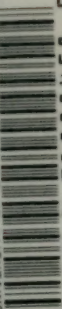


UNIVERSITY OF ST. MICHAEL'S COLLEGE



3 1761 01888456 5







Digitized by the Internet Archive
in 2011 with funding from
University of Toronto

DE
L'ÉGLISE

ET DE

SA DIVINE CONSTITUTION

DE
L'ÉGLISE
ET DE
SA DIVINE CONSTITUTION

Par Dom A. GRÉA

ABBÉ GÉNÉRAL DES CHANOINES RÉGULIERS DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION

Nouvelle édition

*Augmentée d'un appendice sur l'origine et la nature de l'État
et ses relations avec l'Eglise*

TOME PREMIER



PARIS
MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, RUE BAYARD, 5

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20^a junii 1907.

H. ODELIN,

Vic. gen.



JAN 14 1961

O beatissima Domina mea, Immaculata Virgo MARIA

Ecce ego humillimus servulus tuus huncce, utcunque est, laboris mei fructum tibi offero ac dedico.

Suscipias librum et illi benedicas, quem ad laudem sponsæ Filii tui te auspice scribere aggressus sum, et tandem post annos, tua fretus ope, lætus absolvo.

Tanto labori impar, et infirmo sermone, quantum licebat, de sponsa Agni, immaculata Matre et Virgine Ecclesia, disserens, si qua minus digne minusve exacte dixi, id totum ignorantiae meæ tenebris imputandum; si qua vero christiæ pietati, sanctorum traditioni, divini veritati consona, id totum de tua materna largitione accepi, o immaculati Agni Virgo Mater immaculata.

Unum adhuc a te efflagito, o piissima Domina, ut ad nuptias Agni, post præsentis vitæ umbras, tandem in æterna claritate revelandas, tua misericordia valeam pervenire.

F. HADRIANUS GRÉA,
C. R. S. M. I.

*Sancti-Claudii, in festo Immaculatæ Conceptionis S. M. V.
A. D. MDCCCLXXXIV.*



LETTRES D'APPROBATION

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL JACOBINI

Au nom de S. S. Léon XIII.

REVERENDISSIME DOMINE,

Eminentissimus Cardinalis Howard tradidit Beatissimo Patri obsequentissimas tuas litteras die 28 Julii per eum datas, necnon exemplar operis, quod de sanctæ Ecclesiæ, Civitatis Dei, ordine et hierarchia recens edidisti.

Hujusmodi litteras Sanctitas Sua haud levi jucunditate perlegit, utpote quæ enixam tuam devotionem et amorem erga hanc Sanctam Sedem testentur, ac libenter quoque opus ipsum percurrere mallet si præ innumeris Apostolici muneris curis liceret. At nullimode dubitans, quin tui labores finem quem Tibi proposuisti in pertractando gravi hoc argumento assecuturi sint pergrato animo oblatum munus excepit, ac promeritis laudibus Te exornavit. Ut vero paternæ Suæ benevolentiae pignus Tibi exhibeat Summus Pontifex Deum ferventer exorans, ut cœlestium gratiarum copia cumuleris, Apostolicam Benedictionem ex intimo corde depromptam peramanter impertit.

Deum Te de his Sanctitatis Suæ sensibus certiore reddo, ipsemet fausta cuncta ac felicia precor a Domino.

Dominationis Tuæ

Addictissimus

† L. card. JACOBINI.

Romæ, die 26 Augusti 1885.

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL LANGÉNIEUX

Archevêque de Reims.

Reims, le 4 octobre 1885, en la fête du Saint-Rosaire.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai relu votre beau travail sur la *Constitution de l'Eglise*, et je viens vous renouveler les sincères félicitations que m'avait inspirées une première et rapide lecture.

Votre ouvrage sera, pour un grand nombre, une véritable révélation.

On connaît assez de l'Eglise les caractères ou les notes extérieures; mais on ignore trop généralement tout ce qu'il y a de divin dans sa constitution intime et dans sa hiérarchie. Vous nous l'enseigniez, vous nous le révéliez avec une science, je dirai même avec une sorte de dévotion qui échauffe le cœur après avoir éclairé l'esprit.

Vous prenez et traitez la question de haut. Après nous avoir montré la place de l'Eglise dans le plan divin; après nous avoir nommé les chefs de sa hiérarchie : Dieu, Jésus-Christ, le Souverain Pontife, les évêques, vous nous faites assister à la naissance et à la formation de l'Eglise dans le temps. C'est d'abord l'Eglise universelle qui nous apparaît dans la personne et le siège providentiel de celui qui en est le chef visible; l'autorité, la perpétuité, le principat de saint Pierre et de l'Eglise de Rome se déroulent à nos yeux dans une lumière qui les fait admirablement ressortir. Puis, passant du général au particulier, vous terminez par la description de ces églises partielles et secondaires qui sont les Eglises épiscopales, et vous nous en exposez la constitution primitive, si belle dans sa simplicité, puis leurs développements successifs dans le cours des âges, enfin leur état actuel dont vous ne dissimulez pas les imperfections et les *desiderata*.

Voilà le cadre large et spacieux dans lequel vous avez su introduire tout ce que la théologie, les saints canons et l'histoire ecclésiastique renferment de plus intéressant et de plus précis sur un thème jusqu'ici trop peu connu et rarement traité dans son ensemble.

Je puis dire pour mon compte personnel que la lecture de votre travail m'a fait du bien; et qu'après avoir fermé le livre, me rappelant l'éloquente apostrophe de Bossuet aux évêques de France : « La comprenez-vous maintenant, cette immortelle beauté de l'Eglise catholique où se ramasse ce que tous les lieux, ce que tous les siècles présents, passés et futurs, ont de beau et de glorieux? » J'ai répondu et me suis écrié avec le grand évêque : « *Quam pulchra tabernacula tua, Jacob!* Que vous êtes admirables sous vos tentes, enfants de Jacob! quel ordre dans votre camp! quelle merveilleuse beauté paraît dans ces pavillons si sagement arrangés! Et si vous causez tant d'admiration sous vos tentes et dans votre marche, que sera-ce quand vous serez établis dans votre patrie! »

Il serait téméraire et d'ailleurs inutile de rien ajouter à de telles paroles. Mais, avant de prendre congé de vous, je tiens à vous renouveler, mon Révérend Père, avec mes sincères félicitations, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

† BENOIT-MARIE,
Archevêque de Reims.

LETTRE DE M^{RE} DOMINIQUE-GASPARD LANCIA*Archevêque de Monréale (Sicile).*

MON TRÈS RÉVÉREND PÈRE,

Vidi civitatem sanctam Jerusalem novam descendentem de cœlo a Deo. Ces paroles sont venues spontanément à mes lèvres après que j'ai lu et plusieurs fois relu l'introduction de votre beau livre : *De l'Eglise et de sa divine Constitution*. Ce n'est pas tant une lecture ou une étude qu'une contemplation. Cette lecture a toutes les douceurs de la contemplation, dont l'âme ne peut plus se détacher quand elle les a une fois goûtées.

Elle est belle, cette exposition des trois grandes œuvres de Dieu : la création des anges, celle de l'homme et la mission du Christ ; les relations du Père avec le Verbe incréé et fait homme, du Christ avec son Eglise, de celle-ci avec Dieu : le Père premier principe dans l'éternité, Jésus-Christ principe dans son Eglise, l'évêque dans son Eglise particulière.

Je suis encore au commencement du livre et je prévois que j'arriverai lentement à la fin, parce que cette lecture est pour moi plus qu'une méditation ; elle est cette contemplation que les mystiques appellent celle du silence, alors que l'esprit, absorbé en Dieu, en contemple les grandeurs et s'abîme dans l'immensité de ses miséricordes, dont les œuvres, comme vous l'exprimez très heureusement à la page 7, ne connaissent point de bornes, à la différence des autres, dans lesquelles la toute-puissance est modérée par la sagesse qui fait tout avec poids et mesure. En contemplant dans votre livre, pour ainsi parler, les profondeurs de Dieu, l'âme s'anéantit ; elle se tait ; et elle jouit du plus grand bonheur qui se puisse goûter ici-bas, puisqu'il est l'avant-goût de la béatitude éternelle du ciel.

Monseigneur de Genève, dans la lettre qui précède votre livre, dit très bien que les besoins de la défense et de la lutte ont obligé les autres théologiens à n'exposer que l'architecture des dehors de l'Eglise ; mais le don de la contempler dans sa nature intime et dans son essence même appartient à ceux à qui le Fils a voulu révéler la connaissance plus parfaite du Père.

Oui, mon Révérend Père, cette théologie ne s'apprend pas dans les livres ; l'étude, quelque longue et assidue qu'on la suppose, ne suffit pas à donner une connaissance aussi pleine, claire et sûre des grandeurs des œuvres de Dieu : mais c'est un don qu'il fait à qui il lui plaît de se révéler ; et je le bénis et lui rends grâce d'avoir bien voulu vous donner cette connaissance et, par vous, à nous-mêmes.

Saint Paul, ermite, en passant les longues nuits absorbé dans les contemplations divines, se plaignait au matin que le soleil vint trop tôt en interrompre les douceurs. Hélas ! moi aussi, en lisant votre livre, ou mieux en contemplant en lui les richesses cachées du Christ et de son Eglise, je suis contraint de me plaindre des occupations de ma charge pastorale, qui en

interrompent à chaque instant la lecture. Que sera-ce au ciel, alors que nous pourrions contempler cette vision pleinement et sans aucune interruption!

Permettez-moi donc de pénétrer plus avant dans la méditation de votre livre, mine inépuisable de richesses théologiques, exposées dans un langage d'une clarté et tout ensemble d'une sûreté et d'une noblesse qu'on ne rencontre qu'en Bossuet.

Ce livre, qui à première vue ne semble destiné qu'aux études de quelque théologien ou aux contemplations de quelque mystique, est d'une immense utilité pour notre siècle, parce qu'on y trouve réfutées toutes les théories absurdes de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, sans autres raisonnements que la pure contemplation du grand ouvrage de Dieu. C'est ainsi qu'au ciel, un simple regard plongé dans la lumière infinie de Dieu révèle aux bienheureux toute la fausseté et l'illusion des erreurs qui obscurcissent l'esprit des hommes ici-bas.

Je me réserve de vous parler encore plus au long de votre livre lorsque je serai plus avancé dans sa lecture.

En attendant, comme évêque et comme très affectionné confrère, je vous remercie du grand bien que, par ce livre, vous avez procuré à l'Eglise, à moi et à tous ceux qui, comme nous, mettent au sommet de toutes leurs pensées les gloires de Jésus-Christ et de son Eglise.

Je prie Dieu de vous remplir toujours davantage de sa lumière et de ses bénédictions en me signant, dans les sentiments de la plus tendre affection et sincère admiration.

De votre Paternité,

le très affectueusement dévoué en Jésus-Christ.

† DOMINIQUE-GASPARD.

Archevêque.

Montréal, 8 septembre 1885, fête de la Nativité de Notre-Dame.

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL FOULON

Alors archevêque de Besançon.

Besançon, le 8 juillet 1885.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai trouvé votre beau livre au retour d'un voyage que je viens de faire à Nancy. Je vous en aurais remercié plus tôt si je n'avais voulu prendre le temps de m'en rendre compte. Je le ferme en ce moment sous l'impression que vous avez fait là une œuvre de grande doctrine et de fort grand mérite : j'ajoute que vous y avez déployé une érudition remarquable et une connaissance peu commune des sources ecclésiastiques.

Si vous étiez sensible à la gloire humaine, je vous dirais que vous vous êtes fait le plus grand honneur en écrivant ces pages. Je veux les relire à loisir, estimant que ce *Traité de l'Eglise* est un des plus complets et des plus savants que j'aie lus.

Avec mes félicitations fort sincères, veuillez agréer l'assurance de mon bien respectueux dévouement.

† JOSEPH,

Archevêque de Besançon.

LETTRE DE M^{RE} JOSEPH MARCHAL

Archevêque de Bourges.

Bourges, le 1^{er} juillet 1885.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai reçu hier votre ouvrage de *l'Eglise et de sa divine Constitution* et aujourd'hui votre lettre qui me rend si agréable et si précieux le don que vous avez bien voulu m'offrir. Je me suis empressé hier soir de lire l'introduction et les deux premiers chapitres, laissant tout pour obéir à un mouvement de curiosité excité par le sujet du livre et par mon affection pour l'auteur. C'est assez pour que je jouisse par avance de la satisfaction que me causera la lecture de tout l'ouvrage, et que je me promette autant de profit que de plaisir de cette lecture. Vous êtes remonté à la source la plus haute et la plus pure, et déjà j'ai pu constater que l'eau que vous y puisez garde toute sa limpidité, grâce à celle de votre langage....

Veuillez me croire, je vous prie, bien cher et Révérend Père, votre très humble et très affectionné serviteur.

† JOSEPH,

Archevêque de Bourges

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL ADOLPHE-LOUIS PERRAUD

Evêque d'Autun.

Autun, le 3 octobre 1885.

MON RÉVÉREND PÈRE,

J'ai enfin pu, après nos retraites ecclésiastiques, entreprendre la lecture de votre *Traité de l'Eglise*. J'avais hâte de vous adresser mes remerciements et mes félicitations.

Vous avez donné au public le fruit de méditations approfondies, et un tel livre est moins sorti du travail discursif dans lequel on peut s'aider des labeurs d'autrui, que d'une application de vos réflexions personnelles au

mystère de la survivance de Jésus-Christ dans l'Eglise dont elle est « le corps et la plénitude » et qu'elle continue dans l'universalité de ses états et de ses fonctions à travers toutes les vicissitudes du temps.

Dans la partie purement théologique de votre ouvrage, vous avez très heureusement rapproché les uns des autres les textes du Nouveau Testament relatifs à la société spirituelle fondée par le Sauveur, et formé pour ainsi dire avec eux un foyer de lumière qui éclaire non seulement la structure extérieure de l'Eglise, mais les rouages les plus intimes et permet de voir jusqu'aux plus secrets ressorts de son organisme et de sa vie.

La déduction à la fois très simple et très logique, en vertu de laquelle l'Eglise se rattache directement au dogme de l'Incarnation et par lui aux lois essentielles de l'Etre même de Dieu atteint dans votre savante exposition la rigueur d'un théorème de géométrie. Qu'on vous accorde les prémisses inséparables des premiers axiomes de la foi chrétienne; et tout aussitôt les conséquences se déroulent dans un ordre invincible, excluant d'avance toutes les conceptions erronées qui, à diverses époques, ont tenté de se substituer au concept divin dont l'Eglise est sortie. Rien n'est fort et décisif comme une semblable méthode d'établir la vraie doctrine. Elle s'impose à l'esprit avec une irrésistible évidence, et elle lui permet de ne pas s'attarder à la réfutation détaillée de systèmes et de théories incompatibles avec ce que saint Cyprien appelle si bien « la consistance divine et les célestes mystères de l'unité ».

Les considérations exposées dans votre introduction et dans vos premiers chapitres m'ont plus d'une fois rappelé la grande théologie de nos premiers Pères de l'Oratoire, et surtout les méditations dues au fondateur de cette Société toute sacerdotale, le prêtre éminent en science et en piété appelé par le pape Urbain VIII « l'apôtre du Verbe incarné ».

Dans la partie canonique et historique de votre travail, l'érudition de l'ancien élève de l'Ecole des Chartes a fortifié votre thèse dogmatique par des témoignages nombreux et décisifs.

Ils font très bien comprendre toute l'économie du gouvernement de l'Eglise et les relations par lesquelles les diverses parties de sa constitution sont étroitement reliées entre elles pour former cette hiérarchie à la fois multiple et une où se reflète, comme une vivante image, l'ordre ineffable de la Très Sainte Trinité.

Enfin, la tendresse filiale avec laquelle vous parlez des Ordres religieux et des Eglises monastiques rappelle à ceux qui ont suivi le développement des desseins de Dieu sur vous l'œuvre à laquelle vous avez consacré votre vie en renouvelant parmi nous cette institution si vénérable des Chanoines Réguliers qui fait, pour ainsi dire, le point de jonction entre le clergé appliqué aux œuvres extérieures du saint ministère et la milice plus spécialement vouée à la prière perpétuelle.

Votre livre a déjà reçu les approbations éloquemment motivées de l'Eminentissime métropolitain de notre province de Lyon, le cardinal

Caverot; de M^{re} Mermillod, évêque de Lausanne et Genève, et de M^{re} Gay, évêque d'Anthédon.

Je suis heureux, mon Révérend Père, de pouvoir, à la suite de juges si compétents, recommander aux hommes d'étude la lecture et la méditation de votre savant travail.

Veuillez agréer.....

† ADOLPHE-LOUIS,

Evêque d'Autun.

LETTRE DE M^{re} LOUIS BESSON

Evêque de Nîmes.

Nîmes, le 27 juin 1885.

MON CHER AMI,

J'ai pris à peine le temps de parcourir le bel ouvrage que vous venez de m'envoyer, mais je ne veux pas tarder davantage à vous dire tout le bien que j'en pense. Voilà un livre plein de science et d'érudition. On ne s'étonne pas qu'il vous ait coûté tant d'années de patience et de travail. Ce n'est pas seulement avec conscience, c'est avec amour que vous étudiez l'Eglise et sa divine constitution. C'est l'amour et la foi qui vous font pénétrer si sûrement dans la merveilleuse ordonnance qui règle les mouvements et la vie de l'Epouse de Jésus-Christ. Personne, que je sache, n'est allé aussi loin que vous dans ce sujet. Personne n'a fait voir aussi bien comment se superposent les pierres vivantes de l'Eglise sur leur fondement unique et véritable qui est le Christ; comment se meut cette hiérarchie tracée dans le plan divin, manifestée dans le monde par l'Eglise universelle et atteignant, non seulement chaque peuple, mais chaque âme par les Eglises particulières.

Ce sont de grandes leçons en ces temps de négation et de doute, où les uns annoncent la fin prochaine de l'Eglise, tandis que les autres voudraient accommoder sa constitution à leur esprit rétréci par la société moderne. L'Eglise universelle n'emprunte rien au temps et ne lui laisse rien prendre d'elle-même, parce qu'en elle tout a été parfait dès le commencement.

Pour apprécier la valeur de votre travail, il suffirait d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur le trésor de textes et de citations dont vous avez enrichi votre volume. Où trouver une science plus saine, plus variée, plus abondante?.....

Mille remerciements et

Votre tout dévoué serviteur et ami en Notre-Seigneur,

† Louis,

Evêque de Nîmes.

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL CAVEROT

Archevêque de Lyon.

MON TRÈS CHER ET RÉVÉREND PÈRE,

M^{sr} Mermillod et moi avons été les confidents du dessein nourri par vous depuis si longtemps, de condenser toutes les études de votre vie dans un travail consacré à l'exaltation de la Sainte Eglise notre Mère. L'Eglise est la grande œuvre de la divine Majesté dans le temps : elle se résume en la personne adorable du Verbe incarné pour la gloire de son Père et pour le salut du monde. Vous avez donc eu la pensée de la présenter aux catholiques ses enfants, non pas sous un aspect nouveau, mais à ce point de vue où les théologiens se sont généralement abstenus de l'offrir à notre vénération et à notre amour.

Je n'ai pas besoin d'expliquer, dans cette lettre, en quoi vous pouvez différer de ceux qui ont écrit avant vous sur le mystère admirable de l'Eglise et sur sa constitution. M^{sr} Mermillod a, ce me semble, merveilleusement exposé, dans celle qu'il vous adresse à ce sujet, l'ordre de vos idées et le plan de votre ouvrage.

Il ne me reste donc qu'à vous exprimer ici toute la joie que me cause le service éminent que vous rendez à l'Epouse de Notre-Seigneur Jésus-Christ, en montrant sa divine origine, ses prérogatives, son autorité et toutes ses splendeurs.

Les liens d'étroite amitié qui nous unissent depuis tant d'années me font prendre au succès de votre livre un intérêt tout exceptionnel. Aussi nul plus que moi ne se réjouira et des éloges qui lui seront décernés et des fruits qu'il est appelé à produire.

Je vous bénis, mon cher ami, du fond du cœur et de toute la force de ma vieille et paternelle affection.

† L.-M., cardinal CAVEROT,

archevêque de Lyon.

Lyon, 22 avril 1885.

LETTRE DE S. ÉM. LE CARDINAL MERMILLOD

Evêque de Lausanne et de Genève.

MON RÉVÉREND PÈRE ET CHER AMI,

Je me félicite d'avoir réclamé depuis longtemps la publication de vos profondes et savantes études sur l'Eglise et sa divine constitution. Lorsque vous me communiquiez quelques pages de votre manuscrit je les lisais avec avidité et admiration ; j'avais hâte de voir se produire au grand jour

ces élévations qui nous révèlent la beauté de la sainte Epouse de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Les nécessités de l'apologie en face du protestantisme, les luttes contre les empiètements du pouvoir civil ont forcé les théologiens à exposer l'architecture du dehors, à défendre les remparts de l'institution du Sauveur. Les combats sur le parvis faisaient oublier la contemplation du sanctuaire, du temple de Dieu, de cette heureuse vision de la paix : *beata pacis visio* (1).

Théologien et cénobite, passant la meilleure part de vos jours et de vos nuits ou au milieu des livres de la tradition catholique ou près de l'autel, chantant les louanges de la liturgie, vous avez vécu dans ce cénacle de l'Eglise, et vous nous montrez bien cette cité de Dieu, cette société divine des anges et des hommes, personnalité vivante, parlant à Dieu, sanctifiant les âmes, perpétuant à travers l'espace et les siècles le corps mystique du Christ. Vous ne considérez pas seulement sous ses aspects extérieurs cette arche gardienne de la révélation et des espérances du genre humain; vous pénétrez sa splendeur trop souvent voilée jusqu'ici par la poussière de la bataille.

Votre livre me paraît un appel merveilleux, emprunté à l'Apocalypse, conviant à ce spectacle ravissant clergé et fidèles : « Venez, et je vous montrerai l'Epouse de l'Agneau. *Veni, et ostendam tibi Sponsam, Uxorem Agni.* » (2)

Vous le dites avec raison, la Sainte Eglise est le commencement et la raison de toutes choses.

L'Eglise, c'est le Christ lui-même; l'Eglise, c'est la « plénitude », l'accomplissement du Christ, « son corps » et son développement réel et mystique : c'est le Christ total et accompli.

Aussi l'Eglise occupe parmi les œuvres de Dieu la place même du Christ; le Christ et l'Eglise, c'est un même ouvrage de Dieu.

Vous commentez les paroles du grand martyr saint Ignace; dans votre écrit apparaît le plan divin. Dieu est le chef du Christ; le Christ est le chef de l'Eglise universelle; l'évêque est le chef de son Eglise particulière : voilà les divisions naturelles de votre travail; et au-dessus vous faites entrevoir cette éternelle société du Père et du Fils de laquelle procède l'Eglise, en laquelle elle a sa forme et son exemplaire, à laquelle elle est associée, et vers laquelle elle remonte comme vers son centre, sa béatitude et sa consommation.

Jamais, peut-être, livre ne fut plus utile à notre génération jalouse de son indépendance hautaine, défiante envers le surnaturel, passionnée dans ses agitations, et pourtant découragée devant les ruines et les antinomies de ses systèmes. Les chrétiens eux-mêmes n'ont pas toujours le sens et l'amour de l'Eglise : les exigences douloureuses de notre époque, les intérêts des uns, les petites dévotions des autres, amoindrissent et *naturalisent* cette Sainte

(1) Hymne de la Dédicace de l'Eglise.

(2) Apoc. XXI, 9.

Eglise, qui, étant avec Jésus-Christ une même chose, *son corps et sa plénitude*, est avec lui la vie primordiale et dernière de Dieu en toutes ses œuvres.

Je ne doute pas que même nos frères séparés ne soient ramenés par vous à croire en l'Eglise en qui seul Jésus-Christ vit et respire. Vous jetez à profusion sur le mystère de la hiérarchie une lumière pacifique, qui éclaire sans blesser, qui réunira les âmes dans l'unité, parce que vous exposez toute la vérité avec clarté et sagesse, avec science et charité.

Vous aurez développé dans les esprits la connaissance et dilaté dans les cœurs le noble amour de la Sainte Eglise; amour qui me semble, dans notre âge, un signe de prédestination pour les chrétiens qui le possèdent.

Achevez donc ce magnifique travail, qui sera un grand honneur pour notre Mère la Sainte Eglise et un grand profit pour bien des âmes.

Agréez, cher ami, l'assurance de ma fidèle et tendre affection en N.-S.

† GASPARD,

évêque de Lausanne et de Genève.

Fribourg (Suisse), le 11 avril, fête du grand saint Léon, 1885.

LETTRE DE M^{gr} GAY

Evêque d'Anthédon.

CHER ET VÉNÉRÉ AMI,

Vous avez fait un bien beau livre. Je l'ai lu avec bonheur, avec profit surtout. Il faudrait que tous les évêques le connussent et qu'il devint le manuel de tous les prêtres.

Vous exposez magistralement la constitution intime de cette Eglise catholique qui est le chef-d'œuvre de Dieu, et où, dès lors, son image paraît plus parfaite que dans tout le reste de ses ouvrages. Servi par votre esprit si élevé et si ferme, par votre foi si vive, par votre piété si ardente et si courageuse; muni d'une science vaste et profonde, puisée aux sources les plus pures, vous contemplez, dans son idéal divin, cette société unique qui, procédant d'abord de la Sainte Trinité, est l'extension vivante de Jésus-Christ, le continue tout entier sur la terre, et fait qu'il parle encore au monde, le gouverne en le sanctifiant et le mène à sa fin dernière. Aux clartés de ce jour surhumain, tout s'ordonne et s'explique : hiérarchie, pouvoirs, relations, ministères, permanence essentielle, modifications survenues. On comprend tout en vous lisant, et tout ce que l'on comprend, on l'admire. Il résulte de cette étude, dans l'âme qui vous y suit, une adoration pleine de gratitude pour Dieu, qui, par le mystère de son Verbe incarné, a daigné se faire jusque-là « Dieu avec nous », notre Dieu, notre Père. On y puise, avec un amour sans mesure pour le Christ, notre Rédempteur et notre Chef, une charité ardente pour l'Eglise, où il vit par son Saint-Esprit

et à laquelle on se sent, comme jamais, heureux et fier d'appartenir. Vous rendez vos lecteurs capables pour elle de tous les dévouements et affamés de tous les sacrifices.

D'une main sûre et puissante aussi, vous arrachez jusqu'aux racines ce malheureux naturalisme qui, pour notre énervement, notre honte et notre ruine, s'il se pouvait, s'est glissé, non autour de nous seulement, mais parmi nous, et qui jette tant d'ombres sur ce point capital de l'Eglise, de son origine, de sa nature, de sa constitution, de sa place et de sa mission parmi les sociétés humaines. A ce titre, votre livre est un remède efficace et opportun aux maux qui nous désolent. On y trouve les vraies armes pour combattre et finir d'abattre le libéralisme et ce qui reste encore de l'erreur gallicane dans un petit nombre d'esprits obstinés et aveugles. Vos pages sont un magnifique commentaire de cette constitution *Pastor æternus* qui est l'honneur et le plus beau fruit du Concile du Vatican. S'il arrive, par bonheur, que les politiques vous lisent, ils apprendront à quel point ils sont insensés et coupables en opprimant cette divine Epouse du Christ qui seule donne la vraie liberté, et en persécutant cette Mère surnaturelle qui ne vit et n'agit que pour le bien et le bonheur des hommes que Dieu lui a donnés pour fils.

Votre traité bien compris est pour attacher indissolublement tous les évêques du monde au Pape, Vicaire du Christ, et tous les prêtres à leur évêque. Vous ouvrez ainsi, dans la famille de Dieu, une nouvelle et large source d'union. L'union ! tout le monde en parle ; tout le monde la désire, au moins dans l'Eglise. Quoi de plus désirable, en effet ? Elle est le vœu suprême du Sauveur et la fin de son sacrifice. Mais elle ne se fera point hors de la vérité. Saint Augustin le disait, ajoutant que cette vérité qui fait l'unité, c'est le Christ. Léon XIII le répète. Qu'on dise donc la vérité ; qu'on rende témoignage à Jésus-Christ, mais un témoignage intégral, sincère, vigoureux, public, exempt de pusillanimité et de respect humain, pur de tout alliage profane, un témoignage enfin tel qu'est l'œuvre publiée par vous. Là, dans cette foi simple, forte, enseignée et défendue par qui de droit, reçue par les fidèles et confessée par tous, est encore et sera toujours cette « victoire qui triomphe du monde » et de l'enfer, sauvant du genre humain tout ce qui veut bien être sauvé.

Je ne puis terminer cette lettre, cher et vénéré ami, sans vous remercier et vous bénir. Ah ! qu'il vous eût béni après vous avoir lu, ce grand évêque de Poitiers qui fut le cardinal Pie, et dont la sainte amitié est l'honneur de ma vie terrestre ! Il savait tant l'Eglise ! Il l'a si filialement aimée ! Il l'a si vaillamment servie ! En vous louant comme je le fais, il me semble être encore son auxiliaire et son organe.

† CHARLES.

évêque d'Anthédon.

Ancien auxiliaire du cardinal Pie, évêque de Poitiers.

Arcachon, 7 mai 1885.

PRÉFACE

De nombreux traités de l'Église ont été, dans les temps modernes, le fruit du génie et des travaux des théologiens.

Les hérésies des derniers siècles, en cherchant à ébranler le principe de l'autorité ou à en déplacer la source et le centre au sein de la société chrétienne, ont eu cette opportunité de provoquer le mouvement des études théologiques qui s'est fait de ce côté. Elles ont ainsi accompli la loi providentielle; et Dieu, tirant le bien du mal, et éclairant davantage les dogmes à la suite des tentatives que l'on faisait pour les obscurcir, a contraint l'erreur de servir au triomphe et au développement de la vérité : *Oportet hæreses esse.*

Les docteurs suscités de Dieu pour défendre les remparts de Jérusalem n'ont pas failli à leur tâche, et l'ont victorieusement accomplie. Ils se sont proposé principalement d'établir l'autorité de l'Église en face du rationalisme; ils ont affirmé ses notes essentielles; ils ont opposé aux erreurs enfantées par le protestantisme et le gallicanisme l'exacte connaissance des pouvoirs qui la régissent, des éléments qui la composent et des principes de son gouvernement.

Dans ce vaste travail d'exposition et d'apologie, ils ont plus d'une fois comparé sa divine législation aux constitutions des cités terrestres, et, recueillant de ces dernières les notions et les avantages divers de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie, ils se sont plu à montrer, dans le gouvernement ecclésiastique, d'admirables tempéraments qui réunissent ces éléments divers et opposés, sans luttes ni conflits intérieurs.

A la suite des théologiens, les canonistes, entrant dans le détail des applications, ont développé toutes les conséquences pratiques de la législation ecclésiastique.

En offrant cet ouvrage au public, nous n'entreprenons pas d'accomplir de nouveau une tâche dont tant d'hommes supérieurs se sont déjà acquittés; mais nous proposons un autre point de vue à nos études.

L'Église n'est pas seulement une société dont Dieu a fait ou inspiré la législation et qui porte en elle, au-dessus de toutes les autres, le caractère de l'ordre, de la stabilité et de la sagesse. Dieu n'est pas seulement son législateur; mais il lui donne tout son être, jusqu'au fond même de sa substance, et toute son existence; il est son principe, et il la fait procéder de lui-même dans son Christ, dont elle est le corps, le développement et la plénitude.

La nouvelle Jérusalem descend du ciel et procède de Dieu. Elle porte en elle les marques de sa divine origine, et la société divine elle-même se reproduit en elle par d'ineffables communications.

Comment nous élever à cette céleste contemplation? Comment décrire ces grandeurs? L'exposition de ce mystère est au-dessus de nos forces; il y faudrait le langage de l'ange qui l'annonça à saint Jean: « Venez, et je vous montrerai l'Épouse de l'Agneau descendant du ciel et venant de Dieu. » (1)

Dans notre impuissance, soutenu toutefois par la Tradition et la doctrine des Pères, nous essayerons d'entrevoir quelques reflets de ces splendeurs, et de redire imparfaitement, et comme en bégayant, quelque chose des merveilles qui sont en elle.

Nous prions nos lecteurs de ne point s'arrêter à l'insuffisance de ces pages trop indignes du sujet que nous y traitons, mais plutôt, tandis qu'ils les parcourront des yeux,

(1) Apoc. xxi, 9 et seq.

d'entendre, d'un cœur attentif, les paroles que l'Époux de l'Église ne cesse de faire retentir en elle : « Qu'ils soient un », ô mon Père, « comme nous sommes un ; eux en moi, et moi en vous, afin qu'ils soient consommés en un » (1) ; qu'ils soient un de notre unité même.

Il convient, à l'entrée de cette étude, d'annoncer brièvement l'ordre que nous y tiendrons.

Nous croyons nécessaire d'exposer, dans une introduction ou discours préliminaire, la nature de l'Église et la place qu'elle occupe dans les desseins de Dieu, parmi ses autres ouvrages ; la nature et l'excellence de sa hiérarchie et de l'ordre qui en distribue toutes les parties ; la nature enfin des relations et des dépendances qu'ont envers elle les autres œuvres de Dieu, les anges et les sociétés humaines.

Le corps de l'ouvrage comprendra trois livres.

Dans le premier nous exposerons les principes généraux de la hiérarchie de l'Église, les pouvoirs qui lui sont confiés, et les modes mystérieux de son activité.

Notre deuxième livre sera consacré à l'Église universelle dans son chef Jésus-Christ et le Vicaire qui tient sa place ici-bas, et dans le collège des évêques associés à son gouvernement.

Dans le troisième livre, enfin, nous traiterons de l'Église particulière dans son chef l'Évêque, et dans son collège de prêtres et de ministres. Nous exposerons le rang et la distinction des églises, et nous parlerons aussi des églises imparfaites qui, n'ayant point en elles le titre épiscopal, se groupent en essaim autour d'une église principale et forment les diocèses. Nous retracerons brièvement ensuite l'histoire de l'Église particulière, et nous y joindrons quelques considérations sur les Eglises monastiques, les Ordres religieux, et la place qui leur appartient dans l'Église catholique.

Nous soumettons humblement et simplement ces pages

(1) *Jean*. XVII, 22, 23.

au jugement et à la correction du Saint-Siège et de nos supérieurs dans le sentiment du plus filial abandon.

Nous avons entrepris ce travail à la gloire de la sainte Église; nous professons pour cette Épouse de l'Agneau et cette Mère de nos âmes l'amour le plus ardent : comment pourrions-nous ne pas être empressé à recevoir ses directions maternelles et les corrections de ceux qui parlent en son nom?

Que Dieu daigne bénir et féconder cette œuvre trop imparfaite! « A lui gloire dans l'Église et dans le Christ Jésus aux siècles des siècles. Amen. » (1)

(1) Ipsi gloria in Ecclesia et in Christo Jesu, in omnes generationes sæculi sæculorum. Amen. (*Ephes.* III, 21.)

INTRODUCTION

CHAPITRE PREMIER

DE LA PLACE DE L'ÉGLISE DANS LE PLAN DIVIN

« La Sainte Église catholique est le commencement » et la raison « de toutes choses. » (1)

Son nom sacré remplit l'histoire; dès l'origine du monde, les premiers siècles lui ont été une préparation; jusqu'à la fin des choses, ceux qui suivent seront remplis par son passage : elle les traverse, donnant seule à chaque événement sa signification providentielle.

Mais elle n'est pas bornée par eux comme toutes les choses humaines, et ne s'arrête pas ici-bas.

Au delà des siècles, l'éternité l'attend pour la consommer dans son repos.

Elle y porte toutes les espérances du genre humain qui reposent en elle.

Arche inviolable, gardienne de ce dépôt sacré, elle surnage sur les flots des âges et des événements, agitée parfois et soulevée jusqu'aux nues par les grandes eaux du déluge, mais portée toujours plus haut et plus près du ciel par leur effort (2).

Seule elle atteindra l'éternité, et rien de ce qui naît dans le temps n'est sauvé et ne vit pour l'éternité en dehors d'elle.

Voilà le grand objet que nous proposons à nos médita-

(1) Ἀρχὴ πάντων ἐστὶν ἡ καθολικὴ καὶ ἁγία Ἐκκλησία. (S. EPIPH. Adv. hæres. l. I, c. 4.)

(2) *Multiplicatæ sunt aquæ, et elevarunt arcam in sublime a terra.* (Gen. vii, 17.)

tions. Approchons avec respect et interrogeons cette merveille qui n'a point d'égale parmi les choses créées.

§ I^{er}

Qu'est-ce que l'Église? Quelle place occupe-t-elle dans les desseins de Dieu et parmi ses autres ouvrages? Est-elle seulement une société utile aux âmes des hommes et répondant aux besoins de leur nature? N'est-elle, en un rang distingué, qu'un des mille bienfaits que Dieu a versés sur le monde?

Ou plutôt y a-t-il en ce nom sacré d'Église un mystère plus profond?

Oui certes, il en est ainsi, et voilà que ce mystère de l'Église est le mystère même du Christ.

L'Église, c'est le Christ lui-même; l'Église, c'est « la plénitude », l'accomplissement du Christ, « son corps » et son développement réel et mystique : c'est le Christ total et accompli (1).

Ainsi l'Église occupe parmi les œuvres de Dieu la place même du Christ; le Christ et l'Église, c'est un même ouvrage de Dieu.

Or, quelle est cette place du Christ et de l'Église dans l'œuvre divine?

Jésus-Christ dit de lui-même qu'il est l'*alpha* et l'*oméga*, le commencement et la fin des choses (2). Ailleurs la Sainte Écriture nous dit que tout a été fait en lui et par lui, que toutes choses ont en lui leur raison d'être, c'est-à-dire leur point de départ et leur destinée : *omnia in ipso constant* (3).

(1) Et ipsum dedit caput supra omnem Ecclesiam, quæ est corpus ipsius, et plenitudo ejus qui omnia in omnibus adimpletur. (Eph. 1, 22-23.)

(2) Ego sum A et Ω, primus et novissimus, principium et finis. (Apoc. xxii, 13.)

(3) Quoniam in ipso condita sunt universa in cœlis et in terra, visibilia et invisibilia, sive throni, sive dominationes, sive principatus, sive potestates : omnia per ipsum et in ipso creata sunt : et ipse est ante omnes, et omnia in ipso constant..... ut sit in omnibus ipse primatum tenens. (Col. 1, 16-18.)

Pour bien entendre toute la suite de cette vérité, entrons dans la contemplation de ce grand spectacle de Dieu opérant hors de lui-même et sortant de son éternel secret pour faire jaillir ses œuvres dans le temps.

Or, Dieu est sorti trois fois de son éternité pour apparaître dans le temps par ses ouvrages : ses trois sorties furent la création de l'ange, la création de l'homme, l'Incarnation.

§ II

Au commencement Dieu créa les anges, et, les distribuant selon l'échelle harmonieuse de leurs natures diverses en des degrés innombrables comme leurs essences (1), il les éleva à la grâce, proportionnant le don surnaturel à la capacité diverse et totale de chacun d'eux; il les appela à la gloire selon la même proportion hiérarchique (2), et en même temps il leur fit comme un paradis inférieur et un magnifique jardin de la nature corporelle (3) : les astres répondirent à son appel, « et brillèrent » pour ses anges en même temps que « pour lui-même » (4).

(1) Si perfecte cognosceremus officia angelorum et eorum distinctiones, perfecte sciremus quod quilibet angelus habet..... suum proprium ordinem in rebus. (*Sum. theol.* I^o P., q. cviii, a. 3.)

(2) Secundum gradum naturalium angelis data sunt dona gratiarum et perfectio beatitudinis. Cujus quidem ratio ex duobus accipi potest. Primo quidem ex parte ipsius Dei, qui per ordinem suæ sapientiæ diversos gradus in angelica natura constituit..... Sicut autem natura angelica facta est a Deo ad gratiam et beatitudinem consequendam, ita etiam gradus naturæ angelicæ ad diversos gradus gratiæ et gloriæ ordinari videntur. Sic igitur videtur quod Deus angelos quos altioris naturæ fecit, ad majora gratiarum dona et ampliorem beatitudinem ordinaverit. Secundo apparet idem ex parte ipsius angeli : non enim angelus est compositus ex diversis naturis, ut inclinatio unius naturæ impetum alterius impediatur aut retardet, sicut in homine accidit... Et ideo rationabile est quod angeli qui meliorem naturam habuerunt, etiam fortius et efficacius ad Deum sint conversi..... Unde videtur quod angeli qui habuerunt meliora naturalia, habuerunt plus de gratia et gloria. (*Ibid.* q. lxii, a. 6.)

(3) Sic creatæ sunt spirituales creaturæ, quod ad creaturam corporalem aliquem ordinem habent, et toti creaturæ corporali præsident. (*Sum. theol.* I^o P., q. lxi, a. 4.)

(4) Et luxerunt ei cum jucunditate, qui fecit illas. (*Bar.* ii, 35.)

Le péché de l'ange vint troubler cette première harmonie. Dieu porta remède à ce péché en sortant une seconde fois du sanctuaire de son éternité et de sa vie intime pour apparaître au dehors et se manifester en ses œuvres.

Il créa l'homme : l'homme, créature à la fois spirituelle et corporelle ; l'homme, que Dieu bénit de cette double bénédiction : *crescite et multiplicamini* (1).

L'homme donc, qui peut croître en son intelligence et en sa volonté, qui peut agrandir le vase où Dieu verse la grâce, croître par l'augmentation des mérites dans l'ordre surnaturel et par les habitudes de la vie de la grâce, l'homme peut monter dans cet ordre aux divers degrés que la chute des anges a laissés vacants dans la hiérarchie de la gloire (2), et, bien que d'une nature inférieure, il a pour s'élever la puissance d'une activité successive et qui progresse (3).

En même temps, la nature de l'homme est susceptible de nombre : elle se multipliera autant qu'il entre dans les desseins de Dieu (4), et une seule nature humaine suffira à suppléer une multitude de formes angéliques déchues.

Ainsi Dieu a pu réparer le mal du péché de l'ange ; mais du même coup il a fait faire à toute son œuvre un progrès

(1) Gen. 1, 28.

(2) Non enim permittit Deus aliquos cadere, quin alios erigat.... In locum angelorum cadentium substituti sunt homines. (Sum. theol. I^a P., q. xxiii, a. 6, ad 1.) — Quod angelicæ societati ruina illa diabolica minuerat, supplebitur. Hoc enim promissum est resurgentibus sanctis, quod erunt æquales angelis Dei. Ita superna Jerusalem, mater nostra, civitas Dei, nulla civium suorum numerositate fraudabitur. (S. Aug. Ench. c. 29.)

(3) Angelus, qui est superior ordine naturæ quam homo, consecutus est beatitudinem ex ordine divinæ sapientiæ uno motu operationis meritoriae....; homines autem consequuntur ipsam multis motibus operationum, qui merita dicuntur.... Homines mereri possunt tantam gloriam, ut angelis æquantur secundum singulos angelorum gradus. (Sum. theol. II^a P., q. v, a. 7; item I^a P. q. cviii, a. 8.) — Homo secundum suam naturam non statim natus est ultimam perfectionem adipisci, sicut angelus; et ideo homini longior via data est ad merendum beatitudinem quam angelo. (Ibid. I^a P., q. lxxii, a. 5, ad 1.)

(4) Fecitque ex uno omne genus hominum inhabitare super universam faciem terræ. (Act. xvii, 26.)

admirable. L'union de l'esprit et de la matière élève la substance corporelle jusqu'à la vie; et Dieu, rassemblant dans l'homme comme dans un résumé du monde (1) l'une et l'autre nature (2), rapproche de lui-même par sa grâce, qu'il lui communique, tout l'ensemble de la création, ce qu'il y a de plus haut et ce qu'il y a de plus bas, dans cet abrégé qui la contient tout entière.

Et, de même qu'il a fait au commencement pour l'ange, esprit séparé de la matière, un paradis inanimé des natures corporelles séparées de l'esprit, il fait pour l'homme, esprit vivant qui anime un corps, et corps animé par l'esprit, le paradis animé et vivant de la nature organique; et c'est pour l'homme qu'il fait descendre la vie à des degrés inférieurs dans les plantes et les animaux.

§ III

Mais cet homme, que Dieu a créé dans une si grande dignité et qui renferme en lui tout le genre humain, tombe à son tour dans le péché.

Dieu sort une troisième fois de lui-même par le mystère de l'Incarnation. Ce sera l'accomplissement et la fin de tous ses ouvrages.

L'Incarnation est, du côté de Dieu, ce qu'il peut faire de plus grand pour se montrer dans le temps : c'est sa manifestation la plus parfaite. Ses œuvres jusque-là parlaient de lui, il apparaît lui-même : *qui loquebar, ecce adsum* (3).

Par là, il donne à son ouvrage son dernier accomplissement : après avoir, par la création de l'homme, comblé, pour ainsi dire, l'espace incompréhensible qui sépare la

(1) Homo est parvus mundus, minor mundus, μικρόκοσμος. Ita sæpe sæpius Patres, theologi, philosophi : « Homo dicitur minor mundus, quia omnes creature mundi quodam modo inveniuntur in eo. » (Sum. theol. I^a P., q. xci, a. 1.)

(2) Deus..... utramque de nihilo condidit naturam, spirituales et corporelem..... ac deinde humanam, quasi communem ex spiritu et corpore constitutam. (CONC. LAT. IV, c. 1, *Firmiter*; CONC. VAT. Const. de fide cath. c. 1.)

(3) Is. lII, 6.

matière de l'esprit, il comble par son incarnation l'abîme infini qui sépare Dieu de la créature (1).

Après avoir rassemblé tout son ouvrage dans l'homme, il le prend tout entier, le corps et l'esprit, et l'unit personnellement à sa divinité.

Ainsi, du même coup, le péché reçoit sa réparation et son remède, mais aussi l'œuvre de Dieu reçoit son accomplissement suprême.

C'est bien, en effet, ici la manifestation suprême de Dieu. Et, pour le bien entendre, considérons que Dieu, dans ses œuvres, manifeste ses attributs, et qu'en cette manifestation il y a comme un progrès et une hiérarchie, un ordre établi et suivi.

Ce qui apparaît d'abord dans les œuvres de Dieu, c'est sa puissance (2) : les hommes les plus grossiers en sont frappés, les peuples les plus barbares la reconnaissent et la craignent, et un impie a dit de ce sentiment que la crainte avait fait naître les dieux (3).

Mais cette puissance de Dieu se montre limitée dans ses effets : Dieu ne fait pas tout ce qu'il peut faire, et il soumet sa puissance, si l'on peut ainsi parler, aux décrets de sa sagesse, qui la limitent au nombre, au poids et à la mesure (4).

Enfin la sagesse, qui commande ainsi à la puissance, obéit elle-même à la bonté. La bonté est ce qu'il y a de plus profond en Dieu : *Deus charitas est* (5); elle détermine tous les desseins de la sagesse, et la sagesse, à son tour, détermine les œuvres de la puissance; et ainsi la bonté meut l'une et l'autre.

(1) Sicut in unitate personæ anima unitur corpori, ut homo sit; ita in unitate personæ Deus unitur homini, ut Christus sit. In illa ergo persona mixtura est animæ et corporis; in hac persona mixtura est Dei et hominis. (S. AUG. *Epist.* cxxxvii, n. 11.)

(2) Invisibilia enim ipsius a creatura mundi, per ea quæ facta sunt, intellecta, conspiciuntur; sempiterna quoque ejus virtus. (*Rom.* i, 20.)

(3) Primus in orbe deos finxit timor. (*Luc.*)

(4) Omnia in mensura et numero et pondere disposuisti. (*Sap.* xi, 21.)

(5) *I Joan.* iv, 8, 16.

Or, la bonté apparaît dans toute création de Dieu (1) : donner l'être, c'est donner ce qui est bon; l'être est essentiellement bon (2), et, quand Dieu le communique, c'est vraiment la bonté qui est de soi diffusive et qui se répand (3). Mais cette bonté n'est pas épuisée pour avoir tiré l'œuvre de Dieu du néant : c'est faire davantage de la retirer du péché (4); il y faut un plus grand effort, et la bonté y apparaît plus grande.

Deux fois le péché est intervenu dans l'œuvre de Dieu, qui l'a prévu, qui l'a permis, et qui le fait servir à la manifestation et à la glorification de sa bonté : ce fut le péché de l'ange et le péché de l'homme. Or, Dieu ne permet le mal que pour en tirer un plus grand bien (5).

Toutefois, après l'épreuve de l'ange, la bonté de Dieu ne se montre encore que dans le degré de la justice; la justice est la bonté, mais la bonté limitée et mesurée aux proportions et aux dispositions des êtres (6) : les anges fidèles sont récompensés, les prévaricateurs sont punis et conservés tout ensemble par cette même justice.

Mais, quand l'homme eut péché, il y eut un pécheur capable de pénitence et de miséricorde (7), et Dieu put alors

(1) *Nomen boni de Deo declarat omnes emanationes auctoris omnium.* (S. Dion. de div. nom. c. v, § 1.)

(2) *Bonum et ens convertuntur.* (Maxime de l'Ecole.)

(3) *Bonum est natura sui diffusivum.*

(4) *Deus qui humanæ substantiæ dignitatem mirabiliter condidisti, et mirabilius reformasti.* (Ord. Miss.) — *Mirabilior est secunda hominum generatio quam prima conditio : quia plus est in novissimis sæculis reparasse Deum quod perierat, quam a principio fecisse quod non erat.* (S. LEO, *Serm.* LXVI, n. 1.)

(5) *Deus omnipotens nullo modo sinerat malum aliquod esse in operibus suis, nisi usque adeo esset omnipotens et bonus, ut bene faceret etiam de malo.* (S. AUG. *Ench.*)

(6) *Sciendum est divinam justitiam hoc ipso revera veram esse justitiam, quod omnibus quæ sua sunt tribuat pro merito singulorum, atque naturam cujusque in ordine proprio potentiaque custodiat.* (S. DION. de div. nom. c. VIII, § 7.) — *Deus operatur justitiam, quando dat unicuique quod ei debetur secundum rationem suæ naturæ et conditionis.* (Sum. theol. I^a P., q. XXI, a. 1, ad 3.)

(7) Saint Thomas enseigne, avec l'ensemble des théologiens, que le péché de l'ange est irrémédiable : « *Etsi natura angelica in aliquibus peccato subjacet, est tamen ejus peccatum irremediabile.* » (III^a P., q. IV, a. 1, ad 3; item I^a P., q. LXIV, 2, et alibi passim.) Le Docteur angélique, avec l'Ecole, en assigne la

manifeste son secret jusque-là caché (1) et ce qu'il y a de plus profond, ce qu'il y a d'infini en sa bonté, c'est-à-dire la miséricorde.

La miséricorde touche vraiment à l'infini : car d'un côté elle atteint, pour le détruire, le péché, qui est un mal infini (2); et, d'un autre côté, elle ne s'arrête pas aux proportions étroites de ce qui est dû aux êtres en vertu de quelque mérite préexistant en eux, vu et pesé exactement par la justice; mais, ainsi que le dit saint Thomas, elle excède toute proportion de la créature (3).

Aussi cette bonté de Dieu, jusque-là contenue dans les limites trop étroites de la justice, rencontrant enfin son objet dans un pécheur capable de pardon, déborda (4). Le dernier secret de Dieu fut révélé au dehors; et comme la bonté éclatant dans la miséricorde est ce qu'il y a de suprême dans les attributs de Dieu en tant qu'il se montre en ses ouvrages (5), Dieu réserva pour la miséricorde la suprême manifestation de lui-même, qui est l'Incarnation.

Ce chef-d'œuvre divin est donc tout ensemble et le plus

raison dans la nature même de l'ange : « Causam hujus obstinationis debes accipere non ex gravitate culpæ, sed ex conditione naturæ seu status. Hoc enim est hominibus mors, quod angelis casus, ut Damascenus dicit.... Angelus apprehendit immobiliter per intellectum.... Unde.... voluntas angeli adhæret fixe et immobiliter. Et ideo si consideretur ante adhæSIONEM, potest libere adhærere et huic et opposito, in his scilicet quæ non naturaliter vult; sed postquam jam adhæsit, immobiliter adhæret. Et ideo consuevit dici « quod liberum arbitrium hominis flexibile est ad oppositum et ante electionem et post; liberum autem arbitrium angeli est flexibile ad utrumque oppositum ante electionem, sed non post. » Sic igitur et boni angeli semel adhærentes justitiæ, sunt in illa confirmati; mali vero peccantes, sunt in peccato obstinati. (I^a P., q. LXIV, a. 2, et alibi passim.)

(1) Dispensatio sacramenti absconditi a sæculis in Deo. (Eph. III, 9; item I Cor. II, 7.)

(2) Peccatum contra Deum commissum quamdam infinitatem habet ex infinitate divinæ majestatis. (Sum. theol. III^a P., q. 1, a. 2, ad 2.)

(3) Secundum opus justitiæ, creaturæ non debetur aliquid, nisi propter aliquid in ea præexistens, vel præconsideratum.... Secundum opus misericordiæ, Deus et abundantia suæ bonitatis largius dispensat quam exigit proportio rei.... : omnem proportionem creaturæ excedit. (Ibid. I^a P., q. XXI, a. 4.)

(4) Effundit super eos misericordiam suam. (Eccli. XVIII, 9.)

(5) Misericordia Dei super omnia opera ejus.

grand de tous ses ouvrages par la dignité de l'union hypostatique (1), et la plus profonde manifestation de ses attributs par la déclaration de la miséricorde, qui est le dernier secret de la bonté.

Œuvre suprême de Dieu et d'une dignité infinie (2), manifestation suprême de Dieu dans la révélation de la miséricorde qui est elle-même infinie, par ces deux côtés le mystère du Christ couronne et achève tous les desseins divins (3), comme il est aussi la première vue de Dieu dans ses ouvrages (4), le premier décret dont tous les autres dépendent (5), le principe de toutes les œuvres (6) et le type premier auquel elles se rapportent.

Or, ces deux aspects sont indissolublement unis; il fallait que les progrès du plan divin, prévus et prédestinés dès l'origine, fussent liés : le progrès des œuvres toujours plus grandes et plus parfaites aboutissant à l'Incarnation et le progrès des manifestations toujours plus profondes des attributs divins aboutissant à la miséricorde devaient marcher de front, se servir mutuellement de raison d'être et recevoir le même couronnement (7).

Voilà pourquoi le grand mystère de Dieu incarné n'a pas été tiré des entrailles de la puissance ou de la sagesse, mais des entrailles de la miséricorde : *Per viscera misericordiæ..... visitavit nos* (8).

C'est à la miséricorde qu'il appartenait d'attirer Dieu

(1) Ut sciatis..... quæ sit supereminens magnitudo virtutis ejus..... secundum operationem potentia virtutis ejus, quam operatus est in Christo. (Eph. 1, 18-20.)

(2) Sum. theol. I^o P., q. xxvi, a. 6.

(3) Verbi adventus Patris opus perfecit. (S. ATH. Orat. 1 cont. Arian. n. 59.)

(4) Primogenitus omnis creaturæ. (Col. 1, 15.)

(5) In ipso coadita sunt universa. (Ibid., 16.)

(6) Principium, qui et loquor vobis. (Joan. viii, 25.) — Et ipse est caput corporis Ecclesiæ, qui est principium. (Col. 1, 18.)

(7) L'union, à notre avis inséparable, de ces deux points de vue théologiques sur la mission du Fils de Dieu est peut-être la conciliation naturelle des deux systèmes qui partagent l'Eccle touchant le motif de l'Incarnation, au moins dans leurs aperçus principaux.

(8) Luc. 1, 78.

jusqu'à descendre dans la créature, non seulement par l'opération, mais par la présence personnelle. Le néant entendit l'appel de Dieu dans la création, et sa parole retentit jusqu'à lui. Mais le péché fit venir Dieu lui-même au secours du pécheur, et ainsi la miséricorde détermina l'Incarnation et se révéla dans l'Incarnation.

« Comme le monde n'avait pas connu Dieu dans les œuvres de la sagesse et de la puissance, il lui plut de le sauver par les divines folies de la miséricorde. » (1)

Aussi, dans ce nouvel ouvrage où Dieu révèle ce qu'il y a en lui de plus profond et découvre les abîmes de sa tendresse et de sa bonté, il est comme transporté d'amour et fait tout avec excès. Il ne garde plus le poids, le nombre et la mesure de la sagesse : il porte tout à l'extrême, et ses excès il les prodigue.

Ce mystère étant une œuvre absolument et infiniment parfaite est nécessairement unique en lui-même. Dieu, même dans les œuvres inférieures, ne se répète jamais (2), parce qu'il ordonne tous ses ouvrages et n'en fait pas deux au même degré. Mais il répugne encore plus que ce qui est parfait et infini en dignité soit multiple : Dieu ne peut donc s'incarner ou s'immoler plus d'une fois, et « par une seule oblation il consomme pour l'éternité toute sanctification » (3) et « le mystère de Dieu » (4).

Et toutefois il trouve dans les profondeurs de ses secrets l'art divin de multiplier ce qui demeure un, de propager à travers les siècles et le monde l'Incarnation, le sacrifice et la Rédemption, de les prodiguer et de les jeter sans mesure sur tous les chemins de l'humanité, de les porter tous les jours et à toutes les heures jusqu'au cœur de tous les hommes.

(1) Quia in Dei sapientia non cognovit mundus per sapientiam Deum, placuit Deo per stultitiam prædicationis salvos facere credentes. (I Cor. 1, 21.)

(2) Semel loquitur Deus, et secundo id ipsum non repetit. (Job. xxxiii, 14.)

(3) Hebr. x, 14.

(4) Apoc. x, 7.

Ainsi l'Incarnation et la Rédemption se répandent par les canaux des sacrements, par l'Eucharistie, par le Baptême et la Pénitence; et ce Dieu incarné, le Christ Jésus, se propage et vit en tous ceux qui ne refusent pas le don céleste, s'étend et se multiplie sans se diviser, toujours un et toujours rassemblant les multitudes en lui (1).

Or, c'est cette divine propagation du Christ qui le développe et qui lui donne cet accomplissement et cette « plénitude » (2) qui est le mystère même de l'Église (3). Et comme il y avait une hiérarchie et un ordre suivi de l'humanité procédant d'Adam et se propageant hors de lui par la suite des familles humaines, ainsi il y a une hiérarchie de l'Église procédant du Christ et, dans cette propagation du Christ, s'étendant et atteignant jusqu'aux extrémités de la nouvelle humanité qui est son corps mystique et de la nouvelle création qui dépend de lui.

(1) *Simile est regnum cœlorum fermento, quod acceptum mulier abscondit in farinæ satis tribus, donec fermentatum est totum. (Matth. xiii, 33.) — Dominus est fermentum....., qui cum se cœpit per totum orbem divinitatis vigore transfundere, statim omne hominum genus in substantiam suam sui potestate protulit..... ut christianos cunctos faceret esse quod Christus est. (S. AMBR. Serm. xiii, super his verbis, n. 3.)*

(2) *Eph. i, 23.*

(3) *Ecclesiam, quæ ex illius (Christi) nomine constituta est, illiusque nominis particeps est. (S. JUST. Dial. cum Tryph. n. 63.) — In ea disposita est communicatio Christi. (S. IREN. cont. hæc. l. III, c. xxiv, n. 1.)*

CHAPITRE II

DE LA NATURE ET DE L'EXCELLENCE DE L'ORDRE
QUE DIEU A ÉTABLI DANS L'ÉGLISE

§ I

L'ordre est la réduction du nombre à l'unité (1).

Or, toute œuvre de Dieu, par une nécessité absolue et métaphysique, en porte en elle-même le caractère. Ce grand Dieu, qui est la sagesse souveraine, voit, en effet, par cette sagesse et crée par son Verbe, qui en est le fruit naturel, tous ses ouvrages (2), c'est-à-dire, que leur diversité et leur multitude, innombrable pour l'esprit humain, lui appartient dans une vue unique qui est son Verbe (3) et procède de lui par cette parole unique qui naît de lui dans l'éternité et sort de lui dans le temps pour se manifester en divers degrés par ses œuvres.

L'unité de son Verbe embrasse donc toutes choses (4), et c'est en cela que sa sagesse préside à tous ses ouvrages et se révèle en eux. Elle y fait régner cette unité supérieure de l'idée unique qui les contient, et cette sagesse s'y montre vraiment souveraine, parce qu'il n'y aura jamais rien qu'elle n'embrasse dans toutes les choses existantes ou possibles (5).

(1) Nous avertissons le lecteur que nous employons indifféremment les mots d'ordre et de hiérarchie pour signifier toute pluralité ramenée à l'unité et contenue dans l'unité. La théologie donne souvent au mot de hiérarchie un sens plus restreint.

(2) *Sum. theol.* III^e P., q. III, a. 8. *S. Ans. Monol.* c. 30 et seq.

(3) *Pater enim intelligendo se.... et omnia alia quæ ejus scientia continentur, concipit Verbum ut sic.... Verbo dicatur, et etiam omnis creatura.* (*Ibid.*, I^e P., q. xxxiv, a. 1, ad 3.)

(4) *Deus intelligendo se, intelligit omnem creaturam; propter hoc in divinis est unicum tantum Verbum.* (*Ibid.*, a. 3, ad 4.)

(5) *Quia Deus uno actu et se et omnia intelligit, unicum verbum ejus est*

Il suit de là que toutes les œuvres de Dieu sont essentiellement, par la nécessité de sa pensée qui les conçoit dans l'unité et de l'être qu'il leur donne conforme à ce type, ramenées à l'unité et constituées dans l'ordre. Chacune a sa place dans un plan universel, et les hiérarchies partielles concourent en une unité suprême, en dehors de laquelle rien ne peut être conçu, parce que Dieu lui-même ne conçoit rien qui n'en dépende. Et c'est pour cette raison que la théologie nous enseigne qu'il n'y a qu'un seul univers et qu'il répugne qu'il y en ait plusieurs, c'est-à-dire qu'il y ait plusieurs ensembles de choses indépendants les uns des autres (1).

Du reste, les intelligences inférieures elle-mêmes, dans le rayon de sagesse et d'activité qu'elles ont reçu de Dieu, subissent la loi de l'ordre, et elles ne peuvent agir sans ordonner les effets de leur action.

Mais entre l'ordre que Dieu impose aux choses et celui que, à son imitation, les agents créés peuvent instituer, il y a cette grande différence que ceux-ci, n'ayant qu'une causalité bornée aux accidents, ne peuvent atteindre directement la substance. L'ordre qu'ils établissent est donc un ordre d'après coup et accidentel, parce qu'ils ne disposent dans les choses que des accidents qui supposent la substance, mais ne peuvent disposer du fond de l'être lui-même.

Dieu seul, qui donne l'être aux choses, fonde tout ordre qui vient de lui dans les profondeurs et les entrailles de ses ouvrages, si bien que cet ordre tient à leur être même.

Arrêtons-nous à considérer cette grande vérité.

§ II

Nous la voyons d'abord apparaître dans la création des anges.

expressivum non solum Patris, sed etiam creaturarum..... Sicut (autem Dei scientia est) creaturarum cognoscitiva et factiva, ita verbum Dei..... creaturarum est expressivum et operativum. (Sum. theol. 1^a P., q. xxxiv, a. 3.)

(1) *Ibid.*, q. xlvii, a. 3.

Au commencement, Dieu crée l'esprit et la matière (1), et il crée les diverses espèces de natures spirituelles; mais du même coup il établit l'ordre dans ce premier ouvrage de sa sagesse. Cet ordre est fondé dans les essences mêmes et dans la différence de leurs degrés : la nature corporelle est subordonnée à la spirituelle (2), la spirituelle relève de Dieu (3). La nature spirituelle elle-même est distribuée en degrés divers : chaque ange est une espèce distincte des autres essences angéliques (4), et comme les essences diffèrent entre elles par le degré de l'être, elles sont toutes mutuellement supérieures ou inférieures et forment une échelle harmonieuse de degrés non interrompus.

Ainsi leur hiérarchie n'est pas établie après coup, mais elle repose tellement sur l'être des choses qu'elle ne peut être altérée sans variation dans les essences elles-mêmes (5); et comme les essences sont immuables, la hiérarchie angélique n'a pu être troublée par le péché que dans l'ordre de la gloire, mais non dans celui de la nature (6).

§ III

Quand Dieu crée l'humanité, il fait une multitude d'êtres renfermés dans une seule nature.

(1) CONC. VAT. *Const. de fide cath.* c. 1.

(2) In hoc mundo visibili nihil nisi per creaturam invisibilem disponi potest (S. GREG. *Dial.* l. IV, c. vi). — Omnia corporalia reguntur per angelos. (*Sum. theol.* I^a P., q. cx, a. 1.)

(3) Omnia corpora (reguntur) per spiritum vitæ rationalem..... et ille per ipsum Deum. (S. AUG. *de Trin.* l. III, c. iv.) — Dei providentia regens atque administrans universam creaturam..... subdit primitus omnia sibi, deinde creaturam, corporalem creaturæ spirituali, irrationalem rationali. (*Id. de Gen. ad litt.* l. VIII, c. xxiii.)

(4) Impossibile est esse duos angelos unius speciei. (*Sum. theol.* I^a P., q. l, a. 4; item *Sum. cont. Gent.* l. II, c. xciii.)

(5) Differentia semper in angelis remanebit : non enim naturarum differentiæ ab eis auferri possent, nisi eis corruptis. (*Ibid.*, q. cviii, a. 7.)

(6) Si considerentur ordines angelici quantum ad perfectionem gloriæ, sic dæmones neque sunt in ordinibus angelicis..... Si autem considerentur quantum ad id quod est naturæ, sic adhuc sunt in ordinibus, quia data naturalia non amiserunt. (*Sum. theol.* I^a P., q. cix, a. 1.)

Et il n'importe pas ici que cet ordre primordial de l'humanité ait été troublé par le péché, car il a été clairement exprimé et renfermé tout entier dès l'origine dans la bénédiction de Dieu : *crescite et multiplicamini* (1), donnée à l'homme avant le péché (2).

Ainsi l'humanité est hiérarchisée dans les conditions de son être. Et encore ici Dieu ne fait pas en son ouvrage un ordre d'après coup, mais l'ordre qu'il y établit tient tellement au fond des choses, que tout homme, par cela qu'il reçoit l'être, y reçoit en même temps son rang, et qu'il n'en peut changer sans cesser d'être déterminément le même homme.

§ IV

La hiérarchie angélique et la hiérarchie humaine sont donc bien l'une et l'autre enracinées dans le fond des choses; et toutefois le principe en semble différent.

La hiérarchie angélique repose sur la différence spécifique des êtres qui la composent; et la hiérarchie humaine, dans l'unité spécifique des hommes, est fondée sur leur ressemblance même et sur la transmission de cette nature unique qui leur est commune.

La hiérarchie humaine paraît au premier abord plus parfaite. Postérieure dans les desseins de Dieu, elle est comme un progrès de son ouvrage; elle se termine à une unité plus étroite, et elle semble approcher davantage du type de l'ordre qui est en Dieu lui-même, où le nombre ne procède que de la communication de la substance.

L'ordre ne pourra plus s'établir entre eux par la diversité des essences, mais Dieu le fonde dans la communication de cette nature unique. Il crée toute l'humanité en un seul homme (3), et par le grand mystère du mariage il fonde

(1) *Gen.* 1, 28.

(2) Voir le traité qui fera l'appendice de l'ouvrage.

(3) *Hæc illum qui primus formatus est a Deo pater orbis terrarum, quum solus esset creatus custodivit.* (*Sap.*, XI.)

l'ordre patriarcal de la famille universelle qui sera l'humanité, des grandes familles qui seront les peuples et des familles inférieures qui partout porteront la même empreinte hiérarchique : Adam, chef unique et immortel ; sous lui, ses fils, qui reçoivent de lui la nature humaine et la transmettent à leur tour ; de grands rameaux qui se subdivisent pour former tout l'ensemble de l'humanité.

Dans ce plan, la grâce suit le dessein de la nature, et cette hiérarchie devait en être toute pénétrée et ennoblie, comme elle en devait être le canal. Et de même que la hiérarchie angélique embrassait l'ordre de la grâce avec celui de la nature (1), ainsi la hiérarchie humaine, dans le premier dessein de Dieu, comprenait aussi l'ordre de la sanctification, et Adam devait transmettre la grâce avec la nature, c'est-à-dire la nature dans l'état de justice surnaturelle où elle avait été constituée dès sa création, vase et véhicule de la grâce.

Il convenait d'ailleurs que l'homme fût sanctifié par des moyens appropriés à sa nature : être corporel, il devait recevoir la grâce par des opérations sensibles (2). Tout était très pur et très saint à l'origine dans ces lois ; et comme l'aliment sensible du fruit de l'arbre de vie était peut-être un sacrement destiné à soutenir à la fois la vie de la nature et la vie surnaturelle, ainsi, dans leur intégrité et sainteté originelles, les lois augustes de la paternité devaient transmettre l'une et l'autre (3).

Toutefois, ces deux principes de l'ordre établi par Dieu

(1) Ordines distinguuntur in angelis complete quidem secundum dona gratuita, dispositive autem secundum dona naturalia; quia angelis data sunt dona gratuita secundum capacitatem naturalium. (*Sum. theol.* I^a P., q. cxi, a. 4.)

(2) *Sum. theol.* III^a P., q. lxi, a. 1.

(3) Dedit etiam illi (Adam) Deus hanc gratiam, ut sicut quando illum condidit nulla propagandi operante natura, aut voluntate creaturæ, simul fecit eum et rationalem et justum : ita simul cum rationalem haberent animam, justii essent, quos generaret operante natura et voluntate, si non peccaret. Eadem quippe ratione, qua monstratur rationalem naturam justam esse creatam..... probatur etiam quod qui ex humana natura propagarentur non præcedente peccato, ex necessitate justitiam pariter haberent cum rationalitate. (*S. Ans. de conc. virg. c. x.*)

dans les choses ne sont pas tellement éloignés et incompatibles qu'ils ne se compénètrent mutuellement.

La hiérarchie angélique, qui repose sur le premier, à savoir sur la diversité des natures, tient quelque chose du second, c'est-à-dire de la loi de communication, et cela en deux manières. En premier lieu, les anges supérieurs communiquent aux inférieurs, sinon l'être, du moins la perfection de l'être, par l'*illumination* qu'ils répandent sur eux (1); et, en second lieu, les anges reçoivent une perfection de plus de leur subordination même par la beauté de l'harmonie qui ennoblit chaque partie du tout, comme les parties inférieures d'un édifice reçoivent des supérieures cette beauté qui n'appartient aux parties que par l'ensemble du dessin : les anges, comme toutes les œuvres de Dieu, sont bons en eux-mêmes, et sont très bons dans l'ordre total qui les embrasse, comme il est dit au livre de la Genèse que Dieu jugea chacune de ses œuvres bonne en elle-même : *vidit Deus quod esset bonum* (2), et très bonne dans leur universalité : *vidit cuncta quæ fecerat, et erant valde bona* (3).

A son tour, la hiérarchie humaine admet quelque inégalité dans les êtres qu'elle embrasse. La nature créée ne peut donner l'être et la vie par ses propres forces, elle n'est le ministre de cette communication que par une bénédiction

(1) *Omnis invisibilis.... distinctionis initium ac sedes (id est Deus) ad eos qui deiformiores sunt deificos suos radios permittit pervenire, atque per illos, utpote limpidiores spiritus et ad participandum traducendumque lumen magis idoneos, inferioribus pro illorum capacitate illucescit et apparet.* (S. DION. de eccl. hier. c. v, § 4.) — *Hoc enim universim divina ordinatione divinitus statutum, ut quæ secunda sunt, per prima divinas participant illuminationes.* (Id. de cæl. hier. c. viii, § 2. — *Item. Sum. theol. 1^o P., q. cvi.*)

(2) *Gen. 1, 10, 12, 18, 21, 25.*

(3) *Ibid., 31.* — *Optimi agentis est producere totum effectum suum optimum; non tamen quod quamlibet partem totius faciat optimam simpliciter, sed optimam secundum proportionem ad totum.... Sic igitur et Deus totum universum constituit optimum secundum modum creaturæ, non autem singulas creaturas, sed unam alia meliorem; et ideo de singulis creaturis dicitur (Gen. 1, 14) : Vidit Deus lucem quod esset bona; et similiter de singulis; sed de omnibus simul dicitur : Vidit Deus cuncta quæ fecerat, et erant valde bona.* (Sum. theol. 1^o P., q. xlvii, a. 2, ad 1.)

et un privilège divin surajouté (1); toute paternité tire son nom de Dieu lui-même (2), et, par là, emporte avec son titre comme un reflet divin qui n'appartient qu'aux pères parmi les hommes, n'est point conféré aux fils, et donne aux pères une supériorité réelle sur les fils, encore qu'entre eux la nature soit la même. Cela suffit pour exclure l'égalité parfaite en cette hiérarchie.

Il est d'ailleurs manifeste que Dieu, au-dessus de toutes les hiérarchies créées et à une distance infinie de leur imperfection, porte en lui vis-à-vis d'elles, et à un degré suréminent, la double souveraineté qui les constitue. Il est au-dessus de toutes les essences, et il est au-dessus de toutes les causes; essence première et infinie, dont toutes les essences particulières sont à des degrés divers comme des reflets toujours imparfaits; cause première et infinie, dont toutes les causes secondes dépendent et reçoivent leur fécondité et leur vertu bornée.

§ V

Mais il est temps de nous élever de ces types affaiblis et de ces vestiges de l'ordre à contempler en Dieu lui-même le type parfait de la hiérarchie, dont ils sont l'empreinte imprimée à son ouvrage.

En Dieu il y a hiérarchie, car il y a unité et nombre : unité si parfaite, que le nombre y est un mystère; nombre distinct très réellement dans l'unité de la substance, avec une égalité si parfaite qu'elle est cette unité même, ce qui est un autre aspect de ce mystère.

C'est la société éternelle du Père et du Fils par la communication qui va du Père au Fils et qui ramène et donne le Fils au Père, et, dans cette société, la procession substantielle du Saint-Esprit qui la consomme.

(1) Sicut Adam non se fecit hominem, ita non fecit in se naturam propagandi; sed Deus, qui eum creavit hominem, fecit in eo hanc naturam, ut de illo propagarentur homines. (S. ANS, de conc. virg. c. x.)

(2) Ex quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur. (Eph. III, 15.)

Or, voilà que cette hiérarchie divine et ineffable est sortie au dehors dans le mystère de l'Eglise. Le Fils dans l'Incarnation, envoyé par son Père, est venu chercher l'humanité pour se l'unir et l'y associer. Par là cette société divine a été étendue jusqu'à l'homme, et cette extension mystérieuse a été l'Eglise.

L'Eglise est l'humanité embrassée, assumée par le Fils en la société du Père et du Fils, entrant par le Fils en participation de cette société, et toute transformée, pénétrée et environnée par elle : *ut societas nostra sit cum Patre et cum Filio ejus Jesu Christo* (1).

L'Eglise ne porte donc pas seulement en elle les traces de l'ordre comme toute œuvre de Dieu ; mais les réalités de la hiérarchie divine elle-même, c'est-à-dire la paternité divine et la filiation divine, le nom du Père et le nom du Fils, viennent à elle et reposent en elle.

Le Père, ouvrant son sein, étend le mystère de sa paternité jusqu'à l'Eglise, et embrasse en son Fils incarné tous ses élus ; et de son côté l'Eglise, associée à ce Fils, reçoit pour tous ses membres le titre de la filiation étendu en eux et le droit à l'héritage divin : *si filii, et hæredes* (2). Dieu désormais les appellera donc ses fils, et ils l'appelleront leur Père ; et « voyez le chef-d'œuvre de la charité du Père, que nous soyons appelés les enfants de Dieu, et que nous le soyons très véritablement. » (3)

Ainsi ce qui constitue le mystère de l'Eglise est vraiment une extension et une communication de la société divine et des relations qui sont en elle. « Dieu donne son Fils au monde » (4), c'est-à-dire qu'il étend hors de lui et jusqu'en l'humanité le mystère de la génération qui est en lui et son nom de Père ; et l'Eglise, de son côté, à qui le Fils est

(1) *I Joan.* I, 3.

(2) *Rom.* VIII, 17.

(3) Videte qualem charitatem dedit nobis Pater, ut filii Dei nominemur et simus. (*I Joan.* III, 1.)

(4) Sic enim Deus dilexit mundum, ut Filium suum unigenitum daret. (*Joan.* III, 16.)

donné, est associée en lui et avec lui, par le mystère de son union et adoption, au nom de Fils et aux privilèges qui appartiennent au Fils et que ce nom lui apporte avec tous ses droits.

Ainsi, comme les prophètes l'avaient chanté (1), « Emmanuel » nous est donné, et Dieu est avec nous par cette admirable communication. Et, comme les discours humains ne peuvent atteindre à ce mystère de l'Eglise, le Fils de Dieu lui-même a voulu nous l'enseigner solennellement. A l'heure de la Cène et à l'approche de sa Passion, entouré de ses apôtres, membres principaux de cette Eglise, et en qui il appelle tous les autres : « Père saint, dit-il, gardez en votre nom ceux que vous m'avez donnés, afin qu'ils soient un, comme nous sommes un (2) : *ut sint unum, sicut et nos*; je ne prie pas pour eux seulement, mais encore pour ceux qui croiront en moi par leur parole » (3); et c'est bien mon Eglise que j'appelle à cette excellente unité qui est la nôtre, « afin que tous soient un, comme vous, mon Père, êtes en moi, et moi en vous; qu'ils soient de même un en nous : *sicut tu, Pater, in me, et ego in te, ut et ipsi in nobis unum sint* (4). La gloire que vous m'avez donnée, je la leur ai donnée, afin que » dans cette communication « ils soient un, comme nous sommes un : *ut sint unum, sicut et nos unum sumus* (5). Je suis en eux, et vous en moi, afin qu'ils soient consommés dans l'unité : *ego in eis, et tu in me, ut sint consummati in unum* (6), afin que le monde connaisse que vous m'avez envoyé » (7), étendant par cette

(1) Is. ix, 6; vii, 14.

(2) Pater sancte, serva eos in nomine tuo, quos dedisti mihi, ut sint unum, sicut et nos. (Joan. xvii, 11.)

(3) Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me. (Ibid., 2).

(4) Ibid., 21.

(5) Et ego claritatem quam dedisti mihi, dedi eis; ut sint unum, sicut et nos unum sumus. (Ibid. 22.)

(6) Ibid., 23.

(7) Et cognoscat mundus quia tu me misisti. (Ibid.,)

mission ma génération éternelle dans ce mystère qui me donne au monde, « et que vous les avez aimés comme vous m'avez aimé » (1). « Vous m'avez aimé », ô mon Père, « avant l'établissement du monde » (2), et dans cet amour jaillit de notre union la flamme éternelle de notre Esprit-Saint, dont la présence la scelle et la consomme; il faut « que cet amour dont vous m'avez aimé soit en eux, et que je sois en eux » (3) pour en être le digne objet et pour vous le rendre en eux, et que tout ce que j'ai soit à eux, puisque je suis moi-même en eux.

Il faudra donc aussi que notre Esprit-Saint vienne à eux, puisque le mystère de votre amour et de mon amour s'étend jusqu'à eux, que vous m'aimez en eux et qu'en eux je vous rends cet amour. Vous leur enverrez cet Esprit, et je l'enverrai aussi; et, comme nous sommes un seul principe de ce Saint-Esprit, nous le leur enverrons dans une seule et même mission, et cette mission sera une suite de la mission par laquelle vous m'envoyez à eux et vous faites que je suis en eux.

Il est vraiment en eux, car il a dit : « Personne ne connaît le Père, si ce n'est le Fils; et personne ne connaît le Fils, si ce n'est le Père » (4); et maintenant il dit du Père : « Vous le connaîtrez » (5); et du Fils : « Vous avez cru que je suis sorti du Père » (6); et encore : « Vous me voyez, parce que je vis, et que vous vivrez; en ce jour vous connaîtrez que je suis dans le Père, et vous en moi, et moi en vous : *quia ego sum in Patre, et vos in me, et ego in vobis.* » (7)

(1) Et dilexisti eos, sicut et me dilexisti. (*Joan.* xvii, 23.)

(2) Dilexisti me ante constitutionem mundi. (*Ibid.* 24.)

(3) Ut dilectio, qua dilexisti me, in ipsis sit, et ego in ipsis. (*Ibid.* 26.)

(4) Nemo novit Filium, nisi Pater; neque Patrem quis novit, nisi Filius. (*Matth.* xi, 27.)

(5) Amodo cognoscetis eum, et vidistis eum. (*Joan.* xvi, 7.)

(6) Ipse enim Pater amat vos, quia vos me amastis, et credidistis quia ego a Deo exivi. (*Ibid.* xiv, 27.)

(7) Adhuc modicum, et mundus me jam non videt; vos autem videtis me

Enfin, il achève tout ce discours et consomme cet ineffable enseignement en annonçant, à l'Eglise qu'il s'associe, la communication même de la béatitude divine : « Je vous ai dit ces choses afin que ma joie soit en vous et que votre joie soit accomplie. » (1)

La prédication des apôtres à son tour répand dans le monde cette annonce et y propage ce mystère et cette joie : « Nous vous annonçons, disent-ils, ce que nous avons vu et entendu, afin que vous aussi, » membres de l'Eglise, qui croyez par notre parole à celui qui nous a envoyés, « vous ayez société avec nous, et que notre société soit avec le Père et avec son Fils Jésus-Christ : *ut societas nostra sit cum Patre et cum Filio ejus Jesu Christo*; et nous vous écrivons ces choses afin que vous vous réjouissiez et que votre joie soit pleine. » (2)

L'Eglise reçoit ces témoignages divins, et en célèbre la céleste doctrine par la bouche des Pères. Ils confessent et saluent le mystère divin de l'Eglise associée à la hiérarchie éternelle et inviolable du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

Citons seulement saint Cyprien, si considérable par l'autorité de son ancienneté et de son martyre. « Le Seigneur, écrit-il, a dit : *Moi et le Père, nous sommes une seule chose*. Il est encore écrit du Père, du Fils et du Saint-Esprit : *Et ces trois sont une seule chose*. Et pourra-t-on croire que cette unité même, descendant à l'Eglise de la stabilité divine et cohérente aux mystères célestes, pourra être déchirée en elle? » (3) Il appelle encore ce mystère de l'ordre

quia ego vivo, et vos vivetis. In illo die vos cognoscetis quia ego sum in Patre meo, et vos in me, et ego in vobis. (Joan. xiv, 19-20.)

(1) Hæc locutus sum vobis ut gaudium meum in vobis sit, et gaudium vestrum impleatur. (Ibid., xv, 11.)

(2) Quod vidimus et audivimus, annuntiamus vobis, ut et vos societatem habeatis nobiscum, et societas nostra sit cum Patre et cum Filio ejus Jesu Christo. Et hæc scribimus vobis ut gaudeatis, et gaudium vestrum sit plenum. (I Joan. 1, 3-4.)

(3) Dicit Dominus : *Ego et Pater unum sumus*. (Joan. x, 30.) Et iterum de Patre et Filio et Spiritu Sancto scriptum est : *Et hi tres unum sunt*. (I Joan. v, 7.) Et quisquam credit hanc unitatem de divina firmitate venientem, sacramentis cælestibus coherentem, scindi in Ecclesia posse? (S. CYPR. de unit. Eccl. n. 6.)

qui unit l'Eglise « l'unité de Dieu » (1), l'unité inviolable qui ne peut être scindée. « Le grand sacrifice, dit-il, vraiment digne de Dieu, c'est notre paix, » c'est-à-dire, selon le langage de l'antiquité, notre communion ecclésiastique, qui unit et ordonne tous les membres de l'Eglise « et le peuple racheté uni de l'unité du Père, du Fils et du Saint-Esprit : *de unitate Patris et Filii et Spiritus Sancti plebs adunata* ». (2) Tel est le vénérable mystère dont, à notre tour, nous essayons dans ce traité de balbutier quelque chose. Encore qu'il soit ineffable, et que les raisonnements humains n'y puissent atteindre ni l'expliquer pleinement, enhardi par ce titre de fils qui nous appartient en lui, nous tenterons de bégayer, dans l'enfance de notre don nouveau, quelque chose des grandeurs auxquelles ce titre nous convie.

§ VI

Déjà nous connaissons quelle est l'excellence de cette hiérarchie qui est la nôtre, fondée sur l'ordre divin lui-même, et combien elle l'emporte sur tout autre ordre qui apparaît dans les choses pour les distribuer et les régler.

A cette excellence répondent et sa perfection absolue et son inviolable immutabilité.

Les organisations humaines des sociétés, œuvres de la créature, fondées, comme nous l'avons dit plus haut, sur le sable mouvant des accidents, n'ont pas plus de stabilité que ce sol toujours agité. Portant les marques d'une inévitable imperfection, elles ne peuvent jamais satisfaire les aspirations infinies du cœur de l'homme, et le jour qui les proclame définitives reçoit du lendemain un humiliant démenti.

Tel est le droit humain toujours inconstant, toujours imparfait.

(1) Quis sic discordiæ furore vesanus, ut aut credat scindi posse, aut audeat scindere unitatem Dei..... Ecclesiam Christi? (*Ibid.*, n. 8.)

(2) Sacrificium Deo majus est pax nostra..... et de unitate Patris et Filii et Spiritus Sancti plebs adunata. (S. CYPR. *de orat. Dom.* n. 23.)

L'ordre que Dieu donne à ses œuvres, effet de sa sagesse absolue et de sa puissance, enraciné dans la substance des choses et réglé dans une exacte proportion avec leur nature et les conditions de leur être, possède, au contraire, cette stabilité que l'homme ne peut donner à ses entreprises, et cette perfection qui n'appelle, n'attend et ne peut recevoir de l'avenir aucun de ces progrès sans cesse rêvés par l'humanité dans ses ouvrages, et dont le désir décevant et toujours renaissant accuse leur irrémédiable infirmité.

C'est là le droit divin appelé *droit naturel*, et qui dure dans les choses aussi longtemps qu'elles sont ce que Dieu les a faites.

Mais, au-dessus même de cet ordre, œuvre de Dieu, nous révérons dans l'Eglise la communication et l'extension ineffable de l'ordre divin lui-même.

Comme Dieu le Père, origine et principe du Fils, a envoyé le Fils, le Fils envoie ses hiérarques (1); celui qui les reçoit reçoit le Christ; et celui qui reçoit le Christ reçoit le Père (2); et, comme le Père est le chef du Christ (3), le Christ est le chef de l'Eglise (4).

La hiérarchie de l'Eglise descend du trône de la gloire divine avec ses relations mystérieuses et ses lois augustes (5). Ici tout est saint, tout est divin, tout est immuable par des raisons plus hautes.

Ici l'ordre établi de Dieu ne dépend pas seulement de la nature de son ouvrage, mais des mystères éternels qui sont en lui-même, et il garde l'inviolable stabilité des choses divines. Aussi la majesté de cet ordre l'élève au-dessus même de l'ordre que Dieu a mis dans ses autres ouvrages et qui tient à leur être, œuvre de Dieu, tandis que celui-ci tient

(1) Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. (Joan. xx, 21.)

(2) Qui recipit vos, me recipit; et qui me recipit, recipit eum qui me misit. (Matth. x, 40; Luc. ix, 48.)

(3) Caput vero Christi Deus. (I Cor. xi, 3.)

(4) Eph. v, 23; Col. i, 18.

(5) Vidi sanctam civitatem Jerusalem novam descendentem de coelo a Deo. (Apoc. xxi, 2.)

à l'être de Dieu même et à ces lois sacrées et ineffables qui sont le mystère de Dieu (1).

Tel est le droit divin de l'Eglise et de la hiérarchie de l'Eglise.

Plus noble que le droit divin écrit dans la nature, à quelle hauteur ne domine-t-il pas toutes les constitutions, œuvres des législateurs terrestres, et tous les droits humains ! (2)

Quelles pensées faut-il s'en former ? Par quel langage se peut-il déclarer ?

(1) *Ecclesia eminentia*,... est ex unitate, omnia alia superans, et nihil habens sibi simile et æquale. (CLEM. ALEX. *Stromat.* l. VII, c. XVII.) — Habet enim Patrem et Filium et Spiritum Sanctum. (S. HIER.)

(2) Sans doute les pouvoirs hiérarchiques qui sont dans l'Eglise peuvent, dans la vertu qu'ils ont reçue d'en haut, établir des lois et un droit secondaire ; mais ce droit secondaire est embrassé par tout l'état divin dont il dépend et dont il n'est que l'application et la suite ; il ne saurait altérer ni abaisser le caractère de la hiérarchie.

CHAPITRE III

DES RAPPORTS DE L'ÉGLISE AVEC LA SOCIÉTÉ ANGÉLIQUE ET LA SOCIÉTÉ HUMAINE ISSUE D'ADAM

§ I

S'il est de la sagesse de Dieu d'imprimer le sceau de l'unité à toutes ses œuvres et de leur donner à chacune, en même temps que l'être, l'ordre de leurs diverses parties, la même loi s'impose à l'ensemble de tous ses desseins : ils sont coordonnés les uns aux autres dans un dessein suprême et unique qui les embrasse tous.

Dans l'espace il n'y a qu'un seul univers, et dans le temps il n'y a qu'une seule suite et un seul progrès des choses.

Aussi, la création primordiale des anges et des corps, la création de l'homme et du monde organique, l'Incarnation et l'Eglise, ne sont pas trois ouvrages séparés dans la pensée de Dieu et indépendants dans leur existence, mais ces ouvrages sont liés et subordonnés entre eux.

Tout a été prévu de Dieu dans le Christ et dans le dessein final de l'Incarnation; tout aboutit là. La création angélique, la création humaine, servent au développement de ce plan final de l'Eglise. Peu à peu, toutes les œuvres de Dieu viennent s'incliner et se soumettre au Christ; et lui-même, rassemblant en lui l'hommage de tout ce que Dieu a tiré des trésors de sa sagesse et de sa bonté, soumet dans sa personne tout à Dieu (1). Ce sera dans le Christ et dans l'Eglise la consommation éternelle des choses.

(1) Deinde finis; cum tradiderit regnum Deo et Patri, cum evacuaverit omnem principatum et potestatem et virtutem. Oportet autem illum regnare, donec ponat omnes inimicos sub pedibus ejus.... Omnia enim subjecit sub pedibus ejus.... Cum autem subjecta fuerint illi omnia, tunc et ipse Filius subjectus erit ei qui subjecit sibi omnia, ut sit Deus omnia in omnibus. (*I Cor. xv, 24-28.*)

Il nous faut donc contempler quels sont les rapports de l'Eglise envers la hiérarchie angélique et envers l'humanité sortie d'Adam, ou, si l'on veut, considérer quelle alliance et quelle dépendance rattachent l'ange et Adam au Christ.

Nous avons déjà vu, comme en passant, que la loi du progrès rattache entre eux les divers ouvrages de Dieu : que la création de l'homme est un progrès de l'œuvre divine après celle de l'ange ; que l'Incarnation la couronne et la consomme, et que le péché est intervenu deux fois, comme un cri de détresse de la créature, auquel Dieu a répondu par ces progrès.

Mais il y a entre ces ouvrages de Dieu des relations étroites et persistantes qu'il faut connaître.

§ II

Et d'abord, quelles sont les relations de l'Eglise avec la société angélique ?

L'Eglise reçoit de l'ange, et l'ange reçoit de l'Eglise de grands avantages.

Les anges n'ont pas été le sujet de l'Incarnation : *nusquam enim angelos apprehendit* (1), « et ce n'est point à eux que sera soumis le monde futur » dont le Christ est le chef (2).

Ils sont, vis-à-vis de l'Incarnation, constitués dans un service permanent : *omnes sunt administratorii spiritus, in ministerium missi propter eos qui hæreditatem capient salutis* (3). Saint Paul nous dit qu'ils sont tous cela, et qu'ils ne sont que cela, ramenant, comme à leur fin principale et suprême, les natures angéliques au service des enfants des hommes devenus les enfants de Dieu et les héritiers de son

(1) *Hebr.* II, 16.

(2) *Non enim angelis subiecit Deus orbem terræ futurum, de quo loquimur.* (*Ibid.*, 5.)

(3) *Hebr.* I, 14.

royaume : *si filii, et hæredes* (1), c'est-à-dire au service de l'Eglise (2).

Ce service a commencé pour eux en la personne de son chef Jésus-Christ. L'Evangile nous les montre l'assistant au désert dans les nécessités volontaires de sa vie temporelle et les faiblesses de son corps (3); au jardin des Olives, dans les angoisses de son agonie et les tristesses de son âme (4); et il dit lui-même à ses apôtres qu'il verront les anges monter et descendre sur le Fils de l'homme (5). Ils ont annoncé sa venue (6) et ils ont prêché sa Résurrection (7).

L'Eglise, à son tour, a reçu leur assistance; elle les a entendus déclarer la Résurrection et confirmer ses espérances au jour de l'Ascension (8). Depuis, ils ne cessent de combattre pour elle. Et comme cette Eglise, « corps et plénitude du Christ (9) », est une hiérarchie et embrasse par une suite non interrompue tous les membres qui la composent, ainsi le ministère des anges, qui regarde l'Eglise universelle, se distribue encore aux Eglises particulières et descend à chacun des fidèles; et il y a les anges des Eglises (10) et les anges gardiens de chaque fidèle.

D'un autre côté, la hiérarchie des anges dans l'ordre de la gloire, auquel ils furent tous appelés à l'origine et qui est leur fin et la consommation du dessein de leur création, reçoit de l'Eglise un double profit.

Premièrement, elle est sans cesse réparée par les élus, qui, croissant à des degrés divers en mérites, vont remplir

(1) *Rom. VIII, 17.*

(2) *Incarnatio, et proinde Ecclesia, est quoddam generale principium ad quod omnia eorum (angelorum) officia ordinantur. (Sum. theol. I^a P., q. LVII, a. 5, ad 1.)*

(3) *Matth. IV, 11; Marc. I, 13.*

(4) *Luc. XXII, 43.*

(5) *Joan. I, 51.*

(6) *Luc. II, 8-14.*

(7) *Matth. XXVIII, 2-7; Joan. XX, 12-13.*

(8) *Act. I, 10-11.*

(9) *Eph. I, 23.*

(10) *Apoc. II-III.*

les vides laissés par le péché des anges rebelles; et l'Eglise efface ainsi peu à peu dans le ciel les traces du mal.

Mais ce n'est point assez que cette hiérarchie de la gloire, qui est le terme final des desseins de Dieu, retrouve ainsi son intégrité : elle reçoit encore dans l'Eglise un honneur et un progrès inestimables par le mystère de l'Incarnation. Jésus, le Fils de Dieu, en est le chef, et il l'élève tout entière à une dignité incomparable par le rejaillissement de la gloire de l'union hypostatique. Marie, la Mère de Dieu, y porte un titre et des grandeurs dont le mystère dépend uniquement de l'Incarnation. A tous les degrés, des gloires nouvelles jaillissent du martyre et de la pénitence. La hiérarchie angélique réparée par les élus prend part à cet accroissement de dignité qui lui vient du Christ et du mystère de l'Eglise, dans lequel elle entre à son tour pour ne faire plus avec les hommes rachetés qu'un seul peuple des enfants de Dieu (1).

Aussi, dès l'origine, selon une opinion très autorisée, cette consommation de la hiérarchie angélique dans l'Eglise par le mystère de l'Incarnation et par l'Eglise elle-même qui en est la suite a été montrée à l'ange comme sa fin dernière dans les desseins de Dieu : et telle a été l'épreuve de sa fidélité.

Le service que ces esprits doivent au Christ et à l'humanité rachetée en lui leur a été proposé ; « ils ont vu » (2) ce « premier-né » (3) introduit par son Père dans le monde de

(1) Ipse totius caput civitatis Jerusalem, omnibus connumeratis fidelibus ab initio usque in finem, adjunctis etiam legionibus et exercitibus angelorum, ut fiat illa una civitas sub uno rege. (S. AUG. *Enarr. in ps. xxxvi.*) — Non erunt duæ societates hominum et angelorum, sed una. (*Id. de civ. Dei*, l. XII, c. 1.)

(2) Magnum pietatis sacramentum quod..... apparuit angelis. (I *Tim.* iii, 16.)

(3) Cum iterum introducit primogenitum in orbem terræ, dicit : Et adorent eum omnes angeli Dei. (*Hebr.* i, 6.) — La parole *introducit* appelle nos méditations. Cette introduction du Christ dans le monde a été tout l'ordre des ouvrages précédents et de leurs vicissitudes prévues et permises par Dieu : la création de l'ange, le péché de l'ange, la création de l'homme, le péché de l'homme.

ses ouvrages, et ils ont entendu cet ordre de la Majesté divine : *Adorent eum omnes angeli Dei* (1).

Les anges orgueilleux qui n'ont pas voulu cette soumission ont été brisés dans leur révolte, et ils serviront encore malgré eux à la gloire de l'Eglise par les épreuves des saints. Mais les anges fidèles ont reçu de cette révélation des clartés que ne pouvaient leur donner les autres ouvrages de Dieu, où la miséricorde, qui est le chef-d'œuvre et la clé de tout le reste, n'apparaissait pas encore. « Ils ont connu alors, dit saint Paul, l'abîme insondable des richesses du Christ, la dispensation et l'économie du mystère caché depuis l'origine des siècles en Dieu, qui a créé toutes choses » dans ce dessein ; « et par l'Eglise a été révélée aux Principautés et aux Puissances célestes la sagesse de Dieu, multiple dans la variété de ses œuvres, selon la détermination des siècles, que Dieu a faite dans le Christ Jésus Notre-Seigneur. » (2)

Et de fait, comme nous l'avons dit plus haut, c'est dans le mystère de l'Eglise que Dieu a manifesté tout à la fois, par la miséricorde et par l'Incarnation, et ce qu'il y a de suprême en ses attributs, et ce qu'il y a de suprême en ses ouvrages, et qu'il a dévoilé tous les trésors cachés dès l'origine en son sein.

Telles sont, autant que nous pouvons l'entrevoir, les relations du monde angélique et de l'Eglise. Ces relations appartiennent à l'éternité, et, commencées dès les épreuves de ce monde, elles se consomment dans la gloire.

§ III

Ici-bas l'Eglise rencontre l'humanité d'Adam.

Quelle est dans le temps présent cette humanité ? Et dans quel état nous apparaît-elle ?

(1) *Hebr.* 1, 6.

(2) *Evangelizare investigabiles divitias Christi, et illuminare omnes quæ sit dispensatio sacramenti absconditi a sæculis in Deo, qui omnia creavit; ut*

Nous l'avons vue créée à l'origine dans un état de sainteté surnaturelle et d'immortalité; elle devait sortir d'Adam en gardant son unité sous ce père universel qui ne devait point mourir; et dans cette unité se seraient formés, comme autant de rameaux, les peuples et les familles, sous les patriarches fils d'Adam.

Cette humanité est déchue de cet état par le péché d'Adam : elle n'est plus revêtue de sainteté et de grâce.

Courbée dans le péché et la mort, elle est pourtant conservée pour un temps. La parole « croissez et multipliez » (1) n'est point révoquée; et, en vertu de cette parole, les multitudes humaines données à Adam avant sa chute naîtront de lui dans le cours des âges, non plus toutefois saintes et justes de la justice surnaturelle et douées d'immortalité, mais, comme lui, souillées et destinées à la mort.

Dieu, toutefois, dans cette mort même a caché le remède : il a promis un Rédempteur qui élèvera en sa personne le châtiment de la mort à la dignité et au mérite de la réparation, et qui, prenant tous les hommes morts en Adam, les fera naître de nouveau en lui par la résurrection, tellement que, tous ayant péché et étant morts par la suite du péché en Adam, tous sont justifiés et ressuscités par l'effet de la justification en Jésus-Christ (2).

L'humanité est donc conservée dans ce dessein; elle ne vit plus pour un temps que pour le Christ et l'Eglise, en qui elle renaît pour l'éternité. Ainsi la vieille humanité n'a plus qu'une existence caduque et temporaire en elle-même; elle sera peu à peu transformée d'Adam dans le Christ, et, de son ancien ordre, transférée dans l'Eglise.

innotescat principatibus et potestatibus in cœlestibus per Ecclesiam multiformis sapientia Dei, secundum præfinitionem sæculorum quam fecit in Christo Jesu Domino nostro. (Eph. III, 8-11.)

(1) *Gen. I, 28.*

(2) *Quoniam quidem per hominem mors, et per hominem resurrectio mortuorum; et sicut in Adam omnes moriuntur, ita et in Christo omnes vivificantur. (I Cor. XV, 21-22; Rom. V, 12-21.)*

C'est bien vraiment cette même humanité d'Adam constituée avant sa chute dans la parole « croissez et multipliez », et créée pour ainsi dire par avance alors que tout dans cette nature était juste et pur. Dieu n'eût pas dit cette parole à Adam pécheur : il ne lui convient pas de créer l'homme en cet état; et si la parole qui le fait naître n'a point été révoquée malgré le péché, le péché l'infecte contre le premier dessein que cette parole portait en elle-même. Dieu qui n'a pas créé Adam pécheur lui a conservé la vie dans son péché pour l'amener au salut; et ce même Dieu qui a appelé les générations humaines à l'existence avant ce péché qui les atteint toutes, les a laissées croître et se multiplier en ce misérable état dans le même dessein de miséricorde et pour les amener à la grâce de Jésus-Christ.

Or, quelle est la constitution de l'humanité ainsi conservée sur la terre?

La mort a frappé le chef universel Adam et dissous le faisceau. Les rameaux des peuples, qui en somme représentent les grandes familles issues d'un ancêtre commun, selon la signification même du nom de *nation*, c'est-à-dire multitude de même race, ont subi les mêmes atteintes, et n'ont point à leur tête l'ancêtre séculaire dont ils sont sortis. Dans les premiers temps, il est vrai, la longévité des patriarches maintenait pour quelques siècles sous leur monarchie les multitudes qui formaient leur postérité. Mais peu à peu la vie humaine s'est abrégée; les familles particulières, trop faibles pour se soutenir dans l'isolement à la mort de l'ancêtre commun, parce qu'elles comprenaient désormais un trop petit nombre de membres, sentirent la nécessité de rester unies; et comme tous les enfants, continuant en commun la personne du père en sa postérité, recueillaient son héritage, l'héritage de la souveraineté leur appartenait à tous; tombé du trône patriarcal, le sceptre appartenait à la nation; et au-dessus de la famille se forma le lien de l'Etat, qui prit peu à peu toute sa force et sa stabilité, à mesure que les conditions de vie du genre humain

devinrent ce qu'elles sont devenues depuis le déluge et ce qu'elles seront désormais jusqu'à la fin.

Dès lors, l'humanité, telle qu'elle procède d'Adam, se montre à nous dans l'Etat, dans la famille et dans l'individu.

L'Etat, c'est l'unité supérieure de la hiérarchie humaine, non plus dans son intégrité et embrassant en un seul faisceau tous les hommes, mais fractionnée en autant de débris qu'il y a de peuples, en autant de souverainetés qu'il y a de princes, et exposée sans cesse à de nouveaux fractionnements et à de nouvelles destructions, par les violences des guerres ou les révolutions intérieures. Les empires, qui sont ces débris de l'unité humaine, naissent et meurent, et les nations se confondent pour former de nouvelles agrégations ; et quant à la forme même du gouvernement, encore qu'à l'origine une imitation du pouvoir paternel se soit maintenue par la bénédiction des aînés et les dynasties sacrées, comme au fond la souveraineté radicale réside dans la multitude depuis que l'autorité patriarcale est descendue dans la tombe, rien n'est plus inconstant, variable et multiple.

Au-dessous de l'Etat apparaît la famille, constituée par le lien sacré du mariage et l'autorité paternelle, mais destinée désormais à se dissoudre un jour, parce que la mort rompra ce lien et renversera cette autorité.

Enfin, nous rencontrons l'individu lui-même, qui naît de la famille et dans l'Etat, mais a une vie courte et fragile et que la mort viendra briser.

Ainsi, à tous les degrés, l'humanité issue d'Adam présente les ravages de la mort. La mort a fractionné la souveraineté et la hiérarchie supérieure qui est l'Etat, elle atteint la famille et elle frappe l'individu.

Mais, avons-nous dit, cette humanité, dans ces conditions misérables et précaires, n'a plus sa raison d'être que dans l'Eglise, et elle n'est conservée que pour l'Eglise. L'Etat protège la famille ; la famille abrite le berceau de l'homme, et l'homme ne naît que pour être régénéré dans

l'Eglise. *Quid enim nasci profuit, nisi redimi profuisset?* (1)

Ainsi l'humanité se trouve constituée vis-à-vis de l'Eglise dans des conditions de dépendance et de reconnaissance. L'individu est sauvé par elle; la famille doit la servir et la seconder dans l'éducation de l'homme et dans la communauté du foyer domestique; l'Etat doit la servir en conservant par la justice l'ordre des familles et des individus, et en secondant, dans sa mesure, le règne de la vérité et de la sainteté, la liberté de l'action de Jésus-Christ, la liberté d'expansion et la vie de son corps mystique, qui est cette Eglise même (2).

Cette dépendance est désormais le plus glorieux privilège de l'humanité et son unique consolation dans son grand désastre. Elle n'existe plus depuis le péché que dans le dessein de la régénération. Adam, dans l'humanité, apporte à Jésus-Christ la matière de son corps mystique : l'Eglise recueille cette matière et peu à peu la transfigure et se l'assimile; et, lorsque cette œuvre sera achevée, tout l'ordre de l'ancien homme cessera; il sera tout entier absorbé dans le nouveau (3) : l'Etat et la famille n'auront plus lieu; nous ne connaissons plus personne selon la chair (4), c'est-à-dire selon la première naissance, et la mort à la fin sera détruite (5) avec l'ancienne humanité où elle dominait.

En attendant et dès ici-bas, l'Eglise, qui reçoit le service de l'ancienne humanité, la consacre et la sanctifie dans ce dessein et fait couler sur cet ordre de choses lui-même qui doit disparaître un jour les bénédictions qui viennent du Christ.

Elle sanctifie par là l'autorité de l'Etat; elle sacre les rois

(1) *Off. Sabb. sancti.*

(2) *Justitiam, sine qua nulla societas diu consistere potest, erga omnes inconcusse administrabis..... Christianam religionem ac fidem catholicam contra omnes adversantes pro viribus defendes. (Pont. Rom., in coronat. regis.)*

(3) *Si qua ergo in Christo nova creatura, vetera transierunt; ecce facta sunt omnia nova. (II Cor. v, 17.)*

(4) *Itaque nos ex hoc neminem novimus secundum carnem. (I Cor. v, 16.)*

(5) *Novissima autem inimica destruetur mors. (Ibid., xv, 26.)*

et dirige vers les fins éternelles l'autorité qu'ils exercent dans le temps. Elle répand ainsi comme un rayon des splendeurs de Jésus-Christ sur le vieil Adam, sur la société qui vient de lui et sur le pouvoir souverain qui le représente.

La famille à son tour reçoit aussi sa consécration, et le mariage qui la constitue est élevé à la dignité de sacrement dans le Christ et l'Eglise. Par là tout le gouvernement de la famille, constitué dans le temps selon cette parole : *In cœlis neque nubent, neque nubentur* (1), regarde l'éternité; et, par suite, l'homme qui naît de la famille ainsi sanctifiée, bien qu'il apporte en naissant l'état de péché, est appelé saint par l'apôtre saint Paul (2), parce que la sainteté de la famille le destine et le prépare à la rédemption.

Telles sont donc les relations qui lient à l'Eglise l'humanité d'Adam, c'est-à-dire l'Etat, la famille et l'individu. Elles se ramènent à ces deux points principaux : l'Eglise sanctifie la famille et l'Etat; l'Etat et la famille rendent à l'Eglise les services qui leur sont propres et qui sont leur fin suprême dans les desseins de Dieu.

Ces deux ordres coexistent ici-bas sans se confondre : l'Eglise n'est pas l'Etat; le prince n'est pas le prêtre; et la subordination que la théologie nous montre dans la place qu'occupent dans le plan divin l'une et l'autre société, n'est point une confusion. L'une et l'autre souveraineté viennent de Dieu, l'une en Adam, l'autre en Jésus-Christ.

§ IV

Ainsi nous avons considéré et les liens qui unissent le monde angélique à l'Eglise, et ceux qui lui rattachent l'humanité d'Adam, et tout ce qui dépend et procède de lui.

Mais il y a entre ces deux ordres de rapports cette grande différence que les premiers vont en se développant sans

(1) *Matth.* xxii, 30.

(2) *I Cor.* vii, 14.

cesse pour resplendir enfin dans l'éternité, et que les seconds sont destinés à finir avec le temps.

Le vieil homme sera peu à peu absorbé et détruit en tous, « afin, dit saint Paul, que ce qui est mortel soit absorbé par la vie » (1). Le Christ en son corps mystique dévore, pour ainsi dire, cette mortalité : *deglutiens mortem* (2); il prend ces éléments infirmes, il s'en nourrit, pour ainsi dire, se les assimile, et en forme ses membres dans une vie nouvelle et immortelle qu'il leur communique.

Mais, soit que nous considérions l'ange, soit que nous considérions l'homme, l'Eglise nous apparaît comme la consommation finale à laquelle tout doit tendre et aboutir. Et ainsi se confirme ce que nous avons dit au commencement de ce discours, qu'étant avec le Christ une même chose, son corps et sa plénitude, elle est avec le Christ le commencement et la fin, l'*alpha* et l'*oméga*, la vue primordiale et dernière de Dieu en toutes ses œuvres, et l'unité qui les rassemble et les rend toutes infiniment dignes de ses complaisances éternelles.

(1) Ut absorbeatur quod mortale est a vita. (II Cor. v, 4.)

(2) I Petr. III, 22.



LIVRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA HIÉRARCHIE DE L'ÉGLISE

CHAPITRE PREMIER

IDÉE GÉNÉRALE DE LA HIÉRARCHIE

Au moment où nous entreprenons de décrire l'ordre de l'Eglise et l'admirable disposition de l'œuvre divine en elle, élevons nos yeux vers la hiérarchie divine et contemplons la société du Père et du Fils dans le Saint-Esprit.

Le Père engendre le Fils dans son sein (1) ; le Père envoie son Fils dans le monde (2) ; la naissance est éternelle, et la mission se déclare dans le temps (3). Mais dans la génération et la mission nous révérons les mêmes relations d'origine, les mêmes personnes, la même société du Père et du Fils, société éternelle et déclarée dans le temps, société dont la vie ineffable demeure dans le sein de Dieu, et qui est apparue dans le monde (4). Car la mission n'est pas établie dans un autre ordre que la naissance. C'est au Père qu'il appartient d'envoyer le Fils, et la société du Père et du Fils, sans troubler ses relations éternelles, se révèle dans la mission. Ainsi notre Pontife, revêtu par son Père de son caractère sacerdotal, est envoyé et sacré dans le temps par celui même qui l'engendre de toute éternité (5).

(1) *Ps.* cix, 3; *Joan.* i, 18.

(2) *Joan.* x, 36.

(3) *Ubi venit plenitudo temporis..... Splendor ex luce ortus (Verbum ex Patre natum)..... sic substantiale semper habens fulgere, sicut substantiale semper habet existere. Hujus autem splendoris manifestatio missio dicitur, qua Christus mundo apparuit. (S. LEO, Sermon. xxv, n. 3.) — Missio includit processionem æternam, et aliquid addit, scilicet temporalem effectum. (Sum. theol. I^a P., q. xliii, a. 2, ad 3.)*

(4) *Vita manifestata est..... Annuntiamus vobis vitam æternam, quæ erat apud Patrem, et apparuit nobis. (I Joan. 1-2.)*

(5) *Ab ipso sum et ipse me misit. (Joan. vii, 29.) — Sicut ergo Pater genuit*

Or, cette première et ineffable hiérarchie du Père et du Fils apparaissant dans la mission du Christ est l'origine et le type de tout ce qui suit dans l'œuvre de l'Eglise.

Le Père envoie le Fils; à son tour, le Fils envoie les apôtres et constitue en eux le collège et l'ordre épiscopal, c'est-à-dire véritablement l'Eglise universelle, qui subsiste dans ce collège comme en sa partie principale. Il les envoie par une mission semblable à celle qu'il a reçue: *comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie* (1). En les envoyant, il est en eux, comme son Père est en lui: « Celui qui vous reçoit, me reçoit; et celui qui me reçoit, reçoit mon Père qui m'a envoyé. » (2)

Ainsi, découlant de la première hiérarchie de Dieu et de son Christ, apparaît une seconde hiérarchie. Comme Dieu est le chef du Christ (3), le Christ est le chef de l'Eglise (4). Mais ce n'est pas tout: et déjà dans cette parole dite aux apôtres: *Celui qui vous reçoit, me reçoit*, nous apercevons la troisième hiérarchie, celle de l'apôtre ou de l'évêque et des hommes qui le reçoivent et sur lesquels sa mission s'exerce particulièrement. De même que le Christ est le chef de l'Eglise, l'évêque est le chef de son peuple, de son Eglise particulière.

Ce sera tout l'ordre de notre étude: au-dessous du mystère de la société divine de Dieu et de son Fils, déclaré dans la mission du Fils, deux hiérarchies: celle de Jésus-Christ et de l'Eglise universelle, qui est aussi celle de Jésus-Christ et du Collège des évêques; celle de l'évêque et de son Eglise particulière. Cette dernière hiérarchie découle et dépend de la précédente. L'une et l'autre, par une mystérieuse *identification*, s'élèvent, remontent en se pénétrant et atteignent jusqu'au sein de Dieu: car celui qui reçoit l'évêque, reçoit le Christ; et celui qui reçoit le Christ, reçoit, dans le Christ, le Père du Christ qui l'a envoyé.

Tout ce traité aura ainsi sa division naturelle: Dieu est le chef du Christ, le Christ est le chef de l'Eglise universelle, l'évêque est le chef de son Eglise particulière; deux grands sujets d'étude: l'Eglise

Filius genitus est; ita Pater misit, Filius missus est. (S. AUG. de Trin. l. IV, c. xx.) — Sicut natum esse, est Filio a Patre esse; ita mitti, est Filio cognosci seu manifestari) quod ab illo sit. (*Ibid.*)

(1) Sicut misit me Pater, et ego mitto vos. (*Joan. xx, 21.*)

(2) Qui recipit vos, me recipit; et qui me recipit, recipit eum qui me misit. (*Matth. x, 40; Joan. XIII, 20.*)

(3) *I Cor. xi, 3.*

(4) *Eph. v, 23.*

universelle, l'Eglise particulière, qui feront le partage de ce travail : et, au-dessus, comme le type et la source qui règle tous les mouvements inférieurs, cette éternelle société du Père et du Fils de laquelle procède l'Eglise, en laquelle elle a sa forme et son exemplaire, à laquelle elle est associée et vers laquelle elle remonte sans cesse comme vers son centre, sa béatitude et sa consommation.

Le grand martyr saint Ignace a vu le mystère de ces hiérarchies descendant du trône de Dieu, et il le célèbre à chacune de ses pages.

« Que là où est l'évêque, là soit aussi son peuple ; comme là où est Jésus-Christ, là est l'Eglise catholique. » (1)

« Je vous félicite, Eglise particulière d'Ephèse, d'être unie à votre évêque comme l'Eglise l'est à Jésus-Christ, et comme Jésus-Christ l'est à son Père, afin que tout soit dans l'unité. » (2)

« Jésus-Christ est la sentence ou la parole du Père ; les évêques répandus dans le monde sont tous rassemblés dans la parole et la sentence de Jésus-Christ, et il faut que vous, Eglise particulière, vous concouriez et vous vous conformiez à la sentence et à la parole de votre évêque. » (3)

Les Pères nourrissaient de cette doctrine le peuple chrétien. Celui-ci, naissant et vivant du mystère de la hiérarchie, y puisait toute sa vie surnaturelle, recevant par ces canaux sacrés la prédication de la parole et la communication du don divin.

Aussi les conditions divines de la hiérarchie lui étaient familières, la violation de cet ordre nécessaire lui faisait horreur, et, pendant le schisme qui suivit l'enlèvement du pape Libère, on l'entendait à Rome acclamer ces principes immuables dans l'amphithéâtre : « Un seul Dieu, un seul Christ, un seul évêque » (4) ; c'est-à-dire un seul

(1) "Οπου ἂν φανῇ ὁ ἐπίσκοπος, ἐκεῖ τὸ πλῆθος ἔστω· ὥσπερ ὅπου ἂν ᾖ Χριστὸς Ἰησοῦς, ἐκεῖ ἡ καθολικὴ Ἐκκλησία. (S. Ign. Epist. ad Smyrn. n. 8.)

(2) Ὑμᾶς μακαρίζω, τοὺς ἐγκειραμένους οὕτως, ὡς ἡ Ἐκκλησία Ἰησοῦ Χριστοῦ, καὶ ὡς ὁ Ἰησοῦς Χριστὸς τῷ Πατρὶ, ἵνα πάντα ἐν ἐνότητι σύμψωνα ᾖ. (Id. Epist. ad Eph. n. 5.)

(3) Καὶ γὰρ Ἰησοῦς Χριστὸς, τὸ ἀδιάκριτον ἡμῶν ζῆν, τοῦ Πατρὸς ἡ γνώμη, ὡς καὶ οἱ ἐπίσκοποι, οἱ κατὰ τὰ πέρατα ὀρισθέντες, ἐν Ἰησοῦ Χριστοῦ γνώμῃ εἰσίν. (Ibid., n. 3.)

(4) Ea re inflexus (imperator Constantius), jussit utrumque (Liberium et Felicem) communi opera Ecclesiam gubernare. Lectis in circo his litteris...., imperatoris litteras cum irrisissent, in unam vocem omnes pariter eruperunt : Unus Deus, unus Christus, unus episcopus. (THEOD. Hist. eccl. l. II, c. xiv.) — Neci enim ignoramus unum Deum esse, unum Christum esse Dominum quem con-

Dieu chef du Christ, un seul Christ chef de l'Eglise catholique et de l'épiscopat universel, un seul évêque chef de son peuple (1) ; c'est-à-dire encore une seule divinité et une seule vie divine dans la hiérarchie éternelle, jaillissant du Père et embrassant en lui son Fils : une seule communion de l'Eglise universelle, jaillissant de Jésus-Christ et embrassant en lui son Eglise unique ; une seule communication sacrée dans l'Eglise particulière, jaillissant de l'évêque et embrassant tout son troupeau.

fessi sumus.... unum episcopum in catholica Ecclesia esse debere. (CORN. PP. *Epist. ad Fabium Antioch.* ap. EUS. *Hist. eccl.* l. VI, c. XLIII.)

(1) Deus unus est, et Christus unus, et una Ecclesia ejus. (S. CYPR. *de unit. Eccl.* n. 23.)

CHAPITRE II

DE LA PREMIÈRE ET DIVINE HIÉRARCHIE : DIEU EST LE CHEF DU CHRIST

Dieu dans son unité n'est pas seul : il a son Conseil (1), qui est son Verbe et son Fils unique.

Il communique à ce Fils, qui est dans son sein, sa divinité et tous ses attributs. Il lui donne sa sagesse et sa puissance ; il lui fait partager son trône, et l'associe à sa majesté.

C'est bien là une société indissoluble, éternelle et sacrée en Dieu. Le Père ne cesse de communiquer au Fils, et le Fils ne cesse de recevoir du Père. Il y a bien deux personnes et deux titres : le principe, qui ne dépend en rien de celui qu'il engendre ; celui qui est engendré, et qui dépend entièrement de son principe, recevant tout de lui avec une plénitude et une perfection totale et si absolue qu'il lui est égal en toutes choses (2).

Il y a nombre, et, pour que ce nombre soit parfait, une troisième personne jaillit au sein de cette société incompréhensible et ineffable du Père et du Fils pour en être le fruit et la consommer.

Le Père et le Fils se rendent l'un à l'autre un amour éternel ; et dans cet amour est l'origine de cette troisième personne, qui appartient à tous les deux, procède de tous les deux, est le témoin et le sceau sacré de leur alliance éternelle. C'est bien là dans l'éternité la société du Père et du Fils scellée par le Saint-Esprit, où toutes les relations sont inviolables et ne peuvent être interverties.

Ces relations ne sont pas troublées quand Dieu se manifeste au dehors par ses œuvres, et elles demeurent immuables en se révélant dans le temps.

Dieu opère selon les lois de sa vie intime : et, dans toute opération de Dieu, les personnes divines opèrent en leur rang et selon la loi immuable de leur origine éternelle.

Selon cet ordre, le Père a en son Fils son confident éternel et son

(1) *Is. ix, 6.*

(2) *Omnia quaecumque habet Pater, mea sunt. (Joan. xvi, 15.)*

coopérateur : comme le Fils est associé au Père dans le mystère de la vie divine (1), il n'est point de secret que le Père ne lui révèle (2), ni d'œuvre qu'il fasse sans lui (3).

Il a été le conseiller du Père dans la création des anges et des hommes ; il était avec lui se jouant dans le dessein de l'univers (4), et « toutes les œuvres » du Père « ont été faites par lui, et rien de ce qui a été fait n'a été fait sans lui » (5) et sans l'Esprit qui est l'Esprit du Père et du Fils.

Mais, comme nous l'avons annoncé plus haut, il n'a pas suffi à Dieu que le mystère de la société divine qui est en lui se déclarât ainsi par les opérations des personnes divines dans ses premiers ouvrages : à la fin, sortant du sanctuaire de l'éternité qu'elle habite, cette société est descendue elle-même dans le temps, et elle est venue jusqu'à la créature.

« Le Verbe a été fait chair, et il a habité parmi nous » (6), c'est-à-dire que Dieu le Père, étendant jusque dans l'homme sa génération divine, a uni ce Verbe qui naît de lui à la nature humaine, et ce Verbe incarné est l'homme Jésus-Christ (7).

Ainsi l'humanité de Jésus-Christ unie au Verbe est vraiment, en vertu de cette union, associée à tous les droits et au titre du Fils de Dieu (8). Elle entre, par le droit même de la génération éternelle de celui qui l'a revêtue, dans le secret et dans les communications de la puissance, de la majesté et du trône.

Ne semble-t-il pas qu'ainsi toute gloire et tout honneur est donné à l'œuvre divine, et que l'union hypostatique suffit pleinement à la consommer ? Le plan de Dieu n'a-t-il pas en cette union son couronnement ? Et le dessein divin n'a-t-il pas dès lors atteint son terme ? Et peut-il encore y manquer quelque chose ?

Ce dessein et ce plan vont donc, ce semble, s'arrêter là, et il n'y aura plus rien au delà.

(1) Sicut Pater habet vitam in semetipso, sic dedit et Filio habere vitam in semetipso. (*Joan.* v, 26.)

(2) Pater.... omnia demonstrat ei. (*Ibid.*, 20.)

(3) Quaecumque enim ille fecerit, hæc et Filius similiter facit. (*Ibid.*, 19.)

(4) Ego sapientia habito in consilio.... Cum eo eram cuncta componens...., ludens coram eo omni tempore, ludens in orbe terrarum. (*Prov.* viii, 12, 30, 31.)

(5) *Joan.* i, 3.

(6) *Ibid.*, 14.

(7) *I Tim.* ii, 5.

(8) Cui enim dixit aliquando angelorum : Filius meus es tu, ego hodie genui te ? et rursum : Ego ero illi in Patrem, et ipse erit mihi in Filium ? (*Hebr.* i, 5.)

Aussi bien cette humanité que Jésus-Christ a revêtue est de son côté toute innocence et sainteté. Dieu lui a préparé une origine très pure dans le sein de la Vierge Marie; et, encore qu'il ait pris la nature humaine après la faute d'Adam, naissant d'une Vierge par l'opération du Saint-Esprit, il n'en a pas contracté les souillures (1). Si donc le Christ reçoit en cette humanité pour lui seul le titre et les prérogatives du Fils de Dieu, comme il ne doit rien à la mort, il peut l'introduire aussitôt dans la gloire de son Père.

Encore une fois, tout se va donc terminer là, et le dessein de Dieu a dès lors atteint son terme final et sa consommation dernière.

Mais il n'en est pas encore ainsi; et, par là même que l'humanité du Christ est prise de la nôtre et nous appartient, il annonce une autre suite à ce grand ouvrage.

La grande merveille et le secret caché dès l'origine, c'est que le mystère de la filiation divine donnée à la créature doit être aussi le mystère de la miséricorde, qui doit réparer les ruines du péché, s'étendre et embrasser tous les pécheurs.

Jésus-Christ, le Fils de Dieu, n'a pas ce titre auguste pour lui seul; mais, Fils unique par naissance, il a la puissance de donner, et il donne en effet à tous ceux qui le reçoivent le pouvoir d'être faits enfants de Dieu (2) en lui par une adoption (3) d'un ordre et

(1) Terra carnis humanæ, quæ in primo fuerat prævaricatore maledicta, in hoc solo beatæ Virginis partu germen edidit benedictum et a vitio suæ stirpis alienum. (S. LEO, *Serm.* xxiv, n. 3.) — Futurum hominum Salvatorem talis ortus decebat, qui et in se haberet humanæ substantiæ naturam, et humanæ carnis inquinamenta nesciret. (*Id.*, *Serm.* xxii, n. 2.) — Electa sibi matre.... quæ salva integritate virginea, corporeæ esset.... ministra substantiæ, ut humani seminis cessante contagio, novo homini et puritas inesset et veritas. (*Id.*, *Serm.* xxiv, n. 3.)

(2) Quotquot autem receperunt eum, dedit eis potestatem filios Dei fieri. (*Joan.* i, 12.)

(3) L'adoption parmi les hommes n'est qu'une fiction légale, et le fils adoptif n'a tiré à aucun degré son origine de celui qui l'adopte; il n'en est pas le vrai fils. Mais l'adoption divine, fondée sur la seconde naissance et sur notre union avec le Fils unique, Jésus-Christ, est une réalité mystérieuse: *Dedit nobis Pater ut filii Dei nominemur et simus.* (I *Joan.* iii, 1.) — Plus habet adoptatio divina quam humana, quia Deus hominem quem adoptat idoneum facit per gratiæ munus ad hæreditatem cœlestem percipiendam.... dum communicatur similitudo naturalis filiationis, secundum illud (*Rom.* viii, 29): *Quos præscivit.... conformes fieri imaginis Filii sui....*, homo autem non facit idoneum eum quem adoptat, sed potius eum jam idoneum eligit adoptando. (*Sum. theol.* III^e P., q. xxiii, a. 1.)

d'une efficacité supérieurs qui consiste à les rendre tous solidaires et participants de lui-même.

C'est ici que se découvrent de nouveaux mystères et qu'interviennent le sacrifice et la mort.

La mort n'a rien à prétendre sur Jésus-Christ innocent (1), et toutefois c'est par sa mort qu'il veut entrer dans sa gloire (2). C'est qu'il ne prétend point y entrer seul : il porte en lui des multitudes (3). Il ne lui convient pas de faire valoir le droit qui lui appartient dans sa sainteté personnelle ; et, comme ces multitudes ont jadis contracté le péché, il se va *sanctifier pour elles* (4) par un baptême dont il les lave en lui-même. C'est ce baptême de son sang dont le désir le presse, et qu'il veut accomplir (5). S'il ne traverse la mort, il demeurera seul : grain de froment, il faut qu'il meure pour se multiplier (6). Aussi, dès sa naissance même, il s'y est dévoué par avance. « En entrant dans le monde, dit l'Apôtre, il en a prononcé le vœu (7) et les anges l'ont adoré dans ce mystère qui leur fut révélé. » (8) Il y viendra à l'heure marquée ; ou plutôt il ne cesse d'accomplir d'heure en heure depuis sa naissance jusqu'à sa consommation sur la croix l'action de son sacrifice. Enfin, tout est consommé (9) par sa mort. Comme il n'avait pas de dette à acquitter pour lui-même, parce que seul il ne doit rien à la mort, étant seul sans péché (10),

(1) *Stipendia enim peccati mors.* (Rom. vi, 23.)

(2) *Oportuit pati Christum, et ita intrare in gloriam suam.* (Luc. xxiv, 26.)

(3) *Decebat enim eum.... qui multos filios in gloriam adduxerat, auctorem salutis eorum per passionem consummare.* (Hebr. ii, 10.)

(4) *Et pro eis ego sanctifico meipsum.* (Joan. xvii, 19.)

(5) *Baptismo autem habeo baptizari ; et quomodo coarctor usquedum perficiatur ?* (Luc. xii, 50.)

(6) *Nisi granum frumenti cadens in terram mortuum fuerit, ipsum solum manet : si autem mortuum fuerit, multum fructum affert.* (Joan. xii, 24-25.)

(7) *Ingrediens mundum dicit : Hostiam et oblationem nolui, corpus autem aptasti mihi.... Ecce venio : in capite libri scriptum est de me, ut faciam, Deus, voluntatem tuam.* (Hebr. x, 5, 7 ; Ps. xxxix, 8.)

(8) *Et cum iterum introducit primogenitum in orbem terræ, dicit : Et adoret eum omnes angeli Dei.* (Hebr. i, 6.)

(9) *Joan. xix, 28.*

(10) *Omnipotens Dominus cum sævissimo hoste non in sua majestate, sed in nostra congregitur humilitate, obiciens ei eandem formam eandemque naturam mortalitatis quidem nostræ participem, sed peccati totius expertem. Alienum quippe ab hac nativitate est quod de omnibus legitur : « Nemo mundus a sorde, nec infans cujus est unius diei vita super terram. »* (Job. xiv, 4, sec. LXX.) *Nihil ergo in istam singularem nativitatem de carnis concupiscentia transivit, nihil de peccati lege manavit.* (S. LEO. *Serm.* xxi, n. 1.) — La Très Sainte

il paye seul la dette de tous (1). La mort étonnée ne le peut retenir : *inter mortuos liber* (2) ; il en sort par sa résurrection, qui est une nouvelle naissance. Il renaît du tombeau, et son Père, dit l'Apôtre, proclamant cette nouvelle naissance, lui dit à cette heure de la résurrection : « Tu es mon Fils, je t'ai engendré aujourd'hui : *Filius meus es tu, ego hodie genui te.* » (3)

Cette vie qu'il prend à la résurrection est pour tous les hommes : tous les hommes rachetés en lui recevront de lui le bienfait de cette seconde naissance et ressusciteront par lui dans la sainteté de cette vie.

C'est là le mystère caché dans le baptême des fidèles, et qui se déclarera dans leur gloire future (4).

Ainsi Jésus-Christ a deux naissances dans le temps (5) : par la première, naissant de la Vierge, il prend notre nature ; et par la seconde, naissant du tombeau et de la mort à une vie nouvelle, il nous donne et nous communique les richesses de cette vie, nous fait renaître tous en lui et devient notre chef.

Par la première il est tout innocence et sainteté ; par la seconde il est source de pureté et sanctificateur, et le chef de la nouvelle humanité.

Toutefois, le mystère de ces deux naissances est étroitement lié : Jésus-Christ n'entre pas dans sa gloire en vertu de la sainteté de sa

Vierge est aussi sans péché, mais par rédemption : elle a été rachetée dans son immaculée conception.

(1) *Ut gratia Dei, pro omnibus gustaret mortem.* (*Hebr. II, 9.*)

(2) *Ps. LXXXVII, 6.*

(3) C'est ce qu'enseigne saint Paul dans son discours aux Juifs d'Antiochie de Pisidie : « Et nos vobis annuntiamus eam, quæ ad patres nostros repromissio facta est : Quoniam hanc Deus adimplevit filiis nostris, *resuscitans Jesum, sicut et in psalmo secundo scriptum est : Filius meus es tu, ego hodie genui te.* » (*Act. XIII, 32-33.*)

(4) *Quicumque baptizati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptizati sumus : consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem, ut quomodo Christus surrexit a mortuis per gloriam Patris, ita et nos in novitate vitæ ambulemus. Si enim complantati facti sumus similitudini mortis ejus, simul et resurrectionis erimus.* (*Rom. VI, 3-5.*) — *Quisquis hominum in quacumque mundi parte credentium regeneratur in Christo, interci-o originalis tramite vetustatis, transit in novum hominem renascendo ; nec jam in propagine habetur carnalis patris, sed in germine Salvatoris, qui ideo filius hominis est factus, ut nos filii Dei esse possimus.* (*S. LEO. Serm. XXVI, n. 2.*)

(5) *Qui natus olim e Virgine, nunc e sepulcro nasceris.* (*Hymn. Mat. temp. Pasch.*)

première naissance, mais par la vertu de la seconde (1). Il n'a pris la nature humaine en Marie que pour la racheter sur la croix et la ressusciter du tombeau. Il est venu pour cela : *propterea veni in horam hanc* (2), et voilà pourquoi il a fallu que sa mère fût de notre race; car, encore que sa naissance d'une vierge l'ait revêtu d'une humanité exempte de souillure, s'il devait nous demeurer étranger, pourquoi prendre cette chair et ce sang parmi les descendants d'Adam, plutôt que de les tirer purs et saints du néant par un acte créateur de la puissance divine?

Bien plus, par là même qu'il prenait la nature d'Adam et cette humanité déchue en lui, il annonçait le dessein de la sauver. Cette humanité dans sa masse portait la malédiction du péché; il ne pouvait l'aimer et la choisir que dans la vue de la réparer; et il n'était pas digne de lui de puiser à cette source la nature humaine qu'il revêtait, s'il n'avait ce dessein.

C'est donc encore pour cela que, dès sa première naissance, il a en vue la seconde et prononce le vœu de son sacrifice (3). Il en commence dès lors l'accomplissement, et il ne sera pas une seule heure de sa vie ici-bas sans en faire l'action. Et ainsi, bien que nous lui appartenions en vertu de sa mort et de sa résurrection, nous sommes déjà en lui dès l'origine, parce que son sacrifice où est sa mort et le mystère de notre rédemption est déjà commencé. C'est pour cela que saint Léon peut dire véritablement de la naissance de Jésus-Christ de la Vierge Marie, que nous commençons avec lui : *natalis capitis natalis est corporis* (4), encore que notre naissance en lui soit proprement attachée à sa résurrection.

Tel est donc l'ordre du mystère : voilà que, par cette divine économie, Jésus-Christ introduit dans cette société du Père et du Fils, non pas seulement l'humanité qu'il porte en sa personne, mais, en elle et par elle, l'humanité sociale et universelle de ses élus (5).

(1) *Per proprium sanguinem introivit semel in sancta. (Hebr. ix, 12.) — Oportuit pati Christum, et ita intrare in gloriam suam. (Luc. xxiv, 26.)*

(2) *Joan. xii, 27.*

(3) *Hebr. x, 5, 9.*

(4) *Dum Salvatoris nostri adoramus ortum, invenimur nos nostrum celebrare principium. Generatio enim Christi origo est populi christiani, et natalis capitis natalis est corporis. (S. LEO. Serm. xxvi, n. 2.)*

(5) *Ὁ ἀρχιερεὺς (Χριστὸς).... (ἐστὶ) θύρα τοῦ Πατρὸς, δι' ἧς εἰσέρχονται Ἀβραάμ καὶ Ἰσαακ καὶ Ἰακώβ καὶ οἱ προφῆται καὶ οἱ ἀπόστολοι καὶ ἡ Ἐκκλησία. (S. IGN. Epist. ad Philad. n. 9.)*

Toute l'Eglise est en lui, et il la porte tout entière dans le sein de son Père (1).

Désormais le Père, regardant le Fils dans le secret de cette société où le Fils est rentré, voit en lui toute l'Eglise qui lui est unie.

Aussi étend-il jusqu'à elle, avec ce regard paternel, l'amour éternel dont il aime son Fils unique, l'embrassant dans ce même amour, parce qu'il l'embrasse d'une même vue et qu'elle est faite une seule chose avec ce Fils, selon ce que dit Notre-Seigneur en saint Jean : « Vous m'avez aimé d'un amour éternel et avant l'établissement du monde....; que l'amour dont vous m'avez aimé soit en eux », car « je suis moi-même en eux » (2).

« Le Père vous aime », dit-il encore; et c'est l'amour dont il a dit : « Que le monde connaisse que vous les avez aimés comme vous m'avez aimé »; c'est-à-dire que cet amour éternel qui est en Dieu et dont le Père aime le Fils était renfermé jusque-là dans le sein de Dieu; mais, lorsque ce sein se fut ouvert dans la mission et l'incarnation du Fils et que le Fils en fut sorti pour se répandre dans l'humanité et s'incorporer son Eglise, il fallut bien que cet amour sortit aussi de ce sein de Dieu pour suivre le Fils jusque dans l'humanité et s'étendre à l'Eglise.

Aussi bien le Fils à son tour, répandu (3) pour ainsi dire en cette Eglise, rend en elle à son Père le cri de l'amour filial; et ainsi, dans cette société du Père et du Fils qui embrasse l'Eglise, le Saint-Esprit, qui procède de l'un et de l'autre, s'étend jusqu'à l'Eglise. Le Père aime son Fils dans l'Eglise, et le Fils dans l'Eglise aime le Père et rend à son Père le cri de l'amour filial. Jésus-Christ dit de son Père : « Le Père vous aime : *Pater amat vos* » (4); et l'Apôtre dit de l'Eglise : « Parce que vous êtes fils, Dieu a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de son Fils, qui crie » sans cesse : « *Abba, Père* » : *Quoniam autem estis filii, misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra, clamantem : Abba, Pater* (5). Et ainsi la mission du Saint-

(1) *Pater, quos dedisti mihi, volo ut ubi sum ego, et illi sint mecum.* (Joan. xvii, 24.)

(2) *Dilexisti me ante constitutionem mundi....; dilectio qua dilexisti me in ipsis sit, et ego in ipsis.* (Ibid., 24, 26.)

(3) Le nom du Christ est comme une huile répandue sur tous les chrétiens : *oleum effusum nomen tui* (Cant. 1, 2), et le mystère du Christ est en eux.

(4) Joan. xvi, 27.

(5) Gal. iv, 6. — C'est aussi ce qu'exprime Notre-Seigneur lorsqu'il dit du don du Saint-Esprit qu'il descend de Dieu et remonte à Dieu par des élancements qui rejaillissent jusqu'à la vie éternelle. (Joan. iv, 14.)

Esprit suit la mission du Fils de Dieu dans l'humanité, comme sa procession éternelle suit la naissance de ce Fils dans l'éternité.

Partout où est le Fils, là est l'Esprit du Fils. Esprit du Fils, il est l'Esprit d'adoption dans ceux que le Fils s'est unis (1); et comme le Fils est venu jusqu'à l'humanité dans l'Eglise, il faut bien que le Saint-Esprit atteigne cette humanité et pénètre l'Eglise. Et c'est encore l'ordre des relations divines et comme une suite des nécessités de la hiérarchie qui est en Dieu.

Voilà donc vraiment la première effusion de l'ordre hiérarchique divin : « Dieu est le chef du Christ » (2); et nous entrevoyons déjà comme une seconde effusion dans le même ordre « le Christ chef de l'Eglise » (3).

Mais, avant d'aller plus loin, il faut arrêter nos pensées sur le caractère singulier de cette mission du Verbe dans l'humanité, à savoir le titre et l'onction sacerdotale.

Dieu le Père, engendrant son Fils hors de l'éternité dans cette autre naissance qu'il lui donne en le faisant naître de la bienheureuse Vierge Marie, et principalement en le faisant renaître de la mort par sa résurrection, ne « le fait » pas seulement être « Seigneur » et Fils de Dieu, mais « Christ » (4) et Pontife, c'est-à-dire qu'il l'envoie en l'état de sacrificateur. Cette qualité sera tellement liée à tout l'ordre de l'Incarnation, qu'elle n'en pourra être séparée, c'est-à-dire que Dieu voulant glorifier en son Christ la nature humaine qu'il avait créée au commencement, et cette nature humaine étant déchue, il faudra la purifier d'abord par un sacrifice qui expie le péché. La mort interviendra, parce qu'elle est l'accomplissement de l'ordre de la justice et la peine décrétée contre le péché (5). La victime sera l'homme lui-même : elle ne nous sera point étrangère; et comme, dans la perfection de son sacerdoce, notre prêtre n'a pas besoin de chercher hors de lui ce qu'il doit offrir, cette victime lui appartiendra aussi et sera sa propre chair (6).

Ainsi, dans l'ordre de ses fonctions, il doit s'en revêtir pour l'im-

(1) *Accepistis Spiritum adoptionis filiorum, in quo clamamus: Abba (Pater).* (Rom. viii, 15.)

(2) *Caput vero Christi, Deus.* (I Cor. xi, 3.)

(3) *Christus caput est Ecclesiæ.* (Eph. v, 23.)

(4) *Certissime sciat ergo omnis domus Israel, quia et Dominum eum et Christum fecit Deus hunc Jesum, quem vos crucifixistis.* (Act. ii, 36.)

(5) *Rom. vi, 23.*

(6) *Hebr. iv-x.*

moler ensuite, et, après l'avoir immolée, la glorifier dans les splendeurs divines. Bien plus, avons-nous dit, il ne lui convient même pas de revêtir cette nature déchue autrement que dans le dessein de sa réparation et en la considérant par avance dans ce dessein. Aussi, dès sa naissance, il a revêtu les marques du sacrifice et le caractère de victime : son immolation est déjà commencée, et il va la consommer sur la croix.

Aussitôt la multitude des élus lui est donnée et lui appartient (1). Cette multitude tout entière meurt avec lui, descend avec lui au tombeau, renaît avec lui dans sa résurrection, et est portée avec lui dans les splendeurs de la gloire (2).

Aussi sa fécondité mystique est-elle attachée à son immolation et à l'acte de son sacerdoce (3).

Ce sont là les noces sacrées qui, sur la croix, lui donnent son épouse et la multitude de ses enfants.

C'est bien un nouvel Adam, et la figure en est accomplie (4). Mais il y a une insigne différence : l'ancien Adam avait reçu sa bénédiction « croissez et multipliez » dans l'ordre de la paternité, et toutes les races humaines devaient sortir de lui selon les lois de cet ordre : tandis que le nouvel Adam, Jésus-Christ, reçoit les nations pour héritage et les élus pour postérité immortelle dans l'ordre du sacerdoce et du sacrifice ; et la propagation de la nouvelle vie, qui fera naître en lui les fils de Dieu, s'accomplira en la vertu du sacerdoce et selon les lois hiérarchiques par lesquelles se communiquera et se distribuera l'opération sacerdotale. Et comme il y a un ordre de paternité procédant d'Adam, ainsi il y a un ordre sacerdotal, suite de la mission et du sacerdoce que le Père a donné à son Fils Jésus-Christ, et que celui-ci transmet à son tour, selon cette parole : « Je vous envoie, comme mon Père m'a envoyé : *« Sicut misit me Pater, et ego mitto vos »*. (5)

(1) Ps. II, 8; Is. XLII, 10 et seq.

(2) Convivificavit nos in Christo....., et conresuscitavit, et consedere fecit in cœlestibus in Christo Jesu. (Eph. II, 5-6.) — Habeant licet singuli quique vocatorum ordinem suum, et omnes Ecclesiæ filii temporum sint successione distincti, universa tamen summa fidelium....., cum Christo in passione crucifixi, in resurrectione resuscitati, in ascensione ad dexteram Patris collocati. (S. LEO. *Serm.* XXVI, n. 2.)

(3) Consummatus, factus est omnibus obtemperantibus sibi causa salutis æternæ, appellatus a Deo pontifex. (Hebr. V, 9-10.)

(4) Adæ, qui est forma futuri. (Rom. V, 14.)

(5) Joan. XX, 21.

Quelles merveilles dans cet ordre ! L'ancienne humanité d'Adam, selon l'ordre de la paternité, va toujours en dispersant plus au loin ses rameaux et en s'éloignant davantage de l'unité de son origine. Par un ordre contraire, la nouvelle humanité ne sort pas tant de Jésus-Christ qu'elle n'entre en lui, qu'elle ne s'unit à lui pour vivre de lui, qu'elle ne fait un avec lui. La vie nouvelle qui est le fruit et la fécondité de son opération sacerdotale est sa propre vie, à laquelle il appelle les hommes, et la nouvelle naissance qu'il leur donne les en fait participants et les incorpore à lui-même, pour les faire en lui les fils de son propre Père (1). Ainsi l'unité, loin de se diviser et de se perdre dans les multitudes, embrasse les multitudes et les ramène à elle-même. Et comme Jésus-Christ, qui sort du Père, entre en lui et demeure en lui, ainsi l'Eglise, qui procède de Jésus-Christ, entre en Jésus-Christ et demeure en Jésus-Christ. C'est toujours la parole divine « qu'ils soient un, comme nous sommes un ; comme vous, mon Père, êtes en moi, et moi en vous, qu'ainsi ils soient un à leur tour. » (2)

Voilà donc, autant que nous pouvons en bégayer quelque chose, cette première hiérarchie de Dieu et du Christ : Dieu est le chef du Christ.

Dans tout le développement du mystère sacerdotal du Christ, le Père garde ce titre de chef et demeure le principe.

Premièrement, en effet, il est le chef du Christ dans l'origine même de son sacerdoce, et il lui en confère le titre et l'onction : il le fait prêtre pour l'éternité (3).

En second lieu, dans l'acte même du sacrifice, il demeure le chef et le principe. Si le Fils offre la victime, il le fait par l'autorité du Père et dans l'union d'une même volonté du Père et du Fils, communiquée du Père au Fils. Le Fils se livre à la mort : *tradidit semetipsum* (4) ; mais, dans la même action et avant le Fils, non dans l'ordre du temps, mais dans l'ordre du mystère, et comme chef et principe, le Père a livré son Fils : *pro nobis omnibus tradidit illum* (5). Le Fils a bien sans doute une autre volonté, soumise et obéissant jusqu'à la mort (6), en laquelle il est victime ; mais l'autorité sacer-

(1) Participes enim Christi effecti sumus. (*Hebr.* III, 14.)

(2) *Joan.* XVII, 21-22.

(3) *Ps.* CIX, 4.

(4) *Eph.* V, 2.

(5) *Rom.* VIII, 32.

(6) *Philip.* II, 8.

dotale lui vient du Père, dont il est sorti dans l'éternité par son origine et dans le temps par sa mission.

Enfin, en troisième lieu, Dieu est le chef du Christ dans sa glorification, qui est le fruit et la fin du sacrifice. C'est lui qui donne à Jésus-Christ sa gloire, et Jésus-Christ donne cette gloire à son Eglise : *ego claritatem quam dedisti mihi dedi eis* (1). Il le fait asseoir sur son trône, et Jésus-Christ y associe à son tour son Eglise (2). Il lui remet le jugement (3), et Jésus-Christ appelle l'Eglise à juger avec lui (4).

C'est toujours le même ordre, et les suites que nous allons voir dans l'Eglise nous y ramèneront sans cesse.

(1) *Joan. xvii, 22.*

(2) Qui vicerit, dabo ei sedere mecum in throno meo : sicut et ego vici, et sedi cum Patre meo in throno ejus. (*Ap. iii, 21.*) — Et ego dispono vobis, sicut disposuit mihi Pater meus regnum. (*Luc. xxii, 29.*)

(3) Pater.... omne judicium dedit Filio. (*Joan. v, 22.*)

(4) Sedebitis et vos super sedes duodecim, judicantes duodecim tribus Israel. (*Matth. xix, 28.*)

CHAPITRE III

DE LA DEUXIÈME HIÉRARCHIE : JÉSUS-CHRIST EST LE CHEF DE L'ÉGLISE

Jésus-Christ, avons-nous dit, porte en lui-même toute son Eglise. C'est pourquoi, après l'avoir considéré comme venant de son Père et uni à son Père, qui est son chef, dans cette hiérarchie première et suprême, de laquelle il est dit : Dieu est le chef du Christ, nous devons le considérer comme chef à son tour, comme chef de l'Eglise qui procède de lui et demeure en lui.

C'est une suite des mêmes mystères : Jésus-Christ, chef de l'Eglise, a son achèvement ou sa *plénitude* (1) dans l'Eglise, dont il ne sera point séparé ; et semblablement l'Eglise ne peut être considérée hors de son union avec lui, parce qu'elle reçoit de lui tout ce qu'elle est et toute sa *substance* (2).

Ainsi Jésus-Christ, ayant tout reçu du Père, qui est son chef, à son tour donne tout à l'Eglise ; et cette suite est très vraie : « Dieu est le chef du Christ (3), le Christ est le chef de l'Eglise. » (4)

Mais cette Eglise n'est point une multitude informe : les œuvres divines portent avec elles un ordre suivi ; et, afin qu'il en soit ainsi de cette œuvre excellente entre toutes, Jésus-Christ fait procéder de lui-même son Eglise, et se l'unit en cette procession même par le Collège épiscopal. Ainsi les évêques associés à Jésus-Christ et ses coopérateurs sont les membres principaux dont les autres dépendent, et leur Collège est vraiment toute l'Eglise, parce qu'il renferme toute la multitude des fidèles dans sa vertu et sa fécondité (5).

Aussi Jésus-Christ, à la veille de sa passion, au moment d'offrir son sacrifice et d'en assurer la perpétuité, priant pour toute l'Eglise, ne semble prier que pour ce Collège (6) ; les apôtres sont seuls à l'en-

(1) Eph. i, 23.

(2) Hebr. iii, 14.

(3) I Cor. xi, 3.

(4) Eph. v, 23.

(5) « Le mystère de l'unité de l'Eglise est dans les évêques, comme chefs de peuple fidèle ; et l'ordre épiscopal enferme en soi avec plénitude l'esprit de fécondité de l'Eglise. » (BOSSUET, *Lettre IV à une dem. de Metz*, n. 38.)

(6) Joan. xvii, 6-19.

tourer à cette heure, mais en eux son dessein embrasse tout le reste. En eux, en effet, il atteint tout le corps de l'Eglise, et par la prédication de la parole, et par l'efficacité des sacrements, et par l'autorité pastorale : car c'est en eux qu'il établit pour tous l'enseignement de la doctrine, c'est en eux qu'il dépose le pouvoir sanctifiant des sacrements pour la vivification de toute l'Eglise, c'est en eux que le gouvernement pastoral est établi.

Etant donc lui-même la parole substantielle du Père, Jésus-Christ a reçu de lui la vérité et la parole qu'il donne au monde et que l'Eglise reçoit dans sa foi, mais c'est par les apôtres qu'il la transmet : « Père, dit-il, vous m'avez donné votre parole, je la leur ai donnée » à mon tour, « et ils ont reçu votre parole » (1) : et aussitôt il ajoute : « Je ne prie pas pour eux seulement, mais encore pour tous ceux qui, par leur parole, croiront en moi. » (2) Il appartiendra donc aux apôtres de former la foi de l'Eglise.

Dans un ordre semblable, il leur appartiendra de la faire naître dans le sang de Jésus-Christ. Jésus-Christ lui-même l'a baptisée dans ce sang, mais il a placé dans les apôtres la parole de la réconciliation : « Allez, baptisez toutes les nations », leur dit-il (3). Il leur appartiendra de la nourrir de sa chair immolée : Jésus-Christ l'a offerte le premier, mais il leur dit : « Vous le ferez en mémoire de moi. » (4)

Il leur appartiendra de l'animer de son Esprit et de la vivifier par la grâce des sacrements.

Il leur appartiendra de la régir avec autorité : « Qui vous écoute, m'écoute ; qui vous méprise, me méprise. » (5)

Enfin, pour tout dire en un mot, Jésus-Christ se les est associés vis-à-vis de son Eglise et leur a communiqué toute sa mission : « Comme mon Père m'a envoyé, moi aussi je vous envoie ; celui qui vous reçoit, me reçoit. » (6)

(1) Verba quæ dedisti mihi, dedi eis, et ipsi acceperunt. (*Joan.* xvii, 8.)

(2) Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me. (*Ibid.*, 20.)

(3) *Matth.* xxviii, 19.

(4) *Luc.* xxii, 19 ; *I Cor.* xi, 24.

(5) *Luc.* x, 16.

(6) *Joan.* xx, 21 ; *Matth.* x, 40. — Christus perfectionem sacerdotii a Patre accepit, quando ab illo missus est ; perfectionem deinde sacerdotii, sive episcopalem potestatem dedit apostolis, quando misit eos, sicut ipse a Patre missus fuerat. (PETR. AUREOL.)

Par la suite de cette doctrine, il est donc bien manifeste que l'Eglise dépend d'eux, qu'elle est renfermée en eux, qu'elle peut être considérée en eux comme dans la vertu originelle et féconde qui la contient, et que le Collège épiscopal est ainsi, dans un sens véritable, l'Eglise tout entière qu'il représente.

Voilà donc l'Eglise unie à Jésus-Christ son Chef, et l'ordre qui est en cette union.

Mais, dans cette union mystérieuse et indissoluble, quel nom conviendra-t-il de lui décerner? Ou plutôt quel nom donné par le Saint-Esprit en exprimera la force? Ce nom est celui d'épouse (1) : l'Eglise est vraiment l'épouse, et elle en a tous les caractères.

Il est trois caractères de l'épouse : elle est unie à l'époux dans la substance, elle est la mère des enfants de l'époux, elle partage son autorité sur les enfants et jusque sur les serviteurs.

Ainsi l'Eglise est unie à Jésus-Christ dans l'unité de sa chair et de son esprit et dans la possession de tous ses biens (2).

L'Eglise, par l'épiscopat, est mère et engendre les enfants de Dieu.

Enfin, l'Eglise est reine dans l'autorité de ce même épiscopat : elle exerce et partage sur la famille de Dieu, qui est sa fécondité, l'autorité de Jésus-Christ, qui est son époux, et tous ceux qui sont de Dieu obéissent à sa voix (3). Les serviteurs mêmes, c'est-à-dire tous les ouvrages de Dieu et toutes les créatures, lui appartiennent à leur manière, la doivent servir et lui sont subordonnés dans leur fin.

Tel est le mystère qu'offre à nos pensées cette hiérarchie de l'Eglise universelle, dont Jésus-Christ est le chef.

Nous ne parlons point dans ce moment du Vicaire qu'il s'est donné et dont l'institution le rend à jamais visible ici-bas. Nous verrons ailleurs que ce Vicaire n'est que la pure manifestation de celui qu'il représente, l'instrument et l'organe dont il se sert sans cesse pour parler et agir au dehors. Il suffit quant à présent, pour bien entendre le mystère de la hiérarchie, de reconnaître l'unique autorité de son chef Jésus-Christ, puisque aussi bien ce Vicaire n'a point une autorité distincte de celle-là et qu'il exerce cette autorité même, sans la diviser, comme nous le dirons en son lieu.

Mais, avant d'aller plus loin, il importe de rappeler la doctrine

(1) *Ostendam tibi sponsam uxorem Agni.* (*Ap.* xxi, 9.) — Item *II Cor.* xi, 2; *Ps.* xviii, 6; *Joan.* iii, 29; *Ap.* xix, 7, etc.

(2) *Eph.* v, 29-32.

(3) *Joan.* viii, 47.

que nous avons déjà énoncée, à savoir que cette hiérarchie du Christ et de l'Eglise se rapporte et remonte, par une sorte de mystérieuse identification, à la première hiérarchie de Dieu, chef du Christ. Elle a en celle-ci son type, et la société du Père et de son Fils Jésus-Christ pénètre l'Eglise et se rend présente en elle (1).

Jésus-Christ est le chef de l'Eglise parce qu'il lui apporte l'opération de son Père et lui donne ce qu'il a reçu de son Père. Le Père demeure le premier auteur du don; il est dans le Christ, se réconciliant le monde (2): « Celui qui me reçoit, dit Jésus-Christ, ce n'est pas moi qu'il reçoit, mais mon Père qui m'a envoyé. » (3)

Ainsi, du côté du chef, apparaît le premier principe qui est le Père, et, du côté de l'Eglise, que voyons-nous, sinon le Fils en tant qu'il est donné et vivant en elle?

Quel don est reçu par elle pour tous ses membres, sinon la qualité d'enfants de Dieu (4), l'association au Fils unique de Dieu ou plutôt ce Fils unique Jésus-Christ donné, répandu et, osons le dire, engendré mystérieusement dans les multitudes qui le reçoivent et auxquelles il est donné pour qu'elles renaissent de Dieu par une nouvelle naissance comme « les membres » et « la plénitude » de ce Fils unique? (5)

Ainsi, d'un côté, le principe, c'est-à-dire le Père, et, de l'autre côté, le Fils, assumant dans son unité tout le corps de l'Eglise. Donc, aimons à le redire, la société du Père et du Fils est bien là, et les relations augustes qui découlent de cette société y sont gardées. Aussi le Saint-Esprit n'en saurait être absent, et, dans ce mystère de l'Eglise unie à son chef, il est donné à l'Eglise, il vit dans l'Eglise, il respire et parle en elle (6). Et sa présence en elle est une nécessité mystérieuse de la hiérarchie, fondée sur les nécessités éternelles de la vie divine et de la société qui est en Dieu. Et, comme il unit le Fils au Père, ainsi il unit l'Eglise à son chef: l'Eglise, en qui est le nom du Fils, à son chef, en qui est l'opération et l'autorité du Père.

(1) Unitatem illa (tunica Christi seu Ecclesia) portabat de superiore parte venientem, id est de cælo et a Patre venientem. (S. CYPR. de unit. Eccl. n. 7.)

(2) II Cor. v, 19.

(3) Quicumque me susceperit, non me suscipit, sed eum qui misit me. (Marc. ix, 36.)

(4) Joan. i, 12.

(5) Ibid., 13; I Cor. vi, 15; Eph. i, 23.

(6) Joan. xiv, 16; Gal. v, 25; Joan. iii, 8; Matth. x, 20.

CHAPITRE IV

DE LA TROISIÈME HIÉRARCHIE :

L'ÉVÊQUE EST LE CHEF DE L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

Le Collège épiscopal est la partie principale de l'Eglise, parce que, par lui, la fécondité du sacerdoce de Jésus-Christ produit tous les autres membres de son corps mystique.

Or, l'épiscopat est un : il n'est pas possédé par partie, il demeure tout entier dans chaque évêque : *episcopatus unus est, cujus singuli in solidum partes tenent* (1).

Par suite du mystère de cette intégrité indivisible, l'épiscopat peut être considéré dans un évêque particulier. La fécondité de l'épiscopat, l'opération sacerdotale de Jésus-Christ productrice de l'Eglise, communiquée à l'épiscopat, sont tout entières dans cet évêque. Celui-ci s'approprie, pour ainsi dire, la vertu qui produit l'Eglise (2), et, la faisant rayonner sur des éléments restreints, il l'exerce sur un troupeau limité auquel s'étend son action et qui existe distinctement et sans se confondre comme sa part d'héritage.

Cet évêque devient par là le chef de ce que l'on appelle son Eglise, donnant à la partie, c'est-à-dire à l'Eglise particulière, le nom mystérieux du tout. Ainsi l'évêque, membre du Collège de l'Eglise universelle sous le chef unique Jésus-Christ, par une suite et un développement de ce qu'il reçoit à ce titre, prend encore la qualité de chef d'une hiérarchie et d'une Eglise particulière.

C'est la troisième et dernière de nos hiérarchies, et, comme nous avons dit : Dieu est le chef du Christ, le Christ est le chef de l'Eglise ou de l'épiscopat, nous disons encore troisièmement : l'évêque est le chef de l'Eglise particulière.

Mais, déclarons-le d'abord, en cette Eglise particulière, nous

(1) Unitatem firmiter tenere et vindicare debemus, maxime episcopi, qui in Ecclesia præsidemus, ut episcopatum quoque ipsum unum atque indivisum probemus.... *Episcopatus unus est, etc.* (S. CYPR. de unit. Eccl. n. 5.)

(2) De même que les formes se multiplient par la matière, de même l'Eglise se multiplie dans les Eglises particulières par les éléments des peuples chrétiens, qui sont comme la matière des Eglises et qui reçoivent leur forme de l'épiscopat.

révérons tout le mystère et toute la dignité de l'Eglise, épouse de Jésus-Christ. Le mystère ne se dégrade point en se communiquant : cette hiérarchie n'est point indigne de la hiérarchie supérieure, c'est-à-dire de l'Eglise universelle de Jésus-Christ dont elle découle, qui l'environne et la contient dans son sein.

Aussi le nom d'Eglise lui appartient-il dans toute la vérité. Elle possède, sans diminution ni dégradation, tous les biens et tout le mystère de l'Eglise universelle.

Dans ce mystère unique, elle est, dans l'Eglise universelle et par elle, l'épouse toujours unique de Jésus-Christ ; à ce titre, elle reçoit tous ses biens, sa foi, son baptême, ses sacrements, son corps et son sang, son esprit ; il étend sur elle son autorité et ses tendres sollicitudes, et il est son pasteur, pasteur toujours unique de l'Eglise universelle et des troupeaux particuliers.

L'Eglise particulière, constituée par l'épiscopat de son évêque, reçoit donc bien par lui tout ce qui appartient à l'Eglise universelle et tout ce qui la constitue (1). Ce que nous disons ici doit s'entendre du don fait à l'Eglise, c'est-à-dire de tout ce qui constitue la nouvelle créature, et de toutes ses richesses, mais non de la stable et indéfectible possession de ces dons et de ces richesses : cette stabilité, assurée à l'Eglise universelle, ne l'est pas à chacune des Eglises particulières. L'Eglise universelle ne peut périr, chaque Eglise particulière peut faillir et périr. Aucune d'elles n'est nécessaire en tant qu'Eglise particulière. L'Eglise romaine seule est infailible et impérissable, non pas en vertu de sa qualité d'Eglise particulière, mais par un privilège spécial et parce que son immuable intégrité regarde l'état de l'Eglise universelle.

Encore une fois, cet évêque, en qui est tout l'épiscopat, lui apporte toute l'action de Jésus-Christ, en fait l'épouse de Jésus-Christ ; elle possède par lui la parole de Jésus-Christ, son sacrifice, son corps et son sang, son esprit, ses sacrements ; elle est régie par lui et, dans l'évêque, Jésus-Christ est son pasteur. En un mot, elle est véritablement Eglise : elle a toute la substance de l'Eglise dans un seul et même mystère avec l'Eglise universelle (2), et comme l'épiscopat est tout entier dans chaque évêque, ainsi l'Eglise universelle est tout

(1) *Per episcopum omnis ordo, omne mysterium, omne sacramentum.* (SIMEON THESS. *de sacr. ord.* c. 1.)

(2) *Quidquid est quod competat toti, quodammodo congruere videtur etiam parti.* (S. PETR. DAM. *lib. Dom. vob.* c. vi.)

entière dans chacune des Eglises : *est tota in toto, et tota in qualibet parte* (1).

Gardons-nous donc de considérer les Eglises particulières comme de simples circonscriptions établies seulement pour la bonne police du gouvernement, comme des divisions accidentelles qui ne sont rien dans la substance et dont la constitution pourrait être changée au gré d'un législateur. Dans l'ordre de l'ancien Adam et des cités qui procèdent de lui, les familles reposent sur un sacrement divin. Dans un ordre plus auguste, dans l'humanité du nouvel Adam, les familles qui sont les Eglises ont aussi un mystère substantiel qui les constitue, mais tout y est dans l'unité, et ce sacrement divin qui constitue l'Eglise particulière n'est pas autre que le grand sacrement de Jésus-Christ et de l'Eglise universelle, et c'est pour cela que, selon la doctrine de saint Cyprien, « il est cohérent aux mystères célestes », immuable et « fondé sur la stabilité divine. » (2)

Mais il n'en serait point ainsi si nous ne retrouvions dans cette hiérarchie de l'évêque et de son Eglise les relations qui constituent les hiérarchies supérieures.

L'évêque est le chef; il tient la place du principe. Dans l'évêque est Jésus-Christ, et dans Jésus-Christ le Père qui l'envoie. L'Eglise qui reçoit l'évêque reçoit Jésus-Christ, et, en recevant Jésus-Christ, reçoit son Père, car il a dit lui-même : « Celui qui vous reçoit me reçoit; et celui qui me reçoit, ce n'est pas moi qu'il reçoit, mais mon Père qui m'a envoyé. » (3)

Ainsi l'évêque tient bien en elle la place de Jésus-Christ uni à son épouse (4); elle est elle-même cette épouse de Jésus-Christ appelée Eglise et renfermant en elle tout le mystère de l'Eglise universelle.

Mais ce n'est pas assez, et, par une même suite, l'évêque tient en

(1) *In pluribus una, et in singulis per mysterium tota.*

In universitate una, et in suis partibus tota.

In omnibus una, et in singulis tota. (Id. ibid., c. 5-6.)

(2) S. CYPR. *De unit. Eccl.* n. 6.

(3) Marc. ix, 36.

(4) Τὸν οὖν ἐπίσκοπον δῆλον ὅτι ὡς αὐτὸν τὸν Κύριον δεῖ προσβλέπειν. (S. IGN. *Epist. ad Eph.* n. 6.) — Πάντες ἐντρεπέσωσαν..... τὸν ἐπίσκοπον ὡς Ἰησοῦν Χριστὸν, ὄντα Ὑῖον τοῦ Πατρὸς. (Id. *Epist. ad Trall.* n. 3.) — Episcopi sunt sponsi Ecclesiæ loco Christi. (Sum. *Theol. Suppl.* q. xl, a. 7.) — Nos episcopi..... Christi appellatione signamur..... Sive baptizamus, sive ad pœnitentiam cogimus, sive veniam pœnitentibus relaxamus, Christo id auctore tractamus. (PACIAN. *Epist.* I, III.)

elle la place du Père (1) et l'Eglise reçoit par lui le titre de la filiation divine. « C'est par l'évêque, dit saint Polycarpe, que Dieu adopte ses fils. »

Ainsi, c'est toujours le même ordre de la vie divine : le chef et ce qui procède de lui, l'évêque et l'Eglise ; du côté du chef apparaît le principe de la vie, c'est-à-dire le Père, auteur du don divin et donnant son Fils, et, du côté de l'Eglise, la masse des enfants de Dieu, c'est-à-dire le Fils unique donné par le Père, engendré du Père et répandu en eux sans cesser d'être unique, ainsi que nous l'avons dit plus haut lorsque nous traitions de l'Eglise universelle.

Le Saint-Esprit est inséparable du mystère de ces relations du Père et du Fils partout où elles apparaissent : le souffle du Père et du Fils, comme il est dans l'Eglise universelle, la remplit et l'anime, ainsi vient-il à l'Eglise particulière. Il est l'âme de sa hiérarchie, le sceau de sa communion. Il scelle en elle l'union de l'évêque et de son peuple, de l'époux et de l'épouse, c'est-à-dire encore et toujours l'union de Jésus-Christ et de son Eglise, et, en remontant plus haut, jusqu'aux profondeurs divines où sont cachées les origines sacrées de ces mystères, l'union du Père et du Fils.

C'est de ces profondeurs éternelles, où le Père donne au Fils et où le Fils reçoit du Père, que Jésus-Christ est venu à l'humanité (2) pour former l'Eglise universelle dont il est le chef, à laquelle il donne à son tour et qui reçoit de lui (3).

Et, de même, c'est du sein de cette hiérarchie supérieure de l'Eglise universelle où Jésus-Christ donne au Collège épiscopal, en qui est toute l'Eglise et où les évêques reçoivent de lui, que l'évêque, à son tour, est sorti pour venir former l'Eglise particulière dont il sera le chef, à laquelle il donnera et qui recevra de lui.

Ainsi ces hiérarchies procèdent l'une de l'autre : l'Eglise particulière procède de l'Eglise universelle ; l'Eglise universelle, en qui

(1) Ὑμῖν δὲ πρόπει..... κατὰ δυνάμιν Θεοῦ Πατρὸς πᾶσαν ἐντροπὴν αὐτῷ (ἐπισκόπῳ) ἀπονέμειν, καθὼς ἔγνω καὶ τοὺς ἀγίους πρεσβυτέρους..... φρονίμους ἐν Θεῷ συγχωροῦντας αὐτῷ. οὐκ αὐτῷ, δὲ, ἀλλὰ τῷ Πατρὶ Ἰησοῦ Χριστοῦ, τῷ πάντων ἐπισκόπῳ. (S. IGN. *Epist. ad Magn.* n. 3.) — — Episcopus illuminandi vim habet, eo quod Patrem luminum imitatur, ipsiusque virtutem abunde possidet. Una est episcopatus gratia et virtus et ordo ex Deo primo et solo Patre et episcopo emanans. (SIMEON THESS. *de sacr. ord.* c. 1.)

(2) *Joan.* VIII, 42.

(3) *Ibid.*, XVII, 8.

subsistent toutes les Eglises particulières, procède de la société divine de Dieu et de son Christ.

Mais, sous un autre aspect du même mystère, cet ordre, où ce qui est inférieur semble sortir de ce qui est supérieur, est aussi l'ordre dans lequel ce qui est supérieur appelle à lui-même, assume en lui-même ce qui est inférieur, pour l'embrasser et le contenir en lui-même.

La société divine de Dieu et de son Christ embrasse en Jésus-Christ l'Eglise universelle, l'assume en elle-même, la contient, l'enveloppe et la fait vivre de sa vie. De même cette société qui est entre Jésus-Christ et l'Eglise universelle assume en elle-même dans l'épiscopat les Eglises particulières, les embrasse et leur communique sa vie. C'est là ce qu'exprime cette parole de l'apôtre saint Jean : *Ut et vos societatem habeatis nobiscum* : que vous, fidèles des troupeaux particuliers, vous ayez société avec nous, qui sommes l'épiscopat, en qui subsiste l'Eglise universelle ; *et societas nostra sit cum Patre et cum Filio ejus Jesu Christo* : et que notre société dans laquelle vous entrez, et qui est la communion de l'Eglise universelle, soit élevée à la société du Père et de son Fils Jésus-Christ (1).

Ainsi s'accomplit toujours et jusqu'aux extrémités du corps mystique de Jésus-Christ ce qu'il a dit de cette union : *Ego in eis, et tu in me, ut sint consummati in unum* (2).

Concluons par une dernière vue sur ces vérités sacrées.

Par ce mystère admirable des processions et des assomptions dans l'unité, qui est le fond des hiérarchies, comme il y a une circumincession du Père et de son Fils : *ego in Patre, et Pater in me est* (3), il y a de même une circumincession de Jésus-Christ et de l'Eglise universelle : *vos in me, et ego in vobis* (4) : vous êtes en moi et je suis en vous ; ce qui fait dire même du Vicaire de Jésus-Christ, parce qu'il tient la place du chef : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia* (5) : où est Pierre, là est l'Eglise ; enfin, il y a une circumincession de l'évêque et de l'Eglise particulière, ce qui fait dire à saint Cyprien : *Scire debes ecclesiam esse in episcopo et episcopum in ecclesia* (6) : « Tu dois

(1) *I Joan.* I, 3. — Ἀδὼ τὰς Ἐκκλησίας, ἐν αἷς ἐνωσιν εὔχουμαι..... Ἰησοῦ καὶ Πατρὸς, ἐν ᾧ ὑπομένοντες..... Θεοῦ τεύξομεθα. (S. Ign. *Epist. ad Magn.* n. 1.)

(2) *Joan.* XVII, 23.

(3) *Ibid.*, XIV, 10.

(4) *Ibid.*, XIV, 20.

(5) S. AMBR. *in ps.* XL, n. 30.

(6) *Epist.* LXIX. — Saint Ignace dit de même : « Il faut que là où est l'évêque.

savoir, chrétien, que l'évêque est dans son Eglise et l'Eglise dans son évêque. »

Que ce mystère est sublime ! Le Fils est dans le Père comme en son principe ; le Père est dans le Fils comme en sa splendeur consubstantielle. L'Eglise est aussi dans le Christ comme en son principe, et le Christ est dans l'Eglise comme en sa plénitude. Enfin, l'Eglise particulière est encore dans son évêque comme en son principe, et l'évêque est en son Eglise comme dans sa plénitude, sa splendeur, le rayonnement de son sacerdoce et sa fécondité.

C'est pourquoi l'Eglise catholique ne fait pas une chose vaine en conservant à des évêques les titres des Eglises renversées par les infidèles et détruites en apparence sans retour. Réduites à ne plus compter actuellement de clergé ni de fidèles, elles vivent encore et subsistent dans leurs évêques ; l'évêque porte dans la vertu de son épiscopat et de son titre des multitudes et une hiérarchie, comme on voit toute une famille subsister avec ses droits et ses espérances dans un seul héritier. Le flambeau d'une Eglise particulière n'est point éteint tant que la chaire épiscopale subsiste et est occupée.

Toutefois, avant de nous éloigner de ce sujet, il nous faut considérer l'Eglise particulière, non pas seulement dans cet état que nous venons d'indiquer et où toutes ses forces sont comme ramassées en leur germe dans la personne de l'évêque, mais il faut voir aussi cette fleur de la hiérarchie dans son plein épanouissement.

L'évêque aura autour de lui son peuple, fécondité de son sacerdoce unique. Ses fidèles ont reçu son baptême, qui est le baptême de Jésus-Christ, et ils sont assis à sa table mystique (1).

Et toutefois il manquerait encore quelque chose à la beauté et à la plénitude de ce mystère de l'Eglise particulière si l'évêque n'y avait des coopérateurs formant la couronne de son siège, s'il agissait toujours seul et s'il ne pouvait communiquer que le fruit de son sacerdoce sans communiquer l'opération sacerdotale elle-même.

Il convient que sa hiérarchie imite plus parfaitement les hiérarchies supérieures ; et comme les évêques sont les coopérateurs de Jésus-Christ, le *συνθρόνος*, le *consessus*, le sénat et le « presbytère »

là soit son peuple ; comme là où est le Christ Jésus, là est l'Eglise catholique : « Οπου ἂν φανῇ ὁ ἐπίσκοπος, ἐκεῖ τὸ πλῆθος ἔστω ὥσπερ ὅπου ἂν ᾖ ὁ Χριστὸς Ἰησοῦς, ἐκεῖ ἡ καθολικὴ Ἐκκλησία. » (Epist. ad Smyrn. n. 8.)

(1) Οὐκ ἐξόν ἐστιν χωρὶς τοῦ ἐπισκόπου οὔτε βαπτίζειν, οὔτε ἀγάπην ποιεῖν. (S. Ign., *ibid.*)

l'épiscopat, et qu'un dernier écoulement de cette onction forme un ordre inférieur en tout à l'épiscopat, soutien et coopérateur de l'épiscopat. Par là, selon la remarque de Thomassin, le sacerdoce admet comme trois degrés : Jésus-Christ, chef et premier dans le sacerdoce, *πρῶτος ἀρχιερεὺς* ; les évêques, hiérarques sous ce premier chef, *ἀρχιερεῖς* ; les prêtres, simplement dits *ιερεῖς*, consacrés, mais non consécrateurs, qui participent au sacerdoce et ne le communiquent point, qui reçoivent le sacerdoce, mais ne peuvent être chefs d'une hiérarchie nouvelle (1).

C'est au sacerdoce de ces derniers que l'évêque s'adresse pour achever le dessein de son Eglise particulière ; il les lui attache, il les lui approprie pour lui donner toute sa forme.

Nous pourrions nous arrêter là (2) ; mais il convient de dire encore quelques mots d'un ordre de personnes qui, ne recevant pas le sacerdoce même, en sont les bras et les auxiliaires, et sur lesquelles découle, à cause de cette fonction, quelque chose de la surabondance de la grâce et de l'onction qui remplit la hiérarchie sacerdotale. Ce sont les *ministres* proprement dits, constitués à l'origine dans l'ordre principal du *diaconat*.

Les diacres sont les aides de l'évêque ; ils ont auprès de l'évêque un ministère de préparation et d'assistance ; mais ce n'est point à leur ordre proprement qu'il appartient d'agir et d'opérer dans les mystères.

De ce qu'ils sont les aides de l'évêque, il suit aussi qu'ils sont les aides des prêtres, parce que les prêtres ont, dans un degré inférieur, un seul et même sacerdoce avec l'évêque, et que l'évêque donne aux prêtres tous ses biens, sauf ce qui lui appartient comme au chef de la hiérarchie.

Les diacres sont semblables aux anges dans l'Eglise (3) : tantôt ils paraissent à l'autel gardiens et témoins des mystères ; tantôt ils portent au loin et font exécuter les ordres sacerdotaux ; ils se mêlent au peuple pour le soutenir, le préparer, l'examiner et l'amener à l'évêque ou au prêtre, et c'est pour cela que le diacre est appelé *l'œil et la main de l'évêque*.

L'Eglise, dès les premiers temps, a détaché du diaconat diverses

(1) *Discipl. ecclés.* 1^{re} P., l. I, c. 1, n. 14.

(2) Ἐν ὑποστατήριον, ὡς εἶς ἐπίσκοπος, ἅμα τῷ πρεσβυτερίῳ καὶ διακόνῳ.
(S. IGN. *Epist. ad Philad.* n. 4.)

(3) Diaconi septem archangeli sunt Dei, ad quorum mysteria septem diaconi in Actibus sunt ordinati. (ORIG. in *Matth.* tract. XXIII, n. 10.)

parties de ses augustes fonctions : elle a tiré de cet ordre unique et principal les ordres multiples et distincts des ministres inférieurs. Ces ordres ont tous une origine divine dans le diaconat, qui les contient, et l'Eglise a reçu de Dieu le pouvoir de les en faire sortir et d'en établir le partage (1). Elle a usé diversement de ce pouvoir selon les lieux et les temps, car ce partage est de droit ecclésiastique. Aussi, tandis que les ordres du sacerdoce, c'est-à-dire l'épiscopat et la prêtrise, et l'ordre du diaconat, sont universels et immuables et conservent inviolablement ce qui leur est propre, les ordres des ministres inférieurs, leurs titres, leurs attributions, diffèrent de l'Orient à l'Occident.

Lorsque nous ferons de la vie propre de l'Eglise particulière l'objet d'une étude spéciale, nous aurons occasion de reconnaître comment les diacres et les autres ministres qui lui sont attachés et appropriés contribuent à sa parure et à sa vigueur.

(1) In primitiva Ecclesia..... omnia inferiora ministeria diaconis committantur, ut patet per Dionysium..... Erant omnes prædictæ potestates, sed implicate, in una diaconi potestate. Sed postea..... Ecclesia quod implicate habebat in uno ordine, explicite tradidit in diversis. Et secundum hoc..... Ecclesia alios ordines sibi instituit. (*Sum. theol. Suppl. q. xxxvii, a. 2.*)

CHAPITRE V

DE L'INTÉGRITÉ ET UNITÉ INDIVISIBLE DE L'ÉGLISE

§ I

Nous venons d'exposer le mystère des hiérarchies dans leur notion la plus générale.

L'Eglise de Jésus-Christ nous est apparue dans la magnificence des dons qui lui sont faits. Par son chef Jésus-Christ elle appartient à la société éternelle de Dieu et de son Christ, et par ses membres les évêques, elle forme au-dessous d'elle les hiérarchies particulières dont ces évêques sont les chefs.

Centre d'unité dans ce monde nouveau, elle est elle-même un mystère d'unité (1), qui appelle encore nos méditations.

L'Eglise est tellement une que la pluralité des Eglises et des fidèles qui est en elle ne saurait altérer le mystère de son unité (2).

L'ancien Adam, en se multipliant selon la division des familles, voyait se former au-dessous de son autorité paternelle et suprême autant de sociétés distinctes.

La cité qui le représente, c'est-à-dire l'Etat ou la nation, n'est elle-même que la réunion ou la somme des familles et des individus.

Mais l'Eglise, qui procède de Jésus-Christ, comme Jésus-Christ procède de son Père, l'Eglise, appelant à elle tous les hommes et les assumant à son unité, comme Jésus-Christ lui-même l'appelle et l'assume en lui, l'Eglise ne fait de tous les hommes qu'un seul tout avec ce Jésus-Christ dont elle est le corps et la plénitude, afin que Jésus-Christ à son tour les porte en lui dans l'unité éternelle de Dieu et de son Fils. C'est donc Jésus-Christ qui, dans l'Eglise, est le principe et le lien de l'unité : indivisible, il est donné tout entier

(1) *Individuæ unitatis arcanum.* (S. PETR. DAM. lib. *Dom. vob.* c. vi.)

(2) *Licet multiplex videatur Ecclesia...., una tamen et simplex est.* (*Id. ibid.* c. v.) Si per corporalem situm partibus videatur dividi, unitatis tamen intimæ sacramentum nullatenus a sua valet integritate corrumpi. (*Ibid.*, c. vi.) — Ecclesiasticæ unitatis attendatur sacramentum; ubi nec unitas excludit multitudinem, nec multitudo violat unitatem. (*Ibid.*, c. xiii.) Ecclesia.... multiplex in unitate, et una creditur in multitudine. (*Ibid.*, c. xiv.)

à l'Eglise tout entière, et l'Eglise le donne tout entier à chacune de ses parties (1). Et ainsi Jésus-Christ est tout entier dans chacune des parties de l'Eglise, et l'Eglise est tout entière dans son tout et tout entière dans chacune de ses parties (2). Et c'est là le mystère de son intégrité indivisible, que saint Pierre Damien exprimait par cette sentence : *Est tota in toto, et tota in qualibet parte.*

Aussi l'Eglise particulière est-elle en substance tout ce qu'est l'Eglise universelle, c'est-à-dire Jésus-Christ communiqué aux hommes. Elle possède ce don tout entier : le sacrifice, le sacerdoce, la régénération, richesses de l'Eglise universelle, sont sans partage sa propre richesse ; et ainsi le mystère de l'Eglise universelle, c'est-à-dire le *don de Dieu* (3) par excellence, Jésus-Christ donné aux hommes, se trouve comme réduit et approprié et comme multiplié sans division dans chacune des Eglises particulières. La victime du monde est offerte à chaque autel, sans cesser d'être unique ; elle est universelle, et elle appartient à chaque assemblée des fidèles, à chaque fidèle, comme un bien qui ne se partage pas. Et ainsi, comme nous l'avons dit plus haut, le nom d'Eglise se communique avec la chose même qu'il signifie : il n'y a qu'une Eglise, et il y a des multitudes d'Eglises ; et ce nom, comme le mystère qu'il exprime, appartient à chacune d'elles, sans cesser d'être le nom unique et incommunicable de l'unique épouse de Jésus-Christ.

Ne considérons donc point cette grande et unique Eglise comme n'étant que la somme et le résultat des Eglises particulières.

Dans la vue de Dieu elle les précède, et les Eglises particulières ne subsistent que par l'Eglise universelle. Elles ne sont en substance que l'appropriation faite dans la suite à un peuple particulier du don divin qui d'abord a été donné à la nouvelle humanité tout entière en l'Eglise universelle (4).

(1) Εἰς ἐστὶν Ἰησοῦς Χριστὸς, οὗ ἅμεινον οὐθέν ἐστιν. Πάντες οὖν.... συντρέχετε ὡς ἐπὶ ἓνα Ἰησοῦν Χριστόν. — Μεταβάλεσθε εἰς νέαν ζύμην, ὃ ἐστὶν Ἰσοῦς Χριστός. Ἀλλισθητε ἐν αὐτῷ. (S. IGN. *Epist. ad Magn.* n. 7, 10.) — In ea (Ecclesia) disposita est communicatio Christi. (S. IREN.)

(2) Ecclesia una est quæ in multitudinem latius incremento fecunditatis extenditur. (S. CYPR. *de unit. Eccl.* n. 5.) Tunica (Christi, seu Ecclesia), totum simul et solidam firmitatem inseparabiliter obtinebat.... Quia Christi populus non potest scindi, unica ejus per totum textilis et cohærens divisa a possidentibus non est. Individua, copulata, connexa, ostendit populi nostri, qui Christum induimus, concordiam cohærentem, Sacramento vestis et signo declaravit Ecclesiæ unitatem. (*Ibid.*, n. 7.).

(3) Joan. IV, 10.

(4) Unusquisque fidelium (et unaquæque particularis Ecclesia) quasi quædam

C'est pourquoi l'épiscopat apparaît dans l'Eglise universelle avant que l'évêque soit chef d'une Eglise particulière. Le lien qui l'unit à celle-ci ne subsiste que par l'appropriation qui lui est faite d'un mystère antérieur. Ce lien tire toute sa vertu de ce fond d'universalité d'où il procède et qu'il ne saurait altérer. Il en est de même du prêtre, du ministre, du fidèle : avant d'appartenir à une Eglise particulière, ils appartiennent d'abord et principalement à l'Eglise universelle, chacun en son rang hiérarchique.

Nous ne saurions donc trop le redire, l'Eglise universelle subsiste antérieurement aux Eglises particulières; elle ne dépend pas de celles-ci, mais celles-ci procèdent de celle-là, empruntent d'elle tout ce qu'elles ont et ne cessent de lui appartenir.

Ainsi l'Eglise est une et indivisible, et par cette indivisibilité inviolable et essentielle qui admet la fécondité et la multiplication sans subir d'altération, elle joint au mystère de sa maternité le privilège de la virginité. Elle est mère et vierge tout ensemble, parce que sa fécondité imite la fécondité divine; et, comme Dieu fait naître en lui son Fils sans déchirement de sa substance, il a donné pareillement à son Eglise de multiplier en elle-même les générations divines de ses enfants, les Eglises particulières et les familles de ses élus, sans rupture ni division et sans que sa très parfaite intégrité, simplicité et unité reçoive aucune atteinte (1).

Comment expliquer ces choses ineffables? Toute propagation terrestre se fait par la division de la matière; mais la propagation divine qui est dans le Christ se fait par assumption dans l'unité. Le corps du Christ, tout rempli de l'Esprit et de la divinité (2), donné à tous pour les faire vivre tous de sa vie et faire de chacun ses membres et sa substance, ne se divise point. Mais cette nourriture divine, au contraire des aliments terrestres et tandis que ceux-ci sont assimilés à celui qui les prend, assume celui qui s'en nourrit à sa propre unité, se l'assimile et se l'unit avec une efficacité profonde et incompréhensible (3).

minor videtur esse Ecclesia, dum salvo unitatis arcanæ mysterio, etiam cuncta redemptionis humanæ unus homo (et una particularis Ecclesia), suscipit sacramenta, quæ ipsi universali Ecclesiæ sunt divinitus attributa. (S. PETR. DAM., *op. cit.*, c. x.)

(1) (Ecclesia) nec in uno solitudinem recipit, nec in pluribus scissuram diversitatis admittit. (*Id. ibid.*)

(2) Joan. vi, 64.

(3) Μία γὰρ σὰρξ τοῦ Κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Κρίστοῦ, καὶ ἓν ποτήριον εἰς

Ce sont là des opérations de cette vie nouvelle, la communication d'une même substance divine « qui pénètre et n'est point pénétrée, dit saint Augustin, qui se donne et ne se divise pas, qui est à la fois tout entière partout et répandue partout, qui se répand sans altération, qui sait tellement s'unir la nature humaine dans le Christ et l'Eglise qu'elle ne reçoit aucune augmentation, et tellement s'y répandre qu'elle ne souffre aucune diminution. » (1)

Ce mystère de l'unité de l'Eglise dans la multiplicité de ses membres, les rassemblant tous dans l'unité de Jésus-Christ afin qu'ils soient consommés par lui dans l'unité qu'il a avec son Père, unité dont il a dit : *Ego in eis, et tu in me, ut sint consummati in unum* (2), ce mystère d'unité est appelé la communion ecclésiastique et appartient à la communion des saints, qui fait un article de notre symbole apostolique (3).

§ II

Mais nous n'entendrions pas dans toute sa plénitude le sacrement de cette communion, c'est-à-dire cette admirable unité de l'Eglise et de Jésus-Christ étendu en elle, si nous n'étions amenés par cette

ἑνωσιν τοῦ αἵματος αὐτοῦ. (S. IGN. *Epist. ad Philad.* n. 4.) — *Unum corpus, unus panis multi sumus.* (I Cor. x.) — *Tanta est Ecclesiæ unitas in Christo, ut unus ubique in toto orbe terrarum sit panis corporis Christi, et unus calix sanguinis ejus. Quoniam sicut divinitas Verbi Dei una est, quæ totum implet mundum; ita licet multis locis multisque diebus corpus consecratur, non sunt tamen multa corpora, sed unum corpus Christi. Et sicut ille panis et sanguis in corpus Christi veraciter transierunt, ita omnes qui illud in Ecclesia digne percipiunt, unum absque dubio Christi corpus fiunt, ipso testante, cum ait : Qui manducat carnem meam et bibit sanguinem meum, in me manet, et ego in eo.* (S. PETR. DAM., *op. cit.*, c. VIII.)

(1) S. AUG., *Man.* c. 1. *Ex Leponi libello fidei qui ab ipso S. Augustino exaratus dicitur et sub ejus nomine a S. Leone citatur ad Leonem imperatorem.*

(2) *Joan.* XVII, 23.

(3) Si multi unum sumus in Christo, totum nostrum singuli possidemus in ipso.... Sicque fit ut quod est omnium, sit etiam singulorum, et quod quibusdam est singulariter speciale, omnibus quoque sit in fidei et charitatis integritate commune.... Quam videlicet fidelium Christi necessitudinem et communionem sancti Patres nostri tantæ certitudinis esse debere decrevere, ut hanc symbolo catholicæ professionis apponerent, et frequentandam nobis inter ipsa christianæ fidei rudimenta mandarent.... : ut, ubi Deo fidei nostræ testimonium reddimus, ibi etiam communionem Ecclesiæ, quæ cum eo unum est, consequenter adstruamus. (S. PETR. DAM. *op. cit.*, c. x.)

unité même à la contemplation du mystère qui la consomme et en achève la divine économie.

Cette unité de l'Eglise, suite et participation de l'unité inviolable du Père et du Fils, « cohérente aux mystères célestes » de la société divine, est, comme cette éternelle société et par elle, scellée et consommée par la présence du Saint-Esprit. Arrêtons-nous et découvrons, autant que notre faiblesse nous le permettra, quelque chose des lois et comme des divines nécessités de ces nouvelles merveilles.

L'Esprit procède de l'amour mutuel du Père et du Fils : il est le fruit substantiel de cet amour. Or, ce Fils, qui habite le sein du Père par son origine (1), sortant de ce sanctuaire par sa mission (2), est venu à l'Eglise, se l'est unie et vit en elle (3). Le Père aimera donc du même amour, comme il embrasse d'un seul regard, son Fils et l'Eglise dont ce Fils est le chef ; « Comme vous m'avez aimé, dit Notre-Seigneur, ainsi vous les avez aimés. » (4) Or, « vous m'avez aimé » de toute éternité et « avant l'établissement du monde » (5) : c'est cet amour éternel qui sera en eux : « que l'amour dont vous m'avez aimé soit en eux » (6), car « je suis en eux » (7) pour en être le digne objet et pour vous aimer à mon tour en eux ; il faudra bien, en effet, que l'Eglise, toute vivante par le Fils, prenne la personne du Fils pour aimer le Père. Et ainsi cet amour immense et éternel, qui va du Père au Fils et du Fils au Père, par une extension ineffable, embrasse l'Eglise elle-même (8).

Par là le Saint-Esprit, qui procède de cet amour dans le mystère de son origine éternelle, procède au dehors pour ainsi dire, vient à l'Eglise et la pénètre par une mission qui est une suite de la

(1) *Joan.* 1, 18.

(2) *Ibid.*, VIII, 42.

(3) *Eph.* V, 23, 27, 30, 31.

(4) *Dilexisti eos sicut et me dilexisti.* (*Joan.* XVII, 23.)

(5) *Dilexisti me ante constitutionem mundi.* (*Ibid.*, 24.)

(6) *Dilectio qua dilexisti me in ipsis sit.* (*Ibid.*, 26.)

(7) *Ego in ipsis.* (*Ibid.*)

(8) *Habentes ergo tantam fiduciam, amenus Deum de Deo ; imo, quia Spiritus sanctus Deus est, amenus Deum de Deo. Quid enim plus dicam : amenus Deum de Deo ? certe, quia dixi : Charitas Dei diffusa est in cordibus nostris per Spiritum sanctum qui datus est nobis, ideo est consequens ut, quia Spiritus sanctus Deus est, nec diligere possumus Deum nisi per Spiritum sanctum, amenus Deum de Deo.* (S. AUG. *Serm.* XXXIV, n. 3.)

mission du Fils, comme son origine éternelle est une suite de la génération éternelle du Fils (1).

Le Père et le Fils, le Père du Christ et le Christ, envoient donc leur Esprit à l'Eglise. Le Père l'envoie comme auteur du Fils et donnant au Fils d'être avec lui-même un seul principe du Saint-Esprit. « Dieu le Père, dit saint Paul, parce que vous êtes fils, a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de son Fils » (2); et le Fils, recevant du Père d'être avec le Père le principe du Saint-Esprit, l'envoie aussi; il l'envoie avec le Père par une même mission : « C'est, dit-il, l'Esprit que je vous enverrai de mon Père. » (3)

La mission du Saint-Esprit est une suite de la mission du Fils, et elle en dépend absolument, tellement que c'est une propriété de la mission du Fils que de donner ou d'envoyer le Saint-Esprit, comme c'est une propriété du Verbe, dans son éternelle naissance, que d'être avec le Père la source éternelle de ce même Esprit.

Voilà donc que le Saint-Esprit vient à l'Eglise : il la couvre, il la pénètre, il opère en elle, il l'illumine, et, rejaillissant pour ainsi dire vers sa source (4), il fait monter de l'Eglise vers Dieu les cris tendres et puissants de l'amour filial : « Abba (Pater) » (5), sous la forme des gémissements de la prière dans la vie présente (6), ou par les transports de l'action de grâces éternelle dans la gloire du ciel.

Ainsi le Saint-Esprit vit dans l'Eglise : il opère en elle avec une efficacité toute-puissante les merveilles de son activité intime ; il informe et anime tous ses organes (7). Mais, s'il vient à l'Eglise et s'il vit en elle, c'est parce que le Fils lui-même est en cette Eglise aimé du Père et aimant le Père ; c'est parce qu'il attire sur cette Eglise, qui est son extension et sa plénitude, l'amour du Père, et qu'il l'anime

(1) *Missio Filii distinguitur a missione Spiritus sancti, sicut et generatio a processione..... Una non potest esse sine alia, quia una persona non separatur ab alia. (Sum. theol. I^a P., q. XLIII, a. 4, ad 3.)*

(2) *Quoniam autem estis filii, misit Deus Spiritum Filii sui in corda vestra. (Gal. IV, 6.)*

(3) *Paraclitus, quem ego mittam vobis a Patre, Spiritum veritatis. (Joan. XV, 26.)*

(4) *Ibid., IV, 14.*

(5) *Rom. VIII, 15; Gal. IV, 6.*

(6) *Spiritus adjuvat infirmitatem nostram : nam quid oremus sicut oportet, nescimus; sed ipse Spiritus postulat pro nobis gemitibus inenarrabilibus. (Rom. VIII, 26.)*

(7) *Nemo potest dicere : Dominus Jesus, nisi in Spiritu sancto. Divisiones vero gratiarum sunt, idem autem Spiritus..... Unicuique autem datur manifestatio Spiritus ad utilitatem : alii quidem per Spiritum datur sermo sapientiæ; alii*

de son propre amour; c'est parce que le mystère de l'amour du Père et du Fils l'embrasse et la contient dans une ineffable solidarité.

L'Esprit-Saint est donc dans l'Eglise ce qu'il est dans le secret éternel de Dieu, et il garde dans la mission sa propriété personnelle, c'est-à-dire qu'il est le « sceau » (1), le « gage » (2), le « témoin » (3) de la société divine du Père et du Fils, société à laquelle l'Eglise est admise et participe dans le Christ son chef. Aussi la présence active de l'Esprit dans l'Eglise est l'argument divin de la présence du Fils vivant en elle par la communication mystérieuse qu'il lui fait de lui-même (4).

C'est pourquoi les opérations de l'Esprit dans l'Eglise n'ont pas un autre objet que celles du Fils, et il n'y vient pas par sa mission, comme l'ont prétendu certains hérétiques (5), faire un ouvrage nouveau et différent de l'œuvre du Christ. Le Christ et l'Esprit opèrent l'un et l'autre dans l'Eglise les merveilles de sa vie unique, en gardant dans cette vivification toute-puissante leurs relations et leurs propriétés. L'Esprit opère dans l'Eglise la vie même du Christ, et non pas une autre vie que celle du Christ.

Le Christ enseigne à l'Eglise « toute vérité » (6), mais l'Esprit « enseigne » à son tour « toutes choses » (7), « prenant du Christ » (8) et « annonçant ce qu'il a entendu » (9); « suggérant à l'Eglise tout ce que le Christ a dit lui-même » (10).

autem serino scientiæ secundum eundem Spiritum; alteri fides in eodem Spiritu; alii gratia sanitatum in uno Spiritu..... Hæc autem omnia operatur unus atque idem Spiritus. (I Cor. xii, 3-11.)

(1) Signati estis Spiritu promissionis sancto. (Eph. i, 13.) — In quo signati estis in diem redemptionis. (Ibid., iv, 30.)

(2) Dedit pignus Spiritus. (II Cor. i, 22.) — Dedit nobis pignus Spiritus. (Ibid., v, 5.) — Est pignus hæreditatis nostræ. (Eph. i, 14.)

(3) Cum autem venerit Paraclitus..... ille testimonium perhibebit. (Joan. xv, 26.) — Spiritus enim omnia scrutatur, etiam profunda Dei. (I Cor. ii, 10.)

(4) « Parce que vous êtes fils » dans le Fils unique, dit saint Paul aux membres de l'Eglise, « Dieu a envoyé l'Esprit de son Fils dans vos cœurs ». (Gal. iv, 6.) — Et encore : « Si quelqu'un n'a pas l'Esprit du Christ, il n'est pas du Christ. (Rom. viii, 9.) — « Et l'Esprit rend témoignage que nous sommes les fils de Dieu. » (Ibid., 16.)

(5) Montan, Manès, Mahomet, etc.

(6) Omnia quæcumque audiui a Patre meo, nota feci vobis. (Joan. xv, 15.)

(7) Paraclitus autem Spiritus sanctus..... vos docebit omnia. (Ibid., xiv, 26.) — Unctio ejus docet vos de omnibus. (Joan. i, 27.)

(8) De meo accipiet. (Joan. xvi, 14, 15.)

(9) Quæcumque audiet loquetur. (Joan. xvi, 13.)

(10) Suggestet vobis omnia quæcumque dixero vobis. (Ibid., xiv, 26.)

Le Christ est la source active de toute grâce et de toute sanctification (1) : mais c'est par son Esprit qu'il opère dans les sacrements et qu'il communique cette grâce et cette sainteté (2) qui est l'union à lui-même et la participation de lui-même. Il opère cette sainteté en se donnant, et l'Esprit l'opère avec lui, donné et envoyé par lui ; ou plutôt le Christ se donne dans l'opération du Saint-Esprit (3), sous le sceau, le témoignage et le gage du Saint-Esprit ; car l'Esprit, dit saint Basile, est la marque et le « caractère du Fils » (4).

Le Christ est dans l'Eglise la source de l'autorité, et les évêques tiennent de lui leur puissance, mais c'est aussi « l'Esprit qui les a posés pour régir l'Eglise de Dieu » (5).

Ainsi l'Esprit scelle et consomme par sa coopération intime et substantielle toute opération divine du Christ, et c'est sa propriété personnelle d'être comme le sceau du Fils, ou plutôt d'être le sceau du Fils et du Père, dépendant sans inégalité du Fils et du Père, et d'appartenir à son principe sans pouvoir en être séparé ni dans la puissance ni dans l'opération (6).

Le Père donne donc au Fils, dans sa mission, d'envoyer le Saint-Esprit, comme il lui donne, dans sa naissance éternelle, d'être avec lui-même le principe et la source de ce même Esprit.

Mais ce que nous disons ici du don du Saint-Esprit envoyé et donné par le Christ à son Eglise doit s'entendre de toute la suite de nos hiérarchies. Comme le Fils, recevant du Père d'être avec le Père l'unique principe du Saint-Esprit, étant ensuite envoyé par le Père, reçoit, dans sa mission même, d'être avec le Père l'auteur

(1) *Joan.*, 1, 14, 16, 17 ; *I Cor.* 1, 30.

(2) *Joan.* xx, 23.

(3) Quoniam Verbum est in Patre, et Spiritus e Verbo donatur, ideo vult ut nos accipiamus Spiritum, ut, cum eum acceperimus, tunc habentes Spiritum Verbi existentis in Patre, videamur et nos per Spiritum unum fieri cum Verbo, et per ipsum cum Patre. (S. ATHAN. *Orat. III cont. Arian*, n. 25.)

(4) Quomodo ad similitudinem Dei ascenderit creatura, nisi characteris divini participes effecta sit ? Divinus autem character non qualis humanus est, sed vivens, et vere existens imago imaginis effectrix, cujus dum participes fiunt res cunctæ, Dei constituuntur imagines : Imago quidem Dei est Christus : Qui est, inquit, imago Dei invisibilis ; imago vero Filii, Spiritus..... Sanctificat per Spiritum : Spiritus ergo sanctitatis Dei character est. (S. BAS. *adv. Eunom.*, l. V ; *P. G.*, col. 724, C. — Cf. alios Patres ap. PETAV. *de Trin.*, l. VII, c. VII.)

(5) Vos Spiritus sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. (*Act.* xx, 28.)

(6) Spiritus omnia quæ a Deo per Filium facta sunt, perficit..... Una et eadem plane operatio Dei per Filium in Spiritu apparet ; nec Trinitas separationem suscipit. (S. BAS. *op. cit.*, *ibid.*, col. 727, 730.)

de la mission du Saint-Esprit, ainsi ce même Jésus-Christ donne à son tour aux évêques d'être avec lui et par lui associés à l'autorité divine par laquelle il envoie et donne le Saint-Esprit. Il leur communique de lui-même et de son Père la puissance de donner eux-mêmes le Saint-Esprit, c'est-à-dire qu'étant en eux, il l'envoie en eux et par eux à l'Eglise. Associés à la mission et à l'opération vivifiante du Christ, ils sont en lui source et auteur du don du Saint-Esprit, non en tant qu'il subsiste éternellement, mais en tant qu'il est envoyé et donné à la nouvelle humanité (1).

Et, par l'ordre même des hiérarchies, cette puissance descend de l'Eglise universelle jusqu'aux Eglises particulières, en qui s'accomplissent les mêmes mystères. L'évêque, chef d'une Eglise particulière, en qui est le Christ et en qui est le Père du Christ, par le pouvoir divin qui découle sur lui du Christ, et dans la vertu de sa mission, qui est une extension de celle du Christ, donne à son peuple l'Esprit-Saint par les sacrements et par le mystère de sa communion; et ainsi le Saint-Esprit vient jusqu'à l'Eglise particulière. Il y est produit dans sa mission par le Père et le Fils, et par le ministère de l'évêque, recevant du Père et du Fils le pouvoir de le donner, et il y est présent pour y être le sceau et le lien de son unité, « sa paix » (2) et la force de sa communion.

C'est bien là la suite des lois intimes et inviolables de nos hiérarchies. Comme dans toutes ces hiérarchies se trouve reproduit le type de la « société du Père et de son Fils Jésus-Christ » (3), de même aussi nous y vénérons la présence du Saint-Esprit, sceau et consommateur de cette divine société.

Cet aspect du mystère de nos hiérarchies fait encore ressortir davantage l'unité profonde qui est entre elles. Comme nous l'avons déjà reconnu, les inférieures subsistent dans les supérieures, et elles remontent vers leur centre et leur origine, qui est la société même du Père et de son Christ, parce que cette ineffable société les pénètre et les embrasse en elle-même.

(1) Jésus-Christ avait dit : « Accipite Spiritum sanctum. » (*Joan.* xx, 22.) A son tour l'évêque dit : « Accipe Spiritum sanctum », dans l'ordination des évêques et des diacres, et il donne le Saint-Esprit par l'imposition de ses mains dans la Confirmation.

(2) Le mot mystique de « paix » signifie, dans la langue de l'antiquité, la communion ecclésiastique elle-même.

(3) *I Joan.* i, 3.

Mais à son tour et par les lois du même mystère, l'Esprit unique qui vit et respire dans l'unique société du Père et du Fils, répandu dans toutes les hiérarchies, les ramène à cette société unique. Il les pénètre pour les unifier dans cette unité suprême en laquelle elles sont conçues et hors de laquelle elles ne peuvent subsister. Il est donc bien, par son opération incessante, l'âme de la communion ecclésiastique à tous ses degrés (1).

Ainsi, dans le mystère de cette communion, l'Église nous apparaît d'abord toute rassemblée dans le Fils; et elle nous apparaît aussi, par une suite de son union au Fils; toute pénétrée et animée par l'Esprit du Fils (2), à la fois une dans le Fils et une dans l'Esprit du Fils, et, pour tout dire en une seule parole, assumée très véritablement à la société du Père et du Fils dans le Saint-Esprit et participant de toute la Très Sainte Trinité (3).

(1) *Petimus ut ea gratia qua factum est ut Ecclesia corpus Christi fieret, eadem gratia fiat ut omnia membra, charitatis manente compage, in unitate corporis perseverent. Hoc autem digne petimus illius in nobis dono Spiritus fieri, qui est unus Spiritus et Patris et Filii. (S. FULG. ad Monim. II, n. 11.)*

(2) *Ecclesia sancta corpus est Christi, uno Spiritu vivificata... : omnes unum corpus propter Spiritum unum... Quando christianus efficeris, membrum Christi efficeris, membrum corporis Christi participans, Spiritum Christi. (HUG. DE S. VICT. de Sac. l. II, p. II, c. 1, 2.)*

(3) En l'unité de l'Église paraît la Trinité en unité : le Père, comme le principe auquel on se réunit; le Fils, comme le milieu dans lequel on se réunit; le Saint-Esprit, comme le nœud par lequel on se réunit; et tout est un. Amen à Dieu, ainsi soit-il. (BOSSUET, *Lettre IV à une dem. de Metz*, n. 7.)

CHAPITRE VI

DU POUVOIR CONFÉRÉ A LA HIÉRARCHIE — DU TRIPLE OBJET

DE CE POUVOIR : MAGISTERIUM, MINISTERIUM, IMPERIUM

Avant d'aller plus loin et de faire de chacune des hiérarchies dont nous avons indiqué à grands traits l'existence dans le mystère unique du Christ et de l'Église l'objet d'une contemplation particulière et d'une étude plus approfondie, il faut nous arrêter encore à considérer quel est l'objet propre et essentiel du pouvoir qui constitue ces hiérarchies, ou, si l'on veut, quelle est l'action vitale répandue en elles et qui les anime.

Nous verrons que par son essence le pouvoir qui est dans l'Église est un *pouvoir doctrinal*, un *pouvoir sanctifiant* et un *pouvoir de gouvernement*.

En second lieu, nous devons considérer ce pouvoir dans les sujets qui en sont faits les dépositaires; nous reconnaitrons en eux des puissances et des actes qui se correspondent harmonieusement; et, comme les œuvres de Dieu sont sans repentance (1), nous traiterons de la stabilité de ces puissances superposées, qui constituent pour chacun des degrés hiérarchiques ce que l'on nomme aujourd'hui l'*ordre* et la *juridiction* dans ses diverses extensions.

Ces importants préliminaires méritent toute notre attention; nous y recueillerons de grands et mystérieux enseignements.

§ I

La hiérarchie est dépositaire d'un pouvoir reçu de Dieu et qui se distribue en elle pour être exercé par ses membres divers.

C'est là son essence et la première notion que l'on doit se en former. Ce pouvoir, étant le principe actif qui met en jeu tous ses organes, se répand ainsi du centre dans toutes les parties, comme par autant de canaux, pour y porter le mouvement et la vie.

Or quelle est, quant à son objet, la nature de ce pouvoir que

(1) *Rom. XI, 29.*

Dieu a placé dans l'Église, ou, si l'on veut, quelles sont les activités incessantes qui constituent ce pouvoir et la vie de ce grand corps à tous les degrés ?

Élevons nos pensées jusqu'à la source même, et entrons encore une fois dans la contemplation du mystère de Jésus-Christ, sortant du sein de son Père et portant en lui-même toute la vie de son Église.

Dieu est le chef du Christ (1), c'est-à-dire que le Christ est de Dieu (2) et reçoit de Dieu (3). Or, que reçoit-il, et qu'apercevons-nous d'abord dans cette procession et dans ce don qui lui est fait ?

Verbe éternel de son Père, il est sa parole et sa vérité. Être de lui, c'est recevoir de lui ; être de lui sa parole, c'est recevoir de lui sa parole.

En cette parole, il reçoit toute parole qui vient de Dieu, parce que toutes les vérités particulières sont contenues dans la vérité unique, qui est lui-même. Et c'est pour cela qu'il dit à son Père en parlant de son Église : « Les paroles que vous m'avez données, je les leur ai données » (4), comme de plusieurs paroles ; et encore : « Ils ont reçu votre parole » (5), comme d'une seule.

C'est là le premier aspect du don qu'il fait à son Église.

Mais il faut aller plus avant.

Dieu est le chef du Christ, c'est-à-dire que le Christ reçoit de Dieu. Parole de Dieu, peut-il n'être qu'une expression sans réalité de celui qui le produit du fond de sa substance ? Il est cette substance même, Dieu de Dieu (6), tout être, toute vie, toute sainteté, toute divinité. Le Christ reçoit de Dieu et donne à son Église. Il lui donne en lui-même l'être, la vie, la participation de Dieu. « Comme le Père a la vie en lui, il a donné au Fils d'avoir la vie en lui » (7) ; et le Christ dit à son tour : « Je suis venu pour qu'ils aient la vie (8), et je leur donne la vie éternelle » (9). « Il leur donne d'être

(1) *I Cor.* xi, 3.

(2) *Joan.* viii, 42.

(3) *Ibid.*, xvi, 15.

(4) *Ibid.*, xvi, 8.

(5) *Ibid.*, 6.

(6) *Symb. Nic.*

(7) Sicut enim Pater habet vitam in semetipso, sic dedit et Filio habere vitam in semetipso. (*Joan.* v, 26.)

(8) Veni ut vitam habeant. (*Ibid.*, x, 10.)

(9) Et ego vitam æternam do eis. (*Ibid.*, 28.)

faits fils de Dieu » (1), d'être faits participants de la nature divine (2).

Enfin il est un troisième aspect de ces rapports de Dieu et de son Christ.

Dieu est le chef du Christ, c'est-à-dire que Dieu possède son Christ (3), parce que son Christ procède de lui (4) et que le Christ appartient à Dieu (5).

Il lui appartient par le droit sans inégalité que donne à son Père son éternelle naissance, et il lui appartient aussi par sa naissance dans le temps en son humanité, qui est l'œuvre de Dieu. Et ainsi cette possession est à la fois l'autorité sans inégalité qui convient au principe dans les mystères divins, autorité qui est la propriété même du Père et la prérogative de communiquer au Fils dans l'unité de puissance et de majesté cette puissance même et cette majesté : et nous y voyons aussi l'empire souverain qu'il a sur la nouvelle créature, qui est son ouvrage, c'est-à-dire son droit à l'obéissance humble et absolue du nouvel homme, qui reçoit tout de lui en Jésus-Christ et qui lui est entièrement soumis (6).

Ainsi, indivisiblement et dans l'unité inviolable d'une seule mission, Dieu, chef du Christ, son Fils, est pour le Christ la source de la vérité, la source de la substance et de la vie, et il le possède en lui faisant part de tous ses biens.

Or, ce Christ, qui sort du Père, vient à l'Eglise, et il lui apporte tout ce qu'il a reçu et tout ce qu'il est sous ce triple aspect.

§ II

Ce qui paraît d'abord, c'est qu'il lui apporte la parole (7). Il vient enseigner (8). Il apporte à l'Eglise le témoignage divin (9), il « raconte » (10) les choses de Dieu, il vient « rendre témoignage à la vérité » (11).

(1) *Joan.* I, 12.

(2) *Divinae consortes naturæ. (II Petr.* I, 4.)

(3) *Dominus possedit me. (Prov.* VIII, 22.)

(4) *Joan.* VIII, 42.

(5) *Vos autem Christi, Christus autem Dei. (I Cor.* III, 23.)

(6) *I Cor.* XV, 27-28.

(7) *Ego quæ audiavi ab eo, hæc loquor. (Joan.* VIII, 26.)

(8) *Erat enim docens eos sicut potestatem habens. (Matth.* VII, 29.)

(9) *Quod scimus loquimur, et quod vidimus testamur. (Joan.* III, 11.)

(10) *Unigenitus Filius, qui est in sinu Patris, ipse enarravit. (Ibid.,* I, 18.)

(11) *Ego in hoc natus sum, et ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati. (Ibid.,* XVIII, 37.)

Dans la suite du mystère, il associera l'Eglise elle-même à son ministère d'enseignement et le lui communiquera dans le Collège épiscopal. « Les paroles que vous m'avez données, dit-il, ô mon Père, je les leur ai données » (1); ils les transmettront : car, dit-il encore : « je prie pour ceux qui croiront, par leur parole, en moi » (2); et c'est à ce même Collège qu'il dit aussi : « Allez, instruisez toutes les nations. » (3)

Ainsi se montre d'abord, dans l'Eglise dont Jésus-Christ est le chef, le *magistère* ou pouvoir doctrinal.

Ce pouvoir appartient à Jésus-Christ, qui l'a reçu de son Père, et il le communique aux évêques et à la hiérarchie.

Mais, de même que « Jésus-Christ n'enseigne que ce qu'il a entendu de son Père » (4), de même, à leur tour, l'Eglise et le Collège des évêques n'enseignent que ce qu'ils ont entendu de Jésus-Christ (5).

Par là, l'infailibilité du témoignage divin, privilège du magistère de l'Eglise, sera en elle à perpétuité : car Jésus-Christ ne cessera de parler au milieu d'elle (6), et l'épiscopat ne cessera de recevoir le témoignage de Jésus-Christ et de lui être indivisiblement uni dans l'enseignement de la même parole divine.

Mais comment pouvons-nous dire que Jésus-Christ parlera dans l'Eglise? Il est rentré dans le secret du sein paternel, et sa voix ne retentit plus aux oreilles des hommes. Il y a pourvu, nous le verrons en son lieu, par l'institution d'un Vicaire qui est son organe permanent, le gardien et le prédicateur infailible de sa parole, et « autour duquel » (7) tous les évêques s'assemblent, s'unissant à lui et recevant de lui de former avec lui et par lui un seul et unique magistère de l'Eglise universelle.

Les évêques sortiront ensuite de ce Collège pour aller à leurs Eglises particulières porter la parole qu'ils ont reçue; et ainsi le magistère du Christ, toujours manifesté en son Vicaire, se communiquera par degrés jusqu'aux dernières hiérarchies.

(1) *Joan.* xvii, 8.

(2) *Ibid.*, 20.

(3) *Matth.* xxviii, 19.

(4) Sicut docuit me Pater, hæc loquor. (*Joan.* viii, 28.)

(5) Docentes eos servare omnia quæcumque mandavi vobis. (*Matth.* xxviii, 20.)

(6) Ecce ego vobiscum sum omnibus diebus. (*Ibid.*, 20.)

(7) Saint Ignace appelle les apôtres : οἱ περὶ Πέτρον. *Epist. ad Smyrn.* n. 3. Cette expression signifie chez les Grecs la cour du souverain et la dépendance de son entourage.

§ III

Mais, comme nous l'avons dit plus haut, Jésus-Christ n'est pas seulement docteur. Portant en lui-même tous les trésors de la divinité qu'il tient de son Père, il fait à tous ceux qui ont reçu le premier don de sa parole et qui croient en lui le don d'être faits enfants de Dieu (1) et de participer à la nature divine (2).

Ainsi l'œuvre de la sanctification suit la prédication de la vérité; et l'Eglise, qui d'abord croit en lui, c'est-à-dire qui reçoit la parole, en retour de sa foi entre dans cette communication divine de la vie nouvelle qui est la vie éternelle et de l'être nouveau qui est une participation mystérieuse de l'être divin.

Et non seulement Jésus-Christ opère en son Eglise cette œuvre ineffable, mais il l'associe encore elle-même à cette opération même, et il lui donne d'opérer avec lui le salut de ses membres.

Ce pouvoir, distinct du magistère, est appelé le *ministerium* (3).

C'est ici principalement qu'apparaît le caractère sacerdotal de la mission de Jésus-Christ en lui-même et dans l'ordre des hiérarques qu'il associe à cette mission.

Pour le bien entendre, considérons que l'humanité tout entière est dans le péché et la mort, et qu'elle ne peut être élevée à la sainteté sans qu'intervienne l'expiation, c'est-à-dire l'oblation du sacrifice (4). C'est sur la croix et dans sa mort que Jésus-Christ a porté toute son Eglise en lui-même, la justifiant tout ensemble et se l'incorporant pour la faire vivre de sa vie (5). Il a dit de son immolation : « *Pro eis sanctifico meipsum*, Je me sanctifie pour eux » (6); c'est-à-dire que lui-même, en cette qualité de chef de la nouvelle humanité qu'il a prise et au nom de l'Eglise tout entière qui est en lui, obtient à cette Eglise la grâce et la sanctification par le mérite du sacrifice.

Jésus-Christ, qui a paru comme docteur sur la terre, y apparaît donc dans la suite du mystère comme sanctificateur.

Et comme il a confié à l'Eglise le dépôt de la doctrine, il va lui confier aussi le dépôt du pouvoir sanctificateur dans les sacrements qu'il institue en elle, et qui sont les signes et les canaux par lesquels

(1) *Joan.* 1, 12.

(2) *II Petr.* 1, 4.

(3) Beaucoup de théologiens modernes l'appellent le *sacerdotium*.

(4) *Sine sanguinis effusione non fit remissio.* (*Hebr.* 1x, 22.)

(5) *Et ego, si exaltatus fuero a terra, omnia traham ad meipsum.* (*Joan.* xii, 32.)

(6) *Ibid.*, xvii, 19.

son unique sacrifice se communique et répand sa vertu dans l'humanité.

Arrêtons-nous à considérer l'économie de cet ordre de merveilles.

Le centre de tous les sacrements, c'est le sacrifice de Jésus-Christ perpétué dans la Sainte Eucharistie (1) : l'Eucharistie est le sacrement par excellence, et elle en porte par excellence le nom dans la langue du peuple chrétien (2) ; tout se rapporte à elle.

Si l'Eglise a le baptême qui la purifie et l'incorpore à Jésus-Christ immolé, le baptême lui donne de vivre de l'Eucharistie (3).

Se nourrir de l'Eucharistie est l'acte propre et l'exercice des droits du baptême. Le baptême crée un état permanent et est comme une communion habituelle. Le baptisé, dit saint Augustin, est déjà devenu par le baptême participant de ce qui est offert, une même chose avec la victime et cela même qui est offert (4), comme étant offert avec la victime, comme étant avec la victime une même chair et un même sang.

Aussi les fruits du baptême et de la communion eucharistique leur sont mutuellement communs, comme il convient à une habitude et à son acte. La résurrection, effet du baptême (5), est, à sa manière.

(1) *Omnia alia sacramenta ordinari videntur ad Eucharistiam sicut ad finem.* (*Sum. theol.*, III^a P., q. LXV, a. 3.)

(2) *Id quod est commune omnibus sacramentis, attribuitur antonomastice huic (sacramento Eucharistiæ) propter ejus excellentiam.* (*Ibid.*, a. 4, ad 3.) Si autem quærat quis cur, cum *mysterium* absolute dicimus, corporis et sanguinis Domini nostri *mysterium* intelligamus, quandoquidem *mysteria* quoque appellantur et revera sunt baptismus, confirmatio, ordo, pœnitentia et matrimonium juxta christianam legem initum, unctio cum oratione super infirmos, huic respondemus quod licet et hæc revera sint *mysteria*, hoc tamen quia cæteris præstantius est, *mysterium* *mysteriorum* sancti Patres illud appellarunt, ideoque cum *mysterium* absolute audimus, hoc *mysterium* *mysteriorum* intelligimus. (S. JOAN. MARRO, patriarch. Antioch., *In expos. ministerii oblationis S. Jacobi apost.*, c. xxxi.)

(3) *Sacramentum baptismi ordinatur ad Eucharistiæ receptionem.* (*Sum. theol.*, III^a P., q. LXV, a. 3.)

(4) S. AUG. *Epist. I cont. Pelag.* Nulli est aliquatenus ambigendum tunc unumquemque fidelium corporis sanguisque Domini participem fieri, quando in baptisinate membrum corporis Christi efficitur: nec alienari ab illius panis calicisque consortio, etiamsi antequam panem illum comedit et calicem bibat, de hoc sæculo in unitate corporis Christi constitutus abscedat. (V. BEDA, in illud, *calic. benedictionis.* (I Cor. x, 16.)

(5) *Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem, ut, quomodo Christus surrexit a mortuis per gloriam Patris, ita et nos in novitate vitæ ambulemus: si enim complantati facti sumus similitudini mortis ejus, simul et resurrectionis erimus.* (*Rom.* vi, 4-5.)

l'effet de la participation à l'Eucharistie (1). Le baptême regarde cette participation, il s'y rapporte. Le chrétien n'est lavé dans le sang de Jésus-Christ que pour être en lui et vivre de lui (2); et ce qui est son droit acquis au baptême et la vertu même du baptême s'accomplit et s'exerce par la Sainte Eucharistie; et déjà dans le baptême, par le rapport qu'il prend à cette chair immolée, il acquiert comme une habitude et un état permanent d'union à Jésus-Christ (3).

Voilà donc dans l'Eglise la nouvelle créature naissant dans le baptême pour vivre de l'Eucharistie. Mais nous ne séparons pas ici du baptême le sacrement distinct de la confirmation, qui achève l'œuvre du baptême et concourt, en manière de perfection et de consommation, à l'œuvre unique de la formation du nouvel homme (4).

D'autres sacrements viendront ensuite le fortifier dans ses combats, guérir ses blessures, relever ses défaillances, rétablir dans leur intégrité la vie surnaturelle, c'est-à-dire les habitudes du nouvel homme créées en lui par le baptême et la perfection du baptême.

Voilà le magnifique trésor dont l'Eglise entre en possession.

Mais ce n'est point assez; et, comme nous l'avons annoncé, l'Eglise non seulement reçoit ce trésor en chacun de ses membres, mais elle en est faite à leur égard la dispensatrice (5); non seulement elle reçoit, mais elle donne; non seulement il lui appartient de posséder, mais il lui appartient de transmettre.

Si donc l'Eucharistie est à elle pour qu'elle la reçoive, il faut aussi que l'Eucharistie soit à elle pour qu'elle la donne avec tous les biens qui découlent du sacrifice divin.

Non seulement elle est riche du don de Dieu, mais par ses mains Dieu et le Christ enrichissent les pauvres, c'est-à-dire tous les enfants des hommes (6).

(1) Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, habet vitam æternam, et ego resuscitabo eum in novissimo die. (*Joan.* vi, 55.)

(2) Qui manducat meam carnem et bibit meum sanguinem, in me manet. (*Ibid.* vi, 37.) Qui manducat me, et ipse vivet propter me. (*Ibid.* 58.)

(3) Ex hoc ipso quod pueri baptizantur, ordinantur ad Eucharistiam..... et recipiunt rem ipsius..... Res hujus sacramenti est unitas mystici corporis, sine qua non potest esse salus. (*Sum. theol.*, III^a P., q. LXXIII, a. 3.)

(4) Confirmationis sacramentum est quasi ultima consummatio sacramenti baptismi..... Ita se habet confirmatio ad baptismum, sicut augmentum ad generationem. (*Ibid.*, q. LXXII, a. 6.)

(5) Sic vos existimet homo ut..... dispensatores mysteriorum Dei. (*I Cor.* iv, 1.)

(6) Dispersit, dedit pauperibus. (*Ps.* cxi, 9; *II Cor.* ix, 9.) — Posuit Deus ordinem in Ecclesia, ut quidam aliis sacramenta traderent, suo modo Deo in hoc assimilati, quasi Deo cooperantes. (*Sum. theol. Suppl.* q. xxxiv, a. 1.)

Aussi, tandis que par le baptême elle est faite participante de la victime et est appelée à se nourrir de l'Eucharistie, par un autre sacrement, qui est celui de l'Ordre, elle offre la victime, célèbre le sacrifice et dispense la nourriture céleste (1).

Ainsi le sacrifice, ou l'Eucharistie qui le perpétue, est bien vraiment le centre de toute l'économie sacramentelle. Le Baptême et l'Ordre s'y rapportent l'un et l'autre : par le Baptême, l'Eglise reçoit le don divin qui y est contenu, comme le bien qu'elle doit posséder ; et, par l'Ordre, ce même bien sera à jamais transmis et communiqué par ses mains.

Les autres sacrements appartiennent à leur manière à cette économie générale ; toute leur vertu vient du sacrifice de Jésus-Christ, dont ils sont comme des fruits, des écoulements et des applications diverses.

Aussi, comme ces dépendances du sacrifice suivent les lois du mystère principal, le Baptême dispose à les recevoir et l'Ordre autorise à les donner (2) ; car il convient que les relations qui regardent l'objet principal, c'est-à-dire la Sainte Eucharistie, où est le sacrifice même de Jésus-Christ, soient conservées inviolables dans tout ce qui regarde les dérivations mystérieuses qui en découlent.

La Pénitence remet tous les péchés commis après le Baptême, elle le fait revivre, ranime la vie du nouvel homme et répare toutes les habitudes de la vie divine en lui.

L'Extrême-Onction achève l'œuvre de la Pénitence et apporte au chrétien mourant des secours pour ses derniers combats.

Le Mariage sanctifie la famille.

Au delà des sacrements et de leur nombre déterminé, le pouvoir donné à l'Eglise dans le *ministerium* va jusqu'à créer à côté d'eux, par sa propre institution, et comme autant de dépendances de leur institution divine, diverses purifications, bénédictions et consécractions, qui toutes appartiennent en somme à la grande œuvre de la sanctification des hommes.

Tous ces biens, c'est-à-dire les sacrements et les *sacramentaux*, comme parle la théologie, forment l'unique et immense trésor de

(1) *Ordinis sacramentum ad sacramentum Eucharistiæ ordinatur, quod est sacramentum sacramentorum.* (*Summ. theol.*, q. xxxvii, a. 2.)

(2) *Per sacramentum baptismi, homo accipit potestatem recipiendi alia Ecclesiæ sacramenta ; unde baptismus dicitur esse janua omnium sacramentorum..... Per sacramentum autem ordinis, deputantur homines ad sacramenta aliis tradenda.* (*Ibid.*, III^a P. q. lxiij, a. 6.)

l'Eglise. Dans la vertu du Baptême, ses fils y participent, et dans la puissance de l'Ordre ses ministres en sont les dispensateurs.

Tel est donc, dans sa plénitude, le magnifique pouvoir donné à l'Eglise pour qu'elle vive et fasse vivre en elle les enfants de Dieu de la vie de Dieu ; et déjà nous en apercevons toute la distribution hiérarchique.

Jésus-Christ, souverain pontife, donne aux évêques la plénitude de ce pouvoir sanctifiant.

Il appartient à l'évêque de baptiser, il appartient à l'évêque de célébrer la Sainte Eucharistie. Il lui appartient de faire naître par le Baptême et de parfaire par la Confirmation la nouvelle créature ; il lui appartient d'offrir le Sacrifice eucharistique et d'en nourrir son peuple. Il remet le péché dans la Pénitence (1). Et si, dans le sacrement de Mariage, les époux se communiquent eux-mêmes la grâce, ils ne le font que dans la vertu du Baptême qu'ils ont reçu de lui.

Jésus-Christ opère ainsi par l'évêque toute sanctification dans l'Eglise.

A son tour l'épiscopat associe l'ordre inférieur des prêtres à son opération sanctifiante.

Ceux-ci, avec une efficace égale, parce que l'opération même de Jésus-Christ coule indivisiblement à travers tous les canaux de la hiérarchie, mais avec une dignité moindre, baptisent, célèbrent la Sainte Eucharistie, remettent les péchés (2). Ils reçoivent de Jésus-Christ par l'épiscopat le pouvoir de faire toutes ces œuvres mystiques : ils les font en y gardant leur rang de simples prêtres, participants du sacerdoce dont la plénitude est dans l'épiscopat et qui découle en eux de l'épiscopat (3) : car, par l'institution de Jésus-Christ, l'épiscopat n'a pas été renfermé dans la prêtrise, mais la prêtrise a été instituée et renfermée dans l'épiscopat. Ils font donc ces actions comme associés à l'épiscopat, recevant de l'épiscopat,

(1) *Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptizare et confirmare. (Pont. Rom.)* — *Episcopus ordinatione sua et baptizare valet, simul et sacrum unguentum conficere, et quæ ad ministerium et perfectionem et illuminationem pertinent perficere..., omnia denique per gratiam Christi præstare. Omnia enim ecclesiastica ab ipso veluti luminis fonte perficiuntur. (SIMEON THESS. de sacr. ord. c. 1.)*

(2) *Sacerdotem oportet offerre, benedicere, præesse, prædicare et baptizare. (Pont. Rom.)*

(3) *Dandi quidem baptismi jus habet summus sacerdos, qui est episcopus, dehinc presbyteri..., non tamen sine episcopi auctoritate. (TERT. de Bapt. c. XVII.)*

inférieurs à l'épiscopat, tandis que l'évêque accomplit tous ces mêmes actes, qui lui sont communs avec les prêtres, dans la vertu d'un titre plus élevé que celui des prêtres, dans la vertu de son sacerdoce principal, en sa qualité même d'évêque, de chef et de prince des prêtres, qui sont ses aides, et de source de la prêtrise.

Aussi, si dans les actions mêmes qui lui sont communes avec eux, l'évêque garde la prérogative de son rang et sa dignité de chef, il n'appartient qu'à lui de faire des prêtres et des ministres, parce qu'il est seul le chef et la source du pouvoir qui repose en ceux-ci et que ceux-ci ne font que recevoir sans pouvoir le donner à leur tour.

D'ailleurs, tout se ramène à l'évêque, non seulement comme à l'origine, mais comme au consommateur et à celui qui donne la perfection : et, jusque dans l'œuvre de la régénération du nouvel homme, après le Baptême, que peut donner le prêtre, il lui est réservé d'achever et de consommer l'ouvrage de la nouvelle création par le sceau de la Confirmation (1).

§ IV

Par la parole, la nouvelle humanité est appelée à la vie : par les sacrements, elle la reçoit : et ainsi, par le *magisterium* et le *ministerium*, le nouvel homme est formé et animé. La communication divine est achevée en lui ; Jésus-Christ, le Fils de Dieu, qui est le Verbe de Dieu et la substance de Dieu, s'est donné tout entier à la nouvelle créature, et elle lui est associée dans les profondeurs de son être.

Mais à qui va-t-elle appartenir désormais ? Quelle autorité étendra sur elle son sceptre ? À qui s'adressera son obéissance dans cette vie nouvelle dont elle est toute remplie et dont l'expansion va remplir le monde ?

N'est-il pas manifeste qu'elle appartient à celui qui lui donne l'être et que Jésus-Christ est son roi ?

Lui-même il appartient à son Père, parce qu'il naît de lui sans inégalité dans l'éternité, et parce qu'il naît de lui en son humanité dans le temps. Comme nous l'avons dit plus haut, celui qui est égal

(1) Nous parlons ici de l'administration ordinaire des sacrements. Dans sa miséricorde, Dieu a permis que les ministres ordinaires puissent être suppléés par des ministres dits *extraordinaires* qui les représentent par la volonté divine. Ainsi toute créature humaine peut donner le baptême, et les prêtres, avec l'approbation de l'Eglise ou un privilège apostolique, peuvent confirmer.

au Père et qui appartient au Père dans l'égalité de la majesté et de la souveraineté divines lui appartient encore dans l'infériorité et dans l'obéissance totale et absolue de l'humanité qu'il a revêtue. Fils de Dieu, le Christ appartient à Dieu, qui est son chef; chef de l'Eglise, il faut que l'Eglise, qui est son ouvrage, lui appartienne. « Demande-moi, lui dit son Père, et je te donnerai les nations pour ton héritage. » (1) Il a fait cette demande sur la croix, et les nations lui ont été données à l'heure même de son sacrifice. Il s'en empare peu à peu lorsqu'elles entendent sa parole et reçoivent la nouvelle vie : et, parce qu'elles sont à lui, il exerce sur elles son autorité.

Mais, de même qu'il associe l'Eglise dans le corps de l'épiscopat et dans la hiérarchie sacerdotale à la prédication de la parole et à la sanctification de l'homme en lui donnant part au *magisterium* et au *ministerium*, de même faut-il que, dans la suite du mystère, il lui donne part aussi à son empire. Mère de ses enfants qui naissent de lui et par elle, elle doit partager, dans une maternelle sollicitude, les travaux de son gouvernement. Et ainsi les évêques, comme associés en tout à Jésus-Christ, gouvernent avec lui et au-dessous de lui l'Eglise universelle.

Mais, comme nous l'avons dit plus haut en parlant de leur magistère, leur chef Jésus-Christ s'est rendu visible à leur tête par un Vicaire qui le représente pleinement. Ce Vicaire ne cesse d'exercer en son nom la pleine et suprême autorité du chef. Jésus-Christ lui a dit : « Pais mes agneaux, pais mes brebis » (2) ; et par lui le Collège des évêques voit toujours son unique chef, sait toujours où est la source de l'autorité et où se montre perpétuellement ce chef divin Jésus-Christ, rendu perpétuellement visible en son organe.

Ce Vicaire, dans la plénitude du pouvoir de celui dont il tient la place ici-bas, est avec lui un seul et universel monarque de la nouvelle cité sainte, exerçant en elle une puissance indépendante, souveraine et absolue par son essence même et par la prérogative de la souveraineté de Jésus-Christ.

L'Eglise est une société parfaite : rien ne doit manquer à la plénitude de sa vie. L'autorité qui est en elle doit donc satisfaire à toutes les nécessités sociales du nouveau peuple (3).

(1) *Postula a me, et dabo tibi gentes hæreditatem tuam. (Ps. II, 8.)*

(2) *Joan. XXI, 15, 17.*

(3) L'erreur contraire est exprimée dans la 19^e proposition du *Syllabus* :

Elle y suffit pleinement, et aucun pouvoir terrestre n'est appelé à venir au dedans de l'Eglise suppléer aux absences ou aux défaillances du pouvoir qui lui est propre (1).

Ce pouvoir comprend donc en premier lieu la puissance législative. Il appartient à l'autorité de Jésus-Christ, exercée par son Vicaire, de prescrire pour toute l'Eglise, par forme de loi permanente, tout ce que cette autorité juge utile au bien des peuples.

Les évêques sont associés à cette unique autorité et font avec le Vicaire de Jésus-Christ des canons, c'est-à-dire des lois, qui obligent l'univers.

Quant aux formes de cette législation, elle peut, comme toute législation souveraine, être exprimée par les déclarations solennelles du législateur ou être établie dans la coutume par sa volonté tacite.

En second lieu, l'autorité de Jésus-Christ et de l'Eglise comprend le pouvoir judiciaire. Le Pape, dans sa souveraineté absolument indépendante, et les évêques, dans leur rang inférieur d'associés et de coopérateurs, rendent des sentences qui obligent les âmes.

Enfin, le pouvoir exécutif lui est aussi donné, et tous doivent se soumettre à ses ordres et subir la sanction de ses jugements (2).

Nous n'avons pas besoin d'insister pour montrer que ce pouvoir de l'*imperium*, à la fois législatif, judiciaire et exécutif, descend de l'Eglise universelle à l'Eglise particulière par l'évêque qui la préside, et repose en celle-ci, s'appropriant et se réduisant aux proportions d'un peuple déterminé.

L'évêque, en effet, apporte à son Eglise particulière toute l'opération de Jésus-Christ : il lui donne sa parole par son *magistère* ; il l'anime par les sacrements ; il est le père de sa vie. Par une suite nécessaire, son Eglise lui appartient comme l'Eglise universelle appartient à Jésus-Christ ; ou, pour mieux dire, c'est par lui que cette Eglise particulière entre dans l'Eglise universelle et appartient à Jésus-Christ.

Cet empire donné à l'Eglise par Jésus-Christ, avons-nous dit, est

« *Ecclesia non est vera perfectaue societas plane libera, nec pollet suis propriis et constantibus juribus sibi a divino suo fundatore collatis ; sed civilis potestatis est definire quæ sint Ecclesiæ jura ac limites, intra quos eadem jura exercere queat.* »

(1) *Civilis auctoritas potest se immiscere rebus quæ ad religionem, mores et regimen spirituale pertinent.* (*Syll. prop.* 44 ; item *prop.* 25, 41.)

(2) *Ecclesia vis inferendæ potestatem non habet.* (*Syll. prop.* 24.)

entièrement indépendant de tout ce qui est en dehors d'elle : aucune principauté terrestre n'a le droit de lui imposer des lois ou de lui dicter des ordres ; aucune principauté terrestre n'a le droit d'entraver l'action de sa souveraineté (1).

C'est donc par une usurpation manifeste et hérétique que les empereurs de Byzance, les rois d'Angleterre, les princes allemands et les républiques protestantes prétendent s'ingérer dans le gouvernement ecclésiastique, faire ou imposer des lois, instituer ou déposer des pasteurs, régler le culte divin et donner des ordres à l'épouse de Jésus-Christ.

C'est par une usurpation non moins manifeste que des princes catholiques ont prétendu soumettre à leur tribunal les décisions de Jésus-Christ parlant par son Vicaire, et des évêques enseignant et jugeant avec lui (2).

Les princes ne peuvent rien en ces matières que par une libre et souveraine concession de l'Eglise elle-même.

Nous l'avons dit, l'Etat et la famille représentent l'ancien Adam : ce sont les débris de l'ancienne humanité conservés sur la terre jusqu'à la fin du monde pour attendre et recevoir le bienfait de la régénération. Qui oserait prétendre que cet Adam, courbé dans la mort et sans cesse défaillant, a quelque droit sur Jésus-Christ et étend sur lui son sceptre brisé ? Peut-on soutenir que la cité qui procède d'Adam préside à la cité qui procède de Jésus-Christ ?

Mais ce n'est point assez d'établir l'indépendance de la société ecclésiastique et de l'autorité qui est en elle vis-à-vis des puissances qui ne sont pas elle-même. Celles-ci doivent à l'Eglise plus que de ne point l'opprimer.

On a prétendu, il est vrai, que les deux puissances devaient vivre ici-bas isolées et sans rapport entre elles, s'ignorant mutuellement. Cette séparation était, disait-on, l'ordre suprême et idéal, et l'Eglise

(1) *Damnamus ac reprobamus illorum sententias, qui hanc supremi capitis cum pastoribus et gregibus communicationem licite impediri posse dicunt, aut eandem reddunt sæculari potestati obnoxiam, ita ut contendunt, quæ ab Apostolica Sede vel ejus auctoritate ad regimen Ecclesiæ constituuntur, vim ac valorem non habere, nisi potestatis sæcularis placito confirmantur.* (Conc. Vat. Const. I de Eccl. c. III.)

(2) *Prétentions de divers Etats aux derniers siècles: beneplacitum regium (articles organiques français, art. 1, 3, etc.). — Ecclesiastica potestas suam auctoritatem exercere non debet absque civilis gubernii venia et assensu.* (Syll. prop. 20 ; item prop. 28, 29, 41, 44, 49, 50, 51, 54.)

ne pouvait rien réclamer de l'Etat au delà de la liberté qu'il lui laisse quand il fait profession de ne pas la connaître (1).

Mais il n'en est pas ainsi, et cette grande erreur sociale méconnaît tout l'ordre des œuvres de Dieu et les rapports de ses divers ouvrages.

Jésus-Christ, en effet, n'a pas seulement reçu de son Père l'empire sur la nouvelle créature qu'il fait renaitre en lui et qui est son ouvrage et sa fécondité, mais tout l'univers créé lui est donné et lui appartient (2), et l'Eglise, qui lui est associée en tout, reçoit avec lui un pouvoir qui va bien au delà des limites de la famille des enfants de Dieu dont elle est la mère (3).

Aussi bien, l'autorité d'un père de famille ne s'étend pas seulement sur ses enfants qui sont sa postérité, mais embrasse avec eux les serviteurs dont ses fils reçoivent l'assistance et qu'il nourrit de l'abondance de ses richesses. Or, les ouvrages de Dieu qui ne sont pas l'Eglise sont les serviteurs de l'Eglise, et l'empire de l'Eglise s'étend jusqu'à eux selon leur nature et leur aptitude spéciale.

Il ne suffit donc pas de proclamer l'Eglise indépendante de l'Etat : mais il faut reconnaître que, dans sa prérogative souveraine, elle appelle à son aide, et qu'elle en a le droit, l'Etat lui-même et la société civile qui n'est pas elle et qui ne se confond point avec elle (4).

Nous l'avons dit plus haut, l'ancien Adam, dans l'Etat et dans la famille qui procède de lui, doit servir le nouveau. L'homme naît dans la famille et est gardé par l'Etat. Mais il naît pour être régénéré dans l'Eglise. L'Etat et la famille apportent sans cesse à l'Eglise les éléments infirmes dont elle fait sa propre substance, les créatures humaines qu'elle s'incorpore et dont elle fait les enfants de Dieu.

Par suite de cet ordre de relations, l'Etat et la famille doivent

(1) *Ecclesia a Statu, Statusque ab Ecclesia sejungendus est.* (*Syll.* prop. 55.) — C'est à cette même erreur que se rapportent les propositions 77, 78, 79, et 80 du *Syllabus*.

(2) *Ps.* II, 8 ; *I Cor.* xv, 26-28 ; *Philip.* II, 9-11.

(3) *Omnia enim vestra sunt, sive mundus, sive vita, sive mors, sive præsens, sive futura; omnia enim vestra sunt.* (*I Cor.* III, 23.)

(4) *Uterque in potestate Ecclesiæ, spiritualis scilicet gladius et materialis; sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus: ille sacerdotis, is manu regum et militum, sed ad nutum et patientiam sacerdotis.... Subesse Romano Pontifici omnem humanam creaturam declaramus, dicimus et definimus.* (*Bull. Unam Sanctam.*) — L'erreur contraire est formulée dans plusieurs propositions du *Syllabus*: « *Ecclesia.... non habet.... potestatem ullam temporalem directam vel indirectam.* » (*Prop.* 24 ; *item prop.* 23, 25, 26, 30, 31, 32.)

secondar l'Eglise, assister l'Eglise dans son pèlerinage ici-bas (1).

Etrangère sur la terre, elle honore ses serviteurs qui l'habitent, c'est-à-dire les princes et les peuples, en recevant d'eux une hospitalité qu'il convient de rendre magnifique.

Le prophète Isaïe avait chanté ce service rendu par l'humanité à l'Eglise : « J'élèverai mon signe, et j'adresserai mes appels aux peuples : et ils t'apporteront, ô Jérusalem, tes fils dans leurs bras et tes filles sur leurs épaules. Les rois seront tes nourriciers, et les reines tes nourrices. Ils t'adoreront prosternés devant toi, et ils baisseront la poussière de tes pieds. » (2)

Les princes et les peuples chrétiens ont toujours écouté avec un respect plein de fidélité et d'amour la voix de l'épouse de Jésus-Christ, et ils ont compris toute la grandeur d'une soumission qui les ennoblit et qui élève jusqu'aux fins de l'éternité leur existence terrestre et laborieuse. Ils ont compris que cette soumission était pour eux, même dans le temps, le principal gage de la paix et du bonheur, et son rejet une source de maux. Les leçons de l'expérience ne leur ont pas fait défaut : l'histoire est remplie des bienfaits qu'ils ont reçus de leur docilité envers l'Eglise, et des calamités qui les ont accablés lorsqu'ils ont cru devenir plus libres en secouant le joug de Dieu et de son Christ.

Ajoutons encore un mot.

Cette subordination qui résulte du plan divin et de la place qu'y occupent l'Eglise et l'Etat n'est point une confusion.

L'Eglise n'est point l'Etat, et l'Etat n'est point l'Eglise; et encore que le Christ en elle ait droit au service de toutes les créatures et que toutes lui dorvent l'obéissance dans la proportion et selon la nature de ce service, chacune des œuvres de Dieu garde en son rang la plénitude de sa vie et de sa liberté dans l'ordre où elles se doivent exercer. L'Eglise a pour arme principale le glaive de la parole et commande à la foi : « Les armes de sa milice ne sont point charnelles, mais puissantes en Dieu pour renverser toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu, et réduire toute intelligence dans

(1) *Debes incunctanter advertere regiam potestatem tibi non ad solum mundi regimen, sed maxime ad Ecclesie præsidium esse collatam.* (S. LEO. *Epist. CLVI, ad Leonem Imper.*)

(2) *Ecce levabo ad gentes manum meam, et ad populos exaltabo signum meum. Et afferent filios tuos in ulnis, et filias tuas super humeros portabunt. Et erunt reges nutritii tui, et reginæ nutrices tuæ. Vultu in terram demisso adorabunt te, et pulverem pedum tuorum lingent.* (Is. XLIX, 22-23.)

la captivité » bienheureuse « et l'obéissance du Christ, promptes à venger toute désobéissance » (1).

L'ancien Adam, c'est-à-dire l'Etat, la famille, l'individu, met au service de l'Eglise et à sa défense les forces sociales et les forces individuelles, et le glaive tenu par le bras de chair s'ennoblit en servant la justice et la vérité dans l'Eglise.

Les restes du vieil Adam peuvent se soustraire à ces services, qui sont leur fin la plus haute dans le plan divin, et se révolter contre l'autorité divine déclarée par l'Eglise.

L'individu qui refuse d'écouter la voix de cette reine est frappé de Dieu pour son châtiment ou sa correction; il est retranché par Dieu même des espérances de la vie éternelle (2). Un Ananie tombe foudroyé à la voix de saint Pierre (3); d'autres sont livrés à Satan par le pouvoir apostolique (4) ou providentiellement atteints dans leurs corps ou leurs biens, et la miséricorde apparaît encore dans l'exemple de la peine ou dans la conversion des rebelles.

Lorsque, à son tour, l'Etat refuse sa foi et son obéissance, il se soustrait à l'ordre providentiel, et par là même il tombe sous le coup des sanctions qui accompagnent cet ordre et qui en punissent la perturbation. Il n'est point de notre dessein de montrer ici dans l'histoire l'accomplissement de cette loi nécessaire et de faire monter du fond des sociétés en révolte contre l'Eglise, et tour à tour livrées à l'esprit de sédition qui les déchire, ou asservies sous un joug brutal, allant sans cesse de la licence à la tyrannie, le témoignage de leurs douleurs ou de leur agonie.

§ V

Nous avons esquissé à grands traits les trois éléments qui constituent le pouvoir ecclésiastique, à savoir : le pouvoir d'enseigner ou *magistère*, le pouvoir sanctificateur ou *ministerium*, et l'autorité du gouvernement ou *imperium*.

(1) *Arma militiæ nostræ non carnalia sunt, sed potentia Deo ad destructionem munitionum, consilia destruentes, et omnem altitudinem extollentem se adversus scientiam Dei, et in captivitatem redigentes omnem intellectum in obsequium Christi, et in promptu habentes ulcisci omnem inobedientiam,* (II Cor. x, 4-6).

(2) *Matth. xviii, 17; Marc. xvi, 16.*

(3) *Act. v.*

(4) *I Cor. v, 5; I Tim. i, 20.*

Ces trois éléments ne sont pas trois pouvoirs distincts dans leur origine et indépendants dans leur essence les uns des autres.

Comme nous l'avons dit en commençant, par une seule mission de son Père, Jésus-Christ est docteur, sanctificateur et roi. Cette unique mission est communiquée, sans se diviser, à l'Eglise dans le Collège épiscopal, et va former, par chacun des évêques, les hiérarchies particulières.

Il n'y a donc pas un ordre de docteurs, un ordre de sanctificateurs et un ordre de princes spirituels séparément constitués, et dont le hasard, une disposition arbitraire, ou tout au plus une simple convenance a réuni les fonctions par une sorte de cumul sur la tête des mêmes hommes; mais il y a entre ces trois éléments une connexion logique et un lien essentiel.

Pour le bien entendre, rappelons-nous le principe fondamental de toute la hiérarchie, à savoir que l'autorité appartient à celui qui donne l'être. Dans l'ancien ordre, Dieu est le maître des choses, parce qu'il les a créées; dans le nouveau, Dieu possède son Christ, parce que le Christ vient de lui; le Christ possède son Eglise, parce qu'elle procède de lui; l'épiscopat n'est associé au Christ dans l'autorité que parce qu'il lui appartient, avec le Christ, de la faire naître à la vie; et jusque dans la hiérarchie de l'Eglise particulière, l'évêque est le prince de son peuple, parce qu'il est, en son degré, le père de la vie des fidèles.

Ainsi l'*imperium*, c'est-à-dire cette souveraineté magnifique que nous avons décrite en dernier lieu, cette couronne royale que le Père a posée sur le front de son Christ et que Jésus-Christ dépose sur le front de son Eglise, a sa raison et son droit dans la fécondité de l'opération vivifiante par laquelle Jésus-Christ et l'Eglise se donnent des sujets en donnant à Dieu des fils d'adoption.

Or, cette opération vivifiante, qui logiquement précède l'*empire*, c'est-à-dire l'autorité du gouvernement, qui, logiquement, non seulement donne lieu à l'empire en lui créant des sujets, mais qui lui donne encore son titre et sa véritable origine, se compose des deux éléments du *magistère* et du *ministerium*.

Le *magistère* commence, le *ministerium* achève la production de la nouvelle créature.

Par lui-même et par ses hiérarques, le Christ, qui doit sanctifier l'homme, l'appelle d'abord par la prédication de la doctrine (1). Il

(1) *Matth.* xxviii, 19; *Rom.* x, 13-15.

évoque la nouvelle créature, non plus des abîmes du néant, mais des ténèbres de l'infidélité, et il « l'invite à l'admirable lumière » de sa parole (1). Et lorsque le vieil homme a répondu à cet appel et reçu cette parole, le même Christ, en ces mêmes hiérarques, lui donne la vie nouvelle par l'opération sacramentelle et le fait vivre de sa substance. Aussitôt, celui qui lui était étranger selon l'ordre de cette vie nouvelle lui appartient désormais dans cet ordre : il le possède et il étend sur lui son sceptre.

Il y a donc entre ces trois pouvoirs du *magistère*, du *ministerium* et de l'*imperium*, un lien logique qui ne permet pas de les séparer.

Le *magistère* apparaît d'abord : le *ministerium* le suit, et l'*empire* ou l'autorité du gouvernement est la conséquence de l'un et de l'autre (2). Ainsi, avant même que les peuples appartiennent à l'Eglise dans l'ordre du gouvernement et soient de sa juridiction, elle a déjà vis-à-vis d'eux la mission et l'autorité du *magistère* (3); elle les doit tous évangéliser, elle en a le droit : ils forment tous son auditoire. Ils entreront ensuite dans le bercail (4) et y vivront par les opérations vivifiantes du *ministerium* (5), et ils passeront ainsi sous sa domination, devenant désormais le tendre objet de sa sollicitude.

Et cela est vrai à tous les degrés de la hiérarchie.

L'évêque d'une Eglise particulière, avant d'être le pasteur des fidèles, est d'abord le docteur des infidèles : et ceux qui ne sont pas encore soumis à sa houlette pastorale, n'étant pas encore entrés au bercail par la régénération sacramentelle, lui appartiennent déjà par le titre de son *magistère* comme à leur docteur et à celui qui doit les instruire. Et ainsi, à côté des fidèles, il a au commencement, comme le divin Maître, d'autres brebis qui ne sont point encore entrées au bercail. Il les va chercher par la prédication : après qu'elles auront entendu sa voix, il leur en ouvrira les portes par la régénération et il en formera son unique troupeau (6).

(1) *I Petr.* II, 9.

(2) *Ordo præcipuus* : jussit (Dominus) apostolis ut primum docerent omnes gentes, deinde fidei intingerent sacramento, et post fidem ac baptismum quæ essent observanda præciperent. (S. HIER. in *Matth.* c. 28.)

(3) *Matth.* XXVIII, 18-20.

(4) *Joan.* X, 16.

(5) *Ibid.*, 10.

(6) Et alias oves habeo, quæ non sunt ex hoc ovili; et illas oportet me adducere, et vocem meam audient, et fiet unum ovile et unus pastor. (*Ibid.*, 16.)

§ VI

Disons-le donc, pour résumer tout ce traité : l'essence du pouvoir confié à la hiérarchie, l'opération vitale qui s'exerce et se transmet en elle est un pouvoir unique et indivisible, renfermé dans l'unique et indivisible mission de Jésus Christ et transmis par lui sans division.

Ce pouvoir contient en lui-même trois éléments : le *magistère* ou pouvoir d'enseigner, le *ministère* ou action sacramentelle, et l'*imperium* ou autorité du gouvernement.

Ces trois éléments sont intimement liés, et il y a entre eux un ordre logique : le magistère apparaît le premier, le ministère vient ensuite, l'autorité du gouvernement résulte des deux précédents.

CHAPITRE VII

DU POUVOIR HIÉRARCHIQUE CONSIDÉRÉ DANS CEUX QUI EN SONT REVÊTUS; DE SA PUISSANCE ET DE SON ACTE; DE L'ORDRE, DE LA COMMUNION HIÉRARCHIQUE, DU TITRE ET DE L'EXERCICE ACTUEL DE LA JURIDICTION.

Le pouvoir confié à la hiérarchie comprend trois éléments : le *magisterium*, le *ministerium* et l'*imperium*, qui forment son objet dans toute son étendue.

Mais, si nous considérons ce pouvoir dans les sujets qui l'exercent et en sont faits les dépositaires, il nous apparaît sous un nouvel aspect.

Il est composé de puissances et d'actes qui se correspondent, qui s'appellent et se supposent mutuellement.

C'est là ce que, dans le langage de la théologie, on appelle généralement l'*ordre* et la *juridiction*.

Nous entreprenons ici de décrire ces puissances et ces actes, en employant parfois, pour plus de précision et de commodité, et sans exclure les termes reçus, d'autres expressions consacrées par l'antiquité et autorisées par l'usage des Conciles et des Pères.

§ I^{er}

Le premier fondement, la puissance nue du pouvoir hiérarchique est l'ordre.

L'ordre, dégagé de tout ce qui n'est pas lui, est le fond inamissible de la puissance hiérarchique à tous ses degrés. Il contient comme en germe et peut recevoir, comme son épanouissement normal et légitime, toutes les actualités et activités diverses qui répondent à sa vertu déterminée en chaque degré.

Nous disons que cette vertu est déterminée par les degrés hiérarchiques.

L'ordre est, en effet, divers selon chacun de ces degrés : l'ordre de l'évêque est la puissance nue de tout ce qu'est et de tout ce que

peut l'épiscopat; l'ordre du prêtre contient toute la prêtrise dans sa vertu; l'ordre du diacre, tout le diaconat (1).

Ainsi l'ordre est essentiellement distinct en chaque degré : l'ordre du prêtre ne contient pas l'acte de l'évêque, et l'ordre du diacre ne contient pas l'acte du prêtre.

Mais, comme dans la hiérarchie les degrés supérieurs contiennent éminemment les inférieurs, l'ordre du prêtre contient toutes les puissances qui constituent les ministres, et l'ordre de l'évêque contient dans sa très simple plénitude la somme de tous les ordres inférieurs (2).

Par ce principe, et bien que les ordres demeurent distincts, les inférieurs s'élèvent pour subsister avec une plus grande dignité dans l'unité très simple et absolument indivisible des ordres supérieurs (3). C'est, en effet, une loi générale des essences que les formes supérieures contiennent les inférieures en leur communiquant leur propre noblesse, et que les formes inférieures subsistent avec une dignité plus haute dans les supérieures.

La hiérarchie est soumise à cette loi magnifique des œuvres divines.

Aussi, lorsque l'évêque ou le prêtre remplissent quelque fonction du simple ministère, ils s'en acquittent avec toute la grandeur que leur sacerdoce donne à leur action; et le chef divin des pontifes, Jésus-Christ lui-même, n'a pas dédaigné d'exercer les actions des ministres inférieurs, les relevant toutes par la sublimité de son pontificat. Il a paru au milieu de la synagogue, y faisant l'office de lecteur (4); il a fait l'office de l'exorciste (5) et du catéchiste (6); il a été au milieu de ses disciples comme celui qui sert (7), et, prêtre dans la plénitude du sacerdoce qu'il a reçu de son Père (8), il a voulu sanctifier en sa personne les fonctions des ministres. En les exerçant,

(1) Ordines sunt sicut gradus in diversis rebus constituti, sicut est gradus inter hominem et angelum. (*Sum. theol. Suppl. q. xxxv, a. 5, ad 2.*)

(2) In episcopo omnes ordines sunt, quia primus sacerdos, id est princeps sacerdotum. (*S. HIL.*)

(3) In primitiva Ecclesia aliqui ordinabantur in presbyteros, qui prius inferiores ordines non susceperant; et tamen poterant omnia quæ inferiores ordines possunt, quia inferior potestas comprehenditur in superiori virtute, sicut sensus in intellectu, et ducatus in regno. (*Sum theol. Suppl. q. xxxv, a. 5.*)

(4) *Luc. iv, 16-20.*

(5) *Matth. iv, 24; viii, 16, etc.; Marc. i, 34, etc., etc.*

(6) *Ibid., v, vi, vii, etc.*

(7) Ego autem in medio vestrum sum sicut qui ministrat. (*Luc. xxii, 27.*)

(8) *Ps. cix, 4; Hebr. v.*

il les relevait par la dignité de son sacerdoce souverain et descendait à elles sans l'abaisser ni le dégrader.

Par suite de ces principes qui embrassent toute la hiérarchie et conviennent par là même à la puissance nue de l'ordre qui en fait le premier fond, lorsque le ministre est promu d'un ordre inférieur à un ordre plus élevé, ce qu'il possède déjà entre et se fond dans ce qu'il reçoit et participe, par une augmentation de dignité, à la noblesse et à l'excellence du degré nouveau auquel on le fait monter.

Mais, si l'ordre demeure ainsi distinct en son essence selon les divers degrés de la hiérarchie, il demeure par cette essence même absolument indivisible en chacun d'eux.

Par là, la puissance de l'ordre en chaque degré ne peut être ni diminuée ni augmentée : elle demeure immuable.

L'évêque, le prêtre, le ministre sont aujourd'hui, quant à la puissance d'ordre, ce qu'ils ont été de toute antiquité.

D'un autre côté, comme cette puissance ne peut non plus se partager, elle demeure encore, selon chaque degré, égale à elle-même dans tous les sujets qui la reçoivent; et ainsi les évêques sont tous égaux dans l'ordre de l'épiscopat, les prêtres sont égaux dans l'ordre de la prêtrise, les diacres dans l'ordre du diaconat.

Nous nous bornerons à ce court exposé; car il n'entre pas dans notre dessein d'examiner ici quelles sont, parmi les opérations des ministres hiérarchiques, celles qui reçoivent de l'ordre nu une validité radicale, alors même que le sujet, réduit à cette simple puissance et dépouillé de toute actualité légitime de son ministère, opère en dehors des conditions légitimes. Les théologiens ont traité amplement ces questions.

§ II

Le premier épanouissement de la puissance radicale de l'ordre, la première actualité qui se surajoute à elle, est la *communio hiérarchique* (1) du ministre en son degré respectif.

(1) Nous employons le terme de *communio* dans le sens que lui donne son rapport à la hiérarchie, sens distinct et admis constamment par les Conciles et les Pères. Selon ce sens, la privation de la *communio* est la *dépôtition*; le clerc dépose perd, dit-on, la *communio* de son ordre pour descendre à la *communio* d'un ordre inférieur. Dans un autre sens, le terme de *communio* exprime le rapport du fidèle à la vie du corps mystique de Jésus-Christ, et la privation de la *communio* devient alors l'*excommunication*.

Ce terme, usité communément dès la plus haute antiquité, signifie la *légitimité* de l'Ordre reçu et l'introduction de celui qui en est revêtu dans la hiérarchie légitime, et par suite dans le service de l'Eglise universelle.

Par la *communion de son Ordre*, ou communion hiérarchique, le clerc, évêque, prêtre ou ministre, est reçu comme tel par l'Eglise universelle. Il est évêque, prêtre, ministre de l'Eglise catholique; il peut en tout lieu être employé par elle; partout il peut remplir, avec son consentement, les fonctions proportionnées à l'Ordre qui lui a été conféré, et accomplir licitement et légitimement les actes mêmes que l'Ordre ne peut seulement rendre valides dans leur fond.

La communion est, comme l'Ordre, distinguée selon les divers degrés: autre est la communion de l'évêque, autre est la communion du prêtre, autre celle du diacre.

L'évêque déposé peut être réduit, pour employer le style des anciens Conciles, à la communion de prêtre, à la communion de ministre ou à la communion laïque, selon qu'en le réduisant à la puissance nue de l'épiscopat par la soustraction de la communion de l'ordre de l'évêque, on lui laisse l'actualité de quelqu'un des degrés inférieurs, ou qu'on le dépouille de toute actualité hiérarchique, c'est-à-dire de tout rang dans la hiérarchie légitime.

Aussi bien le terme de communion laïque, qui regarde les simples fidèles, a sa signification déterminée dans cette échelle sacrée: il exprime quant à ceux-ci leur état actuel de membres de l'Eglise; et relativement aux puissances radicales, effets nus du Baptême et de la Confirmation, cette communion laïque répond à ce qu'est l'actualité ou la communion des degrés hiérarchiques supérieurs relativement à la simple puissance de l'Ordre.

Ainsi, par la communion de leur Ordre, les prêtres et les ministres sont les prêtres et les ministres de l'Eglise catholique: ils seront partout reçus en leur rang, et pourront, selon les cas, être employés par l'Eglise et exercer leurs fonctions.

Mais la communion de l'évêque, en le faisant évêque de l'Eglise catholique, a cela de propre qu'elle l'associe au Collège épiscopal et lui donne, comme à un membre de ce Collège et dans la solidarité du corps tout entier des évêques, une participation à la sollicitude et au gouvernement de l'Eglise universelle, dans l'union à son chef Jésus-Christ et dans la dépendance absolue de ce chef et du Vicaire qui le représente.

§ III

La communion hiérarchique n'épuise pas toute la fécondité renfermée dans la puissance de l'Ordre.

Elle fait entrer le clerc, selon son degré, dans la hiérarchie de l'Eglise universelle. Mais, comme nous l'avons déjà reconnu plus haut (1), la vie, les mystères et les richesses de l'Eglise universelle sont, par une communication intime et mystique, appropriés à chaque Eglise particulière.

Comme le sacrifice même de Jésus-Christ, trésor de l'Eglise universelle, est avec tous ses fruits la richesse de l'Eglise particulière, ainsi le sacerdoce de l'Eglise universelle lui appartient également et devient par là son propre sacerdoce.

Par la suite de ces principes, l'évêque, le prêtre, le ministre, jouissant de la communion de leurs Ordres dans l'Eglise universelle, pourront encore être appropriés et attachés, chacun en leur degré, à une Eglise particulière, et devenir l'évêque, le prêtre, le ministre de cette Eglise. Cette appropriation du clerc à une Eglise particulière est ce que nous appellerons son *titre* (2).

Le *titre*, dernière actualité des puissances de l'ordre, est donc proprement l'attribution de l'évêque, du prêtre ou du ministre, à une Eglise déterminée, à laquelle ils apportent les bienfaits du pouvoir hiérarchique dont ils sont les dépositaires. Les prêtres et les diacres deviennent, par leur titre, les prêtres et les ministres de cette Eglise.

Le *titre* de l'évêque a cela de propre qu'il renferme et qu'il exprime la qualité qui lui appartient d'être le chef unique de l'Eglise particulière, dont les prêtres forment le Collège. Ainsi la *communio*n et le *titre* de l'évêque expriment tout ce qu'il est dans l'ordre nouveau : par sa *communio*n, membre du Collège hiérarchique de l'Eglise universelle sous le chef Jésus-Christ, et, par son *titre*, chef et hiérarque d'un troupeau déterminé.

Le *titre*, avons-nous dit, est la dernière actualité qui jaillisse des puissances de l'Ordre pour constituer les personnes hiérarchiques. Ces personnes prennent leur place par la *communio*n dans l'Eglise

(1) Voir plus haut, l. I^{re}, c. iv.

(2) Les canonistes parlent quelquefois du *titre de patrimoine* et, depuis quelque temps, du *titre d'obéissance*. Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que ce qu'ils appellent titre patrimonial et titre d'obéissance regarde les *clercs vagues* et est la négation du *titre véritable* tel que nous le définissons ici, le seul qu'ait connu l'antiquité.

universelle, et par le *titre* dans l'Eglise particulière (1); et comme la suite des hiérarchies s'arrête à l'Eglise particulière, il n'y a plus rien au delà.

La communion et le titre suffisent à établir tout l'édifice des hiérarchies. La communion regarde l'Eglise universelle et en constitue l'économie; le titre regarde l'Eglise particulière et constitue l'économie de celle-ci. La communion dit le lien qui attache chaque sujet à l'Eglise universelle, et le titre dit le lien qui l'attache à l'Eglise particulière.

La *communion*, toutefois, est antérieure au *titre* comme l'Eglise universelle précède les Eglises particulières; aussi la *communion* peut se passer du *titre* et subsister sans lui parce qu'elle ne dépend pas de lui. L'évêque, le prêtre, le ministre peuvent absolument n'appartenir à aucune Eglise particulière, sans cesser d'appartenir en leur degré à l'Eglise universelle et d'être reçus par elle en ce degré et comme membres légitimes de son sacerdoce ou de son ministère.

Le *titre*, au contraire, suppose la *communion* et repose sur elle. Il n'est que l'appropriation à un troupeau particulier du pouvoir hiérarchique déjà constitué dans les rapports que la communion établit au regard de l'Eglise universelle. L'évêque, le prêtre, le diacre ne peuvent être les ministres d'une Eglise particulière, si déjà ils ne sont des ministres légitimes de l'Eglise catholique, reconnus et reçus par elle. Ainsi le *titre* dans l'Eglise particulière ne subsiste que par la *communion* qui regarde l'Eglise universelle, comme l'Eglise particulière elle-même ne subsiste que par celle-ci.

Mais, si la *communion* et le *titre* ne sont que l'actualité des puis-

(1) Le titre a été compris quelquefois sous le nom de *communion*, parce qu'en effet le *titre* et la *communion* sont substantiellement une même chose, c'est-à-dire l'actualité de l'Ordre, suivant que cette actualité regarde l'Eglise catholique en général ou qu'elle est attachée singulièrement à l'Eglise particulière. Le titre n'est qu'une *communion* appropriée à un troupeau particulier.

Mais, afin d'éviter toute équivoque, on désignait plus précisément la communion qui regarde le clerc dans l'Eglise universelle sous le nom de *communion pèrègrine*, lorsqu'il fallait l'opposer à la communion qui regarde l'Eglise particulière, c'est-à-dire au titre même.

Le nom de *pèrègrine* donné à la communion s'explique de lui-même : il appartient à ceux qui sont étrangers à l'Eglise particulière sans cesser d'appartenir à l'Eglise catholique.

Au Concile de Riez, Armentarius, déposé de son siège, sans l'être absolument de l'épiscopat, est réduit à la *communion pèrègrine* : *peregrina*, ut aiunt, *communione foveatur*. (LABBE, t. III, col. 1087.)

sances renfermées dans l'Ordre nu, distincts en tant que cette actualité regarde généralement l'Eglise universelle ou déterminément une Eglise particulière, ce que nous avons dit de l'Ordre, de sa distinction par degré, de son indivisibilité et de son immutabilité essentielle en chaque degré, se devra dire, par une conséquence manifeste, de la *communio* et du *titre*.

La *communio* et le *titre*, comme l'*Ordre*, demeurent distincts en chaque degré : chaque degré demeure, dans son actualité vivante, entier et indivisible, et, par conséquent, égal à lui-même en tous ceux qui le possèdent. Ainsi, dans l'Eglise universelle, les évêques sont tous également évêques ; ils sont tous également évêques dans leurs Eglises particulières (1) ; et, dans celles-ci, les prêtres qui en composent le Collège, les diacres qui forment le ministère, sont tous également prêtres ou ministres.

Rien non plus ne peut en être détaché ni détruit ; rien ne peut y être ajouté. Le temps et le droit positif n'y peuvent porter aucune atteinte. Les évêques d'aujourd'hui sont autant évêques que les apôtres et les évêques des temps apostoliques (2) : les prêtres et les diacres n'ont rien perdu de ce qui leur appartient et les constitue.

L'avenir le plus lointain ne pourra non plus donner en ceci un démenti au passé, et les siècles passeront impuissants à modifier les immuables essences de chacun des degrés de la hiérarchie.

§ IV

Mais comment accorder cette égalité des ministres et cette immutabilité des ministères hiérarchiques avec les nécessités variables et multiples d'un grand gouvernement tel que celui de l'Eglise universelle, avec les exigences d'administrations qui touchent aux intérêts les plus délicats et les plus mobiles tels qu'on les rencontre dans les Eglises particulières ?

En fait, n'est-il pas manifeste que, parmi les évêques, tel peut

(1) *Omnium par electio.... ordo generalis.* (S. LEO *Epist.* LXXXIV.) *Ubi* cumque fuerit episcopus, sive Romæ, sive Eugubii, sive Constantinopoli, sive Rhegii, sive Alexandriæ, sive Tanis, ejusdem meriti, ejusdem est et sacerdotii. (S. HIER. *Epist.* CXLVI, *ad Evang.* n. 1.)

(2) *Apud nos apostolorum locum episcopi tenent.* (S. HIER. *Epist. ad Marcell.*) *Omnes apostolorum successores sunt.* (*Ibid.*, *Epist. ad Evang.*) *Totum ad nos ex apostolorum forma et potestate deductum est, (unde) episcopi apostoli nominantur.* (S. PACIAN. *Epist.* I.)

plus et tel peut moins ? Et parmi les fonctions des Collèges particuliers, quelle innombrable variété d'attributions selon les temps et les lieux ? Comment expliquer tant de diversités qui apparaissent dans les lieux et tant de changements racontés par l'histoire ?

C'est ici que se déclare toute la magnificence de l'œuvre divine dans l'Eglise.

Il est de son essence et de sa dignité que le dessin des hiérarchies demeure au-dessus de toutes les révolutions humaines, et elles ne peuvent subir aucun changement. Mais, sans ébranler l'immuable constitution de ces hiérarchies, qui participe, dit saint Cyprien, à la stabilité des mystères divins, le gouvernement de l'Eglise aura, pour régler et distribuer son action, toute la liberté, immense dans son ampleur et, pour ainsi dire, sans limites, que réclameront les nécessités des temps et des lieux et les besoins des multitudes humaines sur lesquels il s'exercera d'âge en âge.

Il est en effet dans les ressources et les puissances de ce gouvernement un élément toujours et comme indéfiniment variable, et qui lui permet, pour l'avantage du monde et des peuples particuliers, d'étendre pour ainsi dire sans bornes ou de restreindre à son gré l'activité de chacune des personnes hiérarchiques et les manifestations des puissances dont elles sont dépositaires.

Cet élément variable est l'exercice du pouvoir hiérarchique, que nous appellerons l'*exercice de la juridiction*.

Or, en premier lieu, cet exercice de la juridiction peut être communiqué par *délégation*. Par là, une personne d'un degré moindre usera des pouvoirs de celle d'un degré supérieur.

Un simple prêtre pourra paraître revêtu dans le gouvernement de tout ou partie de la puissance épiscopale, exercer une autorité supérieure à celle de son titre de prêtre d'une Eglise particulière.

Le chef de l'Eglise universelle pourra communiquer des rayons de sa plénitude par des délégations permanentes et élever des évêques parmi leurs frères, les faisant plus grands que leurs frères en tant qu'ils participent de son principat, sans toucher à l'égalité essentielle des évêques en tant qu'ils sont évêques.

Il pourra également, par des délégations et des commissions spéciales, partout et pour toutes sortes d'affaires, se donner des mandataires et des représentants revêtus d'un pouvoir plus ou moins étendu.

D'un autre côté, l'exercice du pouvoir hiérarchique pourra en tout ou en partie être lié par le supérieur. Ainsi le Souverain Pon-

tife, par des *réserves* et des *exceptions*, pourra restreindre le champ de l'autorité épiscopale.

L'exercice même de toute l'action hiérarchique, en tant qu'elle est exprimée par ce que nous avons appelé plus haut la *communio*n et le *titre*, peut être lié par l'*interdit* plus ou moins complètement. L'*interdit*, qui n'est pas toujours une peine et qui peut être un simple effet de la prudence du supérieur, peut atteindre le *titre* sans toucher à la *communio*n, lier le clerc en tant qu'il appartient à une hiérarchie particulière et à l'égard de cette hiérarchie sans toucher à son action en tant que membre de la hiérarchie de l'Eglise catholique.

Ainsi l'évêque dit *in partibus* ou *titulaire*, évêque d'une Eglise actuellement au pouvoir des infidèles, est privé par le Souverain Pontife de tout exercice du pouvoir attaché à son siège vis-à-vis de son Eglise qui est son titre, sans être privé de ce titre même; et il continue toutefois à jouir de l'exercice de toute la prérogative épiscopale dans l'Eglise catholique.

D'autres fois, l'exercice de l'actualité hiérarchique est lié dans l'une et l'autre hiérarchie, sans que ni le *titre* ni la *communio*n soient atteints dans leur fond et retirés au sujet. L'évêque, le prêtre, le ministre, interdits par suite d'un jugement ou même à cause d'une incapacité encourue sans faute de leur part (1), ne sont point retranchés de l'Ordre des évêques, de l'Ordre des prêtres ou de celui des ministres: ils ne sont point dépouillés non plus de leur *titre*; mais l'exercice de tous les pouvoirs renfermés dans la *communio*n de leur Ordre et dans leur *titre* est lié en eux.

Ainsi toutes ces restrictions plus ou moins étendues ne sont que des liens qui privent les membres du corps hiérarchique de leurs mouvements, sans les atteindre dans leur vie ou leur constitution, sans les retrancher du corps ou les détruire eux-mêmes.

Bien plutôt, comme on ne saurait lier que des actualités réellement existantes, ces restrictions, en liant en tout ou en partie l'exercice des pouvoirs des personnes hiérarchiques, renferment une affirmation solennelle de l'indivisible et immuable persistance de ces pouvoirs dans leur essence et leur fond.

Ce que nous disons ici est vrai de l'Eglise particulière comme de l'Eglise universelle. L'antique *presbytère* a vu tantôt étendre, tantôt

(1) Telle est l'incapacité qui résulte d'une maladie affectant gravement l'état mental du sujet.

lier ou restreindre ses attributions et celles de ses membres. Parmi ceux-ci, les uns ont perdu, les autres ont conservé exclusivement l'exercice de fonctions communes à tous à l'origine; quelques-uns ont vu même leur action s'étendre par des communications du pouvoir épiscopal. De là cette innombrable variété de dignités et d'offices, cette variété plus grande encore dans les attributions de ces dignités et de ces offices; de là ces diversités locales dans le service des Eglises, ces changements successifs qui en ont modifié l'aspect. Chaque siècle a vu s'opérer ces révolutions pacifiques.

Les extensions du pouvoir des personnes hiérarchiques, effet des délégations du supérieur, aussi bien que les restrictions de ce même pouvoir, effet de sa puissance, qui l'a lié en tout ou en partie, se sont fréquemment attachées par manière permanente aux titres mêmes et aux offices, se transmettant avec eux, atteignant ainsi dans toutes ses profondeurs le corps hiérarchique, en pénétrant, pour ainsi dire, toute l'économie, et se confondant presque avec lui aux yeux de l'observateur inattentif.

A côté de ces modifications de l'exercice du pouvoir à tous les degrés, inscrites dans le droit ou naissant et soutenues par la coutume, les supérieurs ont en outre toujours usé de la faculté d'étendre par des délégations personnelles et transitoires ou de restreindre par des actes exprès et temporaires l'action des personnes ecclésiastiques.

On le voit, la liberté avec laquelle se peuvent mouvoir les institutions, diversifiant les attributions des personnes sans ébranler l'immutabilité essentielle des hiérarchies, cette liberté est immense.

Disons encore que le champ où cette liberté se développe, c'est-à-dire les objets qu'elle embrasse, n'est pas moins vaste.

L'exercice de la *juridiction*, c'est-à-dire tout ce qui peut se déléguer ou se restreindre, comprend, en effet, en premier lieu l'exercice de tous les pouvoirs du *magistère*; il comprend en second lieu l'exercice des pouvoirs du *ministerium*, pour quelques-uns de ces pouvoirs en tant que les actes qu'ils posent sont valides, pour tous en tant qu'ils sont légitimes : distinction établie par la théologie. Enfin il comprend, comme son champ le plus vaste et comme l'objet spécial des délégations et des restrictions, tout ce qui appartient à l'*imperium* ou au pouvoir de gouvernement.

Cet élément mobile et si considérable de la vie de l'Eglise catholique à tous les degrés de la hiérarchie lui a permis à travers tous les âges, semblable à une armée qui combat, de se mouvoir sur le

champ de ses luttes, toujours faisant face aux attaques, toujours richement et abondamment munie des armes opportunes, et pourvoyant, sans jamais défaillir, à toutes les nécessités de la défense.

§ V

L'Ordre, la communion et le titre ne forment pas trois hiérarchies indépendantes et juxtaposées. L'acte et la puissance se correspondent, s'appellent mutuellement et s'unissent dans la vie du corps hiérarchique. Il n'y a qu'une seule hiérarchie de l'Eglise, commencée par la puissance nue de l'Ordre, achevée en son acte propre par la *communion* hiérarchique dans l'Eglise universelle, et appropriée par le *titre* à l'Eglise particulière.

Aussi l'ordination qui fait entrer dans la hiérarchie confère-t-elle dans la plénitude de ses effets l'*Ordre*, la *communion* et le *titre*. L'ordination, même illégitime, confère toujours l'Ordre et ses puissances nues. L'ordination légitime confère toujours la *communion*, parce qu'elle place celui qui la reçoit dans la hiérarchie de l'Eglise universelle. Le titre peut, il est vrai, n'être pas conféré à l'heure de l'ordination légitime, et celle-ci peut ne donner actuellement que la seule *communion* hiérarchique dans l'Eglise universelle. Mais, en ce cas, si le titre est reçu par le sujet dans la suite, ou même si le titre, après avoir été perdu, est recouvré par lui, il ne laisse pas, à quelque époque qu'il soit conféré, de reposer sur la communion et sur l'Ordre et de remonter par là jusqu'à l'ordination, comme un fruit tardif, mais déjà contenu en germe dans les rameaux et la racine.

Il peut même être conféré avant l'ordination et en vue de celle-ci. Dans ce cas, il attend sa perfection et sa solidité de l'ordination subséquente, dont il dépend par avance. Il demeure précaire jusque-là, et s'anéantira de lui-même si l'ordination fait défaut.

Ainsi l'évêque élu peut recevoir l'institution, c'est-à-dire la collation de son titre, avant sa consécration épiscopale : le prêtre, le ministre, peuvent de même recevoir l'institution du titre avant la collation de l'Ordre et en vue de celle-ci. Ils seront plus tard ordonnés pour ce titre déjà reçu d'avance : et, si l'ordination fait défaut, le titre deviendra caduc. Le droit positif a déterminé les délais qu'il tolère et le terme que le titre ne peut dépasser sans périr ou recevoir de l'ordination sa force et son fondement essentiel.

Le titre reçu d'avance n'est donc point encore stable, et il attend

véritablement de l'ordination future sa confirmation et sa solidité.

Mais est-il même jusqu'à l'ordination un titre véritable et parfait, ou doit-on jusque-là classer les pouvoirs qui l'accompagnent parmi les simples *délégations* ou *communications d'exercice* dont nous avons parlé plus haut ?

On pourrait avec quelque apparence soutenir ce dernier sentiment : le titulaire ne serait plus, jusqu'à l'ordination, qu'un administrateur d'une nature spéciale, auquel l'Eglise confie ses intérêts en vue du droit que l'institution lui donne à l'ordination même et des droits que l'ordination lui confèrera dans toute leur solidité.

Mais il faut, nous le croyons, chercher plus haut la raison de ces choses.

Les opérations divines sont pleines de ces anticipations mystérieuses : l'œuvre de la Rédemption répand à la fois ses bienfaits sur tous les âges qui la suivent et sur tous ceux qui la précèdent. Elle s'est étendue par avance sur l'humanité de l'Ancien Testament, et le sacrifice, qui n'était point encore consommé, ouvrait déjà sur les élus, pour les purifier et les sanctifier, le trésor des grâces qui en sont les effets (1). Maître des siècles, le Christ ne s'incline pas sous leur joug et n'obéit pas à leur lente succession, mais il les embrasse tous dans la plénitude de sa puissance et de son éternité. Il était hier, comme il est aujourd'hui et dans les siècles des siècles (2) ; il opère dans tout le cours des âges le salut des hommes et répand les bienfaits de son sacerdoce avant même que ce sacerdoce apparaisse dans le temps et se déclare à l'autel de la croix. Ce sacerdoce est éternel et possède tous les temps (3).

Communiqué à la hiérarchie, il garde l'empreinte de son origine, et, par une analogie mystérieuse, il n'est pas tellement soumis aux lois du temps qu'il ne puisse par avance autoriser, en un certain degré, les élus du sacerdoce ; et, de même que le Christ, prédestiné à sa mission sacerdotale, en exerçait déjà par avance les salutaires prérogatives, de même les ministres, destinés et appelés par l'*institution* canonique à prendre place dans les rangs de sa hiérarchie, exercent déjà dans une certaine mesure les pouvoirs attachés à leur titre.

Le titre, dans ce cas, est comme un rayonnement anticipé de

(1) *Ap.* XIII, 8.

(2) *Jesus Christus heri et hodie, ipse et in sæcula.* (*Hebr.* XIII, 8.)

(3) *Ps.* CIX, 4 ; *Hebr.* V, 6 ; VII, 21-28.

l'ordination en vue de laquelle il est conféré, dont il dépend par avance, dont le défaut le rend caduc, et qui lui sert par avance de cause et de raison d'être. C'est ainsi que l'aurore précède l'apparition du soleil, dont elle dépend.

Comme nous l'avons exposé, la communion hiérarchique et le titre sont donc, chacun en leur mode, l'actualité et l'épanouissement de l'ordination légitime, et dépendent de celle-ci.

L'ordination illégitime, au contraire, telle qu'elle subsiste chez les schismatiques, ne confère que l'Ordre nu. Mais cette puissance nue attend et appelle son acte; et, si quelque jour la communion hiérarchique vient s'ajouter à elle par l'introduction du sujet dans la hiérarchie légitime, elle recevra son couronnement naturel.

Peut-être ces notions doivent-elles servir à entendre l'expression, si commune chez les anciens, d'ordinations illégitimes annulées, alors que le titre ou même la communion hiérarchique étaient seuls retirés ou refusés au sujet. L'ordination était vraiment annulée, non pas dans la totalité de ses effets, mais dans ceux de ses effets qui peuvent être détruits; non pas en tant que l'ordination est la collation de l'Ordre nu, mais en tant qu'elle est en même temps la collation de la communion hiérarchique ou du degré légitime dans l'Église universelle et la collation du titre dans l'Église particulière.

§ VI

Les dons de Dieu sont sans repentance (1). La mission de son Fils est pour l'éternité (2). Son sacerdoce est confirmé par serment, dit saint Paul, et attaché par là à l'immutabilité des choses divines (3).

A son tour, la hiérarchie n'est pas instituée pour un temps; elle ne subit d'autres défaillances que celles des éléments humains et mortels qu'elle s'associe, et d'autres vicissitudes que celles que lui imposent les nécessités de son pèlerinage ici-bas.

A cause de cette stabilité essentielle qui lui appartient, le fond du pouvoir hiérarchique, c'est-à-dire la puissance même de l'Ordre, ne peut jamais être détruit. L'Ordre est un caractère absolument indélébile qui persiste dans le clerc privé du titre et de la commu-

(1) *Rom.* xi, 29.

(2) *Hebr.* vii.

(3) *Volens Deus ostendere..... immobilitatem consilii sui, interposuit jusjurandum. (Ibid., vi, 17.)*

nion, dégradé, retranché de la hiérarchie, et jusque dans les rigueurs éternelles de la damnation (1).

La *communio hiérarchique* n'est point, comme l'Ordre, absolument inamissible. Le clerc peut mériter de la perdre, et par un juste jugement de l'Eglise il peut être retranché de sa hiérarchie. Comme nous l'avons déjà indiqué, ce jugement peut enlever la communion des degrés supérieurs en laissant intacte celle des degrés inférieurs. L'évêque peut être réduit à la communion du prêtre ou du ministre, le prêtre à celle des Ordres inférieurs, et tous les clercs à la communion laïque. Mais toutefois la communion hiérarchique, qui n'est point inamissible, est donnée et reçue à perpétuité par sa nature même, et ce n'est que par la rigueur d'un jugement et contre son institution, troublée par l'indignité et la faute du sujet, qu'elle peut être perdue.

Enfin, le *titre* lui-même est toujours conféré sans limite de temps, encore qu'il puisse être retiré, comme la communion hiérarchique, par la sentence du juge, et que même, absolument, le sujet puisse en être dégagé par l'autorité supérieure, comme on le voit dans les cas de *démission* ou de *résignation*; dans ces cas, en effet, le clerc, qui ne se peut ôter à lui-même son titre ni rompre le lien qui l'unit à son Eglise, ne perd ce titre que par l'intervention de l'autorité du supérieur, qui seul peut briser ce lien.

Telle est donc la stabilité de notre hiérarchie. Elle admet comme trois degrés : le caractère de l'Ordre est absolument inamissible ; la communion hiérarchique dans l'Eglise universelle persiste tant que le sujet n'en est point déclaré indigne ; le titre dans l'Eglise particulière est lui-même constitué sans terme ni limite de durée, et il persévère tant que la sentence du juge ou la disposition du supérieur ne le fait pas cesser.

Ajoutons à ces trois éléments immuables et doués, chacun dans une juste proportion, de la perpétuité qui leur convient, l'élément mobile de l'exercice de la juridiction, et nous aurons dans ces quatre termes : l'Ordre, la *communio hiérarchique*, le *titre*, l'*exercice de la juridiction*, toutes les puissances et les activités du corps hiérar-

(1) Potestas sacerdotii Christi comparatur ad characterem (ordinis), sicut id quod est plenum et perfectum ad aliquam sui participationem. Sacerdotium autem Christi est æternum, secundum illud (Ps. cix, 4.) : *Tu es sacerdos in æternum secundum ordinem Melchisedech*. Et inde est quod omnis sanctificatio quæ fit per sacerdotium ejus, est perpetua, re consecrata manente. (Sum. theol. III. P., q. LXXIII, a. 5.)

chique. C'est aussi tout ce que l'on renferme plus ordinairement aujourd'hui sous les deux termes de l'*Ordre* et de la *juridiction*, distinguant en celle-ci divers degrés ou espèces, selon qu'elle est habituelle, actuelle, ordinaire, déléguée, restreinte. Le lecteur studieux saura établir l'exacte correspondance de ces divers termes et les appliquer aux différentes activités de la hiérarchie telles que nous les avons décrites.

§ VII

Afin de couronner cette étude, il convient de remonter par la pensée à celui qui est le principe et la source de toute autorité et de toute action sacerdotale dans l'Eglise, à son Pontife suprême, Jésus-Christ, en qui se trouvent rassemblées comme en leur origine toutes les diverses puissances que nous venons de distinguer.

Mais en lui ces distinctions cessent et s'effacent : tout y est un, et il n'y a plus lieu à les faire, sinon en tant qu'elles nous regardent.

Son pontificat, en effet, à cause de sa perfection, ne saurait admettre en lui-même la séparation de la puissance et de l'acte. L'ordre et la juridiction ne s'y peuvent nommer à part ; tout y est simple et actuel, tout y est éternel et sans défaillance.

Mais, toutefois, c'est bien dans ce pontificat que sont renfermées essentiellement toutes les puissances de l'ordre et toutes les actualités de la juridiction, et c'est de lui que ces puissances et ces actualités descendent aux degrés inférieurs.

Et c'est parce qu'en lui l'acte et la puissance, l'ordre et la juridiction ne peuvent être séparés, qu'il n'a pas fait découler de lui-même deux hiérarchies essentiellement distinctes et séparément instituées, l'une d'ordre et l'autre de juridiction, séparées par leur nature et réunissant accidentellement ou par pure convenance dans les mêmes sujets les puissances qui leur appartiennent, mais une seule hiérarchie commencée par l'ordre et achevée par la juridiction.

Car il n'a pas lui-même deux pontificats, un pontificat d'ordre nu et un pontificat de juridiction, chef par l'un de la hiérarchie d'ordre, et, par l'autre, chef de la hiérarchie de juridiction ; mais il a un seul et unique pontificat éternel, parfait et se suffisant par lui-même. Ces séparations accusent trop l'imperfection et ne se trouvent que dans les éléments humains et inférieurs qu'il associe à son œuvre.

Il a donc institué une seule hiérarchie sacerdotale, dont le dessin commence par l'ordre et s'achève par la juridiction, ou, pour employer les termes anciens, s'achève par la communion hiérarchique et le titre, et dans laquelle ces deux éléments de l'ordre et de la juridiction se conviennent et se répondent, comme la puissance appelle son acte et comme l'acte convient à sa puissance et lui donne sa perfection.

Il demeure lui-même au sommet de cette unique hiérarchie; son pontificat en est la tête. Au-dessous de ce pontificat est l'épiscopat; plus bas est la prêtrise; et enfin le ministère, c'est-à-dire le diaconat avec les ordres inférieurs, y est aussi compris.

Il est le premier de l'ordre sacerdotal, en qui l'ordre et la juridiction, l'acte et la puissance, sont indivisiblement et éternellement unis; mais dans l'évêque, au contraire, dans le prêtre, dans le ministre, la distinction apparaît avec les défaillances de la créature, l'acte peut manquer et la puissance demeurer nue.

Ainsi le Pontife suprême, Jésus-Christ, est bien indivisiblement le chef unique de la hiérarchie, soit qu'on la considère dans l'ordre qui en est le premier élément, soit qu'on la considère dans la communion hiérarchique ou la juridiction qui en est l'achèvement. Et c'est à cause de l'indivisible unité de ces deux éléments en Jésus-Christ qu'ils sont liés dans toute la suite et qu'ils ne donnent pas lieu à deux hiérarchies naturellement indépendantes, mais qu'ils concourent à former une seule et unique hiérarchie commencée par l'ordre et rendue vivante et parfaite par la juridiction.

Mais ce n'est pas assez de savoir que l'ordre et la juridiction se rassemblent dans l'unité du pontificat de Jésus-Christ. La juridiction elle-même, qui est l'achèvement de notre unique hiérarchie, peut être envisagée sous le double aspect de la communion hiérarchique qui regarde l'Eglise universelle ou du titre qui regarde l'Eglise particulière. Ces deux aspects vont encore se confondre et se perdre en un dans le Pontife suprême, Jésus-Christ.

C'est en lui, en effet, que s'accomplit l'identification mystérieuse de l'Eglise particulière et de l'Eglise universelle dont nous avons parlé plus haut (1). Il est lui-même la raison de leur unité, le centre où elle se consomme. Il est le chef et l'époux de l'Eglise universelle, et il est aussi l'époux de l'Eglise particulière dans un même et unique sacrement : « Je vous ai fiancés, dit l'Apôtre, à l'Eglise parti-

(1) Voir ch. v.

culière de Corinthe, comme une vierge sans tache à l'unique époux qui est Jésus-Christ. » (1)

Il est, en effet, indivisiblement pour l'Eglise particulière tout ce qu'il est pour l'Eglise universelle, opérant en elles les mêmes merveilles, y exerçant les mêmes droits; son pontificat, qui regarde d'abord l'Eglise universelle, atteint immédiatement par la même et très simple activité toutes les Eglises particulières, pénètre dans toutes les parties et les soumet toutes à ses puissances.

Et, comme l'autorité de ce pontificat s'exerce et se manifeste ici-bas, par l'organe d'un vicaire, c'est pour cela que l'autorité de ce vicaire, qui est celle même de Jésus-Christ, en s'étendant sur l'Eglise catholique tout entière, atteint immédiatement et comme pouvoir ordinaire chacune des Eglises particulières et chacun des fidèles qui les composent.

C'est là ce qu'a défini le Concile du Vatican (2), et nous en trouvons la raison profonde dans l'unité sacrée de l'Eglise universelle et des Eglises particulières en qui Jésus-Christ possède son épouse toujours unique; nous la trouvons dans le mystère de l'époux et de l'épouse, en Jésus-Christ, époux de l'unique Eglise, c'est-à-dire de l'Eglise catholique, et de toutes les Eglises, sans déchirement du grand sacrement de l'unité.

Aussi ceux qui combattaient cette doctrine comme s'il se fût agi d'un poids secondaire de discipline ou d'une institution accidentelle et sans liaison avec les fondements de la hiérarchie, en la rabaisant ainsi, s'attaquaient, sans l'apercevoir, à ce qu'il y a de plus divin dans l'Eglise, et méconnaissaient le caractère même de Jésus-Christ, époux dans toutes les Eglises de son unique épouse: ils le méconnaissaient en la personne du vicaire par lequel il se manifeste sans cesse à cette épouse.

Quelle joie pour l'âme chrétienne de voir ainsi se rassembler et s'unir en Jésus-Christ comme en leur sommet toutes les magnificences de la hiérarchie!

En lui, en effet, nous avons vu d'abord que subsistent sans divi-

(1) *II Cor.* xi, 2.

(2) *Docemus proinde et declaramus Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse..... Si quis dixerit..... hanc ejus potestatem non esse ordinariam et immediatam sive in omnes ac singulas Ecclesias, sive in omnes et singulos pastores et fideles, anathema sit. (Const. Pastor æternus, c. iii.)*

sion ni imperfection tout l'ordre et toute la juridiction; et en lui aussi nous voyons maintenant qu'est rassemblée toute puissance sur l'Eglise universelle et sur l'Eglise particulière; nous voyons qu'en lui subsistent indivisiblement toute la communion de l'Eglise universelle et tous les titres des Eglises particulières.

Enfin, pour terminer, considérons encore qu'en lui est également fondée toute la perpétuité et la stabilité du sacerdoce dans les divers degrés hiérarchiques.

L'ordre, avons-nous vu, est inamissible; la communion et le titre ont en leur degré leur stabilité particulière.

Mais cette permanence de la hiérarchie qui revêt, avec des proportions diverses, les diverses puissances qui sont en elle, découle tout entière du sacrement éternel de notre Pontife suprême. Dieu l'a établi par serment et l'a fait prêtre éternel. Saint Paul nous révèle le mystère de ce serment. « Dieu jure par lui-même », dit-il, et il attache ainsi à la stabilité des mystères divins le sacerdoce de son Christ (1).

Ce sacerdoce, en effet, regarde la consommation des desseins divins et un tabernacle qui ne sera point transféré (2). Il n'en était point ainsi du sacerdoce de l'ancienne loi, qui devait passer (3) et dont il est dit que les prêtres étaient établis *sans la fermeté du serment divin* (4).

Or, dans le sacerdoce de Jésus-Christ, qui est le chef, est confirmé le sacerdoce de tous ceux qui participeront de lui.

C'est un même sacerdoce qui découlera sur eux, et ils sont compris dans la promesse et le serment qui lui est fait.

Jésus-Christ, Soleil du sacerdoce, répand ses rayons sur tous les degrés de la hiérarchie: ceux-ci, comme des astres secondaires, reçoivent sa lumière et empruntent de lui la clarté qu'ils répandent, clarté qui ne pourra jamais défaillir, parce qu'il ne s'éteindra jamais et ne cessera jamais de resplendir au loin.

Toutefois, l'infirmité de l'élément créé apporte ici ses défaillances dans les degrés inférieurs: ces astres secondaires peuvent dévier de la route où le soleil de la hiérarchie les attire et les illumine; ils peuvent se soustraire en partie à son action; et voilà pourquoi la

(1) *Hebr.* VI, 13-18; VII, 21.

(2) *Ibid.*, VII, 16 et seq.

(3) *Reprobatio quidem fit præcedentis mandati propter infirmitatem ejus et inutilitatem.* (*Ibid.*, 18.)

(4) *Alii quidem sine jurejurando sacerdotes facti sunt.* (*Ibid.*, 20.)

stabilité des degrés hiérarchiques, absolue dans son fond même et dans la puissance de l'ordre, reçoit des restrictions proportionnelles dans les diverses actualités de la juridiction. La communion hiérarchique peut faire défaut à l'ordre, qui en est la puissance nue. Le titre peut s'effacer et se perdre dans la simple communion de l'Eglise universelle. Mais ces restrictions proportionnelles aux nécessités de la condition de l'Eglise ici-bas, et qui en sont la suite, ne changent pas la nature sacrée et mystérieuse de cette stabilité fondée et enracinée dans le sacerdoce même de Jésus-Christ.

Ce n'est donc pas par une simple institution de police et pour des raisons secondaires de bon gouvernement que les pouvoirs de la hiérarchie dans l'Eglise universelle et les titres dans les Eglises particulières sont donnés à perpétuité; mais cette perpétuité dépend en son degré et en son ordre du mystère même de l'éternité du sacerdoce de Jésus-Christ : elle est fondée sur la stabilité même de ce sacerdoce, elle en découle, et c'est dans ces profondeurs qu'elle a ses racines et trouve ses véritables raisons d'être; tant est grand et auguste, jusque dans ses dernières manifestations, le mystère de notre hiérarchie établi tout entier en Jésus-Christ, et qui n'est que le mystère même de Jésus-Christ se répandant avec un ordre admirable et se déclarant avec une magnificence infinie dans toutes les parties de son corps mystique.

CHAPITRE VIII

DE LA FORME DES OPÉRATIONS HIÉRARCHIQUES; ELLES IMITENT LES FORMES ET LES MANIFESTATIONS DE L'OPÉRATION DIVINE

Tout est divin dans nos hiérarchies. La vie divine était dans le sein du Père, et elle nous est apparue (1). Nous l'avons vue se manifester par le magistère de la doctrine, par le ministère qui sanctifie, par l'autorité qui régit. Nous l'avons vue produire dans tous les canaux de la hiérarchie les puissances qui lui sont propres, l'ordre et la juridiction.

Ainsi tout est prêt : ces canaux, dans lesquels circule la vie, surabondent et sont prêts à la répandre, et elle se va déclarer par les admirables opérations que nous étudierons dans l'une et l'autre hiérarchie, dans l'Eglise universelle et dans l'Eglise particulière.

Mais, de même que nos hiérarchies imitent la société divine, de même aussi leurs opérations imitent l'opération divine : il faut éclaircir cette vérité, qui demande toute notre attention.

§ I

Dieu opère par son Verbe, qui est son Christ. Il lui communique toute opération qui vient de lui. Il lui montre, dit l'Evangile, les œuvres qu'il fait, et le Fils les fait semblablement (2); et le Saint-Esprit, qui est le nœud de l'éternelle union du Père et du Fils, leur est associé en toutes leurs œuvres par cette qualité même qui est la propriété de sa personne. Ce n'est pas entre eux une coopération analogue à celle que nous voyons parmi les hommes, où l'action peut se diviser entre plusieurs, où chacun des associés apporte et met en commun sa part, et où l'action totale résulte du concours de chacune des forces partielles, parfaite par ce concours, imparfaite si l'un des associés vient à faire défaut.

Les personnes divines opèrent en la manière dont elles sont; et

(1) 1 Jean. 1, 2.

(2) Jean. v, 20.

comme leur puissance, qui est leur essence même, est indivisible, leur opération ne se peut partager.

L'opération est d'abord tout entière du Père, qui la communique sans partage au Fils; et elle est aussi tout entière du Saint-Esprit. Le Père en est le premier principe au regard du Fils, qui la reçoit de lui. Mais, comme le Fils ne peut opérer qu'autant qu'il le reçoit du Père, le Père non plus ne peut opérer sans communiquer au Fils la totalité de l'opération, si bien qu'on ne peut ni séparer les personnes ni intervertir l'ordre qui est entre elles, ni faire que l'action se divise entre elles et leur appartienne par parties distinctes. C'est pourquoi le Concile de Latran a défini que le monde, œuvre de Dieu, a été créé par les personnes divines comme par un seul principe (1). L'opération est une entre elles comme l'essence.

C'est cette unité nécessaire qui fait le fond de ce que l'on appelle la circumincession des personnes divines.

Procédant l'une de l'autre, elles sont présentes l'une à l'autre, non par simple collection et à la manière dont on assemble plusieurs unités créées, mais en tant que celle qui procède ne peut subsister séparée de son principe, ou être absente de celui dont elle dépend par son origine, comme aussi le principe ne peut cesser de la porter en lui, comme la produisant de lui-même éternellement et lui communiquant tout ce qu'elle est et tout ce qu'elle fait : car l'opération suit les lois de l'essence et l'ordre des relations des personnes.

Les opérations divines demeurent donc toujours invariablement semblables à elles-mêmes, en tant qu'appartenant sans inégalité ni division aux trois personnes divines; et toutefois, par une économie dont les raisons nous sont impénétrables, elles nous sont déclarées en trois manières diverses dans les Ecritures.

En premier lieu, le Père est souvent nommé seul comme auteur de l'action. « Au commencement, est-il dit, Dieu créa. » (2) Mais nous savons que dans le Père, comme en leur principe, demeurent le Fils et le Saint-Esprit, et que dans l'opération du Père est renfermée l'opération du Fils et du Saint-Esprit : car « le Père aime le Fils et lui montre tout ce qu'il fait » (3), afin qu'il le fasse semblablement, faisant tout par lui et par son Saint-Esprit. Le

(1) *Pater generans, Filius nascens, et Spiritus sanctus procedens, consubstantiales et coæquales, coæterni, unum universorum principium.* (CONC. LAT. IV, c. *Firmiter.*)

(2) *Gen.* 1, 1.

(3) *Joan.* v, 20.

nombre qui est en Dieu ne peut être détruit, mais ici l'unité du principe est proprement montrée.

En second lieu, le Père et le Fils nous apparaissent comme agissant dans la pluralité avec la troisième personne qui est le Saint-Esprit : « Faisons l'homme » (1) ; un peu plus bas : « Voilà l'homme devenu comme l'un de nous » (2) ; et à la tour de Babel : « Venez, confondons leur langage. » (3)

C'est comme le *Concile de la divinité* (4) que le Père tient avec son Fils dans le Saint-Esprit : l'opération n'en est pas moins partie tout entière du Père, mais le nombre et la société divine sont ici spécialement manifestés.

Enfin, en troisième lieu, le Fils apparaît seul. Il se montre ainsi dans l'Evangile : « Cependant, dit-il, je ne suis pas seul, mais bien moi et le Père qui m'a envoyé » (5) ; et encore : « Celui qui m'a envoyé est avec moi et ne me laisse pas seul » (6) ; et encore : « Je ne suis pas seul, parce que le Père est avec moi » (7), et c'est pourquoi « celui qui me voit voit le Père, parce que je suis dans le Père, et le Père est en moi. » (8) « Les paroles que je dis, je ne les dis pas de moi-même, mais il me les a données » (9) ; « les œuvres que je fais, je ne les fais pas de moi-même, mais le Père demeurant en moi fait lui-même les œuvres. » (10)

Le Père, c'est-à-dire le principe, garde sa propriété. La société du Père et du Fils dans le Saint-Esprit n'est point interrompue, mais le mystère du Fils recevant du Père et portant en lui l'image du Père et toute son action est plus particulièrement déclaré.

Ainsi ces trois manières diverses d'exprimer l'action divine sont propres à signifier, tantôt la vertu principale du Père, tantôt la pleine communication qui en est faite au Fils, tantôt la société

(1) *Gen.* I, 26.

(2) *Ibid.*, III, 22.

(3) *Ibid.*, XI, 7. — Dans l'Evangile de saint Jean, Notre-Seigneur dit semblablement : « Celui qui m'aime gardera ma parole, et mon Père l'aimera, et nous viendrons à lui, et nous ferons en lui notre demeure. »

(4) Discours de l'évêque de Bitonto à la session d'ouverture du Concile de Trente.

(5) *Joan.* VIII, 16.

(6) *Ibid.*, 29.

(7) *Ibid.*, XVI, 32.

(8) *Ibid.*, XIV, 9.

(9) *Ibid.*, 10 ; XVII, 8.

(10) *Ibid.*, XIV, 10.

même du Père et de son Fils dans le Saint-Esprit en tant qu'elle emporte nombre et pluralité en Dieu,

§ II

Nos hiérarchies sont formées sur le type de cette société du Père et du Fils; elles en sont l'image et la reproduisent par une vive et fidèle ressemblance.

Il y a en elles un chef qui est le principe : Jésus-Christ ou son Vicaire dans l'Eglise universelle, l'évêque dans l'Eglise particulière; il y a une communication mystique de Jésus-Christ aux évêques, de l'évêque à son presbytère; il y a circumincession de Jésus-Christ et de l'Eglise catholique dont le Collège épiscopal est la partie principale, de l'évêque et de son Eglise exprimée et contenue dans le Collège sacerdotal.

Aussi les opérations des hiérarchies imitent à leur tour les opérations divines, et nous y voyons se développer par une fidèle correspondance les trois modes d'action que nous venons de considérer en Dieu et son Christ.

Mais, avant de suivre ces belles et profondes analogies, qui font du gouvernement ecclésiastique une fidèle imitation du gouvernement divin, il faut reconnaître d'abord l'unique différence qu'apporte dans ces choses la faiblesse essentielle de l'élément créé.

La communication qui est en Dieu lui est naturelle, et elle emporte avec elle l'égalité entre le principe et la personne qui procède du principe. Par la vertu de la même nature divine, le Père est Père, et le Fils est Fils (1), et le Père n'a rien de plus que le Fils, parce que son titre n'exprime rien qui soit au-dessus de la nature divine commune au Père et au Fils.

Mais ici-bas la communication est l'effet d'un don supérieur de la puissance divine, c'est un privilège surajouté; et, de même que dans l'ancien ordre de choses le père parmi les hommes est supérieur au fils et le fils n'est point l'égal de son père, de même, dans l'ordre nouveau, celui qui donne est supérieur à celui qui reçoit, et celui qui reçoit n'est point égal à celui qui donne.

Ainsi le Christ, Fils de Dieu, est égal à son Père, mais cette égalité est la propriété et comme le privilège de leur éternelle

(1) *Eadem essentia quæ in Patre est paternitas, in Filio est filiatio. (Sum. theol. 1^a P., q. XLII, a. 6, ad 3.)*

société; ce privilège est unique et absolument incommunicable, et nos hiérarchies, parmi tant de splendeurs qui descendent sur elles de cette société en laquelle est leur exemplaire et leur consommation, n'y peuvent prétendre. Il faut qu'elles gardent en cela la marque et le caractère de la créature et qu'elles montrent par ce côté qu'elles n'ont rien par elles-mêmes, que toute leur existence et leur grandeur est empruntée et reçue de la seule miséricorde de Dieu, et qu'en les élevant et se communiquant à elles, il les enrichit par un don gratuit de sa pure bonté.

Ainsi, dans la société divine, le Christ qui reçoit du Père est l'égal du Père; mais, dans l'Eglise, l'épiscopat qui reçoit du Christ ou de son Vicaire n'est point l'égal du Christ ou du Vicaire du Christ, et le Collège sacerdotal est moins encore l'égal de l'évêque dans l'Eglise particulière.

Mais cette inégalité nécessaire et qui est la suite de l'imperfection de l'élément créé ne détruit pas le mystère des communications hiérarchiques, l'ordre n'en est pas moins suivi, et les divines analogies n'y sont pas moins exprimées.

§ III

Ainsi, dans l'Eglise universelle, à la ressemblance de l'opération divine, en premier lieu le chef souvent paraît seul : c'est le Pape, Vicaire de Jésus-Christ, qui décide et qui règle tout par lui-même; et ainsi l'action principale est clairement déclarée. Mais l'épiscopat, dans son obéissance même, coopère indivisiblement à son chef avec cette sorte d'autorité qui lui vient de lui. Ce n'est pas que le chef ait besoin d'attendre ce concours, comme si son action était imparfaite par elle-même; mais ce concours ne peut défaillir, et il n'est autre que l'influx de vie et d'action qui, du chef, pénètre tout le corps.

§ IV

En second lieu, le Collège épiscopal, quand il plaît à Dieu et au Chef de l'Eglise, pour des raisons qui sont le secret de la Providence divine, apparaît uni à son Chef. C'est le *Concile*, dans lequel la hiérarchie de l'Eglise universelle, c'est-à-dire d'une part Jésus-Christ par son Vicaire, et de l'autre l'épiscopat, s'assemblant, imitent le conseil des personnes divines tel qu'il se déclare en

quelques-unes des œuvres de Dieu ; mais ici encore les relations des personnes hiérarchiques ne sont point renversées, l'action est toujours tout entière l'action du Vicaire de Jésus-Christ, qui est le Chef, et elle est communiquée, sans se diviser, au Collège des évêques, qui sont les membres. Ce Collège demeure en l'ordre où il a été établi; il n'usurpe pas la fonction principale, et il n'apparaît pas non plus comme apportant par moitié son concours à l'œuvre qui se fait.

Certains gallicans l'ont, il est vrai, prétendu : ils se demandaient quelle action demeurerait aux évêques, si l'autorité du Pape était toujours par elle-même souveraine et suffisante. Ne conviendrait-il pas au moins que le Pape ne pût rien au Concile sans les évêques, comme les évêques n'y pourraient rien sans le Pape ; et ainsi il y aurait comme le concours de deux éléments partiels dans l'œuvre commune et totale. Car encore, disaient-ils, pourquoi réunir le Collège épiscopal, si le Pape seul peut tout ce qu'il peut avec ce Collège ?

Mais ces docteurs se faisaient une idée rabaisée de la hiérarchie et des relations des personnes hiérarchiques : ils n'entendaient pas le mystère du Chef et de l'Eglise, de Jésus-Christ et de l'épiscopat, et le mystère de la communication qui est entre eux. Ils cherchaient le type et la raison de la société ecclésiastique dans les associations humaines, où tout est purement collectif et où les forces partielles composent la puissance totale. Il faut effacer toutes ces notions, indignes de notre société qui a son type dans la société même du Père et de son Fils Jésus-Christ. Comme le Père donne au Fils d'opérer avec lui, et comme l'opération demeure tout entière l'opération du Père encore qu'il la communique à son Fils, ainsi le Vicaire de Jésus-Christ, Chef de l'Eglise et de l'épiscopat, donne à l'épiscopat d'agir avec lui et par lui, bien que l'action demeure entière et indivisible et soit toujours sa propre action au titre principal. La vraie grandeur de l'épiscopat n'est donc pas d'entrer en partage avec son chef et de diviser l'autorité qui est indivisible, mais elle consiste à recevoir de lui et à exercer avec lui cette même et unique autorité.

Nous le savons : il y a du mystère en ceci, et les raisonnements pris des analogies humaines n'y peuvent atteindre ; les gouvernements humains et la police des Etats n'offrent rien de semblable : mais il faut s'élever plus haut et rechercher dans l'auguste Trinité la raison et le type de toute la vie de l'Eglise.

Le Père, en donnant au Fils tout ce qu'il est, n'est point diminué. La puissance qu'il donne au Fils n'est point affaiblie en lui-même; et toutefois le Fils la possède et l'exerce pleinement et très réellement.

De même, au Concile, les évêques agissent véritablement et efficacement, et toutefois l'action de leur chef n'est pas diminuée ni limitée par leur action.

Sa puissance, au contraire, se déclare surtout par là, et elle se montre si grande à leur endroit qu'elle surabonde, pour ainsi dire, et se répand sur eux, agissant en eux et par eux.

La puissance de Jésus-Christ donnée à l'Eglise, sans cesser d'appartenir à lui-même principalement et tout entière, se manifestera ainsi au dernier jugement : car il fera asseoir ses apôtres et ses élus sur douze sièges pour juger Israël, le monde et les anges mêmes (1).

Trouvera-t-on ici le lieu à ces médiocres raisonnements ? Jésus-Christ, à qui son Père a donné tout jugement et qui donne le jugement à son Eglise (2), sera-t-il dépouillé de son autorité en la lui communiquant ? Ou bien verra-t-il cette autorité partagée tellement qu'il ne pourra plus rien qu'avec l'autorité particulière des élus ? Ou bien les élus ne jugeront-ils pas véritablement, selon la promesse qui leur est faite, parce que leur jugement n'ajoutera rien à celui de Jésus-Christ, suffisant par lui-même ?

Ne voyons-nous pas au contraire que l'Eglise, associée à Jésus-Christ sans ombre ni vicissitude dans ce grand jour, aura avec lui et par lui une même puissance comme aussi une même volonté, dans une même vue de la vérité et de la justice ?

Ainsi en est-il dès ici-bas, à travers les obscurités et les discussions même qui s'élèvent parmi les hommes assemblés.

Au Concile, l'Eglise s'unit à son Chef, et elle n'a avec ce Chef qu'une puissance, qu'un jugement, comme elle n'a avec lui qu'une même vue de la vérité et de la justice; elle suit son Chef et agit avec lui, et ce mystère de leur union et de leur consentement dans l'amour et la lumière, toujours nécessairement immuable et garanti par l'institution divine, bien qu'il soit parfois violé pour un temps dans ces grandes assemblées par la poussière qui s'élève de l'humanité et par les nuages de discussions, se dégage à la fin et resplendit d'un éclat qui porte en lui-même le témoignage de Dieu.

(1) *Matth.* xix, 28; *I Cor.* vi, 2, 3.

(2) *Joan.* v, 22, 27.

Du reste, comme toute la vie de l'Eglise est marquée du même type divin, les exemples et les analogies de ces coopérations efficaces à une action qui ne peut se diviser se rencontrent partout.

Quand, à l'autel, selon l'ancienne discipline, l'évêque offre le Sacrifice, assisté de la couronne de son presbytère et que tous ses prêtres concélébrent avec lui, l'évêque, qui est le prêtre principal, consacre efficacement : la parole qu'il prononce suffit au mystère ; et toutefois tous les prêtres consacrent très véritablement avec lui, et les paroles qu'ils prononcent ont tout leur effet sans porter aucun détriment à la plénitude de l'action de l'évêque leur chef.

Au Concile, il y a semblablement entre le Vicaire de Jésus-Christ et les évêques comme une concélébration mystique dans la déclaration de la vérité et la définition divinement infaillible du dogme ; car aussi bien le même Jésus qui est donné aux hommes dans la divine Eucharistie, étant la parole et la vérité de Dieu, leur est aussi donné par l'enseignement de la foi.

Tel est le mystère du Concile, où apparaissent, assemblés et opérant dans leur union, le Chef de l'épiscopat et le Collège des évêques.

§ V

Enfin, en troisième lieu, l'épiscopat, toujours uni à son Chef et portant en lui-même la vertu de ce Chef et la puissance qui vient de lui, paraît quelquefois seul au dehors ; et toutefois il n'est pas seul, car ce Chef est avec lui et le soutient invisiblement.

Cela a lieu premièrement dans le Collège lui-même.

Par la circumincession hiérarchique, le Chef du Collège vit et agit toujours en lui, alors même qu'il n'est pas visiblement présent.

Ce principe donne lieu à une règle ecclésiastique célèbre : c'est qu'en l'absence du Chef le Collège continue d'agir dans l'impulsion déjà reçue de lui. Il supplée ainsi cette absence extérieure, parce qu'il porte en lui sa vertu toujours intérieurement présente ; et il en couvre le défaut, agissant en cette vertu, limitant toutefois son action au dehors de telle sorte qu'il ne dépasse pas les bornes, et la réglant sur les directions déjà reçues, sur les présomptions tirées des actes déjà posés et sur les nécessités du gouvernement.

Cela ne va pas à égaler le Collège à son Chef et à le lui substituer, même pour un temps, dans la rigueur des termes. Le Collège ne succède pas à proprement parler à son Chef, et il ne prend pas sa place en son absence, mais il garde toujours le rang inférieur qui

lui convient, et, même en agissant pour lui, il ne fait dans la réalité qu'exercer au dehors et dans des conditions spéciales la puissance qui lui vient du Chef, qui ne lui appartient jamais au titre principal, et qui porte toujours dans le Collège le caractère de communication et de dépendance.

Cette dévolution, qui se fait au Collège par le défaut du Chef, n'a toutefois pas lieu dans l'Eglise universelle, parce que le Vicaire de Jésus-Christ ne saurait manquer un seul jour à son gouvernement, et que, pendant la vacance même du Saint-Siège, ainsi que nous le verrons en son lieu, l'Eglise romaine en soutient la prérogative; d'où il suit que le corps des évêques voit toujours où est l'autorité principale et n'a jamais à la suppléer.

A peine en pourrait-on trouver quelque cause dans les temps de schisme et lorsqu'il faut terminer ces crises douloureuses. Les Conciles ont alors à discerner le Chef de l'Eglise d'entre les usurpateurs: saint Bernard en appelait pour cela au témoignage du Collège épiscopal, et on a même vu le Concile de Constance, solennellement convoqué par le pape Grégoire XII, continuer, après son abdication et celle de Jean XXIII, à siéger et prendre les mesures qui devaient finir le grand schisme par une élection canonique incontestable.

Mais l'application de cette règle a son lieu ordinaire dans les parties du Collège épiscopal et dans les circonscriptions partielles de l'Eglise. Là, celui qui, par une communication de l'autorité de saint Pierre, tient la place du Chef, c'est-à-dire le patriarche ou le métropolitain, peut faire défaut, et le Collège tout entier peut paraître assemblé sans lui. La voie de dévolution est alors ouverte, et les évêques, par ordre de séance, sont appelés à présider l'assemblée de leurs frères.

Mais ce n'est pas seulement lorsqu'ils sont réunis en Concile que les évêques peuvent agir dans la vertu de leur Chef invisiblement présent à leur action. Cela se vérifie aussi de chacun des membres de l'épiscopat, et on voit ainsi les évêques dispersés agir dans la sainte communion qui les unit à lui. « De même, dit saint Ignace, que Jésus-Christ est l'expression de son Père, ainsi les évêques dispersés chacun en son lieu sont tous l'expression de Jésus-Christ. » (1) Car l'épiscopat est un dans tous les membres du

(1) Καὶ γὰρ Ἰησοῦς Χριστὸς..., τοῦ Πατρὸς ἡ γνώμη, ὡς καὶ οἱ ἐπίσκοποι, οἱ κατὰ τὰ πέρατα ὁρισθέντες ἐν Ἰησοῦ Χριστῷ γνώμη εἶσιν. (S. Ign. *Epist. ad Ephes* n. 3.)

Collège, et tout entier dans chacun des évêques ; et il ne se dégrade pas lorsqu'on le considère dans un évêque particulier.

Et cela ne doit pas s'entendre seulement du pouvoir que les évêques exercent sur le troupeau qui leur est attribué par leur titre ; car autrement ce mystère de l'épiscopat, paraissant seul au dehors et portant en lui la vertu de son Chef dont il n'est jamais séparé, ne regarderait pas assez clairement l'Eglise universelle.

Mais les évêques, en vertu de cette union profonde et mystérieuse qui est leur ordre même et l'essence de l'épiscopat, agissent aussi, lorsqu'il convient qu'ils le fassent, au delà même de ces limites étroites et comme associés au gouvernement et au mouvement de l'Eglise universelle. C'est ainsi qu'au commencement agissaient les apôtres ; bien longtemps après eux, les hommes apostoliques et les premiers évêques établissaient des Eglises ou même venaient, en vertu de cette communion universelle de l'épiscopat, au secours des peuples dans leurs pressantes nécessités, comme on vit saint Eusèbe de Samosate parcourir l'Orient et ordonner des pasteurs aux Eglises opprimées dans la persécution arienne.

Il est clair d'ailleurs, d'après les principes mêmes que nous avons exposés, que ce pouvoir plus étendu et qui ne se révèle guère que dans les circonstances extraordinaires est, au fond, émané et *entièrement dépendant* du Chef des évêques.

Nous n'hésitons pas à affirmer qu'en cela les apôtres eux-mêmes, soumis à saint Pierre, n'avaient sur l'Eglise, pour l'étendre et la gouverner, aucune autorité qui ne lui fût subordonnée comme à leur chef et à celui qui tenait à leur égard la place de Jésus-Christ.

Les évêques, leurs successeurs, agirent comme eux et dans la même infériorité et dépendance de leur Chef, dépendance rendue plus éclatante encore parce que leur vocation était moins illustre et qu'ils n'avaient plus les dons extraordinaires faits aux apôtres.

Plus tard, les Souverains Pontifes se sont réservé très sagement l'œuvre des missions et la fondation des Eglises ; et de la sorte les occasions où les évêques paraissent ainsi agir seuls pour le service de l'Eglise universelle et avec une sorte d'autorité sur elle ne se rencontrent plus d'ordinaire.

§ VI

Il nous reste à retrouver, dans le gouvernement de l'Eglise particulière, la triple analogie que nous venons de contempler entre le

gouvernement divin et celui de l'Eglise universelle. Nous le ferons brièvement.

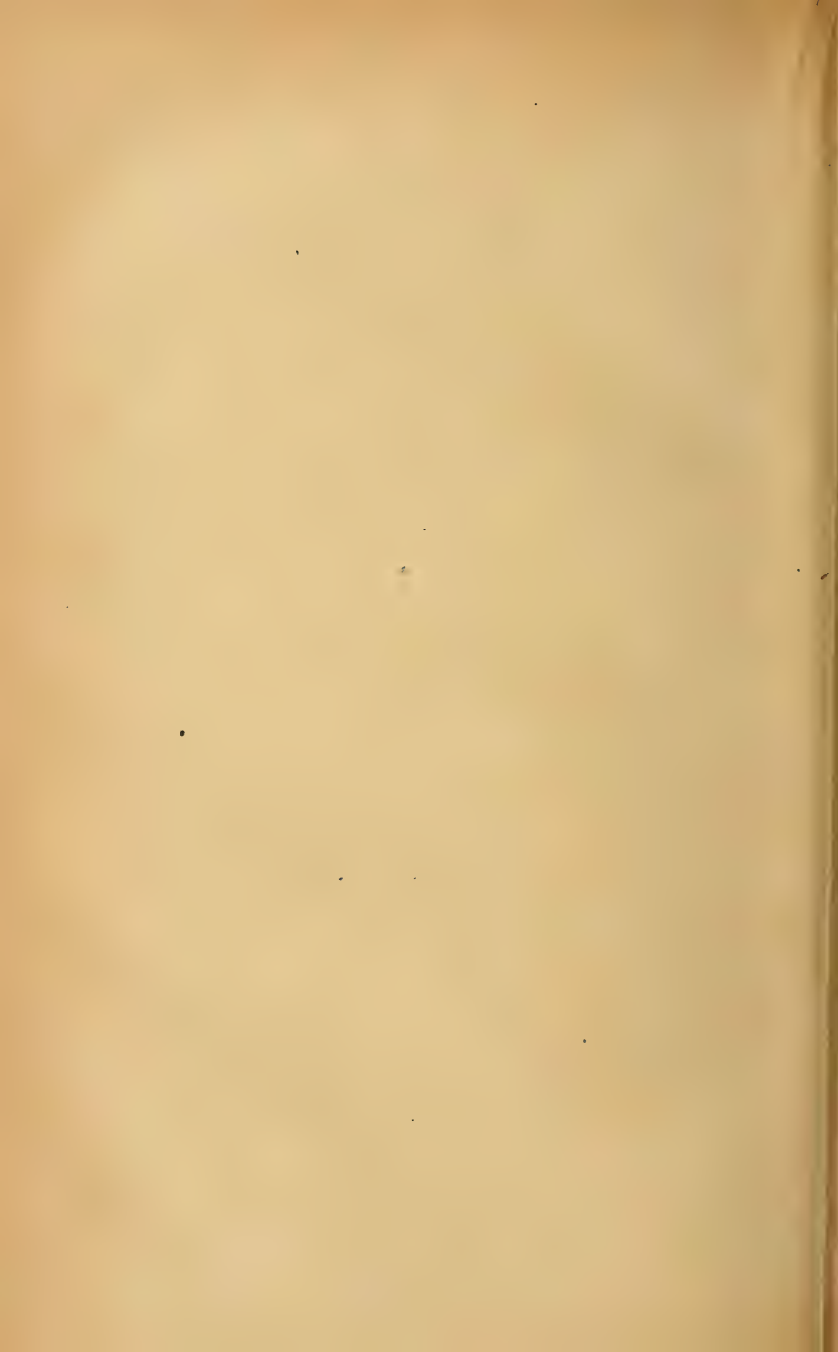
L'évêque, chef de l'Eglise particulière, a dans son presbytère la couronne et les coopérateurs de son sacerdoce. Et, de même qu'à l'autel tantôt il offre seul l'auguste Sacrifice, tantôt il est entouré des prêtres concélébrant avec lui, et tantôt les prêtres y paraissent seuls et offrent en son absence, mais que toujours il est vrai que « la seule inébranlable et légitime Eucharistie est celle qui se célèbre en sa communion et par son autorité » (1), de même, dans toute action ecclésiastique, toute puissance et toute autorité rayonnent de son pontificat sur ses prêtres, par lesquels et dans lesquels il ne cesse d'agir.

Et d'abord, souvent il paraît seul et son autorité suffit.

En second lieu, et lorsqu'il convient, il assemble son presbytère et l'associe à ses actes.

En troisième lieu, par l'effet de la circumincession hiérarchique, le presbytère couvre et supplée son défaut, ou agit en son absence, par sa vertu, toujours intérieurement présente. Cela se fait en deux manières : à savoir par le Collège d'abord, lorsque le presbytère supplée l'évêque absent ou défunt et administre son siège ; et aussi par les prêtres dispersés dans les lieux où l'évêque les envoie, et surtout dans les moindres Eglises, qui n'ont point l'honneur d'un siège épiscopal, et où ils agissent sans cesse dans l'absence de l'évêque dont ces Eglises dépendent, au siège duquel elles appartiennent comme à l'Eglise principale, et dont elles forment le diocèse.

(1) Ἐκείνη βεβαία εὐχαριστία ἡγείσθω, ἥ ὑπὸ τὸν ἐπίσκοπον οὖσα, ἣ ὃ ἅν αὐτὸς ἐπιτρέψῃ. (S. Ign. *Epist. ad Smyrn.* n. 8.)



LIVRE II

DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Notre-Seigneur Jésus-Christ, Fils de Dieu et Pontife éternel selon l'ordre de Melchisédech, de qui découlent tout nom et tout pouvoir sacerdotal, est à jamais le chef unique de l'Eglise universelle.

C'est de lui qu'elle prend sa vie; il la forme des éléments de l'ancienne humanité, régénérée en lui. A son appel, l'Eglise sort, non pas du néant, comme la première création, mais « des ténèbres et de l'ombre de la mort » (1), et elle vient à « l'admirable lumière » (2) de sa parole.

Il est le maître unique de sa foi, maître véridique de la véracité même de Dieu.

Non seulement il lui enseigne toute vérité, mais il la lave dans son sang, il la fait vivre de sa propre substance, il l'anime de son Esprit; il fait couler à travers les siècles sur elle par les sacrements qu'il a institués, comme par autant de fleuves dont il arrose cette terre nouvelle et ce nouveau jardin de délices, les flots intarissables et vivifiants de son sang et les mérites de son sacrifice.

Enfin à lui seul appartient sur cette Eglise, qui devient sa substance, « la chair de sa chair, l'os de ses os » (3), et sa véritable épouse, tout pouvoir et toute autorité. Il est son roi, son législateur et son juge.

Il lui a communiqué, ainsi que nous l'avons vu déjà, comme à sa chère épouse, une part à toutes ses prérogatives. Il l'a faite mère de ses enfants; il l'a associée à son gouvernement et l'a revêtue de sa majesté, la couronnant comme une reine et l'appelant à partager son trône.

C'est pour cela qu'il a formé le Collège épiscopal, dans lequel

(1) *Luc.* I, 79.

(2) *I Pétr.* II, 9.

(3) *Gen.* II, 23.

l'Eglise universelle prend part aux opérations et à l'autorité de son chef, et qui est appelé lui-même véritablement l'Eglise universelle, parce que, partie principale et excellente, il rassemble en lui comme en son principe fécond et contient hiérarchiquement toute la multitude des fidèles. Jésus-Christ est docteur ; le Collège épiscopal l'est avec lui. Jésus-Christ est pontife : les évêques le sont avec lui. Jésus-Christ est roi, législateur et juge : les évêques règnent avec lui, font avec lui des lois et des canons, jugent avec lui.

Dans ce livre, où nous nous proposons d'étudier plus à fond la constitution essentielle et la vie de l'Eglise universelle, nous devons d'abord traiter de l'action de ce chef auguste, puis nous traiterons de l'épiscopat, en tant qu'il concourt à la formation et à la vie de l'Eglise universelle. Ce sera notre division naturelle,

PREMIÈRE PARTIE

Du Chef de l'Eglise universelle et de son gouvernement.

CHAPITRE PREMIER

LE CHEF DE L'ÉGLISE, JÉSUS-CHRIST, S'EST DONNÉ UN VICAIRE :

ESSENCE DE CETTE INSTITUTION

§ I

Nous n'avons pas à nous étendre beaucoup sur les prérogatives de Jésus-Christ, Chef de l'Eglise universelle, parce qu'elles sont manifestes.

Principe de sa vie, il n'est rien en elle qu'il n'y opère et qui ne dépende de lui. Son autorité doctrinale est sans autres limites que celles qu'il a posées lui-même à la révélation des mystères, respectant la faiblesse de l'élément humain et réservant à la vision de la gloire ce que l'état présent ne pouvait supporter.

Sa puissance sacerdotale et sanctifiante est sans bornes comme le mérite de son sacrifice, et il n'est aucun sacrement ni aucune action sacerdotale qui ne dépendent absolument de son pontificat.

Enfin son autorité est celle du Fils de Dieu et du Fils de l'homme à qui Dieu a remis tout jugement. Sans parler ici du pouvoir qu'il a sur tous les peuples, sur toutes les créatures et sur les éléments eux-mêmes pour les faire servir à ses fins, nous voyons assez que l'autorité particulière qu'il a dans l'Eglise, comme son chef et son époux, par le droit de la Rédemption et par la suite de la nouvelle naissance qu'il lui a donnée, est un pouvoir souverain qui lui vient d'en haut, et non d'en bas ; qu'il a cette puissance de lui-même, et non du consentement et de la délégation des sujets, et que, par conséquent, cette puissance tire d'elle-même la légitimité de toutes les lois et de tous les décrets qu'elle pose.

Mais ce que nous avons principalement à étudier, c'est l'institution

que ce hiérarque souverain et universel a jugé à propos de choisir et qu'il a créée pour exercer à perpétuité son gouvernement dans ce bel empire qu'il s'est donné au prix de son sang.

Il n'était pas dans les desseins de Dieu qu'il demeurât visible au milieu des hommes jusqu'à la fin des siècles. Il devait rentrer au jour de son Ascension dans cette gloire du Père que des yeux mortels ne peuvent contempler. Assis à sa droite, il ne cessera pas, il est vrai, d'animer invisiblement tout le corps de son Eglise par les communications de sa grâce et l'assistance de son Esprit, et il lui laisse ainsi sa présence invisible dans ses sacrements et la perpétuité de son sacrifice.

Mais cela ne suffit pas, et il faut encore la gouverner, lui parler sans cesse et paraître à sa tête par quelque marque indubitable, pour l'assurer à jamais de sa conduite.

Jésus-Christ, demeurant donc son ferme et inébranlable soutien et lui promettant son assistance jusqu'à la fin des siècles, dressa au milieu d'elle le signe manifeste et efficace de sa présence.

Par là, invisible dans le sein du Père, il présidera visiblement à tous les mouvements de ce grand corps et le soumettra visiblement à son action.

Jésus-Christ a accompli cette merveille par l'institution d'un Vicaire, son organe et son représentant, par qui le gouvernement de l'Eglise universelle est à jamais exercé en son propre nom et dans sa propre vertu.

Il a pris ce Vicaire dans le corps de l'épiscopat. C'est un évêque, qui, en cette qualité, n'est pas plus que les autres évêques : car les évêques sont égaux, l'épiscopat ne souffre pas d'infériorité dans aucun de ses membres, et « l'évêque de Rome n'est pas plus évêque que l'évêque d'une ville obscure » (1).

Mais, *Vicaire de Jésus-Christ*, cet évêque exerce un pouvoir qui n'est pas contenu dans les puissances essentielles de l'épiscopat, mais qui est au-dessus de l'épiscopat par sa nature et son titre ; car ce pouvoir est le pouvoir même de Jésus-Christ, chef, principe et souverain de l'épiscopat.

Il est, en effet, de l'essence du Vicaire qu'il ne fasse qu'une seule

(1) *Ubi cumque fuerit episcopus, sive Romæ, sive Eugubii....., ejusdem meriti, ejusdem est et sacerdotii.* (S. Hier. *Epist.* CXLVI, *ad Evang.* n. 1.) — *Hoc erant antiquæ et cæteri apostoli quod fuit Petrus, pari consortio præditi et honoris et potestatis.* (S. Cyr. *de unit. Eccl.*, n. 4.) — *Petrus et Joannes pares in honore ac dignitate.* (S. Cyr. *ALEX.*)

personne hiérarchique avec celui qu'il représente, qu'il en exerce toute l'autorité sans la diviser et sans former au-dessous de lui un degré distinct.

Le Vicaire de Jésus-Christ, dans le gouvernement de l'Eglise, a dans cette Eglise, par son institution, une même autorité avec Jésus-Christ, ou plutôt toute l'unique autorité de Jésus-Christ, sans qu'elle soit partagée ou donnée avec mesure.

Cela est tellement dans la propriété du terme de vicaire, que, même en un degré inférieur, nous voyons tous les jours l'évêque d'une Eglise particulière se donner un vicaire qui le représente avec la plénitude de son autorité ordinaire.

Ce vicaire de l'évêque est pris parmi les prêtres, mais exerce un pouvoir qui n'est pas contenu dans les puissances de la prêtrise, puisque ce pouvoir est l'autorité même que l'évêque a sur les prêtres en sa qualité de chef des prêtres. Par là ce vicaire ne fait avec son évêque qu'une seule personne hiérarchique, et il ne forme point un degré distinct dans la juridiction et dans la hiérarchie de l'Eglise particulière.

Mais, si tel est le sens propre du nom de vicaire, et si l'idée qu'on doit s'en faire est que le vicaire représente parfaitement celui qui le choisit pour tenir sa place, quelle ne sera pas la dignité singulière du Vicaire de Jésus-Christ!

Disons en un mot qu'il a toute l'autorité de Jésus-Christ sur l'Eglise et l'épiscopat, sans qu'elle soit divisée ni diminuée, c'est-à-dire qu'il est avec Jésus-Christ et par lui, dans toute la force du terme, le Chef de l'Eglise universelle et le Chef des évêques. « Il est, dit le Concile de Florence, le vrai Vicaire du Christ », et, par conséquent, « le Chef de toute l'Eglise » (1).

Ce n'est point un Chef intermédiaire et secondaire, placé entre Jésus-Christ et l'épiscopat. L'épiscopat serait abaissé s'il y avait quelque degré hiérarchique entre Jésus-Christ et lui-même. C'est encore moins un évêque tirant de la délégation ou de l'institution de tout le Collège épiscopal sa prérogative et son rang, et exerçant seul, pour le bien public, le pouvoir souverain radicalement commun à tous ses frères; mais c'est avec Jésus-Christ, au-dessus de l'épiscopat, un même chef de l'épiscopat; un même chef, un même docteur, un même pontife, un même législateur de l'Eglise universelle:

(1) Definimus..... Romanum..... Pontificem esse..... verum Christi vicarium totiusque Ecclesiæ caput. (CONC. FLOR. ap. LABBE, t. XIII, col. 515.)

ou plutôt c'est Jésus-Christ, ce Chef unique, rendu visible, parlant et agissant dans l'Eglise par l'organe qu'il s'est donné; car il se déclare par son Vicaire, il parle par lui, il agit et gouverne par lui.

Ce n'est pas toutefois qu'il paraisse dans ce Vicaire pour faire par lui de nouvelles révélations ou instituer un nouvel ordre de choses et de nouveaux sacrements; car ce n'est point de cela qu'il s'agit. Mais il le fait son représentant pour enseigner sa doctrine et en maintenir la fidèle tradition (1) et pour exercer sans interruption le gouvernement conformément à l'ordre établi par lui-même.

Ainsi entendue dans toute sa force, l'institution de ce Vicaire est l'institution principale de laquelle va découler toute la formation de l'Eglise, puisqu'elle en doit dépendre à perpétuité. C'est le premier fondement de l'édifice.

Aussi Notre-Seigneur annonce dès le commencement de sa vie publique ce grand dessein. Il appelle Simon et lui dit: « Tu seras nommé Pierre: *Tu vocaberis Cephas*. » (2) L'effet suit cette première parole; et, après avoir reçu la confession de sa foi, qui sera la foi principale, il instituera ce qu'il a promis: « Tu es Pierre, je te le dis actuellement, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, et les portes de l'enfer ne prévaudront point contre elle. » (3)

Arrêtons-nous à considérer le mystère de ces paroles.

Jésus-Christ, en déclarant dans l'Evangile ses volontés et en y inscrivant les lettres patentes de son Vicaire, lui donne tout ensemble un nom et une prérogative qui ne conviennent qu'au Seigneur lui-même. « La pierre est le Christ. » (4) Il est lui-même « la pierre de l'angle » (5), l'unique fondement; et le nom de Pierre qu'il communique à son Vicaire est incommunicable à quiconque occupe un degré de la hiérarchie inférieur à sa propre principauté. Laissons saint Léon le déclarer: « Il se l'unit, dit-il, à lui-même d'une unité indivisible, et veut qu'il soit nommé ce qu'il est lui-même: *Hunc in consortium individuae unitatis assumptum, id quod ipse*

(1) Neque enim Petri successoribus Spiritus sanctus promissus est, ut eo revelante novam doctrinam patefacere, sed ut eo assistente traditam per apostolos revelationem seu fidei depositum sancte custodirent et fideliter exponerent. (CONC. VAT. Const. *Pastor æternus*.)

(2) *Joan.* I, 42.

(3) *Matth.* XVI, 18.

(4) *I Cor.* X, 4.

(5) *Is.* XXVIII, 16; *I Petr.* II, 6.

erat voluit nominari, dicendo : Tu es Petrus. » (1) « Tu es Pierre, lui dit-il, et voilà ce qu'il faut entendre ; c'est qu'étant moi-même la pierre inviolable, moi-même la pierre angulaire, moi-même le fondement hors duquel on ne peut en poser un autre, je te le dis, toi aussi tu es pierre, parce que tu m'es uni dans la solidarité d'une même force, et que les prérogatives qui sont et demeurent ma propriété te sont communes avec moi par la communication que je t'en fais : *Tu es Petrus : id est, cum ego sim inviolabilis petra, ego lapis angularis qui facio utraque unum, ego fundamentum præter quod nemo potest aliud ponere* (Eph. II, 14, 20), *tamen tu quoque petra es, quia mea virtute solidaris, ut quæ mihi potestate sunt propria, sint tibi mecum participatione communia.* »

Ailleurs encore dans l'Évangile, pasteur unique, il le fait avec lui pasteur universel et sans partage de l'unique troupeau (2). C'est toujours la même unité de puissance qui nous est montrée (3).

Ainsi Jésus-Christ et saint Pierre, par l'institution de son incomparable dignité, nous apparaissent indivisiblement unis comme un seul fondement de l'Eglise universelle, comme un seul chef de ce corps, comme un seul pasteur de ce troupeau ; et dans les termes mêmes de l'institution divine, dit saint Léon, « nous apprenons, par le mystère des appellations décernées à Pierre, combien est étroite son union avec le Christ lui-même : *Ut qualis ipsi cum Christo esset societas, per ipsa appellationum ejus mysteria nosceremus.* » (4) Car encore, dit saint Cyrille d'Alexandrie, le Christ a donné à Pierre et n'a donné à aucun autre, mais à lui seul très pleinement, la plénitude de ce qui est et demeure à lui-même (5).

(1) S. LEO, *Epist.* x, n. 4.

(2) *Joan.* XXI, 15 et seq.

(3) Unum certe ovile Christi Ecclesia est, cujus unus supremus pastor Christus ipse regnans in cælis, unum quoque vicarium supremum sui in terris visibilem pastorem reliquit, in cujus voce Christi vocem oves audirent. (PIUS VI, *Brev. Super soliditate.*) — Magnum et mirabile huic viro consortium potentiaæ suæ tribuit divina dignatio.... omnes proprie regat Petrus quos principaliter regit et Christus. (S. LEO, *Serm.* IV, n. 2.)

(4) Sic enim præ cæteris est ordinatus, ut dum petra dicitur, dum fundamentum pronuntiatur, dum regni cælorum janitor constituitur, dum ligandorum solvendorumque arbiter, mansura etiam in cælis judiciorum suorum definitione, præficitur ut *qualis ipsi cum Christo esset societas, per ipsa appellationum ejus mysteria nosceremus.* (S. LEO, *Serm.* III, n. 3.)

(5) Refert D. Thomas (Opusc. I cont. errores Græcorum, c. xxxii), Cyrillum in libro Thesaurorum dicentem : *Sicut Christus accepit a Patre plenissimam potestatem, sic et Petro ejusque successoribus plenissime commisit. Item : Nulli alii quam Petro quod*

Saint Pierre est donc avec Jésus-Christ, et dans la personne de Jésus-Christ qu'il représente, le vrai Chef de l'Eglise et un seul chef avec lui : *Christus caput est Ecclesiæ* (1), dit l'Apôtre; et il est dit du successeur de Pierre : *Totius Ecclesiæ caput* (2).

Saint Pierre est le Chef de l'Eglise et un seul chef avec Jésus-Christ : ces deux aspects de la même vérité méritent que nous nous arrêtions à les considérer.

§ II

Premièrement, saint Pierre est le chef de l'Eglise. Sa prérogative est le *principat*, c'est-à-dire qu'il est dans l'Eglise la source et le principe, et que tous les autres hiérarques reçoivent de lui tout ce qu'ils sont, tandis qu'il ne reçoit lui-même rien des autres (3).

« Tu es la pierre sur laquelle je bâtirai mon Eglise. » (4) Quelle plus énergique expression que celle de pierre fondamentale? Le propre d'un fondement, c'est de communiquer la fermeté à tout l'édifice et à chaque pierre de l'édifice, tellement qu'il n'y en ait aucune qui tire sa fermeté d'ailleurs, et que celle qui seule est fondamentale ne reçoive sa stabilité d'aucune autre.

C'est bien encore ce que le Seigneur dit ailleurs : « J'ai prié pour que ta foi ne défaille point; confirme tes frères. » (5) La fermeté du corps est construite sur celle du chef (6); la grâce faite à Pierre n'est point une grâce privée et s'arrêtant à sa personne : son infail-
lible fermeté dans la foi est telle, qu'il la devra communiquer, et que, communiquée par lui, elle deviendra la fermeté de tout le corps.

suum est plenum, sed ipsi soli dedit. Nec dubitandum est de his testimoniis, etiamsi nunc in Thesauro non inveniantur, tum propter D. Thomæ auctoritatem, tum etiam quia plures libros Thesauri periisse scimus. (SUAR. I, III, de prim. Rom. Pont. c. XVII, n. 5.)

(1) *Eph. v, 23.*

(2) *CONC. FLOR. loc. cit.*

(3) *Ab ipso omnium charismatum fonte tam copiosis est irrigationibus inundatus, ut, cum multa solus acceperit, nihil in quemquam sine ipsius participatione transierit... Si quid cum eo commune cæteris esse voluit principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quidquid aliis non negavit. (S. LEO, Serm. IV, n. 2.)*

(4) *Matth. XVI, 18.*

(5) *Luc. XXII, 32.*

(6) *In Petro omnium fortitudo munitur, et divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum apostolis conferatur. (S. LEO. Ibid., n. 3.)*

Voilà bien toujours le caractère du principat, source, principe, origine, tel qu'il nous apparaît dans la hiérarchie où tout vient d'en haut, où Dieu donne au Christ, où le Christ à son tour donne à l'Eglise, où l'évêque lui-même communique à son peuple, et où l'autorité et le don divin descendent sans cesse des sommets et ne montent jamais des degrés inférieurs vers les supérieurs.

La tradition confirme cette notion du principat en saint Pierre : « Si le Siège de Pierre est ébranlé, disent les évêques des Gaules, tout l'épiscopat chancelle, » car il est l'origine de l'épiscopat (1). Les mots de chef, de fondement, de source et d'origine, sont constamment employés. Partout saint Pierre apparaît comme recevant principalement et communiquant ce qu'il reçoit à ses frères, les apôtres ou les évêques, qui n'ont rien que par lui (2).

Mais, si constamment saint Pierre est ainsi le Chef de l'Eglise universelle, il faut en second lieu considérer qu'il a cette qualité dans son union avec Jésus-Christ qu'il représente. Il est un seul Chef avec lui ou plutôt il n'est Chef que dans la personne de Jésus Christ qu'il soutient ici-bas.

Cette doctrine sur la nature du principat du Vicaire de Jésus-Christ n'est point un pur système théologique, mais c'est la tradition et l'enseignement même du Saint-Siège et de l'Eglise universelle. « L'Eglise une et unique, dit le pape Boniface VIII dans la décrétale *Unam sanctam*, a un seul chef, non pas deux chefs comme un monstre, à savoir le Christ et le Vicaire du Christ, Pierre et son successeur, mais, selon la parole du Seigneur, les brebis du Christ sont les brebis de Pierre, sans distinction ni partage. » (3)

Le corps ne saurait, en effet, avoir, au sens propre du mot, deux chefs. Le centre de la vie ou le chef d'un corps animé est unique; or, ce centre et ce principe de vie dans le corps de l'Eglise est Jésus-Christ lui-même. Si saint Pierre n'est pas considéré proprement

(1) Dum de causa Romanæ Ecclesiæ anxii nimis ac trepidi essemus, utpote nutare statum nostrum in læssato vertice sentientes; quos omnes una criminatio utique sine invidia multitudinis percusserat, si statum principis obruisset. (S. AVT. *Epist.* ap. LABBE, t. IV, col. 1362).

(2) Dicitur beatissimo Petro: Tibi dabo claves regni cœlorum; et quæcumque ligaveris super terram erunt ligata et in cœlis, et quæcumque solveris super terram erunt soluta et in cœlis. Transivit quidem etiam in apostolos alios jus istius potestatis, sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimetur. (S. LEO. *Serm.* LXXXIII, n. 2. Cf. *Serm.* IV, n. 2.)

(3) Ecclesiæ unius et uniæ unum corpus, unum caput, non duo capita, quasi monstrum, Christus videlicet et Christi vicarius Petrus, Petrique successor.

comme son organe et son Vicaire, n'étant rien qu'en cette qualité et en tant qu'il le représente, le nom de chef ne saurait lui convenir dans la force et la propriété de sa signification.

Mais si, au contraire, son autorité ne se distingue pas de celle de Jésus-Christ, qui ne voit qu'il n'est aucun pouvoir sur la terre qui la puisse limiter? Aussi les gallicans, qui ont voulu attribuer aux évêques et aux Conciles le droit de lui tracer des limites, ont été conduits à lui dénier la qualité de chef au sens propre et naturel de ce terme. Il est, disent-ils, chef de l'Eglise en une certaine manière, *quodam modo* (1), mais non dans l'entière et simple réalité.

Mais, d'un autre côté, si son autorité, quelle qu'elle soit, est au-dessus de l'épiscopat, sans être celle même de Jésus-Christ, qui ne voit, disent les Grecs, que l'épiscopat est singulièrement abaissé, ne relevant plus immédiatement de Jésus-Christ lui-même? Aussi la logique entraîne-t-elle les gallicans à la suite des Grecs vers le système épiscopal, qui, considérant l'Eglise comme privée du gouvernement visible de son Chef Jésus-Christ désormais absent, la réduit à chercher son suprême appui dans le Collège épiscopal tout entier, et à couvrir, pour ainsi dire, le défaut causé par l'absence du Chef désormais invisible, par les puissances de ce Collège. L'autorité suprême appartient, selon ces faux docteurs, au corps des évêques.

C'est ainsi qu'on voit, dans les Eglises particulières dont le siège est vacant, le Collège des prêtres suppléer au défaut de l'évêque, son chef, enlevé par la mort.

Au fond, le système épiscopal revient à cela et ramène à cet état d'infirmité l'Eglise universelle.

Dans ce système, l'autorité telle quelle qu'on laisse au successeur de Pierre est ou bien émanée dans sa substance du Collège épiscopal, ou du moins — car il y a des degrés dans l'erreur, et l'on cherche à ne pas aller jusqu'aux dernières conséquences — subordonnée à ce Collège. Cela revient à donner au corps des évêques radicalement et habituellement toute la puissance (2), et à réduire la prérogative

dicente Domino ipso Petro : *Pasce oves meas, meas, inquit, et generaliter non singulariter has vel illas, etc.* (Bull. *Unam sanctam.*)

(1) *Defensio Declar.*

(2) RICHERIUS, FEBRONIUS, PISTORIENSES : « Christus, suam fundando Ecclesiam, prius immediate et essentialiter claves seu jurisdictionem toti dedit Ecclesiae quam Petro. » « Romano Pontifici instrumentaliter et quoad executionem... convenit jurisdictio ecclesiastica. » « Petrus claves jurisdictionis accepit a Christo Domino non pro se, sed pro Ecclesia et nomine totius Ecclesiae »

de saint Pierre à n'être plus qu'une institution de police, destinée à faciliter le bon exercice du gouvernement : car aussi bien, et on en convient, la multitude ne peut exercer sans confusion la puissance suprême, et il faut maintenir un certain ordre dans le Collège épiscopal, au fond seul véritable souverain, tant pour l'expédition ordinaire des affaires que pour lui garder une sorte d'unité.

Amené à ce point où la logique conduit le système épiscopal, quelle injure ce système ne fait-il pas au Chef immortel de l'Eglise universelle, Jésus-Christ, et à cette Eglise tout entière ? Jésus-Christ n'est pas mort ; son trône n'est pas vacant ; il ne peut donc être considéré comme faisant défaut au gouvernement de son peuple, et il n'abandonne pas son sceptre au corps tout entier de son Eglise. Il ne cesse d'être le Chef de cette Eglise, de l'animer et de la régir ; et, tout en étant dans la gloire du Père, il lui convient de paraître toujours son maître et son guide.

L'évêque mort ne peut exercer son pouvoir, ni même avoir un vicaire. Il n'en est point ainsi de Jésus-Christ ; toujours vivant, il se peut donner et il se donne un Vicaire.

Comme le corps de l'Eglise est visible, il faut que son Chef se montre visible. Il lui a promis sa présence jusqu'à la fin ; il faut que cette présence soit déclarée. Il se choisit donc un Vicaire et se montre par lui. Par cette institution, le prince des pasteurs affirme clairement que sa puissance n'est pas morte et ne fait pas défaut, qu'elle est toujours vivante et active. Et ce Vicaire, son pur organe, clairement désigné par lui dans l'Evangile sous les noms et les prérogatives qui ne conviennent qu'à lui-même, est salué en cette qualité, c'est-à-dire comme un autre lui-même, par la tradition de tous les siècles et par la voix des peuples.

Pourquoi, en effet, ne pas invoquer, en finissant, le témoignage humble et populaire des âmes simples et obscures qui forment les multitudes ? La voix du baptême parle en elles, et les systèmes inventés par les hommes n'altèrent pas sur leurs lèvres la sincérité du témoignage divin. Pour elles, le Vicaire de Jésus-Christ est la manifestation de Dieu. « Le Pape, disait un petit père italien à M^{re} de Ségur, c'est le Christ sur la terre : *Cristo in terra*. » La définition de cet humble enfant suffit, car elle contient toute la théologie du gouvernement de l'Eglise.

non ut pastor œumenicus et princeps, sed ut minister tantum et exsecutor decretorum Ecclesiæ. »

§ III

Saint Pierre est donc le Vicaire de Jésus-Christ dans toute la force du terme, c'est-à-dire qu'il ne forme avec lui qu'un seul chef de la hiérarchie et de l'Eglise.

C'est pour cela que Notre-Seigneur, instituant au-dessous de lui-même l'ordre de l'épiscopat, n'a pas institué un ordre pontifical spécial dont saint Pierre et ses successeurs dussent être revêtus.

Il y a bien sans doute un ordre du pontificat suprême supérieur à l'ordre épiscopal, mais cet ordre est l'ordre même de Jésus-Christ et n'appartient qu'à lui seul. C'est lui seul qui, par son ordination éternelle, est la source sacrée et permanente de l'épiscopat. Son Vicaire est tiré d'entre les évêques, et il exerce l'autorité de ce pontife unique, chef des évêques, autorité qui n'est point comprise ni renfermée dans les puissances de l'épiscopat, mais bien dans l'ordre suprême de Jésus-Christ, Chef de l'épiscopat, comme le vicaire de l'évêque, tiré d'entre les prêtres, exerce sur eux l'autorité de leur chef, qui est l'évêque.

C'est donc en vain que le *système épiscopal* veut se faire une arme contre la prérogative de saint Pierre et de son épiscopat. « Il n'est, disent-ils, qu'un pur évêque, le premier, si l'on veut, parmi ses frères (1); mais toute sa puissance est radicalement contenue dans l'ordre de l'épiscopat, et il n'a rien au fond au-dessus de ce bien commun qui appartient à tout le Collège, encore qu'il ne soit pas administré par tous. Toute puissance est donc bien, dans le fond et la substance, renfermée dans l'épiscopat, puisque celle de saint Pierre elle-même y est contenue. Il a bien fallu sans doute un ordre et une police dans l'exercice de cette puissance souveraine de l'épiscopat, et voilà pourquoi saint Pierre a été établi le premier. Mais cette institution ne va pas au delà de ce règlement nécessaire et ne l'élève pas plus haut. Si donc on l'appelle chef de l'Eglise, c'est

(1) Saint Pierre, considéré comme évêque, est bien assurément le premier des évêques dans un même degré de l'épiscopat; mais il est encore, au-dessus des évêques, le chef des évêques et de l'épiscopat, comme Vicaire de Jésus-Christ. Il est à la fois le *premier des évêques* parmi ses collègues et le premier membre de leur Collège; et il est, au-dessus de ce Collège, le *prince des évêques*, le chef et le principe de toute dignité pontificale en la personne de Jésus-Christ, qu'il représente.

On a voulu abuser de sa qualité de premier évêque pour obscurcir ce qu'il est comme chef des évêques. Il est important de faire cette distinction, sur laquelle nous reviendrons au chapitre xi.

dans un sens particulier et impropre, *quodam modo* : car, s'il était le chef des évêques au même sens et aussi véritablement que l'évêque est le chef de ses prêtres, il conviendrait qu'il y eût dans l'institution divine de la hiérarchie un ordre de pontificat supérieur à celui des évêques et dont il serait revêtu, comme l'évêque lui-même est élevé au-dessus des prêtres par son ordination. »

Mais c'est en cela proprement que se déclare l'essence même et l'excellence du principat de saint Pierre, principat qui n'est que le vicariat du Pontife suprême, Jésus-Christ.

Oui, certes, nous l'avons déjà dit, au sommet de la hiérarchie il est un ordre pontifical incomparablement plus élevé au-dessus de celui des évêques que l'ordre de ceux-ci ne l'est au-dessus de la prêtrise. Mais ce pontificat est celui même de Jésus-Christ, et l'honneur de l'épiscopat consiste principalement en ce qu'il relève immédiatement de ce pontificat éternel du Fils de Dieu. Les évêques ne doivent point avoir d'autre chef ; et Jésus-Christ, respectant, pour ainsi dire, en cela la grandeur de l'Ordre épiscopal, ou plutôt, divin époux de l'Eglise par son sacerdoce suprême et universel, et voulant lui appartenir et la régir immédiatement, il n'a pas voulu placer entre le Collège épiscopal et lui-même un sacerdoce intermédiaire ; mais, demeurant seul et immédiatement le chef et l'époux, il s'est plu à se manifester à ce Collège par un Vicaire, qui, étant son pur organe, ne fait qu'un avec lui-même, et ne peut être considéré séparément de lui-même.

Et si, par le mystère de cette institution, se montre la grandeur de l'épiscopat, en cela aussi se révèle la sublimité de la prérogative de saint Pierre. C'est plus incomparablement pour saint Pierre d'être le Vicaire de Jésus-Christ et de n'avoir rien qu'en lui et par lui, que de former dans la hiérarchie comme un degré particulier au-dessous de lui. Si saint Pierre, par son ordre sacerdotal, était plus qu'un évêque, il occuperait dans la hiérarchie un degré distinct et qui lui serait proprement attribué. Il serait, par ce degré, supérieur aux évêques et inférieur à Jésus-Christ. Il abaisserait ainsi l'épiscopat et l'éloignerait autant de ce premier pontife ; et du même coup il abaisserait aussi sa propre autorité, qui ne serait plus celle même de Jésus-Christ, mais une puissance d'un degré inférieur.

Vicaire de Jésus-Christ, il n'aura donc rien à lui-même ; mais aussi toute sa puissance se confondra avec celle de Jésus-Christ même. Ce sera la puissance du seul Jésus-Christ exercée et manifestée en lui.

C'est en cela que consistera l'essence de sa prérogative. C'est en cela qu'elle paraîtra toute divine et qu'elle l'élèvera au-dessus de toutes les puissances qui sont nommées sur la terre et de tous les degrés des hiérarchies.

CHAPITRE II

DE L'AUTORITÉ DU VICAIRE DE JÉSUS-CHRIST QUANT A SON OBJET. —
CET OBJET, D'APRÈS LE CONCILE DU VATICAN, EST DOUBLE : L'ENSEI-
GNEMENT DE LA FOI ET L'AUTORITÉ DU GOUVERNEMENT

§ I

Jésus-Christ, par l'institution de son Vicaire, pourvoit à l'avenir et à la sécurité de son Eglise, étrangère et voyageuse sur cette terre. Il veut être son guide visible et marcher à sa tête. Ce Vicaire n'est donc point chargé d'établir une nouvelle doctrine par de nouvelles révélations, de créer un nouvel état de choses ou d'instituer de nouveaux sacrements; ce n'est point là sa fonction (1). Il représente Jésus-Christ à la tête de l'Eglise, dont la constitution est parfaite.

Cette constitution essentielle, c'est-à-dire la création même de l'Eglise, a été l'œuvre propre de Jésus-Christ, qu'il devait achever lui-même et dont il dit à son Père : « J'ai achevé l'œuvre que vous m'avez donnée à faire : *Opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam.* » (2)

Il n'y a plus rien à y ajouter; mais il faut désormais maintenir cette œuvre, assurer la vie de l'Eglise et présider au jeu de ses organes.

Pour cela deux choses sont nécessaires : il faut la gouverner; il faut perpétuer en elle l'enseignement de la vérité. Le Concile du Vatican ramène à ces deux objets la fonction suprême du Vicaire de Jésus-Christ (3). Pierre représente Jésus-Christ sous ce double aspect.

§ II

Il est premièrement le Vicaire de Jésus-Christ dans le gouvernement de l'Eglise et exerce en elle son autorité souveraine. Jésus-

(1) CONC. VAT. Const. *Pastor æternus*, c. IV.

(2) *Joan.* XVII, 4.

(3) CONC. VAT., *ibid.*, c. III.

Christ lui donne les clés du royaume des cieux. Il lie et délie sur la terre : toutes ses décisions sont ratifiées dans les cieux (1).

Plus tard, le pouvoir de lier et de délier, est bien aussi communiqué aux apôtres (2). Mais, dit Bossuet, « la suite ne renverse pas le commencement, les promesses de Jésus-Christ aussi bien que ses dons sont sans repentance. Ce qui est une fois donné indéfiniment est irrévocable. Cette première parole : *Tout ce que tu lieras*, dite à un seul, a déjà rangé sous sa puissance chacun de ceux à qui on dira : *Tout ce que vous remettrez*. » (3)

Le Seigneur, unique pasteur de l'unique troupeau, lui dit encore : « Pais mes agneaux, pais mes brebis » (4) : les agneaux, qui sont les fidèles, et les mères, qui sont les Eglises. Ce sont bien toujours mes agneaux et mes brebis : je ne les aliène pas en te les confiant ; je ne quitte point mon nom de pasteur en te le communiquant ; je suis l'unique Pasteur, parce qu'il n'y aura qu'un troupeau unique (5). Je te fais pasteur avec moi et en moi, un seul pasteur avec moi.

Aussi toute l'antiquité a reconnu dans le Souverain Pontife la puissance première et souveraine. Toute la somme du gouvernement, *summa rerum*, lui est confiée (6).

Législateur universel, il oblige toute l'Eglise par ses constitutions ; « ses édits sont péremptoires », dit Tertullien (7).

Jure suprême et sans appel, il rend des sentences qu'aucune puissance ne peut ébranler, « et personne ne peut soumettre à un nouvel examen la cause qu'il a terminée par son jugement. » (8)

Mais ce n'est point assez ; cette autorité, qui est universelle comme celle du Christ, puisqu'elle ne s'en distingue pas, est aussi, comme

(1) *Matth.* xvi, 19.

(2) *Ibid.*, 18.

(3) *Disc. sur l'unité de l'Eglise.*

(4) *Joan.* xxi, 15-17.

(5) *Ibid.*, x, 16.

(6) *Petro cum summa rerum depascendis ovibus traderetur.* (ORIG. l. V in *Rom.* c. vi.) — *Apostolicæ Sedi debetur summa judicii totius.* (S. GEL. *Common. ad Faust.*)

(7) *Audio etiam edictum esse propositum, et quidem peremptorium.* (*De pudic.* c. 1.)

(8) *Zoz. ad Afric.* — S. GEL. *ad. episc. Dardanica*, epist. XIII. — *Gallicani episcopi in re Leonis III.* — *Docemus etiam et [declaramus eum esse judicem supremum fidelium, et in omnibus causis ad examen ecclesiasticum spectantibus ad ipsius posse judicium recurri; Sedis vero Apostolicæ, qua major non est, judicium a nemine fore retractandum, neque cuiquam de ejus licere judicare judicio.* (CONC. VAT. *Const. Pastor æternus*, c. III.)

celle du Christ, immédiate, et elle atteint proprement et singulièrement, en vertu de son essence et comme pouvoir ordinaire, chacune des Eglises ou assemblées des fidèles, chacun des fidèles.

C'est là ce qu'a défini le Concile du Vatican (1), et c'est sans doute pour prévenir l'erreur contraire que Notre-Seigneur, au lieu de dire à saint Pierre : « Pais mon troupeau », comme en bloc et dans l'ensemble, lui a dit : « Pais mes agneaux, pais mes brebis » (2), c'est-à-dire à la fois tout le troupeau, puisqu'il n'excepte personne, et chacune des ouailles qui le composent, puisque c'est par elles qu'il le désigne (3).

Il serait trop long de suivre à travers le cours de l'histoire toutes les manifestations du pouvoir souverain du Vicaire de Jésus-Christ, d'autant plus que cette étude forme toute la trame de l'histoire ecclésiastique. Les auteurs qui ont recueilli de siècle en siècle les monuments de sa suprême juridiction sont dans toutes les mains.

§ III

L'autorité doctrinale du Souverain Pontife n'est pas moindre que son autorité dans le gouvernement. Notre-Seigneur l'avertit des efforts du démon contre la foi de l'Eglise, renfermée dans celle du Collège épiscopal qui la doit former; et, voulant assurer en cette épouse qu'il s'est donnée le dépôt sacré de sa parole et l'intégrité de sa foi, il dit à son Vicaire : « Simon, Simon, Satan a demandé à vous cribler tous, vous, le Collège de mes évêques, comme le froment, c'est-à-dire à vous agiter par l'incertitude des questions; mais j'ai prié pour toi singulièrement, afin que ta foi ne défaille point; et toi, confirme tes frères. » (4)

Ainsi saint Pierre est affermi dans la foi par l'assistance divine; il est à jamais le docteur infallible, et l'Eglise n'est infallible que parce qu'elle est confirmée par lui; c'est-à-dire que l'Eglise, formée par le Collège épiscopal, l'Eglise, à qui Jésus-Christ a donné sa

(1) Const. *Pastor æternus*, c. III.

(2) *Joan.* XXI, 16, 17.

(3) *Prius agnos, deinde oves commisit ei : quia non solum pastorem, sed pastorem pastorum eum constituit. Pascit igitur Petrus agnos, pascit et oves; pascit filios, pascit et matres; regit subditos, regit et prælatos. Omnium igitur pastor est, quia præter agnos et oves in Ecclesia nihil est.* (S. EUS. EMES. *Hom. in vig. SS. Apost.*)

(4) *Luc.* XXII, 31.

parole, afin que le dépôt de cette parole ne périclite point en elle, diminué par l'oubli, obscurci par les doutes ou altéré par la parole et les interprétations des hommes, a besoin d'être sans cesse confirmée et soutenue. Et qui donc pourra remplir cet office, sinon le Vicaire de Jésus-Christ? Et c'est parce qu'il parle en son nom et qu'il le représente au milieu du monde que l'infailibilité lui est due comme une prérogative nécessaire et une suite inévitable de son titre.

Par là le Collège épiscopal sera aussi infailible, mais d'une infailibilité d'un ordre différent de celle de saint Pierre.

L'infailibilité du Vicaire de Jésus-Christ est essentiellement l'infailibilité *principale*, elle est l'origine et le fondement de l'infailibilité dans l'Eglise. C'est le propre du chef dans la hiérarchie de communiquer et d'étendre le don qui est en lui.

L'infailibilité des évêques découle sur eux de celle de leur Chef, qui les affermit de sa propre fermeté (1).

L'infailibilité du Vicaire de Jésus-Christ étant l'infailibilité principale, a par suite deux autres qualités, à savoir de lui être *propre et singulière*.

Elle lui est *propre*, parce qu'elle ne lui vient point de son adhésion au Collège de l'épiscopat; l'infailibilité du Collège épiscopal est au contraire une infailibilité communiquée, et lui vient de son union dans un même magistère à celui qui est son Chef en Jésus-Christ.

L'infailibilité du Vicaire de Jésus-Christ est un privilège *singulier*, en ce qu'elle est attachée à sa personne hiérarchique, qui est unique. Vicaire de Jésus-Christ, il en tient seul la place et parle pour lui. L'infailibilité des évêques est au contraire un bien commun qui appartient au Collège tout entier, et que ce Collège reçoit dans la communion de son Chef (2).

Ainsi l'infailibilité de saint Pierre est bien, selon les termes

(1) Pro fide Petri proprie supplicatur... In Petro ergo omnium fortitudo munitur, et divinæ gratiæ ita ordinatur auxilium, ut firmitas quæ per Christum Petro tribuitur, per Petrum apostolis conferatur. (S. LEO, *Serm.* IV, n. 3.)

(2) Nous comprenons sous ces deux mots de *propre* et de *singulière*, tirés de l'antiquité ecclésiastique, ce que l'on a voulu exprimer par les termes nouveaux et moins exacts d'infailibilité *personnelle* et *séparée*. Le terme de *personnelle* peut faire équivoque et s'entendre de la personne privée, tandis que l'infailibilité est la propriété de la personne hiérarchique; le terme de *séparée* semble supposer que le chef peut être séparé des membres, tandis qu'il faut exprimer simplement qu'il ne dépend pas des membres et qu'il possède l'infailibilité *singulièrement* par lui-même, et sans l'attendre de leur concours.

mêmes de l'Évangile, une infaillibilité qui confirme, et celle des évêques une infaillibilité confirmée. Toutes deux, toutefois, sont l'effet de l'assistance divine, assistance qui fait de la foi de Pierre la foi principale, et de sa bouche l'organe de Jésus-Christ, assistance qui confirme par saint Pierre dans la vérité le Collège épiscopal et qui le maintient dans l'unité de la même foi.

Car aussi bien, par là même que saint Pierre confirme *effacement* la foi de ses frères, il faut bien qu'*effectivement* cette foi soit confirmée et inébranlable. Et c'est ainsi que la parole de Jésus-Christ : « J'ai prié pour que ta foi ne défaille point, confirme tes frères » a tout son effet et en saint Pierre confirmant ses frères, et dans tous les évêques confirmés par lui, pour former en lui et en eux l'unique magistère de l'Église universelle.

L'Église a donc rejeté justement les doctrines qui, dans ce magistère commun, faisaient dépendre l'infaillibilité du Vicaire de Jésus-Christ de l'adhésion de l'épiscopat, comme si les rôles étaient renversés et que, contrairement à l'Évangile, il dût être confirmé par ses frères.

Elle a rejeté aussi ceux qui le faisaient infaillible en tant qu'il est l'organe de l'Église, *os Ecclesiæ*, à cause de l'équivoque de l'expression. Saint Pierre est bien l'organe de l'Église et il parle en son nom *auctoritativement*, en tant que sa foi renferme et forme la foi de l'Église, à la manière dont l'antique Adam parlait et agissait au nom de l'humanité tout entière dans sa chute, et dont le nouvel Adam parle et agit au nom de la nouvelle humanité tout entière qu'il porte en lui (1). Mais il n'est pas l'organe de l'Église et ne parle pas en son nom comme un délégué qui reçoit de ses mandants l'autorité de sa parole ; en d'autres termes, il n'est pas l'*organe ministériel* de l'Église (2).

§ IV

Ainsi tout ce que nous avons dit de la dignité de saint Pierre nous montre qu'il représente si parfaitement Jésus-Christ, qu'il fait

(1) C'est dans ce sens que doivent s'entendre les textes des Pères où saint Pierre est dit représenter l'Église universelle.

Ecclesiæ Petrus apostolus, propter apostolatus sui primatum, gerebat figuratæ generalitate personam. (S. AUG. in Joan. tract. CXXIV, n. 5.) — *Petrus in clavis accipiendis representabat Ecclesiam quomodo pater filios, fons rivos, radix ramos.* (PERRONE, de Rom. Pont.)

(2) Voir p. 38.

si étroitement avec le Chef divin de l'Église une même personne hiérarchique, que la tradition a pu, sans hésiter, parler de l'un et de l'autre comme d'un seul et dire de saint Pierre ce qui ne semble convenir qu'à Jésus-Christ.

Elle est en cela le fidèle écho de la Sainte Écriture, et elle continue et développe « ce mystère des appellations données à saint Pierre par Jésus-Christ, dit saint Léon, pour déclarer l'étroite solidarité qui les unit » ; car « il a donné à Pierre, dit encore saint Cyrille, et n'a donné qu'à lui seul toute la plénitude de ce qui lui appartient à lui-même. » (1)

Aussi la tradition, par la parole des Conciles et des Pères, l'appelle-t-elle à chaque page le Chef de l'Église catholique (2), l'évêque de l'Église catholique (3), le Chef des évêques (4), la source et l'origine de l'épiscopat (5) ; et, pour abréger, de même qu'à cause du mystère de la circumincession hiérarchique, là où est le Christ, là est l'Église, de même a-t-il été dit : *Ubi Petrus, ibi Ecclesia* (6).

(1) *Loc. cit.*, p. 140, n. 2.

(2) S. CHRYS. *Hom. LXXX ad pop.*

(3) CONC. CHALC. et CONSTANTINOP. in *Epist. synod.*

(4) SYN. AFRIC. *ad Theod.* ; S. HIER. *cont. Jovin.* ; TERT. *De pudic. c. 1.*

(5) S. CYPR. *Epist. XLV, ad Cornel.*

(6) S. AMBR. in *ps. XL, n. 30.*

CHAPITRE III

PERPÉTUITÉ DU VICAIRE DE JÉSUS-CHRIST — LE SIÈGE DE ROME

§ I

Si l'institution de saint Pierre est telle que par lui, et par lui seulement, Jésus-Christ, Chef de l'Église, soit rendu visible, que par lui et en lui seulement l'Église communique avec son Chef et reçoive de son Chef la vérité et la communion ecclésiastique, l'autorité du magistère et celle du gouvernement pastoral, il est manifeste qu'une pareille institution doit durer autant que l'Église, puisque l'Église ne peut être un seul instant privée de la communication de vie qui lui vient de son Chef.

Si donc l'Église ne peut se passer un seul jour de la présence manifestée et du gouvernement extérieur et visible de son divin Epoux, il a bien fallu pourvoir à la succession de saint Pierre.

Or, si cet apôtre, comme la plupart de ses frères, fût mort sans héritier qui lui fût propre et distinctement désigné, sa prérogative s'éteignait avec lui. Il fallait qu'il fût évêque d'un siège distinct, afin qu'un évêque fût son successeur distinctement, proprement, et à l'exclusion de tout autre.

Les évêques qui n'ont pas de siège n'ont de successeurs que dans la masse commune, et leur épiscopat retourne au corps tout entier de l'épiscopat : mais l'évêque qui a un siège est l'anneau d'une chaîne, parce qu'il est le chef d'une Église particulière, et que cette qualité, n'appartenant qu'à un seul, ne peut se confondre dans ce trésor commun dont il est dit que chaque évêque est solidairement participant (1).

Saint Pierre sera donc, dans les desseins de Dieu, l'évêque d'une Église particulière. Il aura des héritiers qui, à perpétuité, le représenteront distinctement à l'exclusion des autres évêques.

Par là, sa prérogative sera à jamais transmissible et sa personne en quelque sorte immortelle.

(1) *Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur.* (S. CYPR. de unit. Eccl. n. 5.)

§ II

Dieu, dans ses desseins, avait dès l'origine du monde prédestiné le lieu où cette chaire de saint Pierre et cette Eglise de son épiscopat devaient garder le dépôt du souverain gouvernement des âmes.

Lorsque son doigt dessinait les contours des continents et creusait au milieu de l'ancien monde le vaste bassin de la mer intérieure qui devait être le centre du commerce et des relations de tous les peuples, il y avait jeté comme un promontoire avancé, la presqu'île italienne. Sur ces rivages, au centre de la Méditerranée, furent posés les fondements de la ville de Rome, dont la destinée mystérieuse était encore cachée.

Tenant, par sa situation géographique, le milieu de l'ancien monde, elle était encore située sur le versant occidental de l'Italie, et semblait regarder et appeler à elle ces continents américains devenus de nos jours un monde nouveau, et vers lesquels s'ouvre le détroit de Cadès.

Cette mystérieuse situation de la ville de Rome n'était encore qu'une préparation éloignée. Les mouvements providentiels par lesquels les grands empires se succédèrent, en mêlant dans leurs révolutions les peuples et les civilisations diverses, amenèrent peu à peu le centre des affaires humaines de l'Orient vers l'Occident, jusqu'au moment où Rome, victorieuse de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique, apparut sur la terre comme la reine de l'univers. Toute l'histoire de l'antiquité aboutit là ; et, par cette direction providentielle des affaires humaines, le dessein divin reçut sa dernière et immédiate préparation.

C'est alors que tout était prêt en cette ville pour que la religion chrétienne en fit la capitale de son pacifique empire. C'est là qu'il fallut que l'Évangile fût prêché, afin de se répandre plus facilement parmi toutes les nations déjà rassemblées dans le gouvernement d'un seul Etat (1). C'est là que la victoire du Christ devait être décisive, parce que c'est là qu'étaient réunies toutes les idoles des

(1) Ut autem hujus inenarrabilis gratiæ (redemptionis) per totum mundum diffunderetur effectus, Romanum regnum divina Providentia præparavit.... Disposito namque divinitus operi maxime congruebat ut multa regna uno confœderarentur imperio, et cito pervios haberet populos prædicatio generalis quos unius teneret regimen civitatis. Hæc autem civitas, ignorans suæ provocationis auctorem, cum pene omnibus dominaretur gentibus, omnium gentium serviebat erroribus, etc. (S. LEO *Serm.* LXXXII, n. 2.)

peuples, toutes les sectes des philosophes, et qu'avaient abouti tous les courants des erreurs humaines. C'est donc à cette Rome dominatrice du monde et maîtresse des erreurs que vient l'apôtre saint Pierre (1), c'est là qu'il établit son siège.

§ III

Auparavant, le Chef des apôtres avait-il siégé à Jérusalem et à Antioche comme évêque particulier de ces Églises ?

Il est certain que, dès les premiers temps, saint Jacques fut établi évêque de Jérusalem, et c'est pour cela que cette Église, première-née entre toutes les autres, premier type des Églises particulières, a été appelée quelquefois la « mère des Églises » (2). Saint Pierre, habitant Jérusalem, y exerçait sa charge suprême, mais n'en était pas l'évêque propre.

Il y a plus de difficulté au sujet d'Antioche. Saint Pierre a certainement résidé dans cette ville, gouvernant de là l'Église naissante et déjà étendue au loin. Et cette résidence de sept années est célèbre dans l'Église, qui en fait la commémoration annuelle. Mais quel en a été le véritable caractère ?

Saint Pierre a-t-il été proprement l'évêque d'Antioche ? A-t-il érigé ce siège pour lui-même, tellement qu'il en ait fait par le titre épiscopal, qui est de soi définitif, et par une institution qui par essence est perpétuelle, le siège du souverain pontificat ? Et a-t-il

(1) Cum duodecim apostoli.... imbuendum Evangelio mundum, distributis sibi terrarum partibus, suscepissent, beatissimus Petrus, princeps apostolici ordinis, ad arcem Romani destinatur imperii; ut lux veritatis, quæ in omnium gentium revelabatur salutem, efficacius se ab ipso capite per totum mundi corpus effunderet. Cujus autem nationis homines in hac tunc urbe non essent? Aut quæ usquam gentes ignorarent quod Roma didicisset? Hic conculcandæ philosophiæ opiniones, hic dissolvendæ erant terrenæ sapientiæ vanitates, hic confutandus dæmonum cultus, hic omnium sacrificiorum impietas destruenda, ubi diligentissima superstitione habebatur collectum quidquid usquam fuerit variis erroribus institutum. Ad hanc ergo urbem tu, beatissime Petre apostole, venire non metuis, etc. (*Ibid.*, n. 3 et 4.)

(2) Hierosolymitanæ Ecclesiæ omnes favent, cum sit mater christiani nominis. (*Epist. Justin. Imperat. ad Hormisd. PP.*) — (Ecclesia Hierosolymitana) quæ est aliarum omnium mater. (*Epist. synod. Conc. Constantinop. I*, ap. LABBE, t. II, col. 965.) — Item passim apud catecheses S. Cyrilli Hierosol. Præcipue vero in liturgiis orientalibus. « Pro gloriosa Sion, matre omnium ecclesiarum. » (RENAUDOT, *Liturg. Orient. collectio*, t. II, p. 94.) (Edit. Francofurti, 1847.) — « Pro Sion, sancta matre omnium ecclesiarum. (*Ibid.*, p. 128.)

fallu ensuite qu'il dépossédât cette même Eglise d'Antioche de sa prérogative pour la transporter à l'Eglise romaine en même temps qu'il s'y transférerait lui-même ?

Nous voyons à cette première hypothèse de grandes difficultés. D'un côté, les translations des évêques, toujours odieuses, ne paraissent pas avoir dû être encouragées par un exemple si illustre. L'Eglise les regarde comme de graves infractions à sa discipline et ne les admet que par dispense. Partout l'antiquité les repoussait. Mais Rome surtout les écartait avec un soin jaloux, et l'on sait les troubles excités par la translation de Formose, regardée comme un fait sans précédent jusque-là.

Saint Pierre, d'après la tradition (1), connaissait par révélation son futur et définitif établissement à Rome, et cette direction divine semblait lui interdire d'accepter un titre épiscopal qui ne pouvait qu'être provisoire dans son intention.

Mais il y a plus, et saint Léon, toujours si exact, enseigne que, dès le commencement, et dans le partage même qui avait été fait du monde à évangéliser entre les apôtres, saint Pierre avait pris pour sa part personnelle et pour sa destination la capitale de l'empire romain (2). Il réduit par là tous les séjours antérieurs que saint Pierre fit en divers lieux, à Jérusalem, à Antioche, en Asie, à n'être que les étapes glorieuses d'un voyage apostolique dont le terme était fixé d'avance dans son esprit devant Dieu, et publiquement devant le Collège de ses frères et l'Eglise naissante. Engagé par

(1) On lit dans d'anciens actes grecs dans lesquels sont recueillies avec soin les traditions des Eglises fondées par saint Pierre et par ses disciples : « Apparuit illi Dominus nocte per visum : Surgens Petre, inquit, occidentem occupa; eget enim te, luminis facem præmonstrante, et ego ero tecum. » (Ap. BOLLAND., t. XXVII, p. 377.) — S. Léon semble faire allusion à cette tradition quand il nous montre saint Pierre averti par avance des succès de ses travaux à Rome et de la fin de sa carrière : « Nec aut dubius de proventu operis, aut de spatio tuæ ignarus ætatis, trophæum crucis Christi Romanis arcibus inferebas, quo te divinis præordinationibus anteibant et honor potestatis et gloria passionis. » (Serm. LXXXII, n. 5.) — Il ne siègea à Antioche que « discessurus », dit saint Grégoire (l. VII, epist. XL, ad Eulogium). — Saint Innocent enseigne que l'Eglise d'Antioche, bien que premier siège ou première résidence du premier apôtre, a dû céder à celle de Rome, parce qu'elle n'a eu que *in transitu* ce qui a été *susceptum consummatumque* dans l'Eglise de Rome. (S. INNOC. I, Epist. XXIV, ad Alex. Antioch.)

(2) Cum duodecim apostoli imbuendum Evangelio mundum, distributis sibi terrarum partibus suscepissent, beatissimus Petrus, princeps apostolici ordinis, ad arcem Romani destinatur imperii. (S. LEO, *ibid.* n. 3.).

avance et déjà fiancé, pour ainsi dire, à l'Eglise de Rome, pouvait-il contracter avec d'autres Eglises les engagements d'un évêque titulaire? La nature précaire de ces séjours transitoires était-elle compatible avec des liens durables et perpétuels par nature?

D'un autre côté, nous avons une peine non moins grande à admettre que l'érection du Saint-Siège ne soit pas essentiellement irrévocable elle-même et n'ait point apparu d'abord avec ce caractère.

Saint Pierre, nous semble-t-il, n'a pas dû dépouiller l'Eglise d'Antioche de sa prérogative une fois conférée pour la donner à celle de Rome : comme ses successeurs, quelles que soient les révolutions du monde, n'en dépouilleront jamais ce siège au profit d'une autre Eglise. Les papes ont-ils même ce pouvoir? Et s'ils ne l'ont pas, au moins d'après la doctrine la plus constante pour ne rien dire de plus, convient-il de donner sans nécessité à saint Pierre un pouvoir dont ils n'ont pas hérité?

L'Eglise d'Antioche a été célèbre sans doute comme « fondée » (1) par saint Pierre et lui devant l'institution de son patriarcat ; mais aucun texte n'a jamais fait allusion à sa déchéance du souverain pontificat, attaché d'abord par institution à son siège, puis enlevé à ce siège par une révocation expresse de la première disposition.

Dans une seconde hypothèse, saint Pierre, évêque d'Antioche, y aurait seulement établi l'épiscopat et le patriarcat de l'Orient, réservant à Rome, où déjà l'appelait la voix divine, l'honneur du souverain pontificat.

Dans ce système, qui semble au premier abord plus commode, sans parler des présomptions défavorables à la translation épiscopale de saint Pierre qui subsistent tout entières, une difficulté plus grande se présente à l'esprit. Se peut-il que le siège véritable de l'épiscopat de saint Pierre n'ait pas été en même temps le siège du souverain pontificat? Ces deux qualités pouvaient-elles même être séparées?

Et qu'on n'allègue pas l'exemple de papes retenant, avec le souverain pontificat, le titre d'un siège épiscopal. Saint Léon IX a pu ainsi garder le siège de Toul pendant qu'il occupait celui de Rome, simple évêque à Toul, alors qu'il était Souverain Pontife à Rome. Car, dans le cas de ce cumul, le Souverain Pontife garde, avec le siège et la succession de saint Pierre, l'héritage distinct d'un autre

(1) Jam Antiochenam ecclesiam, ubi primum christiani nominis dignitas est orta, foadaveras. (S. LEO, *ibid.*, n. 5.)

ancêtre et d'un autre épiscopat, héritage qui n'est pas celui de saint Pierre et ne se confond pas avec celui-ci. Mais il s'agit ici du siège épiscopal de saint Pierre lui-même. Ce siège n'emporte-t-il pas indivisiblement, par la nature même des choses et la force de l'institution divine, le souverain pontificat ?

Enfin, dans une troisième hypothèse, saint Pierre aurait fondé le siège d'Antioche, mais ne l'aurait pas occupé dans la rigueur des termes. Parcourant jusque-là l'Orient, il exerçait, sans l'attacher par un titre permanent à aucun lieu, la mission apostolique, et n'avait point encore pris le titre et la charge d'aucun troupeau particulier.

Il réservait à l'Eglise romaine l'honneur d'être son unique épouse, l'Eglise de son épiscopat, et, par suite, de son souverain pontificat. Cet honneur devait lui appartenir, non par translation, mais par première institution.

Sans décider absolument la question, jusqu'ici peu étudiée, et que nous renvoyons à l'examen des doctes, nous inclinons à croire qu'il en a été ainsi.

Les textes de l'antiquité qu'on peut opposer à ce système ne nous paraissent pas péremptoires. D'après les plus considérables, saint Pierre a « fondé » (1) le siège d'Antioche plutôt qu'il n'est dit l'avoir occupé et ensuite délaissé. Conformément à l'ancien langage, on a facilement exprimé la résidence de saint Pierre et ses travaux apostoliques à Antioche sous le nom d'*épiscopat*; par suite, on n'a pas distingué de l'épiscopat de cette Eglise ses travaux exercés en faveur de ce peuple, et l'on ne s'est pas obligé à une si exacte précision. Nous savons que, dans les premiers temps, le terme d'*épiscopat* était susceptible d'un sens large et signifiait le gouvernement des âmes, sans emporter nécessairement l'idée du titre épiscopal strictement entendu.

Saint Pierre, d'ailleurs, Souverain Pontife, avait et exerçait dans toutes les Eglises, sans en prendre les titres particuliers, l'autorité immédiate, c'est-à-dire *l'épiscopat proprement dit*, ainsi que l'a défini le Concile du Vatican (2). Il a exercé cette autorité immédiate à Jérusalem, ainsi que le montre le livre des Actes, y ordonnant, à la tête des autres apôtres, les diacres de cette Eglise, et y condam-

(1) S. LEO, *ibid.*; item *Epist.* CXIX.

(2) Docemus proinde et declaramus ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinariæ potestatis obtinere principatum, et hanc Romani Pontificis jurisdictionis potestatem, quæ vere episcopalis est, immediatam esse. (Const. *Pastor æternus*, c. III.)

nant Ananie et Saphire, sans préjudice de l'épiscopat de saint Jacques. Aussi un ancien texte parle-t-il dans les mêmes termes de la résidence de saint Pierre à Antioche et de sa résidence à Jérusalem et ne distingue pas la nature de ces deux résidences (1).

Quant aux termes *sedere*, *præsidere*, *sedem* ou *cathedram tenere*, *occupare*, ces termes peuvent très naturellement s'entendre de la simple résidence. De nos jours, on parle couramment de la translation du Saint-Siège à Avignon, sans que cette expression, bien moins exacte, signifie que le Saint-Siège ait cessé d'être le siège de Rome pour devenir le siège d'Avignon. Pourquoi exiger une plus rigoureuse exactitude dans les monuments si rares et si courts de la haute antiquité ? D'autre part, nous savons que saint Pierre ordonna lui-même saint Evodius évêque titulaire d'Antioche, pendant son séjour en cette ville (2).

Enfin, l'usage des anciens est de placer à la tête des diptyques des églises les apôtres ou les hommes apostoliques qui les ont fondées par leur prédication, alors même qu'ils n'en ont pas été de véritables évêques titulaires (3). Il en est plusieurs exemples, dont quelques-uns sont illustres.

Le siège d'Antioche est bien, en ce sens, le siège de saint Pierre, comme le siège de Rome est appelé le siège des saints apôtres Pierre et Paul, de saint Paul conjointement avec saint Pierre, bien que saint Paul ne l'ait pas occupé et n'en ait pas été l'évêque titulaire, comme nous le dirons bientôt, puisque le titre ne se partage pas, mais parce que saint Paul a évangélisé les Romains et travaillé, par son apostolat, à l'établissement de cette auguste maîtresse des Eglises. Le siège d'Antioche, dans ce système qui nous paraît le plus probable, est dit le siège de saint Pierre dans le sens large où celui

(1) Post ascensionem Christi, *cathedrum sacerdotalem* in partibus Orientis (Jerusalem) tenuit annis iv, deinde venit Antiochiam, et pulso Simone Mago, *cathedrum Pontificalem* suscepit, quam ibi tenuit per annos vii, quibus expletis Petrus venit Romam, et ibi annis xxv, mensibus vii, diebus viii Ecclesiæ Romanæ digne præsedet. (*Acta S. Gudilæ*, ap. BOLLAND. ad diem 22 febr.)

(2) Antiochiæ, sancti Evodii, qui, ut beatus Ignatius ad Antiochienses scribit, primus ibidem a sancto Petro apostolo ordinatus episcopus, glorioso martyrio vitam finivit. (*Mart. Rom.* die 6 maii.)

(3) Eusèbe, citant saint Irénée, fait siéger saint Jean à la tête de l'église d'Ephèse, sans penser se contredire, après avoir dit quelques lignes plus haut que saint Timothée a été le premier évêque de cette ville : « Timotheus Ephesinæ ecclesiæ episcopatum primus accepit..... Ephesina ecclesia..... Joannem usque ad Trajani tempora habuit præidentem. » (*Hist. eccl.*, l. III, c. iii.)

de Rome est attribué à saint Paul. La préséance du siège patriarcal d'Alexandrie sur celui d'Antioche, inexplicable si le siège d'Antioche est proprement le siège de saint Pierre, n'offre pas de difficulté, dès que ces deux sièges ont l'un et l'autre pour premiers titulaires deux disciples du prince des apôtres.

§ IV

Quelque opinion que l'on embrasse sur ce point particulier, c'est un grand spectacle que celui de saint Pierre s'acheminant lentement à travers les travaux préparatoires et les conquêtes de son apostolat vers la dernière et la plus noble de ces conquêtes. Il s'avance ainsi au milieu des peuples qu'il convertit sur sa route triomphale, jusqu'à cette Rome, capitale du monde, dont il va rendre l'empire éternel en la donnant à Jésus-Christ son Maître, où il va établir le trône immortel de son souverain pontificat.

« Il établit, dit Bossuet, premièrement l'Eglise de Jérusalem pour les Juifs à qui le royaume de Dieu devait être premièrement annoncé, pour honorer la foi de leurs pères auxquels Dieu avait fait les promesses. Le même saint Pierre l'ayant établie, quitte Jérusalem pour aller à Rome, afin d'honorer la prédestination de Dieu qui préférait les Gentils aux Juifs, dans la grâce de son Evangile, et il établit Rome, qui était chef de la gentilité, le Chef de l'Eglise chrétienne, afin que cette même ville, sous l'empire de laquelle étaient réunis tant de peuples et tant de monarchies différentes, fût le siège de l'empire spirituel qui devait unir tous les peuples, depuis le levant jusqu'au couchant, sous l'obéissance de Jésus-Christ, et qu'elle fût servante de Jésus-Christ et mère de tous ses enfants par sa fidèle servitude; car, avec la vérité de l'Evangile, saint Pierre a apporté à cette ville la prérogative de son apostolat, c'est-à-dire la proclamation de la foi et l'autorité de la discipline. » (1)

Après tous ces glorieux travaux, saint Pierre établit donc à Rome son siège et son souverain pontificat.

§ V

Toutefois, les ennemis de sa prérogative ont cherché à abuser contre elle du secours que saint Pierre a reçu de son frère dans l'apostolat, saint Paul.

(1) BOSSUET, *Lettre IV à une dem. de Metz*, n. 38.

Ils ont prétendu que les deux apôtres avaient été fondateurs, à un titre égal, de l'Eglise de Rome, et qu'ils en avaient été tous les deux simultanément les évêques titulaires, tous les deux les Chefs hiérarchiques.

Par là, le siège de Rome n'est plus le siège unique de saint Pierre, et ses prérogatives, lui venant de sa double origine, ne sont pas simplement ce principat que Notre-Seigneur a donné à saint Pierre et qu'il ne pouvait partager.

Mais l'Eglise de Rome était établie lorsque saint Paul y vint pour en être l'éternel ornement par sa doctrine et son martyre; il n'en a pas fondé le siège. Désireux de visiter cette Eglise « dont la foi était prêchée dans le monde entier » (1), comme étant la foi principale dont toutes les Eglises devaient participer, il annonce dans son épître aux Romains le dessein de venir les édifier et s'édifier lui-même avant de passer au delà. Il constate même que Dieu ne l'a point appelé à être le pasteur permanent d'un troupeau, mais à semer l'Evangile à travers le monde : *Non enim misit me Christus baptizare, sed evangelizare* (2); et c'est pour cela qu'il ne trouve plus de lieu pour lui dans les régions qu'il a déjà parcourues et où les Eglises sont établies (3).

Ainsi l'Eglise de Rome ne lui devra point l'existence, puisqu'elle est déjà constituée. Il n'en occupera pas la chaire, puisque cette chaire n'est pas vacante. Mais il la sanctifiera par sa présence, par ses travaux, par sa captivité, par sa confession, par son tombeau.

Il est dans les desseins de Dieu que le plus considérable des prédicateurs vienne apporter à la chaire principale toute l'autorité que lui donne l'Esprit-Saint, et qu'aucune autre Eglise que l'Eglise romaine ne puisse s'honorer d'avoir hérité de sa gloire.

C'était aussi la prérogative de l'apostolat de saint Paul, en servant d'une manière si éclatante l'Eglise universelle, de n'appartenir, par le lien de l'emploi plus spécial et dernier des travaux de sa vie et par le lien sacré du martyre, à aucune autre Eglise particulière qu'à l'Eglise reine et maîtresse de toutes les autres (4).

(1) *Rom.* 1, 8.

(2) *I Cor.* 1, 17.

(3) Sic autem prædicavi evangelium hoc, non ubi nominatus est Christus... sed sicut scriptum est: Quibus non est annuntiatum de eo, videbunt, et qui non audierunt, intelligunt.... Nunc vero ulterius locum non habens in his regionibus.... (*Rom.* xv, 20-23.)

(4) La doctrine des deux chefs a été soutenue par Marc-Antoine de Dominis,

Ainsi saint Pierre a un successeur dans l'évêque de Rome. Cet évêque est non seulement le Chef de cette Eglise particulière, mais il trouve dans cette Eglise particulière l'héritage du premier pasteur qui l'a occupée, c'est-à-dire la charge perpétuelle d'être le Vicaire de Jésus-Christ. Saint Pierre a ainsi des successeurs dans lesquels il revit sans cesse.

Richer, Barcos et quelques autres. Les Pontifes romains la condamnèrent à plusieurs reprises. Innocent X la nota d'hérésie: « Propositionem hanc: Sanctus Petrus et sanctus Paulus sunt duo Ecclesiæ principes, qui unicum efficiunt; vel sunt duo Ecclesiæ catholicæ coryphæi, ac supremi duces summa inter se unitate conjuncti; vel sunt geminus Ecclesiæ vertex, qui in unum divinissime coaluerunt; vel sunt duo Ecclesiæ summi pastores et præsides, qui unicum caput constituunt..... : ita explicatam, ut ponat omnimodam æqualitatem inter sanctum Petrum et sanctum Paulum sine subordinatione et subjectione sancti Pauli ad sanctum Petrum in potestate suprema et regimine universalis Ecclesiæ, sanctissimus Pontifex hæreticam censuit et declaravit. » (INNOC. X, an. 1647.)

CHAPITRE IV

DE L'ÉGLISE ROMAINE ASSOCIÉE A LA PRÉROGATIVE DE SAINT PIERRE ET GARDIENNE DE CE DÉPÔT

§ I

Si l'Eglise de Rome garde en dépôt la prérogative du Vicaire de Jésus-Christ, ainsi que nous l'avons établi, c'est qu'il y a entre l'évêque et son Eglise une communauté mystérieuse et indissoluble.

L'Eglise particulière est le corps et la plénitude de son évêque, comme l'Eglise universelle est le corps et la plénitude du Christ (1).

Par là l'évêque communique à son Eglise son honneur et ses droits. Il l'ennoblit et la relève autant qu'il est lui-même relevé au milieu de ses frères par les prérogatives qu'il a reçues. A son tour, l'Eglise donne à l'évêque qui lui est envoyé, avec le titre de la succession, tout ce qui est inséparable.

Nous aurons à traiter plus à fond de ces relations de l'évêque avec son Eglise dans le livre suivant.

Contentons-nous de dire ici que ces relations se ramènent à trois chefs : premièrement le conseil et l'assistance que l'évêque trouve en son presbytère ; en second lieu, la charge qui incombe à ce Sénat de suppléer l'évêque défunt ou absent ; enfin, la mission ordinaire de désigner au supérieur la personne du pontife qui doit occuper le siège vacant.

Le presbytère de l'Eglise romaine se trouve, on le voit assez, singulièrement relevé en ces trois fonctions par la dignité du souverain pontificat.

Si ce presbytère assiste son évêque dans son gouvernement, il a part au gouvernement du monde ; s'il le supplée pendant la vacance du siège, il soutient devant le monde entier le poids des prérogatives de saint Pierre ; enfin, s'il choisit celui qui sera l'évêque de Rome, il désigne à l'investiture de la juridiction suprême, qui vient

(1) Eph. 1, 23.

immédiatement de Dieu lui-même, la personne du Chef de l'Eglise universelle.

Il serait intéressant de suivre à travers les siècles, à côté de l'action du souverain pontificat; l'histoire du presbytère romain. Nous le verrions d'âge en âge toujours semblable à lui-même dans la substance, « pauvre et vénérable Sénat du Christ » (1) dans les premiers siècles, devenir ce Conseil imposant et royal qu'on nomme aujourd'hui le Sacré Collège des cardinaux.

Disons simplement que dans la suite des temps, et avec certaines oscillations dans la discipline, les prérogatives radicalement communes à tout le presbytère romain n'ont enfin été exercées que par les membres principaux agissant au nom de toute l'Eglise romaine.

Ces membres principaux, auxquels le nom de cardinaux a été réservé, sont : les anciens dignitaires ou hebdomadiers de l'Eglise de Latran, évêques des sièges suburbicaires, autrefois au nombre de sept, plus tard réduits au nombre de six, cardinaux-évêques et premiers membres du Sacré Collège par le lien qui les unissait originairement à l'Eglise cathédrale de Rome, et qui continue à les attacher singulièrement à l'Eglise romaine comme premières dignités de cette Eglise ; les cardinaux-prêtres des cinquante titres presbytéraux, et les quatorze cardinaux-diacres des quatorze diaconies.

Les cardinaux-évêques, bien que titulaires d'Eglises épiscopales autres que celle de Rome, firent partie du clergé de l'Eglise romaine comme hebdomadiers ou cardinaux de la basilique de Latran ; on peut les considérer comme représentant par cette origine le Collège particulier de cette basilique, la première en dignité et la cathédrale de l'Eglise romaine (2). Les autres basiliques patriarcales ont eu aussi leurs cardinaux hebdomadiers dont l'institution a disparu (3).

(1) *Salutat te senatus pauper Christi apud Romam constitutus. (S. Pius I, Epist. I, ad Justum episc. Vienn.)*

(2) *Lateranensis Ecclesia, sicut Salvatoris est insignita vocabulo, qui nimirum omnium est caput electorum, ita mater et quidam apex ac vertex est omnium per orbem ecclesiarum. Hæc septem cardinales habet episcopos, quibus solis post apostolicum sacrosanctum illud altare licet accedere, ac divini cultus mysteria celebrare. (S. PETR. DAM. Epist. ad caril.)* — *Hæc septem habet cardinales episcopos, hosque dictos episcopos collaterales, itemque et hebdomadarios, eo quod singulis hebdomadibus per vices expleant munus Pontificis. (Vet. Rit. Rom.)*

(3) *Septem cardinales presbyteri, qui ad sacrosanctum altare beati Petri per*

Le nombre des titres de prêtres a varié avec les siècles : il y eut même autrefois plusieurs cardinaux dans le même titre, ce nom n'étant pas encore exclusivement réservé au premier prêtre titulaire de chacune des basiliques ou des collèges partiels qui appartiennent à l'unique Eglise romaine (1).

Enfin, les cardinaux-diacres étaient d'abord au nombre de sept, nombre mystique et originaire de leur Ordre, préposés à sept régions ou quartiers de Rome. Aujourd'hui ces sept régions ont fait place à quatorze diaconies, oratoires ou basiliques diaconales. A cause du lien qui rattache le presbytère romain au souverain pontificat, à l'époque où les cardinaux, laissant le soin des ministères locaux ou inférieurs au reste du clergé de Rome, se réservèrent exclusivement les soins qui regardent l'Eglise universelle et la charge d'assister le Souverain Pontife dans l'exercice de son autorité suprême, on leur attribua préséance d'honneur sur tous les évêques du monde, ne les considérant que dans l'unité qu'ils ont avec le Vicaire de Jésus-Christ.

§ II

L'assistance que le presbytère romain doit au Souverain Pontife dans l'exercice de son autorité est, avons-nous dit, sa première fonction.

Cette assistance, qui s'étend au gouvernement de toutes les Eglises, apparaît dès la plus haute antiquité. Elle s'est manifestée spécialement dans la tenue des Conciles romains, auxquels les membres de ce presbytère prennent part comme assesseurs du Souverain Pontife, et dont ils ont souvent formé la plus grande partie.

Plus tard, l'assemblée des cardinaux ou Consistoire se tenait sous la présidence du Pape plusieurs fois chaque semaine, et connaissait des affaires du monde entier.

hebdomadas suas missarum solemnia celebrare debent, hi sunt : S. Mariæ in Transtiberim, S. Chrysogoni.....; cardinales sancti Pauli sunt hi : SS. Nerei et Achillei, S. Xysti.....; cardinales S. Mariæ Majoris sunt hi : SS. Apostolorum, S. Cyriaci.....; cardinales S. Laurentii foris murum sunt hi : S. Praxedis, S. Petri ad Vincula..... (Ordo Rom. VI, P. L. t. LXXVIII, col. 1059.)

(1) Au Concile tenu par le Pape saint Symmaque en 499, souscrivirent : deux prêtres cardinaux de Saint-Pudens, trois du titre de Sainte-Sabine, deux de Sainte-Suzanne, deux de Sainte-Anastasie, trois des Saints-Apôtres, trois de Saint-Martin du titre d'Equitius, etc. (LABBE, t. IV, col. 1313.)

Le pape Sixte-Quint, pour en faciliter l'expédition, divisa le Sacré Collège en Commissions ou Congrégations, à chacune desquelles on attachait comme consultants des théologiens et des canonistes.

Le Consistoire ne se réunit plus que pour les affaires considérables.

Les Congrégations sont, ou permanentes, telles que celles du Concile, des Rites, de la Propagande, ou spéciales et temporaires, c'est-à-dire créées extraordinairement pour l'examen d'une seule affaire.

§ III

En second lieu, non seulement le presbytère assiste le pontife, mais, en vertu de cette assistance même, il est appelé à le suppléer en cas d'absence, c'est-à-dire lorsque celui-ci ne peut pourvoir ni par lui-même ni par ses légats ou vicaires au devoir de sa charge.

C'est ainsi que le presbytère romain administra le Saint-Siège pendant la captivité du pape saint Martin (1).

Ce pouvoir que le presbytère exerce en l'absence du pontife s'étend à la vacance du siège et y trouve même son application la plus ordinaire.

En effet, la vacance d'un siège n'est, à vrai dire, qu'une absence temporaire du pontife. L'autorité de l'évêque reparait dans ses successeurs, et saint Pierre revit et parle dans l'héritier de sa chaire.

En ce cas, l'autorité du presbytère romain est celle de la chaire apostolique, mais réduite à garder un caractère purement conservatoire.

C'est que le presbytère ne succède jamais, à proprement parler, à la juridiction de l'évêque; mais, à cause de son titre d'aide, d'assistant et de coopérateur de l'évêque, il le supplée pendant cette absence que cause la mort et jusqu'à ce qu'il reparaisse en son successeur, agissant au nom de l'autorité de son siège sans rien innover, et ne faisant que maintenir toutes choses en état, c'est-à-dire agissant en vertu d'une présomption fondée sur les actes d'autorité déjà posés et sur les nécessités absolues du gouvernement.

Dès l'origine, le presbytère romain, pendant la vacance du siège, était consulté par les diverses Eglises du monde et rendait des déci-

(1) S. MARTIN. I *Epist. ad Theod.* Cf. BARON, an. 652,

sions, en se renfermant dans le cercle d'action que nous venons d'indiquer.

il était nécessaire, selon saint Cyprien (1), de rapporter au Collège des prêtres et des diacres romains toutes les affaires des provinces, et ce Collège, dans la vacance du Saint-Siège, affirme qu'il a la charge de veiller sur tout le corps de l'Eglise universelle (2). Il lui appartient de garder tout le troupeau en la place du pasteur, *vice pastoris custodire gregem*, car l'Eglise romaine exerce la sollicitude souveraine sur tous ceux qui invoquent le nom du Seigneur (3).

Nous en avons un exemple éclatant dans les lettres du clergé romain à l'évêque et à l'Eglise de Carthage au sujet des pénitents (4). Il est encore parlé dans ces lettres des réponses envoyées par le clergé de Rome aux Eglises de Sicile, et, tout en répondant à l'évêque de Carthage, le presbytère romain a soin de l'avertir que l'Eglise romaine ne peut donner de décisions définitives ni rien innover, parce que le siège est devenu vacant par le martyre de saint Fabien et que ce pontife n'a pas encore reçu de successeur (5).

Dans la suite des temps, l'administration du Siège vacant à Rome fut à peu près entièrement remise, au nom du clergé tout entier, entre les mains des chefs d'Ordres, c'est-à-dire de l'archiprêtre, de l'archidiaque et du primicier (6). Puis l'autorité du Sacré Collège, le

(1) Ratio exposcit nihil conscientie vestrae subtrahere de his quæ apud nos geruntur. (*Epist.* XXIX.) — Saint Cyprien, pendant la vacance du Saint-Siège, adresse toutes ses lettres *presbyteris et diaconis Romæ consistentibus*. (Voir *Epist.* XIV, XXII, XXIX.)

(2) Cypriano Papæ presbyteri et diacones Romæ consistentes, salutem.... Omnes nos decet pro corpore totius Ecclesie, cujus per varias provincias membra digesta sunt, excubare. (*Epist.* XXX int. op. S. Cypr.)

(3) Tota Ecclesia (Romana) quæ et ipsa cum summa sollicitudine excubat pro omnibus qui invocant nomen Domini. (*Ibid.*)

(4) *Epist.* II, XXX, XXXI. *Ibid.*

(5) Quales litteras in Siciliam quoque miserimus subjectas habebis; quam nobis *differebile* hujus rei necessitas major incumbat, quibus, post excessum nobilissimæ memoriæ viri Fabiani, nondum est episcopus propter rerum et temporum difficultates constitutus, qui omnia ista moderetur, et eorum qui lapsi sunt possit cum auctoritate et consilio habere rationem..., ante constitutionem episcopi nihil innovandum putavimus, sed lapsorum curam mediocriter temperandam esse credimus; ut interim, dum episcopus dari a Deo nobis sustinetur, in suspenso eorum qui moras possunt dilationis sustinere, causa teneatur; eorum autem, etc.

(6) (Sede Apostolica vacante), Ille archipresbyter, Ille archidiaconus, Ille primicierius notariorum, servantes locum sanctæ Sedis Apostolicæ. (*Lib. diurn.* c. II, t. II. éd. GARNIER, p. 10.)

Pendant la vacance qui précède l'avènement du pape Jean IV, l'Eglise romaine

siège vacant, tout en gardant la substance de la discipline, a subi dans l'exercice d'autres modifications qu'il n'est point de notre dessein de décrire ici.

§ IV

Quant à l'élection du Souverain Pontife, elle appartient si exclusivement à l'Eglise romaine, qu'aucun pouvoir, qu'aucune assemblée, qu'aucun Concile, même œcuménique, ne pourrait se substituer à elle.

L'élu de l'Eglise romaine est seul l'héritier de saint Pierre, parce que l'Eglise romaine seule est le siège de saint Pierre, en qui résident sa succession et toutes ses prérogatives. L'élu de toute autre assemblée n'a rien à y prétendre, parce qu'il lui est étranger et ne reçoit rien d'elle (1).

Les formes de l'élection ont subi pour l'Eglise romaine des modifications analogues à celles que, dans la suite des âges, le droit d'élection subissait au sein des autres Eglises.

Dans les premiers temps, toute l'Eglise romaine s'assemblait pour l'élection, et le peuple même y prenait sa part par ses prières et ses acclamations.

Plus tard, l'élection fut faite par les principaux du clergé et acclamée par le reste des clercs.

Enfin, le Sacré Collège des cardinaux, en qui résident, comme en sa partie principale, tous les droits de l'Eglise romaine, exerça exclusivement cette charge si redoutable, comme il se réserva également l'exercice des autres prérogatives du presbytère romain.

Un mouvement semblable de la discipline dans les autres Eglises avait d'ailleurs ramené peu à peu l'élection entre les mains des principaux clercs, c'est-à-dire des chanoines ou principaux titulaires de l'Eglise cathédrale, avec lesquels se sont confondus souvent.

envoie aux évêques irlandais des instructions sur la célébration de la fête de Pâques. La lettre porte les suscriptions de l'archiprêtre Hilaire, de l'archidiaque, le futur Jean IV lui-même, déjà élu, mais non encore consacré, et du primicier : « Dilectissimis et sanctissimis Tomiamo.... Hilarus, archipresbyter, et servans locum sanctæ Sedis Apostolicæ. » (V. *BED. Hist. eccl.* l. II, c. XIX.)

Le pape saint Martin écrivait déjà : « In absentia Pontificis, archidiaconus et archipresbyter et primicerius locum præsentant Pontificis. » (*Epist.* XV.)

(1) A l'élection de Martin V concoururent un certain nombre d'évêques désignés par le Concile de Constance ; mais le consentement des cardinaux intervint, et c'est ce consentement qui fit la force et la légitimité de l'élection.

ainsi que nous le verrons dans la suite, les anciens cardinaux des titres des villes épiscopales.

A partir de la fin du ^{xiii}^e siècle, une discipline spéciale, qui fut développée peu à peu par les décrets apostoliques, régla dans l'Eglise romaine la tenue des Conclaves et la forme des suffrages. D'après cette discipline, l'élection se fait par suffrages, par acclamation, par compromis ou accession.

Quant à l'élection passive, l'Eglise romaine est maîtresse souveraine de son choix. Car, encore que de droit commun les prêtres et les diacres, et, depuis Innocent III, les sous-diacres, soient seuls éligibles à l'épiscopat, la souveraineté de l'Eglise romaine emporte avec la désignation du sujet la dispense des incapacités canoniques.

Aussi il n'y a pas lieu à distinguer ici, comme dans les autres élections canoniques, entre l'élection proprement dite et le postulat.

Le Sacré Collège peut élire un évêque déjà attaché à un autre siège ; et, encore que l'antiquité ait blâmé l'élection du pape Formose, qui faisait paraître pour la première fois, disait-on, sur le siège de saint Pierre une dérogation à la règle prohibitive des translations, cette élection n'a point été invalide.

Le Sacré Collège, pour la même raison, peut élire un clerc encore dans les Ordres mineurs et même un simple fidèle (1).

Mais il ne faut pas, de cette puissance souveraine du Sacré Collège des cardinaux dans l'élection, conclure que ce Collège confère proprement la juridiction au pontife, à la manière du supérieur qui institue l'inférieur.

Toute mission, dans l'Eglise, vient d'en haut : Dieu a envoyé son Christ : le Christ envoie les évêques, l'évêque envoie les ministres de l'Eglise particulière. C'est le fond de ce qu'on nomme institution dans le droit canonique.

L'évêque, comme nous le verrons, institue ses prêtres : le Souverain Pontife, tenant la place de Jésus-Christ, institue les évêques. Dieu seul peut instituer le Souverain Pontife ; Jésus-Christ peut seul investir son Vicaire de sa redoutable autorité.

Le propre de l'élection dans l'Eglise n'est que la désignation et la présentation de la personne au supérieur ; elle ne confère par elle-même aucune autorité à l'élu : toute l'autorité vient du supérieur qui donne l'institution.

L'élection ne lie pas même absolument celui-ci, au moins par son

(1) *Sacr. Coenae, S. Rom. Ecl. Venet.* 1582. f. 16.

essence, et c'est pourquoi le droit positif peut la supprimer dans les degrés inférieurs.

L'Eglise romaine est la seule qui ne puisse être dépouillée du droit d'élire, et la seule aussi dont le choix ne puisse être cassé, parce que seule elle n'a pas de supérieur ici-bas.

Mais cette élection ne change pas pour autant de caractère; elle demeure ce qu'elle est au fond, une simple désignation du sujet, et elle ne saurait donner à celui-ci la mission et l'institution,

C'est ici qu'intervient directement de toute nécessité l'action divine elle-même.

L'élu de l'Eglise romaine est invisiblement institué par Dieu même à l'heure où il consent à l'élection.

Et que l'on ne dise pas que cette institution divine est en quelque sorte forcée et contrainte, parce que Dieu n'a point établi de signe extérieur de la libre et souveraine acceptation qu'il fait de l'élu. Toujours libre de le rejeter et toujours maître de la dernière décision, comme il convient à la puissance suprême, maître de la vie et de la mort, maître des esprits et des cœurs, il a dans sa Providence toute-puissante des moyens certains de conduire les choses à son gré, et il n'a pas besoin pour assurer son indépendance et sa souveraineté, comme les supérieurs pris parmi les hommes, de se déclarer après coup.

C'est ici que se trouve caché, pour ainsi dire, le nœud divin qui rattache la hiérarchie tout entière par son sommet à l'autorité et à l'action de Dieu même, et qui unit la conduite terrestre et visible de l'Eglise à ce gouvernement céleste et invisible. Dans toute la suite, l'autorité se répandra à travers le corps de l'Eglise par les canaux visibles de la hiérarchie; mais au sommet il faut que cette autorité sorte des profondeurs invisibles de Dieu.

C'est là le grand et le principal mystère de la vie hiérarchique de l'Eglise. Afin que l'autorité soit divine en elle, il est nécessaire qu'au delà de toutes les communications qui en sont faites dans les diverses parties et dans lesquelles sans cesse et partout elle passe par les mains des hommes, il y ait un point unique et suprême où Dieu lui-même l'introduit immédiatement et d'où elle se répand comme d'une source intarissable et incorruptible jusqu'aux dernières extrémités. C'est à ce point unique que le ciel et la terre, le visible et l'invisible, Dieu et l'humanité, se rencontrent et s'unissent : *terrenis cœlestia, humanis divina junguntur* (1). Or, ce point unique d'où

(1) *Off. Sabb. sanct. præcon. Pasch.*

dépendront toutes les missions et institutions visibles de la hiérarchie est bien certainement la mission et l'institution invisible du Souverain Pontife, Vicaire de Jésus-Christ et Chef de la hiérarchie.

Il suffit, en effet, que ce Chef reçoive directement de Dieu ce qu'il va communiquer au-dessous de lui, pour que partout ensuite l'autorité soit divine dans son essence.

Mais, s'il n'était pas lui-même divinement institué, toute la hiérarchie serait jetée dans une sorte de cercle vicieux; les canaux, réduits à s'emprunter les uns aux autres ce qu'ils ne recevraient plus de cette source, se dessécheraient, et on ne saurait plus où se prendre pour trouver la première origine du pouvoir ecclésiastique, et, par suite, pour assurer la légitimité de toutes les communications et dérivations particulières.

C'est à cette confusion qu'en sont réduits les Grecs et les partisans des Eglises nationales, pour avoir voulu faire dépendre d'un établissement ecclésiastique et du droit humain l'institution de l'autorité suprême dans l'Eglise.

Affranchie de ces ténèbres et dans la pleine lumière de la vérité, l'Eglise catholique repose sur la mission divine clairement déclarée.

Cette mission vient invisible, mais authentique, au Vicaire de Jésus-Christ, Chef de la hiérarchie, et descend ensuite visiblement à travers tous les degrés sur les membres les plus éloignés du corps des pasteurs et des ministres.

Ainsi, dans l'élection du Souverain Pontife, s'accomplit une œuvre divine et mystérieuse. L'élection est visible, la mission qui la suit, invisible. Les hommes paraissent dans l'élection, mais Dieu seul opère l'institution.

L'illustre successeur de saint François de Sales établit cette importante doctrine.

« Ne vous y trompez pas, dit-il, le pouvoir dans la Sainte Eglise vient d'en haut et n'a pas d'autre source.

« Ce ne sont pas les princes du Sacré Collège qui communiquent à l'élu la plénitude de l'autorité: Jésus-Christ seul la confère à son Vicaire.

« Le pontife choisi apprend de la bouche de ses frères les desseins de Dieu sur lui, et, dès qu'il les accepte, il est investi par une opération divine de la juridiction immédiate, épiscopale et ordinaire sur toute l'Eglise. Ainsi, au jour de l'Incarnation, la toute-puissance divine attendit le consentement de la Vierge Immaculée pour s'incliner jusqu'à elle et lui donner l'honneur de la maternité divine,

à l'instant même où, instruite par l'ange du mystère qui allait s'accomplir, elle prononça ces mots : *Fiat mihi secundum verbum tuum*.

» L'écu prononce, lui aussi, ce *fiat* mystérieux ; sans délai les cardinaux s'inclinent devant sa dignité pontificale », (1) parce qu'ils ne voient pas en lui leur créature, mais l'homme que Dieu lui-même a nommé d'un nom nouveau (2), comme autrefois saint Pierre (3), et parce qu'ils reconnaissent que l'autorité du Pontife n'est point émanée d'eux, mais que, venant immédiatement de Dieu, elle s'étend sans réserve sur ceux mêmes qui l'ont élu comme sur toute l'Eglise et sur toute créature humaine.

(1) Lettre de Mgr l'évêque d'Hébron, vicaire apostolique de Genève, à son clergé sur l'élection de Léon XIII.

(2) Et videbunt gentes justum tuum, et cuncti reges inclytum tuum : et vocabitur tibi nomen novum, quod os Domini nominabit. (Is. LXII, 2.)

(3) Joan. 1, 42.

CHAPITRE V

COMMUNICATION DU PRINCIPAT DE SAINT PIERRE : DES PATRIARCHES ET DES MÉTROPOLITAINS

§ I

Saint Pierre, Vicaire de Jésus-Christ, est le Chef unique et le monarque universel de l'Eglise catholique. Il est seul au-dessus de l'épiscopat, parce qu'il tient la place et exerce la puissance du prince des évêques.

Tous les évêques s'inclinent sous son sceptre pastoral et souverain ; mais, dans la plénitude de leur sacerdoce et dans la sublimité de leur Ordre, ils ne reconnaissent au-dessus d'eux aucune autre autorité que la sienne, qui est celle de Jésus-Christ même.

Il s'ensuit que, par eux-mêmes, ils sont tous égaux sous cette souveraineté unique. Seul, le Vicaire de Jésus-Christ peut donc établir des distinctions et un ordre dans leur Collège, parce que, seul en possession d'une autorité supérieure à la leur, il peut élever quelques-uns des membres de ce Collège au-dessus des autres, en leur communiquant, dans la mesure qu'il lui plaît de déterminer, quelque part de son principat.

Dès l'origine, il a usé de ce pouvoir, et il a donné ainsi à la constitution de l'Eglise universelle toute sa perfection.

Il est aisé de voir, en effet, que le gouvernement de cet immense empire des âmes ne peut être utilement exercé, si tous les pasteurs du monde entier ne forment au-dessous de leur chef unique qu'une multitude confuse. Il convient grandement que ce chef distribue son action par des intermédiaires qui sont ses aides et ses lieutenants, appelés par lui-même, « non pas à la plénitude de la puissance, mais à une part de la sollicitude » (1).

Ainsi le Vicaire de Jésus-Christ fait tomber des rayons de sa primauté sur quelques-uns de ses frères, et il les élève au-dessus des autres évêques, en tant seulement qu'ils sont comme des images de

(1) S. LEO, *Epist.* XVI, *ad Anast. Thess.* n. 1.

lui-même et d'autres lui-même et qu'ils le représentent dans la mesure de puissance supérieure qu'il leur communique.

L'épiscopat est distribué, par cette sage disposition, en régions et en provinces sous les chefs locaux qui lui sont préposés ; tout y est sagement ordonné, et le grand nombre n'y fait aucune confusion.

Il convient d'ailleurs au mystère de l'Eglise que chacune de ses parties reproduise comme en petit et en abrégé l'économie et la figure du corps entier.

Laissons parler saint Léon : « Tous les apôtres sont égaux, dit-il, et il a été donné au seul saint Pierre de présider à tous les autres. C'est la forme de Pierre, *forma Petri*, qui est ainsi imprimée à toute l'Eglise. » Or, continue ce saint docteur, « c'est de cette forme » première de l'Eglise universelle « qu'est sortie la distinction des évêques ; et, par un sage et grand règlement, il a été établi que tout ne sera point confusément abandonné à tous, mais qu'au contraire, en chaque province, un évêque distinct aura la première autorité, et que semblablement, dans les plus grandes cités, d'autres recevront une sollicitude plus étendue, afin qu'étant comme le lien du monde, ils fassent confluer tout le soin de l'Eglise universelle vers l'unique chaire de Pierre, et qu'aucun membre de ce grand corps ne puisse jamais en rien se séparer de son chef. » (1)

Telle est la substance et le fondement de l'institution des grands sièges et des métropoles. Les évêques qui les occupent reçoivent tout ce qu'ils sont au-dessus de leurs frères, *non point de l'épiscopat, mais de saint Pierre lui-même*. L'évêque de Jérusalem, successeur d'un apôtre, n'avait dans l'antiquité aucune juridiction supérieure au milieu de ses frères : il relevait d'un métropolitain ; et saint Jacques n'avait laissé dans son siège que l'honneur de l'épiscopat, afin qu'il fût bien constaté que toute primauté vient d'une autre origine et est un rayonnement du principat de saint Pierre. Les patriarches et les métropolitains ne sont donc que ses organes, et rendent présente sa primauté dans les régions qui leur sont confiées, ministres de Pierre dans la mesure qu'il juge lui-même à propos de déterminer.

(1) Cum omnium par esset electio, uni tamen datum est ut cæteris præemineret. De qua forma episcoporum quoque est orta distinctio, et magna ordinatione provisum est ne omnes sibi omnia vindicarent; sed essent in singulis provinciis singuli, quorum inter fratres haberetur prima sententia; et rursus quidam in majoribus urbibus constituti sollicitudinem susciperent ampliorem, per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret, et nihil usquam a suo capite dissideret. (*Ibid.*, n. 11.)

Cette doctrine a d'ailleurs été expressément déclarée par le pape Benoît VI : « Ce sont les successeurs de saint Pierre qui ont établi, selon les nécessités des lieux, des archevêques ou chefs des évêques pour tenir leur place dans les Eglises, parce qu'ils ne pouvaient gouverner par eux-mêmes toutes les Eglises. » (1) Et le pape Pie VI établit fortement la même doctrine en écrivant aux archevêques allemands, électeurs de l'empire : « Dites-moi, je vous prie, vous qui, en qualité de métropolitains, êtes élevés au-dessus d'autres évêques, oui, dites-moi d'où proviennent ces distinctions dans l'épiscopat ? Serait-ce du droit divin ? Mais l'ordre de l'épiscopat est unique et pareil chez tous les évêques. Serait-ce d'un Concile universel ? Mais il y avait des évêques préposés à d'autres évêques bien avant qu'on songeât à en tenir. Serait-ce des Conciles provinciaux ? Mais ils n'auraient pu s'assembler s'il n'y avait déjà eu des provinces avec des métropolitains à leur tête. Serait-ce d'un accord mutuel ? Mais nul évêque n'avait le droit de rabaisser une autorité divinement instituée en l'assujettissant à un métropolitain. Seule donc l'autorité suprême de Pierre et de ses successeurs a été capable de donner à des évêques un pouvoir sur d'autres évêques. » (2)

Et qu'on n'objecte pas ici la difficulté de trouver à chaque érection d'un siège principal un acte positif de l'autorité du Souverain Pontife.

Saint Pierre a établi les sièges patriarchaux, toute l'antiquité le proclame ; et c'était assez, dans la suite, du consentement des patriarches pour l'établissement des métropolitains inférieurs. Mais il y a plus : une loi ecclésiastique générale a suffi à cet établissement dans toute l'Eglise ; et, en vertu de cette loi, dès les premiers temps, les hommes apostoliques ont pu partout ordonner des sièges principaux sans que l'institution changeât pour cela de caractère. Car il est manifeste qu'une semblable loi n'a de force que par l'autorité et la volonté souveraine du Chef de l'Eglise, si bien qu'en fondant ces sièges en vertu de cette loi primitive, les apôtres eux-mêmes, s'il faut remonter jusqu'à eux, et, après eux, leurs premiers disciples, donnaient à saint Pierre des représentants qui devenaient, sur l'unique fondement de cette qualité, supérieurs à leurs frères.

Cette loi générale permettait d'attribuer une primauté locale à

(1) *Sancti Petri successores per loca, prout opus erat, constituerunt archiepiscopos qui eorum vires tenerent, in ecclesiis, quia ipsi universas regere non poterant ecclesias.* (BENEDICTI VI Epist. I.)

(2) *Resp. Pii PP. VI, de Nunctis Apostolicis.* V. ed. II. Romæ, 1790.

certaines Eglises; plus tard, par analogie des premiers et plus anciens établissements, on voulut étendre ce privilège à toutes les villes capitales des provinces civiles; mais l'Eglise déclara plus d'une fois qu'elle n'était point astreinte à suivre les dispositions politiques des États, et qu'il fallait, ou s'en tenir aux premiers et antiques établissements, ou recevoir d'elle-même l'institution de nouvelles métropoles (1).

On peut, il est vrai, sans grand inconvénient, contester l'existence de cette loi commune dès le temps même des apôtres, du moins dans son application générale. Toute l'antiquité, en effet, nous déclare que saint Pierre a par lui-même et expressément établi les trois sièges principaux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche. Nous trouvons ensuite les grands sièges d'Asie, de Pont et de Thrace. Peut-être n'y eut-il pas d'abord d'autres sièges principaux.

Dans cette hypothèse, et pour donner commencement à ce petit nombre, l'institution positive et spéciale de saint Pierre suffit, et il n'est point nécessaire de recourir à une loi universelle pour l'expliquer.

Toutefois, dès le temps du pape saint Victor (2) et du vivant des disciples immédiats des apôtres, nous voyons les métropoles partout en possession de leur primauté locale. Nous pensons donc que cette institution des sièges supérieurs, considérée comme une loi de l'Eglise universelle, commencée par l'institution positive que fit saint Pierre des premiers d'entre ces sièges et qui devait être commune à toute l'Eglise, fait partie du dépôt des traditions apostoliques. Le temps n'a fait que la développer, soit par la disposition expresse des évêques des premiers grands sièges, déterminant peu à peu les circonscriptions inférieures, soit, dans la suite, par l'application tacitement convenue d'une forme semblable à toutes les provinces.

C'est cette loi apostolique universellement reçue et pratiquée que

(1) *Nam quod seiscitaris utrum divisio imperiali judicio provinciis, ut duo metropoles fiant, sic duo metropolitani episcopi debeant nominari: non vere visum est, ad mobilitatem necessitatum mundanarum Dei Ecclesiam commutari, honoresque aut divisiones perpeti, quas pro suis causis faciendas duxerit imperator. Ergo secundum pristinum provinciarum morem, metropolitanos episcopos convenit nominari.* (S. INNOC. I *Epist.* XVIII, *ad episc. Antioch.* ap. LABBE, t. II, col. 1269.) — *Contra regulas nihil pragmaticum valebit, regulæ Patrum teneant.* (CONC. CHALC. sess. IV, *ibid.*, t. IV, col. 544.)

(2) Voir les Conciles provinciaux convoqués sur l'invitation de ce Pontife dans la question de la fête de Pâques. (LABBE, t. I, col. 595 et seq.)

célèbre saint Léon dans le texte que nous avons cité plus haut et qu'il appelle « un grand règlement, *magna ordinatione provisum est* ». C'est dans l'application qui en est faite qu'il reconnaît la « forme de Pierre », imprimée à toutes les provinces (1).

Il y a bien là tous les caractères des lois et des institutions apostoliques. C'est une discipline universelle et si ancienne qu'on ne peut lui assigner aucun commencement dans la suite de l'histoire de l'Eglise, et qu'on ne désigne aucun pontife ni aucun Concile qui l'ait établie. Les anciens en parlent toujours comme de la règle ancienne des Pères, sans désignation particulière. C'est, dit le Concile d'Antioche, « le Canon en vigueur dès le commencement : *qui ab initio obtinuit Patrum canon* » (2).

C'est cet établissement ancien et général que le Concile de Nicée, après les Canons apostoliques et les monuments de la tradition primitive (3), proclame et prescrit de garder inviolable (4).

Mais, il est nécessaire de le remarquer avec le pape saint Boniface, ce Concile, en faisant par son célèbre Canon VI une loi conciliaire de cette antique institution des sièges principaux, ne se permet pas de rien régler à l'égard du Saint-Siège apostolique et de sa primauté sur l'univers. C'est que cette primauté, étant de droit divin, ne pouvait être l'objet d'une loi conciliaire.

« Le gouvernement et tout l'état de l'Eglise repose sur ce siège, dit ce grand Pape, *in quo universalis Ecclesie regimen et summa consistit*. Les ordonnances du Concile de Nicée n'attestent pas autre chose, tellement que ce Concile n'osa pas entreprendre de rien établir à son sujet, voyant bien qu'il ne pouvait rien lui conférer qui ne fût au-dessous de ses droits, car il savait que la parole de Dieu lui avait tout donné. » (5)

(1) *Transivit quidem etiam in alios apostolos jus potestatis istius, et ad omnes Ecclesie principes decreti hujus constitutio conineavit; sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim ideo hoc singulariter creditur, quia cunctis Ecclesie rectoribus Petri forma proponitur.* (Serm. IV.)

(2) CONC. ANT. an. 341, ap. LABBE, t. II, col. 566.

(3) *Can. apost. n. 33. Ibid., t. I, col. 31.* — CONC. LAODIC. can. 12. *Ibid., col. 1498.*

(4) *Antiqui mores servantur qui sunt in Ægypto, Libya et Pentapoli, ut Alexandrinus episcopus horum omnium habeat potestatem, quandoquidem et episcopo Romano hoc est consuetum. Similiter et in Antiochia et in aliis provinciis sua privilegia ac sue dignitates et auctoritates ecclesiis servantur.* (CONC. NIC. can. 6. *Ibid., t. II, col. 31.*)

(5) *Institutio universalis nascentis Ecclesie de beati Petri sumpsit honore principium, in quo regimen ejus et summa consistit.... Nicæne synodi non*

Aussi le Canon du Concile se tait à l'égard de la prérogative pontificale; ou, si l'on veut le lire comme il a été lu au Concile de Chalcédoine, il se borne à une simple déclaration: « *Ecclesia Romana semper habuit primatum* », et il réserve le style impératif du législateur pour le reste du Canon qui est de droit ecclésiastique (1). C'est peut-être cette différence de style qui a fait disparaître de la plupart des exemplaires, comme n'appartenant pas à la loi ou au Canon proprement dit, cette déclaration qui n'a d'ailleurs pas été contestée à Chalcédoine.

Cette distinction entre l'institution divine du Souverain Pontificat et l'institution ecclésiastique des autres grands sièges est nécessaire au commencement de ce traité, et il est beau de voir le Saint-Esprit, selon la doctrine de cet ancien Pape, la déclarer par la voix du premier Concile œcuménique dans le décret même où ce Concile formule la Constitution apostolique des Eglises (2).

§ II

Les deux principales institutions destinées, ainsi que nous venons de l'annoncer, à distribuer dans les diverses parties de l'Eglise l'action du Chef des évêques et à établir un ordre dans le Collège épiscopal, sont celles des patriarches et des métropolitains.

La plus haute des représentations locales de saint Pierre dans le monde est le patriarcat.

Saint Pierre a institué les patriarches et leur a communiqué de sa plénitude une part de son autorité sur les Eglises de leur circonscription, les faisant par là d'autres lui-même, parce qu'ils le représentent. n'ayant sur les évêques aucune juridiction supérieure qu'ils ne la tiennent de lui.

Les sièges patriarcaux établis par saint Pierre lui-même furent au nombre de trois : ceux de Rome, d'Alexandrie et d'Antioche.

Saint Pierre s'était réservé l'Occident, et, sans préjudice de sa souveraineté sur l'Eglise universelle, il avait attaché à son siège, sans

aliud præcepta testantur, adeo ut non aliquid super eum ausa sit constituere, cum videret nihil supra meritum suum posse conferri : omnia denique huic noverat Domini sermone concessa. (S. BONIF. I. *Epist. ad episc. Thess. Ibid.*, t. IV, col. 1705.)

(1) *Trecentorum decem et octo sanctorum Patrum, canon sextus : Quod Ecclesia Romana semper habuit primatum. Teneat Ægyptus.....* (CONC. CHALC. act. XVI. *Ibid.*, col. 812.)

(2) Voir p. 173, n. 4.

leur donner de patriarche particulier au-dessous de lui-même, les contrées de l'Europe latine et barbare, l'Afrique latine et la péninsule grecque appelée plus tard *Illyricum*.

Il avait établi les deux autres sièges à la tête de l'Orient et du continent libyen.

Saint Grégoire explique l'ordre et la nature de cette grande et mystérieuse institution. Il en pose le principe dans le principat souverain de Pierre, car, « quoiqu'il y ait plusieurs apôtres, il n'y a cependant que le siège du Prince des apôtres qui, à cause de sa principauté, prévale sur tous par son autorité. »

L'établissement des patriarches n'en est donc qu'un écoulement : s'est une même autorité distribuée par lui-même. « C'est, dit-il, le siège du même en trois lieux ; c'est lui qui a élevé au-dessus de autres le siège de Rome où il repose ; c'est lui qui a glorifié le siège d'Alexandrie où il envoya l'évangéliste, son disciple ; c'est lui qui a établi le siège d'Antioche, dont il devait s'éloigner après sept années. Ce n'est donc qu'un même siège et le siège du même apôtre. » (1)

Il a fallu d'ailleurs une institution positive du Prince des apôtres ; car, dit saint Léon, « saint Pierre a fondé beaucoup d'autres Eglises par lui-même ou par ses disciples », et ce fait historique de leur origine apostolique ne leur donne aucun droit particulier ; « mais il en a distingué trois » par une désignation spéciale pour les élever à ce degré de puissance.

Ces sièges, nous ne saurions trop le répéter, dans l'esprit et l'essence de leur institution, ne sont donc que les organes par lesquels saint Pierre communique avec les Eglises plus éloignées, et par lesquels les affaires de ces Eglises viennent jusqu'à lui : *per quos ad unam Petri sedem universalis Ecclesiæ cura conflueret* (2). Ainsi cette institution ne tire pas son origine et sa force de l'épiscopat, et ces

(1) Cum multi sint apostoli, pro ipso tamen principatu sola apostolorum principis sedes in auctoritate convaluit. Quæ in tribus locis unius est ; ipse enim sublimavit sedem in qua etiam quiescere et præsentem vitam finire dignatus est. Ipse decoravit sedem in qua evangelistam discipulum misit. Ipse firmavit sedem in qua septem annis, quamvis discessurus, sedit. Cum ergo unius atque una sit sedes, cui ex auctoritate divina tres nunc episcopi præsident, quidquid ego de vobis boni audio, hoc mihi imputo. (S. GREG. M. *ad Eulog. Alexandr.* l. VII, *epist.* XI.)

Sedes ecclesiarum, scilicet Romanæ, Alexandrinæ et Antiochenæ....., licet disparentur longinquitate terrarum, una sedes sunt magni Petri principis apostolorum, (HINCM. *Opp.* t. II, p. 431, ed. MIGNÉ.)

(2) S. LEO, *epist.* XIV. *ad Anast. Thess.*, in fine, M.

patriarches ne représentent point les évêques d'une région, recevant leur autorité à un degré quelconque du Collège de leurs frères; mais elle leur vient du principat de saint Pierre, et ils sont, vis-à-vis des évêques de leur circonscription, les représentants de saint Pierre, ses organes et ses ministres (1).

La situation géographique des sièges patriarchaux témoigne du reste hautement de la nature de cet établissement.

Ils n'ont pas été placés au centre des régions auxquelles président les évêques qui les occupent, comme la chaire du Prince des apôtres est placée à Rome au centre du monde, mais ils ont été établis à l'extrême frontière de ces régions et sur les rivages de la Méditerranée, comme aux lieux les plus convenables pour faciliter l'échange des communications qu'ils doivent tour à tour recevoir du Souverain Pontife ou lui transmettre de la part des Eglises, demandant et recevant sans cesse ses décisions, ses ordres et ses directions.

Aussi, dès les premiers temps, les Eglises de la Thrace, de l'Asie Mineure et du Pont, qui n'avaient aucun avantage à passer par Antioche pour venir à Rome, ont communiqué directement avec ce siège souverain par le moyen des trois métropolitains principaux, appelés plus tard les exarques d'Ephèse, d'Héraclée et de Césarée.

Avec le temps, le nombre des patriarches fut augmenté de ceux de Jérusalem (2) et de Constantinople. L'ordre de leurs préséances fut même interverti; et Constantinople, après plusieurs siècles de tentatives infructueuses, reçut légitimement d'Innocent III et du Concile de Latran le premier rang gardé jusque-là par Alexandrie. Dans les temps modernes, il y eut un titre patriarcal des Indes. L'évêque d'Aquilée, simple métropolitain, reçut aussi l'honneur de ce nom, honneur communiqué au siège de Grado et transféré ensuite à Venise. Mais il n'en eut pas toutes les prérogatives, et on le range parmi les patriarches mineurs et d'institution plus récente.

La réconciliation des hérétiques et des schismatiques d'Orient contribua à augmenter d'autant le nombre des patriarchats: car pour faciliter et maintenir l'union, le Saint-Siège consentit à laisser cette dignité aux Chefs des Eglises réconciliées.

(1) Ad hanc autem (Romanam ecclesiam) sic potestatis plenitudo consistit, quod ecclesias cæteras ad sollicitudinis partem admittit: quarum multas, et patriarchales præcipue, diversis privilegiis eadem Romana ecclesia honoravit. (CONC. LUGD. II, ap. LABBE, t. XI, col. 966.)

(2) L'évêque de Jérusalem avait, dès l'origine, un rang d'honneur sans juridiction, dont nous parlerons au chapitre XI.

Parfois cela se fit sans augmentation du nombre des noms anciens, mais par l'admission de plusieurs évêques à porter le même titre pour des peuples de langue et de rit différents. Ainsi il y eut des patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem de langue latine, en même temps que des patriarches de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem de langue grecque, qu'un patriarche d'Alexandrie de langue cophte et qu'un patriarche d'Antioche du rit maronite.

Puis on reçut aussi dans le sein de l'Eglise un patriarche des Ethiopiens ou Abyssins, un patriarche des Arméniens, un patriarche des Chaldéens et enfin un patriarche des Syriens.

Il y aurait beaucoup à dire sur les origines diverses de ces derniers patriarchats. Nous aurons occasion de revenir sur quelques-uns d'entre eux en traitant des grandes légations patriarcales qui donnèrent naissance à ces dignités et aux primaties d'Occident.

Arrêtons-nous, quant à présent, à considérer principalement la distribution primitive que saint Pierre avait faite du monde et les trois grandes divisions qu'il avait tracées; car c'est de celles-là que toutes les autres sont sorties peu à peu.

§ III

Les sièges patriarcaux n'épuisent pas toutes les communications que saint Pierre a faites de son principat. Les grandes régions auxquelles président les patriarches sont divisées en provinces ecclésiastiques, auxquelles président les évêques des villes métropoles. Les métropolitains, dans un degré inférieur, tiennent à leur tour et avec une autorité plus étroitement limitée la place de saint Pierre au milieu de leurs frères.

Le nom de chef leur convient dans cette portion du Collège épiscopal. En cette qualité, ils convoquent et président l'assemblée des évêques; rien ne se fait de considérable dans la province sans leur autorité, ils visitent les Eglises de leur circonscription, et ils donnent même l'institution aux évêques (1). Ces prérogatives, toutefois, ont été plus ou moins étendues suivant les temps, et elles ont été généralement restreintes à la fin par les Souverains Pontifes, le droit moderne et la pratique commune.

(1) *Const. apost. can. 9*, ap. LABBE, t. I, col. 31. — *CONC. LAODIC. can. 12. Ibid., col. 1498.* — *CONC. ANT. can. 9*, t. II, col. 566.

En eux s'achève l'Ordre hiérarchique qui existe au sein de l'épiscopat. L'épiscopat de chaque province est ainsi comme une reproduction et une image de l'épiscopat de l'Eglise universelle. On y voit le mystère du chef et des membres, saint Pierre dans la personne du métropolitain présidant au Collège des évêques dans une portion de ce Collège.

C'est bien toujours ce que saint Léon appelle « la forme de Pierre préposée à l'épiscopat », type et source de l'ordre ecclésiastique à tous ses degrés.

Nous ne saurions, en effet, trop le répéter ; toute supériorité donnée à un évêque sur ses frères ne peut venir que de saint Pierre, seul supérieur aux évêques. Saint Jacques, évêque de Jérusalem et l'un du Collège apostolique, n'a laissé, nous l'avons déjà dit, dans son siège que l'autorité épiscopale ; et, partout où les métropoles se sont élevées, elles ont reçu du siège de saint Pierre une communication des prérogatives dont il est seul la source et le dépositaire de droit divin (1).

§ IV

Ce que nous avons dit des prérogatives du presbytère de l'Eglise romaine et de la communication d'honneur et de pouvoir qui lui vient de son évêque, Vicaire de Jésus-Christ, est vrai en son degré, et toutes proportions gardées, du presbytère des Eglises principales où saint Pierre préside avec les patriarches ou les métropolitains.

Le presbytère des Eglises patriarcales préside avec le patriarche à la région dont il est le chef par l'assistance qu'il lui donne. Comme le presbytère romain assiste le Pape, le supplée en cas de vacance du siège et le désigne par son élection, ainsi le presbytère des Eglises patriarcales est-il aussi le Conseil du patriarche, le gardien de son siège pendant la vacance et l'électeur de droit ordinaire de celui qui doit l'occuper. Toutefois, quant à ce dernier pouvoir, il y a cette grande différence que l'élection faite par l'Eglise romaine, étant souveraine, ne peut être cassée, et que son élu est immédiatement et absolument institué par Dieu lui-même, tandis que l'élu de l'Eglise patriarcale reçoit son pouvoir et son institution du Pontife romain, qui n'est pas lié par l'élection, parce qu'il ne peut être lié par ses inférieurs, et qui a toujours le droit de la suppléer ou de la suspendre.

(1) *Litteræ Clementis IV ad Græcos ; item Benedicti VI. P. L. t. CXXXV, col. 1081.*

Par toute l'assistance qu'ils rendent au patriarche, les clercs de son Eglise sont relevés au-dessus des presbytères des autres Eglises par la dignité du siège dont ils composent le Sénat et les prérogatives du Pontife dont ils forment la couronne. Aussi on voit les archidiaques et les officiers de ces grands sièges remplir d'importantes fonctions dans les Conciles où président les patriarches, et l'assistance du presbytère s'étend aux grandes affaires qui sont du ressort de ceux-ci.

Enfin, comme les cardinaux de l'Eglise romaine reçoivent un singulier éclat de la sublimité du siège de saint Pierre, de même le clergé des grandes Eglises patriarcales a-t-il reçu aussi du droit oriental des prérogatives honorifiques; et les Grecs, qui se plaignent tant des préséances des cardinaux, accordent eux-mêmes rang au-dessus des évêques aux *exocataceles* ou diacres du patriarche de Constantinople (1).

En vertu des mêmes principes qui font la grandeur singulière du presbytère romain, et qui s'appliquent en leur degré aux grandes Eglises, le clergé des Eglises métropolitaines est lui-même associé aux prérogatives du métropolitain. On le voit dans l'histoire des Eglises l'assister pour la convocation et la tenue des Conciles (2); on voit les archidiaques et les officiers des presbytères métropolitains remplir d'importantes fonctions dans la province (3). Lorsque le

(1) Voir CODINUS, *de offic. et Official. magn. Eccl. et aul. Constantinopolit.* Paris, 1625, l. I, c. II et IV, et notre *Essai histor. sur les archidiaques*, 1851, dans la *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 3^e sér., t. II.

(2) Subscripterunt *presbyteri cardinales ecclesie Ravennatis.* (CONC. RAVENN. an. 998.) — *De capituli ac praelatorum nostrorum consensu.* (CONC. COLON. an. 1310.) — Nos... Narbonensis archiepiscopus..., episcopi presentes..., cum venerabili capitulo nostro Narbonensi. (CONC. NARBON. an. 1374.) — Nos... archiepiscopus sancte ecclesie Hispalensis... cum consilio et sententia RR... decani et capituli nostre sancte ecclesie, statuimus... celebrare concilium provinciale. (CONC. HISPAL. an. 1512.) — Vide similia in CONC. COLON. an. 1549; CONC. TREVIR. an. 1549.

Le cardinal Jules, archevêque de Florence, retenu à Rome, charge l'archidiacre et les chanoines de son Eglise de convoquer et tenir le Concile de la province en 1517. Ce même Chapitre intervient au Concile de 1573, etc., etc.

Déjà saint Avit faisait intervenir son Eglise de Vienne dans la convocation du Concile d'Epaone : « Supplicat per me ecclesia Viennensis... »

Les Grecs modernes témoignent d'un usage semblable : « (Assistentibus) necnon spectatissimis clericis magnæ Christi ecclesie quæ apud nos est. » (CONC. CONSTANTINOP. an. 1642.)

(3) En 1243, le Chapitre de Cantorbéry, en la vacance du siège, lance une sentence d'excommunication contre l'évêque de Lincoln. (LABBE, t. XI, col. 601.) — En 1271, pendant une vacance de la métropole de Reims, le Chapitre de

siège métropolitain est vacant, le presbytère en garde la juridiction et les droits; et, aujourd'hui même que la juridiction métropolitaine est beaucoup diminuée, le Chapitre de la métropole, le siège vacant, exerce encore quelque droit sur la province. Car c'est à lui, dans ce cas, par son droit propre de suppléance du métropolitain son chef, et non aux évêques comprovinciaux par leur droit de dévolution, qu'il appartient de remédier à la négligence des Chapitres de la province lorsque les sièges des suffragants sont eux-mêmes vacants et que ces Chapitres manquent à nommer des vicaires capitulaires.

Peut-être trouverait-on encore quelque autre application de ces prérogatives dont l'importance pratique a dû s'effacer par le cours naturel des choses avec la diminution de l'autorité métropolitaine.

cette Eglise fait ajourner la réunion du Concile provincial convoqué à Saint-Quentin par Milon, évêque de Soissons. (*Ibid.*, col. 922.) — En 1290, le Chapitre de Tours permet à l'Eglise d'Angers d'élire un pasteur, examine ensuite et confirme l'élection, et mande aux évêques de la province de se réunir à Angers pour consacrer l'élu. — L'official du Chapitre métropolitain de Cassel, en Irlande, casse l'élection d'un évêque faite contre les Canons, et agrée celle qui est faite ensuite. (Voir THOMASSIN, *Disc. eccl.* p. I, l. III, c. x.)

Le IV^e Concile de Tolède reconnaît à l'archidiacre de la métropole les fonctions de promoteur. (LABBE, t. V, col. 1705.) — On donne des déclarations semblables dans le II^e Concile de Soissons et dans celui de Frioul. On pourrait multiplier les exemples analogues.

Communément, le presbytère de la métropole assiste au Concile comme assesseur du métropolitain et par suite du lien qui l'unit au siège principal, comme les prêtres de l'Eglise romaine assistent aux Conciles romains, et de nos jours les cardinaux aux Conciles généraux présidés par le Souverain Pontife. On voit de même l'Eglise de Paris adresser son décret d'élection à Wénilon, archevêque de Sens, et universo clero ejus. (*Gall. christ.* t. VII, Instr. p. 12).

CHAPITRE VI

DES GRANDES DÉLÉGATIONS PATRIARCALES : ORIGINE DES PRIMATIES ET PATRIARCATS SECONDAIRES

Les sièges patriarcaux et les métropoles forment dans ses éléments essentiels la hiérarchie des Eglises. Toutefois, de bonne heure, les patriarches ont été amenés à créer dans les vastes circonscriptions qui relevaient de leurs sièges des charges intermédiaires entre eux et les métropolitains.

Ce n'étaient dans l'origine que de simples délégations. En Occident, l'antiquité nous montre le Pontife romain donnant à quelque évêque investi de sa confiance la mission de le représenter dans une vaste région, composée elle-même de plusieurs provinces et comprenant plusieurs métropoles ; ces régions s'appelaient généralement des *diocèses*.

Ces délégations n'étaient pas attachées au siège de l'évêque qui en était revêtu : elles mouraient avec l'évêque mandataire sans laisser aucun droit dans ce siège, et ne revivaient dans son successeur qu'autant que le Souverain Pontife jugeait à propos de lui confier un mandat semblable. Toujours révocables, ces délégations, sans former un degré hiérarchique proprement dit, n'étaient d'abord qu'une disposition prise par le supérieur et un moyen employé par lui pour exercer plus utilement et plus facilement son autorité sur ses sujets éloignés. D'un autre côté, ces mandats étaient limités à certaines affaires plus ordinaires et ils étaient susceptibles d'une extension plus ou moins grande selon les termes de la commission, sans que les Canons ou les lois stables de l'Eglise eussent rien réglé à cet égard.

Ainsi, par son caractère, et alors même que ces pouvoirs se renouvelaient dans un siège par des mandats réitérés avec la succession des prélats qui l'occupaient, cette institution était absolument distincte de celle des patriarchats ou des métropoles, qui sont des titres ecclésiastiques véritables, dont la nature est d'être stables et dont les prérogatives font par essence partie du droit ecclésiastique.

Historiquement, la mieux connue, dans l'antiquité, de ces légations en vertu desquelles les Souverains Pontifes se donnaient des

vicaires dans les grandes régions de l'Occident, est celle de la *dio-cèse* d'Illyricum accordée aux évêques métropolitains de Thessalonique. Les instructions données successivement à ces légats ou vicaires par les papes saint Damase, saint Léon le Grand et saint Gélase, nous instruisent parfaitement de la nature et de l'étendue des fonctions qu'ils exerçaient. Ils représentaient le Souverain Pontife dans l'institution des évêques; ils décidaient en son nom et par son autorité les moindres affaires, et lui transmettaient la connaissance des plus considérables (1). Ils pouvaient aussi assembler en Concile tous les évêques de la région qui leur était confiée par leur mandat (2). Enfin, ce mandat, comme nous l'avons déjà dit, était absolument personnel. A chaque commission, il recevait une nouvelle institution et prenait naissance de nouveau (3).

Des légations analogues eurent lieu pour les Gaules dans la personne de l'évêque d'Arles, jusqu'à la révocation que prononça le pape saint Léon à cause de l'abus qui en avait été fait (4), puis dans la personne de l'évêque de Vienne ou de Sens. Ensuite ces

(1) Quidquid causerum, ut assolet, inter consacerdotes evenerit, ejus cui vicem nostram commisimus examini reservetur... Ejus nobis relatione, si quid ad nos referendum fuerit, innotescat... Si quæ vero causæ graviores vel appellationes emeruerint, eas sub ipsius relatione ad nos mitti debere decrevimus. (S. LEO, *Epist. V, ad metrop. Illyr. n. 4, 6.*) — Nullus te inconsulto per illas ecclesias ordinetur antistes... Metropolitanos a te volumus ordinari. Si qua causa major evenerit..., relatio tua missa nos consulat. (*Id. Epist. VI, ad Anast. Thess. n. 4, 5.*)

(2) Ad synodum quicumque fuerit evocatus occurrat, nec congregationi se deneget, in qua ad Deum pertinentes causas noverit esse tractandas. (*Id. Epist. V, ut supra, n. 4.*) — Si causa aliqua major exstiterit ob quam rationabile ac necessarium sit fraternum advocare conventum, binos de singulis provinciis episcopos quos metropolitani crediderint esse mittendos, ad fraternitatem tuam venire sufficiat. (*Id., Epist. XIV, ad Anast. Thess. n. 10.*)

(3) Vicem itaque nostram fratri et coepiscopo nostro Anastasio, secuti eorum exemplum quorum nobis recordatio est veneranda, commisimus. (*Id. Epist. V, n. 2.*) — Postquam nobis petitio tuæ dilectionis innotuit per filium nostrum Nicolaum presbyterum, ut tibi quoque a nobis, sicut decessoribus tuis per Illyricum cum nostra vice propter custodiam regularum auctoritas præstaretur, præbentes assensum, nostra adhortatione compellimus ut nulla dissimulatio, negligentia nulla, proveniat circa ecclesiarum regimen per Illyricum positarum, quas dilectioni tuæ vice nostra committimus, beatæ recordationis Siricii exemplum secuti, qui, etc. (*Id. Epist. VI, ut supra, n. 2.*) — Sicut præcessores mei præcessoribus tuis, ita etiam ego dilectioni tuæ priorum secutus exemplum, vices mei moderaminis delegavi. (*Id. Epist. XIV, ut supra, n. 1.*)

(4) *Id. Epist. X.*

fonctions furent confiées à des évêques choisis sans distinction de siège, tels que furent saint Syagrius, évêque d'Autun, sous saint Grégoire le Grand; saint Boniface, archevêque de Germanie, et les divers apocrisiaires sous les derniers Mérovingiens et les premiers successeurs de Charlemagne.

En Espagne, une mission semblable fut confiée à l'évêque de Tolède, de Brague ou de Séville (1).

La *diocèse* d'Afrique n'avait qu'un seul métropolitain, celui de Carthage. Les Collèges épiscopaux des diverses provinces relevaient tous également de ce siège, si bien que, si ces Collèges s'assemblaient en particulier, manquant de la présence d'un chef véritable et représentant au milieu d'eux la supériorité de saint Pierre, ils n'avaient point d'autre président que le plus ancien des évêques en vertu du droit commun de dévolution. Les affaires de cette diocèse étaient donc suffisamment centralisées par l'autorité de l'unique métropolitain, et les Souverains Pontifes ne sentirent pas le besoin d'y établir un vicaire patriarcal ou légat particulier (2).

Si l'on considère avec soin l'histoire de ces légations, on voit qu'après avoir été confiées dans les premiers temps aux évêques de certains sièges, tels que ceux de Thessalonique ou d'Arles, elles furent ensuite, surtout dans les Gaules et l'Espagne, données à des évêques de sièges très divers; ce qui fait voir que le mérite personnel balançait l'avantage des lieux dans le choix des Souverains Pontifes. Ce fut comme la seconde époque de ces commissions apostoliques.

Cependant, peu à peu le temps altéra la première institution. Tantôt la stabilité, ou au moins un retour plus fréquent des légats

(1) *Vices nostras per Bæticam Lusitaniamque provincias, salvis privilegiis quæ metropolitanis episcopis decrevit antiquitas... tibi committimus, augentes tuam hujus (id est nostri) participatione ministerii dignitatem, relevantes nostras ejusdem remedio excubias.* (S. HORMISDA, *Epist.* XXVI, *ad Sallust. Spalens.* ap. LABBE, t. IV, col. 1469.) — *Vices vobis Apostolicæ sedis delegamus, etc.* (*Id. Epist.* XXIV, *ad Joun. Tarracon. Ibid.*, col. 1466.)

(2) Thomassin se trompe, à notre avis, en faisant des primats africains, premiers ou plus anciens évêques, doyens ou protothrones des provinces, de véritables métropolitains : il est contraire à la grande institution apostolique qu'il y ait des métropolitains sans Eglises métropolitaines, c'est-à-dire sans sièges fixes et déterminés. L'évêque de Carthage n'a d'ailleurs jamais eu l'honneur du patriarcat, et il était rangé parmi les simples métropolitains jusqu'aux temps de saint Léon IX et de saint Grégoire VII et jusqu'à l'entière destruction de l'Eglise d'Afrique.

tions du Souverain Pontife dans les mêmes sièges, ou même le simple souvenir de ces légations antiques, y donna insensiblement origine à une dignité quasi patriarcale qu'on appela *primatie*.

Les primats, quoique à un rang un peu inférieur, furent en Europe d'autant plus facilement assimilés aux patriarches (1) que le patriarcat d'Occident, étant uni au souverain pontificat, se confondait, aux yeux des peuples, avec ce souverain pontificat lui-même, et que, pratiquement, ces primats se pouvaient regarder comme le premier degré au-dessous de la Chaire suprême, élevés au-dessus des métropolitains (2).

Ce qu'il y avait eu d'incertain et de variable dans les légations, origine des primaties, ne manqua pas de susciter un très grand nombre de prétentions à cette dignité : les compétitions furent nombreuses ; et l'absence d'un droit certain, laissant les métropolitains dans leur indépendance vis-à-vis de la plupart de ces primats, réduisit ceux-ci le plus souvent à un titre purement honorifique (3). Il n'en fut pas de même toutefois des primats qui furent dans la suite institués directement ou reconnus authentiquement par les Souverains Pontifes en cette qualité, tel que le fut le primat de Cantorbéry en Angleterre, celui d'Irlande, en Gaule ceux de Lyon et de Bourges. Les prérogatives de ceux-ci, remontant à une institution certaine du Saint-Siège, s'imposaient au respect et à l'obéissance de tous (4).

En Orient, des faits analogues se produisirent, et l'étendue des patriarchats imposa aux prélats de ces grands sièges les mêmes néces-

(1) Le titre de patriarche fut même porté par quelques-uns d'entre eux, notamment par celui de Bourges, patriarche, c'est-à-dire primat, d'Aquitaine.

(2) Saint Grégoire VII assimile les primats aux patriarches : « (Patriarche vel primates), qui unam formam tenent, licet diversa sint nomina. » (*P. L.*, t. CXLVIII, col. 540.)

(3) Hincmar étend le nom et la qualité de primat à tous les métropolitains qui ne relèvent pas eux-mêmes d'un primat particulier et sont soumis immédiatement au Souverain Pontife.

(4) La primatie de Bourges avait été reconnue par les papes Nicolas I^{er}, Alexandre III, Eugène III, sur les Aquitaines ; celle de Narbonne fut établie par le pape Urbain II sur la métropole d'Aix ; celle de Lyon fut solennellement établie ou confirmée par le pape saint Grégoire VII sur les provinces de Sens, de Tours et de Rouen. (Cf. S. GRÉG. VII, l. VI, *epist.* XXXIV et XXXV.) Il n'entre pas dans notre dessein d'étudier en détail les vicissitudes de ces juridictions souvent contestées, et peu à peu démembrées ou abolies par les décisions postérieures des Souverains Pontifes. On peut consulter à cet égard THOMASSIN, *Disc. ecclés.*, I^{re} P., c. xxxi et seq.

sités de gouvernement. Les patriarches eurent donc, dans les régions éloignées de leur action immédiate, des délégués *ad universalia*, appelés en grec *καθολικοί*. Ainsi les affaires de la haute Asie relevèrent d'un *catholicos* de Séleucie, vicaire du patriarche d'Antioche. Le patriarche d'Alexandrie eut un vicaire en Ethiopie, et les Eglises arméniennes furent soumises à un *catholicos* qui présidait à toute leur nation, et qui, par son origine, semble se rattacher à l'Eglise de Césarée. Enfin les nations moins importantes des pays du Caucase eurent aussi, à l'imitation des Arméniens, des *catholicos* dont l'autorité semble n'avoir guère dépassé celle de simples métropolitains.

Tandis qu'en Occident les légations du Souverain Pontife donnaient naissance aux primaties, en Orient, et d'assez bonne heure, les *catholicos* furent assimilés aux patriarches; aujourd'hui on les confond sous le même nom, et cette dignité a été l'origine des patriarches de plusieurs rites d'Orient. Le patriarche des Chaldéens représente l'ancien *catholicos* de Séleucie. Les patriarches des Maronites pourvus récemment du titre d'Antioche étaient autrefois les *catholicos* de cette nation; le patriarche des Arméniens a la même origine. Les Syriens jacobites obtinrent, après leur conversion, le maintien de leur *catholicos* ou patriarche; enfin les Abyssins ont pour patriarche le successeur du vicaire du patriarche d'Alexandrie, si toutefois ce dernier *catholicos* ne doit pas être regardé comme ayant été dans l'antiquité un simple métropolitain n'ayant au-dessous de lui que des évêques suffragants.

On le voit, l'origine des primaties en Occident se rapproche beaucoup de celle des patriarchats d'institution secondaire de l'Orient. Toutefois, les prérogatives de ces derniers sont plus étendues et leur titre semble leur donner un rang plus honorable.

DEUXIÈME PARTIE

Du Collège épiscopal et des évêques
coopérant au gouvernement de l'Eglise universelle
sous leur Chef saint Pierre

CHAPITRE I^{er}

DES CONCILES GÉNÉRAUX OU ŒCUMÉNIQUES

§ I

La hiérarchie de l'Eglise catholique, conforme au type divin de la société de Dieu et de son Christ, de Dieu, Chef du Christ, est formée d'un Chef, qui est Jésus-Christ, et, sous ce Chef, du corps sacerdotal, du Collège des évêques, procédant de lui et en qui est mystiquement renfermée toute l'assemblée des fidèles.

Nous avons achevé avec la première partie de ce livre l'étude de cette hiérarchie dans la personne de son chef; nous avons appris à connaître le Vicaire en qui il se rend visible; puis nous avons vu ce Chef représenté dans les diverses parties de l'Eglise par l'institution des patriarches et des métropolitains, et imprimant à ces parties la forme et les analogies du gouvernement universel. Il nous reste à considérer le Collège épiscopal, et, dans ce Collège, le corps dont Jésus-Christ est le Chef, et l'épouse dont il est l'époux et à laquelle il communique ses biens, son pouvoir et sa majesté.

Nous ne devons point encore considérer les évêques à la tête de leurs Eglises particulières, ce qui sera l'objet du livre suivant, où nous étudierons la hiérarchie de ces Eglises, mais en tant seulement qu'associés entre eux dans la solidarité de l'épiscopat, ils forment le Collège et le sénat ou « le presbytère de l'Eglise » (1) universelle.

(1) Saint Ignace appelle ainsi le Collège apostolique. (*Epist. ad Philad., ad Eph., ad Trall.*)

Ce qu'ils sont en cette qualité qui regarde l'Eglise universelle, précède en eux, par la nature des choses, ce qu'ils sont comme chefs des hiérarchies qui leur sont propres ; car, ainsi que nous l'avons dit plus haut (1), l'Eglise universelle précède, dans la vue de Dieu et dans l'ordre de ses ouvrages, l'Eglise particulière, qui n'est que l'appropriation du mystère du tout à chacune des parties.

Les évêques ont donc, avant toute autre conception de leur pontificat, un pouvoir universel, et qui s'étend par sa nature sur l'Eglise entière. Ce pouvoir est la *communio même de l'ordre épiscopal*, et il est distinct de leur *titre*, par lequel ils sont établis évêques propres d'un peuple particulier.

En rappelant ces notions, nous n'hésitons pas à affirmer, ainsi que nous l'avons établi dans le premier livre de cet ouvrage, que ce pouvoir, étant par son essence antérieur au titre, en est indépendant, et appartient également à tous les évêques qui ont la communion de leur ordre, c'est-à-dire à tous les évêques catholiques, quel que soit leur siège, et alors même qu'ils n'auraient actuellement le titre d'aucune Eglise particulière.

Ce pouvoir universel de l'épiscopat, distinct du pouvoir que chaque évêque possède sur son troupeau particulier, ce pouvoir en vertu duquel ils sont tous également les docteurs et les pasteurs de l'Eglise catholique tout entière (2), a sa manifestation la plus solennelle lorsqu'ils siègent au Concile œcuménique.

Là apparaît dans toute sa vérité et sa simplicité le mystère de la hiérarchie ; Jésus-Christ présent en son Vicaire et communiquant à son Eglise, contenue dans le Collège épiscopal, un mystérieux écoulement de son autorité souveraine (3).

Au Concile général, les évêques définissent avec le Souverain Pontife, font des lois avec lui, jugent avec lui, et alors se déclare au monde tout ce qu'est leur chef et tout ce qu'ils sont avec lui et en lui.

Le Concile est donc bien la manifestation la plus éclatante de la

(1) L. I^{er}, ch. v, § 1^{er}.

(2) *Ibid.*, ch. vii, § 3.

(3) *Exordium ab unitate proficiscitur, et primatus Petro datur, ut una Christi Ecclesia et cathedra una monstretur, et pastores sunt omnes, et grex unus ostenditur, qui ab apostolis omnibus unanimi consensione pascatur.* (S. CYR. de unit. Eccl.) — Saint Cyrille de Jérusalem appelle les apôtres « *rectores totius mundi iudices universales* ».

constitution de l'Eglise et du mystère du chef et des membres qui est en elle.

Arrêtons-nous à considérer ce grand fait de la vie de l'Eglise (1).

§ II

Le Concile œcuménique est vraiment le mystère du chef et des membres.

Le chef communique aux membres toute l'action, et les membres, la recevant de lui, s'unissent et s'associent à lui pour agir dans sa vertu qui devient leur vertu, enseignant avec lui dans le même magistère l'unique doctrine de la vérité, commandant avec lui par la même autorité, faisant des lois et rendant des sentences avec lui.

De cette notion du Concile œcuménique, puisée dans les profondeurs du mystère de la hiérarchie et aux sources mêmes de la vie de l'Eglise, découlent naturellement les quatre conditions qu'il doit réunir pour exprimer pleinement son essence.

Ces conditions regardent l'action du chef et la coopération du corps de l'épiscopat.

Du côté de l'action du chef, il faut que le Souverain Pontife convoque l'assemblée : il doit en second lieu la présider par lui-même ou par ses légats : il doit en troisième lieu en confirmer les décisions. Ce sont les trois premières conditions requises par la nature du Concile œcuménique.

Comme tout doit venir du chef, son action ne peut absolument point être suppléée. Et si, par impossible, le Collège épiscopal tout entier s'assemblerait sans lui, cette assemblée ne serait point un Concile et ses décisions n'auraient aucune valeur, parce qu'elle se serait séparée de la source même de l'autorité. Elle ne serait plus, dès lors, qu'une multitude confuse et sans lien, et se trouverait dépouillée de l'institution divine qui en fait un seul Collège par la présence et l'opération incessante de son chef.

Ainsi l'action du chef est absolument l'action principale, c'est-à-dire qu'il faut absolument que les actes du Concile deviennent ses propres actes pour avoir leur valeur, par une sorte d'influx intérieur de sa propre et principale puissance (2).

(1) V. *suprà*, p. 121.

(2) (Sancta sedes Romanæ Ecclesiæ) *cujus auctoritate atque sanctione omnes synodi*

C'est là que le Souverain Pontife exprime excellemment, tantôt par la confirmation donnée séparément aux décrets conciliaires, tantôt par cette forme solennelle qui renferme la confirmation dans les décrets mêmes, et que le Souverain Pontife emploie lorsqu'il préside en personne et qu'il rend les décrets en son nom : *sacro approbante concilio*. Cette dernière forme met dans le plus grand jour l'autorité du chef et la coopération des membres. Elle est très propre à exprimer l'une et l'autre et signifie énergiquement leur mutuel rapport : comme aussi le mystère de la vie de l'Eglise, mystère qui est l'âme du Concile, n'est jamais plus solennellement manifesté que lorsque le Pape siège personnellement à la tête de l'épiscopat assemblé.

§ III

La quatrième condition que requiert le Concile œcuménique regarde la coopération du corps de l'épiscopat.

Tout l'épiscopat doit y être appelé, et, si tous les évêques n'y viennent pas, tous du moins y peuvent prendre séance, et ils en ont le droit par l'institution divine, c'est-à-dire par ce qu'il y a de divinement institué dans l'ordre épiscopal et dans les prérogatives de leur Collège, et en vertu de l'essence même de la hiérarchie.

Nous ne saurions donc aucunement partager l'opinion de ceux qui refusent de comprendre les évêques sans titre, et même les évêques titulaires des Eglises occupées par les infidèles, au nombre des évêques admis au Concile par la divine constitution de l'Eglise et comme appelés de Dieu même à y prendre séance.

Ceux-là seuls, au dire de ceux qui soutiennent cette doctrine, y peuvent siéger de droit divin qui exercent actuellement une juridiction sur un troupeau particulier, si bien que le droit de siéger au Concile dépend de cette juridiction même.

Nous ne saurions admettre qu'il en soit ainsi. Et d'abord cette opinion a contre elle l'antique tradition et la constante pratique de l'Eglise.

et sancta concilia roborantur et stabilitatem sumunt. (S. NICOL. I, *Epist. ad Phot.* ap. LABBE, t. VIII, col. 285.)

Quid ratum, vel quid prorsus acceptum, nisi quod sedes beati Petri probavit, ut ipsi scitis, habetur? sicut e contrario quod ipsa sola reprobavit, hoc solummodo consistat hactenus reprobatum. (*Id.*, *Epist. ad Michael. Imp. Ital.*, col. 291.)

Au premier Concile, tenu par les apôtres à Jérusalem, qui devait donner la forme et servir d'exemplaire à tous les autres, saint Jacques seul était titulaire d'une Eglise particulière; tous les autres apôtres étaient des évêques sans titre. Le droit des évêques sans titre se trouve ainsi déclaré en leurs personnes et inscrit par le Saint-Esprit au livre des Actes.

Et quant aux évêques dits *in partibus* ou simplement *titulaires*, leur état semble plus favorable encore, puisque, dans le sens même de cette opinion, ils occupent une chaire épiscopale.

Comment soutenir, en effet, qu'un évêque, expulsé violemment de son siège, perd, par le fait même de la persécution, sa qualité de membre du sénat de l'Eglise universelle? Mais, si l'évêque expulsé conserve cette qualité, n'est-il pas manifeste que ses successeurs n'auront pas un droit moindre que le sien, puisqu'ils seront tout ce qu'il est lui-même, recevant à la fois de lui le double héritage de son titre et de son exil?

Il est certain que l'exercice de la juridiction attachée à leur titre et conservée par eux dans son fond, rendue le plus souvent impossible par la tyrannie des infidèles, leur est en outre actuellement interdit par le Souverain Pontife, qui s'est réservé l'œuvre des missions dans les contrées infidèles. Mais cette réserve ne peut s'entendre que dans le sens strict et ne regarde pas l'action conciliaire.

On a voulu, il est vrai, adoucir l'opinion que nous combattons, en restituant le droit de séance à ceux de ces évêques qui ont des charges ou des mandats d'administrateurs ou de vicaires apostoliques; mais l'inconvénient est grand de faire dépendre un droit ordinaire de cette importance d'un pouvoir purement délégué, et de faire sortir le premier et le plus auguste des droits divins d'un évêque d'une simple commission et d'une constitution purement humaine et ecclésiastique.

Mais, si l'on va au fond, on verra que cette opinion, du moins tel est notre avis, renverse la véritable notion de l'Eglise universelle et de ses relations essentielles. L'Eglise universelle n'est point, en effet, simplement la confédération des Eglises particulières et le résultat de leur agrégation, mais elle les précède dans le dessein divin et leur communique ce qu'elles sont, loin de recevoir d'elles ce qu'elle est elle-même. Jésus-Christ, envoyant les premiers évêques dans le monde, leur dit : « Allez, enseignez toutes les nations. » Il les fait ainsi les docteurs de l'Eglise universelle avant

même qu'ils aient commencé à former des troupeaux particuliers; et c'est en vertu de cette parole reçue indivisiblement, avant l'établissement des diverses Eglises, par le Collège épiscopal tout entier et sans distinction des évêques particuliers, que ce Collège, dans la suite de tous les siècles, enseignera la foi dans les Conciles œcuméniques. Déjà l'Eglise universelle a été fondée en eux avant qu'ils aient établi aucune Eglise particulière, et ils sont les docteurs du monde entier par l'institution divine avant qu'ils aient encore tenté de dresser aucune chaire épiscopale distincte et qui soit propre à chacun d'eux.

Au reste, les évêques, au Concile, font si peu valoir les titres de leurs sièges particuliers, qu'ils y ont tous le même droit de suffrage dans la parfaite égalité qui leur convient comme aux membres du même Collège de l'Eglise universelle; et la sentence des patriarches d'Alexandrie ou d'Antioche, confondue avec celles de leurs frères, ne pèse pas plus dans la décision que celle de l'évêque d'un siège obscur ou d'une cité sans importance.

On a cherché, il est vrai, à ébranler ce principe de l'égalité des évêques siégeant au Concile et formant le Collège de l'Eglise universelle.

Autrefois, au Concile de Chalcédoine, les évêques d'Egypte, effrayés au souvenir de la récente tyrannie et des violences de Dioscore, prétendaient subordonner leur suffrage à celui du patriarche d'Alexandrie, et réclamaient le droit de s'abstenir jusqu'à l'élection de celui dont ils redoutaient la puissance, et dont ils voulaient attendre la direction. Mais cette prétention fut unanimement rejetée sans trouver un seul défenseur (1).

De nos jours, on a réclamé une sorte de prépondérance mal définie pour les évêques des grandes villes ou des grandes nations, pour ceux qui, disait-on, en contact plus immédiat avec le mouvement

(1) Hierarchus, reverendissimus episcopus Ægypti, et ceteri reverendissimi episcopis Ægypti per eundem Hierarchum dixerunt: « Sciunt omnes.... quia in omnibus exspectamus sententiam beati nostri archiepiscopi, et petimus vestram clementiam exspectare præsidis nostri sententiam, quia eum in omnibus sequemur. Nam et sancti Patres.... hanc regulam dederunt, ut sequatur omnis Ægyptiaca regio archiepiscopum magni nominis civitatis Alexandrinæ, et nihil absque ipso agatur ab aliquo ei subjacente episcopo. » — Eusebius, reverendissimus episcopus Dorylæi, dixit: « Mentiuntur. » — Florentius, reverendissimus episcopus Sardum, dixit: « Ostendant quod dicunt. » Omnes reverendissimi episcopi clamaverunt: « Manifeste anathematizate dogma Eutychis », etc. (CONC. CHALC. SESS. IV, ap. LABBE, t. IV, col. 513 et seq.)

des idées et les exigences des sociétés modernes, connaissent mieux les besoins des esprits et les nécessités des temps. On comparait aussi, pour en faire un avantage, le chiffre des ouailles confiées à la houlette des pasteurs, comme si les évêques eussent siégé comme représentants ou mandataires des multitudes.

C'est qu'en effet l'opinion que nous combattons, qui fait dépendre le droit de séance des évêques de leur juridiction actuelle sur un troupeau distinct, offre bien, de ce côté, un danger. Au fond, si l'évêque ne siège au Concile que parce qu'il exerce actuellement la charge d'un peuple particulier, il sera logique de donner une plus grande autorité au pasteur d'un troupeau plus nombreux. Le nombre qui est en bas autorisera les prélats au lieu de la pure mission qui vient d'en haut, et la hiérarchie sera blessée dans son essence même.

Toutefois, si nous affirmons l'égalité absolue des évêques dans le Concile et leur droit de suffrage antérieur à la juridiction particulière de leur siège et indépendante de celle-ci, nous ne prétendons pas contester que l'évêque d'un siège illustre entre les autres pourra être au Concile un témoin plus considérable de la tradition dont sa chaire garde avec plus d'éclat le dépôt. Son témoignage sera d'un plus grand poids dans la discussion des dogmes attaqués ou obscurcis qu'il faut définir. De même le pasteur d'un peuple nombreux, ou, si l'on veut, celui dont la sollicitude s'étend sur une société plus profondément inquiète et troublée par les agitations des temps, apportera une plus vive expression de ces nécessités des âmes dans l'assemblée qui doit y porter le remède.

Mais, jusque-là, ces évêques qui semblent plus autorisés ne paraissent que comme témoins; jusque-là ils se bornent à apporter et à proposer les éléments du jugement. Mais c'est renverser toutes les notions que de confondre dans ce tribunal auguste la discussion avec la sentence, l'aptitude des témoins avec l'autorité des juges. Les évêques, inégaux quant à la valeur de leurs témoignages, sont égaux dans leur autorité de juges de la foi et de la discipline.

Aussi, lorsqu'il en faut venir aux définitions et aux décrets, ces évêques, qui, pour ainsi dire, sont descendus de leurs sièges pour paraître en témoins et proposer leur sentiment, y remontent aussitôt et redeviennent des juges.

Aussitôt reparait l'égalité essentielle de l'ordre épiscopal, et, comme nous l'avons déjà dit plus haut, tous sont pareillement appelés et tous contribuent également à former la sentence, déployant

cette autorité qui est absolument la même en tous et qui ne souffre aucune distinction entre ceux qui en sont revêtus.

§ IV

Telles sont donc les quatre conditions que doit réunir le Concile œcuménique pour exprimer pleinement, tant du côté du chef que du côté des membres, la notion qu'on s'en doit former.

Le Concile, avons-nous dit, doit être convoqué, présidé et confirmé par le Souverain Pontife, et tout l'épiscopat doit y être appelé.

Toutefois ces quatre conditions ne sont pas également indispensables.

Des trois conditions qui regardent l'action du chef, c'est-à-dire du Vicaire de Jésus-Christ, à savoir la convocation, la présidence et la confirmation des décrets par sa souveraine autorité, la dernière a cela de propre qu'elle peut suppléer aux deux autres.

Le mystère de l'épiscopat uni à son chef peut ainsi se vérifier après coup, lorsque ce chef, confirmant les décisions de l'assemblée des évêques, leur donne, par son autorité principale, le caractère d'actes hiérarchiques du chef et des membres.

Mais comme, d'un autre côté, le mystère de l'épiscopat uni à son chef est indépendant du nombre des évêques qui s'assemblent, cette confirmation est la seule condition absolument nécessaire et qui ne peut être suppléée en aucune manière. C'est proprement en confirmant les actes de l'assemblée que le Souverain Pontife en fait des actes conciliaires, c'est-à-dire une manifestation et une expression du grand mystère de la vie hiérarchique qui unit le chef aux membres et fait communiquer les membres à l'opération du chef. C'est à lui seul, comme au Vicaire de Jésus-Christ, qu'il appartient d'associer visiblement les membres de l'épiscopat à l'action vivifiante de Jésus-Christ sur tout le corps de l'Eglise universelle, de répandre comme de sa source et de faire couler en eux cette action.

Aussi l'histoire nous montre-t-elle que les conditions autres que la confirmation des décrets par les Souverains Pontifes n'ont pas toujours été remplies et qu'elles ont été quelquefois suppléées par cette confirmation même et l'acceptation de l'épiscopat dispersé.

Le Concile de Constantinople, deuxième œcuménique, ne peut garder son rang qu'autant qu'on s'en tient à cette doctrine. Il n'a pas, en effet, été convoqué par le Souverain Pontife ni présidé par ses légats, et les évêques n'y ont pas tous été convoqués. A ce Concile,

comme à plusieurs autres, furent appelés les seuls évêques d'Orient.

Dans tous les cas, la confirmation donnée aux décrets par le Souverain Pontife suffit constamment à exprimer l'action du chef; et quant à la coopération des membres, on peut dire encore que tous les Conciles œcuméniques, quel qu'ait été le nombre des évêques qui y ont été appelés ou qui s'y sont rendus, ont été des assemblées de l'épiscopat tout entier, tant par la nature de l'ordre épiscopal, qui est tout entier et solidairement possédé par tous les membres du Collège, que par l'acceptation et le consentement de tous les évêques du monde catholique, implicitement, inévitablement et actuellement unis à leur chef, consentement qui est une coopération tacite et mystérieuse, mais efficace et très véritable, à l'œuvre faite par ceux qui se sont assemblés.

Aussi l'antiquité reconnaissait dans toute assemblée d'évêques présidée ou confirmée par le Souverain Pontife l'autorité suprême et sans appel du Vicaire de Jésus-Christ et de l'épiscopat; et, si ces assemblées n'ont pas toutes pris rang dans la série classique des Conciles œcuméniques, c'est que l'on distinguait entre ces Conciles, *d'une puissance également souveraine*, ceux qui furent les plus célèbres et dont les décisions ont eu une plus grande importance.

On nommait ceux-ci les grands Conciles, et c'est par eux que commence la liste reçue des Conciles généraux. On réservait ce rang à ceux dont les définitions solennelles avaient marqué les principaux développements du dogme chrétien et les plus illustres victoires remportées sur les hérésies.

C'étaient, au commencement, les quatre Conciles de Nicée, de Constantinople, d'Ephèse et de Chalcédoine, comparés par les Pères aux quatre Évangiles à cause des éclatantes déclarations de la doctrine catholique que le Saint-Esprit y avait dictées. Plus tard, on compta les huit Conciles.

Mais, encore une fois, on n'entendait pas diminuer, par le rang plus glorieux donné à ces huit Conciles, l'autorité d'assemblées moins célèbres qui, convoquées ou présidées par le Vicaire de Jésus-Christ, avaient droit au même respect et à la même obéissance, et dont les décisions dogmatiques étaient également infaillibles et les décrets également souverains et sans appel.

Tel fut le Concile de Sardique; tels furent tous ces Conciles romains (1) que le Pape tenait non comme patriarche ou métropo-

(1) Nous appelons en particulier l'attention du lecteur sur le IV^e Concile

litain, mais comme Vicaire de Jésus-Christ et Chef suprême de l'Eglise catholique. C'est dans un de ces Conciles que saint Athanase fut rétabli sur son siège, et l'on y traitait constamment les affaires les plus considérables de l'univers chrétien. Dans les occasions les plus graves, l'épiscopat des régions éloignées y était expressément appelé; et, si cette convocation spéciale n'avait pas toujours lieu, elle était suppléée par une sorte d'invitation générale et permanente et par l'admission de tous les évêques présents à Rome, quels que fussent leurs sièges ou leurs patries, à y prendre séance. Ce droit de séance de tous les évêques à ces Conciles présidés par le Souverain Pontife était si manifeste et si bien établi par la pratique constante, qu'ils y avaient communément leur rang assigné par le droit et l'usage des préséances. Et c'est pourquoi, au Concile de Bari, présidé par le bienheureux Urbain II, et qui appartient à cette classe de Conciles, il y eut difficulté au sujet de saint Anselme et de la place qu'il devait y occuper. Les précédents manquaient, et aucun archevêque de Cantorbéry n'y avait encore paru (1).

Ainsi, dans l'antiquité, les Conciles revêtus de l'autorité souveraine ne portent pas tous le nom des grands Conciles et ne prennent pas tous rang dans la série des Conciles œcuméniques, et on peut les diviser en deux classes, à savoir : ceux qui prennent cette qualité, et ceux qui, sans en prendre le nom, ont été vraiment assemblés ou présidés par le Souverain Pontife, non point en qualité de patriarche ou de métropolitain, mais en qualité de pasteur, de docteur et de juge de l'Eglise universelle. Mais cette distinction entre ces Conciles ne touche pas au fond des choses. Les uns et les autres ont pu recevoir et ont en effet reçu très véritablement du Souverain Pontife la même autorité, parce que, dans les uns comme dans les autres, apparaît le mystère de l'épiscopat uni à son chef et recevant de lui la participation à la plénitude de la puissance pour le gouvernement de l'Eglise universelle. S'ils diffèrent, c'est donc seulement par le degré d'éclat : c'est qu'ils n'ont pas tous la même majesté; c'est qu'ils n'occupent pas tous le même rang dans l'histoire de l'Eglise; c'est qu'ils ne marquent pas tous également les phases de sa vie et les heures solennelles de ses combats contre les erreurs et les puissances ennemies.

romain, de l'année 382. Ce Concile satisfait aux quatre conditions requises, plus complètement que le Concile de Constantinople convoqué dans le même temps et qui seul est inscrit dans la liste classique des Conciles œcuméniques.

(1) CONC. BAR., ap. LABBE, t. X, col. 612.

Lorsque, dans la suite, le schisme des Grecs et l'invasion musulmane firent cesser la tenue des Conciles en Orient, la série commencée par les huit grands Conciles tenus chez les Grecs se continua jusqu'à nos jours par les Conciles généraux convoqués en Occident, et qui tous désormais portèrent le nom d'œcuméniques. En même temps, ces assemblées moins solennelles, que nous avons comprises sous le nom général de Conciles romains, commencèrent à disparaître insensiblement de l'histoire. Ces assemblées, composées jusqu'à principalement des évêques occidentaux, ont perdu le trait qui les distinguait particulièrement autrefois des grands Conciles œcuméniques tenus en Orient, depuis que les Conciles généraux, assemblés en Occident, furent presque exclusivement formés d'évêques latins.

Il est clair d'ailleurs que nous n'entendons pas ici parler d'autres Conciles romains, Conciles particuliers de la province romaine, tel que fut dans ces derniers temps celui que convoqua le pape Benoît XIII et où furent seuls appelés les suffragants de Rome et les évêques qui, par privilège, n'ont point d'autre métropolitain que le Souverain Pontife. Ces derniers n'entrent pas dans l'économie et le gouvernement de l'Eglise universelle. Mais les assemblées épiscopales dont nous parlons, et qui sont appelées par le Souverain Pontife à traiter des affaires du monde entier, bien que placées un peu au-dessous des Conciles œcuméniques proprement dits, par la solennité et l'éclat qui les environnent, prennent place auprès d'eux par l'autorité qu'elles reçoivent du Vicaire de Jésus-Christ (1).

Or, nous devons ranger dans cette classe : premièrement, les assemblées d'évêques que le Pape tenait à Rome même et qui sont les Conciles romains proprement dits ; en second lieu, les Conciles de même nature, que le Pape, comme Souverain Pontife, assemblait en d'autres pays, tel que le Concile de Bari où parut saint Anselme : et, en troisième lieu, certains Conciles revêtus du même caractère de souveraineté et présidés par des légats, tel que le Concile de Sardique. Enfin, il nous semble qu'on peut encore joindre à ces Conciles certaines assemblées qui n'avaient point par elles-mêmes d'autorité générale, mais dont les décrets sont devenus après coup,

(1) Il y a comme une suite et une tradition des anciens Conciles romains dans la canonisation solennelle des saints, à laquelle tous les évêques présents à Rome ont part par leur sentence et leur assistance, et qui prend par là quelque caractère d'un acte conciliaire de l'Eglise universelle unie à son chef. (BEN. XIV de *Beatif. et Canon.*, l. I, c. XXXIV, n. 2.)

par la confirmation du Souverain Pontife, des définitions et des lois de l'Eglise universelle.

Nous ne faisons en cela qu'appliquer les principes communément reçus. Nous savons, en effet, que la confirmation du Souverain Pontife peut suppléer aux autres conditions requises pour l'œcuménicité des Conciles généraux. A plus forte raison cette confirmation suffit-elle à faire entrer ces assemblées dans la classe des Conciles souverains d'un ordre secondaire. Ce qui est vrai du Concile de Constantinople, deuxième œcuménique, est également vrai de ceux-ci, et la confirmation des décrets par le Souverain Pontife supplée pour eux aux défauts de la convocation faite par son autorité et de sa présence à leur tête, comme l'acceptation de l'Eglise universelle supplée à l'appel de tout l'épiscopat.

C'est, à notre avis, ce que l'on peut dire du Concile d'Orange, dont les décrets, confirmés par le Pape Boniface, ont été reçus comme des définitions de foi et ont achevé de terrasser les hérésies pélagienne et semi-pélagienne. Il est dit de cette assemblée dans les anciens manuscrits : « Ce Concile d'Orange a été confirmé par un décret du pape Boniface, et quiconque aura d'autres sentiments que ceux de ce Concile et de ce décret du Pape doit savoir qu'il est opposé au Saint-Siège apostolique et à l'Eglise universelle. » (1)

« Personne, en effet, dit Bossuet, ne doute que ce Concile ne soit universellement reçu, et, par conséquent, n'ait la force d'un Concile œcuménique. » (2)

(1) In codice Fossatensi, et in altero consimili qui exstat in bibliotheca Sanctæ Mariæ Laudunensis, epistola synodo ipsi propter reverentiam Sedis apostolicæ præponitur, et epistolæ brevis de synodi ejusdem auctoritate præfixa est adnotatio his verbis : In hoc loco continetur synodus Arausica, quam per auctoritatem sanctus papa Bonifacius confirmavit. Et ideo quicumque aliter de gratia et libero arbitrio crediderit quam vel ista auctoritas continet, vel in illa synodo constitutum est, contrarium se Sedi Apostolicæ et universæ per totum mundum Ecclesiæ esse cognoscat. (SIRM. ap. LABBE, t. IV, col. 1673.)

(2) Déf. de la Tradition et des Saints Pères, II^e partie, l. V, c. xvii.

CHAPITRE II

DES CONCILES PARTICULIERS

§ I

L'action conciliaire des évêques n'a pas lieu seulement dans les Conciles tenus ou confirmés par le Souverain Pontife et dont l'autorité s'étend sur l'Eglise universelle.

Mais comme le principat de saint Pierre, reproduit et représenté dans chacune des régions de l'univers par l'institution des patriarches et des métropolitains, imprime au gouvernement des parties de l'Eglise, avec « la forme de Pierre », le type et la ressemblance du corps tout entier, ainsi le mystère du chef et des membres, reproduit dans ses circonscriptions, y est-il aussi exprimé par les assemblées conciliaires. Et parce que, dans l'Eglise universelle, l'union du chef et des membres se déclare solennellement et dans toute sa plénitude au Concile œcuménique, ainsi faut-il que ce mystère de vie, en gardant les justes proportions qui conviennent à des collèges restreints, se montre semblablement dans la tenue des Conciles particuliers.

Mais il importe grandement de ne point perdre de vue la nature de l'institution des sièges principaux. Cette institution, et tout l'ordre des circonscriptions inférieures qui en dépendent, a pris son origine dans l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ et relève entièrement de sa puissance; et c'est pourquoi il y a lieu de faire ici deux observations considérables.

La première, c'est que le patriarche ou le métropolitain ne préside au collège partiel des évêques de sa dépendance qu'au nom et, pour ainsi dire, dans la personne de saint Pierre, dont il tient la place, et par la pure institution du chef des pontifes, qui seul peut reproduire au-dessous de lui-même des images de sa souveraineté.

L'épiscopat garde ainsi sa prérogative essentielle, qui est de ne reconnaître aucune supériorité qui ne soit celle de Jésus-Christ et de son Vicaire, ou qui n'émane de celle-là et ne la représente. C'est pourquoi, lorsque le métropolitain ou le patriarche fait défaut, le Concile particulier se trouve privé de son chef naturel. Il peut bien

encore toutefois s'assembler, mais il faudra recourir à cette loi célèbre de la hiérarchie dont nous avons parlé dans notre premier livre, et qui, dans l'absence du chef, appelle le Collège tout entier à couvrir son défaut par la vertu même de la communauté de vie secrète et profonde qui demeure entre eux.

Tous les évêques qui composent ce Collège particulier recueilleront donc en commun la charge de suppléer leur chef, et ils viendront l'exercer par ordre de dévolution.

Le premier d'entre eux, qui communément sera le plus ancien d'ordination, présidera l'assemblée.

Il ne paraîtra pas cependant à sa tête comme un chef véritable et en la qualité d'un véritable supérieur et d'un prince de l'épiscopat, mais comme l'aîné de cette assemblée de frères privée de la présence du père de famille.

C'est bien l'effet de cette grande loi que nous avons rappelée et dont nous retrouverons souvent l'application. Par suite de l'union intime et vivante qui est entre le chef et les membres, le corps tout entier ne cesse pas d'agir dans la participation de vie qui, du chef, découle en lui, alors même que le signe extérieur de cette communication, c'est-à-dire la présence manifestée de ce chef, lui est accidentellement refusée pour un temps.

Nous verrons en son lieu que, par un ordre semblable, le presbytère de l'Eglise particulière supplée l'évêque absent ou défunt et exerce l'autorité pendant la vacance de son siège.

C'est par application de la même loi, dans une hiérarchie supérieure, que l'épiscopat d'un Collège particulier supplée au défaut de son chef.

Les exemples en sont communs et anciens.

L'Afrique les voyait se reproduire sans cesse, par suite de sa dépendance d'un unique métropolitain, l'évêque de Carthage. Car, comme ce métropolitain avait sous sa dépendance jusqu'à six provinces, les évêques de chacune d'entre elles s'assemblaient souvent séparément en Concile provincial, et n'ayant point au milieu d'eux leur métropolitain, ils étaient présidés par le premier ou le plus ancien d'entre eux, appelé *primat* (1) suivant l'usage de ces régions.

(1) Ce nom, en Afrique, signifie le premier évêque et est synonyme des titres de *protothron* ou de *doyen* usités en d'autres provinces ou en d'autres temps. Il ne faut nullement confondre les *primats* d'Afrique avec les *primats* des autres contrées occidentales, chefs des grandes circonscriptions ecclésiastiques

C'étaient comme des Conciles toujours imparfaits et dans lesquels le Collège devait à perpétuité suppléer à son chef absent. Ils appelaient *Concile plénier* le Concile de toutes les provinces africaines assemblé et présidé par l'unique métropolitain de Carthage. Ce Concile plénier n'était, au fond, qu'un parfait Concile provincial dans le sens propre du mot; car les diverses provinces qui s'y réunissaient ne formaient qu'une seule province ecclésiastique dans la rigueur des termes, relevant d'une même métropole, comme aussi tous les évêques d'Afrique étaient réunis en un seul Collège par le lien de leur unique métropolitain, seul véritable chef de l'épiscopat de ces régions, tandis que les assemblées tenues sous la présidence des primats n'étaient que des fractions de ce Collège et comme des démembrements de ce Concile.

D'après cette doctrine, qui explique suffisamment la pratique des Eglises, on peut donc voir le premier évêque d'un Collège, nommé *doyen*, *protothron* ou *primat*, suivant l'usage des lieux, présider au Concile de ce Collège en l'absence ou au défaut de son métropolitain.

Mais il est important de remarquer que, dans ce cas même, il n'en est pas le vrai chef et ne paraît pas à sa tête avec l'autorité propre qui appartient à ce chef; il faut savoir qu'il y a toujours une différence profonde et ineffaçable entre la puissance que déploie le métropolitain et la prérogative du premier évêque dans cette assemblée.

Le métropolitain seul tient la place de Pierre et représente le chef de l'ordre épiscopal. C'est par lui seulement, comme en la personne du chef, centre et principe de l'unité et de la vie du corps, que le couronnement de la hiérarchie s'accomplit.

Aussi le style même des Conciles particuliers en garde l'empreinte; et comme le Pape, présidant en personne le Concile universel, pour signifier plus solennellement le mystère de son autorité descendant

et préposés à plusieurs métropolitains, dont il a été parlé au chapitre V de ce livre. Le *primat* en Afrique était communément l'évêque le plus ancien d'ordination,

Dans la seule province de Numidie, le rang de primat était attaché à un siège déterminé, celui de Cirte ou Constantine, sans changer pour cela de caractère et sans que ce siège devînt une véritable métropole.

On a vu semblablement, dans d'autres régions du monde chrétien, le rang de *doyen* ou *protothron* dépendre non pas de l'âge sacerdotal, conformément au droit commun, mais être attaché par privilège à certains sièges : dans la province de Rome, au siège d'Ostie; dans celle de Cantorbéry, au siège de Londres; dans celle de Lyon, au siège d'Autun, etc.

sur tout le Collège et l'associant à son action, fait des décrets en son propre nom, *sacro approbante Concilio*, de même les métropolitains, dans les Conciles particuliers qu'ils président, rendent aussi fréquemment les décisions en leur nom, *approbante Concilio*, comme d'autres saint Pierre; par cette formule, ils s'associent leurs suffragants, et avec leur coopération, ils donnent aux décrets conciliaires le caractère d'actes propres de l'autorité métropolitaine (1). Ce caractère leur demeure, et on a vu saint Charles, le modèle des métropolitains et le grand législateur des Conciles provinciaux, se réserver l'interprétation des décrets, comme étant ses propres décrets (2).

Dans le fond, ces décrets sont bien l'œuvre commune des évêques au même titre pour chacun d'eux, mais ils sont aussi l'œuvre du métropolitain à un titre singulier qu'il possède seul, comme étant leur chef et le lien de leur Collège, et qu'il ne partage pas avec eux.

Aussi, tandis que le métropolitain peut rendre les décrets en son nom, *approbante Concilio*, c'est un style dont le premier évêque, présidant en son absence, ne saurait user et n'a jamais usé, une puissance qu'il ne saurait déployer. Il ne peut donner les décrets comme émanant principalement, et à un titre spécial, de son autorité particulière. Bien qu'il préside l'assemblée, il n'est, au fond, que l'un des membres du Collège, et il ne lui appartient pas de manifester par son intervention l'influx hiérarchique du chef sur les membres. Tout son pouvoir lui vient des évêques : il est l'un d'eux et n'a d'autorité qu'en leur nom dans l'assemblée. Mais, nous ne saurions trop le redire, le pouvoir du métropolitain vient d'une autre origine, car il émane du Saint-Siège apostolique; et celui qui en est revêtu,

(1) Cette formule ou d'autres équivalentes, *de consilio, de consilio et assensu*, etc., est très fréquente. Citons-en quelques exemples : (CONC. TARRACON. an. 1243, ap. D'AGUIRRE. — CONC. MONTISP. an. 1258, ap. LABBE, t. XI, col. 779. — CONC. TARRACON. an. 1273, ap. D'AGUIRRE. — CONC. REG. an. 1285, ap. MARTÈNE, *Thes. nov. anecd.* IV, 191. — CONC. EBREDUN. an. 1290, *ibid.*, 209. — CONC. COLON. an. 1310, ap. LABBE, XI, 1517. — CONC. ROTHOMAG. an. 1581, *ibid.*, XV, 821. — CONC. RHEM. an. 1583, *ibid.*, col. 884. — CONC. BURDIGAL. an. 1583, *ibid.*, col. 943. — CONC. TRAN. an. 1589, ap. LA LUZERNE. — CONC. TOLOS. an. 1590, ap. LABBE, XV, 1379. — CONC. AVENION. an. 1594, *ibid.*, col. 1436. — CONC. AQUILEI. an. 1596, *ibid.*, col. 1472. — CONC. NARBON. an. 1699, *ibid.*, col. 1574, etc.) Saint Charles avait adopté ce style pour la tenue des Conciles de Milan. (Cf. *Acta eccl. Mediolan.*)

(2) CONC. MEDIOLAN. an. 1565, *ibid.* Simile legitur in CONC. BURDIGAL. an. 1624 et in aliis.

véritable supérieur des évêques, étend sur eux une autorité qui, ne venant pas d'eux, s'élève au-dessus d'eux par sa nature même et son origine.

Il est, au sujet des Conciles particuliers, une autre vérité qu'il importe de faire ressortir de la nature même des circonscriptions ecclésiastiques auxquelles ils appartiennent et de l'institution des patriarches et des métropolitains qui les rassemblent.

Comme cette institution découle originairement de saint Pierre et du Saint-Siège apostolique, elle dépend entièrement du Souverain Pontife. Les Collèges particuliers de ces circonscriptions ne forment, à leur tour, un corps distinct que par l'établissement de leur métropole. Et ainsi, par l'essence même des choses, toute la constitution des provinces et toute l'autorité qu'y peuvent exercer les métropolitains et les Conciles dépendent entièrement et absolument du Souverain Pontife. Il peut à son gré modérer ou étendre les attributions et des chefs et des Collèges.

Et il ne s'agit point seulement ici de ces pures limitations d'exercice que le supérieur peut apporter, par mesure de réserves, à la juridiction des personnes ecclésiastiques, sans toucher au fond de cette juridiction; mais il s'agit ici de la substance, parce que l'institution des métropoles dépend entièrement, et dans sa substance même, du Vicaire de Jésus-Christ, qui seul lui a donné sa forme et son origine.

§ II

Les Conciles particuliers n'exercent leur autorité, au moins en matière de discipline, que sur un district restreint, et leurs décrets ne s'adressent qu'aux Eglises comprises dans cette circonscription.

Toutefois la juridiction exercée par ces Conciles n'en est pas moins une application de la puissance générale qui appartient aux évêques comme membres du Collège de l'épiscopat.

C'est en cette qualité qu'ils siègent dans ces assemblées; et, bien qu'ils y soient appelés et introduits par leur titre de chef d'une des Eglises de la province, ils y exercent ces droits communs de l'épiscopat antérieurs à leur titre et qui s'étendent au delà des limites que le titre assigne à leur juridiction pastorale.

Ils font, en effet, en commun des décrets qui atteignent toutes les Eglises de la circonscription; et, comme chacun d'eux prend part

à la confection de ces décrets, chacun d'eux exerce solidairement l'autorité épiscopale sur les Eglises de ses collègues, Eglises qui ne dépendent pas de son titre et sur lesquelles ce titre ne lui donne aucune juridiction.

C'est donc bien toujours le même mystère de l'épiscopat uni et coopérant à son chef, mystère qui nous est apparu dans sa plénitude au Concile œcuménique, et qui se reproduit dans les diverses parties du Collège épiscopal en y gardant de justes proportions. La « forme de Pierre », c'est-à-dire la forme imprimée à l'Eglise universelle par sa primauté, apparaît et se reproduit dans toutes les parties.

Les titres des Eglises particulières servent sans doute à déterminer la composition de ces Collèges partiels et à désigner les évêques qui formeront les Conciles particuliers; mais c'est bien l'autorité de l'évêque membre du Collège épiscopal, et non l'autorité de l'évêque chef d'une Eglise particulière, qui apparaît et agit dans chacun des membres de ces assemblées.

La délimitation des districts ecclésiastiques a restreint la composition de ces Conciles à certains évêques déterminés; et, comme les évêques ne peuvent être déterminés parmi leurs frères que par leur titre même, il faut bien que le titre de l'Eglise particulière donne accès et séance aux Conciles particuliers.

Mais cette désignation n'est pas si étroite ni si essentiellement exclusive que, dans l'antiquité, on n'ait souvent admis à y siéger les évêques étrangers à la circonscription. L'assemblée des évêques leur ouvrait communément ses rangs comme à des frères et à des collègues. Saint Hilaire de Poitiers, exilé loin des Gaules, siégeait dans les Conciles d'Asie (1), et les exemples analogues abondent dans l'histoire. Et si, dans la suite, le droit de séance a été entendu dans un sens plus strict, le fond de l'institution conciliaire n'est pas changé.

Telle est la nature des Conciles particuliers, toujours subordonnés dans l'étendue de leurs attributions et dans leur discipline intérieure à l'autorité suprême du Vicaire de Jésus-Christ, par qui seul ont été établies et subsistent toutes les divisions particulières du Collège épiscopal.

(1) *Is ubi Seleuciam venit, magno cum favore exceptus, omnium in se animos et studia converterat..... Exposita fide sua juxta ea quæ Nicææ erant a patribus conscripta, occidentalibus perhibuit testimonium. Ita absolutis omnium animis, intra conscientiam communionis nec non etiam in societatem receptus concilioque adscitus est. (SULP. SEV.)*

§ III

Cette autorité du Pontife souverain est telle qu'elle peut, quand elle juge opportun, et pour quelque utilité spéciale, former dans le sein de ce Collège, en dehors des circonscriptions permanentes qui le divisent en patriarcats et en provinces, des Collèges partiels répondant à des circonscriptions extraordinaires accidentellement tracées, et assembler en Conciles ces Collèges extraordinaires. De là suit que l'on peut ramener les Conciles particuliers à deux classes, à savoir les Conciles *ordinaires* et les Conciles *extraordinaires*.

Les Conciles *ordinaires* sont ceux qui répondent aux circonscriptions *ordinaires* de l'Eglise universelle, c'est-à-dire aux circonscriptions des patriarcats et des provinces.

Les Conciles *extraordinaires* sont ceux qui ne répondent pas aux circonscriptions ordinaires du gouvernement ecclésiastique, mais qui, par une convocation spéciale, sont formés de plusieurs provinces indépendantes entre elles, à l'appel et sous la présidence du Souverain Pontife ou de ses légats. Tels furent, par exemple, ceux qu'assembla dans les Gaules saint Boniface (1); et tels furent aussi les Conciles de plusieurs provinces que convoquèrent dans les mêmes régions saint Léon IX (2) et saint Grégoire VII (3).

L'histoire nous montre beaucoup d'assemblées analogues; et les Conciles dits nationaux ne peuvent être légitimement réunis dans d'autres conditions lorsqu'il n'y a point, à la tête des évêques d'une nation, de primat légitimement institué et pourvu d'une véritable juridiction primatiale sur toutes les provinces du territoire.

§ IV

De tous ces Conciles particuliers, les Conciles provinciaux sont de beaucoup les plus usités et les plus connus. La législation canonique en recommande la tenue assidue et périodique (4). et, dès l'origine,

(1) CONC. GERMAN. I, ap. LABBE, t. VI, col. 1533. — CONC. LIPTIN. *ibid.*, col. 1537. — CONC. GERMAN. III, *ibid.*, col. 1555.

(2) CONC. RHEM., ap. LABBE, t. IX, col. 1028. — CONC. MOGUNT. *ibid.*, col. 1046. — CONC. VERCELL. *ibid.*, col. 1054. — CONC. PARIS. *ibid.*, col. 1059.

(3) CONC. CABILLON. *ibid.*, t. X, col. 308. — CONC. PICTAV. I, *ibid.*, col. 346. — CONC. AUGUSTOD. *ibid.*, col. 360. — CONC. PICTAV. II, *ibid.*, col. 1078. — CONC. VITZEBURG. *ibid.*, col. 385. — CONC. AVENION. *ibid.*, col. 391. — CONC. SANTON. *ibid.*, col. 397.

(4) Provincialia Concilia, sicubi ommissa sunt, pro moderandis moribus, cor-

l'Eglise en a désiré la convocation fréquente et la pratique universelle (1).

Ces assemblées, en effet, n'ont pas seulement pour objet de faire des lois et des décrets, ce qui est toujours relativement rare dans un sage gouvernement, à cause de la stabilité qu'il convient de garder dans les dispositions législatives, mais encore de réunir le Collège des évêques dans la prière et le conseil, de resserrer entre eux les liens de la paix et de la charité, et de rappeler sans cesse, comme au Cénacle, les successeurs des apôtres, dispersés dans le monde par les nécessités de l'Evangile.

Par ce côté, les Conciles particuliers occupent une grande place dans la vie de l'Eglise catholique (2), et c'est principalement par eux que le mystère de l'épiscopat assemblé est sans cesse montré au monde.

Or, rien n'est plus vénérable, rien n'est plus profondément enraciné dans les origines de l'Eglise que ce mystère des Conciles. Il a été très utile que dans tous les temps les membres du Collège des pontifes s'unissent dans la prière, le conseil, le témoignage de la foi et l'autorité pastorale.

Les apôtres eux-mêmes, ancêtres et exemplaires des évêques, ont laissé dans le trésor de la tradition l'héritage de cette conduite. L'Esprit-Saint, qui les animait et qui continue à animer leurs successeurs, les a ramenés à Jérusalem après les premiers travaux de leur mission (3), et les a de nouveau rassemblés au tombeau de la Bienheureuse Vierge Marie, pour témoigner de sa glorieuse assomption (4).

rigendis excessibus, controversiis componendis, aliisque ex sacris canonibus permissis renoventur. Quare metropolitani per seipsos, seu, illis legitime impeditis, coepiscopus antiquior intra annum ad minus a fine præsentis Concilii, et deinde quolibet saltem triennio..... non prætermittat synodum in provincia sua cogere. (CONC. TRID. sess. XXIV, de Reform. II.)

(1) Bis in anno episcoporum Concilia celebrentur, ut inter se invicem dogmata pietatis explorent, et emergentes contentiones ecclesiasticas submoveant. (Can. apost. n. 38.) — Placuit bis in anno per unamquamque provinciam concilia celebrari. (CONC. NIC. can. 5.) — Decrevit sancta synodus, secundum canones Patrum, bis in anno episcopos in idipsum in unamquamque provinciam convenire. (CONC. CHALC. can. 19.)

(2) Aguntur præcepta per Gracias illas certis in locis Concilia ex universis ecclesiis, per quæ altiora quædam in commune tractantur, et ipsa representatio totius nominis christiani magna veneratione celebratur. (TERT. de Jejuniis. c. XIII.)

(3) Act. VIII, 14, 25; XI 1-2; XII, 2-3; XV, 2-30; Gal. II, 2, 9.

(4) S. DION. Div. nom. c. v. S. DAMASC. Orat. II de dormit. Deip., Brev. Rom. off. inf. oct. Assumpt. die 18 aug.

L'Eglise catholique a gardé ces exemples ; et comme elle ne peut ébranler le monde par la tenue fréquente des Conciles œcuméniques, elle ouvre au Collège épiscopal les assemblées provinciales, et, mettant ainsi à la portée de tous les évêques ces réunions faciles, elle les invite à s'y montrer assidus et à les faire fleurir par la fréquence et la régularité.

Ainsi, c'est par les Conciles provinciaux que le plus ordinairement l'action conciliaire de l'épiscopat se manifeste dans l'univers, et c'est pour cela que les actes de ces Conciles, dans leur ensemble, sont comme le témoignage incessant de l'épiscopat et ont une si grande autorité parmi les monuments de la tradition catholique.

CHAPITRE III

DE L'ÉPISCOPAT DISPERSÉ

L'autorité de l'épiscopat dans l'Eglise universelle est essentiellement la propriété commune du Collège épiscopal tout entier, et c'est en qualité de membres de ce Collège que les évêques l'exercent.

Aussi c'est au Concile, où le Collège épiscopal est assemblé et manifeste plus clairement son action, que cette autorité s'exerce avec plus d'éclat.

Toutefois, l'épiscopat dispersé ne perd rien de ce qui le constitue, et, hors des Conciles, le Collège demeure indivisible dans la dispersion de ses membres, par le lien secret de la communion sacerdotale.

Aussi les évêques dispersés ne cessent pas de coopérer tous ensemble, quoique d'une manière plus obscure, au gouvernement de toute l'Eglise catholique, et d'exercer en elle ce magistère doctrinal et cette autorité disciplinaire qui nous est apparue d'abord dans les assemblées conciliaires.

En ceci les évêques ne cessent pas d'être subordonnés pleinement au Vicaire de Jésus-Christ, leur Chef.

Leur enseignement, soumis au sien, s'y unit et opère avec lui la diffusion et le développement de la parole révélée; et là encore cet enseignement garde, dans son universalité, cette infailibilité de second ordre dont nous avons parlé plus haut et qui est le fruit et une communication de l'infailibilité principale du Chef de l'Eglise confirmant ses frères dans le concours qu'ils lui donnent.

Semblablement dans l'ordre de la discipline, les évêques recevant et exécutant les décrets qui viennent du Souverain Pontife joignent à leur obéissance l'action de leur autorité, et font que toutes les lois qui émanent du chef, encore qu'elles aient par son autorité même toute leur force, toutefois deviennent aussi, à cause des mystérieuses coopérations de la hiérarchie, l'œuvre commune de l'autorité épiscopale.

Nous pouvons même dire que, dans les coutumes générales qui s'établissent par le consentement de l'épiscopat, bien que ces coutumes ne soient légitimes que par l'acceptation tacite qu'en fait le

Souverain Pontife, l'autorité de l'épiscopat concourt à former la loi, comme au Concile cette autorité concourt à la formation des canons. L'acceptation du Souverain Pontife est ainsi pour ces coutumes ce qu'est aux canons des Conciles la confirmation qu'il leur donne. Cette activité quasi-conciliaire de l'épiscopat dispersé uni à son chef et recevant de lui son autorité et sa force tient ainsi à ce qu'il y a de plus profond dans la vie de l'Eglise et s'y exerce sans cesse, sans attirer spécialement l'attention des canonistes par sa continuité même (1). Mais c'est toujours à cette union du chef et des membres, du chef agissant dans les membres et des membres agissant dans la dépendance absolue du chef, qu'il faut revenir.

Ainsi l'action de l'épiscopat dispersé a, par le mystère et l'essence de la hiérarchie, la même nature et la même force que dans le Concile assemblé. Que ce mystère d'unité soit manifesté au dehors ou qu'il demeure caché dans le secret le plus intime de la vie de l'Eglise, toujours le Christ en saint Pierre enseigne infailliblement et commande avec l'autorité suprême; toujours le Christ en saint Pierre donne aux évêques d'enseigner et de gouverner avec lui.

C'est ainsi que subsiste sans cesse dans l'Eglise l'imitation vivante de la société qui est entre Dieu et son Christ : le Père donnant sa parole à son Fils et donnant à son Fils son opération; le Fils parlant la parole du Père et opérant avec lui : *Verba quæ ego loquor vobis a meipso non loquor; Pater meus usque modo operatur, et ego operor. Pater autem in me manens ipse facit opera* (2). Semblablement le Christ à son tour, par l'organe de saint Pierre, donne à son Eglise, dans le corps des évêques, et de parler sa parole et d'agir dans l'unité de son action.

(1) Il en est toutefois quelques exemples plus frappants : nous pouvons citer ici l'ancienne forme de la canonisation des saints. Cette canonisation, commencée souvent par l'initiative d'une Eglise particulière, s'accomplissait par le consentement de l'Eglise universelle, c'est-à-dire de l'épiscopat tout entier uni à son chef et recevant de lui, avec la confirmation de ses sentences, l'autorité et l'infailibilité. Benoît XIV fait très bien remarquer que la sentence particulière des évêques ne pouvait équivaloir qu'à la simple béatification. (*De beatif. et canon.* l. I, c. x, n. 6 et 7.)

(2) *Joan.* XIV, 10; V, 17; XIV, 10.

CHAPITRE IV

DE L'ACTION EXTRAORDINAIRE DE L'ÉPISCOPAT

§ I

Le pouvoir de l'épiscopat dans le gouvernement de l'Eglise universelle s'exerce d'une manière ordinaire par les Conciles et par le concours moins éclatant que les évêques dispersés, toujours unis dans la dépendance et sous l'impulsion de leur chef, se prêtent sans cesse pour le maintien de la foi et de la discipline.

Mais ce pouvoir de l'épiscopat a eu aussi dans l'histoire des manifestations extraordinaires qu'il importe de ramener à la même subordination et de soumettre aux mêmes lois essentielles de la hiérarchie.

Nous voulons parler ici premièrement de l'autorité déployée par les apôtres, leurs disciples, et les évêques des premiers temps, leurs successeurs, pour annoncer partout l'Evangile et établir l'Eglise, et secondement des actions extraordinaires par lesquelles, dans la suite, on vit des évêques ne pas hésiter à remédier aux nécessités pressantes du peuple chrétien et à relever, par l'emploi d'une puissance quasi-apostolique, des Eglises mises en un péril extrême par les violences des intidèles et des hérétiques.

On a abusé de ces faits pour étendre outre mesure l'autorité des évêques et leur donner une sorte de souveraineté primitive et indépendante.

Il est donc nécessaire de renverser ce fondement d'erreur. Nous le ferons en rappelant simplement la doctrine exposée dans notre premier livre, principalement au chapitre V, où nous avons traité des relations de dépendance essentielle qui unissent les Eglises particulières à l'Eglise universelle, et en ramenant ces faits aux lois déjà connues de la hiérarchie, lois qui, partout et toujours, établissent la complète subordination des évêques à leur chef.

Et d'abord, il est bon de rappeler que l'Eglise universelle, précédant en tout les Eglises particulières, possède avant celles-ci et garde toujours souverainement la mission de prêcher partout l'Evangile et de sauver les âmes.

Il suit de là que la hiérarchie de l'Eglise universelle, qui n'est pas dépouillée de son autorité immédiate sur les âmes même par l'établissement des Eglises particulières, demeure seule chargée du salut des hommes lorsque celles-ci font défaut, et déploie ses puissances pour leur assurer ce bienfait.

Cette hiérarchie est celle du Pape et des évêques. C'est au Pape qu'appartient l'action souveraine et principale. Mais les évêques eux-mêmes, en tant qu'ils lui sont associés comme ministres de l'Eglise universelle, sont appelés à y prendre part. Ils paraissent alors revêtus d'un pouvoir qui n'est pas borné à leurs troupeaux particuliers et qui s'exerce dans les lieux où il n'y a point encore d'Eglises particulières fondées et d'évêques titulaires établis, et dans ceux où les hiérarchies locales, ayant été établies, sont atteintes dans leur existence ou frappées d'impuissance.

Ce pouvoir extraordinaire de l'épiscopat est bien toujours et par son essence même absolument subordonné à Jésus-Christ et à son Vicaire, puisque les évêques ne sont rien dans l'Eglise universelle hors de cette dépendance qui est leur ordre même.

Si nous appelons *extraordinaires* ces manifestations de la puissance universelle de l'épiscopat sous son chef, le Vicaire de Jésus-Christ, au contraire de ce qui se passe dans les Conciles où l'exercice de cette puissance est ordinaire, c'est que la nécessité qui leur donne lieu n'est point un état ordinaire et régulier des choses.

L'établissement et la pleine activité des Eglises particulières est, en effet, l'état normal et habituel de la sainte Eglise catholique. Elle vit de leur existence et se réjouit de leur santé; elle souffre de leur faiblesse et reçoit un dommage lorsqu'elles périssent; car les Eglises particulières ne sont point une institution accidentelle et qui puisse jamais être suppléée d'une manière durable par l'apostolat ou l'œuvre des missions. L'apostolat n'a point d'autre objet que d'établir ces Eglises; et quand elles sont formées, il cesse et fait place à leur gouvernement ordinaire.

Mais si le défaut des Eglises particulières appelle l'action immédiate de l'Eglise universelle et peut donner ouverture à cette action extraordinaire de l'épiscopat, c'est manifestement en deux occasions :

Premièrement, lorsque les Eglises particulières ne sont point encore fondées, et c'est proprement l'apostolat;

Secondement, lorsque les Eglises particulières sont comme renversées par la persécution, l'hérésie ou quelque grave obstacle qui anéantit entièrement et supprime l'action de leurs pasteurs; et c'est

le cas plus rare de l'intervention extraordinaire de l'épiscopat venant à leur secours.

Nous proposons ici modestement notre sentiment ; et, tout en respectant celui des auteurs qui cherchent à expliquer ces faits de l'histoire par d'autres moyens, nous pensons que la puissance de l'épiscopat, puissance découlant sur lui de son chef et agissant dans cette dépendance, suffit à en donner pleinement la raison.

Nous pensons qu'au-dessous de la souveraine autorité de Jésus-Christ confiée pleinement à son Vicaire, il n'y a jamais eu dans l'Eglise catholique d'autre puissance hiérarchique que celle de l'épiscopat, qui fut celle des apôtres ; et nous ne croyons pas utile de reconnaître, même à ceux-ci, une souveraineté particulière placée en dehors de la sainte hiérarchie, ainsi que nous allons l'exposer.

§ II

Premièrement, pour ce qui regarde l'établissement même des Eglises, les apôtres au commencement, et, après eux, leurs premiers disciples, ont agi dans la vertu de cette mission générale : « Allez, enseignez toutes les nations » (1) ; cela est manifeste, puisque l'Evangile ne leur en donne point d'autre. Or, cette mission regarde constamment l'épiscopat. C'est, en effet, proprement au Collège épiscopal qu'elle a été donnée, puisque l'efficacité en devait durer jusqu'à la fin du monde, conformément à ce qui suit dans le texte sacré : « Et voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. » (2) C'est la doctrine de saint Augustin, et elle n'a jamais été contredite.

Mais cette mission fut donnée avant toute délimitation de territoire et avant qu'aucun évêque eût un pouvoir particulier sur un peuple déterminé. Elle a précédé la fondation des Eglises qui devaient être attribuées dans la suite à chacun des membres du Collège ; et ainsi les évêques ont reçu dans la personne des apôtres une mission véritablement et primitivement générale d'annoncer l'Evangile aux nations infidèles.

Or, ces paroles renfermaient le précepte en même temps qu'elles conféraient la puissance ; et, comme c'est en vertu de cette première

(1) *Matth.* xxviii, 19.

(2) *Ibid.*, 20.

mission que les apôtres allèrent semer l'Evangile dans le monde et fonder les premières Eglises, il paraît bien qu'en cela ils agirent véritablement en évêques, et en vertu des puissances conférées à l'épiscopat et qu'on ne peut par conséquent restreindre à leurs seules personnes, puissances renfermées dans cette mission même et exprimées par elle.

Mais, s'ils ne sortaient point du rang et des limites de l'épiscopat par la mission apostolique, loin d'exercer en cela une sorte de pouvoir souverain, de ne relever d'aucun supérieur ici-bas et de n'avoir à rendre compte qu'à Dieu même de leurs travaux, ils étaient, par là même et comme évêques, constitués pleinement et parfaitement dans toute la dépendance de saint Pierre, Vicaire de Jésus-Christ, dépendance qui est l'essence même de l'épiscopat.

Ils demeuraient donc toujours entièrement soumis à saint Pierre, leur chef, qui tenait la place de Jésus-Christ au milieu de l'Eglise naissante : ils lui devaient compte de leurs travaux ; ils lui devaient obéissance, et recevaient ses directions et son approbation, « de peur de courir en vain », dit saint Paul (1). Et, s'ils usaient au dehors d'une plus grande liberté, c'est que saint Pierre, leur frère en même temps que leur chef, les laissait agir ainsi pour le bien du monde.

Et qu'on n'objecte pas ici qu'ils avaient tous été comme lui choisis et institués par Notre-Seigneur lui-même, comme si leur dépendance en devait être diminuée ; car cela ne change rien au fond des choses. La source de leur autorité, qui est Jésus-Christ, ayant été désormais et pour toujours indivisiblement placée ici-bas dans le Vicaire qu'il s'est donné, cette autorité, qui découlait originellement de Jésus-Christ, ne cessait de découler par cela même habituellement et continuellement sur eux, comme sur les autres évêques qu'ils ordonnaient, du Vicaire de Jésus-Christ ; et c'est pourquoi ce Vicaire, dans son unité avec celui qu'il représente, est appelé « l'origine de l'apostolat » (2).

(1) *Gal.* II, 2.

(2) *Origo apostolatus.* (S. CYPR. *Epist.* XLV, *ad Cornel.*) — *Per quam et apostolatus et episcopatus in Christo coepit exordium.* (S. INNOC. I, *Epist.* II, *ad Victric.*) — *Unam cathedram constituit, unitatis ejusdem originem ab uno incipientem sua auctoritate disposuit.... Exordium ab unitate proficiscitur.* (S. CYPR. *de unit. Eccl.*) — *Navigare audent ad Petri cathedram atque ad ecclesiam principalem, unde unitas sacerdotalis orta est.* *Ibid.*, *Epist.* LV, *ad Cornel.*) — *Claves regni cœlorum communicandas ceteris solus (Petrus) accepit.* (S. OPT. MILEV. *cont. Parm.* I, 7.) — *A quo ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit.* (S. INNOC. I *ad conc. Carth.*) — *Arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros*

Cela est si vrai que saint Pierre a pu, dès le commencement, instituer un nouvel apôtre au lieu du traître Judas (1); il a pu l'instituer seul et par sa pleine puissance, dit saint Jean Chrysostome (2), encore que, par pure condescendance, il ait appelé l'assemblée à prendre part à la désignation de sa personne; et cet apôtre, établi par saint Pierre, ne sera en rien inférieur en autorité à ceux que Jésus-Christ a établis lui-même.

C'est aussi bien, pour en revenir à une comparaison que nous avons déjà proposée, jusque dans les rangs des hiérarchies inférieures il n'y a pas de différence entre le clerc institué par l'évêque ou celui qu'institue le vicaire de l'évêque : l'institution de l'un et de l'autre est égale et les soumet également à l'évêque et au vicaire de l'évêque, comme à une seule et indivisible puissance.

Et toutefois, si nous proposons pour la seconde fois cette comparaison, nous sentons bien que les termes n'en sont point pleinement équivalents et que tout l'avantage demeure ici au Vicaire de Jésus-Christ.

L'institution du vicaire épiscopal est en effet toujours précaire; elle est purement accidentelle, pour ainsi dire; l'Eglise particulière n'est pas fondée sur elle; elle n'a rien de nécessaire; institution purement humaine, elle dépend toujours de la volonté des hommes.

Seul, le Vicaire de Jésus-Christ possède son titre par l'institution divine, qui est éternelle et sans repentance; et cette institution est encore l'institution principale dans l'Eglise, le fondement sur lequel repose tout l'édifice et sur lequel il s'élève sans cesse « pour monter jusqu'aux cieux » (3); elle est permanente, comme l'Eglise elle-même qu'elle doit soutenir, et c'est pourquoi elle est par excellence l'institution ordinaire; c'est pourquoi le Souverain Pontife, encore qu'il soit vraiment et purement un vicaire et le Vicaire de Jésus-

nonnisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris auctorem, referre debere. (*Ibid.*, ad conc. Milev.)

(1) Act. 1.

(2) Vide autem quomodo Petrus omnia ex communi sententia faciat, nihilque cum auctoritate vel cum imperio.... Multitudini permittit iudicium.... Quid ergo? An Petrum ipsum eligere non licebat? Licebat utique; sed abstinet. (*In Act. hom.* II.)

(3) Beatum Petrum ceteris apostolis præponens, in ipso instituit perpetuum utriusque unitatis principium ac visibile fundamentum, super cujus fortitudinem æternum extrueretur templum, et Ecclesiæ cœlo inferenda sublimitas in hujus fidei firmitate consurgeret. (CONC. VAT. CONST. *Pastor æternus*, præcem. — S. LEO *Serm.* IV, n. 2.)

Christ, est, dans toute la plénitude et en toute manière de l'entendre, « l'Ordinaire (1) de l'Eglise universelle ».

Au reste, les apôtres soumis à saint Pierre, qui tenait à leurs yeux la place de Jésus-Christ, n'étaient point exposés au péril de se soustraire à cette dépendance. Car, comme ils étaient confirmés dans la grâce et la sainteté par un privilège personnel, ils étaient aussi singulièrement confirmés dans sa communion, qui est inséparable de la sainteté et qui emporte essentiellement cette dépendance.

Et, si l'on veut rechercher pourquoi ils agissaient avec plus d'empire que ne le font les évêques leurs successeurs, encore qu'il suffise de savoir, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'ils avaient pour cela le consentement de leur chef, on en peut donner plusieurs raisons manifestes et considérables.

En premier lieu, il fallait que le pouvoir des apôtres s'exerçât avec toute cette étendue aux premiers jours de l'Eglise, à cause des nécessités de l'Evangile.

En second lieu, aucune restriction n'y était apportée jusque-là : la terre était à conquérir. Les apôtres y avaient tous les droits des premiers occupants, en même temps qu'ils avaient besoin de toute la liberté d'y fonder la religion. Dans les terres qu'ils parcouraient et que parcouraient leurs premiers disciples, il n'y avait encore aucune Eglise établie, aucune juridiction particulière, et la juridiction de l'Eglise universelle s'exerçait seule par leur ministère. Ils agissaient, non comme pasteurs particuliers, mais uniquement comme ministres de l'Eglise universelle.

En troisième lieu, cette liberté était sans péril, et ils en usaient avec toute sécurité, parce qu'elle était garantie contre les écarts et les abus par l'assistance divine et les dons personnels de sainteté et d'inspiration qui leur étaient faits.

Enfin, on peut encore dire que cette grande latitude et ce plein

(1) Papa est *ordinarius* omnium hominum, quia vice Dei est in terris. (B. ALB. MAGN. *Sum. theol.*)

Docemus proinde et declaramus ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias *ordinariæ potestatis* obtinere principatum. (CONC. VAT. *Ibid.*, c. III, 2. — CONC. LAT. IV, ap. LABBE, t. XI, col. 153.)

Veritas e dogmatis fonte profecta, primatum Summi Pontificis divinitus institutum auctoritatem secum ferre stabilem, perpetuam, numeris omnibus absolutam, pascendi, regendi et gubernandi tam populos quam populorum ipsos pastores. (PIUS VI, *Brev. super nunciat.*)

exercice de la puissance avait encore cet avantage d'honorer dans l'Eglise devant les peuples et aux yeux des siècles à venir leur singulière vocation et les grâces spéciales que Jésus-Christ y avait attachées.

C'étaient bien toutefois les puissances mêmes de l'épiscopat qui, relevées par ces dons singuliers, se déclaraient avec tant d'éclat et de plénitude. Et c'est pourquoi les apôtres, qui ne pouvaient transmettre les dons personnels, ont pu communiquer ces pouvoirs aux premiers évêques leurs disciples, aux hommes apostoliques nommés dans l'Ecriture, saint Marc, saint Tite, saint Timothée, et tant d'autres ensuite, et les envoyer prêcher aux nations infidèles.

Les premiers successeurs des apôtres héritèrent de cette mission.

« Les disciples de ces grands hommes, dit Eusèbe, ajoutèrent de nouveaux édifices spirituels aux Eglises que les apôtres avaient fondées, et, étendant toujours plus la prédication de l'Evangile, ils répandirent dans tout l'univers les semences du royaume des cieux. Car beaucoup des disciples de ce temps-là, embrasés par le Verbe divin de l'amour de la vraie sagesse, après avoir distribué leurs biens aux pauvres, quittaient leur patrie, et, exerçant la charge d'évangélistes, allaient annoncer le Christ à ceux qui n'avaient pas encore entendu la parole de la foi et leur confier le dépôt des livres des saints Evangiles. Puis, après avoir jeté les fondements de la foi dans des contrées éloignées et barbares, ils y établissaient d'autres pasteurs, en leur confiant le soin de ces jeunes plantations, et, se contentant d'avoir fait cet établissement, ils se hâtaient d'aller à d'autres nations et à d'autres régions, assistés de la grâce et de la puissance divine..... Nous ne pouvons aucunement rappeler ici tous les noms de ceux qui, dans ces premiers temps de la succession apostolique, furent évêques ou évangélistes dans toutes les Eglises de l'univers. » (1)

(1) *Præter hos alii quoque complures eodem tempore viguerunt, inter apostolorum successores principem obtinentes locum. Qui, utpote discipuli tantorum virorum admirabiles plane ac divini, ecclesiarum fundamenta quæ variis in locis apostoli prius jecerant, additis ædificiis exstruxerunt, prædicationem Evangelii magis ac magis promoventes, et salutaria regni cœlestis semina per universum terrarum orbem late spargentes. Siquidem plerique ex illius temporis discipulis, quorum animos ardentioris philosophiæ desiderio Verbum divinum incenderat, Servatoris nostri præceptum jam antea expleverant, divisim inter egentes facultatibus suis. Deinde relicta patria, peregre proficiscentes, munus obibant evangelistarum, iis qui fidei sermonem nondum audivissent, Christum prædicare et sacrorum evangeliorum libros tradere ambitiose*

Ainsi avec l'épiscopat se transmettait la mission d'étendre l'Evangile et de fonder les Eglises. C'était un fait commun au berceau de la religion : et, bien que l'établissement des Eglises dans tout l'univers en rendit peu à peu les occasions plus rares, l'épiscopat ne cessa point d'user longtemps encore, dans la suite, de cette liberté. C'est ainsi qu'on vit des évêques exilés profiter de leur exil pour prêcher l'Evangile aux barbares.

Il est bien vrai toutefois que, dès les premiers temps, à côté de ces entreprises des hommes apostoliques fondées sur la commune puissance de l'épiscopat, puissance émanée dans son fond de saint Pierre et soumise entièrement à sa souveraineté, apparurent dans la fondation des Eglises les délégations expresses conférées par le Souverain Pontife.

Saint Pierre et les premiers papes ont envoyé de véritables légats parmi les nations infidèles. Saint Pierre délégua les premiers évêques d'Espagne; saint Clément ou saint Pierre lui-même donna mission expresse aux premiers évêques des Gaules (1).

satagentes. Hi postquam in remotis quibusdam ac barbaris regionibus fundamenta fidei jecerant, aliosque pastores constituerant, et novellæ plantationis curam iisdem commiserant, eo contenti, ad alias gentes ac regiones comitantes Dei gratia ac virtute properabant. Quippe divini spiritus vis ac potentia, multa per eosdem miracula etiam tunc operabatur. Adeo ut prima statim audita prædicatione, universi simul populi veri Numinis cultum promptissimo animo susceperent. Ceterum cum fieri nullo modo possit ut singulos nominatim recenseamus, quotquot primis illis apostolicæ successionis temporibus per omnes orbis terrarum ecclesias antistites aut evangelistæ fuerunt, eorum duntaxat nomina hic commemorare statuimus, quorum monumenta apostolicam illorum doctrinam continentia adhuc supersunt. (Eus. Hist. eccl. l. III, c. xxxvii.)

(1) Quis enim nesciat aut non advertat id quod a principe apostolorum Petroe Romanæ ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus deberservari.....? præsertim cum sit manifestum in omnem Italiam, Gallias, Hispanias, Africam atque Siciliam et insulas interjacentes nullum instituisse ecclesias, nisi eos quos venerabilis apostolus Petrus aut ejus successores constituerint sacerdotes. (S. INNOC. I Epist. XXV, ad Decent. n. 2.)

Petrus..... primos misit pontifices civitatibus Occidentis. (S. Aſs. Luc. cont. Guib. b. II.)

Ad quam (Arelatensium urbem) primum ex hac sede Trophimus summus antistes, ex cujus fonte totæ Galliæ fidei rivulos acceperunt, directus est. (S. Zos. Epist. ad episc. Gall. n. 3.)

Petrus apostolus quosdam discipulos misit in Gallias ad prædicandam gentibus fidem Trinitatis; quos discipulos singulis urbibus delegavit. Fuerunt hi : Trophimus, Paulus, Martialis, Austremonius, Gratianus, Saturninus, Valerius et plures alii, qui comites a beato apostolo illis prædestinati fuerant. (Ex vetust. ms. Arelat, ap. FAILLON, Monam. inéd., t. II, p. 373.)

Mais ces délégations explicites, quelque fréquentes qu'on les suppose, ne suffisent pas à expliquer naturellement et sans rien forcer tous les faits de l'histoire. Beaucoup d'hommes apostoliques n'y purent avoir recours, et il faut revenir pour eux à la simple puissance épiscopale.

Dans la suite, les exemples en devinrent toujours plus rares.

A mesure que la fondation des Eglises particulières, succédant à la conquête évangélique, appliqua cette puissance à des troupeaux particuliers, elle restreignit par là même le champ de cette activité plus générale qui regarde les peuples à conquérir et qui doit cesser avec l'établissement des hiérarchies locales.

Il n'y a rien d'ailleurs dans cette explication des faits primitifs qui puisse troubler l'ordre : car en cela comme en tout le reste la puissance épiscopale est, par essence, entièrement subordonnée, dans son exercice comme dans sa source, au Chef de l'Eglise, seul centre et principe, seul régulateur souverain et indépendant de tout pouvoir légitime dans l'Eglise. Dans la plénitude de sa souveraineté, il a pu dans les premiers temps laisser à cette puissance toute cette latitude, comme il a pu la restreindre ensuite et la lier à son gré.

Les premiers évêques, en succédant à la puissance apostolique pour étendre la religion et prêcher l'Evangile, lui demeuraient donc entièrement soumis dans ce ministère : et, afin qu'aucune incertitude ne vint obscurcir cette dépendance, elle a été mise dans tout son jour par les restrictions qu'avec le temps les Souverains Pontifes ont mises à l'exercice de la prédication épiscopale dans l'œuvre des missions, retirant à eux-mêmes et se réservant universellement la charge d'annoncer l'Evangile aux infidèles.

Peu à peu, en effet, les exemples d'évêques prêchant aux infidèles par la simple autorité de l'épiscopat et comme ministres de l'Eglise universelle devinrent plus rares, à mesure qu'il fut plus facile de recevoir expressément du chef de l'Eglise des pouvoirs et des directions. Peu à peu les prédicateurs de l'Evangile furent communément, sous les titres de nonces, de légats, de vicaires ou de missionnaires apostoliques, revêtus de la qualité d'envoyés du Souverain Pontife, qualité qui avait déjà paru dès le temps de saint Pierre, jusqu'à ce qu'enfin le Saint-Siège se réservât en temps ordinaire toute l'œuvre des missions, pour le bien même de l'apostolat, et afin de rendre l'action des missionnaires plus efficace et mieux ordonnée.

Par cette réserve, qui est depuis longtemps le droit constant et général de l'apostolat chez les infidèles, le Vicaire de Jésus-Christ

a désormais lié généralement dans son exercice le pouvoir des évêques pour la propagation de l'Évangile, encore que ce pouvoir demeure, dans son fond, la propriété habituelle du Collège épiscopal ; et l'effet de cette réserve ne saurait être suspendu que par la volonté expresse du Souverain Pontife, ou, dans l'impossibilité de le consulter, par des circonstances et des nécessités extraordinaires qui emporteraient la présomption certaine de son consentement.

Et quant au droit qui lui appartient de lier à son gré l'exercice de tous les pouvoirs des membres de la hiérarchie sans la blesser dans son essence et sans toucher au fond même de ses pouvoirs, nous nous bornerons à rappeler la doctrine que nous avons exposée dans notre premier livre.

§ III

Mais ce n'est pas seulement dans l'établissement de l'Eglise que le pouvoir proprement apostolique et universel des évêques, pouvoir toujours subordonné dans son fond et son exercice au Vicaire de Jésus-Christ, s'est déclaré. Il est un second ordre de ces manifestations plus rare et plus extraordinaire encore.

Au sein même des peuples chrétiens, on a vu quelquefois, dans des nécessités pressantes, des évêques, toujours dépendants en cela comme en toutes choses du Souverain Pontife et agissant dans la vertu de sa communion, c'est-à-dire recevant de lui tout leur pouvoir, user de cette puissance pour le salut des peuples.

Par suite de calamités supérieures à toutes les prévisions des lois, et de violences auxquelles on ne pouvait remédier par les voies communes, l'action des pasteurs locaux a pu faire entièrement défaut ; on se trouvait ainsi ramené aux conditions où l'apostolat s'était exercé pour l'établissement des Eglises et alors que les ministères locaux n'étaient point encore constitués. Car, ainsi que nous l'avons dit déjà, on conçoit qu'en l'absence des pasteurs particuliers ce qu'il y a d'universel dans les pouvoirs de la hiérarchie demeure seul, et que l'Eglise universelle, par les puissances générales de sa hiérarchie et de l'épiscopat, tienne, pour ainsi dire, la place des Eglises particulières, et vienne immédiatement au secours des âmes.

On vit ainsi au iv^e siècle saint Eusèbe de Samosate parcourir les Eglises d'Orient dévastées par les ariens et leur ordonner des pasteurs orthodoxes, sans avoir sur elles de juridiction spéciale (1).

(1) Cum multas ecclesias pastoribus carere didicisset, militari habitu indutus

Ce sont là des actions vraiment extraordinaires, comme les circonstances qui en ont été l'occasion.

Aussi ces manifestations du pouvoir universel de l'épiscopat, s'exerçant dans des lieux où les hiérarchies locales ont été établies et n'ont pas entièrement péri, ont toujours été très rares.

Le plus souvent, dans ces cas extrêmes, les Souverains Pontifes ont pu subvenir eux-mêmes aux nécessités des peuples par l'envoi de légats ou d'administrateurs apostoliques; et comme, dans la plénitude de leur puissance principale et souveraine, ils se sont réservé avec le temps l'œuvre des missions, ainsi se sont-ils appliqués à secourir par cette même autorité toujours immédiate les Eglises languissantes.

Si donc l'histoire nous montre des évêques remplissant d'eux-mêmes cet office de « médecins » (1) des Eglises défaillantes, elle nous raconte en même temps les conjonctures impérieuses qui leur ont dicté cette conduite. Il a fallu, pour la rendre légitime, des nécessités telles que l'existence même de la religion y fût engagée, que le ministère des pasteurs particuliers fût entièrement anéanti ou rendu impuissant, et qu'on ne pût espérer aucun recours possible au Saint-Siège.

Dans des cas aussi extrêmes, le pouvoir apostolique qui a paru au commencement pour établir l'Evangile reparaissait comme pour l'établir de nouveau : car c'est donner équivalement une nouvelle naissance aux Eglises que de les préserver d'une ruine totale et d'être leur sauveur.

Mais, hors de ces conditions, et tant que la hiérarchie légitime des Eglises particulières est debout, il y aurait manifestement abus et usurpation dans l'acte d'un évêque portant la faucille dans la moisson de son frère, et renversant les bornes des juridictions locales posées par les Pères.

Ainsi, en premier lieu, ce pouvoir universel de l'épiscopat, bien qu'habituel dans son fond, est extraordinaire dans son exercice sur les Eglises particulières, et n'a pas lieu lorsque l'ordre de ces Eglises n'est pas détruit. En second lieu, il faut encore, pour que l'exercice en soit légitime, que le recours au Souverain Pontife soit impossible,

et tiara capiti imposita, Syriam, Phœniciam et Palestinam peragravit, presbyteros ordinans et diaconos, aliosque sufficiens ordines ecclesiasticos; quod si quando doctrina consentientes episcopos invenisset, etiam pontifices carentibus ecclesiis præficebat. (THÉOD. *Hist. eccl.* l. IV, c. XII. Cf. l. V, c. IV.)

(1) *Brev. Rom.* in S. Euseb. Vercell.

et qu'il ne puisse y avoir de doute sur la valeur de la présomption par laquelle l'épiscopat, fort du consentement tacite de son chef rendu certain par la nécessité, s'appuie sur son autorité toujours présente et agissante en lui.

Mais, il faut bien le reconnaître, ces conditions ne se vérifièrent pas toujours avec leur rigueur nécessaire dans les divers faits rapportés par l'histoire des premiers siècles; et l'on n'est point obligé à les justifier tous sur ce fondement. Il y eut en cela des abus et des usurpations.

Si la conduite de saint Eusèbe que nous avons citée plus haut a été louée sans restriction, qui pourrait excuser l'immixtion des évêques d'Alexandrie dans les affaires de Constantinople et de l'Orient (1), ou l'action de saint Epiphane célébrant une ordination à Constantinople? (2)

Le Saint-Siège, qui, en ces circonstances, a quelquefois usé de condescendance dans le jugement des personnes, a toujours maintenu les principes et réprimé ces entreprises.

Aussi peu à peu ces excès sont devenus de plus en plus rares, et ils ont été plus sévèrement réprimés à mesure que les circonstances les rendaient moins excusables. On ne saurait plus aujourd'hui leur accorder d'indulgence.

L'Eglise, en effet, grâce à Dieu, est assez bien établie désormais dans le monde, et les relations qui unissent les membres au chef sont assez assurées pour qu'il n'y ait plus d'occasion à cette action extraordinaire de l'épiscopat. La voix du Vicaire de Jésus-Christ se fait entendre jusqu'aux extrémités de la terre (3). Tous le peuvent interroger, toutes les Eglises peuvent recourir à lui dans leurs besoins.

Aussi, comme il s'est réservé l'œuvre des missions, il s'est incontestablement et très justement, depuis longtemps, entièrement réservé la charge de subvenir aux nécessités extraordinaires des Eglises particulières et au défaut des pasteurs et des hiérarchies locales. Il porte, avec une charité vigilante, le poids des langueurs

(1) Rursum tibi eadem scribimus..... fieri non posse ut, nisi congruum iudicium subsequatur super his *quæ per ludibrium gesta sunt*..... a Joannis communionem discedamus. (S. INNOC. I *Epist.* V, *ad Theoph.* in negotio S. Joan. Chrys. Cf. BARON. an. 403, n. 1-33; an. 404, n. 7-9.)

(2) Addunt alii illic ab Epiphania ordinatum fuisse quemdam diaconum: quod non licebat in diœcesi non sua facere. (*Ibid.*, an. 402, n. 9.)

(3) *Ps.* XVIII, 5.

et des faiblesses de tous les membres souffrants du corps dont il est le chef. « Quels sont les malades dont il ne ressente l'infirmité par une tendre compassion? Quels sont les scandales qui n'allument son zèle? » (1) Il suffit seul à affermir tous ses frères; et si l'avenir réserve à l'Eglise des épreuves qui la réduisent aux difficultés des premiers siècles, si les périls des derniers temps doivent aller jusqu'à cet excès, cette même voix de saint Pierre se fera encore entendre dans cette extrémité, et, quand elle appellera les évêques aux derniers combats, elle déliera, s'il le faut, d'entre les puissances de l'épiscopat celles qui devront être déliées pour le salut des peuples.

§ IV

Il résulte de tout cet exposé que l'épiscopat a hérité dans toute sa plénitude de la juridiction ordinaire et transmissible donnée aux apôtres dans l'Eglise universelle, juridiction essentiellement et pleinement dépendante du Vicaire de Jésus-Christ, et que, dans la rigueur et toute l'étendue des termes, les évêques sont les successeurs des apôtres.

Nous ne prétendons pas nier, toutefois, que les apôtres n'aient reçu de Jésus-Christ des dons spéciaux et qui ne sont point compris dans le trésor de l'épiscopat (2). Les théologiens modernes distinguent en eux l'apostolat proprement dit de l'épiscopat qu'ils devaient transmettre (3).

Nous admettons volontiers cette distinction; mais, à notre avis, le privilège des apôtres et le don incommunicable qui leur était fait ne comprenaient pas la mission ordinaire de prêcher l'Evangile et d'établir les Eglises, puisqu'ils communiquèrent cette mission aux premiers évêques, leurs disciples, mais bien les prérogatives admirables dont ils furent honorés par l'opération divine et qui étaient nécessaires en eux à la fondation de l'Eglise.

Et d'abord, les apôtres étaient confirmés en grâce; ils avaient le

(1) *II Cor.* xi, 29.

(2) *Dogma catholicum est apostolos, tumetsi extraordinaria præditos potestate que data personis cum ipsis personis interit, fuisse Petro subjectos....., et subesse plenitudini potestatis Romani Pontificis.... omnes episcopos, qui extraordinaria potestate apostolorum destituuntur.* (PIUS VI, *Brev. super Nunciat.* c. III, sect. 1.)

(3) SUAR. *de summ. Pont.* sect. 1-IV. — BELLARM. *de Rom. Pont.* l. I, c. 1x, xi, xii; l. IV, c. xxiii, xxv. — ZACCARIA, *Antifebr.* dissert. III, c. II. — Gerdil, *Opera*, t. XIII, p. 136, etc.

don des miracles, l'inspiration et l'infailibilité personnelle par une assistance spéciale du Saint-Esprit.

Ces dons illustres leur étaient d'un grand secours pour l'établissement de la religion; mais ils n'ont pas le caractère d'une institution hiérarchique.

L'autorité conférée à l'Eglise par son divin Epoux n'emporte pas, en effet, dans ses ministres la sainteté personnelle, le don des miracles, ni l'inspiration, mais elle s'étend jusque sur ces dons eux-mêmes.

C'est à l'Eglise qu'il appartient de déclarer avec autorité l'inspiration des auteurs sacrés et de fixer le canon des Ecritures; c'est à elle qu'il appartient d'assigner le caractère miraculeux aux faits extraordinaires et de discerner les œuvres de la puissance divine d'avec les prestiges et les illusions; c'est à elle seule qu'il appartient de reconnaître et d'affirmer la sainteté des serviteurs de Dieu et de canoniser les saints.

C'est là le pouvoir ordinaire et vraiment hiérarchique dont elle est dépositaire, et ce pouvoir s'étend, nous osons le dire, jusque sur les écrits et les miracles des apôtres eux-mêmes.

Du reste, à ces marques extraordinaires de la sainteté et de l'assistance divine, les apôtres joignaient encore la charge de promulguer de la part de Dieu les vérités révélées par Jésus-Christ et le Saint-Esprit, et celles-là mêmes dont Jésus-Christ avait dit : « J'ai encore beaucoup de choses à vous dire, mais vous ne les pouvez porter maintenant; quand l'Esprit Paraclet que je vous enverrai sera venu, il vous enseignera toute vérité, car il prendra du mien et vous l'annoncera. » (1)

C'est là assurément un privilège singulier et magnifique, qu'ils possédaient seuls, car ils étaient seuls les premiers témoins de la parole de Dieu et comme la source d'où le fleuve de la tradition devait sortir pour couler dans tous les siècles.

De là l'immense autorité morale dont ils étaient revêtus dans l'ordre surnaturel et vis-à-vis de l'Eglise naissante. Cette autorité morale s'étendait sur leurs disciples qu'ils avaient élevés à l'épiscopat et rendus en cela leurs égaux dans l'ordre hiérarchique. Ils demeurent

(1) *Adhuc multa habeo vobis dicere, sed non potestis portare modo; cum autem venerit ille Spiritus veritatis, docebit vos omnem veritatem; non enim loquetur a semetipso, sed quaecumque audiet loquetur, et quae ventura sunt annuntiabit vobis. Ille me clarificabit, quia de meo accipiet et annuntiabit vobis.*
(*Joan.* XVI, 12-14.)

raient leurs directeurs par une sorte de paternité auguste et par l'assistance du Saint-Esprit que toute l'Eglise révérait en eux, et les disciples ne pouvaient refuser d'obéir aux oracles de leur bouche divinement inspirée.

Tel est bien, à notre avis, l'apostolat en tant qu'il est distinct de l'épiscopat dans la personne des apôtres, c'est-à-dire l'ensemble des privilèges et des dons incommunicables qu'ils avaient reçus et qu'ils ne devaient pas transmettre à leurs successeurs, les évêques.

Mais, nous le répétons, nous ne comprenons pas dans ces dons la mission même d'annoncer l'Evangile et de fonder des Eglises; car ils devaient transmettre cette mission. Ils l'ont communiquée de leur vivant à leurs disciples qui devaient être leurs successeurs, et elle repose, à notre avis, désormais dans ce trésor de l'épiscopat qui se conservera dans son intégrité jusqu'à la fin des temps.

C'est en vertu de cette mission, c'est en qualité de premiers évêques, dans toute la plénitude de ce titre et dans toute la soumission qu'il emporte vis-à-vis du Vicaire de Jésus-Christ, que les apôtres ont exercé leur ministère sans autres limites de territoire que celles qu'ils s'étaient imposées eux-mêmes lorsque saint Pierre leur distribua le monde, et dont parle l'apôtre saint Paul lorsqu'il déclare qu'il n'y a plus de place pour son apostolat dans les lieux où le Christ a été annoncé (1).

Ainsi les dons reçus par les apôtres dans leur mission se décomposent en deux éléments; d'une part, la puissance qu'ils devaient transmettre à leurs disciples, devenus leurs frères dans l'épiscopat; d'une autre part, les privilèges personnels qui devaient finir avec leurs vies.

Certains théologiens modernes ont peut-être donné trop d'extension à ces derniers privilèges. Ils ont fait de l'apostolat un pouvoir souverain s'exerçant avec une sorte d'indépendance sur l'Eglise universelle, aussi étendu, sous certains rapports, que celui du Vicaire de Jésus-Christ, et, comme lui, divinement institué avec ces caractères de plénitude et de souveraineté (2). Les apôtres, d'après ce

(1) *Rom.* xv, 23.

(2) *Summa potestas ecclesiastica non solum data est Petro, sed etiam aliis apostolis.... Sed Petro data est ut ordinario pastori, cui perpetuo succederetur; aliis vero tanquam delegatis, quibus non succederetur. Fuit enim in illis Ecclesiarum primordiis necessarium.... ut primis prædicatoribus et ecclesiarum fundatoribus summa potestas et libertas concederetur.* (BELLARM. *de summ. Pont.* l. I, c. ix, n. 44.) — *Ceteri apostoli præter Petrum (jurisdictionem) non acceperunt ordi-*

sentiment, envoyés par le Fils de Dieu, comme saint Pierre, n'étaient point soumis à ce dernier par l'origine et l'essence même de leur mission, mais seulement par une disposition positive du Sauveur et pour le bien de l'unité. Aussi Suarez se demande si ceux d'entre eux qui survécurent à saint Pierre devaient l'obéissance à ses successeurs, désormais simples chefs de la hiérarchie ecclésiastique et dépouillés de l'auréole des privilèges personnels qui leur demeuraient à eux-mêmes (1). Il résout la question par l'affirmative (2); mais, à ses yeux, elle est soulevée par la nature même de l'apostolat tel qu'il le conçoit.

Il était, dans ce système, on le voit aisément, de la dernière importance de distinguer une puissance si étendue de l'épiscopat lui-même. Il fallait résister à l'abus que, sur ce fondement, les adversaires du Saint-Siège et les perturbateurs de la hiérarchie allaient faire du titre de successeurs des apôtres, constamment donné aux évêques par la tradition,

Marc-Antoine de Dominis, partant, comme d'un point concédé, de la souveraineté universelle des apôtres, donnait à l'épiscopat l'autorité principale dans l'Eglise, et à chaque évêque un pouvoir universel et souverain, erreur monstrueuse qui fut condamnée par la Sorbonne (3).

Les grandes discussions qui eurent lieu, à l'époque du Concile de Trente, sur l'origine du pouvoir épiscopal, engagèrent encore à séparer davantage la cause des apôtres de celle des évêques. Pour établir la dépendance d'origine qui rattache toute la puissance de ceux-ci au Vicaire de Jésus-Christ, on distingua leur mission de celle des apôtres, et on accorda, trop facilement à notre avis, que celle-ci, émanée directement de Jésus-Christ, ne procédait aucunement de saint Pierre. Nous pensons, au contraire, que toute la puis-

nariam et ad successores transferendam, sed quasi delegatam privilegio speciali ob peculiarem necessitatem quæ tunc dabatur [propagandi fidem, fundandique Ecclesiam per universum mundum. (SUAR. *de summ. Pont.* sect. 1, n. 4.)

(1) Agitari poterat an apostoli qui Petro supervixerant fuerint vere subditi episcopo Romano, Petri successore. (SUAR. *ibid.*, n. 28.)

(2) Videtur tamen ex dictis sequi inferiores extitisse jurisdictione, atque adeo jurisdictioni Pontificis Romani subjectos, quamvis aliis prærogativis et excellentiis fuerint superiores. (*Id. ibid.*)

(3) Prop. 15^a: « Episcopi dicuntur successores apostolorum, quia in eorum officio quod erat omnium apostolorum commune succedunt omnes omnibus in solidum. » — 16^a: « In potestate universali succedunt episcopi non modo universi, sed etiam singuli. » (ANTON. DE DOMINIS, *Rep. eccl.* l. III, c. 1.)

sance des apôtres dépendait actuellement de saint Pierre, qu'elle en découlait habituellement et dans son exercice, par là même qu'elle avait sa source en Jésus-Christ, le Vicaire, à nos yeux, ne se devant pas distinguer de celui qu'il représente pleinement en tout ce qui concerne l'économie et la distribution de la puissance (1). Du reste, la distinction établie entre l'origine de ces deux missions ne trouvait pas de fondement solide dans l'exemple des apôtres; car il fallait bien, à côté de cette puissance particulière de l'apostolat, leur accorder aussi l'épiscopat, et convenir qu'ils ne l'avaient pas reçu de Notre-Seigneur moins immédiatement que l'apostolat lui-même.

Mais si cette puissance apostolique était déclarée souveraine par son étendue, et d'origine divine comme la hiérarchie elle-même, distincte toutefois de celle-ci, instituée collatéralement et destinée à ne point se confondre avec elle, sa nature demeurerait plus obscure, et les mêmes théologiens ont varié dans la notion qu'ils en ont donnée.

Le grand Bellarmin en fait une simple délégation, indépendante de tout pouvoir d'ordre, conférée aux apôtres avant leur épiscopat, et semblable par son essence aux pouvoirs délégués des légats du Saint-Siège et des vicaires apostoliques (2).

D'autres, au contraire, en font un pouvoir vraiment ordinaire, qui ne devait point s'éteindre absolument dans l'Eglise, et qui s'est perpétué réellement en se concentrant dans le Souverain Pontife, seul distinctement successeur d'un apôtre, et, en cette qualité, seul héritier du Collège apostolique tout entier.

Ces systèmes offrent, à notre avis, plusieurs graves inconvénients.

D'après le premier, la hiérarchie tout entière, l'épiscopat avec ses dons les plus sublimes, eussent été, dans l'Eglise naissante, soumis à la souveraineté d'envoyés laïques placés en dehors de toute consécration pontificale ou sacerdotale : car ce serait en tant que simples disciples et avant toute institution de leur sacerdoce (3) que les apôtres, bien que revêtus d'ailleurs postérieurement du carac-

(1) *Magnum et mirabile huic viro consortium potentie sue tribuit divina dignatio.* (S. LEO *Serm.* IV, n. 2.) — *Indeficiens obtinet cum aeterno sacerdote consortium...* de *petra Christo etiam ipse petra factus.* (*Id.*, *Serm.* V, n. 4.)

(2) *Apostoli habuerunt summam atque amplissimam potestatem ut apostoli seu legati, Petrus autem ut pastor ordinarius.* (BELLARM. *de summ. Pont.*, I, I, c. XI. Cf. c. IX et *passim.*)

(3) *Id. ibid.*, c. XXIII et *passim.*

tère épiscopal, auraient reçu, pour l'exercer ensuite avec un si grand empire, le magistère de la doctrine et l'autorité du gouvernement spirituel, et qu'ils auraient fondé les Eglises.

Quant au second système, il multiplie sans utilité les entités dans la hiérarchie, contrairement à l'axiome de la philosophie, en supposant dans les Souverains Pontifes une puissance qui n'a point d'application utile. En effet, tous leurs actes dans le gouvernement de l'Eglise tirent leur force de leur titre de Vicaires de Jésus-Christ; ils n'ont pas besoin d'une autre qualité, et il ne convient pas d'ajouter quelque élément étranger à la souveraineté même de Jésus-Christ qu'ils exercent, comme s'il manquait quelque chose à sa force; car cette souveraineté suffit à expliquer toute l'étendue de leur puissance sans limites.

D'ailleurs, pour établir en fait l'existence de cette autre autorité distincte qu'on veut attribuer aux Papes, il faudrait, ce que l'on ne fera jamais, trouver dans l'histoire une circonstance, fût-elle unique, où les Papes, exerçant la juridiction souveraine sur l'Eglise universelle, eussent agi distinctement, non simplement comme chefs de cette Eglise et Vicaires de Jésus-Christ, mais comme héritiers du Collège apostolique.

Aux inconvénients de ces systèmes, si l'on veut aller au fond des choses, s'ajoutent d'autres difficultés qui ne sont pas moindres.

Et d'abord, il faudrait trouver dans l'Evangile cette puissance des apôtres distincte de l'épiscopat, instituée par Notre-Seigneur en leurs personnes. Tous les textes qui regardent leur mission s'appliquent à l'épiscopat et regardent en eux les évêques, leurs successeurs. C'est aux évêques, en leurs personnes, que Jésus-Christ a dit : « Allez, instruisez toutes les nations, voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles » (1); c'est aux évêques qu'il a dit en eux, après qu'il eut donné premièrement le pouvoir de lier et de délier à saint Pierre : « Tout ce que vous lierez sera lié, et tout ce que vous délierez sera délié dans les cieux. » (2) Et ainsi les évêques sont en eux subordonnés à saint Pierre dans ce ministère; car la suite ne renverse pas le commencement, dit Bossuet, et la parole dite d'abord à saint Pierre les a rangés sous sa conduite (3). Enfin, c'est des évêques qu'il est dit en leurs personnes à saint Pierre :

(1) *Matth.* xxviii, 19.

(2) *Ibid.*, 18.

(3) *Disc. sur l'unité de l'Eglise.*

« Comme tes frères » (1), et ils sont tous placés en eux sous l'autorité principale de son magistère et confirmés par lui dans la foi.

La tradition entend les choses de la même manière. Les Pères, bien qu'ils célèbrent à l'envi les admirables privilèges des apôtres, ne distinguent pas, en matière de juridiction proprement dite, une puissance apostolique et une puissance épiscopale; et le cardinal Gerdil en convient, tout en prétendant retrouver la chose elle-même dans les monuments de l'histoire (2).

Pour nous, nous pensons que la véritable distinction entre le privilège apostolique strictement entendu et la puissance épiscopale des apôtres doit reposer sur un autre fondement.

À notre avis, le privilège apostolique comprend les dons personnels que nous avons mentionnés plus haut, avec toutes leurs suites et l'immense autorité que ces dons apportaient avec eux aux yeux de l'Eglise naissante, et nous ramenons à l'épiscopat tout ce qui est proprement de la juridiction.

Au reste, nous n'entendons pas, par cette doctrine, rendre les évêques souverains dans l'Eglise universelle parce qu'ils sont les successeurs des apôtres, mais bien au contraire ramener toute l'autorité des apôtres à sa juste subordination vis-à-vis de leur chef saint Pierre, parce qu'ils sont les ancêtres des évêques.

Ils ne sont même que cela, dit saint Grégoire le Grand : « Paul, André, Jean, que sont-ils, sinon ce que sont les évêques chefs de chacune des Eglises particulières ? » (3) Par conséquent ils n'ont aucun pouvoir que dans la pleine et entière dépendance du Vicaire de Jésus-Christ.

Et d'abord, ils lui sont soumis dans leur mission même et par l'origine de leur puissance.

La mission même n'est pas un acte une fois posé et qui ne se perpétue que dans ses effets, mais c'est une relation permanente, une

(1) *Luc.* XXII, 32.

(2) GERDIL, *Opere*, t. XIII, p. 136.

(3) « Paulus, Andreas, Joannes, quid aliud quam singularium sunt plebium capita? » En ce passage où il traite de l'apostolat, saint Grégoire semble étendre cette assimilation de l'apostolat et de l'épiscopat à saint Pierre lui-même considéré comme apôtre, premier apôtre, premier membre de l'Eglise universelle, et non comme vicaire du chef, un seul chef avec lui, un seul fondement de l'édifice avec lui, par là seul supérieur à tous les apôtres, ainsi qu'il le considère ailleurs. (S. GREG., I. V, *Epist.* XVIII; I. VII, *Epist.* XL.)

communication sans repentance de la puissance qui coule d'une source divine et intarissable.

La création des êtres inférieurs elle-même se perpétue par l'acte conservateur de Dieu, et la créature dépend à chaque moment de la puissance divine qui ne cesse, en la conservant, de lui communiquer tout l'être qu'elle en a reçu d'abord.

Il en est de même de ces communications d'un ordre supérieur par lesquelles Jésus-Christ donne à ses apôtres et aux évêques la puissance qu'il a reçue de son Père. Demeurant lui-même inviolablement uni à ce Père dont il reçoit éternellement toute sa substance et sa divinité, il perpétue par un acte permanent ce qu'il a communiqué au commencement, et ses hiérarques ne cessent de recevoir de lui dans toute la suite ce qu'il leur a donné une première fois (1).

Ce même Jésus-Christ, ayant donc au commencement envoyé et institué les apôtres, ne cesse de leur communiquer toute la substance de leur mission. Mais comme désormais, depuis sa glorieuse Ascension, il sera rendu présent ici-bas dans la personne de son Vicaire, c'est en ce Vicaire qu'est désormais placée et rendue visible la source d'où découlera habituellement et indivisiblement sur les apôtres la mission et toute l'autorité qu'ils ont reçue originairement de la bouche du Fils de Dieu.

Ils ne sont point abaissés par là, non plus que les évêques leurs successeurs ne le seront après eux : car c'est tout un de recevoir ce qu'ils ont de Jésus-Christ parlant sur la terre en sa propre humanité, ou parlant par l'organe du Vicaire qu'il a institué pour le représenter.

Ainsi se vérifie dans la hiérarchie cette loi magnifique de la société divine où tout l'ordre est établi sur la procession des personnes et sur les relations d'origine. Semblablement, dans l'œuvre de Jésus-Christ ici-bas, toute dépendance repose et est fondée sur la mission

(1) *Potestas superior et inferior dupliciter possunt se habere : aut ita quod inferior potestas ex toto oriatur a superiori, et tunc tota virtus inferioris fundatur supra virtutem superioris.... : et sic se habet potestas Dei ad omnem potestatem creatam; sic etiam se habet potestas Papæ ad omnem spiritualem potestatem in Ecclesia: quia ab ipso Papa gradus dignitatum diversi in Ecclesia et disponuntur et ordinantur.* (S. THOM. in. lib. 2 sent., dist. XLIV, q. II, a. 3.)

Ab ipso (Romano Pontifice) manat in omnes inferiores per universam Ecclesiam omnis auctoritas prout singulis eam competit participare, sicut in cælo ab ipso fonte totius boni Christo Jesu fluit omnis gloria sanctorum. (S. BONAV., pusc. *Quare FF. Minores prædicant.*)

qui est comme une suite et une imitation des processions divines. Les évêques dépendent de Jésus-Christ et du Vicaire de Jésus-Christ, parce qu'ils procèdent indivisiblement et comme d'une seule source de Jésus-Christ et de son Vicaire: et les apôtres eux-mêmes ne relèveront pas de saint Pierre par le fait d'une simple économie de convenance ou d'utilité, mais par les nécessités mêmes de l'origine de leur puissance, qui vient continuellement à eux de ce chef et dans la communion de ce chef, parce qu'elle vient de Jésus-Christ rendu visible dans ce chef, présidant en lui seul au gouvernement du nouveau peuple, et répandant de ce sommet unique toutes les puissances diverses qui sont nécessaires à sa vie et à son accroissement.

Aussi, dans toute la suite de leur ministère, les apôtres paraissent soumis à saint Pierre et saint Pierre agit comme leur chef.

Saint Paul, au commencement de son apostolat, est ordonné évêque par les disciples des apôtres dans la communion de saint Pierre (1); il commence sur ce fondement à évangéliser les peuples. Mais il faut qu'il vienne à Jérusalem rendre compte à saint Pierre lui-même de ce qu'il a entrepris (2): il a besoin de son approbation pour le passé et pour l'avenir, afin de ne pas travailler en vain et édifier hors du fondement; *ne in vacuum currerem aut eucurrissem* (3). Saint Pierre le confirme dans sa mission et lui donne la charge spéciale d'évangéliser les Gentils (4).

Nous ne pouvons douter que, dans leurs assemblées apostoliques, les autres apôtres n'aient tenu la même conduite que saint Paul, comme aussi le partage du monde entre eux n'a point eu lieu sans l'autorité du prince de leur Collège (5).

Saint Pierre exerce sa juridiction suprême sans hésitation sur toute l'Eglise et sur ses frères eux-mêmes. Son pouvoir judiciaire apparaît dans la condamnation de la mémoire du seul apôtre prévaricateur, Judas (6).

A leur tour, ses successeurs ne douteront pas un instant de leur puissance souveraine, lorsqu'ils casseront les règlements établis en

(1) Act. XIII, 2.

(2) Gal. I, 18; II, 2.

(3) Ibid. II, 2.

(4) Ibid. 7-10.

(5) GERSON, *de potest. eccl.* cons. 9. Saint Pierre, dit cet auteur non suspect, dans la dispersion des apôtres a marqué à chacun son district, au gré de toute l'assemblée.

(6) Act. I, 15-22.

Asie par l'autorité de l'apôtre saint Jean au sujet de la fête pascalle (1). C'est en vain qu'on leur alléguera cette autorité, elle ne les arrêtera pas, et ils se regarderont toujours comme dépositaires d'un pouvoir auquel celui des apôtres, comme celui de tous les évêques, est également soumis.

Du reste, nous l'avons déjà dit, les dons extraordinaires faits aux apôtres, loin de les soustraire à cette autorité suprême de la hiérarchie, étaient eux-mêmes du ressort du pouvoir confié à l'Eglise et principalement à son Chef.

C'est l'autorité ordinaire et permanente de ce chef qui décide et qui juge de ces dons extraordinaires, qui juge de l'inspiration des auteurs sacrés et arrête le canon des Ecritures, qui canonise les saints, règle et autorise le culte des apôtres; et, ainsi, par ce côté encore, l'apostolat, au lieu de nous apparaître comme indépendant de la hiérarchie, relève dans ses dons les plus excellents de l'autorité dont elle est dépositaire.

Après cela, nous ne disputerons pas de certaines manifestations plus éclatantes du pouvoir des apôtres. Ils ont fondé les Eglises: ils les ont même parfois gouvernées, soit par l'ascendant divin que leur donnait le Saint-Esprit auprès des évêques leurs disciples établis par eux dans les villes plus illustres, soit, si l'on veut y voir une véritable juridiction, en vertu d'une 'délégation de leur chef saint Pierre. Nous ne pouvons, en effet, refuser à celui-ci le droit d'étendre autant qu'il le veut par ses mandats et son simple consentement le cercle des puissances qui dépendent de lui; et nous ne contredirons point en cela l'opinion de Bellarmin, qui fait de la puissance supérieure des apôtres une puissance déléguée, à la condition toutefois de rattacher indivisiblement cette délégation à saint Pierre comme à Jésus-Christ lui-même, de manière à ne déroger en rien à leur juste subordination à l'égard de leur chef, au lieu de la rattacher au seul Jésus-Christ, avec une sorte d'exclusion de son Vicaire, par une institution spéciale et indépendante de celle du souverain pontificat de saint Pierre.

(1) *Celebritatem sancti Paschæ die dominica agi debere, et prædecessores nostri jam statuerunt, et nos illud vobis eadem die celebrari solemniter mandamus, quia non decet ut membra a capite discrepent, nec contraria gerant.* (S. VICT., I *Epist.* I, *ad Theoph. episc. Alex.* ap. LABBE, t. I, col. 592. Cf. *Epist.* II, III, IV, *ibid.* col. 594; it. *Concilia de Paschatis observatione*, *ibid.* col. 596-602.) Les Asiatiques invoquaient l'autorité de saint Jean. (Voir S. IREN., *Epist. ad Vict.*, P. G. t. VII, col. 1231.)

Nous exposons ici notre sentiment avec la réserve qui nous convient, et nous gardons aux grands théologiens dont nous différons en quelque chose tout le respect qui leur est dû.

Il nous semble que notre sentiment fait mieux ressortir la grandeur et la beauté de l'œuvre de l'Eglise, ce chef-d'œuvre divin. Elle nous apparaît procédant de la bouche et du cœur du Fils de Dieu avec sa pure constitution, et cette constitution lui suffit dès les premiers jours. Elle n'a pas besoin de secours étrangers aux puissances mêmes de sa hiérarchie, et aucune autre autorité que cette hiérarchie elle-même n'exerce jamais en elle son empire.

Du reste, quelles que soient les doctrines de ces grands théologiens sur la nature du pouvoir apostolique, elles ne vont pas au fond jusqu'à mettre en question la théorie de la constitution de l'Eglise telle que nous l'avons exposée dans ce traité, fondée sur le principat du Vicaire de Jésus-Christ et l'épiscopat : car la puissance apostolique, qu'ils supposent distincte de l'épiscopat, n'entre point dans cette constitution, n'a rien de permanent, et ne fait pas plus partie de la hiérarchie ecclésiastique que la mission des prophètes sous l'ancienne loi n'entrait dans la hiérarchie de la synagogue. Aussi le lecteur, alors même qu'il ne partagerait pas notre sentiment sur ce point particulier, n'aurait pas à rejeter pour cela l'ensemble de la doctrine que nous lui proposons dans ces pages.

CHAPITRE V

DE L'ÉGALITÉ DES ÉVÊQUES DANS LE COLLÈGE ÉPISCOPAL SOUS L'AUTORITÉ DE LEUR CHEF, ET DE L'ORDRE QU'ILS GARDENT ENTRE EUX

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici de l'épiscopat associé à son chef Jésus-Christ, nous le fait voir établi en une si éminente dignité dans l'Eglise universelle (1), qu'on n'en peut concevoir une plus haute hormis celle de son chef.

Au-dessous de ce chef et au-dessus de tout le corps de l'œuvre divine, les évêques reçoivent de Jésus-Christ la plénitude du sacerdoce. Lui-même il possède la plénitude « dont tous reçoivent » (2) ce qui leur convient : elle lui appartient comme à la source : c'est la plénitude principale et souveraine.

Mais il donne aux évêques une plénitude de participation, plénitude secondaire et dépendante, prête à son tour à se répandre au-dessous dans la diversité des ministères inférieurs.

Or, qui dit plénitude dit ce à quoi rien ne peut être ajouté, et il ne peut se concevoir une communication plus abondante du sacerdoce. L'épiscopat ne peut donc être agrandi ; et comme, d'un autre côté, cette plénitude reçue de Jésus-Christ et dépendante de lui seul constitue son essence, rien non plus n'en peut être détaché, parce qu'alors elle ne subsisterait plus.

Par là l'épiscopat est un et simple ; il subsiste égal en tous les évêques, tout entier en chacun comme un bien solidaire et indivisible (3).

Par là les évêques, en tant qu'ils sont les membres de leur Collège, sont tous essentiellement et nécessairement égaux entre eux quant au fond et à la substance de leur autorité (4).

(1) Nous continuons dans ce chapitre, comme nous l'avons fait en tout ce livre, à considérer les évêques comme ministres de l'Eglise universelle ; nous parlerons dans le livre suivant de la juridiction limitée qu'ils exercent sur leurs troupeaux particuliers.

(2) *Joan.* 1, 16.

(3) *Ut episcopatum ipsum unum atque indivisum probemus.... Episcopatus unus est, cujus a singulis in solidum pars tenetur.* (S. CYPR. *de unit. Eccl.* n. 5.)

(4) (Apostoli) *pari consortio præditi honoris et potestatis.* (S. CYPR. *de*

C'est ce qui fait dire à saint Jérôme que l'évêque de Gubbio n'est pas moindre que l'évêque de Rome (1), en tant qu'ils sont l'un et l'autre des évêques. Car, dans ce lieu, il ne parle que de l'épiscopat égal en tous, et il ne considère pas l'évêque de Rome comme chef de l'Eglise universelle ainsi qu'il le fait ailleurs (2) : en cette dernière qualité, il faut bien reconnaître en lui un autre titre qu'il possède seul et qu'il ne communique point à ses frères. Il est le Vicaire de Jésus-Christ, chef de l'épiscopat, seul plus grand que l'épiscopat ; et à l'égard des évêques qui ont la plénitude de participation, il représente la personne de celui en qui réside la plénitude principale, souveraine et indépendante.

Ainsi sous lui seul sont tous les autres ; et c'est pourquoi dans les Conciles, ainsi que nous l'avons expliqué plus haut, au-dessous du Pontife romain ou de son représentant local, les évêques ont tous une autorité égale et un suffrage de même poids.

Toutefois, cette parfaite égalité des évêques n'exclut pas l'ordre et n'est point troublée par le rang qu'ils gardent entre eux et les règles qui l'ont fixé.

Parmi ces frères, il y a des aînés et comme un ordre de primogéniture. Il y a des anciens auxquels on donne la préséance, sans altérer l'indivisible unité de l'épiscopat.

Cet ordre de primauté d'honneur qui existe entre les évêques repose sur un triple fondement.

En premier lieu, le Souverain Pontife, par suite de l'éclat qui rejaillit sur sa personne et sur son siège de sa qualité de Vicaire de Jésus-Christ et de chef de l'Eglise universelle, est, en tant qu'évêque, le premier des évêques.

Saint Pierre est partout nommé le premier dans l'Evangile (3), et c'est sans doute en partie pour exprimer cette prérogative de son épiscopat et de celui de ses successeurs que le deuxième Concile de Lyon a distinctement proclamé, non seulement le *principat*, mais aussi la primauté du Souverain Pontife, *principatum* et *primum* (4) :

univ. Eccl.) — Fuerunt pares in honore et dignitate. (S. CYR. HIER.) — Duo-decim certe fuere apostoli, paribus meritis, parique dignitate suffulti. (S. GEL. Tract. ad Faust.)

(1) *Epist. ad Eving.*

(2) *In Jovin.* l. I, n. 26. — *Epist. ad Damas.*

(3) *Matth.* x, 2 ; *xvii*, 1 ; *xxvi*, 37. — *Marc.* iii, 16 ; *ix*, 1 ; *xiv*, 33. — *Luc.* vi, 14 ; *viii*, 51 ; *ix*, 28, 32 ; *xxii*, 8. — *Joan.* xx, 3 ; *xxi*, 2.

(4) *Ipsa quoque sancta Romana ecclesia summum et plenum primum et*

le *principat*, parce qu'il est le chef des évêques au-dessus de l'épiscopat; la *primauté*, parce qu'il est le premier d'entre les évêques dans l'épiscopat (1).

Par application du même principe, les patriarches et les métropolitains, qui participent en un degré inférieur au principat de saint Pierre, ont aussi une prérogative d'honneur parmi les autres évêques et obtiennent les premiers rangs parmi leurs frères.

A cette cause de distinction vient s'en ajouter une seconde : l'Église, par une institution positive, a voulu honorer certains sièges plus illustres.

Dans l'Église universelle, dès l'origine, l'évêque de Jérusalem, simple suffragant du métropolitain de Césarée, qui lui-même relevait du patriarche d'Antioche, a été placé au quatrième rang du Collège épiscopal, immédiatement après le patriarche d'Antioche et avant son propre métropolitain.

Ainsi l'évêque de Jérusalem, dans le Concile provincial, était convoqué et présidé par celui de Césarée, comme il parut sous le pape saint Victor à l'occasion de la controverse pascalle (2). L'évêque de Césarée, chef du Concile, siégeait alors au-dessus de l'évêque de Jérusalem, parce qu'il y paraissait, non comme évêque, mais comme dépositaire de l'autorité de saint Pierre confiée à chaque métropolitain dans sa province. Mais au Concile général, sous la présidence du Pontife romain, il rentrait avec tous les autres métropolitains et les patriarches eux-mêmes dans le sein du Collège épiscopal, et tous ils y recevaient le rang que la tradition et la règle ecclésiastique leur assignaient. On voyait alors l'évêque de Jérusalem, qui n'était pas métropolitain, siéger avant tous les métropolitains, comme quatrième évêque du monde, et précéder de beaucoup celui de Césarée dont relevait son siège. C'est ce qui parut au Concile de Nicée (3) et fut reconnu par un Canon célèbre de cette assemblée (4).

principatum super universam Ecclesiam catholicam obtinet. (In profess. fidei Græcorum.)

(1) Nous ne voulons cependant pas nier que ces deux termes aient été le plus souvent dans la suite pris l'un et l'autre indifféremment pour exprimer le principat lui-même et toute la souveraineté de saint Pierre.

(2) CONC. PALEST. ap. LABBE, t. I, col. 596. — EUS. *Hist. eccl.* l. V, c. xxii.

(3) LABBE, t. II, col. 51.

(4) Quoniam obtinuit consuetudo et antiqua traditio, ut qui est in Ælia episcopus, honoretur : habeat honoris consequentiam, metropoli propria dignitate servata. (CONC. NIC. can. 7. *Ibid.*, col. 31, 41, 47.)

Il est utile de rappeler ce fait de l'histoire ecclésiastique pour montrer que ces distinctions, subtiles en apparence, entre le principat et la primauté dans le Pape et, à un degré inférieur, dans les patriarches et les métropolitains, étaient connues et appliquées dès la plus haute antiquité.

Du reste, dans les diverses circonscriptions ecclésiastiques, des institutions positives analogues ont également élevé certains évêques au-dessus de leurs collègues, en Orient sous le nom de *protothrones*, et en Occident sous le nom de *doyens*.

Ainsi l'archevêque de Tyr était protothroné de la diocèse d'Antioche (1). En Occident, l'évêque d'Ostie est premier évêque ou doyen de la province de Rome (2); l'évêque d'Autun, de la province de Lyon (3); l'évêque de Londres était doyen de la province de Cantorbéry (4). En Afrique, l'évêque de Cirta était à perpétuité premier évêque ou primate de la Numidie.

Enfin, en troisième lieu, partout où les causes particulières d'honorer les évêques font défaut, c'est-à-dire partout où l'on ne peut alléguer ni l'honneur dû aux représentants du principat de saint Pierre, ni le privilège du siège ou de la personne, les évêques prennent entre eux le rang qui convient naturellement aux membres égaux d'un Collège, c'est-à-dire le rang d'ancienneté. C'est même, on peut le dire, le droit commun de l'épiscopat.

Il ne faut point accuser ces dispositions de minutie et d'inutilité. Elles ne sont point destinées à favoriser la tendance de l'homme à se repaître de vaines distinctions. Mais les membres de l'Eglise doivent se prévenir et s'honorer mutuellement. Tout est ordonné et doit l'être dans cet admirable corps, où l'égalité n'est jamais la confusion.

Aussi bien, comme le droit de dévolution fait passer, dans les cas prévus par les canons, l'exercice de certains pouvoirs au Collège des évêques de la province, pour être exercés par ordre de séance, il

(1) LABBE, t. VIII, col. 978, 998, 1005, etc. — Certum est quod inter tredecim archiepiscopos qui a diebus apostolorum sedi Antiochenæ subditi fuerunt, Tyrensis quidem primum locum obtinuit, ita ut in Oriente protothronos appelletur. (GULIELM. TYR, l. XIV, c. XII. Cf. LEQUIEN, *Oriens christianus*.)

(2) *Ibid.*, t. X, col. 388.

(3) Ecclesia civitatis Augustodunæ post Lugdunensem esse debeat. (LE COINTE, an. 685, n. 2.)

(4) Ad dexteram primatis sedit episcopus Londoniensis, quia inter episcopos Cantuariensis ecclesiæ suffraganeos decanatus præeminet dignitate. (*Chron. Gerv.*, an. 1188.)

est nécessaire que cet ordre soit déterminé par des règles communes précises ou par des privilèges authentiques.

Selon ces lois vénérables, l'ordre qui se garde entre les évêques repose sur ces trois causes d'honneur : le principat de saint Pierre communiqué aux patriarches et aux métropolitains, le privilège des sièges illustres, et l'ancienneté d'ordination qui est le droit commun de l'épiscopat.

CHAPITRE VI

DE L'INSTITUTION DES ÉVÊQUES

§ I

Après avoir exposé la constitution de l'Eglise universelle et montré quelles sont en elle la souveraineté du chef et la dépendance des membres, il nous reste à expliquer la doctrine concernant la transmission de l'épiscopat.

Nous ne rencontrons ici aucune difficulté, et ce que nous avons dit jusqu'ici suffit à nous faire connaître avec une sorte d'évidence que l'épiscopat n'a pas d'autre source que Jésus-Christ et le Vicaire de Jésus-Christ, dans l'indivisible unité du même principat.

En effet, comme notre hiérarchie imite la société divine de Dieu et de son Fils, le Christ Jésus, elle ne saurait, non plus que ce type auguste, admettre en elle-même d'autre ordre des personnes que celui de la procession, c'est-à-dire de la mission donnée et reçue.

Si donc l'épiscopat est dépendant de saint Pierre, cette dépendance suffit à montrer qu'il procède de saint Pierre et que les évêques reçoivent de lui leur mission.

Cette doctrine paraîtra plus claire encore si nous faisons réflexion que la dépendance dans l'épiscopat n'est que la mission même, en tant qu'elle est reçue continuellement et habituellement par les évêques.

La mission, nous l'avons déjà dit, n'est pas un acte une fois posé et qui n'a plus d'existence que dans ses effets, mais elle constitue une relation permanente hors de laquelle les pouvoirs conférés par elle ne subsistent plus. C'est une source qui ne peut cesser de couler sans que la terre ne se dessèche, un soleil qui ne peut retirer ses rayons sans que les ténèbres n'envahissent l'espace.

C'est du reste l'application d'une loi générale des œuvres de Dieu : car les créatures ne persistent dans l'être qu'elles ont reçu de lui que par l'acte conservateur qui est la création même continuée. Ou plutôt, c'est ici une imitation des lois augustes de la vie qui est en Dieu lui-même : en lui, la naissance du Fils est éternelle et le

constitue dans une dépendance d'origine qui n'a ni commencement ni fin, et qui ne peut être ni suspendue ni détruite.

De même, et par une fidèle ressemblance de ce type imprimé dans la hiérarchie, les pouvoirs des pasteurs, reçus par eux au commencement dans la mission légitime, ne peuvent subsister hors de cette mission continuellement et habituellement opérant en eux.

Leur origine fait donc bien toute leur dépendance, et leurs pouvoirs sont par là sans cesse tellement rattachés à celui qui les leur a conférés, qu'il peut seul et toujours les retenir, les suspendre, en modérer l'action ou les détruire, comme étant le principe toujours agissant en eux; et par là la dépendance et la relation d'origine sont bien certainement et dans le fond une seule et unique chose.

Ainsi, dépendre de saint Pierre, c'est bien clairement pour l'épiscopat tenir de lui l'origine de la mission; et par la nature même de l'épiscopat qui est cette dépendance, il faut que les évêques soient envoyés et institués par lui et par lui seul.

Ce n'est donc point par une disposition arbitraire, mais par la nécessité même de l'ordre divin de l'Eglise que le seul saint Pierre peut faire un évêque, et qu'il n'y a point d'épiscopat légitime ou possible en dehors de cette unique origine.

C'est là ce qu'un auteur grec cité sous le nom de saint Grégoire de Nysse déclare par ces belles paroles : « C'est à Pierre qu'il appartient de se donner des collègues dans l'apostolat et de les élever à cette haute dignité, et nous savons que cela n'appartient à aucun autre, hormis le seul Jésus-Christ : car ce pouvoir excède toute dignité et toute souveraineté; et, parmi tous les mortels, Pierre seul l'a obtenu, parce que seul *il a été constitué par Jésus-Christ chef et prince au lieu de lui-même*, et que seul *il tient la place du Christ à l'égard du reste des hommes*. » (1)

Les textes analogues font comme la trame de la tradition, et cet auteur n'est ici que l'écho de tous les Pères.

Écoutons ces anciens docteurs :

Innocent I^{er} : « Du siège apostolique découlent l'épiscopat et toute

(1) *Qualis Petrus, qui coapostolorum electionem instituit, et ad parem sibi functionem evehit, quod nulli alteri nisi soli Christo competere scimus : hoc enim omni honore et dignitate eminentius est : et soli Petro ex omni mortaliū numero hæc felicitas obtigit, quippe qui loco Christi aliorum dux et princeps a Christo constitutus erat, ejusdemque locum erga alios tenebat.* (MAXIM. PLANUD. *Encom. in SS. Petr. et Paul., P. G. t. CXLVII, col. 1071.*)

son autorité. » (1) « Pierre est l'auteur du nom et de la dignité des évêques. » (2)

Saint Léon : « Tout ce que Jésus-Christ a donné aux autres évêques, il le leur a donné par Pierre (3); de lui, comme du chef, ses dons se répandent sur tout le corps. » (4)

Tertullien : « Le Seigneur a donné les clés », c'est-à-dire la juridiction, « à Pierre, et par lui à l'Eglise. » (5)

Saint Optat de Milève : « Saint Pierre a reçu seul les clés pour les communiquer aux autres pasteurs. » (6)

Saint Grégoire de Nysse : « Jésus-Christ a donné par Pierre aux évêques les clés du royaume céleste. » (7)

D'autres encore : « Le Seigneur a donné la charge de paître ses brebis à vous premièrement », successeur de Pierre, « et ensuite par vous à toutes les Eglises répandues dans l'univers (8). Ce siège transmet ses droits à toute l'Eglise. » (9)

Nous pourrions multiplier ces citations.

C'est par l'effet de cette doctrine universellement reçue que les évêques, recevant de Pierre leur institution et toute leur juridiction, étaient dits, dans cette unité qu'ils avaient avec lui, « occuper la

(1) *Scientes quid apostolicæ sedi..... debeatur, a quo ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit. (Epist. ad conc. Carth.)*

(2) *Quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros nonnisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris auctorem, referre debere. (Epist. ad conc. Milev.)*

(3) *Si quid cum eo commune ceteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quidquid aliis non negavit. (Serm. IV, in nat. suo, n. 2.)*

(4) *Hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro, apostolorum omnium summo, principaliter collocarit, et ab ipso, quasi quodam capite, dona sua velit in corpus omne manare. (Epist. X, ad episc. prov. Vienn., n. 1.)*

(5) *Si adhuc clausum putas cælum, memento claves ejus hic Dominum Petro et peregrum Ecclesiæ reliquisse. (Adv. Gnost., c. x.)*

(6) *Bono unitatis, beatus Petrus..... et præferri apostolis omnibus meruit, et claves regni cælorum, communicandas ceteris, solus accepit. (De schism. Donatist., l. VII, n. 3.)*

(7) *Per Petrum episcopis (Christus) dedit claves cælestium bonorum. Adv. ægre ferentes castigat.*

(8) *Tradidit prius vobis mandatum (pascendi) ostendens, et per vos deinde omnibus per universum mundum sanctis ecclesiis condonavit. (STEPH. LARISS. Epist. ad Bonif. PP. ap. LABBE, t. IV, col. 169a.)*

(9) *(Illa sedes) universali Ecclesiæ jura sua transmittit. (JOAN. RAVENN. inter epist. S. GREG. M. l. III, epist. LVII.)*

place de Pierre » (1), « succéder à Pierre » (2), « être les vicaires de Pierre » (3), parce que, dit un Concile de Reims, « leur puissance n'est que l'autorité divinement conférée aux évêques par le bienheureux Pierre. » (4)

Et nous pouvons remarquer en passant que, si le pouvoir d'instituer les évêques appartient à saint Pierre, c'est à lui qu'appartient aussi nécessairement le pouvoir de les juger et de les déposer. Ces deux pouvoirs se répondent : c'est manifestement à celui qui donne la mission qu'il appartient de retirer ou plutôt de retenir ce don ; ôter est ici proprement retenir ou cesser de donner ; et, comme la mission constitue une communication permanente de puissance et de vie qui va du chef aux membres, il suffit que le chef cesse de répandre ce don de vie sur les membres pour que ceux-ci soient frappés d'impuissance et de mort ; et, dans le fond, il appartient tellement au Vicaire de Jésus-Christ, source de l'épiscopat, de déposer un évêque, qu'il ne fait en cela que se retirer de l'un de ses frères pour le laisser inerte et sans vie dans la hiérarchie.

Ces notions sont tellement évidentes par la relation qu'elles ont avec les fondements de l'ordre hiérarchique, qu'on ne peut les nier ou les obscurcir sans détruire ces fondements, ou, en les ébranlant, rendre incertaine toute l'économie divine de l'Eglise.

Aussi l'histoire de tous les siècles, dans un langage différent selon les temps, mais toujours assez clair pour qui s'applique à l'entendre, s'accorde avec la théologie pour proclamer ces notions et les mettre dans tout leur jour.

Des auteurs catholiques ont, à notre avis, trop facilement accordé que la discipline des premiers siècles de l'Eglise dans l'institution des évêques n'était pas aussi favorable au pouvoir du Sou-

(1) Basilius, *locum Petri obtinens*, ejusque pariter auctoritatem libertatemque participans....., Valentem redarguit. (S. EPHR. *Encom. S. Basil.*)

(2) (Ambrosius) *tantum Petri apostoli successor*, ipse erit os universorum circumstantium sacerdotum. (GAUDENT. BRUX. *Tract. in die sææ ordinat.*)

(3) Dominus beato Petro, *cujus vicem indigni gerimus*, ait : Quodcumque ligaveris, etc. (CONC. PARIS. VI, app. LABBE, t. VII, col. 1661.) Recolite, Pater, quia beati Petri vicarius estis. (PETR. BLES. *Epist. CXLVIII.*)

(4) Auctoritate episcopis per beatum Petrum principem apostolorum divinitus collata. (CONC. RHEM. ap. LABBE, t. IX, col. 481.)

Nous croyons devoir renvoyer le lecteur à la préface du traité de la *Tradition de l'Eglise sur l'institution des évêques* de MM. de Lamennais. On retrouvera ces textes dans un important passage que nous extrayons de cet ouvrage trop peu lu et que nous donnons en appendice à ce volume. (Voir appendice B.)

verain Pontife que celle des temps modernes, comme si cette grave matière appartenait entièrement à la législation humaine ou proprement ecclésiastique.

Mais les principes immuables de la hiérarchie sont ici engagés, et il est nécessaire de montrer qu'ils ont toujours été clairement enseignés et maintenus par une tradition publique et universelle, et qu'ils ont fait le fond de la discipline de tous les âges, également unanimes à les proclamer.

§ II

Le Pape seul institue les évêques. Ce droit lui appartient *souverainement, exclusivement et nécessairement*, par la constitution même de l'Eglise et la nature de la hiérarchie.

Il l'exerce aujourd'hui dans la plupart des cas directement et immédiatement par les bulles ou les lettres d'institution qu'il donne aux évêques.

Cette forme, sans doute, n'a pas toujours été suivie, mais la source du pouvoir épiscopal n'a pas été déplacée par son adoption, et la substance des choses n'a pu changer.

Quelle fut donc la forme de l'institution épiscopale dès les premiers siècles, et par quels canaux manifestes et authentiques la puissance ecclésiastique descendait-elle de la source divine placée en saint Pierre à toutes les parties de l'Eglise catholique?

Au commencement, le Souverain Pontife, ainsi que nous l'avons vu dans ce traité, « imprimant la forme de Pierre » à toutes les parties de l'Eglise universelle, et la distribuant en grandes régions et en provinces par l'institution de ses représentants, les patriarches et les métropolitains, en même temps qu'il leur conférait la prérogative d'être comme d'autres lui-même dans leurs circonscriptions, il leur donnait le pouvoir d'instituer en son nom leurs frères dans l'épiscopat. Selon cet ordre, les patriarches instituent les métropolitains, les métropolitains instituent leurs suffragants, au Pape seul il appartient d'instituer les patriarches (1).

Rien de plus simple au premier coup d'œil que cette distribution de la mission hiérarchique.

Le Pape seul est immédiatement institué de Dieu, ainsi que nous l'avons dit plus haut. Cette institution est invisible et immédiate (2).

(1) CONC. NIC., can. 6, ap. LABBE, t. II, col. 40.

(2) Voir plus haut, ^o ch. IV, § 4, *sub fine*.

L'autorité descend à lui du trône même de Dieu, et elle est transmise ensuite jusqu'aux extrémités du corps de l'Eglise par les canaux visibles qu'il a institués dans la plénitude de sa souveraineté.

Mais, dans la pratique, il faut distinguer dans cette transmission visible plusieurs modes différents appliqués suivant les circonstances.

Le mode le plus naturel, celui qui paraît d'abord, est l'*ordination*.

« Les métropolitains, dit un canoniste grec, ont le droit d'ordonner les évêques, et ils sont eux-mêmes ordonnés par les patriarches auxquels sont soumis leurs sièges. » (1)

Ainsi que nous l'avons vu, l'ordination, lorsqu'elle est légitime et produit tous ses effets, ne confère pas le seul caractère nu de l'ordre sacré, mais elle y ajoute, comme ses effets naturels et les actes derniers de cette puissance inamissible, la *communion de l'ordre* dans l'Eglise universelle et même *le titre* d'une Eglise particulière.

La collation de la communion et celle du titre peuvent toutefois être séparées de l'ordination et forment proprement la matière de l'*institution*. Mais seules elles donnent à l'ordination sa légitimité et son utilité. C'est donc dans la *communion* et le *titre* que la mission consiste principalement. C'est là ce qu'il importe de recevoir par une transmission authentique du Vicaire de Jésus-Christ.

Et ici nous croyons devoir faire en passant une remarque.

L'ordination des évêques a ceci de particulier que le ministre qui la confère n'est point d'un ordre supérieur à celui qui la reçoit.

L'évêque ordonne les prêtres parce que l'épiscopat est la source de la prêtrise. Jésus-Christ, dont le pontificat suprême est la source unique de l'épiscopat, étant rentré dans les splendeurs de son éternité, veut être suppléé dans l'ordination de l'évêque par l'épiscopat lui-même, en tant que cette ordination confère l'ordre épiscopal; et l'évêque reçoit le caractère de cet ordre, d'évêques en cela ses égaux. Il y a là, dans la divine liturgie, comme une application mystérieuse du principe que nous avons exposé dans notre premier livre, en vertu duquel les membres suppléent au chef absent par sa puissance et dans sa vertu, qui leur est communiquée.

Mais Jésus-Christ qui, pour ainsi dire, est absent ici-bas quant à l'ordre, n'est point absent quant à la juridiction. Il est présent

(1) *Lege sanciverunt ordinationis quidem episcoporum jus habere metropolitans, hos vero a patriarchis ordinari quibus eorum thronus seu sedes subest.*
BARLAAM, *de Papæ primatu*, c. 6, P. G. t. CLI, col. 1266.)

dans son Vicaire: et dans l'ordination même, pour qu'elle soit légitime, apparaît ce Vicaire, qui, non plus comme simple évêque, mais comme Vicaire du Christ et Chef de l'épiscopat, donne en sa personne ou en celle de son représentant la légitimité à l'ordination et la mission authentique au consacré.

Les lois liturgiques ont exprimé ces mystères en appelant plusieurs évêques à célébrer les ordinations épiscopales: et, encore qu'un seul évêque y suffise pleinement, parce que l'épiscopat est tout entier possédé par chacun des évêques, il convient que le Collège soit en quelque sorte montré dans cette action comme le ministre secondaire auquel il appartient de suppléer le seul ministre principal en qui est la source de l'épiscopat, le Chef de l'ordre épiscopal, Jésus-Christ absent (1).

Mais toutefois, si l'ordre épiscopal est ainsi conféré par le Collège, le seul métropolitain dans l'ordination confère au nouvel évêque la plénitude des effets de l'ordination même, c'est-à-dire la juridiction et la mission. Et voilà pourquoi, dans le texte que nous citons plus haut et dans le langage commun de l'antiquité, encore que les patriarches et les métropolitains ne soient pas seuls à ordonner leurs suffragants, il n'est parlé que des seuls patriarches et des seuls métropolitains en tant qu'il s'agit du droit de conférer dans l'ordination la mission légitime: « Les métropolitains ont droit d'ordonner les évêques, et ils doivent eux-mêmes être ordonnés par les patriarches auxquels leurs sièges sont soumis. » (2)

Voilà assurément le mode le plus naturel et le plus simple de la transmission de la puissance épiscopale. Dans l'ordination accomplie par le Pape, le patriarche ou le métropolitain, le chef visible de l'épiscopat, par lui-même ou ses représentants, donnant à l'ordination sa légitimité, ajoute au caractère épiscopal, qui est l'effet de l'ordination nue, tous les effets de cette légitimité, c'est-à-dire la communion et le titre épiscopal, ou en d'autres termes la mission et la juridiction.

(1) Il semble établi que l'antiquité faisait une exception à cette règle par respect pour la personne du Souverain Pontife, qui, comme Vicaire de Jésus-Christ et le représentant à ce titre avec un privilège singulier, avait coutume de conférer seul et sans le concours d'autres évêques l'ordre épiscopal. « Ut unus episcopus episcopum non ordinet, excepta ecclesia Romana. » (FULGENT. FERRAND, *Breviat. canon.* n. 6, *P. L.* t. LXVII, col. 949. Cf. MABILLON, *in Ord. Rom. comment. præv.* c. xvi, *ibid.* t. LXXVIII, col. 912 et seq.)

(2) *Loc. cit.*, p. 242, n. 1.

§ III

Mais il est clair que dans la pratique ce mode n'est pas applicable dans tous les cas.

Comment exiger que les évêques éloignés des sièges principaux se transportent à de grandes distances pour recevoir de leur chef hiérarchique l'imposition des mains, ou que celui-ci accomplisse les mêmes trajets pour la leur conférer? Fallait-il, surtout dans les premiers temps de l'Eglise, exposer les peuples aux périls des longues vacances qu'eût imposées une loi si rigoureuse?

Nous l'avons dit, l'institution proprement dite peut être séparée de l'ordination. Il se pouvait donc que, retardant celle-ci jusqu'au jour où le chef de l'épiscopat pût lui-même se prononcer, on attendit de ce dernier l'institution qui, à son tour, rendrait l'ordination légitime.

Mais dans la plupart des cas ces communications n'eussent pu être facilement établies entre des lieux éloignés, et toujours elles auraient comporté des longueurs et des périls.

Il faut remarquer que les évêques des sièges inférieurs sont ici à peu près hors de cause. Les métropolitains pouvaient toujours facilement célébrer ou autoriser leur ordination et les instituer dans l'acte même de leur consécration. Semblablement, les métropolitains dont les sièges étaient placés dans le voisinage des patriarches étaient communément ordonnés par ceux-ci. L'élu de Ravenne devait se rendre à Rome pour y recevoir l'imposition des mains⁽¹⁾; l'élu de Tyr venait au patriarche d'Antioche.

Mais, pour les métropolitains plus éloignés de ces centres et pour les patriarches eux-mêmes, la nature des choses et la nécessité donnaient ouverture à une autre pratique.

Il faut encore reconnaître ici une nouvelle application de la loi de suppléance, si souvent rappelée dans ce traité. En l'absence du chef, le Collège interviendra.

Le Collège des évêques de la province, c'est-à-dire les évêques les plus voisins, s'assemblaient donc autour du siège métropolitain vacant, et le plus ancien d'entre eux, assisté de ses frères, ordonnait l'évêque de ce siège principal, et ils se donnaient un chef en sa per-

(1) Ut defuncto archiepiscopo (Ravennatensi) qui electus fuerat, juxta antiquam consuetudinem, in civitatem Romanam veniret ordinandus. (ANAST. BIBLIOTH. in Leon. VI.)

sonne dans la dépendance du patriarche. Les évêques suffragants du patriarche, par une application de la même discipline, ordonnaient celui-ci, demeurant toujours soumis dans cette action à l'autorité suprême du Souverain Pontife (1).

Ainsi, il était pourvu promptement au ministère de ces grandes Eglises, dont la vacance prolongée avait pour le peuple chrétien des inconvénients d'autant plus graves qu'elles étaient le centre des affaires ecclésiastiques d'un plus vaste territoire.

Mais il y avait dans cette ordination du métropolitain par les suffragants un côté infirme et caduc. Par sa nature même, l'action des membres suppléant à leur chef conserve un caractère de subordination : ils agissent par provision, en vertu d'une présomption : ils présument l'accession de l'autorité de leur chef toujours favorable à un acte raisonnable et rendu nécessaire par les circonstances. Mais ils ne peuvent soustraire cet acte à son jugement, qui doit, en l'acceptant, le rendre solide et définitif. Ils lui sont toujours soumis ; mais c'est surtout lorsqu'ils agissent en sa place et qu'ils le prétendent suppléer que leur action réclame par une nécessité plus impérieuse son approbation. Il faut qu'en acceptant cet acte, il le fasse sien par sa ratification ; il faut que, par son consentement authentique, il le confirme et lui donne la solidité (2).

Or, comment s'administrerait cette confirmation ? Comment s'exerçait cette prérogative essentielle du chef ?

Il faut ici rappeler le sens d'un terme de la langue canonique de l'antiquité.

Nous avons exposé dans notre premier livre que dès les temps apostoliques, et pendant de longs siècles, ce que l'on nomme aujourd'hui *juridiction* par opposition à l'*ordre* proprement dit et au caractère nu conféré par le sacrement, était appelé du nom de *communio*. C'est là cette communion hiérarchique distincte en chaque degré, et qu'il ne faut jamais confondre avec cette autre communion largement entendue qui n'est que la part de vie que le fidèle reçoit par son incorporation au corps mystique de Jésus-Christ.

Ainsi, donner la communion hiérarchique ou refuser cette communion, c'est bien, pour le supérieur, conférer ou refuser la juridiction ; retirer cette communion, c'est bien déposer l'inférieur et lui retirer sa part de juridiction.

(1) CONC. NIC. I, can. 4, ap. LABBE, t. II, col. 30.

(2) CONC. NIC. *Epist. ad eccl. Alex.* ap. LABBE, t. II, col. 251.

La *communio hiérarchique*, synonyme parfait de la *juridiction* des modernes, est telle en effet qu'elle est donnée par le chef et reçue par les membres. C'est, à vrai dire, la vie même du corps tout entier de l'Eglise qui procède du centre et se répand aux extrémités (1).

Le Vicaire de Jésus-Christ est ce centre visible d'où découle immédiatement la communion épiscopale et avec elle la puissance des pasteurs (2). Le mot de *pax* avait ce sens mystique et signifiait la communion qui met l'ordre dans toutes les parties. Saint Pierre était représenté, dans les anciens monuments, présidant à ce mystère d'unité et de vie sous ce symbole de la paix. Il recevait du Christ un livre où se trouvait inscrit le mot de *pax* ou de *lex*, et on lisait indifféremment dans les inscriptions qui expliquaient cette image : *Christus pacem dat*, ou *Christus legem dat*.

Ainsi, pour le Pape, communiquer avec un évêque, c'est lui donner l'autorité et la mission; mais, pour un évêque, communiquer avec le Pape, c'est recevoir de lui cette même autorité et cette même mission.

Il y a là, dans le terme de communiquer, deux sens relatifs très clairs et manifestement opposés; et dans une même communion du Pape et de l'épiscopat, le Pape donne et les évêques reçoivent (3).

(1) *Sciat seipsum communionem posthac nobiscum habere non posse, si doctrinæ apostolicæ adversatus, perversam hanc viam contumaciter urgere perrexerit..... Nisi decem dierum intervallo ab hujus nostræ admonitionis die numerandorum, nefariam doctrinam suam conceptis verbis anathematizet....., illico sanctitas tua illi ecclesiæ prospiciat; is vero modis omnibus se a nostro corpore segregatum esse intelligat.* (S. GÆLEST. I, *Epist. ad S. Cyr. Alex., P. L. t. L*, col. 463.)

(2) *Dum scilicet ad apostolicam sedem regulariter destinatur, per quam largiente Christo omnium solidatur dignitas sacerdotum* (S. FEL. III, *Epist. XIII. ad Flavil. episc. CP. ap. LABBE, t. IV, col. 1809.*)

Optat inde fulciri (Euphemius CP.), *unde Christo cupiente profluit cunctorum gratia plena pontificum.* (Id. *Epist. XII, ad Zenon. Imp., ibid. col. 1087.*)

Apostolicæ sedis auctoritas maxime elucet dum ad eam vel inviti coguntur recurrere ipsi adversarii prope scientes nihil horum quæ ipsi agerent (circa depositionem sancti Ignatii et promotionem Photii) quidquam haberent ponderis, nisi a Romano Pontifice confirmarentur. (S. NICOL. I, *Epist. ad univers. fid. et episc. Orient. ap. L. ALLAT. de Eccl. Occid. et Orient. col. 544.*)

Institutio enim et sacerdotium omnium quæ in orbe sunt ecclesiarum a principe apostolorum ortum accepit. (STEPH. V. *Epist. I ad Basil. ap. LABBE, t. IX, col. 366.*)

(3) *Nemini dubium est Flavianum communionis gratiam recepisse, qua in perpetuum caruerat, nisi hinc super hoc scripta manassent.* (S. BONIF. I, *Epist. ad Ruf. et episc. Mac., P. L. t. XX, col. 783.*)

Aussi les Papes n'ont pas de termes plus forts pour rejeter un évêque que de lui dénoncer qu'ils le retranchent de leur communion et par là même de tout le corps de l'épiscopat (1); cela suffit et en dit assez. Les évêques des grands sièges, après avoir sollicité instamment cette communion, tremblent de la perdre, parce que toute leur dignité en dépend, tant il est vrai que le terme de communion donnée ou refusée est bien vraiment et pleinement l'équivalent de la collation ou du retrait de la juridiction.

Après cela, il est clair que la communion des évêques entre eux dans l'égalité de leur sacerdoce n'était plus qu'une suite de cette communion donnée par le chef et reçue par les membres. Tous ensemble ils se reconnaissaient comme des frères et des collègues, parce que tous ils tiraient de la même source la substance de leur autorité; et de la sorte, après ces deux sens de la communion donnée par le supérieur, signifiant la collation de la juridiction, et de la communion reçue par l'inférieur, signifiant cette juridiction en tant qu'émanée de la source et subordonnée à son chef, il y avait comme un troisième emploi du mot de communion entre les frères et les égaux, pour signifier la communauté et l'unité de vie que mettait et maintenait entre eux l'unité de la source où ils puisaient tous également.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces sens divers du mot de communion admis couramment dans l'antiquité : ils découlent de la nature même de la communion hiérarchique et de celle de tous les termes relatifs; et comme ceux-ci expriment, suivant les personnes auxquelles on les applique, des notions opposées, il faut bien que la même communion, en se répandant dans tout le corps de l'Eglise, soit une autre chose dans le chef vis-à-vis des membres, une autre chose dans les membres vis-à-vis du chef, une autre chose dans les membres entre eux : une supériorité dans celui qui la donne, une dépendance dans ceux qui la reçoivent, une égalité entre ceux-ci dans le lien commun qui les rattache au même chef.

C'est donc en vain que les ennemis de la hiérarchie ont équivoqué sur un terme si clair en lui-même et si clairement entendu de l'antiquité.

Ils ont prétendu le réduire à cette troisième acception qu'il offre

(1) Quisquis enim incolumi atque superstite Flaviano episcopo vestro, sacerdotium ejus fuerit ausus invadere, numquam in communione nostra habebitur, nec inter episcopos poterit numerari. (S. LEO Epist. L., ad Constantinopolitan. n. 1.)

entre des égaux. Ils ont prétendu qu'il ne s'agissait jamais que de maintenir cette société fraternelle qui existe entre les évêques; et que les lettres des évêques des grands sièges adressées au Souverain Pontife pour demander sa communion et leur confirmation comme une seule et même chose, que les lettres des Papes admettant ces évêques à leur communion, n'avaient pas d'autre objet que d'accomplir par ce commerce un devoir de politesse, expression de la charité chrétienne (1).

Mais être admis à la communion du Pape, pour un évêque, c'est bien certainement être reçu par lui dans l'épiscopat; tellement que, s'il refuse cette communion; il ne sera point évêque et il ne pourra jamais être compté comme tel dans l'Eglise catholique.

Les textes abondent (2). C'est donc bien en termes équivalents recevoir de saint Pierre dans sa communion même l'autorité épiscopale, qui en est inséparable et se confond avec elle; c'est bien en termes équivalents recevoir de lui la mission ou l'institution, si bien que le pape Boniface II déclare que la communion du Saint-Siège peut être *plus vraiment; verius*, appelée la *communication de la puissance* (3).

Voilà la communion du supérieur qui affermit et confirme l'inférieur en lui conférant l'autorité légitime.

Dans un sens impropre et différent, la communion des inférieurs peut parfois affermir les supérieurs, en tant que, par leur déclaration qui est une affirmation de dépendance, ils rendent son autorité manifeste et certaine vis-à-vis des schismatiques et des adversaires.

C'est dans ce sens que saint Cyprien a pu dire, lors du schisme de Novat, que les évêques avaient comme affermi vis-à-vis de cet usurpateur le Pape légitime par leur communion (4), c'est-à-dire

(1) FEBRONIUS, *Nova defensio Febron. cont. P. Zacc. disc. VIII, c. 1 § 2, de statn. eccl. t. IV, p. 195.* — PETR. DE MARCA, *de Conc. sac. et imp. l. VI, c. v, n. 2.*

(2) Sanctissimus Leo Romanus archiepiscopus in communionem eum (Maxim) recipiens, prœesse eum Antiochensium judicavit ecclesiae. (CONC. CHALC. act. x, ap. LABBE, t. IV, col. 673; Cf. EUS. *Hist. eccl. l. VII, c. xxx*; S. JUL. I. *Epist. ad Eus. n. 13, P. L. t. VIII, col. 896*; SOCR. *Hist. eccl. l. II, c. xv*; S. DAM. *Epist. VI, ad Achol. episc. Thess., P. L. t. XIII, col. 370*; CONC. LAT. sub S. Martino I, ap. LABBE, t. VI, col. 109, etc., etc. Voir aussi p. 247, n. 1.)

(3) Audio episcoporum quosdam, apostolico jure contempto, novum quippiam..... tentare, cum se ab apostolica sedis communione et, ut dicam verius, potestate separare nituntur. (BONIF. II, *ad episc. Thess. ap. LABBE, t. IV, col. 1706.*)

(4) Factus est Cornelius episcopus de Dei et Christi ejus judicio....., cum locus Petri..... vacaret. Quo occupato de Dei voluntate, atque omnium nostram

en se tenant unis à lui comme à leur Chef, en se rattachant à sa chaire seule véritable et en recevant de lui la communion ecclésiastique et épiscopale.

C'est, si l'on veut, le plus ancien exemple connu de l'épiscopat catholique distinguant authentiquement son chef parmi ceux qui en usurpent la qualité. C'est ce que l'on vit se reproduire dans tous les temps de schisme, avec Innocent II au temps de saint Bernard, et plus tard au Concile de Constance. Mais ce n'est pas autre chose, et les évêques n'ont jamais prétendu affermir leur chef autrement que par leur obéissance et la reconnaissance de ses droits; jamais ils n'ont prétendu le confirmer dans le sens où cette confirmation emporte collation de la juridiction, comme si le cours de la mission canonique pouvait être interverti et que les ruisseaux dussent remonter vers la source (1).

Le Souverain Pontife, qui est proprement le chef de l'Eglise universelle et la source de toute juridiction, est donc, selon le langage de l'antiquité, le chef de la *communio ecclésiastique* (2). Ces deux expressions sont absolument synonymes, et nous appelons aujourd'hui juridiction ce qui était précisément désigné autrefois sous le nom de *communio épiscopale*.

Cette signification très précise était reçue partout; tous l'entendaient, et l'on n'y trouvait aucune obscurité. On savait parfaitement distinguer cette communion épiscopale de cette autre communion plus large qui n'est pas la juridiction. C'est ainsi que le pape Félix III, tout en accordant à Euphemius de Constantinople la communion, qui en faisait un membre de l'Eglise catholique, lui refusait distinctement la communion proprement hiérarchique et épiscopale,

consensione firmato, quisquis jam episcopus fieri voluerit, foris fiat necesse est. (S. CYPR. *Epist.* III, *ad Anton.*)

(1) *Acceptis litteris tam tuis quam collegarum nostrorum, item adventantibus bonis viris et nobis carissimis collegis nostris Pompeio et Stephano, a quibus hæc omnia.... asseverata sunt firmiter et probata, secundum quod divinæ traditionis et ecclesiasticæ institutionis sanctitas pariter ac veritas exigebat, litteras nostras ad te direximus,.... tuas litteras legimus, et episcopatus tui ordinationem singulorum, auribus intimavimus.* (S. CYPR. *Epist.* XLXX, *ad Cornel.* PP., n. 1 et 2.)

(2) *Sequentes in omnibus apostolicam sedem, et prædicantes ejus omnia constituta, spero ut in una communione vobiscum quam sedes apostolica prædicat, esse merear, in qua est integra et verax christianæ religionis soliditas.* Promittens etiam sequestratos a communione Ecclesiæ catholicæ, id est non consentientes sedi apostolicæ, eorum nomina inter sacra non recitanda mysteria. (S. HORMISD. *Formul. directum ad episc. Orient.* ap. LABBE, t. IV, col. 1444 Cf. ADRIAN. II *Formul.*, *ibid.* t. VIII, col. 909 et 1003.)

qui, étant la communication de la juridiction, pouvait seule faire de lui un évêque légitime (1).

Ces choses étant bien comprises, il n'y a point de difficulté à entendre que le chef de l'épiscopat ratifiait tout ce qui s'était fait par anticipation et provisoirement dans l'ordination des patriarches et des métropolitains, par le simple fait de communiquer avec eux ou de les admettre à sa communion.

Dans cette économie, le métropolitain ordonné par ses suffragants était suffisamment institué et confirmé dans sa mission lorsque le patriarche l'admettait dans sa communion et acceptait par là ce qui avait été fait en son nom. Le patriarche, à son tour, était semblablement institué et confirmé par le Souverain Pontife par le seul fait de la communion donnée et reçue.

Ce n'était pas pourtant à proprement parler une nouvelle institution, comme si rien n'avait encore été fait.

Le plus ancien évêque, assisté de ses frères, n'avait agi dans l'ordination qu'au nom de son chef, par anticipation et par présomption de son jugement, conformément à une discipline constante, légitime et universelle.

Aussi le Chef de l'épiscopat, le Pape, communiquant avec les patriarches, le patriarche communiquant avec les métropolitains nouvellement établis, n'instituait pas à nouveau, mais, par une acceptation authentique, confirmait ce qui avait été fait, et déclarait par là qu'il le ratifiait comme fait en son nom.

Aussi toute l'antiquité nous montre employés comme absolument synonymes et indifférents les termes de *communion* ou de *confirmation* accordée par le Pape aux nouveaux patriarches (2).

(1) Hoc anno synodales Euphemii litteras Felix accepit, et, ut catholico, communionis impertiit consortium, haud tamen episcopam agnovit, quod Acacii cuique in episcopatu successerat, Flavitæ nomen e tabulis ecclesiasticis non expunxerit. (THEOPH. Chronol. p. 116.)

Papa scripta quidem illius recepit, et Euphemio veluti orthodoxo favit; sed illum in episcopalem communionem non admisit. (NICEPH. CALLIXT. Hist. eccl. l. XVI, c. XIX.)

Au contraire, à l'égard d'Anthime de Trébizonde, « sanctæ memoriæ Agapetus, papa Romanus....., neque sacerdotis, neque catholici nomen ipsum habere permisit. » (Conc. CP. sub Menna, act. IV, ap. LABBE, t. V, col. 90.)

(2) Ainsi le pape saint Léon est dit, dans une même session du Concile de Chalcédoine, tantôt *confirmer*, tantôt *recevoir à sa communion* Maxime d'Antioche, et par là lui *donner par son jugement le siège de cette ville* :

Sanctus et beatissimus Papa episcopatum sancti ac venerabilis episcopi Antiochenæ ecclesiæ confirmavit.

Sanctissimus episcopus Antiochenæ civitatis extra hæc est (id est, immunis

Et comme les évêques étaient suffisamment autorisés par la discipline en vigueur à agir ainsi par provision dans l'ordination des métropolitains ou des patriarches, cette autorisation contenue dans le droit et dans la tradition universelle, et qui ressortait des nécessités des Eglises, donnait à leur action une valeur tellement sérieuse qu'elle engageait jusqu'à un certain point le chef de l'épiscopat comme faite en son nom.

C'était l'effet de cette sorte d'obligation du droit appelé *negotiorum gestio* par les jurisconsultes, et qui, reposant sur une présomption raisonnable, a les effets d'un mandat explicite.

Il ne croyait donc pas pouvoir y déroger ni refuser la communion épiscopale ou la confirmation lorsque tout avait été régulier et canonique dans l'ordination.

C'est ainsi que saint Léon déclare qu'il doit nécessairement accorder la grâce de la confirmation à l'évêque Proterius d'Alexandrie, parce qu'il en est digne (1); c'est ainsi que saint Simplicie ne peut, dit-il, refuser d'embrasser dans la communion du Siège apostolique l'épiscopat de Calendion, nouvel évêque d'Antioche, et de l'admettre par la grâce du Christ dans le Collège de l'épiscopat (2).

Mais le Pape, toutefois, demeurait tellement le maître qu'il pouvait même couvrir les défauts du sujet ou de son ordination par la confirmation qu'il lui donnait et par son acceptation authentique. Saint Léon le fit à l'égard d'Anatolius de Constantinople (3); il le lui rappelle plusieurs fois dans ses lettres. Les exemples en sont nom-

a crimine et periculo), quem beatissimus episcopus (Leo) in propria communione suscepit.

Sanctissimus Leo Romanus archiepiscopus, in communionem eum recipiens, præesse eum Antiochensium iudicavit ecclesiæ. (CONC. CHALC. act. x, ap. LABBE, t. IV, col. 673, 682.)

(1) Proterio me dignam gratiam necesse est pro fidei ipsius sinceritate præstare, ut honorem in nullo suæ perdat ecclesiæ. (S. LEO *Epist.* CXXVII, ad *Julian.* *episc.* Coens. n. 1.)

(2) Necessario fratris et coepiscopi nostri Calendionis sacerdotium gremio apostolicæ sedis amplexi, in consortium nostrum, per gratiam Christi Dei nostri, tantæ urbis antistitem collegii unionem numeramus. (S. SIMPL. *Epist.* XVI, ad *Acac.*, ap. LABBE, t. IV, col. 1035.)

Unde quæ a vobis amore quietis sancte et religiose sunt ordinata, reprobare non possumus, ne status Antiochenæ ecclesiæ sub nostra dubitatione videatur ambiguus. (*Id.*, *Epist.* XIV, ad *Zenon.*, *ibid.* col. 1034.)

(3) De episcopo Constantinopolitano, qui ab impugnatoribus fidei fuerat ordinatus..... acquievi meliora sentire,..... ne illum gravaret suæ ordinationis infirmitas. (*Epist.* CXII, ad *Pulcher.* *Aug.* n. 1. Cf. *Epist.* CXI, ad *Marcian.* *Aug.*; *Epist.* CXXXV, ad *Anatol.*)

breux, et celui de Photius devenant patriarche légitime par l'autorité du Pape Jean VIII est célèbre (1).

Du reste, il est ici nécessaire de le reconnaître, rien n'était plus conforme à la pratique de l'antiquité ni plus ordinaire que ces institutions, provisoires par un certain côté, conférées par une ordination hâtive et destinées à être confirmées dans la suite par le supérieur.

La discipline des Eglises d'Orient, inscrite dans les canons arabiques, allait fort loin dans ce sens : car elle nous montre les métropolitains eux-mêmes instituant provisoirement leurs suffragants en les ordonnant personnellement, et, par imitation de ce qui se faisait dans les grands sièges, se réservant de les confirmer quelques mois après dans leur juridiction (2).

En Occident, cette même discipline générale pour les sièges métropolitains se maintint longtemps, et Innocent III, réservant au Saint-Siège l'examen de la personne des élus aux métropoles et aux sièges dépendant immédiatement du Pontife romain, ordonne encore que « dans les lieux très éloignés, c'est-à-dire dans tous les territoires situés au delà de l'Italie, les élus, à cause des nécessités et de l'utilité des Eglises, dispensative propter Ecclesiarum necessitates et utilitates, les administreront provisoirement au temporel et au spirituel, et recevront la consécration épiscopale suivant l'ancienne coutume. » (3)

(1) Petistis a nobis quatenus, sede apostolica suæ pandente viscera pietatis, Photium reverendissimum in patriarchatus honore, in summi sacerdotii dignitate et in ecclesiastici collegii societate reciperemus, nostræque communionis participem faceremus, ne Ecclesiam Dei, tanto jam tempore perturbatam, pateremur amplius manere divisam, scandaloque commotam. Nos itaque, serenitatis vestræ preces congrua ratione admittentes..... temporis ratione perspecta, hoc modo decernimus ad veniam pertinere. quod nuper de ipso Photio, licet ipse absque consultu sedis nostræ officium sibi interdictum usurpaverit, gestum constat fuisse..... Hunc ipsum patriarcham....., ab omni ecclesiasticæ sanctionis vinculo absolvimus, sanctæque CP. ecclesiæ judicamus recipere sedem dominicique gregis esse pastorem, illi scilicet potestate fulti, quam Ecclesia toto orbe diffusa credit nobis in ipso apostolorum principe a Christo Deo nostro esse concessam. (JOAN. VIII. Epist. CXCLIX ad Basil. ap. LABBE, t. IX, col. 131, 132.)

(2) C'est du moins le sens que paraît avoir le canon 71 : « Cum archiepiscopus episcopum ordina-verit, oportet ut mittat episcopum cum eo, qui illum introducat in civitatem et in ecclesiam, et faciat sedere primo die in throno ; et postquam tribus mensibus in civitate sua resederit, debet archiepiscopus cum visitat, salutare eum et committere archipapæ, id est, archipresbytero, et archidiacono, ut eum in statutis episcopatus examinent ; et si repperint didicisse eum omnia perfecte, confirmabitur in episcopatu. (Conc. Nic. can. 71, ap. LABBE, t. II, col. 314.)

(3) Qui ad Romanum pertinent immediate pontificem, ad perficiendam sui

§ IV

Mais, si les métropolitains et les patriarches doivent ainsi recevoir du chef de l'Eglise la confirmation ou la communion épiscopale, il faut connaître les formes que revêtait dès la haute antiquité et que revêtit dans la suite ce commerce nécessaire par lequel les évêques des grands sièges sont rattachés au centre de l'autorité.

Nous n'hésitons pas à affirmer que, dans les premiers temps, la communion étendue de proche en proche, les relations et le commerce quotidien des Eglises par l'échange des lettres formées, la transmission des lettres, des constitutions apostoliques et des ordres émanés du Saint Siège, pouvaient à la rigueur suffire à rendre authentique la confirmation des évêques des grands sièges, c'est-à-dire la reconnaissance et l'acceptation qu'en faisait le Souverain Pontife (1).

Ces relations étaient regardées comme tellement significatives à cet égard que les empereurs païens eux-mêmes, dans les rares intervalles d'équité de leur gouvernement envers les chrétiens, y avaient recours pour reconnaître les évêques légitimes des grands sièges. Paul de Samosate avait été déposé du siège d'Antioche ; son successeur Domnus avait reçu des lettres de communion du pape saint Denys et des autres évêques à sa suite, *communicatorias litteras* ; mais l'évêque déposé refusait de quitter la maison de l'Eglise. L'empereur Aurélien jugea très justement que la maison devait être remise à celui auquel écrivaient l'évêque de Rome et les évêques d'Italie, c'est-à-dire les évêques qui formaient son Concile, qui lui étaient plus immédiatement unis et qui plus manifestement étaient tenus dans sa communion (2).

confirmationem officii, ejus se conspectui (si commode fieri potest) personaliter repræsentent, aut personas transmittant idoneas, per quas diligens inquisitio super electionibus et electis possit haberi : ut sic demum per ipsius circumspeditionem consilii, sui plenitudinem officii assequantur, cum eis nihil obstitit de canonicis institutis ; ita quod interim valde remoti, videlicet ultra Italiam constituti, si electi fuerint in concordia, dispensative propter necessitates ecclesiarum et utilitates, in spiritualibus et temporalibus administrent, sic tamen ut de rebus ecclesiasticis nihil penitus alienent. Munus vero benedictionis seu consecrationis recipiant, sicut hactenus recipere consueverunt. (*Decret. Greg. IX, l. I, tit. VI, c. XLIV, Nihil est.*)

(1) Quia in nostra notione non esset (ordinatio Nectarii), habere non existimabat firmitatem. (S. BONIF. I, *Epist. ad Ruf. et episc. Maced.*)

(2) Cum Paulus e domo ecclesiæ nullatenus excedere vellet, interpellatus

C'est pourquoi, dans les cas douteux, le Souverain Pontife croyait tenir suffisamment les choses en suspens en s'abstenant de ces relations ordinaires, tant on les estimait propres à exprimer tacitement son acceptation et à tenir lieu de toute autre solennité (1).

Il fallut bien souvent, dans les premiers siècles et au milieu des persécutions, s'en tenir à cette pratique.

Toutefois, les évêques des grands sièges se sentaient obligés de recourir eux-mêmes à leur chef, de se faire connaître à lui, d'entrer explicitement dans sa communion et de solliciter l'envoi de ses lettres (2). Ils se hâtaient d'obtenir de lui un commerce si nécessaire et dont ils savaient tout le prix (3).

Si la violence de la persécution interrompait pour un temps toutes les relations, ils demeuraient dans l'attente, lui étant toujours invisiblement unis.

Enfin, si les difficultés duraient jusqu'à la fin et si la mort venait les surprendre dans cette attente, cette mort elle-même mettait le sceau à ce que leur état avait pu garder encore de précaire par le défaut d'une reconnaissance expresse : elle rendait définitive leur élection et l'institution imparfaite qu'ils avaient reçue dans leur ordination et elle inscrivait pour toujours leurs noms aux diptyques des églises.

De son côté, le Souverain Pontife connaissait et acceptait les nécessités de ces temps, ainsi que la discipline commune qui y portait remède, et le lien invisible de la charité suppléait aux démarches rendues impossibles par les tyrans.

Les lois sacrées de la hiérarchie demeuraient toutefois dans toute leur vigueur ; et c'était un devoir dont cette impossibilité seule pou-

imperator Aurelianus rectissime hoc negotium dijudicavit, iis domum tradi præcipiens quibus Italici christianæ religionis antistites et Romanus episcopus scriberent. (Eus. *Hist. eccl.* I, VII, c. xxx.)

(1) S. SIMPL. *Epist.* XVII, ad *Acac.*, ap. LABBE, t. IV, col. 1037. — S. GEL. *Epist.* XIV, *ibid.*, col. 1216. — S. FEL. III, *Epist.* XIV, ad *Thalas.*, *ibid.*, col. 1029. — S. HADR. I *Epist.* ad *Taras. episc.* CP., *ibid.*, t. VII, col. 126.

(2) Interea solus exlex Flavianus, ut illi videtur, non venit, quando omnes convenimus..... Sane referendum arbitramur ad sanctum fratrem nostrum Romanæ sacerdotem ecclesiæ.....; ut nos quoque, accepta vestrorum serie statutorum, cum id gestum esse cognoverimus, quod ecclesia Romana haud dubie comprobaverit, læti fructum hujusmodi examinis adipiscamur. (S. AMBR. *Epist.* LVI, ad *Theoph.*)

(3) Meletius, Vitalis atque Paulinus tibi hærere se dicunt. (S. HIER. *Epist.* XVI, ad *Dam.*)

Acacius Romam venit...., ut Romanum episcopum Flaviano reconciliaret, Soz. *Hist. eccl.*, l. VIII, c. III. Cf. THEOD. *Hist. eccl.* l. V, c. xxiii.)

vait dispenser, pour les élus des grands sièges, de recourir dès les premiers temps de leur épiscopat et au lendemain de leur ordination au Siège apostolique (1), de lui faire la relation de ce qui s'était passé et de lui demander des lettres de communion ou de confirmation. « Nos ancêtres, dit saint Gélase, s'adressaient au Siège où s'est assis Pierre, le prince des apôtres, et remettaient à son jugement le commencement de leur épiscopat, en lui demandant la solidité et l'affermissement qui devait lui donner sa force. » (2) « Ils sollicitaient des lettres formées ou authentiques qui confirmaient leur épiscopat. » (3)

A leur tour, les Papes, dans leurs lettres, « affermissaient, disaient-ils, ces fondements » (4); ils accordaient « la grâce de la communion dont l'élu eût été à jamais privé sans les lettres apostoliques. » (5) Ils « approuvaient », « confirmaient » l'élection, lui « donnaient sa force » (6); c'est le langage constant tenu par les Pontifes dans les lettres par lesquelles ils répondent aux nouveaux

(1) *Antiocheni exordium sacerdotis (Calendionis) qua ratione fuerit serius indicatum, quamvis minime nos latere potuerit, tamen et ipse vel synodus ipsius indicavit. Quod sicut non optavimus fieri, ita faciles excusationi, quam necessitas fecit, exstitimus; quia quod voluntarium non est, vocari non potest in reatum.* (S. SIMPL. *Epist. XVI, ad Acac., ap. LABBE, t. IV, col. 1035.*)

Decuerat siquidem, frater carissime, te legatos ad apostolicam sedem inter ipsa tui pontificatus initia destinasse....., ut vetustæ consuetudinis formam rite compleres, (S. HORM. *Epist. LXXI, ad Epiph., ibid., col. 1533.*)

(2) *Majores nostri..... ad illam sedem quam princeps apostolorum sederat Petrus, sui sacerdotii sumpta principia..... mittebant, suæ inde soliditatis gravissima firmitatis roboramenta poscentes.* (S. GEL. *Epist. XIV, ap. LABBE, t. IV, col. 1216.*)

(3) *Clementissimæ recordationis princeps Theodosius Nectarii ordinationem propter ea, quia in nostra notione non esset, habere non existimans firmitatem, missis a latere suo aulicis cum episcopis, formatam huic a sede Romana dirigi regulariter deposcivit, quæ ejus sacerdotium roboraret.* (S. BONIF. I, *Epist. XV, ad Ruf. et episc. Maced. n. 6.*)

(4) *Tua firmitus fundare desideramus initia.* (S. LEO *Epist. IX, ad Dioc. Alex.*)

(5) *Nemini dubium est Flavianum communionis gratiam recepisce, qua in perpetuum caruerat, nisi hinc super hoc scripta manassent.* (S. BONIF. I, *Epist. XV, ad Ruf. n. 6.*)

(6) *Sanctus et beatissimus Papa..... episcopatum sancti ac venerabilis Maximi episcopi Antiochenæ ecclesiæ confirmavit.* (CONC. CHALC. act. x, ap. LABBE, t. IV, col. 682.)

Qui in sacerdotii perhibetur provectus (Euphemius) officium, optat inde fulcri. unde Christo cupiente profluit cunctorum gratia plena pontificum. (FEL. III, *Epist. XIII, ad Zenon., ibid., col. 1086.*)

Et cum libellum sinceræ pœnitentiæ sive orthodoxæ fidei dederint ei qui

évêques des grands sièges et les reçoivent dans leur communion, c'est-à-dire par lesquelles ils les font entrer dans cette communication de la mission divine qui, du siège de saint Pierre, s'étend à tout l'épiscopat.

Tel fut le premier état de la discipline. Plus tard, cette confirmation solennelle qu'exprimaient les lettres *formées* ou authentiques émanées du Chef des évêques fut exprimée par un symbole sacré, et rendue visible aux yeux des peuples par la tradition et l'envoi du *pallium* (1).

Le *pallium*, insigne du Souverain Pontife et qui, comme le dit Innocent III (2), représente excellemment en lui la figure du bon pasteur, fut accordé par le Pape aux patriarches et aux métropolitains comme le signe de leur juridiction supérieure découlant du prince des apôtres et le rendant présent en leurs personnes au milieu de leurs frères. Les patriarches, à leur tour, conférèrent le *pallium* aux métropolitains dépendant de leur siège (3), et les élus des grandes Eglises durent désormais, en sollicitant la confirmation ou l'institution canonique, implorer la collation de ce signe sacré destiné à la rendre visible et populaire.

Voilà donc dans son ensemble toute la discipline des temps anciens, et il est facile de la résumer en quelques mots.

D'une part, l'institution canonique découle du Pape sur tous les évêques par les degrés intermédiaires, établis par lui, des patriarches et des métropolitains. D'une autre part, l'ordination en est le signe régulier et ordinaire. Enfin, en troisième lieu, lorsque la distance

nuper a nobis ad id istic delectus est (nostro legato Stephano), eos in proprio ordine confirmet. (S. MARTIN. I, *Epist.* IX, ad Pantal., *ibid.*, t. VI, col. 36.)

Mea humilitas in culmine apostolici throni exaltata.... tuæ sanctissimæ fraternitatis episcopalem promotionem libens approbat, collaudat et confirmat. (S. LEO IX, *Epist.* V, ad Petr. Ant., *ibid.*, t. IX, col. 976; etc., etc.)

(1) Hæc magna et sancta synodus tam in seniori et nova Roma, quam in sede Antiochiæ ac Hierosolymorum, priscam consuetudinem decernit in omnibus conservari, ita ut earum præsules universorum metropolitanorum, qui ab ipsis promoventur, et sive per manus impositionem, sive per pallii dationem, episcopalis dignitatis firmitatem accipiunt, habeant potestatem. (CONC. CP. IV, act. x, reg. 17. ap. LABBE, t. VIII, col. 1136, 1137.)

(2) *De sac. altar. myst.* l. I, c. LXIII.

(3) Postquam earum (sedium patriarchalium) antistites a Romano pontifice receperint *pallium*, quod est plenitudinis officii pontificalis insigne, præstito sibi fidelitatis et obedientiæ juramento, licenter et ipsi suis suffraganeis *pallium* largiantur, recipientes pro se professionem canonicam et pro Romana ecclesia sponsonem obedientiæ ab eisdem. (CONC. LAT. IV, can. 5, ap. LABBE, t. XI, col. 153.)

des lieux ne permet pas aux élus des grands sièges d'être facilement ordonnés par leur chef immédiat, ce chef est suppléé dans l'ordination par les évêques comprovinciaux, et l'institution, qui accompagne l'ordination, est donnée en son nom par provision et reçoit de lui dans la suite sa force et sa perfection par la confirmation.

Et quant à cette confirmation même, elle s'est donnée en trois manières : dans les cas de nécessité, par tout acte quelconque de la vie ecclésiastique et par toute communication du chef et des membres ; hors l'extrême nécessité, par l'envoi des lettres authentiques et solennelles ; enfin, dans les temps plus modernes, par la collation du *pallium*.

§ V

Mais cette discipline, utile aux premiers temps de l'Eglise, devait peu à peu faire place à un état plus parfait.

L'institution provisoire donnée aux évêques des grands sièges n'a jamais été qu'un remède apporté aux nécessités des Eglises : *dispensative propter Ecclesiarum necessitates et utilitates* (1).

Aussi, partout où on le pouvait, on recourait à l'institution directe et définitive du supérieur ; et voilà pourquoi les métropolitains plus rapprochés du siège de leur patriarche devaient être ordonnés par lui, sans recourir au plus ancien des comprovinciaux assisté de ses collègues. Les patriarches, disait-on, du reste, avaient le droit d'ordination sur tous les sièges de leur dépendance (2), et c'est à cause de ce droit même que l'ordination faite loin d'eux recevait sa force de leurs lettres de confirmation.

Mais aujourd'hui, depuis longtemps déjà, les relations entre tous les membres de l'Eglise sont assez assurées pour qu'on puisse attendre sans inconvénient et recevoir directement du supérieur l'institution canonique.

L'ordination ne pourra donc plus jamais précéder sa sentence, et les dernières traces de la juridiction provisoire accordée aux élus ont disparu avec la décrétale d'Innocent III que nous citons plus haut.

Mais ce n'est pas tout. Le droit même des patriarches et des métropolitains de donner l'ordination légitime avec tous ses effets, c'est-à-dire d'instituer les évêques de leur dépendance, n'a jamais

(1) INNOC. III, in *Decr. Greg. IX*, loc. cit., p. 252.

(2) BARLAAM, loc. cit., p. 242.

été au fond qu'une pure concession du Saint-Siège apostolique. La dignité des patriarches et des métropolitains est d'institution purement ecclésiastique, quelque ancienne qu'on la suppose. Ils ont tout reçu de saint Pierre et de ses successeurs. Le Pape, qui les a établis, peut toujours à son gré et selon les temps étendre ou restreindre l'autorité qu'il leur a conférée.

Aussi, en se faisant représenter par eux à la tête des diverses circonscriptions de territoire, le Pape n'a pu se dépouiller de sa prérogative essentielle. Si donc ils ont pu instituer des évêques, ils ne l'ont jamais fait qu'au nom de saint Pierre et par communication de son autorité souveraine, « puisque seul, entre tous les mortels, Vicaire de Jésus-Christ, il peut se donner des collègues dans le Collège apostolique » (1). Le Vicaire de Jésus-Christ, en communiquant ce pouvoir, ne l'aliénait pas.

Aussi, dès les premiers temps et toutes les fois qu'ils l'ont jugé à propos, les Souverains Pontifes ont institué eux-mêmes immédiatement des évêques dans tout le monde catholique.

Le pape Constantin, voyageant en Orient, ordonna en allant et revenant douze évêques en divers lieux (2). Le pape saint Martin chargea l'évêque de Philadelphie comme son vicaire, « et par l'autorité apostolique que Dieu lui avait conférée par saint Pierre, prince des apôtres », d'établir des évêques dans toutes les villes dépendant des sièges de Jérusalem et d'Antioche (3).

Du reste, partout où on le pouvait commodément, on avait recours aux garanties plus grandes qu'offrait dans l'institution des évêques la prérogative de saint Pierre exercée par lui-même ou par ses plus immédiats représentants. En Orient, il y avait dans la discipline comme une tendance naturelle à laisser les métropolitains pour recourir directement aux patriarches.

Le pape Innocent I^{er} avertit le patriarche d'Antioche qu'il doit

(1) *Soli Petro ex omni mortalium numero hæc felicitas obtigit (qui coapostolorum electionem instituat), quippe qui loco Christi aliorum dux et princeps a Christo constitutus erat.* (MAXIM. PLANUD. *loc. cit.*, p. 244.)

(2) *Hic fecit ordinationes episcoporum in eundo et redeundo per diversa loca episcopos duodecim.* (ANAST. BIBLIOTH. in *Const. PP.*)

(3) *Sic prosperans in Domino, ea quæ desunt corrigas, et constituias per omnem civitatem earum quæ sedi tum Hierosolymitanæ, tum Antiochenæ subsunt, episcopos et presbyteros et diaconos: hoc tibi omni modo facere præcipientibus nobis ex apostolica auctoritate, quæ data est nobis a Domino per Petrum sanctissimum et principem apostolorum.* (S. MARTIN. I, *Epist. ad Joan. episc. Philad.*, ap. LABBE, t. VI, col. 20.)

ordonner et instituer lui-même les évêques soumis aux métropolitains qui relèvent de son siège ou, du moins, exiger qu'aucune ordination n'ait lieu sans ses lettres et son approbation, et il ramène ainsi toutes les ordinations à l'autorité immédiate du patriarche (1).

Le Concile de Nicée établit ou maintient une règle semblable en Egypte et dans le siège d'Alexandrie (2).

En Occident, les Papes enjoignent à leurs vicaires de Thessalonique ou primats d'Illyricum de ne laisser ordonner aucun évêque par le métropolitain, sans qu'ils aient d'abord approuvé eux-mêmes l'élection et autorisé l'ordination au nom du Siège apostolique, et, tout en laissant encore le droit d'ordination aux métropolitains, ils subordonnent l'exercice de ce droit à la sentence de leur légat (3).

Ne l'oublions jamais, tout est ici de pure économie.

Les Souverains Pontifes, qui peuvent toujours modérer l'institution des grands sièges et des métropoles « par lesquels doit confluer vers eux, comme à son centre, toute l'administration ecclésiastique », ont pu, quand ils l'ont jugé utile, se réserver immédiatement l'institution de tous les évêques.

Dans les pays de Concordat où les élections ecclésiastiques n'ont plus lieu et où les princes chrétiens, par la concession du Saint-Siège, présentent au Pontife les personnes destinées à occuper les sièges épiscopaux, cette réserve s'est imposée aux Papes par une sorte de nécessité.

C'est à eux, en effet, que s'adressent les présentations royales; c'est à eux seuls qu'il appartient de juger de l'aptitude et du mérite des sujets. Comment les métropolitains pourraient-ils intervenir dans

(1) *Itaque arbitramur, frater carissime, ut sicut metropolitanos auctoritate ordinis singulari, sic et ceteros non sine permissu conscientiaque tua sinas episcopos progredi. In quibus hunc modum recte servabis, ut longe positis litteris datis ordinari censeas ab his qui nunc eos suo tantum ordinant arbitratu; vicinos autem, si aestimas, ad manus impositionem tuam gratiae statuas pervenire.* (S. INNOC. I, *Epist. XXIV, ad Alex. episc. Ant. n. 1.*)

(2) Conc. Nic. can. 6.

(3) *De persona autem consecrandi episcopi et de cleri plebisque consensu metropolitanus episcopus ad fraternitatem tuam referat; quodque in provincia bene placuit, scire te faciat, ut ordinationem rite celebrandam tua quoque firmet auctoritas..... Sicut enim justas electiones nullis delationibus volumus fatigari, ita nihil permittimus te ignorante præsumi.* (S. LEO, *Epist. XIV, ad Anast. episc. Thess., n. 6.*)

On peut voir à ce sujet les autres lettres analogues adressées aux évêques de Thessalonique par les Souverains Pontifes saint Sirice, saint Damase et saint Boniface.

l'institution, alors qu'ils n'ont point à juger ni même à connaître les motifs de celle-ci ? Comment rendraient-ils la sentence, alors que l'examen de la cause ne leur appartient plus ?

On conçoit, du reste, que le Saint-Siège, en suspendant les élections canoniques, ne pouvait sagement abandonner aux métropolitains le soin de pourvoir aux sièges épiscopaux sur la présentation royale. Car c'eût été, d'une part, supprimer, sans la remplacer, la garantie donnée par l'élection à l'exercice du droit d'instituer laissé jusque-là au métropolitain ; c'eût été, d'une autre part, imposer imprudemment à des sujets désarmés la mission de juger avec indépendance les actes de leur prince, et souvent l'obligation de lui résister ; c'eût été les exposer au double danger d'attirer sur eux la persécution ou de céder timidement à la crainte des maux publics ou privés.

L'histoire justifie en cela la conduite des Pontifes : en effet, toutes les fois que les princes, abusant contre l'Eglise des privilèges qu'ils en avaient reçus, ont cherché à corrompre l'épiscopat par l'introduction de sujets indignes ou incapables de soutenir ses droits et à lui imposer des évêques que le Saint-Siège ne pouvait accepter, on les a vus tenter l'entreprise de ramener l'institution canonique aux mains plus dociles des métropolitains (1).

Mais ces prétentions, couvertes du faux prétexte de rétablir l'ancienne discipline, se réfutent par leur absurdité même sous le régime concordataire. Elles sont contraires à toute l'économie des Concordats. La nomination du sujet, adressée au Pape et au Pape seul, conformément à ces traités, emporte la nécessité du jugement du Pape ; la réponse doit venir de celui auquel la demande est faite.

Honneur aux Souverains Pontifes Innocent XI, Pie VII et Pie IX, qui, laissant pour un temps des Eglises sans pasteurs plutôt que de trahir l'épouse de Jésus-Christ, ont mis à néant les exigences tyranniques des princes, ont triomphé de la force par leur constance et ont assuré la liberté de l'Eglise dans le choix de ses premiers pasteurs !

Telle est donc aujourd'hui la loi générale des institutions épiscopales. Le Pape institue directement par Bulle ou par Bref tous les évêques et confère directement le pallium aux métropolitains. L'ar-

(1) Telle fut l'entreprise tyrannique de Napoléon à Fontainebleau où il retenait Pie VII captif.

chevêque de Salzbourg, en Allemagne, laissé en dehors des Concordats, est à peu près seul, aujourd'hui, à instituer ses suffragants.

En Orient, la Bulle *Reversurus*, en laissant aux patriarches la désignation des candidats, a réservé le jugement des personnes proposées et l'institution canonique au Saint-Siège.

Il n'entre point dans l'objet de ce travail d'exposer longuement les motifs qui ont amené les Souverains Pontifes, pour le bien de l'Eglise universelle, à se réserver l'institution directe et immédiate des évêques. Il nous suffit d'avoir établi qu'en cela ils n'ont point introduit dans le gouvernement de l'Eglise un principe nouveau, que le droit d'instituer leur appartient essentiellement, qu'ils ont toujours été maîtres d'en régler la forme et l'exercice à leur gré, que la substance de la discipline n'a point changé, enfin que toujours, et c'est là la substance de cette discipline, toute juridiction épiscopale est descendue jusqu'aux extrémités de l'Eglise de l'unique siège de saint Pierre.

Mais le lecteur attentif n'aura pas grand'peine à se rendre compte de l'utilité ou plutôt de la nécessité du changement accidentel de la discipline.

N'est-il pas manifeste qu'en présence des sociétés modernes fortement centralisées, qu'en face des ennemis de la religion, dont l'action reçoit elle-même de cette centralisation une force inconnue aux âges précédents, le Saint-Siège, placé au sommet du monde, recevant de tous les points de la terre les lumières que lui apportent les nécessités des peuples, les dangers des âmes et les maladies du genre humain, soutenu par les prières de toute l'Eglise catholique, assisté d'en haut, conformément à la promesse de Jésus-Christ, par la sagesse et la toute-puissance divines, peut seul et mieux que tout autre ici-bas donner aux Eglises en péril de dignes pasteurs et former le Collège épiscopal de véritables successeurs des apôtres, unanimes dans la doctrine et fermes dans la charité ? N'est-il pas évident qu'en l'absence des élections ecclésiastiques, qui ont perdu leur caractère et leur utilité et qui ont peu à peu disparu, l'autorité des métropolitains locaux n'offre plus des garanties suffisantes contre l'arbitraire ou les pressions du dehors ?

Ce serait peut-être ici le lieu de parler de ces élections, accessoire de l'institution canonique, qui, bien que donnant à l'élu un certain droit à cette institution, n'entrent pour rien dans l'institution même et n'ont jamais pu en tenir lieu.

Nous aurons occasion de traiter plus à fond ce sujet, lorsque nous

décrivons, dans le livre suivant, l'état et l'histoire de l'Eglise particulière. Qu'il nous suffise de dire ici que l'élection du sujet par le corps ou le Collège de l'Eglise vacante n'a jamais été qu'un accessoire préliminaire de l'institution, admis et réglé par la loi ecclésiastique.

L'Eglise vacante demande au supérieur pour son élu la mission ou l'institution canonique; elle ne saurait jamais les lui conférer. Le seul droit qu'elle donne à l'élu est d'être présenté en son nom au supérieur, c'est-à-dire au Pape ou à son représentant local. L'élection peut toujours, absolument parlant, être supprimée ou suppléée par l'autorité suprême; et, si le droit positif oblige les collateurs inférieurs à la respecter, le Souverain Pontife, duquel émane toute juridiction épiscopale, n'est pas astreint à en tenir d'autre compte que celui que l'utilité de l'Eglise, l'équité et sa conscience lui peuvent inspirer. Il la peut toujours casser, suspendre ou supprimer.

Du reste, même dans les rangs inférieurs, elle n'a pas toujours eu lieu : toutes les fois qu'elle n'a pas été possible, comme il arrivait à la fondation même des Eglises pour le premier évêque d'un siège à établir, ou lorsque les circonstances la rendaient périlleuse, les patriarches et les métropolitains n'hésitaient pas à ordonner les évêques sans y avoir recours.

L'élection ne tient donc pas à la substance des choses, et c'est pourquoi les Souverains Pontifes ont pu à leur gré la suspendre ou la supprimer même par mesure générale et par un établissement durable.

A cet égard, elle peut être assimilée, quoiqu'elle appartienne plus intimement au développement normal de la vie des Eglises particulières, aux droits de patronage et de présentation que, suivant les temps et les lieux, l'Eglise a cru devoir concéder à certaines personnes ou communautés, et qu'elle peut toujours révoquer lorsqu'ils cessent d'être utiles au bien de la religion, ou même qu'ils constituent un danger pour le troupeau de Jésus-Christ (1).

§ VI

En terminant cette étude, appelons l'attention du lecteur sur un point important et faisons une dernière remarque.

(1) Tel fut le droit de patronage concédé autrefois dans l'Inde aux souverains de Portugal, et dont l'intérêt de l'évangélisation de ces contrées a nécessité l'abolition dans les régions désormais soustraites à l'autorité de ces souverains.

S'il appartient au Souverain Pontife, comme à la source unique et universelle de toute juridiction dans l'Eglise catholique, de conférer l'épiscopat et de donner à ses frères le titre stable de la puissance spirituelle, il lui appartient, à plus forte raison, d'exercer dans le monde entier sa propre juridiction par des mandats dont il pose lui-même les limites.

Il peut ainsi, autant qu'il lui plaît, d'une part, envoyer des légats, nommer des vicaires et administrateurs apostoliques, communiquer à son gré telle ou telle partie de la juridiction aux prêtres et aux ministres qu'il désigne, et, d'une autre part, il peut, dans le monde entier, autoriser en vertu de sa disposition souveraine, toujours révocable à son gré, et indépendamment de toute collation de titres ecclésiastiques, l'administration de tous les sacrements par ses propres délégués.

Les clercs étrangers aux Eglises, les clercs sans titre d'ordination qui les attache à quelque Eglise particulière, tels que sont aujourd'hui les membres des grands Ordres apostoliques, peuvent ainsi recevoir du Souverain Pontife une mission qui dépend entièrement de lui.

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ce point. Ce que nous avons dit plus haut des délégations par lesquelles, sans toucher à l'ordre de la hiérarchie, le pouvoir ecclésiastique peut être exercé d'une part quant à toute l'étendue du *magisterium* et de l'*imperium*, et de l'autre, quant à la légitimité donnée aux fonctions du *ministerium*, a ici son lieu, et le Souverain Pontife, dont la puissance s'étend au monde entier, peut partout agir à son gré par des mandataires qui ne sont que ses purs organes.



APPENDICE I ⁽¹⁾

TEXTES PRINCIPAUX DE SAINT IGNACE MARTYR RELATIFS A LA HIÉRARCHIE

Nous réunissons ici sous les yeux du lecteur les principaux passages des lettres de saint Ignace martyr qui ont trait au mystère de la hiérarchie.

I. — *De l'épître aux Ephésiens.*

Je vous ai exhortés à vous unir en la sentence de Dieu; car Jésus-Christ est la sentence du Père, comme les évêques répartis dans le monde sont la sentence de Jésus-Christ; et vous devez (Eglise d'Ephèse) vous unir en la sentence de l'évêque; ce que vous faites: car votre presbytère digne de Dieu est uni et harmonisé à l'évêque comme les cordes à la lyre: et ainsi, dans votre unanimité et le concert de votre charité, Jésus-Christ est chanté sans cesse (2).

Je vous estime bienheureux, vous qui êtes unis à votre évêque comme l'Eglise l'est à Jésus-Christ et comme Jésus-Christ l'est au Père, afin que toutes choses soient dans le concert de l'unité (3).

Si la prière d'un seul ou de deux réunis a une si grande force, combien plus celle de l'évêque et de toute l'Eglise (4)!

(1) Voir I. I^{er}, c. I, III, IV, VIII.

(2) Προέδθον παρκαλεῖν ὑμᾶς, ὅπως συντρέχητε τῇ γνώμῃ τοῦ Θεοῦ. Καί γὰρ Ἰησοῦς Χριστὸς....., τοῦ Πατρὸς ἡ γνώμη, ὡς καὶ οἱ ἐπίσκοποι, οἱ κατὰ τὰ πέρατα ὁρισθέντες, ἐν Ἰησοῦ Χριστοῦ γνώμῃ εἰσὶν. "Οθεν πρέπει ὑμῖν συντρέχειν τῇ τοῦ ἐπισκόπου γνώμῃ, ὅπερ καὶ ποιεῖτε. Τὸ γὰρ ἀξιονόμιστον ὑμῶν πρεσβυτέριον, τοῦ Θεοῦ ἕξιον, οὕτως συνήρμостαι τῷ ἐπισκόπῳ, ὡς χορδαὶ κιθάρῃ. Διὰ τοῦτο ἐν τῇ ἁμονίᾳ ὑμῶν καὶ συμφῶνῳ ἀγάπῃ, Ἰησοῦς Χριστὸς ᾄδεται. (S. Ign. Epist. ad Eph. n. 3, 4.)

(3) Ὑμᾶς μακαρίζω, τοὺς ἐγκεκραμένους οὕτως (τῷ ἐπισκόπῳ) ὡς ἡ Ἐκκλησία Ἰησοῦ Χριστοῦ, καὶ ὡς ὁ Ἰησοῦς Χριστὸς τῷ Πατρὶ, ἵνα πάντα ἐν ἐνότητι σύμφωνα ᾗ. (Ibid. n. 5.)

(4) Εἰ γὰρ ἐνὸς καὶ δευτέρου προσευχὴ τοσαύτην ἰσχὺν ἔχει, πόσω μᾶλλον ἡ τε τοῦ ἐπισκόπου καὶ πάσης τῆς Ἐκκλησίας. (Ibid.)

Efforçons-nous de ne point résister à l'évêque, afin d'être soumis à Dieu (1).

Tout homme que le père de famille envoie administrer sa maison, nous devons le recevoir comme celui même qui l'envoie. Il est donc manifeste que nous devons considérer l'évêque comme le Seigneur lui-même (2).

Obéissez à l'évêque et au presbytère dans un sentiment indivisible (3).

II. — De l'épître aux Magnésiens.

Le diacre Sotion est soumis à l'évêque comme à la bonté de Dieu, et au presbytère comme à la loi de Jésus-Christ (c'est-à-dire à l'évêque comme à Dieu le Père, et au presbytère comme à Jésus-Christ) (4).

Il vous convient de rendre tout honneur à l'évêque dans la vertu de Dieu le Père, comme j'ai vu les prêtres saints..... soumis à lui; et non point à lui, mais au Père de Jésus-Christ, l'évêque de tous les hommes (5).

Efforcez-vous de faire toutes choses dans l'unité de Dieu, l'évêque présidant en la place de Dieu, et les prêtres en la place du collège des apôtres (6).

Comme le Seigneur n'a rien fait sans son Père, lui demeurant uni, ni par lui-même, ni par les apôtres, ainsi ne faites rien sans l'évêque et les prêtres (7).

(1) Σπουδάσωμεν οὖν, μὴ ἀντιτάσσεσθαι τῷ ἐπισκόπῳ, ἵνα ᾧμεν Θεῷ ὑποτασόμενοι. (S. IGN. Epist. ad Eph. n. 5.)

(2) Πάντα γὰρ ὃν πέμπει ὁ οἰκοδεσπότης εἰς ἰδίαν οἰκονομίαν, οὕτως δεῖ ἡμᾶς αὐτὸν δέχεσθαι, ὡς αὐτὸν τὸν πέμψαντα. Τὸν οὖν ἐπίσκοπον δῆλον ὅτι ὡς αὐτὸν τὸν Κύριον δεῖ προσκλιπεῖν. (Ibid. n. 6.)

(3) Εἰς τὸ ὑπακούειν ὑμᾶς τῷ ἐπισκόπῳ καὶ τῷ πρεσβυτέρῳ ἀπερισπάστῳ διανοίᾳ. (Ibid. n. 20.)

(4) (Διάκονος Σωτίων) ὑποτάσσεται τῷ ἐπισκόπῳ ὡς χάριτι Θεοῦ, καὶ τῷ πρεσβυτέρῳ ὡς νόμῳ Ἰησοῦ Χριστοῦ. (S. IGN. Epist. ad Magn. n. 2.)

(5) Ὑμῖν πρέπει..... κατὰ δύναμιν Θεοῦ Πατρὸς πᾶσαν ἐντροπὴν αὐτῷ ἀπονέμειν, καθὼς ἔγνω καὶ τοὺς ἁγίους πρεσβυτέρους..... συγχωροῦντας αὐτῷ· οὐκ αὐτῷ δέ, ἀλλὰ τῷ Πατρὶ Ἰησοῦ Χριστοῦ, τῷ πάντων ἐπισκόπῳ. (Ibid. n. 3.)

(6) Ἐν ὁμονοίᾳ Θεοῦ σπουδάχετε πάντα πράσσειν, προκαθημένου τοῦ ἐπισκόπου εἰς τόπον Θεοῦ, καὶ τῶν πρεσβυτέρων εἰς τόπον συνεδρίου τῶν ἀποστόλων. (Ibid. n. 6.)

(7) Ὡςπερ οὖν ὁ Κύριος ἄνευ τοῦ Πατρὸς οὐδὲν ἐποίησεν, ἡνωμένος ὢν, οὔτε δι' αὐτοῦ, οὔτε διὰ τῶν ἀποστόλων· οὕτως μηδὲ ὑμεῖς ἄνευ τοῦ ἐπισκόπου καὶ τῶν πρεσβυτέρων μηδὲν πράσσετε. (Ibid. n. 7.)

Soyez soumis à l'évêque comme Jésus-Christ l'est à son Père, et comme les apôtres le sont au Christ (1).

III. — De l'épître aux Tralliens.

Etre soumis à l'évêque comme à Jésus-Christ.....; être soumis au presbytère comme aux apôtres de Jésus-Christ (2).

Que tous voient dans l'évêque Jésus-Christ, Fils du Père, et dans les prêtres le conseil de Dieu et le collège des apôtres. Séparément de l'évêque et des prêtres, le nom d'Eglise ne peut subsister (3).

IV. — De l'épître aux Philadelpiens.

Un seul autel, comme un seul évêque avec le presbytère (4).

Recourant aux apôtres comme au presbytère de l'Eglise catholique (5).....

Ne faites rien séparément de l'évêque.....; aimez l'unité.....; soyez les imitateurs de Jésus-Christ, comme lui-même est l'imitateur de son Père (6).

Le Seigneur pardonne à tous les pénitents, s'ils font pénitence dans l'unité de Dieu et la communion du Sénat de l'évêque (7).

(1) Ὑποτάχτε τῷ ἐπισκόπῳ καὶ ἀλλήλοις, ὡς Ἰησοῦς Χριστὸς τῷ Πατρὶ κατὰ σάρκα, καὶ οἱ ἀπόστολοι τῷ Χριστῷ. (S. IGN. Epist. ad Mag. n. 13.)

(2) Ὅταν γὰρ τῷ ἐπισκόπῳ ὑποτάσσεσθε ὡς Ἰησοῦ Χριστῷ....., ἀλλ' ὑποτάσσεσθαι καὶ τῷ πρεσβυτερίῳ, ὡς οἷς ἀποστόλοις Ἰησοῦ Χριστοῦ. (S. IGN. Epist. ad Trall. n. 2.)

(3) Πάντες ἐντρεπέσθωσαν τὸν ἐπίσκοπον ὡς Ἰησοῦν Χριστὸν, ὄντα Ὑῖον τοῦ Πατρὸς, τοὺς δὲ πρεσβυτέρους ὡς συνέδριον Θεοῦ, καὶ ὡς σύνδεσμον ἀποστόλων. Χωρὶς τούτων Ἐκκλησία οὐ καλεῖται. (Ibid. n. 3.)

(4) Ἐν θυσιαστήριον, ὡς εἰς ἐπίσκοπος, ἅμα τῷ πρεσβυτερίῳ. S. (IGN. Epist. ad Philad. n. 4.)

(5) Προσφυγὼν..... τοῖς ἀποστόλοις ὡς πρεσβυτερίῳ Ἐκκλησίας. (Ibid. n. 5.)

(6) Χωρὶς τοῦ ἐπισκόπου μηδὲν ποιεῖτε..... τὴν ἑνωσιν ἀγαπᾶτε....., μιμηταὶ γίνεσθε Ἰησοῦ Χριστοῦ, ὡς καὶ αὐτὸς τοῦ Πατρὸς αὐτοῦ. (Ibid. n. 7.)

(7) Πᾶσιν οὖν μετανοοῦσιν ἀφίει ὁ Κύριος, ἐὰν μετανοήσωσιν εἰς ἐνόγητα Θεοῦ καὶ συνέδριον τοῦ ἐπισκόπου. (Ibid. n. 8.)

V. — *De l'épître aux Smyrniens.*

Soyez tous attachés à l'évêque comme Jésus-Christ l'est au Père et au presbytère comme aux apôtres (1).

Que cette eucharistie soit estimée ferme et légitime qui est célébrée par l'évêque ou par celui à qui il l'a permis (2).

Là où se montre l'évêque, que là soit tout le peuple, comme là où est Jésus-Christ, là est l'Eglise catholique (3).

Il n'est pas permis de célébrer séparément de l'évêque ni le baptême ni l'agape; qu'on ne fasse séparément de l'évêque aucune des actions ecclésiastiques (4).

Je salue l'évêque digne de Dieu et le presbytère qui plaît à Dieu (5).

(1) Πάντες τῷ ἐπισκόπῳ ἀκολουθεῖτε, ὡς Ἰησοῦς Χριστὸς τῷ Πατρὶ καὶ τῷ πρεσβυτερίῳ, ὡς τοῖς ἀποστόλοις. (S. IGN. *Epist. ad Smyrn.* n. 8.)

(2) Ἐκείνη βεβαία εὐχαριστία ἡγείσθω, ἥ ὑπὸ τὸν ἐπίσκοπον οὔσα, ἢ ᾧ ἂν αὐτός ἐπιτρέψῃ. (*Ibid.*)

(3) Ὅπου ἂν φανῇ ὁ ἐπίσκοπος, ἐκεῖ τὸ πλῆθος ἔστω ὥσπερ ὅπου ἂν ᾖ Χριστὸς Ἰησοῦς, ἐκεῖ ἡ καθολικὴ Ἐκκλησία. (*Ibid.*)

(4) Οὐκ ἔστιν χωρὶς τοῦ ἐπισκόπου οὔτε βαπτίζειν, οὔτε ἀγάπην ποιεῖν. μηδεὶς χωρὶς τοῦ ἐπισκόπου τι τρασέτω τῶν ἀνηκόντων εἰς τὴν Ἐκκλησίαν. (*Ibid.*)

(5) Ἀσπάζομαι τὸν ἀξιόθεον ἐπίσκοπον, καὶ θεοπρεπέστατον πρεσβυτερίον. (*Ibid.* n. 12.)

APPENDICE II ⁽¹⁾

EXTRAIT DE LA « TRADITION DE L'ÉGLISE SUR L'INSTITUTION
DES ÉVÊQUES », PAR MM. DE LA MENNAIS

Considérons, en premier lieu, le passage de l'Évangile où se trouve, de l'aveu de tous les catholiques, l'institution de l'épiscopat. Pierre vient de confesser la divinité du Christ, et, pour récompense de sa foi, Jésus lui déclare qu'il sera le fondement de son Eglise (2) : « Tu es heureux, Simon, fils de Jona, car la chair et le sang ne t'ont point révélé ces choses, mais mon Père qui est dans le ciel ; et moi je te dis : Tu es Pierre, et sur cette pierre je bâtirai mon Eglise..... ; et je te donnerai les clés du royaume des cieux, et tout ce que tu lieras sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que tu délieras sur la terre sera délié dans le ciel. » Remarquez la force singulière de ces paroles : *et tibi dico, je te dis à toi, à toi seul, je te donnerai les clés du royaume du ciel*. Le Sauveur fait manifestement allusion à un passage d'Isaïe où Dieu parle ainsi du personnage figuratif de son Fils (3) : « Je mettrai sur son épaule la clé de la maison de David ; il ouvrira, et nul ne pourra fermer ; il fermera, et nul ne pourra ouvrir. » Les clés, dans l'Écriture, sont l'image et le symbole de la souveraineté. C'est donc toute sa puissance que Jésus-Christ remet à Pierre, sans exception ni limites. Il l'établit à sa place pour lier et délier ; il le substitue, si on peut le dire, à tous ses droits ; et celui qui disait de lui-même (4) : *Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre*, confie au Prince des Apôtres ce pouvoir infini, qui

(1) Voir l. II, c. XII.

(2) Beatus es, Simon Barjona, quia caro et sanguis non revelavit tibi, sed Pater meus qui in cœlis est. Et ego dico tibi, quia tu es Petrus, et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam..... Et tibi dabo claves regni cœlorum : et quodcumque ligaveris super terram, erit ligatum et in cœlis ; et quodcumque solveris super terram, erit solutum et in cœlis. (*Matth. XVI, 17, 18, 19.*)

(3) Dabo clavem domus David super humerum ejus : et aperiet, et non erit qui claudat ; et claudet, et non erit qui aperiat. (*Is. XXII, 22.*)

(4) Data est mihi omnis potestas in cœlo et in terra. (*Matth. XXVIII, 18.*)

doit être jusqu'à la fin des temps la force et le salut de l'Eglise.

Or, toute juridiction est une participation des clés qui n'ont été données qu'à Pierre seul; il est donc l'unique source de la juridiction. De la plénitude de sa puissance émane toute autorité spirituelle, comme nous l'apprenons des Pères, des Papes et des Conciles.

Tertullien, si près de la tradition apostolique, et, avant sa chute, si soigneux de la recueillir, écrivait dès le second siècle (1) : « Le Seigneur a donné les clés à Pierre, et par lui à l'Eglise. » Dirait-on que c'est une exagération de Tertullien? Convenez donc que toute l'Afrique exagère également, car voilà saint Optat de Milève qui répète (2) : « Saint Pierre a reçu seul les clés du royaume des cieux pour les communiquer aux autres pasteurs. » Et saint Cyprien avant lui, et après lui saint Augustin ne s'expriment pas avec moins de force : « Notre-Seigneur, dit le premier (3), en établissant l'honneur de l'épiscopat, dit à saint Pierre dans l'Evangile : *Vous êtes Pierre*, etc., et je vous donnerai les clés du royaume des cieux, etc. C'est de là que, par la suite des temps et des successions, découle l'ordination des évêques et la forme de l'Eglise, afin qu'elle soit établie sur les évêques. » Saint Cyprien ignorait-il la dignité de l'épiscopat? L'évêque d'Hippone en trahissait-il les droits, lorsqu'instruisant son peuple, et avec lui toute l'Eglise qui lit avec tant de vénération ses admirables discours, il disait (4) : « Le Seigneur nous a confié ses brebis, parce qu'il les a confiées à Pierre? »

Si de l'Afrique nous passons en Syrie, nous entendons saint Ephrem (5) louer Basile « de ce que, occupant la place de Pierre et

(1) Si adhuc clausum putas cœlum, memento claves ejus hic Dominum Petro, et per eum Ecclesiæ reliquisse. (*Scorpiac. c. x. Oper. TERTULL., p. 496.*)

(2) Bono unitatis, beatus Petrus..... et præferri apostolis omnibus meruit, et claves regni cœlorum, communicandas ceteris, solus accepit. (*Lib. VII cont. Parmen. n. 3. Oper. S. OPTAT. p. 104.*)

(3) Dominus noster, cujus præcepta metuere et observare debemus, episcopi honorem, et Ecclesiæ suæ rationem disponens, in Evangelio loquitur, et dicit Petro : *Ego tibi dico*, etc., et tibi dabo claves, etc., et quæ ligaveris, etc. Inde per temporum et successionum vices, episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos constituatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. (*Epist. XXXIII, ed. PEAR., xxvii, ed. PAMEL. Oper. S. CYPR., p. 216.*)

(4) Commendavit nobis Dominus oves suas, quia Petro commendavit. (*Serm. ccxcvi, n. 11. Oper. S. AUG., t. V, col. 1202.*)

(5) Basilus, locum Petri obtinens, ejusque pariter auctoritatem libertatemque participans....., Valentem redarguit. (*Encom. S. Bas. Oper. S. EPHREM, p. 725.*)

participant également à son autorité et à sa liberté, il reprit avec une sainte hardiesse l'empereur Valens ». On le voit, l'autorité de cet illustre évêque n'était qu'une participation de celle de Pierre; il le représentait : *il tenait sa place*, dit saint Ephrem, au même sens que saint Gaudence de Bresce (1) appelle saint Ambroise *le successeur de Pierre*, et que Gildas, surnommé le sage, dit que (2) « les mauvais évêques usurpent le siège de Pierre avec des pieds immondes » ; au même sens enfin que tous les évêques d'un Concile de Paris (3), déclarent n'être que les vicaires du Prince des Apôtres, *cujus vicem indigni gerimus*, et que Pierre de Blois (4) écrit à un évêque : « Père, rappelez-vous que vous êtes le vicaire du bienheureux Pierre. »

Saint Grégoire de Nysse, un si grand docteur, confesse en présence de tout l'Orient la même doctrine, sans qu'aucune réclamation s'élève : « Jésus-Christ, dit-il (5), a donné par Pierre aux évêques les clés du royaume céleste, » Et il ne fait en cela que professer la foi du Saint-Siège, qui par la bouche de saint Léon prononce (6) que « tout ce que Jésus-Christ a donné aux autres évêques, il le leur a donné par Pierre ». Et encore : « Le Seigneur a voulu que le ministère (de la prédication) appartint à tous les apôtres; mais il l'a néanmoins principalement confié à saint Pierre, le premier des apôtres, afin que de lui, comme du chef, ses dons se répandissent dans tout le corps. »

Avant saint Léon, Innocent I^{er} écrivait aux évêques d'Afrique (7) :

(1) *Tanquam Petri apostoli successor, ipse erit os universorum circumstantium. sacerdotum.* (S. GAUDENT. BRIX. *Tract. habit. in die suce ordinat.*, *Magna Biblioth. vet. Patrum*, t. II, col. 59, ed. Paris.)

(2) *Sedem Petri apostoli immundis pedibus.... usurpantes.... Judam quodammodo in Petri cathedra Domini traditorem.... statuunt.* (GILD. PRESB. in *Eccles. ord. acris correptio. Biblioth. PP.* ed. Lugdun., t. VIII, p. 715.)

(3) *Dominus beato Petro, cujus vicem indigni gerimus, ait : Quodcumque ligaveris, etc.* CONC. PARIS. VI, t. VII Conc., col. 1661.)

(4) *Recolite, pater, quia beati Petri vicarius estis.* (*Epist. CXLVIII, Oper. PETR. BLES.*, p. 233.)

(5) *Per Petrum episcopis dedit (Christus) claves cœlestium honorum.* (*Oper. S. GREG. NYSS.*, t. III, p. 314, ed. Paris.)

(6) *Si quid cum eo commune ceteris voluit esse principibus, nunquam nisi per ipsum dedit quicquid aliis non negavit.* (*Serm. IV, in nat. ipsius, n. 2. Oper. S. LEON. ed. BALLERINI*, t. II, col. 16.)

Hujus muneris sacramentum ita Dominus ad omnium apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro apostolorum omnium summo, principaliter collocarit; et ab ipso, quasi quodam capite, dona sua velit in corpus omne manare. (*Epist. X, ad episc. prov. Viennens. n. 1. Ibid.*, col. 633.)

(7) *Scientes quid apostolicæ sedi, cum omnes hoc loco positi ipsum sequi*

« Vous n'ignorez pas ce qui est dû au Siège apostolique, d'où découle l'épiscopat et toute son autorité. » Et un peu plus loin (1) : « Quand on agite des matières qui intéressent la foi, je pense que nos frères et coévêques ne doivent en référer qu'à Pierre, c'est-à-dire à l'auteur de leur nom et de leur dignité. » Et dans une autre lettre adressée à Victrice de Rouen (2) : « Je commencerai avec le secours de l'apôtre saint Pierre, par qui l'apostolat et l'épiscopat ont pris leur commencement en Jésus-Christ. »

De siècle en siècle, on entend la même voix sortir de toutes les Eglises. « Le Seigneur (3), en disant pour la troisième fois ; *M'aimez-vous ? paisez mes brebis*, a donné cette charge à vous premièrement, et ensuite par vous à toutes les Eglises répandues dans l'univers. » Ainsi s'exprime Etienne de Larisse dans une requête à Boniface II.

« Comment oserais-je, écrivait (4) à saint Grégoire, Jean, évêque de Ravenne, comment oserais-je résister à ce Siège qui transmet ses droits à toute l'Eglise ? »

Gitons encore saint Césaire d'Arles qui écrivait au Pape Symmaque (5) : « Puisque l'épiscopat prend son origine dans la personne de l'apôtre saint Pierre, il faut que Votre Sainteté, par ses sages décisions, apprenne clairement aux Eglises particulières les règles qu'elles doivent observer. » Jusqu'au schisme d'Occident, on ne connut point d'autre doctrine en France ; mais, pour ne pas nous

desideremus apostolum, debeat, a quo ipse episcopatus et tota auctoritas nominis hujus emersit. (Epist. XXIX, INNOC. I ad Conc. Carth. n. 1 Inter Epist. Rom. Pont. ed. D. COUSTANT, col. 888.)

(1) Quoties fidei ratio ventilatur, arbitror omnes fratres et coepiscopos nostros non nisi ad Petrum, id est, sui nominis et honoris auctorem, referre debere. (*Ibid. Epist. XXX, ad Conc. Milev. n. 2. Ibid., col. 896.*)

(2) Incipiamus igitur, adjuvante sancto apostolo Petro, per quem et apostolatus et episcopatus in Christo cœpit exordium. (*Epist. II S. INNOC. ad Victric. Roth. n. 2. Inter Epist. Rom. Pont. col. 747.*)

(3) Domino dicente tertio : *Amas me ? pascere oves meas* ; tradidit prius vobis mandatum ostendens, et per vos deinde omnibus per universum mundum sanctis ecclesiis condonavit. (*T. IV Conc., col. 1692.*)

(4) Quibus ausibus ego sanctissimæ illi sedi, quæ universali Ecclesiæ jura sua transmittit, præsumpserim obviare ? (*Epist. JOANN. RAVENN. Inter Epist. S. GREG. I, l. III, epist. LVII. Inter Oper. S. GREG. t. II, col. 668.*)

(5) Sicut a persona beati Petri apostoli episcopatus sumit initium, ita necesse est ut disciplinis competentibus Sanctitas vestra singulis ecclesiis quid observare debeant evidenter ostendat. (*CÉSAR ARELAT. exemp. libell. ad Symm. t. IV, Conc., col. 1294.*)

étendre à l'infini, nous ajouterons seulement aux passages qui précèdent les paroles d'un Concile de Reims, dans la sentence qu'il porta contre les assassins de Foulques, archevêque de Reims (1) : « Au nom de Dieu et par la vertu du Saint-Esprit, ainsi que par l'autorité divinement conférée aux évêques par le bienheureux Pierre, prince des Apôtres, nous les séparons de la sainte Eglise. »

C'en est assez. Si saint Pierre a reçu *seul* les clés pour les communiquer aux autres pasteurs, de qui ceux-ci les recevront-ils, s'ils ne veulent plus les recevoir de Pierre ? Sera-ce de l'Eglise universelle ? Mais l'Eglise universelle, en tant qu'on lui attribue la juridiction, qu'est-ce autre chose que le corps des pasteurs ? Ce sera donc les pasteurs qui se donneront eux-mêmes les clés ; et, puisqu'ils les donnent, ils les ont donc, et tout ensemble ils ne les ont pas, puisque la question est de savoir de qui ils les recevront. Se peut-il imaginer de contradiction plus manifeste ? car remarquez cet enchaînement : Pierre reçoit seul les clés, non pour en remettre la pleine et entière disposition, mais pour en *communiquer* l'usage aux autres pasteurs. Donc les autres pasteurs sont privés des clés jusqu'à ce qu'ils les aient reçues de Pierre. En admettant le principe, on ne peut nier la conséquence, et nous venons de voir le principe posé par Tertullien, saint Cyprien, saint Optat de Milève, saint Augustin, saint Ephrem, saint Grégoire de Nysse, saint Innocent et saint Léon. On passe outre cependant, et l'on dit : L'Eglise donnera les clés aux pasteurs. Mais qui les donnera à l'Eglise elle-même ? Les mêmes Pères nous l'apprennent : « Jésus-Christ a donné les clés à Pierre, et par lui à l'Eglise. » On n'avance donc rien en recourant à l'Eglise, si on ne présuppose le consentement de Pierre. N'importe, oublions pour un moment la maxime de Tertullien ; demandons seulement quelle est cette Eglise douée de juridiction, cette Eglise de qui les pasteurs recevront les clés ? Il n'y a point à hésiter, ce sont les pasteurs mêmes. Ainsi l'on soutient ensemble ces deux propositions ; les pasteurs n'ont point les clés ; les pasteurs se donneront les clés. On met la plénitude de la juridiction là où on a supposé l'absence de toute juridiction, et, pour ne pas reconnaître les droits du Saint-Siège, on outrage sans remords ceux du bon sens.

(Tradition de l'Eglise, etc., Introduction, pp. xxxiii-xlii.)

(1) In nōmine Domini, et in virtute Sancti Spiritus, necnon auctoritate episcopis per beatum Petrum principem apostolorum divinitus conlata, ipsos a sanctæ matris Ecclesiæ gremio segregamus. (T. IX Conc., col. 481.)



TABLE DES MATIÈRES

LETTRES D'APPROBATION, FÉLICITATIONS.....	VII
PRÉFACE.....	I

INTRODUCTION

CHAPITRE I. — De la place de l'Eglise dans le plan divin.....	5
CHAPITRE II. — De la nature et de l'excellence de l'ordre que Dieu a établi dans l'Eglise.....	16
CHAPITRE III. — Des rapports de l'Eglise avec la société angélique et la société humaine issue d'Adam.....	30

LIVRE PREMIER

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA HIÉRARCHIE DE L'ÉGLISE

CHAPITRE I. — Idée générale de la hiérarchie.....	41
CHAPITRE II. — De la première et divine hiérarchie : Dieu est le chef du Christ.....	45
CHAPITRE III. — De la deuxième hiérarchie : Jésus-Christ est le chef de l'Eglise.....	56
CHAPITRE IV. — De la troisième hiérarchie : l'évêque est le chef de l'Eglise particulière.....	60
CHAPITRE V. — De l'intégrité et unité indivisible de l'Eglise.....	69
CHAPITRE VI. — Du pouvoir conféré à la hiérarchie. — Du triple objet de ce pouvoir : <i>magisterium, ministerium, imperium</i>	79
CHAPITRE VII. — Du pouvoir hiérarchique considéré dans ceux qui en sont revêtus; de sa puissance et de son acte, de l'ordre, de la communio hiérarchique, du titre et de l'exercice actuel de la juri- diction.....	98
CHAPITRE VIII. — De la forme des opérations hiérarchiques : elles imitent les formes et les manifestations de l'opération divine.....	117

LIVRE DEUXIÈME

DE L'ÉGLISE UNIVERSELLE

PREMIÈRE PARTIE. — Du chef de l'Église universelle
et de son gouvernement.

CHAPITRE I. — Le chef de l'Église, Jésus-Christ, s'est donné un Vicaire; essence de cette institution.....	131
CHAPITRE II. — De l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ quant à son objet. — Cet objet, d'après le Concile du Vatican, est double : l'enseignement de la foi et l'autorité du gouvernement.....	143
CHAPITRE III. — Perpétuité du Vicaire de Jésus-Christ. — Le siège de Rome.....	149
CHAPITRE IV. — De l'Église romaine associée à la prérogative de saint Pierre et gardienne de ce dépôt.....	159
CHAPITRE V. — Communication du principat de saint Pierre : des patriarches et des métropolitains.....	169
CHAPITRE VI. — Des grandes délégations patriarcales; origine des primaties et patriarcats secondaires.....	181

DEUXIÈME PARTIE. — Du collège épiscopal et des évêques coopérant
au gouvernement de l'Église universelle sous leur chef saint Pierre.

CHAPITRE I. — Des Conciles généraux ou œcuméniques.....	186
CHAPITRE II. — Des Conciles particuliers.....	198
CHAPITRE III. — De l'épiscopat dispersé.....	207
CHAPITRE IV. — De l'action extraordinaire de l'épiscopat.....	209
CHAPITRE V. — De l'égalité des évêques dans le Collège épiscopal sous l'autorité de leur chef, et de l'ordre qu'ils gardent entre eux...	232
CHAPITRE VI. — De l'institution des évêques.....	237

APPENDICES

APPENDICE I.....	265
APPENDICE II.....	269

DE
L'ÉGLISE

ET DE

SA DIVINE CONSTITUTION



DE
L'ÉGLISE
ET DE
SA DIVINE CONSTITUTION

Par Dom A. GREA

ABBE GÉNÉRAL DES CHANOINES RÉGULIERS DE L'IMMACULÉE-CONCEPTION

Nouvelle édition

*Augmentée d'un Appendice sur l'origine et la nature de l'Etat
et ses relations avec l'Eglise*

TOME II



PARIS

5, RUE BAYARD, 5

IMPRIMATUR

Parisiis, die 20^a junii 1907

H. ODELIN,

Vic. gen

LIVRE TROISIÈME

L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

CHAPITRE PREMIER

DE LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE PARTICULIÈRE NATURE ET DROIT DIVIN DE CETTE CONSTITUTION

Le Chef divin de l'Eglise universelle, Jésus-Christ, communiquant son sacerdoce aux évêques, a formé en eux l'Eglise universelle. Ils en sont les docteurs, les pontifes et les pasteurs.

Mais leur action ne demeure pas renfermée dans cette sphère supérieure, elle descend de l'Eglise universelle à l'Eglise particulière.

Ainsi que nous l'avons dit dans notre premier livre, les puissances de l'épiscopat, sans subir de division ni d'altération, deviennent, par une appropriation mystérieuse, le trésor de chacun des évêques.

Chacun des évêques exerce ainsi sur un nombre d'hommes restreint ces puissances, et, dans son ministère, apporte à ce troupeau, qui lui appartient singulièrement, la pure opération du sacerdoce de Jésus-Christ.

Par là, chaque évêque a sa famille et son héritage qui lui est proprement et singulièrement attribué; et, après avoir considéré l'évêque dans le sénat de ses frères, assis à l'entour du trône visible de Jésus-Christ, qui est le siège de saint Pierre, nous devons le considérer siégeant lui-même sur un trône, présidant à son peuple et environné du sénat de son Eglise.

Nous ne répéterons point ici tout ce que nous avons dit déjà sur l'excellence de l'Eglise particulière, sur la simplicité, sur l'unité de la hiérarchie qui fait de l'Eglise particulière une même chose avec l'Eglise universelle, et sur ces divines réalités qui descendent en elle des sommets du mystère de vie caché en Dieu, qui la pénètrent,

l'élève, et, par une ineffable identification, l'assimilent aux hiérarchies supérieures: nous ne redisons pas comment elle est ainsi transportée, par des degrés qui s'effacent, dans la plénitude de la lumière, jusqu'au sein de la société de Dieu et de son Fils, Jésus-Christ.

Jésus-Christ, avens nous dit en traitant de ces choses, est sorti du sanctuaire de cette éternelle société pour venir à son Eglise catholique, son unique épouse, et il l'a formée du Collège des évêques. L'évêque, à son tour, sort de cette assemblée de l'Eglise universelle où l'épiscopat reçoit sa première notion. Il ouvre le cercle sacré de cette hiérarchie plus haute, et il vient à son peuple dont il se doit former une Eglise et une épouse.

Mais, en descendant à l'Eglise particulière, le mystère de la hiérarchie ne dégénère point: car cette Eglise et cette épouse de l'évêque sera encore l'Eglise et l'épouse de Jésus-Christ, indivisiblement unie à Jésus-Christ dans son évêque, procédant uniquement de Jésus-Christ, et ne voyant que Jésus-Christ dans l'évêque qui l'appelle, la suscite à la vie et préside à son gouvernement.

C'est à l'étude de l'Eglise particulière que nous consacrons ces pages.

§ I

C'est un spectacle digne de Dieu que celui d'une Eglise particulière dans toute sa force et sa beauté. Unie dans un même mystère à l'Eglise universelle, elle est avec celle-ci et en celle-ci son chef-d'œuvre, l'objet de ses complaisances et le prix de la passion de son Fils, Jésus-Christ. Car ce divin Sauveur a souffert pour se donner une Eglise immaculée, revêtue d'une jeunesse éternelle, et cette Eglise unique répandue par toute la terre apparaît avec tout le mystère de sa sainteté en chacune de ses parties.

C'est l'épouse du Roi, tout ensemble fiancée au Calvaire et couronnée par lui dans le ciel. Car le même amour qui a fait couler son sang sur la croix pour la racheter à ce prix lui donne au ciel les splendeurs de la gloire divine.

Elle s'avance donc du Calvaire, où elle a pris naissance, vers le ciel, où elle doit être consommée, fortifiée dans le court voyage du temps présent par les dons qui lui sont faits, et glorieuse des espérances qui lui sont données.

Son Epoux ne l'abandonne point pendant l'épreuve, et il se rend présent à elle en la personne de son évêque.

Quel ordre admirable ! L'évêque et la couronne de ses prêtres, au delà toute la multitude fidèle. Dans cet ordre, la vérité et la sainteté sont communiquées à toutes les parties ; les lumières et les grâces descendent de l'évêque et se répandent par le ministère des prêtres, par leurs mains consacrées et la parole de leur bouche, à travers tout le corps des fidèles.

Ceux-ci sont soumis dans la paix à l'autorité sacerdotale de l'évêque et des prêtres, autorité unique et qui garde le peuple dans l'unité : car il n'y a dans l'Eglise qu'un évêque et qu'une chaire, et les prêtres n'exercent pas de puissance qui ne vienne de cette source et n'en dépende.

Combien ce doux et auguste spectacle diffère de celui des cités mondaines, sans cesse agitées par l'inconstance des choses humaines, et dont les constitutions incertaines varient au gré des révolutions !

Ce n'est pas toutefois que la fragilité humaine n'apparaisse avec la suite des siècles jusque dans la vie des Eglises, et qu'elle n'atteigne ici-bas les éléments encore imparfaits dont la nouvelle humanité doit se former peu à peu en les épurant et se les assimilant. Sans doute, la constitution divine des Eglises particulières, comme toute œuvre de Dieu, est en soi au-dessus de toutes les vicissitudes et ne peut être troublée par aucune altération essentielle. Mais chacune de ces Eglises prise isolément peut défaillir dans le cours des âges par un juste châtiment de l'infidélité des peuples. Le flambeau qui les éclaire passe à d'autres climats ; des Eglises naissent dans des régions jusque-là ténébreuses, pendant que d'autres s'éteignent et disparaissent.

Toutefois, celles-ci mêmes ne meurent pas véritablement ; mais elles ont donné leur peuple d'élus à l'Eglise du ciel ; le nombre prédestiné de Dieu en a été accompli, et, toujours vivantes en eux, elles vont se perdre et confondre leurs clartés dans les splendeurs éternelles de l'Eglise du ciel.

Ces Eglises qui semblent périr ici-bas sont des épis mûrs recueillis par le moissonneur : ce sont des ceps de vigne qui ont donné tout leur fruit ; et cependant, portant ici-bas aux yeux des hommes comme un caractère de mortalité, elles leur laissent des souvenirs et des regrets. Elles leur laissent aussi de terribles leçons dans les causes manifestes de leur déclin terrestre ; et les ruines des autels et des édifices sacrés, dans la destruction de toute vraie civilisation, sont les tristes monuments qui redisent sans cesse ces leçons aux générations humaines.

Mais, supérieure aux atteintes du temps, l'Eglise universelle, seule immortelle, survit à toutes ces décadences locales, et, triomphant des fragilités terrestres, elle répare sans cesse ses pertes par l'introduction dans son sein de peuples nouveaux qui, des ténèbres, viennent à sa lumière.

Ainsi semble-t-elle, dans le cours des siècles, fuir sans cesse de cité en cité, sans trouver jamais de repos assuré; car elle n'a point ici-bas de cité permanente: il faut qu'elle se sente toujours étrangère dans ce monde, et elle tire ce profit de la guerre faite aux saints par la bête infernale et des victoires remportées sur eux (1), de se tenir toujours plus détachée de la terre.

Mais, quand les Etats et les peuples se lassent de lui donner l'hospitalité; quand ils se retirent d'elle, ne lui ravissant pas seulement l'appui mondain des richesses et de la puissance, mais entraînant les âmes dans l'infidélité et éteignant le flambeau des Eglises; pendant qu'ils la croient, dans sa fuite, affaiblie par les spoliations et les apostasies, elle n'a fait que secouer, en délaissant jusqu'aux pierres sacrées de ses temples, la poussière de ses pieds contre les cités dont elle s'éloigne; elle leur devient étrangère pour leur malheur, et elle trouve aussitôt de nouveaux asiles à sa royale et toute-puissante pauvreté auprès de peuples dociles qu'elle enrichit de lumière et de sainteté.

Ainsi les défaillances des Eglises particulières ne sont au fond que l'accomplissement incessant de la loi providentielle qui fait de la vie de l'Eglise un pèlerinage ici-bas; et Dieu, qui les permet, les fait entrer dans ses desseins. Jusqu'à la fin du monde, l'Eglise paraîtra à la fois toujours reine et toujours errante sur la terre, et cette parole du Sauveur s'accomplira sur elle: « Quand on vous chassera d'une cité, fuyez dans une autre; en vérité je vous le dis, vous n'achèverez pas de parcourir toutes les cités d'Israël jusqu'à la venue du Fils de l'homme. » (2)

§ II

Il est nécessaire ici de le remarquer: ce que nous disons de la décadence et de la destruction auxquelles les Eglises particulières

(1) *Apoc.* XIII, 7.

(2) *Cum autem persequentur vos in civitate ista, fugite in aliam. Amen dico vobis, non consummabitis civitates Israel, donec veniat Filius hominis. (Matth. x, 23.)*

sont sujettes, ne saurait déroger au droit divin sur lequel elles reposent.

Nous avons, en effet, suffisamment établi ailleurs que la constitution de l'Eglise particulière tient au mystère de la hiérarchie, et appartient par conséquent au droit divin et immuable qui est en elle.

C'est par ce droit divin de la hiérarchie que l'Eglise repose sur le fondement de l'épiscopat ; c'est par ce droit divin que l'évêque est le chef de son Eglise, et c'est sur ce droit divin que sont établies les relations essentielles de l'évêque, des prêtres, des ministres, des fidèles.

Le droit positif ne saurait supprimer cet ordre : cet ordre est voulu de Dieu et a été établi par lui ; il est substantiel et tient aux profondeurs mêmes du mystère.

Aussi, comme nous l'avons dit ailleurs, l'état des missions, où cet ordre n'existe pas encore, ne saurait être jamais un état parfait et définitif ; il doit servir de préparation et d'introduction au régime sacré des Eglises ; jusque-là, la religion n'est pas entièrement établie ; et c'est pourquoi les Souverains Pontifes n'ont rien tant à cœur que d'introduire la hiérarchie dans les régions récemment évangélisées. Quand ils font ces créations solennelles, ils croient honorer grandement leur règne : l'Eglise universelle célèbre dans de saints transports l'établissement des nouveaux sièges épiscopaux et la naissance des nouvelles Eglises, comme celle d'autant de filles, fruit de son éternelle fécondité.

Et si l'on objecte au droit divin de l'Eglise particulière ce fait que des Eglises peuvent défaillir et périr, nous répondrons qu'il en est de chacune d'elles comme il en est dans un autre ordre des familles humaines. Celles-ci ont reçu de Dieu une forme de droit divin dans le mariage et l'autorité paternelle ; et cette constitution demeure, alors même que des familles particulières la violent ou périssent. Et ces dissolutions des familles particulières ne sauraient préjudicier au droit divin sur lequel elles reposent toutes, et qui seul peut les constituer.

La constitution de l'Eglise universelle et celle des Eglises particulières sont donc également de droit divin ; et toutefois il y a entre elles cette différence que l'Eglise universelle ne peut périr et que les Eglises particulières sont sujettes à défaillir.

Il y a ainsi comme deux degrés dans l'application du droit divin à la nouvelle humanité ; et la raison en est manifeste.

En effet, non seulement l'essence, mais l'existence même de l'Eglise universelle est de droit divin, tandis que l'essence seule et la forme des Eglises particulières, mais non leur existence individuelle, appartiennent à ce droit.

L'Eglise universelle ne peut cesser d'exister, parce que le décret divin unit en elle l'existence et l'essence, d'autant que cette Eglise étant unique, il n'aurait point d'application si elle venait à défaillir.

Les Eglises particulières naîtront avec le temps et passeront avec lui ; mais elles ne pourront naître ni subsister que conformément au type que le droit divin leur a prédéterminé.

Du reste, cette distinction nécessaire a été montrée dans l'institution même de la hiérarchie.

Jésus-Christ n'a proprement établi en fait que l'Eglise universelle, et, demeurant son Chef unique, il lui a donné tout à la fois la forme et l'existence en instituant son Vicaire en la personne de Pierre, et le Collège des évêques en celle des apôtres.

Dans cette institution de l'Eglise universelle était bien renfermée et comme impliquée celle de toutes les Eglises particulières, non pas toutefois en elles-mêmes, mais dans leur origine et leur type, et Jésus-Christ n'en voulut établir aucune en particulier ; il confia aux apôtres après lui le soin de les faire sortir de la source où il les avait toutes renfermées. Et, parce qu'il voulut suivre cet ordre en son ouvrage, il se contenta, du moins à notre sentiment, d'instituer des évêques renfermant dans leur caractère tous les degrés inférieurs, et il n'ordonna pas lui-même des prêtres du second ordre ni des ministres dont les offices regardent plus proprement les Eglises particulières ; mais il laissa aux apôtres la charge de faire paraître après lui, en établissant celles-ci, les ordres sacrés du diaconat et de la prêtrise.

Ainsi les Eglises particulières dépendent bien dans leur institution de l'Eglise universelle et participent en elle à sa divine origine, mais elles n'ont point été immédiatement et singulièrement établies comme elle par Notre-Seigneur lui-même.

On peut trouver quelque analogie, si l'on veut, à cette suite des choses dans l'ordre de l'ancien Adam.

Dieu, en consacrant le mariage de nos premiers parents, institua bien certainement en celui-là tous ceux qui devaient suivre jusqu'à la fin des temps ; et Jésus-Christ, instituant l'Eglise universelle, y renferma toutes les institutions des Eglises particulières. Mais il y a cette grande différence, que les mariages qui se devaient célébrer

parmi les hommes, encore qu'ils eussent leur type dans celui d'Adam, n'en devaient pas dépendre dans leur existence actuelle, tandis qu'au contraire les Eglises particulières dépendent entièrement de l'Eglise universelle, non seulement en ce qu'elles procèdent de sa vertu, mais en ce qu'elles ne sont qu'une application intérieure, pour ainsi dire, de cette vertu qui ne se peut écouler au dehors: en ce qu'elles ne peuvent subsister qu'autant qu'elles demeurent en elle; en ce qu'elles vivent de sa propre substance et qu'elles n'existent que par sa propre existence qui leur est communiquée.

Dès qu'elles se retirent de ce centre, il faut qu'elles meurent. De là ces vicissitudes qui atteignent les parties de l'Eglise universelle sans l'atteindre elle-même.

Comme on voit un corps vivant expulser peu à peu de son organisme les éléments épuisés et se renouveler par des éléments nouveaux, ainsi l'Eglise, qui est le corps du Christ, garde sa pureté « en séparant ce qui est avili de ce qui est noble et saint » (1); demeure en son intégrité en rejetant de son sein les parties mortes, et répare sans cesse ses pertes apparentes en s'incorporant de nouveaux peuples.

§ III

Mais si, parmi toutes les Eglises, aucune n'est assurée par la loi commune de demeurer dans son intégrité jusqu'à la fin du monde, il en est une cependant qui, dérogeant à cette loi, possède par un privilège singulier cette assurance et à laquelle la promesse en a été faite.

Cette Eglise est la sainte Eglise romaine. Gardienne de la chaire de saint Pierre, elle doit conserver l'héritage du Vicaire de Jésus-Christ comme un dépôt sacré dont elle est responsable au monde entier jusqu'à la fin des siècles.

La destinée de cette sainte Eglise est par là étroitement liée à celle de l'Eglise universelle: elle participe aux promesses qui ont été faites à celle-ci, et à sa perpétuité indéfectible.

C'est même par son moyen que les promesses faites à l'Eglise universelle ont leur accomplissement: et la fermeté de Pierre, c'est-à-dire l'immébranable stabilité de l'Eglise romaine qui est la chaire de Pierre, est sa propre fermeté.

(1) *Jer.* xv, 19.

Il faut bien, en effet, à ce corps de l'Eglise universelle un centre immuable autour duquel tout le reste gravite et duquel toutes les parties empruntent une même vie. Tandis que tous les peuples particuliers qui entrent dans ce corps peuvent en sortir un jour et cesser de lui appartenir par leur infidélité; tandis que les Eglises particulières peuvent naître et mourir: il faut bien qu'il y ait un point immuable, un principe de vie et d'identité, dans ce corps dont les éléments sont mobiles et tiennent par leur première origine de l'incconstance des choses humaines.

L'Eglise romaine est le centre nécessaire: c'est d'elle que toutes les autres reçoivent, avec sa communion, la communion de l'Eglise universelle; c'est par l'Eglise romaine qu'elles appartiennent à l'Eglise universelle, et voilà pourquoi l'on peut dire en toute vérité que l'Eglise universelle subsiste dans l'Eglise romaine.

Par ce singulier et admirable privilège, l'Eglise romaine devient en tout semblable à l'Eglise universelle. Elle est, comme celle-ci, douée d'une jeunesse éternelle; les décadences ne peuvent l'abattre; le Saint-Esprit la garde avec un soin jaloux; la chaire de saint Pierre fait rayonner sur elle la vigueur de la foi et la sainteté; et si parfois, dans le cours des siècles, l'infirmité humaine semble monter jusqu'à elle, cette Eglise, qui seule vivifie, guérit et réforme toutes les Eglises du monde, se purifie et se réforme elle-même.

Elle donne ainsi au monde la preuve éclatante de l'assistance toute-puissante de Dieu en elle; car elle présente le fait unique et contraire à toutes les lois de l'histoire et des choses humaines, véritable miracle dans l'ordre moral, d'une institution qui retrouve en elle-même la force de se rétablir, qui se relève quand elle semble pencher, qui reprend par une énergie intime la vigueur de sa première origine et fait revivre tous les principes de sa primitive constitution.

Mais, s'il en est ainsi, il est manifeste que l'Eglise romaine, justement nommée la mère et la maîtresse de toutes les autres, offrira à nos yeux, dans tout le cours de cette étude, le type principal des Eglises particulières, et que nous devons chercher en elle les principes et les lois constitutives qui régissent toutes les autres.

CHAPITRE II

DE L'ÉVÊQUE, CHEF DE L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

§ I

L'évêque est le chef de l'Eglise particulière.

Le nom de chef, dans la langue ecclésiastique, ne signifie pas seulement l'organe où siège le commandement, mais celui d'où découle la vie dans tout le corps ; l'Eglise particulière existe par son évêque, elle procède de lui, elle reçoit de lui toute sa constitution, elle repose sur lui comme l'édifice repose sur son fondement (1).

Or, l'unique fondement est le Christ (2).

C'est donc dans l'unique vertu de Jésus-Christ présent en lui que l'évêque est le fondement de son Eglise. Jésus-Christ opère par lui. L'évêque est lui-même le Christ donné à cette Eglise pour la faire naître et vivre de la vie divine.

La mission de l'évêque et son sacerdoce ne sont en effet qu'une suite et une communication de la mission et du sacerdoce de Jésus-Christ, et nous retrouvons en lui toutes les propriétés de cet auguste et premier pontificat.

Nous savons que le sacerdoce de Jésus-Christ contient dans son unité trois éléments principaux : l'enseignement de la vérité, la communication de la sainteté par les sacrements, et enfin l'autorité du gouvernement. Nous savons que ces trois aspects du pouvoir donné par Dieu lui-même à son prêtre sacré d'une onction éternelle sont intimement liés entre eux, que le *magisterium* et le *ministerium* s'unissent pour produire la nouvelle humanité ou l'Eglise, et que l'autorité du gouvernement sur cette Eglise est la conséquence naturelle de la fécondité sacerdotale qui lui a donné la vie.

(1) Per temporum et successionum vices episcoporum ordinatio et Ecclesiae ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos constituatur et omnis actus Ecclesiae per eosdem praepositos gubernetur. (S. CYR. *Epist.* XXVII, *ad laps.*, n. 1.)

(2) Fundamentum enim aliud nemo potest ponere praeter id quod positum est, quod est Christus Jesus. (I *Cor.* III, 11.)

Il nous suffit de rappeler ici ces notions importantes que nous avons exposées dans notre premier livre (1).

L'évêque, venant à son peuple, lui apporte le sacerdoce de Jésus-Christ dans cette triple et indivisible puissance.

Il commence par être son docteur, il lui apporte la parole de Dieu. La foi est le premier fondement qu'il pose. Sa prédication précède toutes ses autres fonctions sacerdotales; avant même que les hommes auxquels l'évêque est envoyé aient reçu le Baptême et soient devenus les membres de la nouvelle société, ils lui appartiennent déjà comme à celui qui les doit instruire; ils ne sont pas encore ses brebis et il n'est pas encore leur pasteur, mais il est déjà leur docteur.

Il continuera dans la suite à exercer ce ministère, et, quand ils seront entrés au bercail, il ne cessera pas de les y nourrir de la parole de Dieu.

L'Eglise vit de la foi : c'est par la foi qu'elle reçoit le Fils de Dieu, qui est la parole de son Père; la foi de l'évêque, qui le premier a reçu pour elle la parole de vie, formera la foi de son Eglise en lui transmettant cette parole. La foi de l'évêque est donc une foi enseignante, et la foi de son peuple une foi enseignée.

Le Seigneur a parlé de cette foi féconde et qui se communique quand il a dit : « Je ne prie pas seulement pour eux, pour les apôtres et les évêques leurs successeurs, mais pour ceux qui croiront en moi par leur parole (2). Leur foi, dont je considère le mérite en priant pour eux, n'est pas une foi qui s'arrête en eux : elle s'étend et se communique au reste du peuple, et c'est pourquoi ma prière ne peut s'arrêter à eux, mais s'étend encore sur toute la postérité de leur sacerdoce. »

§ II

Mais la mission de l'évêque ne s'arrête pas au ministère de la prédication.

Après la doctrine, il faut donner les réalités de la vie nouvelle. L'Eglise n'est pas une simple école où l'homme reçoit la vérité; mais, en elle, il renaît à la sainteté, il est animé de l'Esprit-Saint et il reçoit l'aliment divin de cette nouvelle vie.

(1) Voir L. L. c. vi, § 5, p. 194.

(2) Non pro eis autem rogo tantum, sed et pro eis qui credituri sunt per verbum eorum in me. *Joan.* xvii, 20.

Il faut qu'il soit incorporé à Jésus-Christ, devenant en Jésus-Christ le fils adoptif de Dieu et le membre de son Fils naturel, afin de vivre de son esprit.

Nous savons déjà que ces mystérieuses et efficaces influences de Jésus-Christ dans ses membres sont la suite de son sacrifice perpétuellement efficace dans les sacrements; nous savons l'ordre et les relations que les sacrements gardent entre eux.

L'Eucharistie en est le centre, parce qu'elle est le sacrifice même de Jésus-Christ toujours présent. Le Baptême crée dans l'homme, en le régénérant, l'aptitude à cette nourriture céleste. La Confirmation achève et consomme l'ouvrage du baptême. La Pénitence répare cet ouvrage dans tout le cours de la vie chrétienne, et l'Extrême-Onction vient le soutenir dans les derniers assauts par lesquels l'ennemi cherche à le renverser à l'heure de la mort.

L'évêque est le ministre principal des sacrements dans son Eglise.

Il baptise: il marque du sceau du Saint-Esprit le baptisé.

Il célèbre la sainte Eucharistie, qui est le centre de toute l'économie sacramentelle.

C'est bien à l'autel qu'il apparaît principalement comme le chef de son peuple. C'est à l'autel qu'il opère au milieu de ce peuple le mystère de vie; il en est le distributeur, et tous reçoivent de lui l'aliment divin: car « cette Eucharistie est seule légitime et solide » dans ses fruits, « qui est célébrée par l'évêque ou sous son autorité » (1).

A l'autel, l'évêque est le centre de la communion ecclésiastique, dont la communion eucharistique est le fond substantiel: car les fideles ne sont dans celle-là que par le droit habituel qu'ils ont à celle-ci (2).

Aussi les constitutions apostoliques, comme le pontifical romain, énonçant les sublimes attributions de l'évêque, enseignent qu'il doit

(1) Ἐκείνη βεβαία εὐχαριστία ἡγείσθω, ἥ ὑπὸ τὸν ἐπίσκοπον οὖσα, ἡ ἡμεῖς αὐτὸς ἐπιτρέψῃ..... Οὐκ ἔξόν ἐστιν χωρὶς τοῦ ἐπισκόπου οὔτε βαπτίζειν, οὔτε ἀγάπην ποιεῖν· ἀλλ' ὃς ἂν ἐκεῖνος δοκιμάσῃ, τοῦτο καὶ τῷ Θεῷ εὐάρεστον, ἵνα ἀσφαλὲς ἦ καὶ βέβαιον πᾶν, ὃ πράσσεται. (S. Ign. Epist. ad Smyrn.)

(2) Quoniam unus panis, unum corpus multi sumus omnes qui de uno pane participamus. (I Cor. x, 17.)

Σπουδάξτε οὖν μὴ εὐχαριστίᾳ χοῦσθαι, μία γὰρ σὰρξ τοῦ Κυρίου ἡμῶν Ἰησοῦ Χριστοῦ, καὶ ἓν ποτήριον εἰς ἑνώσιον τοῦ αἵματος αὐτοῦ, ἐν θυσιαστήριον, ὡς εἰς ἐπίσκοπος, ἅμα τῷ πρεσβυτέρῳ καὶ διακόνοις, τοῖς συνδούλοις υἱοῦ. (S. Ign. Epist. ad Philad. n. 4.)

offrir et consacrer (1) : c'est bien là, au milieu de son peuple, sa première et plus auguste fonction.

Nous le verrons ensuite, comme un charitable médecin, guérir les âmes malades par la parole de réconciliation (2). Nous le verrons, miséricordieux pasteur, aller chercher la brebis égarée, la rapporter au bercail et lui en ouvrir les portes qu'elle s'était fermées par son infidélité.

Ministre de l'autel et sacrificateur, il ouvrira sans cesse les fontaines de vie et de sainteté qui jaillissent de l'autel et du sacrifice de l'Agneau immolé, il répandra partout la sainteté et la bénédiction.

C'est pourquoi encore la prière de l'évêque a une si grande force et une si grande dignité qu'elle contient dans le mystère de l'unité, conclut et consacre la prière de son peuple.

L'Eglise qui, par lui, reçoit les dons de Dieu, par lui adresse à Dieu ses supplications, par lui fait monter vers le ciel la louange et la bénédiction, par lui rend ses actions de grâces.

C'est là le mystère de la prière liturgique, de cette prière publique qui est l'acte quotidien et perpétuel de l'Eglise. C'est là ce colloque incessant de l'époux et de l'épouse dont il est parlé dans les livres saints.

La prière liturgique, et toute assemblée où elle se fait, est ainsi comme une suite de la célébration des mystères eucharistiques, qui est le lien du peuple nouveau et l'action principale qui réunit les chrétiens.

C'est, selon l'ancien langage, la *synaxe* ou communion du matin, du soir et des veilles sacrées.

Aussi ces assemblées revêtent un caractère singulièrement vénérable et sont grandement recommandées par les Pères. Saint Paul exhorte les fidèles à « ne pas les désertier » (3). Les docteurs et les Conciles ont le même langage, et ce point de la tradition mérite toute notre attention.

(1) Da ipsi, Domine omnipotens, per Christum tuum, participationem Spiritus sancti, ut habeat potestatem..... placendi tibi in mansuetudine et corde mundo, offerendo tibi sine culpa semper et sine crimine sacrificium mundum et incruentum, quod per Christum constituisti mysterium novi testamenti in odorem suavitatis per sanctum Filium tuum Jesum Christum, Deum et Salvatorem nostrum. (*Const. apost.* l. VIII, c. v, ap. LABBE, t. I, col. 459.)

Episcopum oportet judicare, interpretari, consecrare, ordinare, offerre, baptizare et confirmare. (*Pontif. Rom.* in consecr. episc.)

(2) Dedit nobis ministerium reconciliationis..... Posuit in nobis verbum reconciliationis. (*II Cor.* v, 18, 19.)

(3) *Hebr.* x, 25.

La prière individuelle est sans doute une grande chose : elle est le devoir de l'homme et du chrétien.

La prière associée est plus recommandable encore, et elle fait le mérite de toutes les pieuses associations ouvertes aux fidèles.

Mais, dit saint Ignace d'Antioche, « si la prière de deux ou de trois réunis ensemble » et celle de toute agrégation de fidèles formée par leur simple volonté et l'attrait de leur piété, « a une si grande force, que sera-ce de la prière de l'Eglise et de l'évêque » (1), c'est-à-dire de l'acte suppliant du corps hiérarchique et de l'épouse de Jésus-Christ?

Saint Cyprien donne le même enseignement : « Le grand sacrifice offert à Dieu, dit-il, est la paix de nos assemblées et le peuple uni à son évêque. » (2)

Ce grand sacrifice de la prière liturgique est un sacrifice perpétuel, et cette union de l'évêque et du peuple dans lequel il est offert ne souffre pas d'interruption. Car, si l'assemblée ne peut toujours avoir lieu par l'union matérielle des membres de l'Eglise autour de la chaire épiscopale, si plusieurs ne peuvent s'y rendre chaque jour, le lien invisible de la communion ecclésiastique continue à rassembler les membres de l'Eglise dans la prière liturgique à laquelle ils prennent part en quelque lieu qu'ils se trouvent.

C'est là l'origine et la substance des heures canoniques. Les prêtres y gardent la prérogative de leur ordre, ainsi que nous le verrons en son lieu ; mais, soit qu'ils président avec l'évêque, soit qu'ils suppléent sa présence à la tête de l'assemblée, soit qu'ils célèbrent solitaires la prière sacrée, ils lui demeurent unis. Tous les clercs en offrent à Dieu le tribut dans sa communion, et, en quelque lieu qu'ils accomplissent ce devoir, ils s'en acquittent au nom du peuple et le représentent dans cette action.

Les fidèles y ont part par leur titre même de chrétiens et de membres de l'Eglise : ils ont droit à s'y tenir expressément, et ils sont invités à le faire activement, soit par les saintes psalmodies, soit, ainsi que l'enseignait déjà saint Cyprien (3) et que le pratiquent

(1) Εἰ γὰρ ἐνὸς καὶ δευτέρου προστυχῆ τοσαύτην ἰσχὺν ἔχει, πόσω μᾶλλον ἢ τε τοῦ ἐπισκόπου καὶ πάσης τῆς Ἐκκλησίας. (S. IGN. *Epist. ad Eph.* n. 5.)

(2) Sacrificium Deo majus est pax nostra...., et de unitate Patris et Filii et Spiritus Sancti plebs adunata. (S. CYPR. *de orat. dom.* n. 23.)

(3) Saint Cyprien, après avoir exposé l'oraison dominicale comme la forme principale et habituelle de la prière des chrétiens, désigne, pour sa récitation par le peuple fidèle, les heures de Tierce, de Sexte, de None, de l'aurore ou

encore les illettrés dans les monastères, par l'oraison dominicale répétée aux heures canoniques, soit par quelque adhésion fidèle et affectueuse de l'âme.

Quel objet plus digne de la piété des chrétiens que cette incessante oblation de la prière ecclésiastique à laquelle ils sont appelés à prendre une part toujours plus active ! C'est comme la respiration sacrée de l'Eglise et le mouvement mystérieux de sa vie ; et voilà pourquoi l'évêque, duquel, en sa qualité de chef, dépendent toutes les impulsions qui se répandent ensuite dans les membres, préside à cette prière, dans le secret de la communion ecclésiastique. Centre de cette communion, il rassemble en un seul faisceau « les vœux et les supplications de tous : par lui, les tribulations des peuples, les périls des nations, les gémissements des captifs, les délaissements des orphelins et de ceux qui sont sans asile, les faiblesses et les langueurs des malades et des désespérés, les défaillances des vieillards, les saints desirs des jeunes gens, les vœux des vierges, les larmes des veuves » (1), reçoivent une voix et montent vers le ciel. Il rassemble les adorations, les louanges et les actions de grâces de tous. « L'Eglise est un chœur, dit saint Ignace : l'évêque préside à ses concerts, qui, semblables aux concerts des ciels, ne se taisent ni le jour ni la nuit. » (2) Ou plutôt encore, selon le même docteur, l'Eglise est une harpe divine : « les prêtres », et par eux les fidèles, « s'unissent à l'évêque comme les cordes de la lyre s'unissent au bois de l'instrument qui les rassemble, et, dans cette union des âmes et des voix, sur cette lyre de l'Eglise, l'Esprit-Saint chante Jésus-Christ. » (3)

Ainsi l'évêque apparaît toujours comme le centre de l'unité de l'Eglise, centre d'où rayonnent en elle la vie et la sainteté ; et une même suite nous le montre sacrificateur à l'autel, ministre des sacrements, qui dépendent tous, à leur manière, du sacrement prin-

Laudes, de Vêpres et des veilles de la nuit. (S. CYPR. *de orat. dom.* n. 34, 35, 36.)

Le texte nouvellement découvert sous le titre de *Doctrine des apôtres* parle aussi de l'oraison dominicale récitée trois fois par jour par les premiers chrétiens, sans doute aux heures de Tierce, de Sexte et de None.

(1) S. AMBR. *Orat. ante miss.* in missal. Rom.

(2) Καὶ οἱ κατ' ἄνδρα δὲ χορὴς γίνεσθε, ἵνα σύμφωνοι ὄντες ἐν ὁμονοίᾳ, ἡρώμα Θεοῦ λαθόντες ἐν ἐνόητι, ἄδῃτε ἐν ψῳδῇ μὲν διὰ Ἰησοῦ Χριστοῦ τῷ Πατρὶ. (S. IGN. *Epist. ad Eph.* n. 4.)

(3) Τὸ ἀξιολόμαστον ὑμῶν πρεσβυτέριον, τοῦ Θεοῦ ἄξιον, οὕτως συνήρμωσται τῷ ἐπισκόπῳ, ὡς χορδαὶ κιθάρᾳ. Διὰ τοῦτο ἐν τῇ ὁμονοίᾳ ὑμῶν καὶ συμφῶνῳ ἁγάπῃ, Ἰησοῦς Χριστὸς ἄδεται. (Id. *ibid.*)

cipal de l'autel, et chef de la prière du peuple fidèle, qui elle-même se rapporte et s'unit au sacrifice.

L'évêque préside à ce mystère, il est le sanctificateur de son peuple.

§ III

Comme Jésus-Christ, en donnant la vie à son Eglise, se l'est acquise, et possède sur elle, à ce titre, la plus légitime et la plus auguste des souverainetés; ainsi, faisant de l'évêque le ministre et le coopérateur de son sacerdoce et l'associant à son action vivifiante, il lui donne encore part à son autorité et à tous ses droits.

L'évêque a donc l'empire sur son église; et, comme Jésus-Christ conserve principalement l'Eglise universelle par le soin qu'il prend de la régir et par l'assistance qu'il donne à son Vicaire pour la gouverner en son nom, c'est aussi en exerçant sur son peuple son empire spirituel que l'évêque lui donne continuellement ses soins les plus utiles et pourvoit à son salut et à ses progrès.

Cet empire de l'évêque comprend le pouvoir de faire des lois et d'établir des règlements stables; il comprend en second lieu le pouvoir de juger et de maintenir la paix et le bon ordre par des sentences qui terminent les différends ou frappent les coupables; enfin il contient encore le pouvoir d'exécuter ses décisions et d'appliquer des peines, jusqu'à retrancher de l'Eglise les prévaricateurs et les rebelles.

Ce triple pouvoir rend le gouvernement de l'évêque tutélaire et redoutable tout ensemble. La santé et la vie de ses sujets, et non pas la vie temporelle, mais la vie éternelle, dépendent de l'exercice qu'il en fait. Quelle crainte ne doit pas inspirer aux chrétiens l'autorité du prince et du juge déposée entre ses mains! Quelle doit être leur obéissance! Mais cette crainte est tempérée par l'amour: cette obéissance est filiale. Car tout ce grand pouvoir repose sur le bienfait de la régénération et sur le don de la vie nouvelle. C'est le pouvoir paternel de Dieu même sur les fils d'adoption qu'il s'est donnés en Jésus-Christ, l'unique et le premier-né. L'évêque en porte la vénérable image; car, dit saint Ignace martyr, « celui que Dieu le Père envoie au gouvernement de sa propre famille et des fils qu'il s'est donnés, doit être reçu comme Dieu lui-même. » (1)

(1) Πάντα γὰρ, ὃν πέμπει ὁ οἰκοδεσπότης εἰς ἰδίαν οἰκονομίαν, οὕτως δεῖ ἡμᾶς αὐτὸν δέχεσθαι: ὡς αὐτὸν τὸν πέμπαντα. (S. Ign. *Epist. ad Eph.* n. 6.)

Dans l'exercice de cette autorité, l'évêque entrera dans un contact plus immédiat avec l'élément variable des choses humaines. Il devra soutenir et diriger son peuple au milieu de périls sans cesse nouveaux et de circonstances diverses. Chaque siècle et chaque contrée apportent à Jésus-Christ, avec les générations humaines qu'il est venu sauver, les exigences changeantes de leurs faiblesses et de leurs progrès, du bien et du mal qui est en elles, de leur civilisation ou de leur barbarie.

Chaque siècle a ses temps de paix et ses temps de persécution ; le milieu social où l'homme est jeté par sa naissance et où l'Eglise le vient chercher pour le régénérer est une atmosphère formée d'éléments multiples et contraires, lentement préparée par les révolutions humaines, et qui ne cesse de se modifier d'âge en âge. Les influences malsaines et les courants salubres y passent tour à tour. L'Eglise, qui ne respire que le ciel, doit traverser dans son pèlerinage cette atmosphère incertaine. Le chrétien n'est pas du monde et il est dans le monde. Pour le guider parmi tant d'obstacles et de périls, quel art délicat, quelle prudence, quelle force, quelle suite ne faut-il pas dans l'autorité du pontife chargé de ce soin ! « L'art des arts est le gouvernement des âmes. » (1) L'évêque, tout en gardant une fidélité inébranlable aux principes immuables, devra, dans ce gouvernement, observer les temps et les circonstances et faire la part de l'inconstance des choses humaines (2).

Mais ce gouvernement de l'Eglise, pour sembler plus rapproché des vicissitudes d'ici-bas, n'en est pas moins sacré dans son origine et dans son essence, et l'autorité de l'évêque est toujours cette auguste paternité que lui donne son pontificat. Les fidèles reçoivent de lui la vie divine et l'aliment de cette vie, et ils lui appartiennent à ce titre. L'autel et le trône de l'évêque sont liés dans le même mystère ; l'évêque ne s'assied sur le trône que parce qu'il monte à l'autel, et,

(1) *Ars est artium regimen animarum.* (S. GREG. M. *Reg. past.* Pars I, c. 1.)

(2) *Pro qualitate igitur audientium formari debet sermo doctorum, ut et ad sua singulis congruat, et tamen a communis ædificationis arte nunquam recedat. Quid enim sunt intentæ mentes auditorum, nisi, ut ita dixerim, quædam in cithara tensiones stratæ chordarum? quas tangendi artifex, ut non sibi metipsi dissimile canticum faciat, dissimiliter pulsât. Et idcirco chordæ consonam modulationem reddunt, quia uno quidem plectro, sed non uno impulsu feriuntur. Unde et doctor quisque, ut in una cunctos virtute charitatis ædificet, ex una doctrina, non una eademque exhortatione tangere corda audientium debet.* (*Ibid.*, Pars III, Prol.)

sur ce trône de sa royauté, il a pour sujets ceux auxquels il donne à l'autel la vie éternelle.

Il faut donc nous garder de comparer l'autorité de l'évêque à celle des magistrats politiques. Celle-ci est toute de droit positif : établie par le législateur et accommodée arbitrairement selon sa prudence aux variables exigences des convenances sociales, elle peut être limitée dans sa durée, mesurée dans son étendue, partagée entre plusieurs.

Mais l'autorité de l'évêque a des racines plus profondes ; elle est fondée, non plus seulement dans le droit positif et arbitraire du législateur, mais dans la nature des choses, ou plutôt dans le sacrement divin de la hiérarchie. Elle est inaliénable comme celle du père dans la famille ; il est seul à la posséder, et, encore qu'il en puisse déléguer l'exercice, il n'en peut partager la substance. Elle ne lui est point donnée pour un temps déterminé, et le lien sacré qu'elle établit entre lui et son Eglise ne peut être rompu que par la mort ou par un acte souverain du Chef des évêques, ainsi que nous l'avons vu en son lieu : car c'est au Chef des évêques, et à lui seul, qu'il appartient de rendre légitime et efficace la renonciation qu'un évêque fait de son titre, ou d'enlever par sa sentence à un indigne le gouvernement de son peuple.

L'essence de l'épiscopat est ainsi d'un ordre supérieur aux créations du droit positif ; elle est immuable : ce droit ne peut l'atteindre. Et si, dans le cours des âges, les canons et les constitutions pontificales en ont tantôt élargi l'action et tantôt restreint les attributions, ces lois n'ont atteint que le pur exercice de la juridiction épiscopale, sans toucher au fond des choses.

La vénérable antiquité connaissait ce caractère sacré de l'autorité des évêques, et la tradition, en ne la séparant jamais du pouvoir qu'ils ont reçu d'enseigner, de baptiser et de sacrifier, la distingue absolument de ces autorités purement administratives établies par la prudence du législateur pour la police des sociétés, et qui ne supposent aucun rapport antérieur nécessaire entre ceux qui en sont revêtus et ceux sur lesquels ils l'exercent.

CHAPITRE III

DE L'ORDRE DES PRÊTRES DANS L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

§ I

L'évêque pourra-t-il subvenir seul aux besoins spirituels d'un peuple nombreux ? Il est manifeste qu'il ne le pourra.

Faudra-t-il donc multiplier les évêques dans la même Eglise ? Le sacrement de l'unité ne le permet pas. L'Eglise ne peut être scindée et appartenir à plusieurs ; l'époux de l'unique épouse est unique : le corps n'a qu'un chef, et les membres n'empruntent pas la vie à des sources diverses (1). Il ne s'élèvera pas dans l'assemblée des fidèles de voix discordantes : « Je suis de Céphas ou je suis d'Apollo » (2) ; et toute la tradition témoigne de son horreur pour le schisme et de la fermeté de nos pères à maintenir l'unité de la chaire épiscopale. Le mystère de la hiérarchie y est trop engagé : « Un seul Dieu, un seul Christ, un seul évêque » (3), s'écriait le peuple romain, auquel on voulait donner deux pontifes.

Ainsi l'évêque demeurera seul, et toutefois il ne pourra dans sa solitude suffire aux nécessités de la multitude. D'où lui viendra le secours ? Où sera le remède ?

Le mystère de la hiérarchie porte en lui ce remède et apporte à l'évêque ce secours nécessaire.

Dieu disait de l'antique Adam : « Il n'est pas bon que l'homme demeure seul ; faisons-lui une aide semblable à lui-même » (4) ; et

(1) Monet ipse (Christus) in Evangelio suo et docet dicens : Et erit unus grex et unus pastor. (*Joan.* x, 16.) Et esse posse uno in loco aliquis existima aut multos pastores aut plures greges ? (*S. Cypr. de unit. Eccl.* n. 8.)

Deus unus est, et Christus unus. (*Eph.* iv, 5.) Et una Ecclesia, et cathedra una super petram Domini voce fundata. Aliud altare constitui aut sacerdotium novum fieri præter unum altare et unum sacerdotium non potest. (*Id. Epist.* XL, ad *pleb.* n. 5.)

(2) *I Cor.* iii, 4.

(3) Voir *Eus. loc. cit.*, p. 44, n. 1.

(4) *Gen.* ii, 18.

cette aide du père de l'ancienne humanité fut son épouse et la mère de sa postérité.

Dans la nouvelle humanité, l'Eglise qui est l'épouse de l'évêque va devenir son aide et recevoir de lui le caractère de mère de ses fils spirituels. Il l'associe aux opérations de son sacerdoce et à son autorité paternelle en sa partie la plus excellente et dans ses membres principaux, les prêtres du second ordre. En eux, comme en sa portion la plus noble, l'Eglise deviendra son aide semblable à lui-même, *adjutorium simile sibi*. En eux il se formera une couronne de coopérateurs et établira ce Collège vénérable que nous appelons le *presbytère* (1).

Ainsi l'évêque qui porte en lui le type de Jésus-Christ et le type du Père de Jésus-Christ se donne une vivante image de lui-même; Comme l'épiscopat est le rejaillissement de Jésus-Christ, reproduisant l'image et les opérations de son Chef, ainsi le presbytère reçoit et étend l'action de l'évêque. Comme Jésus-Christ est la vive image de son Père et fait les œuvres de son Père, ainsi le presbytère est l'image de l'évêque et fait ses œuvres; encore une fois, c'est bien là un coopérateur semblable, *adjutorium simile sibi*.

Mais, dans ce mystère, le terme de semblable ne dit pas assez; il n'y a pas seulement, en effet, entre l'évêque et les prêtres une pure similitude, qui peut être tout extérieure et de pur accident, mais il y a entre eux communication substantielle du même sacerdoce. Le presbytère porte le caractère de ressemblance, parce qu'il possède dans la substance un même sacerdoce avec l'évêque et qu'il est avec lui une même chose dans cette unité du sacerdoce, comme l'épiscopat est une même chose avec Jésus-Christ, et comme Jésus-Christ dit de lui-même: « Mon Père et moi, nous sommes une même chose. » (2)

II

Dans cette unité, tout semble naturellement commun entre

(1) Et {nos habemus in Ecclesia senatum rostrum, cœtum presbyterorum. (S. HIER. in Is. l. II, c. III, 3.)

Sic autem et curam Ecclesiæ Dei cum curia singularum urbium conferens invenias, quosdam Ecclesiæ senatores, dignos qui Dei moderentur civitatem. (ORIG. cont. Cels.)

Ea morum integritate polleant, ut merito Ecclesiæ senatus dici possit. (CONC. TRID. sess. XXIV, de reform. c. XII.)

(2) Ego et Pater unum sumus. (Joan. x, 30.)

l'évêque et les prêtres. Le prêtre, comme l'évêque, annonce la parole de Dieu, offre le sacrifice, administre les sacrements; il a autorité sur le peuple fidèle : c'est bien le même sacerdoce, et l'objet n'en est pas différent (1).

Mais le sacerdoce du prêtre, par là même qu'il n'est pas un autre sacerdoce que celui de l'évêque, est un sacerdoce communiqué qui vient de l'épiscopat, a été institué et repose dans l'épiscopat, et qui place le prêtre dans une dépendance essentielle et nécessaire de l'évêque.

Le prêtre fera donc les œuvres de l'évêque, mais il les fera comme assistant, coopérateur et organe de l'évêque (2); ses mains ont été ointes comme celles de l'évêque, mais la tête de l'évêque seul a reçu d'abord l'onction, et cette onction, qui de ce chef consacré descend jusqu'aux mains et rend les mains du prêtre semblables à celles de l'évêque (3), les initiant aux mêmes œuvres saintes, fait du prêtre comme son propre membre et une extension de lui-même.

Recevant de lui toute sa puissance, le prêtre l'assiste s'il est présent, il le supplée s'il est absent; et, encore que l'efficacité du pouvoir d'ordre rende valides certains actes du prêtre accomplis en dehors de cette dépendance, ils ne peuvent être légitimes et profiter au peuple fidèle si l'autorité de l'évêque ne les accompagne et ne les soutient.

Les prêtres pourront donc prêcher, mais au nom de l'évêque qui les envoie; ils pourront baptiser, mais leur baptême donne des fils à l'évêque, et il faut les lui présenter pour que, leur imprimant le sceau du Saint-Esprit, il leur donne la perfection et la consommation du nouvel homme.

A l'autel même, les prêtres concélébrent avec l'évêque comme ses assistants appelés par lui à coopérer au même mystère; et quand ils célèbrent seuls, selon le langage de l'antiquité, « ils le suppléent

(1) Secundus, immo pene unus est gradus. (*Comment. in 1 Tim. c. III, inter opp. S. Hier.*)

Ideo autem et presbyteri sacerdotes vocantur quia sacrum dant, sicut et episcopi. (S. ISID. *Etym.* l. VII, c. XII, n. 21.)

(2) Ut cum pontifices summos regendis populis præfecisses, ad eorum societatis et operis adjumentum, sequentis ordinis viros et secundæ dignitatis eligeres. (*Pont. Rom. in ordin. presb.*)

(3) Ungatur et consecratur caput tuum cœlesti benedictione in ordine pontificali.... Ungantur manus istæ de oleo sanctificationis, et chrismate sanctificationis. (*Pont. Rom. in consecr. episc.*)

Consecrare et sanctificare digneris, Domine, manus istas per istam unctionem et nostram benedictionem. (*Ibid. in ordin. presb.*)

en cette action (1). Les Pères n'ont pas coutume de considérer la prêtrise séparément de l'épiscopat et comme une institution indépendante (2), et le fondement de cette dépendance essentielle est l'ordre même des communications hiérarchiques qui de l'évêque vont au prêtre, ordre sacré qui ne peut être ni interverti, ni supprimé, ni suspendu.

Aussi ce que nous avons dit plus haut des subordinations hiérarchiques qui se confondent toujours et essentiellement avec les dépendances d'origine a ici son lieu.

En Dieu même, l'ordre des processions établit sans inégalité l'ordre et la dépendance des personnes, et dans toute la suite la même loi se vérifie, avec cette différence toutefois que la condition des essences créées imprime en elles à toute dépendance le caractère de l'inégalité comme une marque propre et inévitable de leur faiblesse. L'évêque dépend de Jésus-Christ, mais il n'est point son égal; les prêtres dépendent de l'évêque, mais ne sont point ses égaux; et, si l'on veut savoir d'où vient cette inégalité dans les hiérarchies créées, à la différence de la hiérarchie des personnes divines, sans entrer dans un long discours, nous dirons qu'en Dieu les deux termes de la relation qui fait la dépendance, à savoir celui qui donne et celui qui reçoit, s'appartiennent mutuellement par l'absolue nécessité de l'essence divine où tout est éternel et qui ne souffre rien d'imparfait; tandis que, parmi les hommes, les dons dépendent originairement d'un décret arbitraire et d'un choix contingent; celui qui donne possède d'abord, et demeure le maître de sa libéralité, d'autant plus élevé au-dessus de celui qui reçoit et le dominant avec d'autant plus de force et de droit qu'il se l'est obligé par un bienfait plus grand et qu'il se l'est comme soumis en l'enrichissant davantage de ses propres biens.

Selon cette doctrine, comme l'évêque n'a rien dans son épiscopat qu'il ne l'ait reçu de Jésus-Christ, il dépend entièrement de ce Chef divin et de son Vicaire. Et, comme le prêtre n'a rien qu'il ne l'ait reçu de l'épiscopat, il dépend entièrement de l'évêque (3).

(1) *(Presbyteri) non præsentat quolibet antistite,...., vel orationis vel actionis sacræ supplicie sibi præsumant esse licentiam.* (S. GEL. *Epist.* IX *ad episc.* Lucan. n. 6.)

(2) *In confectione divini corporis et sanguinis consortes cum episcopis sunt,.... Cooperatores oneris nostri esse procul dubio noscuntur.* (CONC. AQUISGRAN. II an. 836, c. II, can. 5 ap. LABBE, t. VII, col. 1711.)

(3) *Sciant se, si tamen consentur presbyteri, dignitate nobis esse subjectos.* (S. GEL. I, *Epist.* XXI, *ad episc.* Gall. n. 2.)

Après cela, nous ne nous étonnerons plus de voir les prêtres assimilés en toutes leurs fonctions aux évêques.

Si la prêtrise n'était pas comme un écoulement de l'épiscopat, et le sacerdoce même de l'épiscopat étendu et communiqué, elle comporterait des fonctions et des obligations différentes. Saint Paul parle des deux ordres dans les mêmes termes. « comprenant les prêtres dans ce qu'il dit de l'évêque » (1). « Entre l'évêque et le prêtre, dit saint Jean Chrysostome, n'apparaît presque aucune différence : aux prêtres comme aux évêques est donnée la charge d'enseigner et le soin de l'Eglise; ce que l'apôtre Paul a dit des évêques convient aussi aux prêtres. » (2) La distinction des deux ordres ne se trouve pas dans la nature de leurs fonctions; il la faut chercher ailleurs, et le saint docteur nous la découvre : « Aux évêques appartient d'ordonner les prêtres, et c'est par ce seul pouvoir qu'ils leur sont supérieurs; ils ne paraissent avoir que cela au-dessus d'eux. » (3) Saint Isidore tient le même langage (4), et saint Jérôme dit en moins de paroles : « Que peut l'évêque, que ne puisse le prêtre, hormis la seule ordination ? » (5)

C'est assez établir tout à la fois et la nature de la prêtrise et son entière dépendance.

Comme le prêtre a reçu tout ce qu'il est dans l'ordination, il a tout reçu de l'évêque et dépend de lui en tout. Ses fonctions lui seront communes avec l'évêque, mais en chacune d'elles il dépendra de lui, parce qu'il n'en est aucune que la prêtrise ne tienne de l'épiscopat.

Ainsi les paroles des docteurs que nous citons tout à l'heure et

(1) (Paulus apostolus) ad Timotheum de ordinatione episcopi et diaconi scribens (*1 Tim.* III), de presbyteris omnino tacuit, quia eos in episcoporum nomine comprehendit: secundus enim primo conjunctus gradus est. (S. ISID. *de eccl. offic.* l. II, c. VII, n. 3.)

(2) Non multum spatii est inter presbyteros et episcopos: nam etiam presbyteri docendi munus acceperunt et Ecclesiæ præsent, ac quæ ille de episcopis dixit, etiam presbyteris competunt. (*Hom.* II in *1 Tim.* c. III.)

(3) Sola namque ordinatione superiores sunt, et hinc tantum videntur presbyteris præstare. (*Ibid.*)

(4) (Presbyteri) præsent Ecclesiæ Christi, et in confectione corporis et sanguinis consortes cum episcopis sunt, similiter et in doctrina populorum et in officio prædicandi. Ac sola propter auctoritatem summo sacerdoti clericorum ordinatio et consecratio servata est. (S. ISID. *loc. cit.* n. 2.)

(5) Quid enim facit excepta ordinatione episcopus quod presbyter non faciat? (S. HIER. *Epist.* CXLVI, ad *Evang.* n. 1.)

cette doctrine qu'ils ont proclamée : « Le prêtre a tout ce qu'a l'évêque, sauf le pouvoir de communiquer le sacerdoce et d'engendrer les prêtres par l'ordination », nous font entendre dans la dernière de nos hiérarchies, qui est celle de l'Eglise particulière, comme un écho du mystère de la hiérarchie divine et de cette doctrine : le Fils a tout ce qu'a le Père, hormis d'être Père.

Le Fils est une même chose avec le Père, mais il reçoit du Père tout ce qu'il est. Dans l'Eglise, l'évêque et le prêtre sont un même sacerdoce, mais le prêtre reçoit de l'évêque ce sacerdoce unique avec toutes les opérations qui lui appartiennent et toutes ses suites (1).

Il n'y a donc bien réellement qu'un seul sacerdoce : l'évêque et les prêtres ont le même ministère et les mêmes devoirs; c'est une même chose, et les noms mêmes de prêtrise et d'épiscopat ont été communément attribués aux prêtres comme aux évêques (2). Mais cette chose unique appartient à l'évêque et aux prêtres par un titre différent. L'évêque est le chef et les prêtres sont prêtres dans la communication de cet unique sacerdoce établi premièrement et principalement dans l'épiscopat.

Or, comme nous l'avons déjà dit, c'est cette unité même de l'épiscopat et de la prêtrise qui attache à la prêtrise le caractère d'une absolue dépendance. Le sacerdoce des prêtres, par là même qu'il n'est pas en eux un autre sacerdoce que celui des évêques, décollant tout entier de l'épiscopat, est tout entier constitué dans la dépendance de l'épiscopat.

Cette dépendance s'attache à son essence même et l'embrasse tout entière, parce qu'il n'est rien dans cette essence qui n'ait d'abord été compris dans les puissances de l'épiscopat avant d'appartenir à la prêtrise.

Ainsi, cette haute dignité de la prêtrise qui en fait une même chose avec l'épiscopat est aussi le titre de sa complète dépendance à l'égard de l'épiscopat. Car la différence entre l'évêque et les prêtres n'étant pas dans la substance, il faut qu'elle soit tout entière dans la relation, et cette relation est celle de celui qui possède à titre principal à l'égard de ceux qui reçoivent tout de lui et qui n'ont rien hors de lui.

(1) *Ἦντες ἐντεπείθεσαν... τὸν ἐπίσκοπον ὡς Ἰησοῦν Χριστόν... τοῖς δὲ πρεσβυτέροις ὡς συνέδριον Θεοῦ, καὶ ὡς συνέδριον ἀποστόλων.* (S. Ias. Epist. ad Trall. n. 3.)

(2) S. Ias. *De reél. offic.* l. II, c. vii.

Et qu'on n'objecte pas que, dans la collation du sacrement de l'Ordre, l'opération divine qui imprime le caractère vient immédiatement de Dieu, sans rien emprunter à l'évêque qui impose les mains, encore qu'il en soit le ministre et que l'épiscopat donne la prêtrise. Les intermédiaires, nous le savons, n'ajoutent rien aux communications hiérarchiques; les degrés s'effacent et les opérations d'en haut demeurent pures en les traversant; Jésus-Christ seul fait des prêtres par l'épiscopat; il est dans l'évêque et son Père est en lui pour communiquer le don divin et la mission sacerdotale. Mais l'opération divine et invisible de Jésus-Christ n'a pas pour effet de troubler l'ordre qu'il a institué. Elle établit au contraire cet ordre par son efficacité souveraine et le fonde jusque dans les profondeurs du caractère indélébile; et si Jésus-Christ, dans l'évêque, crée invisiblement, immédiatement et efficacement le prêtre par l'imposition des mains de celui-ci, il le crée dans toute la dépendance essentielle de la prêtrise à l'égard de l'épiscopat, et il crée en lui les relations mêmes qui assurent cette dépendance.

Ce n'est point, au reste, en vain à l'égard des prêtres qu'il appartient à l'évêque d'exercer sur eux son ministère dans l'ordination, encore que ce ministère ne soit rien par lui-même et n'ait de valeur que par les opérations divines dont il est le signe et l'instrument. L'épiscopat revêt véritablement par là, à l'égard de la prêtrise, le caractère de la paternité. Si, dans l'ordre de l'ancienne humanité, les pères ont à l'endroit de leurs fils dans la famille un titre et une autorité naturels et indestructibles, bien que Dieu seul ait créé ces fils par sa seule puissance et l'efficacité de sa parole dite au commencement : « Croissez et multipliez », ainsi, dans la nouvelle humanité, les pontifes de la hiérarchie, choisis de Dieu pour répandre le don nouveau, reçoivent un reflet du pontificat de Jésus-Christ et de l'autorité du Père de Jésus-Christ qui les envoie.

Et plus les opérations divines dont ils sont les ministres sont relevées au-dessus des dons faits à l'ancienne humanité, plus aussi la paternité vénérable dont ils sont revêtus l'emporte-t-elle en excellence et en majesté sur celle de l'ancien Adam.

§ III

La prêtrise est donc bien constituée dans une entière dépendance de l'épiscopat par les lois essentielles de la hiérarchie; et l'ordination sacerdotale, loin de donner en cela quelque avantage aux

prêtres à l'égard des évêques par la raison que son efficacité sacramentelle vient immédiatement de Dieu, les leur soumet solennellement, en rattachant leur sacerdoce, dans son origine même, à leur ministère et à l'imposition de leurs mains. Ils leur deviennent semblables, mais dans cette ressemblance même est constituée leur dépendance.

Si donc l'évêque, par suite de la fécondité de son sacerdoce, qui fait naître les fidèles à la vie de la grâce, possède à leur égard l'autorité et siège sur le trône de son Eglise, les prêtres qu'il associe à son ministère seront aussi par lui associés à son autorité. L'assistant et le suppléant dans la prédication de la parole, l'oblation du sacrifice et l'administration des sacrements, ils l'assisteront et le suppléeront au besoin dans le gouvernement de son peuple. A l'entour du trône de l'évêque, il y aura le *σύνδρακος*, ou la séance de son presbytère. Une même majesté sacerdotale descendra du trône épiscopal sur les sièges plus humbles des prêtres; mais ils ne pourront rien que par lui et dans une complète dépendance de sa chaire principale.

C'est là ce que les anciens appellent le deuxième siège, attribué aux prêtres, par opposition au premier siège, qui appartient à l'évêque.

Dans ce rang que lui assigne la tradition constante, le prêtre n'est jamais un chef hiérarchique dans le sens propre du mot. Il n'est jamais que le membre du presbytère, et le presbytère n'est jamais que l'aide et le coopérateur de l'évêque, sans pouvoir prétendre à l'action première et principale.

Cela demeure vrai alors même qu'une Eglise ne possède qu'un seul prêtre et reçoit de lui tous les offices sacerdotaux. Ce prêtre n'en peut être le vrai chef, et il faut reconnaître en lui le presbytère réduit à un seul membre, c'est-à-dire toujours le deuxième siège.

Le fait de la présence d'un seul prêtre dans une paroisse peut sans doute donner quelque illusion aux esprits inattentifs et le faire prendre pour le véritable chef de ce peuple, et les partisans du droit divin des curés sont tombés dans cette erreur.

Mais cette unité est purement accidentelle; elle ne tient pas aux principes constitutifs de l'Eglise; et tandis que, par les lois sacrées et immuables de la hiérarchie, l'évêque, comme vrai chef, est nécessairement unique en son Eglise, rien dans ces mêmes lois ne s'oppose à la multiplicité des prêtres partout où les besoins du peuple fidèle et l'honneur du service de Dieu en font naître la convenance.

Dans l'Eglise universelle, l'évêque est le membre du Collège épi-

scopal, et ce Collège, alors même qu'il serait réduit à un seul évêque, n'est jamais que la seconde personne, si nous pouvons parler ainsi, de la hiérarchie de l'Eglise catholique; le trône, en cette hiérarchie, appartient à Jésus-Christ et à son Vicaire et l'épiscopat forme le *συνήγορος* ou l'assistance. Dans l'Eglise particulière, l'évêque devient chef à son tour, les prêtres composent le *συνήγορος*, leur Collège n'est que la seconde personne de cette dernière hiérarchie, et, alors même qu'il se réduit à un seul membre et que l'évêque absent ne paraît pas, il ne peut occuper le trône et monter à la première place.

§ IV

C'est pour n'avoir pas compris l'unité très étroite de l'épiscopat et de la prêtrise, et, par suite, la dépendance essentielle et totale des prêtres à l'égard de l'épiscopat, que certains docteurs modernes ont fait aux curés dans l'Eglise une situation inconnue de l'antiquité et contredite par toute l'ancienne tradition.

Leur système méconnaît le plan divin de la hiérarchie tel que nous l'avons si souvent exposé dans ces pages, et il en viole l'auguste simplicité. Oubliant que tout le dessein de l'Eglise particulière est constamment ramené par les Pères à l'évêque et à ses prêtres comme attachés à sa chaire unique et principale, ils ont prétendu que les curés étaient de droit divin chefs véritables des moindres Eglises, comme les évêques sont les chefs des Eglises principales. « Les curés, disent-ils, sont les pasteurs du second ordre, que Jésus-Christ a établis, comme ceux du premier, par une institution directe et spéciale (1). »

« Cette institution, sans doute, ne les égale pas aux évêques;

(1) « Venerandum quidem parochorum ordinem esse de jure divino et immediate a Deo institutum tenet sacra Parisiensis facultas. » (*Censura sac. facult. in lib. Vernantii*, p. 146, an. 1772.) Cette erreur a été censurée plusieurs fois par l'Université de Paris.

« L'autorité que les curés exercent sur les fidèles, ils la tiennent de Dieu immédiatement et non point de l'évêque. S'ils célèbrent le Saint Sacrifice, s'ils baptisent, s'ils prêchent, ils le font en vertu d'un pouvoir que le Saint-Esprit leur a donné. Ils ne sont pas de simples vicaires de l'évêque, tenant tout de lui. C'est le Saint-Esprit qui les a établis à la garde d'un certain troupeau. » (MARTINOT, *L'Institution divine des curés et leur droit au gouvernement général de l'Eglise*, Paris, 1778, t. I^{er}, p. 286.)

mais la dépendance où elle les place ne va pas jusqu'au fond des choses et jusqu'à la substance même du ministère pastoral qui leur est confié.

« A cet égard, ils sont véritablement les chefs de leurs Eglises dans toute la force du mot, subordonnés à l'évêque par l'ordre du législateur et pour le maintien de l'unité, mais revêtus d'une mission semblable à la sienne et au fond de laquelle il ne peut toucher, parce qu'elle ne vient pas de lui, sinon par la simple désignation qu'il fait de leurs personnes, et parce qu'elle ne tire pas de lui son origine quant à son essence et à son étendue. »

Il fallait trouver à cet ordre nouveau de hiérarques des ancêtres dans l'histoire et un titre d'institution dans l'Ecriture Sainte. A côté de la mission des évêques clairement déclarée dans la personne des apôtres, il fallait trouver la mission des curés. On prétendit trouver cette mission dans l'élection des soixante-douze disciples (1) ; mais cette prétention ne peut se soutenir.

Les soixante-douze disciples n'ont jamais exercé la charge de curés ; saint Thomas le remarquait déjà à l'époque où ces prétentions parurent pour la première fois.

Les soixante-douze disciples, choisis par Notre-Seigneur pour un ministère temporaire, paraissant comme ses précurseurs dans les lieux où il devait se rendre lui-même (2), n'ont jamais été l'objet d'un établissement hiérarchique et permanent. Loin d'instituer en eux les curés, Jésus-Christ ne leur communiqua aucun ordre sacerdotal. Après son Ascension, ils furent confondus dans la multitude des premiers fidèles, et c'est là que, d'après l'enseignement des Pères, les apôtres allèrent chercher sept d'entre eux pour en faire

(1) Status curatorum succedit statui septuaginta duorum discipulorum Christi quoad legem novam, et figuratus est in antiqua lege per levitas; ac proinde status curatorum est de institutione Christi et apostolorum suorum a principio foundationis Ecclesiæ. (GIBSON, *de statu curatorum*, consid. 1.)

« Les cures ont été établis sur le modèle des soixante et douze disciples, comme les évêques sur le modèle des apôtres ; ils représentent les soixante et douze disciples, comme les évêques représentent les apôtres ; ils tiennent la place des soixante et douze disciples, comme les évêques celle des apôtres.... Il est exactement vrai que les cures, non seulement ont été formés sur le modèle des disciples, mais que les cures représentent ces disciples, qu'ils les remplacent, qu'ils leur ont succédé. » (MAULNIER, *op. cit.*, t. II, p. 504 et suiv.)

(2) Post hæc autem designavit Dominus et alios septuaginta duos, et misit illos binos ante faciem suam in omnem civitatem et locum quo erat ipse venturus. (Luc. x. 1.)

les premiers diacres de l'Eglise naissante (1). Singuliers curés qui, loin d'être des prêtres, ne sont pas même des ministres!

Ainsi ce prétendu droit divin des curés n'a pas de fondement historique, mais il repose sur une notion profondément altérée des relations hiérarchiques et de l'essence de la prêtrise.

Nous ne saurions trop le redire, les prêtres reçoivent tout ce qu'ils sont de l'épiscopat; ils sont dans la hiérarchie de l'Eglise particulière la seconde personne de cette hiérarchie, recevant et ne communiquant pas le don sacerdotal, associés à l'évêque, coopérant à l'évêque, suppléant l'évêque.

L'évêque agit en eux et par eux; ils sont sa couronne, le sénat de son Eglise, assis à l'entour de sa chaire. Leur titre dans l'Eglise particulière leur donne cette place, et ne leur en donne pas d'autre; et, alors même que le prêtre paraît seul, les attributions des personnes hiérarchiques ne peuvent être interverties. Comme nous le verrons en son lieu, un prêtre peut, en effet, se trouver seul à la tête d'une Eglise de peu d'importance et gouverner cette Eglise. Et c'est même cet état des petites Eglises qui, en se multipliant dans le monde chrétien, a donné lieu aux prétentions des curés. Mais le prêtre isolé représente encore tout le presbytère; en sa personne subsiste, si l'on peut ainsi parler, ce Collège réduit à un seul membre; il n'occupe pas une chaire principale, il n'est pas un véritable chef d'Eglise, il n'est à aucun titre un évêque de second ordre; et, s'il gouverne un peuple et exerce la charge pastorale, il coopère en cela à l'évêque éloigné des lieux, agit dans sa puissance et le supplée dans le gouvernement de son troupeau.

(1) Dimisit porro et alios septuaginta duces ad prædicandum, e quibus fuere septem illi viduis præfecti: Stephanus, Philippus, Prochorus, Nicanor, Timon, Parmenas et Nicolaus. (S. EPIPH. *adv. hæc.*, l. I, *hæc.* xx, n. 4.)

CHAPITRE IV

DE L'ORDRE DES DIACRES ET DES AUTRES MINISTRES DANS L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

§ I

Pour donner au lecteur une idée complète de l'Eglise particulière, il est nécessaire que nous lui fassions connaître le ministère des diacres et des clercs inférieurs, ministère établi en elle par l'institution divine et dès le temps des apôtres (1).

Les diacres sont les ministres de l'évêque.

Leur ordre n'est pas le sacerdoce, mais il lui est, pour ainsi dire, collatéral, tout en lui demeurant inférieur. Ils ne sont pas sacrificateurs, et, par suite, ils ne sont pas, comme l'évêque et les prêtres, les ministres ordinaires des sacrements.

Le diacre prépare, il assiste, il prête son aide à l'action de l'évêque (2).

Le diacre va de l'évêque au peuple pour lui porter ses ordres et ses avertissements (3); il va du peuple à l'évêque pour lui faire connaître son état et ses nécessités et lui apporter ses vœux et ses prières (4).

A lui est confiée la distribution des aumônes, le soin des pauvres.

(1) *Conc. Trid.* sess. xxiii, can. 6.

(2) *Sit diaconus episcopi auris et oculus, et item os, cor et anima.* (*Const. apost.* l. II, c. XLIV, ap. LABBE, t. I, col. 283.)

(3) *Hi (diaconi) voces tonitruorum: ipsi enim clara voce in modum præconis admonent cunctos sive in orando, sive in flectendis genibus, sive in psallendo, sive in lectionibus audiendis: ipsi etiam, ut aures habeamus ad Dominum acclamant.* (*S. Isid.* de *Eccl. offic.* l. II, c. VIII, n. 3.)

Obeant munus nunciandi, peregrinandi, ministrandi, serviendi, sicut de Domino aiebat Esaias: *Justificavit justum bene servientem multis.* (*Const. apost.* l. III, c. XIX, *loc. cit.* col. 324.)

(4) *Neque enim ad omnipotentem Deum accedere licet, nisi per Christum: ad hunc ergo modum quæcumque volunt laici per diaconum episcopo indicent, atque ita ut ei videbitur agant.* (*Const. apost.* l. II, c. XXVIII, *ibid.*, col. 266.)

des infirmes, des orphelins et des veuves (1). Porteur des ordres de l'évêque, il peut apparaître revêtu de son autorité dans les mandats qui lui sont confiés. Il peut aussi porter la parole en son nom, et c'est ainsi que, lecteur de l'Evangile, il peut en être le prédicateur.

Mais, en toutes ces diverses actions, il n'est pas comparable aux prêtres, seuls associés au sacerdoce de l'évêque.

Les prêtres ont avec l'évêque un même sacerdoce; ils montent avec lui à l'autel, ils opèrent avec lui les mystères, et il les fait asseoir avec lui à l'entour de sa chaire principale.

Les diacres n'ont point séance dans le sanctuaire. Semblables aux anges, ils entourent comme eux l'autel et ne sacrifient point. Debout auprès de l'évêque et des prêtres, le diacre entend les paroles mystiques, mais ne les prononce point; il est le témoin du mystère, mais il ne l'opère point (2); il est l'ami de l'époux, et il lui convient en cette qualité de se tenir debout tout auprès de l'époux, d'entendre sa parole et de s'en réjouir; mais il n'est point l'époux, c'est-à-dire qu'il n'est point l'évêque ni le prêtre, en qui est l'époux de l'Eglise, Jésus-Christ, opérant par eux le mystère ineffable de son union avec son épouse (3).

Aussi il ne lui convient point de siéger dans le presbytère. L'évêque, qui fait asseoir ses prêtres avec lui, laisse le diacre debout au milieu d'eux (4).

Debout auprès du trône de l'évêque, debout auprès de l'autel, portant dans l'étole flottante qui tombe de son épaule comme une image des ailes qui figurent la nature angélique, il est toujours prêt, ange visible de l'Eglise, à voler au milieu du peuple fidèle et à lui porter, brûlant de zèle, les ordres sacerdotaux (5).

(1) Oportet igitur ut vos diaconi omnes visitetis quibus visitatione opus est, et de calamitosis et afflictis nunciate episcopo vestro: debetis enim esse ei anima. (*Const. apost. l. III, c. xix, ibid., col. 325.*)

(2) Levitæ operiunt arcam Testamenti: non enim omnes vident alta mysteriorum, quæ operiuntur a levitis, ne videant qui videre non debent. (*S. Ism. loc. cit. n. 4.*)

(3) Qui habet sponsam, sponsus est; amicus autem sponsi, qui stat et audit eum, gaudio gaudet propter vocem sponsi. (*Joan. III, 29.*)

(4) Sit solium episcopi in medio positum, et ex utroque ejus latere sedeant presbyteri, et adstant diaconi succincti et expediti sine multa veste. (*Const. apost. l. II, c. LVII, loc. cit., col. 293.*)

(5) Eorum in quibus gratiæ actæ sunt distributio fit et communicatio unicuique presentium, et absentibus per diaconos mittitur. (*S. JUST. Apol. I, n. 67.*)

Appartenant à l'évêque, prêtre principal, le diacre appartient aussi inséparablement, par l'essence même de son Ordre, aux prêtres, qui n'ont avec l'évêque qu'un seul sacerdoce. Il sert dans les prêtres et dans l'évêque cet unique et indivisible sacerdoce, et il rend aux prêtres les mêmes devoirs et les mêmes empressements qu'il rend à l'évêque (1).

L'évêque, en donnant aux prêtres tout ce qu'il a et tous les biens de son sacerdoce, leur donne aussi ses propres ministres, et, en les faisant prêtres, il leur subordonne les diacres, et met ceux-ci, à leur égard, dans la même dépendance qu'ils ont envers lui.

Ainsi, dans la loi nouvelle, l'Ordre des diacres est l'ordre lévitique, il n'est point l'Ordre sacerdotal. L'Ordre sacerdotal a deux degrés, l'épiscopat et la prêtrise : et comme, dans l'ancienne loi, les lévites servaient à l'autel Aaron et ses fils, le pontife et les prêtres mosaïques, ainsi les diacres servent également l'évêque et les prêtres de la nouvelle alliance.

§ II

On le voit assez, sans exercer le sacerdoce, les diacres sont élevés à une incomparable dignité dans l'Eglise. Un Père de la solitude vit le diaconat sous l'image d'une colonne de feu qui montait jusqu'au ciel, et il lui fut révélé qu'une vertu sublime était nécessaire à ceux qui recevaient cet ordre auguste.

Et toutefois les fonctions des diacres, qui les font approcher de l'autel et des divins mystères, les font aussi descendre par les emplois très divers auxquels ils sont tour à tour conviés, comme par une suite de degrés, jusqu'aux derniers et plus humbles services de l'Eglise. Ils accomplissent ainsi en eux la figure des anges, qui, appelés à contempler sans cesse la face du Père, ne dédaignent pas de prendre soin des faibles enfants.

(1) Τοῖς μὲν ἐπισκόποις τὰ τῆς ἀρχιερωσύνης ἐνεύχμεν, τοῖς δὲ πρεσβυτέροις τὰ τῆς ιερωσύνης, τοῖς δὲ διακόνοις τὰ τῆς πρὸς ἀμφοτέροις διακονίας. (*Const. apost.* l. VIII, c. XLVI, *loc. cit.*, col. 508.) — Diaconus vero ministrat episcopo et presbyteris, hoc est, ministerium exerceat. (*Ibid.*, l. III, c. XX, col. 325.)

Ad diaconum pertinet assistere sacerdotibus et ministrare in omnibus quæ aguntur in sacramentis Christi, in baptismo scilicet, in chrismate, in patena et calice oblationes inferre et disponere in altario, componere mensam Domini atque vestire, crucem ferre, prædicare evangelium et apostolum. (*B. ISID. JUN. Epist. ad. Leudefr. ap. LABBE*, t. VI, col. 421.)

Aux temps des apôtres, ils exerçaient en personne tous ces divers ministères.

Mais dès ces premiers temps, par une sage dispensation, l'Eglise, usant en cela d'un pouvoir que Dieu lui a donné, et pour réserver aux diacres les plus hautes fonctions, a ouvert pour ainsi dire le trésor du diaconat, elle en a distribué les richesses et elle en a fait comme des démembrements en instituant les ordres inférieurs.

On put ainsi conserver longtemps dans chaque Eglise un petit nombre de diacres en multipliant les autres ministres (1), on ne laissa point le diaconat s'avilir aux yeux des peuples, qui jugent du prix des choses par leur rareté, et on garda pour cet Ordre sublime le nombre septénaire consacré par l'institution primitive (2), et qui convient aux rapports mystérieux que les diacres ont avec le ministère des anges et avec ces « sept esprits » qui sont devant le trône de Dieu (3).

Ainsi, à mesure que l'arbre de l'Eglise prenait un plus grand accroissement, cette branche maîtresse du diaconat, obéissant aux lois d'une divine expansion, s'ouvrit et se divisa en plusieurs rameaux, qui furent l'Ordre du sous-diaconat et les autres appelés Ordres mineurs.

Mais, pour entendre comment ce grand partage se put accomplir et comment le diaconat put avoir cette admirable fécondité et donner naissance aux Ordres inférieurs, il faut rappeler une doctrine que nous avons proposée dans notre premier livre, à savoir qu'il y a en ceci une différence essentielle entre le sacerdoce et le ministère.

Le sacerdoce est simple et indivisible de sa nature; il ne peut se

(1) Apud Romanos diaconi non plures sunt hactenus quam septem. (SOZOM. *Hist. eccl.* l. VII, c. XIX.)

(In ecclesia Romana esse) septem diaconos, totidemque subdiaconos, acolythos duos et quadraginta, exorcistas et lectores cum ostiariis quinquaginta duos. (S. CORN. PP., ap. EUS. *Hist. eccl.* l. VI, c. LXIII.)

(2) Diaconi septem esse debent ex canone, etiamsi sit magna civitas. Ejus autem rei fidem faciet liber Actorum. (CONC. NEOCÆS. an. 314, can. 15, ap. LABBE, t. I, col. 1483.)

Nunc septem diaconos esse oportet. (*Comm. in I Tim.* c. III, S. AMBR. vulgo attrib.)

(3) Decreverunt apostoli, vel successores apostolorum, per omnes ecclesias septem diaconos, qui sublimiori gradu ceteris proximi circa aram Christi, quasi columnæ altaris adsisterent, et non sine aliquo septenarii numeri mysterio. Hi sunt enim quos in Apocalypsi legimus septem angeli tubis canentes; hi sunt septem candelabra aurea; hi voces tonitruorum. (S. ISID. *loc. cit.*)

communiquer partiellement, encore qu'il puisse être possédé à des titres distincts, c'est-à-dire au titre de chef et au titre de participant, d'évêque ou de prêtre; il admet des degrés, mais il ne se démembre point dans son fond.

Le *ministère*, au contraire, dont le diaconat contient la plénitude, est indéfiniment susceptible de partage, parce que les multiples fonctions des ministres, toutes relatives au sacerdoce qu'ils doivent servir, et ramenées en cela à l'unité, n'ont point entre elles de rapports nécessaires, et peuvent, sans briser aucune convenance, appartenir séparément à diverses personnes.

La sagesse divine, qui conserve aux êtres leur essence, ayant imprimé au ministère ecclésiastique ce caractère de divisibilité, tout en le fondant d'abord dans le diaconat et lui donnant ainsi, pour toute la suite, une divine origine, laissa à l'Eglise la liberté d'en distribuer à son gré les différentes parties.

L'Eglise, à son tour, fit souverainement ce partage, selon les exigences des lieux et des temps, et les Ordres inférieurs sortirent ainsi du diaconat, divinement institués dans le diaconat, mais formés et distribués en plusieurs degrés par l'institution ecclésiastique.

Le premier de ces Ordres inférieurs est le sous-diaconat, commun à toutes les Eglises.

Ceux qui le suivent ont été diversement admis dans l'Eglise latine, dans l'Eglise grecque, dans les Eglises d'Orient; et, à part l'Ordre de lecteur qui appartient, comme celui du sous-diaconat, à toutes les Eglises, les autres ministères diffèrent selon les lieux par le nombre et par les attributions.

L'Eglise romaine, au-dessous des sous-diacres, admet quatre Ordres mineurs : les Ordres de l'acolyte, de l'exorciste, du lecteur et du portier.

CHAPITRE V

DU PARTAGE DES ATTRIBUTIONS ENTRE LES MEMBRES DU CLERGÉ DES ÉGLISES

§ I

Si les prêtres forment le Collège de l'Eglise particulière, appelés tous, à un titre commun et dans l'unité de ce Collège, à coopérer à l'évêque et à recevoir de lui la communication du ministère sacerdotal, il faudra que, dans le fond et la substance des choses, ces prêtres soient tous égaux entre eux.

Qui dit membres d'un Collège évoque la notion d'égalité entre ces membres : car un Collège est une assemblée d'hommes appelés au même titre à former un corps et liés entre eux par des droits et des devoirs communs.

Les prêtres de Rome, de Jérusalem ou d'Antioche auront tous également, dans ces Eglises, la même dignité : leur titre de prêtres de ces Eglises, c'est-à-dire le lien qui les attache à elles, est le même pour tous, et leur ordination ou leur inscription au Canon ne leur donne par elle-même aucun avantage qui ne leur soit commun.

Cependant, cette égalité essentielle et qui fait le fond des relations du presbytère ne doit point engendrer la confusion.

Et d'abord, elle n'exclut pas un certain ordre de préséance tel qu'il peut exister entre les frères, comme un ordre de primogéniture.

Il y avait, dès les premiers temps, dans le presbytère un premier prêtre ou archiprêtre, un deuxième, un troisième prêtre, et cet ordre de séance réservait, par une dévolution naturelle, aux premiers du Collège l'exercice principal et souvent exclusif de fonctions communes à tout le corps.

Ces réserves portaient ou sur les plus importantes de ces fonctions, ou du moins sur celles qui devaient convenablement être exercées par un seul ou par un petit nombre.

Ainsi les archiprêtres étaient appelés, par un usage général, à suppléer l'évêque absent dans les fonctions sacrées ; et quand les prêtres se multiplièrent dans les Eglises, les principaux d'entre eux se char-

gèrent des parties les plus considérables du gouvernement ecclésiastique et formèrent le Conseil ordinaire de l'évêque, à l'exclusion plus ou moins absolue de tous les autres.

A l'origine, l'ancienneté d'ordination suffisait à établir cet ordre de préséance et de dévolution entre les prêtres. La simplicité du ministère à ces époques primitives et dans les Eglises encore peu nombreuses ne demandait pas entre eux d'autre distinction que celle de l'âge, et saint Léon s'élève contre les perturbateurs de cette antique disposition (1).

Mais le temps apporta des nécessités nouvelles; le peuple chrétien s'était multiplié, le nombre des prêtres s'était accru dans la même proportion. Des relations nouvelles venaient compliquer l'exercice de la charge pastorale. L'antique simplicité du presbytère, où tout ce qui ne se faisait pas en commun subissait la loi vénérable de la dévolution faite à l'âge sacerdotal, ne pouvait suffire aux besoins qui naissaient de cette situation. Il fallait établir d'autres distinctions et d'autres partages. Un choix éclairé dut, peu à peu, remplacer la désignation aveugle de la simple ancienneté; des titres, des offices et des fonctions nouvelles furent réservés au libre choix de l'évêque et prirent place à côté de l'ancien archiprêtre.

Si, aux yeux d'un observateur inattentif, la diversité de ces charges semble altérer l'unité indivisible du presbytère primitif, il suffira de rappeler ici la doctrine de l'exercice de juridiction que nous avons proposée dans notre premier livre (2).

Les pouvoirs proprement hiérarchiques, nous l'avons dit en ce lieu, sont communs à tous les membres du Collège et appartiennent également à tous dans leur fond; mais l'exercice de ces pouvoirs ou l'exercice de la juridiction peut être en chacun de ces membres restreint et lié par des réserves ou étendu par les délégations du supérieur, et celui-ci, sans toucher à la substance des degrés hiérarchiques, fait entre les personnes d'un même degré tous les partages d'attributions que réclament les besoins des temps et des lieux.

Du reste, la simple dévolution de l'époque primitive avait déjà cet effet, en donnant aux uns, à l'exclusion des autres, l'exercice de certaines prérogatives et de certains ministères ecclésiastiques, et le choix des évêques, dans la distribution des charges et des offices qui furent érigés dans la suite, ne fit pas autre chose.

(1) *Epist. XIX, ad Dor. Benev. episc.*

(2) *V. supra, l. I, c. VII, § 4.*

Rien de plus naturel d'ailleurs, il faut bien le reconnaître, que cette multiplication des charges dans le Collège du presbytère, à mesure que la société chrétienne se développa et que le jeu des institutions ecclésiastiques devint plus complexe. Et dans ces nécessités nouvelles, le Collège du presbytère obéit à la loi commune de toutes les assemblées, où les fonctions qui, convenablement, doivent être exercées par un seul ou par un petit nombre, leur sont d'ordinaire exclusivement attribuées.

On vit ainsi naître peu à peu, dans l'antique presbytère, des économes, des pénitenciers, des prévôts, des doyens, des chefs d'école, etc., sans que la création successive de ces offices et de ces dignités altérât l'unité essentielle du Collège.

Le cours naturel des choses accrut ou diminua les attributions de ces officiers. L'archiprêtre se vit souvent réserver, sous l'autorité de l'évêque, la charge pastorale du peuple fidèle; les dignités et les grands canonicats des cathédrales se distinguèrent des bénéficiers inférieurs ou des autres prêtres inscrits au canon de ces Eglises; et les évêques, par des délégations de l'autorité épiscopale attachées aux offices, contribuèrent encore à relever au-dessus de leurs frères ceux qui en étaient revêtus.

§ II

Mais ce n'est pas tout, et, à côté de ces institutions qui donnaient au presbytère son organisation et sa police intérieure, il s'est fait dès les premiers temps, dans les Eglises principales, un autre partage de l'exercice de la juridiction qu'il faut aussi exposer.

On sentit de bonne heure dans les Eglises plus considérables l'utilité, ou plutôt la nécessité, de diviser entre les prêtres le soin d'un peuple trop nombreux et d'attribuer distinctement à chacun d'eux une portion du troupeau fidèle. Ce fut là ce qu'on appela les titres des prêtres dans une même Eglise.

L'Eglise romaine en donna le premier exemple (1), comme il convenait à la maîtresse de toutes les autres. L'Eglise d'Alexandrie suivit cette discipline. Peu à peu, à mesure que le nombre des chrétiens s'accrut, des nécessités semblables firent naître ailleurs le même établissement. Il devint enfin d'un usage général dans toutes les grandes Eglises, et un Concile de Meaux, prescrivant à tous les

(1) *L'ib. pontif., in SS. Evarist. et Marcel. et passim.*

évêques de pourvoir canoniquement « aux titres cardinaux établis dans les villes et les faubourgs », en parle comme d'une institution notoirement reçue partout (1). En même temps, les attributions réservées aux prêtres dans leurs titres prirent insensiblement une plus grande importance, et il fallut les étendre à mesure que la multitude des affaires ecclésiastiques rendit ce partage plus nécessaire au sein du Collège presbytéral. Ainsi la désignation des prêtres titulaires dans l'Eglise romaine n'est d'abord accompagnée d'aucun indice précis sur leurs attributions : puis ils semblent appliqués aux secours urgents à donner aux âmes, « le Baptême et la Pénitence », sans doute dans les cas qui ne permettaient pas d'attendre les époques solennelles et l'intervention du pontife et de tout le presbytère, et les titres sont alors désignés comme « des diocèses » ou des circonscriptions administratives formées.

Enfin, parmi ces titres, il y en eut qui prirent une si grande importance qu'il fallut y attacher plusieurs prêtres et y former comme des Collèges partiels membres du Collège total du clergé de l'Eglise. C'est ainsi que nous voyons à Rome, au v^e siècle, plusieurs prêtres titulaires ou cardinaux dans un certain nombre de titres (2) et qu'à Alexandrie il y avait un second prêtre attaché au titre de Baucala, titre du malheureux Arius (3). D'autres titres, au contraire, demeurèrent réduits à un seul prêtre, ce développement inégal du clergé des titres dépendant entièrement des circonstances locales.

Et tout ce que nous disons ici des titres proprement dits, établis pour le service ordinaire des populations, doit s'entendre également de l'institution des prêtres des cimetières, *martyria* ou lieux sacrés,

(1) *Ut titulos cardinales in urbibus vel suburbis constitutos episcopi canonice et honeste ordinent et disponant.* (CONC. MELD. an. 845, can. 54.)

Le prêtre cardinal de Saint-Martin-des-Champs était le douzième cardinal de l'Eglise de Paris. *Pastor, eccl. Paris.* t. XIX, c. LXXVIII vel LXXIX (ms. des Archiv. nation.) — L'*Ordinarium* de l'Eglise de Sens écrit en l'an 1306 (Bibl. nation. ms. 1206) appelle tous les prêtres cardinaux de la ville et les archiprêtres du diocèse à assister à la consecration du saint chrême : *omnes etiam cardinales presbyteri et omnes archipresbyteri*. Les premiers, chefs de paroisses urbaines, appartiennent au presbytère de la cité : les seconds sont les chefs des presbytères diocésains, dont nous parlerons plus loin.

(2) CONC. ROM. sub. Symm. an. 499, ap. LABBE, t. IV, col. 1313.

(3) (Alexandria) *unicuique Ecclesia: unus presbyter assignatus erat: erant enim multae ecclesiae, nunc vero etiam plures: et illi (Ario) ecclesia (dicta Baucala) commissa erat, et alius erat cum eo.* (S. EPIPH. *adv. haer.* l. II, *haer.* LXXVIII, n. 4.)

attachés à honorer par le culte divin les oratoires des martyrs et à y recevoir les fidèles qui les visitaient. Ces *martyria* sont de véritables titres dans le sens large du mot, puisqu'ils appartiennent également à la répartition locale des prêtres du presbytère dans le sein d'une même Eglise.

Le lecteur apercevra sans peine dans cette répartition, dans la création des titres et oratoires et dans les développements divers qu'elle reçut en chaque cité, selon les circonstances, l'origine du moderne état de choses que nous avons partout sous les yeux, et dont il convient de retrouver dans l'histoire les racines profondes et hiérarchiques.

Les titres à charge d'âmes furent l'origine des paroisses des villes et de leurs faubourgs, et les titres qui furent pourvus d'un nombre de prêtres plus ou moins grand donnèrent naissance aux collégiales établies dans ces mêmes Eglises.

Et si, plus tard, on érigea dans les villes des paroisses et des collégiales sans les rattacher aux titres primitifs et sans se préoccuper de cette origine, elle n'en demeure pas moins la raison d'être de ces institutions et suffit à expliquer leur valeur hiérarchique (1).

§ III

Il est bon, en effet, de le rappeler : par la création des titres et leur développement, le presbytère, gardant son unité et demeurant un seul corps autour de la chaire épiscopale, voyait l'exercice des pouvoirs qui lui appartiennent utilement répartis sans schisme ni division ; et le peuple fidèle à son tour, sans cesser de former tout entier une même Eglise et d'appartenir indivisiblement à l'évêque et au presbytère de cette Eglise, trouvait dans ce partage le secours

(1) Les églises urbaines ne furent que peu à peu et inégalement rendues distinctes de l'église cathédrale dans l'exercice des ministères ecclésiastiques. Jusqu'au *xvii^e* siècle, dans les villes considérables d'Otrante, de Tarente, de Brindes, de Cosenza, de Bari, la charge d'âmes appartenait à l'unique église cathédrale. (Cf. UGHELLI, t. IX, col. 6, 19, 54, 186; t. VII, col. 188, 287.) Dans d'autres églises, le baptême ne pouvait être administré, au moins au temps pascal, hors du baptistère de la cathédrale. Dans beaucoup d'autres, enfin, les curés et les clercs des églises urbaines devaient, à certains jours, assister à l'office de l'église cathédrale et s'unir à l'évêque et à son Collège à la manière des anciens cardinaux des titres dont ils sont les successeurs. (Cf. LUPUS, de *Parochiis*, etc. Bergomi, 1788, p. 333.)

d'une activité pastorale rendue plus vigilante, et plus efficacement mise à sa portée.

Mais, dans ces partages et leurs suites, l'unité des Eglises n'a point été rompue dans son fond : les titres, les collèges, les oratoires des martyrs et les paroisses urbaines elles-mêmes ne cessèrent pas d'appartenir au même corps de l'Eglise particulière et de former dans la substance la couronne du trône épiscopal et du pontife qui y siège à sa tête.

L'Eglise romaine, comme il convient à la maîtresse de toutes les autres, nous donne solennellement cet enseignement.

Elle conserve jusqu'à nos jours les désignations antiques, elle a ses prêtres cardinaux répartis dans les titres de la ville.

Ils sont tous appelés en commun *prêtres cardinaux de la Sainte Eglise romaine*, malgré la diversité de leurs titres.

Ils lui appartiennent tous également ; les circonscriptions distinctes qui leur sont attribuées ne scindent pas leur auguste Collège. L'Eglise romaine en forme son unique sénat : elle réunit en eux et par eux en un seul corps, et, pour ainsi dire, en un seul grand Collège, tous les clercs et les Collèges partiels qui sont en chaque titre sous leur dépendance.

Par eux, comme par ses membres principaux et ses chefs secondaires, tout le clergé des bénéfices inférieurs, tous les chapitres, toutes les paroisses et tout le peuple fidèle de Rome constituent l'unique et indivisible Eglise romaine.

C'est là cette notion sacrée de l'Eglise particulière qu'il ne faut jamais perdre de vue, à travers toutes les modifications extérieures et accidentelles que le temps apporte avec lui.

Toujours semblable à elle-même dans la substance du mystère de la hiérarchie, auquel elle appartient et dont elle est la dernière expression, l'Eglise particulière tout entière s'attache à son évêque et au Collège de ses prêtres dans un sentiment intime d'unité, *πρεσβυτεριον διανοια* (1), et cette belle comparaison du martyr saint Ignace a toujours lieu : le presbytère est toujours, dans l'accord de toutes ses parties, cette lyre sacrée sur laquelle le Saint-Esprit ne cesse de chanter Jésus-Christ (2) ; et encore que, par la distribution des fonctions entre ses membres, chacun des prêtres rende, pour ainsi dire, comme autant de cordes distinctes de cette lyre mystique,

(1) S. Ign. *Epist. ad Eph.* n. 20.

(2) *Id. ibid.*, n. 4.

un son différent et qui lui est propre, la divine mélodie n'en garde pas moins sa suite et son unité à travers le cours des âges.

§ IV

Ce que nous venons d'exposer au sujet de l'égalité radicale des membres du presbytère et de l'unité de leur Collège dans la diversité des emplois, convient également aux diacres et à tous les Ordres des ministres.

De bonne heure et selon les besoins, il se fit entre les ministres du même degré un partage d'exercice qui n'altéra point cette égalité et cette unité essentielles.

Le premier diacre, dont l'importance ne cessa de grandir par la confiance de l'épiscopat, ne tarda pas, sous le nom d'archidiacre, d'être préposé à toute la police ecclésiastique.

Les fonctions les plus importantes de son Ordre lui furent à peu près exclusivement réservées : il eut seul, ou du moins sous sa haute direction, la conduite des clercs inférieurs, la surveillance du peuple fidèle, l'examen des pénitents et des catéchumènes ; il présentait les uns au baptême, les autres à la réconciliation ; il présentait même les clercs à l'ordination : *ad testimonium diaconi presbyter ordinatur*, dit saint Jérôme (1). Il fut chargé de l'administration du temporel de l'Eglise.

Les délégations du pouvoir épiscopal qui s'attachèrent à la fonction de l'archidiacre l'élevèrent plus haut encore : il devint le vicaire de l'évêque ; en cette qualité, il eut autorité sur les prêtres eux-mêmes au nom de l'évêque, seul supérieur de l'Ordre sacerdotal.

Ces délégations le firent sortir de l'Ordre du diaconat, et nous ne le suivrons pas en ce moment au delà de ces limites qu'il franchit et dans ses nouveaux accroissements (2).

Qu'il nous suffise de considérer en lui le chef de l'Ordre des diacres, exerçant seul, par le droit ordinaire de dévolution, les plus importantes des fonctions de cet Ordre.

A l'imitation du diaconat, les ministères inférieurs eurent aussi leurs chefs d'Ordre ou primiciers, primiciers des lecteurs, primiciers des notaires, etc., selon les diversités des Eglises.

(1) *Epist. CXLVI ad Evangel. n. 2.*

(2) Voir notre *Essai historique sur les archidiacres*, que nous reproduisons à la fin du volume.

On le voit, les mêmes lois s'imposèrent à tous les degrés, la dévolution fut la forme naturelle qui régla entre les personnes l'exercice des mêmes pouvoirs; les archidiaques et les primiciers furent, à l'égard des ministres, ce que les archiprêtres furent dans l'ordre des prêtres.

Mais l'analogie ne s'arrête pas là, et, de même que les prêtres ont été répartis dans les Eglises par l'institution des titres, de même aussi il y eut dans leur sein un partage des diacres et des ministres.

Dans l'Eglise romaine, en laquelle toutes les autres ont leur modèle et vers laquelle il faut sans cesse élever les yeux, cette répartition des ministres se fit d'abord par *régions* (1), et cette distribution fut sans doute suivie en d'autres Eglises considérables (2).

Les sept diacres de l'Eglise romaine furent préposés aux sept régions ou divisions urbaines de cette Eglise, et sous eux les sous-diacres, les acolytes et les notaires, tous appartenant au clergé inférieur, furent distribués entre ces mêmes régions et suivirent le même ordre.

Nous croyons d'une grande importance de faire remarquer au lecteur la diversité de ce double partage de l'Eglise en titres pour les prêtres et en régions pour les diacres et les ministres.

Nous trouvons, en effet, une preuve éclatante du maintien de l'unité du presbytère et de l'unité de l'Eglise dans la diversité même de cette double répartition.

Ni les titres, en effet, ni les régions, ne possèdent les éléments complets du ministère ecclésiastique : les titres n'ont que le seul sacerdoce, et les régions n'ont que le seul ministère des diacres et des clercs inférieurs. Par suite de cette disposition, le sacerdoce et le ministère des lévites ne s'appartiennent mutuellement et ne forment un tout complet que dans l'unité même de l'Eglise et dans l'unité de leurs Collèges autour de la chaire épiscopale.

L'évêque, centre de cette unité, dirigeait également les diacres des régions et les prêtres des titres, et comme la région contenait plusieurs titres, les diacres et les ministres régionnaires prêtaient

(1) Hic (sanctus Clemens) fecit septem regiones dividi notariis fidelibus Ecclesie, qui gesta martyrum sollicitè et curiose unusquisque per regionem suam perquirerent. (*Lib. pontif., in S. Clem.*) — Hic (sanctus Fabianus) regiones divisit diaconibus, et fecit septem subdiaconos, qui septem notariis imminerent, ut gesta martyrum in integrum colligerent. (*Ibid., in S. Fab.*)

(2) Un diacre régional de l'Eglise de Carthage est mentionné dans un Concile d'Afrique.

sans doute indifféremment leur concours au ministère sacerdotal de tous les prêtres cardinaux de leur circonscription.

Avec le temps, de nouveaux besoins donnèrent un plus grand développement à ces institutions; les titres surtout, nous l'avons dit plus haut, prirent une plus grande importance, et une partie des ministres inférieurs, jusque-là attachés aux seules régions sous la conduite des sept diacres régionnaires, furent répartis dans les titres eux-mêmes et placés immédiatement sous la conduite des prêtres de ces titres. Il y eut ainsi des diacres et des sous-diacres des titres, distincts des diacres et des sous-diacres régionnaires proprement dits, ceux-ci appartenant simplement aux Collèges de leurs Ordres dans l'Eglise romaine, ceux-là appartenant à ces Collèges par le moyen des Collèges des titres, Collèges partiels auxquels ils étaient attachés.

Il y eut de même, dans les titres, des acolytes et des lecteurs; et ainsi certains titres plus importants devinrent des corps ecclésiastiques complets en apparence et formés de prêtres et de ministres nombreux. On vit même quelquefois le premier prêtre du titre y prendre le nom d'archiprêtre, sans que cet archiprêtré du titre, dignité secondaire et relative au Collège partiel, portât préjudice à l'archiprêtre de l'Eglise romaine, seul véritable chef d'ordre du presbytère tout entier (1).

Du reste, à côté des titres, l'institution des régions reçut du temps, elle aussi, des modifications et des accroissements.

Dans l'Eglise romaine, les régions augmentèrent en nombre et prirent peu à peu pour centre des hospices et des oratoires appelés diaconies. Ces oratoires, recevant à leur tour des prêtres et un clergé particulier, finirent par devenir assez semblables aux titres eux-mêmes.

Mais tous ces changements accidentels, ne cessons de le répéter, ne touchent point au fond des choses. L'Eglise romaine, en qui toutes les autres ont leur type essentiel et leur modèle, ne cesse de former un seul tout et d'avoir à sa tête un seul Collège de prêtres et de diacres. Ce Collège unique la représente tout entière dans son unité, et rassemble, dans cette unité, tous les titres et toutes les parties qui la composent (2).

(1) V. *apud Lupus*: un acte du titre de saint Nicolas in *Carcere*.

(2) Cf. MABILLON, in. *Ord. Rom. comment. præv. c. III, P. L. t. LXXVIII*, col. 858 et seq.

Les autres Eglises suivent les mêmes lois essentielles, et ce que nous disons de l'Eglise romaine, en tant qu'elle est une Eglise particulière, leur convient à toutes également. L'unité essentielle qui leur appartient par leur nature et par la notion qu'on doit s'en former se conserve inviolable en elles, quoique avec moins d'éclat, à travers toutes les vicissitudes auxquelles les choses humaines sont sujettes, et auxquelles les institutions divines elles-mêmes, toujours immuables dans la substance, se prêtent dans les formes accidentelles, avec une sorte de salutaire condescendance, selon les variables dispositions des temps et les nécessités des peuples.

§ V

C'est une grande joie pour le chrétien de voir la divine constitution de l'Eglise particulière demeurer toujours immuable dans la substance sous le vêtement variable des accidents et des institutions humaines, et son unité essentielle se maintenir inviolable dans le partage fécond que les ministres de l'Evangile se font entre eux de leurs travaux et de leurs sollicitudes.

Dans l'antiquité, et pendant de longs siècles, cette bienheureuse unité de l'Épouse de Jésus-Christ, gardée en chaque Eglise, était clairement rappelée au peuple fidèle par deux usages vénérables, singulièrement propres à ramener sans cesse ses pensées vers cette unité et vers la chaire de l'évêque, son centre et son foyer.

Nous les décrirons brièvement ici pour la consolation du lecteur en terminant cette exposition.

Le premier de ces usages antiques est celui de la *concélébration* dans les saints mystères.

Tout le presbytère de l'Eglise s'assemblait autour de l'évêque aux jours solennels, l'assistait à l'autel et offrait avec lui un même sacrifice.

Les titres y étaient représentés par leurs prêtres cardinaux, ou du moins par le chef de leurs Collèges partiels. Le peuple de ces titres était confondu en une seule assemblée.

Dans cette action sainte, l'évêque, tout le presbytère et tout le peuple apparaissaient unis autour du même autel. L'évêque offrait le sacrifice comme chef et prince du sacerdoce; les prêtres l'offraient aussi, mais s'unissant à lui dans une liturgie commune, coopérant à son sacrifice et faisant dépendre leur action de la sienne.

Le peuple recevait le don divin par le ministère unique et indivi-

sible de son évêque et de ses prêtres, et les plus augustes mystères de la religion l'avertissaient ainsi de tout l'ordre de l'Eglise; le grand sacrement de la hiérarchie lui était révélé en même temps qu'il participait à l'autel, et il connaissait ainsi la part qui lui est faite et sa place qui lui appartient dans l'ordre nouveau et dans le corps mystique de Jésus-Christ.

Cet enseignement sacré et cette célébration du mystère de l'unité étaient jugés si importants par la sainte Eglise romaine, que, dans le cas où la concélébration de la divine liturgie était impossible, elle y suppléait et enseignait aux Eglises à y suppléer par une autre observance également sainte.

C'était, en effet, la coutume d'envoyer aux prêtres des cimetières et des titres qui ne pouvaient s'assembler, le *ferment*, c'est-à-dire les divines eulogies ou la Sainte Eucharistie elle-même consacrée par l'évêque et offerte d'abord à son autel, afin que, mêlé au sacrifice de ces prêtres, ce ferment divin fût un symbole d'unité et signifiât la communion de tous au même autel et au sacrifice de l'évêque (1).

L'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les Eglises, leur donna à toutes l'exemple de la concélébration, et elle en garda l'usage jusque dans le ^{xiii}^e siècle (2).

Aussi cette discipline, découlant de cette source principale, était-elle universelle.

Théodulfe d'Orléans atteste qu'elle était observée exactement dans les Gaules et dans l'empire de Charlemagne (3). Elle se maintient jusqu'à nos jours dans toute sa vigueur en Orient. Les Eglises d'Occident l'ont conservée en quelques occasions solennelles, et il

(1) S. INNOC. I, *Epist.* XXV, ad Decent. Cf. MABILLON. in *Ord. Rom. comment.* prov. c. vi, loc. cit., col. 870.

(2) *Consueverunt autem presbyteri cardinales Romanum circumstare Pontificem, et cum eo pariter celebrare.* (INNOC. III, de sac. alt. myst. l. IV, c. 25.) Cet usage disparut sans doute lorsque la résidence des Papes à Avignon transforma pratiquement l'office de l'Eglise romaine et du peuple romain, auquel jusque-là présidait le Souverain Pontife et assistait le Sacré Collège, en office privé de la chapelle et de la cour pontificale. Il fut promptement oublié, et Durand de Mende en nie absolument l'existence.

(3) *Sacerdos qui in circuitu urbis, aut in eadem urbe sunt....., in unum ad publicam missarum celebrationem conveniant.* (THEODULF. *Capit. ad presb.* n. 46.) *In civitate in qua episcopus constitutus est, omnes presbyteri....., tam civitatis quam et suburbani revestiti in ipsa missa..... devota mente stare debent, et postea, si voluerint....., ad suos titulos benedictione et communionem percepta revertantur.* (*Addit. ad id, capit.*)

n'est pas difficile d'en trouver des vestiges et un souvenir dans certains usages du cérémonial moderne (1).

L'autre usage dont nous voulons aussi parler est celui des *stations*. Les assemblées sacrées auxquelles l'évêque convoquait tout son clergé et son peuple avaient lieu successivement dans les diverses basiliques et oratoires qui formaient les titres de l'Eglise. Toutes ces basiliques semblaient ainsi n'être qu'une seule et unique cathédrale de l'évêque, qui y dressait successivement sa chaire épiscopale aux jours désignés.

Ces stations étaient de deux sortes : les unes se rapportaient aux fêtes chrétiennes, les autres rendaient plus solennelles les supplications des jours de pénitence.

L'Eglise romaine présidait aussi à cette discipline, et ses stations sont encore aujourd'hui connues des fidèles. Mais toutes les autres Eglises marchaient sur ses traces.

Nous savons par les homélies de saint Jean Chrysostome (2) que l'Eglise de Constantinople avait des stations solennelles. On en retrouve des témoignages dans les autres pays d'Orient (3).

En Occident, les anciens ordinaires des Eglises nous ont conservé le calendrier de leurs stations, et elles s'observèrent longtemps.

L'Eglise de Besançon, celles de Lyon, de Paris, d'Orléans et un grand nombre d'autres en gardent les monuments dans leurs archives et les textes anciens (4).

L'Eglise de Metz les faisait annoncer par le diacre au peuple, le dimanche précédent, conformément à un rite institué par l'Eglise romaine (5).

La sainte Eglise romaine elle-même les maintenait par son autorité comme par son exemple; et le pape saint Grégoire VII rappelle à l'Eglise de Poitiers la nécessité d'être fidèle à la discipline des sta-

(1) Le cérémonial des évêques prescrit aux chanoines d'entourer l'évêque, revêtus de la chasuble sacerdotale, lorsqu'il célèbre solennellement.

(2) *Hom. LXV, de marty., et alibi passim.*

(3) S. GREG. NYSS. *Encom. S. Greg. Theom.*; THEODORET. *Serm. viii de marty.*; CONC. GANGR. — Saint Léon engage l'évêque d'Alexandrie à se conformer pour le cérémonial des stations à l'Eglise romaine. (*Epist. IX, ad Diosc. Alex. episc.*)

(4) *Lib. station. Paris. eccl. Bibl. nation. ms. 986; Consuetudines S.-Gruais (Anrelian. eccl.) Bibl. d'Orléans, ms. 113. Cf. Ordinaire de S. Prothade, ap. DUBOIS, Hist. de l'Eglise et cité de Besançon.*

(5) *Feria N. veniente. erit festum N., statio in ecclesia N. ora competenti.* (*Lib. de ordinat. ad offic. totius anni in eccl. Met. Bibl. nation. ms. 990. Cf. Ord. Rom. VI. n. 34, P. L. t. LXXVIII, col. 1038.*)

tions « comme à une coutume universelle dans l'Eglise catholique » (1).

Aujourd'hui encore il en reste quelques traces dans les processions solennelles auxquelles s'assemblent en commun le clergé et le peuple de tous les Collèges et de toutes les paroisses d'une même cité; certaines Eglises ont conservé d'autres débris de ces vénérables usages.

Le lecteur nous saura gré, sans doute, de lui avoir remis sous les yeux, dans la concélébration et la coutume des stations, ces deux insignes monuments disciplinaires de l'unité de l'Eglise particulière, et de lui avoir fait respirer un instant le parfum qui s'exhale de ces rites vénérables et de l'antique religion de nos pères.

Les temps ont pu transformer peu à peu et emporter avec eux ces pratiques excellemment propres à rappeler aux peuples le mystère de la hiérarchie. Mais ils n'ont pu abolir ce mystère lui-même, et ces mêmes peuples ne cessent d'y puiser, dans la communion de leur évêque, la vie divine qui, de Jésus-Christ, découle par l'épiscopat dans tout le corps de la sainte Eglise.

(1) S. GREG. VII, l. I, *epist.* LIV, *ad canonic.* S. Hil.

CHAPITRE VI

DES OPÉRATIONS HIÉRARCHIQUES DANS L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

§ I

Ce n'est pas assez que d'exposer la constitution du sénat de l'Eglise particulière et la distribution des emplois spéciaux qui s'est faite avec le temps entre les membres qui le composent à divers degrés.

L'évêque est sur son trône pontifical; dans sa plénitude, son sacerdoce suffit à son Eglise, et, comme une fontaine abondante, il rejaillit sur ses prêtres et se répand par eux autant qu'il est besoin. Les diacres et les ministres, debout au pied du trône, préparent les voies à son autorité, l'éclairent et la rendent efficace par leur vigilante assistance.

Nous avons décrit cette forme de l'Eglise dans son essence.

Mais il faut montrer encore comment ce corps animé se meut et manifeste par l'ordre de ses opérations la vie qui rayonne en lui de son chef.

Nous retrouvons ici les grandes lois de l'activité hiérarchique et une belle imitation de l'ordre qui paraît dans les opérations divines tel que nous l'avons exposé dans notre premier livre.

En Dieu même, qu'il nous soit permis de le rappeler, la sainte Ecriture nous fait voir le type sacré de trois formes accidentelles imprimées à ses opérations toujours semblables à elles-mêmes dans la substance.

Tantôt Dieu le Père y parle seul; tantôt Dieu parle au nombre pluriel et comme dans le conseil de la Divinité; tantôt le Fils semble seul, et toutefois il nous enseigne qu'il n'est pas seul et que son Père est en lui, faisant lui-même les œuvres.

Semblablement, dans l'Eglise universelle, le Souverain Pontife, tenant la place de Jésus-Christ, paraît parfois agir seul, afin qu'il soit bien déclaré que la souveraineté dont il est dépositaire se suffit à elle-même. Mais, en certaines circonstances plus solennelles, le concours de l'épiscopat est montré au monde, et le sénat de l'Eglise

universelle s'assemble autour de son chef. Enfin, il est des cas où l'épiscopat, toujours invisiblement uni à ce chef dans la communication de la puissance, paraît au dehors agir seul, pour suppléer à son absence apparente; comme si ce soleil de la Papauté, étant voilé de nuages, continuait, invisible, à mouvoir et à régir le chœur de ses satellites.

Ces augustes propriétés de l'opération hiérarchique se reproduisent en un degré inférieur dans l'Eglise particulière.

Et d'abord l'évêque, qui est le chef et le principe, peut agir seul dans le gouvernement de son Eglise, et son autorité suffit à donner pleine valeur à ses actes. Elle vient d'en haut et se soutient par elle-même. Elle n'emprunte rien aux éléments inférieurs; elle communique de sa plénitude aux prêtres et ne reçoit rien d'eux.

Ainsi, dès l'origine et dans tous les temps, l'évêque a établi des lois, rendu des jugements, gouverné son peuple. Il administre le temporel comme le spirituel de l'Eglise; et, s'il se donne des coopérateurs dans ses prêtres, ce n'est pas que son autorité soit insuffisante par elle-même, mais c'est pour la rendre plus efficace et élever sa propre activité, qu'il exerce par eux, au niveau de cette autorité même. Les prêtres ne sauraient donc, en en recevant la communication, la diminuer dans sa source : la part qu'ils en ont ne cesse de dépendre de l'évêque dans son fond, et il en reste le principe unique et permanent.

Ainsi, dans l'auguste Trinité, le Père est l'unique principe de toute puissance et de toute opération communiquée au Fils; et, dans l'Eglise catholique, Jésus-Christ, son divin chef, est à son tour en lui-même et par son Vicaire le seul principe duquel tous les évêques reçoivent leur autorité, et qui lui-même n'emprunte rien des évêques et ne reçoit aucun accroissement par leur concours.

Que l'évêque tienne donc seul le gouvernail du vaisseau de son Eglise. Que son autorité puisse toujours être limitée dans son exercice par l'autorité, supérieure à la sienne, du Vicaire de Jésus-Christ ou de ceux qui le représentent et par les lois qui émanent de cette autorité supérieure, mais qu'elle ne connaisse point d'autre dépendance.

Dans cet ordre naturel et nécessaire, les prêtres, comme tout le troupeau, appartiennent à l'évêque et lui appartiendront dans toute la suite des siècles, mais ils ne peuvent lui tracer des lois ni diminuer son empire, comme ces fils révoltés dont parle l'Ecriture et qui disent à leur père : « Pourquoi nous avez-vous donné

l'existence, et qu'importe que nous vous devions la vie? » (1)

L'antiquité nous a transmis cette doctrine.

Les Constitutions apostoliques, monument de la discipline reçue universellement dans les premiers siècles, l'expriment hautement : « Applique-toi, ô évêque, à te montrer pur et irréprochable, et que ta vie réponde à ta dignité : car, image de Dieu au milieu des hommes, tu présides à tous ; les prêtres, les rois, les magistrats, les pères et les fils te sont également soumis. Monte donc sur le trône de ton Eglise et parle comme ayant la puissance de juger. Car c'est à vous, ô évêques, qu'il a été dit : « Tout ce que vous lierez sur la » terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous délierez sur la terre » sera délié dans le ciel. » (2)

On pourrait sans fin multiplier les témoignages, et cette puissance de l'évêque est si constamment établie dans son indépendance et sa souveraineté sur l'Eglise particulière, que les Conciles sont remplis d'avertissements à l'endroit du mauvais usage que des particuliers peuvent en faire.

§ II

Mais convient-il toutefois que l'évêque paraisse toujours agir seul? Et que deviendra la dignité des communications sacerdotales, si jamais l'ordre des prêtres ne se montre autour de la chaire épiscopale? L'honneur de l'épiscopat lui-même y est engagé : car sa plus grande gloire est cette fécondité par laquelle il rayonne et resplendit dans le second ordre, comme on voit les astres principaux du firmament illustrés par la couronne des satellites qu'ils ont fait jaillir de leur centre et qu'ils illuminent de leurs rayons.

Si donc l'évêque peut agir seul, il ne le fait pas toujours : il convient qu'il se montre encore environné de son presbytère, et c'est le second mode de l'activité hiérarchique appliqué à l'Eglise particulière.

(1) *Is.* XLV, 10.

(2) *Stude, episcopo, ut mundus purusque sis, locum tuum dignitatemque tuam actionibus declara, utpote qui exemplar Dei apud homines representas, praesidendo omnibus hominibus, sacerdotibus, regibus, magistratibus, parentibus, filiis et pariter cunctis subjectis. Ac sic quidem in ecclesia sede sermonem faciens, ut qui potestatem habeas judicandi eos qui peccarunt; quoniam vobis episcopis dictum est : Quodcumque ligaveritis super terram, erit ligatum et in caelo; et quodcumque solveritis super terram, erit solutum et in caelo. (Const. apost. I, II, c. XI.)*

Ainsi le presbytère assiste l'évêque : il est son Conseil, et, toutes les fois que l'évêque l'appelle à son aide, il forme avec lui un seul tribunal (1).

Ce concours solennel du presbytère a lieu dans les circonstances plus importantes, et, selon la diversité des temps et des contrées, il a été plus ou moins fréquemment employé. On voit le presbytère des églises assister l'évêque tantôt dans les jugements (2), tantôt dans le choix des personnes appelées aux saints Ordres et aux ministères ecclésiastiques (3), tantôt dans les actes plus considérables de l'administration temporelle (4). Les évêques, à leur gré, usaient plus ou moins de cette fidèle et sainte assistance (5), et il y en eut dans l'antiquité qui ne faisaient rien sans le conseil de leur clergé (6). Le

(1) Quorum (apostolorum) et locum tenent (presbyteri) velut consiliarii episcopi et Ecclesiæ corona: sunt enim synædrium et senatus Ecclesiæ. (*Const. apost.* l. II, c. xxviii.)

(2) Fiant judicia vestra secunda feria.....: assistant autem iudicio diaconi et presbyteri. (*Ibid.* c. xlvii.)

(3) In ordinationibus clericis, fratres carissimi, solemus vos ante consulere et mores ac merita singulorum communi consilio ponderare. (S. CYPR. *Epist.* XXXIII (al. xxxviii) *ad cler. et pleb.* n. 1.) Fecisse me autem sciatis lectorem Saturum, et hypodiaconum Optatum confessorem, quos jam pridem communi consilio clero proximos feceramus..... Optatum inter lectores doctorem audientium constituimus..... Nihil ergo a me, absentibus vobis, novum factum est, sed quod jam pridem communi consilio omnium nostrum cœperat, necessitate urgente promotum est. (*Id. Episc.* XXIV (al. xxix), *ad cler.*)

(4) *Codex can. Eccl. Afric.* can. 26. — CONC. CARTH. IV, can. 32. — Decernimus ut ne quis episcopus de ecclesiæ suæ rebus audeat quidquam vel donare, vel commutare, vel vendere, nisi forte ita aliquid horum faciat, ut meliora prospiciat, et cum totius cleri tractatu atque consensu id eligat, quod non sit dubium ecclesiæ profuturum. (S. LEO, *Epist.* XVII, *ad episc. Sicil.*: etc.)

(5) Les Papes eux-mêmes condamnèrent plusieurs fois des hérésies dans l'assemblée de leur clergé: « Facto ergo presbyterio, constitit doctrinæ nostræ, id est Christianæ legi, esse contraria. Unde apostolicum secuti præceptum, quia aliter quam quod accepimus annuntiabant, omnium nostrum tam presbyterorum et diaconorum, quam etiam totius cleri una suscitata fuit sententia, ut Jovinianus, Auxentius,..... qui incentores novæ hæresis et blasphemie inventi sunt, divina sententia et nostro iudicio in perpetuum damnati extra Ecclesiam remanerent. » (S. SIRIC. *Epist.* II, *ad eccl. Mediolan.* n. 3 et 4, ap. LABBE, t. II, col. 1024.)

(6) C'était la pratique de saint Cyprien: « Ad id vero quod scripserunt mihi compresbyteri nostri Donatus et Fortunatus, Novatus et Gordius, solus rescribere nihil potui, quando a primordio episcopatus mei statuerim nihil sine consilio vestro et sine consensu plebis meæ privatim sententia gerere. Sed, cum ad vos per Dei gratiam venero, tunc de iis quæ vel gesta sunt vel gerenda, sicut honor mutuus poscit, in commune tractabimus. » (S. CYPR. *Epist.* V (al. xiv), *ad presb. et*

droit canonique, dans les temps modernes, précisant les directions que le Saint-Esprit ne cesse dans l'Eglise d'imprimer à l'épiscopat, a déterminé des cas où ce conseil sera nécessairement entendu, tels que la promotion aux titres d'olices ecclésiastiques, et des cas même où, comme pour l'aliénation des biens de l'Eglise, l'évêque ne pourra pas agir sans l'avis conforme de ce Sénat (1).

Mais toujours, et quelque obligatoires que soient ces lois, l'autorité des décisions vient de l'évêque, et les mesures qui sont prises lui appartiennent et tirent de lui leur force et leur valeur radicale (2).

Le Souverain Pontife et les Conciles, en établissant ces sages règlements, n'ont pas renversé l'ordre de la hiérarchie ni diminué l'autorité sacrée de l'évêque dans son Eglise; mais, usant du droit supérieur qui leur appartient d'en modérer l'exercice, ils lui ont tracé des règles propres à la protéger contre les excès et les abus. Tel est le sens de ces lois; aussi, dans les cas mêmes où l'évêque doit se conformer à l'avis de son presbytère, celui-ci pour autant n'entre point à vrai dire en partage de sa souveraineté, mais l'évêque en cela reçoit de l'autorité supérieure de l'Eglise universelle des règles qui s'imposent à lui, et, si l'exercice de sa juridiction en paraît limité, il ne l'est pas dans la substance par la prérogative du presbytère, mais bien par celle du Chef des évêques et par les canons de l'Eglise universelle, qui tirent de lui leur valeur.

diac. n. 4.) — Ut, cum in unum per Dei misericordiam venerimus, de omnibus speciebus secundum ecclesiasticam disciplinam tractare possimus. (Id. Epist. XIII (al. XIX), ad cler. n. 1.) — Nihil innovetur circa lapsorum causam, nisi omnes in unum convenerimus, et collatis consiliis, cum disciplina pariter et misericordia temperatam sententiam fixerimus. (Id. Epist. LX, ad pleb. n. 3. Cf. Epist. X, ad presb. et diac.; Epist. XXVIII, ad presb. et diac.; Epist. VI, ad presb. et diac.; Epist. XIII, ad cler., etc.)

(1) *Decret. Greg. IX, l. III, tit. X, c. 4, Novit.; c. 5, Quanto, etc.*

(2) *Τὸν ὅλον ἐπισκοπὸν ἔχειν ὅτι ὡς αὐτὸν τὸν Κύριον θεὸν προσδίδεσκον (S. Ius. Epist. ad Eph. II, 6.)*

Ipsè enim est cuius fidei populus est creditus, et a quo pro animabus ratio exigitur. (Con. apost. n. 38.)

Episcopus igitur vobis præsideat, ut dignitate Dei cohonestatus, qua clorum sub potestate sua tenet, et toti populo præest. (Conat. apost. l. II, c. XXVI.)

Quaecumque in diocesi ad Dei cultum spectant, ab ordinario diligenter curari, atque iis, ubi oportet, provideri æquum est. (Conc. Trid. sess. XXI, de reform. cap. VIII.)

Per temporum et successionum vices episcoporum ordinatio et Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super episcopos constitatur, et omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur. (S. Cyrn. Epist. XXVII, ad laps. n. 1.)

§ III

Enfin, le troisième mode de l'activité hiérarchique se vérifie à son tour dans l'Eglise particulière.

L'autorité de l'évêque se voile pour un temps lorsque, absent de son Eglise, il ne peut non plus communiquer avec elle par lui-même ou par un vicaire qui le représente, ou lorsque son siège devient vacant.

Nous avons exposé dans notre premier livre comment le presbytère, sans succéder proprement à l'évêque et sans quitter le second rang qui lui appartient pour usurper l'autorité principale, conserve comme en dépôt les traditions de cette autorité, et, par une suite de l'assistance qu'il lui doit et qu'il lui donnait naguère, la supplée dans les actes nécessaires et conservatoires.

C'est là cette juridiction du presbytère dans le siège vacant dont la tradition, nous n'hésitons pas à l'affirmer, remonte à l'origine même de l'Eglise.

Cette discipline, en effet, revêt tous les caractères des institutions apostoliques.

Elle est universelle. L'Eglise d'Orient, dès les premiers temps, l'a connue comme celle d'Occident. L'Egypte et le patriarcat d'Alexandrie la pratiquaient comme le diocèse d'Antioche. Nous voyons ainsi, en Egypte, l'Eglise d'Oxyrinque, rejetant un évêque arien, gouvernée par ses prêtres et ses diacres jusqu'à l'élection d'un évêque légitime. Les Eglises d'Asie agissaient de même. L'Afrique nous est connue par saint Cyprien. Partout l'absence de l'évêque ou la vacance du siège, assimilées entre elles, donnent ouverture à l'administration du presbytère. Saint Hilaire exilé ne cessait, disait-il, de donner par ses prêtres la communion à son peuple, c'est-à-dire de présider par eux au gouvernement de son Eglise (1).

Mais, au-dessus de toutes les Eglises, l'Eglise romaine, règle vivante de leur discipline, a toujours eu cette pratique, et son presbytère a toujours gardé l'autorité du siège vacant, et avec elle l'autorité du souverain apostolat, qui en est inséparable. Il suffit de renvoyer le lecteur aux textes considérables que nous avons rapportés dans notre deuxième livre (2) au sujet de l'administration de

(1) *Episcopus ego sum in omnium Gallicarum ecclesiarum atque episcoporum communione, licet in exilio permanens, et Ecclesie adhuc per presbyteros meos communionem distribuens.* (S. HIL. *ad Constant. Aug.* l. II, n. 2.)

(2) Voir l. II, c. iv, § III.

L'Eglise romaine dans la vacance du Saint-Siège ou l'absence du Souverain Pontife.

En second lieu, cette discipline universelle porte aussi le caractère d'une institution vraiment originelle et primitive. Car on ne pourra jamais trouver aucune loi ecclésiastique qui l'ait établie pour la première fois, aucune trace d'une institution due à quelque Pontife ou à quelque Concile.

Enfin, et c'est là son caractère le plus considérable, elle tient par ses racines au mystère même de la hiérarchie : elle y a ses profondes raisons, et elle appartient aux divines ressemblances qui sont en elle.

Ce n'est pas toutefois que l'autorité supérieure du Souverain Pontife ne puisse suspendre l'action du presbytère et pourvoir par tout autre moyen au salut des Eglises particulières. Pasteur immédiat de tous les troupeaux particuliers, il peut toujours les régir par lui-même et se faire représenter à leur tête.

Aussi, de tout temps, les Papes ont nommé, lorsqu'ils l'ont jugé opportun, des évêques visiteurs ou des administrateurs apostoliques chargés du gouvernement des Eglises vacantes (1), et ils ne faisaient en cela qu'exercer leur juridiction ordinaire, immédiate et proprement épiscopale sur chacune des parties de l'Eglise universelle. Les Eglises vacantes ont toujours au-dessus d'elles l'épiscopat du Vicaire de Jésus-Christ et ne peuvent se soustraire à son action toutes les fois qu'il lui plaît de la leur faire directement sentir.

Seule l'Eglise romaine, qui n'a pas de supérieur dans la vacance de son siège, parce que ce siège est celui du Souverain Pontife, ne peut non plus recevoir de visiteur ou d'administrateur. Elle s'appartient toujours à elle-même, et en elle subsiste dans une indépendance souveraine la forme commune du gouvernement donné dès l'origine à toutes les Eglises du monde.

Aussi le pape saint Martin captif se plaint qu'on ait tenté de mettre un évêque en sa place, non pas comme si l'on eût voulu lui donner un successeur de son vivant, car il n'élève pas cette accusation, mais parce qu'on a entrepris de changer le régime traditionnel de l'Eglise romaine en lui donnant un administrateur. « On a fait, dit-il, ce qui ne s'était jamais vu, et ce qu'il faut espérer ne jamais revoir : car, en l'absence du Pontife, il doit être suppléé à la tête de l'Eglise

(1) S. GREG. I, II, *epist.* LXIII, LXIV ; I, IV, *epist.* XII, XIII ; I, VII, *epist.* CVIII, CX, etc.

par les chefs des ordres, l'archiprêtre, l'archidiaque et le primicier (1), c'est-à-dire par le clergé représenté dans la personne de ses membres principaux.

Ces dernières paroles de saint Martin nous amènent naturellement, après avoir établi la substance de la discipline dans le gouvernement des Eglises vacantes, à indiquer au lecteur les phases diverses que cette discipline a subies dans ses formes accidentelles.

L'important ministère de suppléer l'évêque a été, en effet, exercé d'abord par tout le corps du presbytère, puis en son nom par les chefs d'ordre, l'archiprêtre, l'archidiaque et le primicier (2), discipline rappelée dans le texte cité plus haut.

Plus tard le corps entier des principaux clercs ou chanoines a repris cette administration, et il l'a conservée jusqu'à nos jours; mais, depuis le Concile de Trente, il se trouve obligé, au terme d'un court délai, de l'exercer par un vicaire ou délégué, qu'il ne peut révoquer après l'avoir institué (3).

Ainsi, dans la vie de l'Eglise particulière, le presbytère exerce deux fonctions principales; il assiste l'évêque lorsqu'il est présent, il le supplée lorsqu'il fait défaut par l'absence ou la mort.

Dans le fond, ces deux fonctions ont une même raison dans la nature de la hiérarchie et dans le rang que tient le presbytère au sein de l'Eglise particulière.

C'est parce que l'ordre des prêtres est le coopérateur et l'organe de l'évêque présent à sa tête et lui communiquant sa puissance et son action, que ce Collège continue à agir en son nom et à suivre l'impulsion reçue, alors qu'il a cessé de paraître sur son trône, alors que son initiative est suspendue pour un temps et qu'il ne peut plus imprimer de nouvelles directions.

Aussi, bien que la juridiction du presbytère, pendant la vacance

(1) *Jussio a Calliopa porrecta est presbyteris et diaconibus.... (me) omnimodis in hanc regiam urbem transmitti, subrogato in loco meo episcopo; quod necdum aliquando factum est, et spero quod nec aliquando fieri habet, quia in absentia pontificis archidiaconus et archipresbyter et primicerius locum præsentant pontificis. (S. MARTIN. I, Epist. XV, ad Theod., P. L. t. LXXXVII, col. 201.) Ille archipresbyter, Ille archidiaconus, Ille primicerius notariorum, servantes locum sanctæ sedis apostolicæ. (Lib. diurn., c. II, tit. I, V, VI, VII, P. L. t. CV, col. 27 et seq.)*

(2) *GALETTI, abb. Casinese, Del primicerio della S. Sede apostolica e di altri uffiziali maggiori, etc., p. 17.*

(3) *Officiale seu vicarium infra octo dies post mortem episcopi constituere, vel existentem confirmare omnino teneatur. (CONC. TRID. sess. XXIV, de reform. cap. XVI.)*

du siège, embrasse tout le troupeau, et que par ce côté on puisse dire que sa voix, en réclamant l'obéissance de tous, succède à la voix de l'évêque qui s'est tue, il n'est pas au fond un véritable successeur de l'évêque, un véritable héritier de la juridiction épiscopale. mais il en est un gardien et un dépositaire. Son autorité a par essence un caractère exclusivement conservatoire. Elle se renferme dans les limites des actes déjà posés dont il faut maintenir les suites, et des actes nécessaires, c'est-à-dire des actes dont l'omission ou le retardement causerait un préjudice notable et qui appartiennent par là même à la conservation de l'ordre établi. Le presbytère agit ainsi en vertu d'une présomption légitime au nom de l'autorité épiscopale silencieuse pour un temps. Il agit comme le tuteur ou le *negotiorum gestor* du droit romain agit au nom et dans l'intérêt du maître de la chose dont il a la garde, sans prétendre au fond même de la propriété ni jamais acquérir le domaine.

§ IV

A ces deux fonctions du presbytère, à savoir l'assistance qu'il donne à l'évêque et la charge de suppléer à son défaut, il faut ajouter la charge ordinaire d'élire et de présenter au supérieur, c'est-à-dire au Souverain Pontife, au patriarche ou au métropolitain, la personne qui doit recevoir de lui l'héritage du siège vacant et la dignité épiscopale.

Nous avons eu l'occasion déjà de faire ressortir la nature de cette élection; nous avons constaté qu'elle ne constitue pas un droit absolu pour l'élu, qu'elle ne lie point absolument le supérieur au moins par son essence et par sa seule force, et qu'elle n'est au fond qu'une présentation qui peut toujours être suppléée ou supprimée au gré du chef de l'épiscopat (1).

Seule l'Eglise romaine, avons-nous dit, ne peut être dépouillée du droit d'élection, parce que seule elle n'a point de supérieur ici-bas. Mais, au sein même de cette Eglise, l'élection ne change pas de caractère et ne confère pas proprement la puissance ecclésiastique et la mission épiscopale.

L'évêque élu est présenté avec les supplications de l'Eglise vacante au chef de l'épiscopat, qui seul peut conférer la juridiction et lui donner l'institution canonique.

(1) V. *supra*, I. II, ch. XII, G. IV, p. 268 et seq.

La mission descend d'en haut, du trône de Dieu sur Jésus-Christ, de Jésus-Christ sur les apôtres et leurs successeurs, et en aucun sens il n'appartient au presbytère d'en conférer une part quelconque à l'évêque qui va devenir son chef. Les vœux des Eglises, encore qu'ils soient dignes d'être exaucés, ne peuvent rien pour la juridiction, parce que la source de la puissance des évêques qui leur sont envoyés n'est point en elles.

Et quant à l'élu de l'Eglise romaine, bien que l'élection de cette Eglise paraisse souveraine ici-bas, il n'en tire pas non plus son autorité, mais il est invisiblement institué par Dieu même, ainsi que nous l'avons exposé en son lieu.

§ V

Le collège sacerdotal de l'Eglise a donc trois fonctions principales : assister l'évêque, le suppléer dans la vacance du siège, élire de droit ordinaire et présenter au supérieur le successeur au siège vacant.

Dans ces trois fonctions, l'Ordre des prêtres garde sa prérogative. Ce sont les prêtres seuls qui, par la nature de leur sacerdoce, forment essentiellement le sénat de l'Eglise.

Toutefois, dès les premiers temps, les diacres ont été conviés à former avec eux ce vénérable tribunal. Ce tribunal, en effet, appelait naturellement à son aide ses officiers, comme on voit dans notre magistrature moderne, à côté des juges qui rendent les arrêts, un ordre de magistrats destinés à les éclairer et à leur prêter assistance.

Puis, comme dans ces saintes assises tout se passait avec une religieuse condescendance et une sorte de confiante facilité, on laissait volontiers les diacres élever la voix et donner leur avis, et, sans discuter au fond sur le caractère consultatif ou délibératif des suffrages, l'assemblée tout entière prenait devant Dieu ses décisions, en se conformant à l'avis des plus sages. Ainsi, dans la pratique, on ne distinguait guère les voix, et il suffisait que le consentement des prêtres donnât aux résolutions leur valeur.

Par suite de ces mêmes facilités, les diacres ne furent pas seuls admis aux conseils solennels des Eglises. Les clercs des ordres inférieurs y entrèrent aussi, et, jusque dans le moyen âge, on voit des délibérations capitulaires de l'Eglise de Paris souscrites au nom de tous par trois députés de chacun des ordres des prêtres, des diacres,

des sous-diacres, et par trois enfants de l'école des clercs, représentant le collège des lecteurs (1).

Mais ce n'est pas tout, et les saintes condescendances de l'Eglise allèrent plus loin encore.

Les Eglises sont comme des familles divinement instituées. Il y a en elles une paternité vénérable dans le sacerdoce, et, du côté des fidèles, des fils unis à leur clergé et unis entre eux par un lien sacré. La ferveur des peuples, selon les temps, leur fait goûter et sentir plus ou moins vivement ce mystère d'unité.

On a vu les chrétiens, transportés pour ainsi dire d'un amour ardent pour leurs Eglises, concentrer en elles leurs plus véhémentes affections, vivre de leur vie et se passionner pour elles.

Aussi, dès les temps apostoliques et surtout où les chrétiens témoignèrent de ces beaux sentiments, les évêques n'ont-ils pas hésité à appeler le peuple fidèle tout entier à connaître des principaux événements de l'administration ecclésiastique. Ils aimaient à lui parler des actes les plus importants de leur gouvernement paternel (2); ils lui proposaient les noms de ceux qu'ils destinaient à former le clergé et appelaient son suffrage (3).

De son côté, le peuple, encouragé par ces marques de la confiance de ses pasteurs, prenait parfois l'initiative et présentait de lui-même l'expression de ses désirs.

L'autorité épiscopale et sacerdotale n'en était point ébranlée, et ces manifestations populaires ne la pouvaient troubler. Cette autorité leur laissait d'autant plus de liberté qu'elle était plus assurée du respect filial de ses décisions.

Les évêques agissaient de même dans l'administration du temporel et des aumônes qui leur étaient confiées.

Enfin, dans les élections épiscopales, le peuple chrétien, souvent

(1) *Pastorale eccl. Paris*, an. 1201, l. II, ch. vii, p. 58, ms. des Archiv. nation. de Paris; *Charta Girberti episc. Paris*, an. 1122, ap. D. LOBINEAU, t. III, p. 59.

(2) *Fecerunt ad nos de quibusdam beati martyres litteras, petentes examinari desideria sua. Cum, pace nobis omnibus a Domino prius data, ad Ecclesiam regredi cœperimus, tunc examinabuntur singula præsentibus et indicantibus vobis.* (S. CYPR., *Epist. XI, ad pleb.*) — *Quid autem de cetero nos observare conveniat antequam in me super confessione nominis Dei proconsul sententiam ferat, instruente Domino, in commune disponemus.* (*Id. Epist. LXXXIII, ad cler. et pleb. n. 2 et alibi passim.*)

(3) *In ordinationibus clericis, fratres carissimi, solemus vos ante consulere et mores ac merita singulorum communi consilio ponderare.* (*Id. Epist. XXXIII, ad cler. et pleb. n. 1.*)

consulté au sujet de la promotion des clercs inférieurs, était équitablement admis à faire entendre ses vœux (1). On le consultait, ou il se prononçait de lui-même. Tout se devait passer avec ordre et de bon accord; et si quelquefois le caractère populaire de ces manifestations les faisait dégénérer et occasionnait des tumultes, l'autorité des métropolitains ou des évêques comprovinciaux était assez puissante pour y porter remède.

On a voulu abuser contre la constitution de l'Eglise de ses admirables et maternelles complaisances pour ses fils les laïques et de cette participation ardente que le peuple fidèle prenait à la vie des Eglises particulières. On a voulu y trouver un argument en faveur d'une prétendue démocratie chrétienne où toute l'autorité viendrait d'en bas, contrairement à l'ordre de la mission divine.

Mais, en cette seule parole : *Comme mon Père m'a envoyé, je vous envoie* (2), Jésus-Christ a établi toute la forme de l'Eglise universelle et des Eglises particulières.

Elle demeure dans sa force; et qu'y a-t-il après cela d'étonnant si, par une équitable et sainte économie, les chrétiens passionnés pour le salut et l'ordre de leur Eglise, liés à cette Eglise et devenus ses membres par le baptême, par les sacrements, par toutes les communications de la vie spirituelle, communiquant à l'Eglise universelle et à Jésus-Christ dans la communion de leur Eglise, vivant en elle et recevant par elle l'aliment de leurs âmes, étaient admis à connaître des principaux événements de sa vie, à s'affliger de ses douleurs, à se réjouir de ses progrès?

C'était le sens du Carême et des grandes observances publiques. Ils faisaient tous ensemble pénitence des scandales qui l'affligeaient; ils travaillaient tous ensemble à la guérison des membres malades, à l'enfantement des enfants de Dieu; et si la joie des fêtes pascales était si grande pour tous, c'est qu'ils y célébraient, avec le mystère du baptême, l'accroissement de leur société et la sainte fécondité de leur mère bien-aimée.

Il fallait bien ensuite qu'ils prissent à cœur ses intérêts, qui

(1) *Fraternitas tua ad prædictas ecclesias ire properabit, et assiduus adhortationibus clericum plebemque earundem ecclesiarum admonere festinet, ut remoto studio, uno eodemque consensu tales sibi præficiendos expetant sacerdotes, qui et tanto ministerio digni valeant reperiri et a venerandis canonibus nullatenus respuantur.* (S. GREG. I. VI, *epist.* XXI, *ad Petr. episc. Hydrunt.* Cf. I. I, *epist.* XV, LV, LVI; I. II, *epist.* XIX, XXVII, XXIX, XXXVIII, etc.

(2) *Ioan.* XX, 21.

étaient leurs intérêts les plus sacrés; ils y mettaient toute leur ardeur, et c'est dans cet esprit qu'ils étaient admis à élever leurs acclamations et à désigner hautement ceux qu'ils croyaient les plus dignes d'en être faits les gardiens et les dépositaires.

Du reste, jusqu'à nos jours, on voit quelque chose de semblable au sein des monastères et des communautés dont les liens se sont plus étroitement maintenus: l'élection populaire y est pratiquée, et on ne songe point pour autant à les ériger en républiques démocratiques.

Mais le peuple fidèle s'est malheureusement trop désintéressé de la vie de l'Eglise particulière: il s'en est retiré peu à peu; il ne cesse pas toutefois de lui appartenir par un lien sacré, mais il en connaît peu le mystère. Aussi n'intervient-il plus avec le même éclat dans les événements de la vie ecclésiastique, comme aussi il n'y a plus la même ardeur.

Mais la hiérarchie n'a pas changé de caractère avec les dispositions variables des hommes: elle était déjà autrefois ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire une suite de pouvoirs descendant du trône de Dieu par des degrés suivis: en elle, tout vient d'en haut, et l'autorité ne prend jamais naissance dans les sujets sur lesquels elle s'exerce.

Il était nécessaire de donner rapidement ces éclaircissements sur la constitution essentielle de l'Eglise particulière et sur les mouvements de son activité vitale.

Nous aurons à revenir sur ces matières et sur les changements accidentels qui se sont produits en elle avec le temps, lorsque nous traiterons de son histoire.

Disons dès à présent toutefois que, par le mouvement des choses humaines, l'action du presbytère s'est peu à peu concentrée en un certain nombre de ses principaux membres, au moins pour le règlement des affaires ecclésiastiques les plus ordinaires.

Nous avons déjà mentionné l'usage de l'Eglise romaine au *vi^e* siècle de donner toute l'autorité du presbytère pendant la vacance du Saint-Siège à trois chefs d'ordre.

Cette discipline n'était pas, sans doute, tellement exclusive du suffrage des principaux prêtres et diacres, que ceux-ci ne fussent encore appelés à délibérer en commun sous leur présidence.

Dans les élections épiscopales surtout, à cause de leur importance capitale, les corps ecclésiastiques qui ne pouvaient s'en désintéresser gardèrent longtemps l'usage d'assemblées plus complètes.

Mais, dans ces occasions mêmes, les principaux du clergé prenaient, sous diverses formes, la part la plus considérable à l'action : tantôt quelques dignitaires ou quelques membres choisis proposaient par un premier suffrage leur élu aux suffrages successifs des divers ordres du clergé (1), tantôt les principaux clercs se réservaient en commun le choix que le reste du clergé se contentait d'approuver ou d'acclamer.

Cette part principale attribuée aux principaux du clergé finit par devenir pour eux un droit exclusif, droit secondaire et qui repose sur le droit radical et primitif de l'antique presbytère tout entier.

C'est ainsi qu'avec le temps les cardinaux ou premiers titulaires de l'Eglise romaine, et ceux que dans les autres Eglises on a appelés *chanoines* des cathédrales, principaux titulaires eux-mêmes de ces Eglises, ont hérité de l'exercice de toutes les fonctions communes au corps du presbytère, et le représentent aujourd'hui dans toute la vénérable autorité qui lui appartient par son origine et par sa place dans le mystère de la hiérarchie de l'Eglise particulière.

Ce que nous disons ici du clergé s'applique aussi au peuple fidèle pour la part qu'il prenait autrefois aux affaires des Eglises et aux élections épiscopales.

Quand la société civile devint tout entière chrétienne, elle fut elle-même, en gardant sa hiérarchie particulière, ce peuple chrétien des Eglises. Les magistrats et les principaux de la cité ou *honorati*,

(1) *Decernimus atque statuimus ut, obeunte hujus Romanæ ecclesiæ pontifice, in primis cardinales episcopi diligentissime simul de electione tractantes, mox ipsi clericos cardinales adhibeant, sicque reliquus clerus et populus ad consensum novæ electionis accedat.... Et ideo religiosissimi viri præduces sint in promovenda pontificis electione, reliqui autem sequaces.* (Conc. Rom. an. 1059, sub Nicol. II, *Decr. de elect. Rom. Pontif.*, ap. LABBE, t. IX, col. 1103.)

Sub anathematis interdictionibus decernimus, ut nulli unquam laicorum, sive ex manu armata, vel ex aliis ordinibus præsumant inveniri in electione pontificis; sed a sacerdotibus atque proceribus ecclesiæ et cuncto clero ipsa pontificalis electio proveniat. Et priusquam pontifex electus fuerit et in patriarchium deductus, omnes optimates militiæ, vel cunctus exercitus et cives honesti, atque universa generalitas populi hujus Romanæ urbis ad salutandum eum sicut omnium Dominum properare debeat. Et ita more solito decretum facientes, et in eo cuncti pariter concordantes, subscribere debent. Hoc itaque, et in aliis ecclesiis sub divini judicii obstestatione et anathematis interdictione decernimus observandum. (Conc. Rom. an. 769, sub Steph. IV, act. III, *ibid.* t. VI, col. 1722-1723.)

Si quis resistere præsumpserit sacerdotibus atque primatibus ecclesiæ vel cuncto clero ad eligendum sibi pontificem, secundum hanc canonicam traditionem, anathema sit. (*Ibid.* act. IV, col. 1724.)

devenus chrétiens avec tout le corps social, représentèrent tout naturellement l'élément laïque de l'Eglise, et on les vit prendre peu à peu la place du peuple fidèle dans les affaires où jusque-là il avait fait entendre ses vœux.

C'est comme représentants du peuple fidèle, comme représentants de la cité, confondue désormais avec l'ordre laïque de l'Eglise, qu'ils souscrivaient les décrets d'élection (1).

Puis, cette part faite à l'élément laïque par la condescendance de l'autorité hiérarchique, remontant toujours vers les chefs du peuple, finit par se concentrer dans la personne des souverains et des seigneurs territoriaux; elle prit ainsi les formes diverses du *patronage* ecclésiastique, et cette discipline subsiste jusqu'à un certain point, au moins dans son esprit, jusque dans les concordats des temps modernes.

Il est important de faire ressortir ce caractère de l'intervention laïque due à la condescendance maternelle de l'Eglise, afin de ne point y voir un principe démocratique de gouvernement dans les temps primitifs et un droit de l'autorité temporelle sur les choses de la religion dans les temps modernes.

(1) In unum convenientibus nobis, ut moris est, id est cunctis sacerdotibus ac proceribus ecclesiæ, et universo clero atque optimatibus et universa militari præsentia, seu civibus honestis, et cuncta generalitate populi istius a Deo servatæ Romanæ urbis..... (*Lib. diurn. c. II, tit. II, P. L. t. CV. col. 29.*)

Similiter totus clerus, optimates et milites seu cives subscribunt. (*Ibid. col. 31.*)

Et subscriptio laicorum. Ego Ille pietatis vestræ servus huic decreto a nobis facto in Illum venerandum archidiaconum sanctæ sedis apostolicæ, et electum nostrum consentiens subscripsi. (*Ibid., tit. III, col. 33.*)

In uno convenientibus nobis, ut moris est, familiaribus cleri et plebis, procerum etiâ et militaris præsentia..... Cujus et decretum solemniter facientes et desideria cordium, circa ejus electionem, manuum subscriptionibus confirmantes, per harum latores Illum sanctissimum episcopum, Illum venerabilem presbyterum, Illum notarium regionarium..... direximus. (*Ibid., tit. IV, col. 34. Cf. c. III, tit. IV.*)

CHAPITRE VII

DES ÉGLISES SANS ÉVÊQUES TITULAIRES FORMANT LES ÉLÉMENTS DU DIOCÈSE DANS LA DÉPENDANCE DE L'ÉVÊQUE DE LA CITÉ ÉPI- SCOPALE

§ I

L'évêque est le chef de l'Eglise particulière, son sacerdoce est le centre unique auquel le peuple demeure attaché, et saint Cyprien a justement défini une Eglise : « Un peuple attaché à son évêque, *Sacerdoti suo plebs adhærens.* »

Mais, comme l'épiscopat répand sa vertu dans les prêtres du second ordre, ceux-ci, par l'unité qu'ils ont avec l'évêque, peuvent soutenir sa personne, le représenter, et, comme par une extension du chef en eux, faire les œuvres de l'unique sacerdoce qu'il leur communique, et en exercer l'autorité dans la mesure qui leur appartient ou qu'il lui convient de leur tracer.

Le Collège des prêtres, dans la vacance du siège, déploie pleinement cette autorité secondaire et dérivée.

Mais il est un champ continuellement ouvert à son activité et où, gardant un caractère mixte, il paraît à la fois, par certains côtés, suppléer l'évêque absent, en même temps qu'il reçoit actuellement de lui l'impulsion et la direction souveraine.

Nous voulons parler des paroisses ou Eglises sans sièges épiscopaux.

« C'est l'antique tradition, dit saint Athanase, de ne point établir de siège épiscopal dans les bourgs et dans les contrées écartées » (1); « dans les villages ou dans les cités médiocres », disent encore les Conciles de Laodicée et de Sardique; « dans les moindres villes », selon saint Jérôme (2).

(1) *Præter majorum traditionem esse in pagis episcopos ordinare.* (S. ATH. *Apolog. II.*)

(2) *Non oportet in vicis et pagis episcopos constitui.* (CONC. LAODIC. can. 57, ap. LABBE, t. I, col. 1506.) — *Licentia danda non est ordinandi episcopum aut in vico aliquo, aut in modica civitate* (CONC. SARDIC. can. 6, *ibid.*, t. II, col. 645); — *in minoribus urbibus.* (S. HIER. *adv. Lucif.*)

La dignité épiscopale est si haute qu'il ne faut pas l'avilir aux yeux des peuples en la prodiguant en tout lieu (1).

Les sujets qui en peuvent porter le poids sont aussi trop rares parmi les chrétiens pour qu'on puisse espérer les rencontrer en grand nombre dans une contrée peu étendue. Il ne faut point, en effet, oublier que les évêques n'ont pas seulement le soin des Eglises particulières, mais la charge de l'Eglise universelle, dont ils forment le sénat, et cette prérogative essentielle et primitive de leur ordre, qui les fait proprement successeurs des apôtres, réclame une vocation et des grâces supérieures à celles qui suffiraient à régir les troupeaux particuliers.

Dans les lieux moins importants, on s'est donc contenté dès les premiers temps, et d'après l'antique tradition, d'établir le second Ordre des prêtres.

Mais, comme ce sacerdoce du second degré ne se peut soutenir par lui-même, comme son essence est de dépendre de l'épiscopat, il a fallu dans ces moindres Eglises le rattacher à la chaire d'un évêque voisin, et faire descendre de cet évêque sa mission et la légitimité de ses actes.

Il dépendra donc entièrement de cet évêque : car il ne peut y avoir de prêtre sans évêque, de sacerdoce acéphale, et l'Ordre de la prêtrise a son chef et son unité dans l'épiscopat.

Ainsi au delà des Eglises épiscopales et dans toute l'étendue de la terre, se formeront des Eglises, Eglises imparfaites par elles-mêmes, puisqu'elles n'ont point en elles la chaire de l'épiscopat, mais qui reçoivent ce qui leur manque et deviennent des Eglises véritables et légitimes par l'évêque auquel elles se rattachent, et qui, du siège principal d'une Eglise voisine, étend sur elles son manteau et les soutient par son autorité et sa communion.

Ces Eglises faiblement commencées et imparfaites en elles-mêmes, qui, à vrai dire, ne sont dignes du nom d'Eglises et ne sont des épouses de Jésus-Christ que par l'évêque qui n'a point dressé en elle sa chaire et son autel principal et qui ne porte point leur titre, semblent accomplir sous nos yeux cette prophétie des Livres Saints : « En ces jours, dit Isaïe, sept femmes invoqueront un seul époux, et lui diront : nous subsisterons des biens de notre

(1) *Ne vilescat nomen episcopi et auctoritas.* (CONC. SARDIC. *loc. cit.*) — *Memini enim, carissime, quid in sacris canonibus præcipimur observare, ut minime in villulas vel in modicas civitates episcopos ordinemus, ne vilescat nomen episcopi.* (S. ZACHAR. PP. *Epist.* II, *ad S. Bonif.*, n. 1.)

propre héritage : nous aurons notre table et notre pain, notre vêtement et notre parure ; mais que votre nom soit invoqué sur nous ; délivrez-nous de l'opprobre » (1) et de l'abandon, et donnez-nous l'honneur des véritables épouses.

C'est là l'institution si populaire et si nécessaire des Eglises et des paroisses répandues sur toute la terre chrétienne au delà du rayon des cités épiscopales.

Ces Eglises, en effet, ne sauraient se confondre avec les titres et les paroisses des villes, simples divisions de l'Eglise épiscopale ; elles en diffèrent essentiellement par le fond des choses et par leur origine. Ce sont des Eglises distinctes, des corps hiérarchiques constitués à part ; ce sont des Eglises ayant proprement leur peuple et leur sacerdoce. Le clergé des titres de la ville épiscopale, nous l'avons vu, s'est formé au sein du presbytère par le partage des travaux et des sollicitudes pastorales qui s'est fait entre les membres de ce Collège. Mais le clergé de ces Eglises n'appartient pas au presbytère de la ville épiscopale réparti entre les titres de cette cité ou réuni en un seul Collège ; mais il forme en chaque lieu autant de presbytères distincts, autant de Collèges indépendants les uns des autres qu'il y a d'Eglises et de troupes particulières (2).

Cette institution des Eglises sans évêques titulaires, distinctes des Eglises épiscopales (3), et rattachées à celles-ci par la nécessité même qui rend l'Ordre des prêtres sans force et sans valeur pour le gouvernement des peuples en dehors de leur subordination à l'épiscopat et de l'action de l'évêque s'exerçant en eux, a formé, par leur réunion et leur dépendance autour de chaque Eglise épiscopale, ces circonscriptions qu'on appelle aujourd'hui des diocèses ; et si ces circonscriptions ont été parfois tracées avant l'établissement des Eglises, elles l'ont toujours été dans la vue de cet établissement.

Nous avons ici plusieurs observations importantes à présenter au lecteur.

§ II

En premier lieu, il importe grandement de bien entendre que l'autorité des prêtres, dans ces Eglises sans évêques, n'en fait point

(1) Et apprehendent septem mulieres virum unum in die illa, dicentes : Panem nostrum comedemus, et vestimentis nostris operiemur : tantummodo invocetur nomen tuum super nos, aufer opprobrium nostrum. (Is. IV, 1.)

(2) Voir l'appendice II du 2^e volume.

(3) CONC. VASSENSE, an. 442, can. 1, 2, 3, ap. LABBE, III, col. 1457.

des évêques secondaires ou des princes du peuple chrétien à aucun titre.

On a dit que, dans les premiers temps, l'évêque était le curé de la ville épiscopale, et que les prêtres étaient les curés des moindres Eglises.

Si, par cette manière de parler, on prétend assimiler la position des prêtres dans les moindres Eglises à celle de l'évêque dans l'Eglise principale, la proposition est fausse.

Elle peut tout au plus énoncer le simple fait du gouvernement et de la direction spirituelle exercée par l'évêque en personne plus habituellement et plus immédiatement dans la ville épiscopale, et plus rarement dans les moindres localités.

Il est clair, en effet, que les prêtres des Eglises du diocèse suppléaient plus ordinairement l'évêque dans la prédication et la célébration des mystères que ne le faisaient les prêtres de la ville. Mais, au fond et dans la substance, les uns et les autres tenaient le même rang dans leurs Eglises respectives.

La présence de l'évêque n'abaissait point le presbytère de la ville, et son absence ne faisait pas monter les prêtres de la campagne jusqu'à prendre son autorité principale. Mais, toujours et partout, l'Ordre des prêtres a dû demeurer ce qu'il est par essence, c'est-à-dire l'auxiliaire et le coopérateur de l'évêque, l'aide donné au chef et à l'époux de l'Eglise, *adjutorium simile sibi* (1); jamais, et à aucun titre, les prêtres ne seront les chefs et les époux des Eglises.

Et il importe peu qu'en fait un prêtre unique soit préposé à quel-qu'un de ces troupeaux moins considérables.

L'évêque est un dans son Eglise par les nécessités de la hiérarchie et à cause du mystère de l'unité, comme chef et principe d'unité; le prêtre, s'il est seul, ne l'est que par convenance et accident.

Dans le fait d'être seul, il ne cesse d'être la seconde personne de l'Eglise; et, comme cette seconde personne est le Collège du presbytère entourant et assistant l'évêque, il représente encore ce Collège comme réduit en sa personne à un seul membre.

Aussi la constitution divine de la hiérarchie, qui s'oppose absolument à ce qu'il y ait plusieurs évêques dans une Eglise épiscopale (2), ne s'oppose nullement à ce qu'il y ait plusieurs prêtres dans

(1) *Gen.* II, 18.

(2) *Unum episcopum esse oportere in ecclesia catholica.* (S. CORN., *Epist. ad Fab. Ant.*, ap. *Eus. Hist. eccl.* I, VI, c. XLIII.)

une paroisse. Les diocèses peuvent renfermer indifféremment, selon les nécessités des peuples, des Eglises gouvernées par un seul prêtre, et d'autres gouvernées par un Collège sacerdotal et possédant un clergé nombreux (1).

Tout est ici de pure économie; et si, dans les Eglises dites collégiales, c'est-à-dire pourvues d'un Collège de prêtres, la discipline canonique a généralement dans les temps modernes réservé à un seul l'exercice de la juridiction pastorale, si du moins la direction principale du ministère ecclésiastique doit y être sagement confiée à un seul, ces règlements se sont faits par la simple dévolution ou par l'utile répartition de l'exercice de la juridiction entre les membres du Collège et n'ont pas touché aux profondeurs de la hiérarchie. Aussi ne sont-ils ni universels ni uniformes, mais ils ont varié avec les temps et les lieux (2).

Il est, à notre avis, très important de maintenir au sujet des prêtres des Eglises diocésaines cette notion essentielle, et de les réduire absolument au second rang. Il faut que l'on sache bien que l'évêque est, dans la vérité et dans toute la force de l'expression, le seul chef de chacune des Eglises de son diocèse, et que les prêtres, dans ces Eglises, ont toujours été et seront toujours, par leur nécessaire dépendance, ce qu'ils étaient dès l'origine dans la ville épiscopale.

L'antiquité n'a jamais distingué deux sortes de prêtrise et deux ordres de prêtres, les uns simples ministres et assistants des évêques dans les Eglises épiscopales, et les autres chefs d'Eglise à l'instar des évêques eux-mêmes; et ceux qui ont voulu donner aux curés, parmi les prêtres, une existence hiérarchique distincte et une institution divine particulière, voient leurs prétentions confondues par le silence de toute la tradition.

§ III

En second lieu, nous ferons remarquer au lecteur que les plus considérables des Eglises diocésaines ont subi dans leurs développements successifs les mêmes phases que les Eglises épiscopales.

Elles ont eu, comme celles-ci, des presbytères nombreux, un

(1) *Unicusque ecclesiarum suarum provideatur ab episcopis presbyter.* (Conc. Aquisgr. an. 836, c. II, can. 16, ap. LABBE, t. VII, col. 1714.)

(2) En plusieurs lieux de l'Italie méridionale, la charge de curé est possédée et exercée en commun par plusieurs prêtres.

ordre complet de ministres. Elles ont eu des chefs d'ordre, des archiprêtres, des primiciers, quelquefois même des archidiaques locaux; elles ont eu leurs officiers, prévôts, doyens, chantres, écolâtres; elles ont eu leurs écoles de lecteurs et de jeunes clercs (1).

Ces Eglises ont été aussi, comme les Eglises épiscopales, subdivisées en titres, origine des paroisses urbaines ou suburbaines relevant de l'archiprêtre local. Il n'est rien d'ailleurs de plus naturel que cette ressemblance, effet de besoins et de circonstances analogues.

Quant aux Eglises moindres et auxquelles la présence d'un seul prêtre suffisait, prêtre auquel on adjoignait dans l'antiquité un diacre (2), et plus tard au moins un clerc d'un ordre inférieur, on sentit de bonne heure le besoin de les relier entre elles par une sorte de lien collégial. On les rassembla sous l'autorité d'un archiprêtre rural, et on les ramena à représenter comme des titres d'un même presbytère et d'une même Eglise principale (3). Telle fut l'institution si populaire, plus ou moins développée selon les temps, des archiprêtres et des doyennés ruraux.

Le nom d'archiprêtre et celui de doyen furent à peu près synonymes dans la pratique. Toutefois, le nom d'archiprêtre marque mieux l'unité d'un même presbytère selon les termes du Concile de Ravenne, inscrits au corps du droit: « Que chaque Eglise ou population chrétienne ait un archiprêtre chargé de veiller assidûment sur les prêtres qui habitent dans les moindres titres et d'informer l'évêque du zèle que chacun d'eux apporte au service divin. » (4)

Le nom de doyen, au contraire, n'importe pas si étroitement dans sa signification l'unité du corps sacerdotal, et les prêtres, sous la surveillance de cet officier ecclésiastique, peuvent appartenir

(1) In qua (ecclesia loci Mosomagensis diœcesis Rhemensis) cum levitas feceris, presbyteros consecraris, archidiaconos institueris, primicerium scholarissimæ militiæque lectorum.... (S. REMIG. RHEM. *Epist.* IV, *ad Falcon. Tungr. episc.*, P. L. t. LIX, col. 969.)

(2) CONC. TARRAGON. an. 516, can. 7, ap. LABBE, t. IV, col. 1564.

(3) Singulis plebibus archipresbyteros præesse volumus, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerant, verum etiam eorum presbyterorum, qui per minores titulos habitant, vitam jugi circumspectione custodiant, et qua unusquisque divina industria divinum opus exerceat, episcopo suo renuntiet. (CONC. PATAV. an. 850, can. 13, *ibid.* t. VIII, col. 67.)

(4) Ut singulae plebes archipresbyterum habeant propter assiduam erga populum Dei curam, qui non solum imperiti vulgi sollicitudinem gerat, verum etiam presbyterorum qui per minores titulos habitant, etc. (*Decret. Greg. IX*, l. I, tit. XXIV, c. IV.)

à autant d'Eglises parfaites et distinctes sans former un seul presbytère.

Du reste, si cette discipline ne paraît pas communément, et surtout en Orient, remonter à la haute antiquité, c'est que, dans les premiers siècles, l'institution des visiteurs ou chorévêques maintenait la discipline des diocèses et suffisait à transmettre aux prêtres des moindres paroisses les directions de l'autorité épiscopale (1).

§ IV

L'institution des Eglises sans évêques appartient-elle au droit primitif de l'Eglise et aux traditions apostoliques? Ou n'est-elle qu'une création postérieure dépendant entièrement par son origine du droit positif, c'est-à-dire des canons ou des décrets pontificaux plus récents?

La question a été grandement agitée par les partisans et les adversaires du prétendu droit divin des curés.

On conçoit que les partisans de cette fausse opinion, attribuant aux curés une sorte d'épiscopat de second ordre et supposant en eux une mission divine spéciale, aient eu besoin de faire remonter l'origine des paroisses au berceau même de la religion chrétienne. Pour eux, les évêques n'étaient eux-mêmes que des curés principaux, mis à la tête des grandes Eglises, comme les curés prêtres présidaient aux moindres. L'origine des uns et des autres était collatérale; les curés du premier ordre succédaient aux apôtres, et ceux du second ordre succédaient aux soixante-douze disciples.

D'un autre côté, les adversaires de cette dangereuse erreur cherchèrent à établir que l'institution de prêtres gouvernant des Eglises, et d'Eglises sans évêques titulaires, appartenait à une époque relativement récente et ne dépassait pas l'antiquité du III^e ou du IV^e siècle.

Cet argument ne nous est pas nécessaire pour combattre l'erreur. Car, du moment que l'on regarde l'Ordre des prêtres dans ces Eglises comme absolument identique, quant à son rang et à ses pouvoirs hiérarchiques, à ce qu'il est dans les Eglises épiscopales, il n'y a point d'avantage à lui donner une origine postérieure.

(1) CONC. ANT. can. 10; CONC. LAODIC. can. 57. Ils sont appelés dans ce dernier texte et dans d'autres *περιοδεύται* ou *circatores*.

Mais il y a plus, et cette institution revêt à nos yeux tous les caractères des traditions apostoliques.

Premièrement, elle est universelle. L'Orient et l'Occident l'ont également pratiquée.

En second lieu, elle n'a été établie nulle part par une loi positive. Les Conciles les plus anciens ne font que la maintenir ou la rappeler.

« Il n'est pas permis, dit le Concile de Sardique⁽¹⁾, d'ordonner des évêques dans les bourgs ou les petites villes auxquelles suffit un prêtre, car l'établissement d'un évêque n'y est point nécessaire, afin que le nom et l'autorité de l'épiscopat ne soient point avilis. » (1) Auparavant, le Concile de Laodicée avait rappelé la même règle, à savoir qu'il ne faut point établir d'évêques dans les bourgs ou les campagnes (2). Le Concile de Néocésarée règle les rapports des prêtres des Eglises de la campagne avec ceux de la ville épiscopale (3). Le Concile d'Ancyre parle de ceux-ci par opposition à ceux-là, et les suppose également établis (4). Enfin, les canons apostoliques, monument vénérable de la discipline reçue dans la haute antiquité, prescrivent à l'évêque d'avoir soin de son Eglise et des bourgs qui en dépendent, c'est-à-dire des Eglises diocésaines, et ils lui interdisent de rien entreprendre au delà des limites de son diocèse dans les bourgs qui ne lui sont pas soumis (5).

Les Pères parlent de ces Eglises comme ils le font des établissements primitifs et des coutumes apostoliques. « Il est contraire à la tradition des Pères, dit saint Athanase, d'ordonner des évêques

(1) Le Concile de Nice parle des clercs ordonnés « sive in vicis, sive in civitatibus », « εἴτε ἐν χωμαῖς, εἴτε ἐν πόλεσιν », c'est-à-dire distinctement les cités épiscopales et les bourgs sans évêques. (CONC. NICE, can. VIII, ap. LABBE, t. II, col. 33-34.)

Non licere autem simpliciter episcopum constituere in aliquo pago vel parva urbe, cui vel unus presbyter sufficit; non necesse est enim illic episcopum constitui, ne episcopi nomen et auctoritas vilipendatur. (CONC. SARDIC, can. VI, *ibid.*, col. 631.)

(2) Quod non oporteat in villulis vel in agris episcopos constitui, sed visitatores. (CONC. LAODIC, can. LVII, *ibid.*, t. I, col. 1514.)

(3) Vicani autem presbyteri non possunt in dominico offerre præsentem episcopo, vel urbis presbyteris; neque panem dare precationis, neque calicem. Sin autem absint, et solus ad precationem vocatus fuerit, dat. (CONC. NEOCÆS, can. XIII, ap. LABBE, t. I, col. 1483.)

(4) CONC. ANCYR, can. XIII, *ibid.*, col. 1462, 1473.

(5) Nihil agant episcopi nisi quæ ad suam parochiam pertinent, et pagos qui eis subsunt. *Can. apost.* n. 35.

dans les bourgs » (1), c'est-à-dire manifestement que l'on se contente, d'après cette même tradition, d'y placer des prêtres. « C'est, dit saint Jérôme, la coutume de l'Eglise que l'évêque parcoure les moindres villes éloignées de son siège, pour imposer les mains et appeler le Saint-Esprit sur ceux qui y ont été baptisés par les prêtres et les diacres. » (2) « Nous voulons, dit saint Léon, que l'on garde les anciens canons et qu'on n'ordonne point d'évêques en toute sorte de lieux ou de bourgs et là où il n'y en a point eu jusqu'ici : le ministère des prêtres suffit aux moindres Eglises, et il convient de réserver le gouvernement d'un évêque aux Eglises plus considérables et aux cités plus populeuses, de peur que, contrairement aux défenses portées par les décrets divinement inspirés de nos Pères, tandis que l'ordre suprême de l'épiscopat est attribué à des lieux rustiques ou à des municipes obscurs et écartés, l'honneur d'une dignité à laquelle sont confiés les ministères les plus excellents ne s'avilisse en se prodiguant. » (3)

Ce sont partout les mêmes termes : « la tradition des ancêtres ; la coutume ecclésiastique ; les canons anciens sans désignation spéciale ; les règles divinement inspirées établies par les Pères ». Tel est bien le langage de l'antiquité lorsqu'elle parle du droit général et originaire et des institutions universelles et apostoliques de l'Eglise.

Les historiens, il est vrai, ont rarement parlé, dans les premiers temps, des moindres Eglises ; car, dans le récit des grands événements, ils n'avaient pas souvent occasion d'appeler sur elles l'attention de leurs lecteurs. Mais, lorsqu'ils en font mention, ils le font sans étonnement et comme on parle d'un établissement connu de tous, immémorial et populaire.

C'est ainsi que saint Epiphane nomme en passant Céliphon, prêtre

(1) S. ATH. *Apol. II.*

(2) Non abnuo hanc esse Ecclesiae consuetudinem, ut ad eos qui longe a majoribus urbibus per presbyteros et diaconos baptizati sunt, episcopus ad invocationem Spiritus sancti manus impositurus excurrat. (S. HIER. *adv. Lacif.*)

(3) Inter omnia volumus canonum statuta servari, ut non in quibuslibet locis neque in quibuscumque castellis, et ubi ante non fuerunt, episcopi consecrentur, cum ubi minores sunt plebes minoresque conventus, presbyterorum cura sufficiat, episcopalia autem gubernacula nonnisi majoribus populis et frequentioribus civitatibus oporteat praesidere, ne, quod sanctorum Patrum divinitus inspirata decreta veluerunt, viculis et possessionibus, vel obscuris et solitariis municipiis tribuatur sacerdotale fastigium, et honor, cui debent excellentiora committi, ipsa sui numerositate vilescat. (S. LEO, *Epist. XII, ad episc. Mauric. Cesar., n. 10.*)

du bourg de Doris, où il n'y avait point d'évêque (1). Saint Denys d'Alexandrie parle des prêtres et des diacres qui dans chaque bourgade annonçaient la parole de Dieu (2). Les historiens rapportent à l'occasion que toutes les Eglises de Maréotide, depuis leur origine, n'avaient jamais eu d'évêques et relevaient du siège d'Alexandrie. Semblablement, la province de Scythie, quoiqu'elle contint un grand nombre de villes, n'avait jamais eu qu'un seul évêque, et, dit Sozomène, « c'est l'ancienne coutume encore en vigueur que toutes les Eglises de cette région soient gouvernées par lui. » (3).

On pourrait trouver d'autres exemples particuliers (4), et ils se multiplient à mesure que les textes deviennent plus abondants.

On a objecté que les plus anciens sont tirés d'auteurs du III^e siècle; mais tout le monde sait combien les monuments du second siècle, qui touche à l'époque apostolique, sont courts et peu nombreux, et il suffit qu'une discipline soit couramment regardée au III^e siècle comme admise partout et de temps immémorial pour que ce témoignage revête toute l'autorité de l'âge précédent. C'est là un principe nécessaire de la critique des monuments ecclésiastiques.

Saint Epiphane, exposant comment les Eglises se sont fondées à l'origine, n'hésite pas à nous dire que les apôtres, selon les circonstances, établissaient dans les divers lieux tantôt un évêque et tantôt des prêtres (5). Quelque opinion que l'on ait de son système,

(1) S. EPIPH. *adv. hæ.* l. II, hæ. LXVI.

(2) Convocatis presbyteris et doctoribus qui per singulos vicos fratribus prædicabant. (Eus. *Hist. eccl.* l. VI, c. xxiv.)

(3) In provincia Scythia, quamvis multæ urbes sint, unus est omnium episcopus.... Vetus illic consuetudo etiamnum manet, ut totius provinciæ ecclesias unus tantum regat episcopus. (Sozom. *Hist. eccl.* l. VII, c. xix; l. VI, c. xxi.)

(4) Au Concile d'Ephèse, il est question des villes sans évêques de la province d'Europe, ancienne coutume à laquelle le Concile défend de déroger: « Europæ alias civitates præter episcopales subjectas habuisse juxta veterem consuetudinem. » (Conc. Eph. pars II, act. v.)

(5) Non omnia statim potuerunt apostoli constituere: presbyteris enim opus erat et diaconis. Per hos enim duos ecclesiastica compleri possunt. Ubi vero non est inventus quis dignus episcopatu permansit locus sine episcopo. Ubi vero opus fuit, et erant digni episcopatu, constituti sunt episcopi. Cum autem multitudo non esset, non inventi sunt inter ipsos qui presbyteri constituerentur, et contenti fuerunt solo episcopo in loco constituto. Verum sine diacono impossibile est esse episcopum, et curam adhibuit sanctus Apostolus ut diaconi essent episcopo propter ministerium. Sic Ecclesia accepit complementa dispensationis; sic illo tempore erant loca; nam singule res non ab initio omnia habuerunt (S. EPIPH. *adv. hæ.* l. III, hæ. LXXV, n. 5).

il faut convenir qu'il n'aurait pu tenir ce langage si l'on avait conservé la mémoire de la première institution d'Eglises sans évêques titulaires et confiées à des prêtres. Mais d'un autre côté serait-il possible qu'une innovation de cette importance eût passé tellement inaperçue qu'en aucun lieu on n'en eût gardé le souvenir, et qu'au contraire on eût regardé dans l'univers entier la chose comme ancienne, naturelle, et tenant à toute la tradition des Pères ?

Nos adversaires, qui, dans la louable intention de détruire l'erreur du faux droit divin des curés, cherchent à établir l'origine récente de cette discipline, grandissent eux-mêmes, par un de leurs principaux arguments, la difficulté que nous soulevons ici, en s'appuyant sur l'horreur qu'avaient, disent-ils, les chrétiens des premiers temps pour toute assemblée ecclésiastique tenue hors de la présidence de l'évêque.

Mais, si ce sentiment allait à confondre dans une même aversion les conventicules tenus par des prêtres schismatiques ou acéphales avec toute assemblée présidée par des prêtres du second ordre, comment expliquer que cette erreur ait fait place tout à coup, d'un bout à l'autre du monde chrétien, à l'établissement paisible d'Eglises sans évêques, sans que nulle part, ni dans les Canons des Conciles, ni dans les écrits des Pères, ni dans les monuments de l'histoire, il ne soit fait d'allusion à un aussi grand changement, aux causes qui l'auraient amené, à l'autorité qui l'aurait imposé ?

Ce changement aurait-il pu même être si promptement et si universellement oublié que les auteurs les plus diligents de l'antiquité, tels qu'un saint Epiphane, loin d'en faire mention, prétendent retrouver dans la pratique même des apôtres la discipline qu'ils avaient de leur temps sous les yeux ?

Il est facile, d'ailleurs, de montrer que les textes allégués, et qui, dit-on, condamnent toutes les assemblées ecclésiastiques auxquelles l'évêque ne préside pas en personne, regardent manifestement les seules assemblées schismatiques. Les entendre autrement serait imputer une erreur grossière aux premiers disciples des apôtres et à l'Eglise des premiers temps. Saint Ignace, interdisant aux fidèles de s'assembler sans l'évêque, s'exprime clairement à cet égard : « La seule assemblée et communion légitime, dit-il, est celle que forme l'évêque ou celui à qui il l'a ordonné », (1) c'est-à-dire le prêtre auto-

(1) Μηδεὶς χωρὶς τοῦ ἐπισκόπου τι πράσσειτω τῶν ἀνηκόων εἰς τὴν Ἐκκλησίαν. Ἐκεῖνη βεβαία εὐχαριστία ἡγείσθω, ἥ ὑπὸ τὸν ἐπίσκοπον οὖσα. ἢ ὃς αὐ-

risé par l'évêque. Ne sait-on pas d'ailleurs que, dès cette époque, en l'absence de l'évêque captif ou exilé, les prêtres réunissaient le peuple et célébraient les saintes synaxes ? Il en était de même pendant la vacance des sièges épiscopaux ; et, si l'on n'eût pas admis que les prêtres pouvaient légitimement, hors le cas d'entreprises schismatiques, suppléer l'évêque ou présider en son nom le peuple fidèle, les Eglises eussent été dissoutes à chaque persécution, à chaque infirmité, à chaque absence de leurs évêques. Bien au contraire, la fonction ordinaire du presbytère de l'Eglise principale suppléant l'évêque absent rendait parfaitement intelligible au peuple le ministère des prêtres présidant l'assemblée dans les moindres Eglises qui ne possédaient pas de chaire épiscopale, et le mettait à l'abri de tout danger de confondre ce ministère avec la prérogative du Pontife. Les premiers fidèles, se rendant ainsi un compte exact de la dépendance de ces prêtres à l'égard de l'épiscopat, et de l'infériorité de leur degré dans la hiérarchie, ne pouvaient s'imaginer les étranges théories du droit divin des curés, telles que nous les combattons ici, d'accord, sur le terrain de la doctrine, avec les zélés écrivains orthodoxes dont nous ne partageons pas le sentiment sur le point historique de l'antiquité de l'institution des paroisses.

αὐτὸς ἐπιτρέψῃ. "Ὅπου ἂν φανῇ ὁ ἐπίσκοπος, ἐκεῖ τὸ πλῆθος ἔστω ὥσπερ ὅπου ἂν ᾖ ἡ Χριστὸς Ἰησοῦς, ἐκεῖ ἡ καθολικὴ Ἐκκλησία. Οὐκ ἔξόν ἐστιν χωρὶς τοῦ ἐπισκόπου οὔτε βαπτίζειν, οὔτε ἀγάπην ποιεῖν· ἀλλ' ὃ ἂν ἐκεῖνος δοκιμάσῃ, τοῦτο καὶ τῷ Θεῷ εὐάρεστον, ἵνα ἀσφαλὲς ᾗ καὶ βέβαιον πᾶν ὃ πράσσεται. (S. Ign. *Epist. ad Smyrn.* n. 8.)

CHAPITRE VIII

DE LA CONSTITUTION DES DIOCÈSES, DES SYNODES, DE LA HIÉRARCHIE DES ÉGLISES

§ I

Le diocèse est la somme des Eglises qui dépendent d'un seul évêque. C'est la notion première que l'antiquité nous en a transmise.

Comme suite et conséquence de cette première notion, le diocèse est une circonscription territoriale qui embrasse toute l'étendue de la région sur laquelle s'exerce la juridiction d'un seul siège épiscopal.

Comment, à l'origine, les diocèses se sont-ils formés ?

Nous ne croyons pas que le plus souvent d'abord, au moins dans la haute antiquité, on ait commencé par tracer ces sortes de circonscriptions, laissant et réservant à l'évêque d'une Eglise le soin et le droit d'établir les autres Eglises dans ce territoire.

Peut-être les choses se sont-elles passées ainsi, dans les contrées parfaitement policées, pour les évêchés établis dans des cités dont le territoire était nettement déterminé, cités qui exerçaient sur ce territoire une influence légalement établie, et où la circonscription ecclésiastique suivit naturellement la circonscription civile.

Mais généralement, et alors même qu'ils ne trouvaient point le cadre de ces divisions territoriales tracé d'avance, les évêques, dans la liberté apostolique des premiers temps, usant, pour l'établissement des Eglises, de ce pouvoir général dont nous avons parlé dans notre deuxième livre, portaient par eux-mêmes ou par leurs disciples le flambeau de la foi aux populations plus rapprochées et qu'ils pouvaient évangéliser sans abandonner le soin de l'Eglise même où se dressait leur chaire épiscopale.

Puis, lorsque cet apostolat avait produit ses fruits, il faisait place à l'institution d'Eglises stables et fondées, ayant leurs prêtres et leurs ministres titulaires, dont l'évêque continuait à prendre soin.

Par suite de cette origine, les Eglises épiscopales étaient généralement appelées les mères ou Eglises matrices des diocèses.

Ainsi, ce que nous avons vu dans l'établissement des Eglises épiscopales à travers le monde entier se reproduisait en petit dans la création des Eglises sans évêques et l'institution des diocèses. Et comme, dans l'univers chrétien, la prédication des apôtres et des hommes apostoliques avait précédé l'ordination des évêques titulaires, ainsi, en chaque diocèse, un ministère analogue de missionnaires, exercé par l'évêque ou sous sa direction et par ses envoyés, précéda l'institution dans les moindres cités et les bourgs, dans les châteaux et les villages, des paroisses proprement dites pourvues d'un clergé titulaire.

A défaut de document, l'ordre naturel des choses suffirait seul à nous apprendre qu'il en a été ainsi. Mais l'antiquité n'est pas absolument silencieuse à cet égard.

La lettre de saint Clément, dite *ad Virgines*, dont le texte a été heureusement retrouvé dans une version syriaque, décrit, avec de précieux détails, l'ordre gardé dès les temps apostoliques par les évêques et les ministres lorsqu'ils visitaient les chrétiens et leur apportaient les secours spirituels dans les lieux qui n'avaient pas de prêtres et de ministres résidents (1).

Longtemps plus tard, les paroisses étaient encore rares en Occident.

Etablies généralement dans des bourgs plus importants, tels que Candes, dans le diocèse de saint Martin, ou Mouzon, dans celui de

(1) Si autem inopinate irruat in nos tempus adversum, in campis, in urbe, vel in villa, nobisque occurrant fratres, qui in his locis reperiuntur, intramus in domum cujusquam fratris, illuc convocatis cunctis fratribus, ad eos exhortationis et honestatis verba proferimus. (S. CLEM. *Epist. II ad Virg.*, n. 1.)

Quandoque evenit ut, inclinata jam die, instantique vespere, longe a nostris et propinquorum domibus, dissiti, urgeamur a fratribus qui amorem fraternitatis et hospitalitatis colunt ut hospitemur apud se. Hos movet desiderium audiendi a nobis, per vigiliam, sacra Dei eloquia.... Annuimus quoque invitationi pernoctandi cum illis, ibique hospitalitatem recipiendi, si reperiatur vir sanctus in domo quam adivimus.... Tunc qui inter nos donum habent prædicationis et ædificationis, verba quæ Deus suggererit adstantibus proferunt. Deinde oramus, ac denique invicem salutamus viri viros.... Interea nos sursum oculos habemus, hisque peractis, quo voluerit Dominus pergimus. (*Ibid.*, n. 2.)

Si contingat nos incidere in locum ubi, absque ullo viro, solæ reperiuntur mulieres et virgines fideles quæ instant ut ibidem pernoctemus, in unum locum eas congregamus. His deinde ad dextrum latus collocatis, inquirimus de singularum agendi ratione.... Deinde legimus ipsis Scripturam, quam breviter ac verecunde commentamur. (*Ibid.*, n. 4.)

saint Remy, elles laissaient de vastes territoires sans titres ecclésiastiques déterminés. Les évêques y érigeaient des oratoires, lieux de station pour la prédication et les autres fonctions ecclésiastiques, et qui suffisaient aux besoins des populations des campagnes encore peu nombreuses.

Ces oratoires firent place, peu à peu, aux premières paroisses de nos contrées, lorsque, avec le changement de ces conditions, on leur donna un clergé permanent.

Puis, à mesure que les populations, jusque-là clairsemées dans les vastes possessions des Romains ou des Francs, se multiplièrent et se groupèrent toujours davantage, ces premières paroisses ou Eglises mères se démembrèrent à leur tour.

Les grands établissements monastiques eurent la part principale dans ces progrès de la vie ecclésiastique et paroissiale au sein de nos campagnes.

En Orient, au contraire, où les populations, sous l'Empire, étaient plus pressées, et où les conditions économiques des campagnes étaient différentes, de bonne heure l'institution des paroisses avait pris un grand développement.

Le diocèse de Cyr, à l'avènement de Théodoret, en renfermait huit cents dans son sein (1), et celui de saint Basile nous présente une situation si florissante à cet égard, qu'il y put ériger plusieurs paroisses en évêchés (2).

L'Egypte, où les villes épiscopales sont très rapprochées, nous offre des exemples semblables, et bien que les diocèses y soient moins étendus, l'institution des paroisses y est générale. Sans parler des Eglises de la Maréotide, au diocèse d'Alexandrie, que nous avons déjà citées, les vies des Pères font souvent mention des Eglises des moindres bourgs et du clergé qui les desservait (3).

Dans le cours des âges, cette discipline s'est toujours maintenue; l'institution des Eglises diocésaines s'est développée avec les progrès de la foi; elle existe partout sous nos yeux aujourd'hui, et elle se montre si évidemment nécessaire à la vie chrétienne des nations qu'on ne peut en concevoir l'absence ou la disparition sans la destruction de la religion elle-même.

(1) Et octingentarum ecclesiarum pastorem curam sortitus sum; tot enim Cyrus habet paræcias. (THEOD. *Epist.* CXIII.)

(2) S. GREG. NAZ. *Orat.* XLIII, n. 59.)

(3) *Acta SS., Vita S. Pacom.* c. III, n. 20; *Vitæ Patrum, S. Mucius*, I, II, c. IX, etc.

§ II

Nous l'avons suffisamment fait voir aux lecteurs, l'Eglise épiscopale et le diocèse sont deux termes de la langue ecclésiastique parfaitement distincts.

L'Eglise épiscopale, avec son presbytère et son peuple, ses subdivisions en titres et en paroisses, est le titre même de l'évêque.

Le diocèse renferme un nombre plus ou moins grand d'Eglises distinctes de celle-là, qui toutes dépendent du même évêque, mais ne sont pas, à proprement parler, *son titre* et le premier objet du lien sacré qu'il a contracté dans son ordination.

Cette distinction est tellement de conséquence que si, par un changement dans les circonscriptions diocésaines, on enlève à un évêque une ou plusieurs Eglises de son diocèse, son titre reçu à l'ordination n'est point changé pour cela, et le lien qu'il a contracté n'est point rompu; tandis que l'on ne peut enlever à l'évêque son église épiscopale sans briser ce lien, c'est-à-dire sans qu'il y ait translation ou déposition du pontife.

C'est pourquoi les changements apportés aux limites des diocèses par le cours des âges n'altèrent pas l'identité des titres épiscopaux et laissent à la série des évêques d'un même siège son caractère de suite et de succession héréditaire.

Si toutefois les Eglises diocésaines ne sont pas proprement le titre de l'évêque, elles lui appartiennent toutes par une conséquence et une suite de ce titre même, car elles dépendent de l'Eglise principale et de son siège pontifical.

C'est l'application d'un principe général. Et, pour en rappeler l'exemple le plus illustre, comme le Souverain Pontife trouve dans le siège même de Rome et dans l'héritage de saint Pierre l'autorité souveraine qu'il exerce sur toutes les Eglises du monde, autorité à jamais attachée au titre d'évêque de Rome, de même chaque évêque recueille constamment dans l'héritage de ses prédécesseurs, avec le titre même de son Eglise, la charge de toutes celles qui en dépendent et forment son diocèse.

De cette distinction essentielle entre l'Eglise épiscopale et le diocèse ressort encore à nos yeux une importante conséquence. Elle est le fondement de la distinction qu'il faut faire entre le presbytère épiscopal et le Synode diocésain. Il n'y a qu'un seul sénat sacerdotal ou presbytère dans l'Eglise épiscopale; mais il y a dans le diocèse autant de presbytères distincts qu'on y compte d'Eglises constituées.

Comme donc l'Eglise épiscopale est représentée par son presbytère environnant le siège de son pontife, ainsi le diocèse est représenté par le Synode, sorte de Concile diocésain, où toutes les Eglises soumises au même évêque le viennent entourer à leur tour dans la personne de leurs prêtres.

Autre est l'assistance que le presbytère donne à l'évêque, autre celle que lui donne le Synode.

Le Synode est bien un Concile en ce sens que plusieurs Eglises y sont assemblées, et le cérémonial, comme le nom même du Synode, exprime cette notion.

Mais, comme toutes ces Eglises n'ont qu'un seul évêque, encore qu'elles soient toutes présentes dans leurs prêtres, cet évêque, qui est l'évêque de chacune d'elles, y exerce seul pleinement et souverainement l'autorité de législateur et de juge. Les prêtres de chacune des Eglises représentées au Synode y retiennent ainsi la propriété essentielle de leur ordre, qui est leur entière dépendance de l'épiscopat.

Soumis à l'évêque dans leur dispersion et alors que son éloignement et son absence commandent de leur laisser une part plus large d'initiative et de responsabilités, ils ne sauraient, lorsqu'ils sont en sa présence, recevoir une autorité plus grande, et ils ne paraissent devant lui, dans cette image de Concile, que pour lui prêter l'assistance qu'il leur demande et recevoir les lois qu'il leur impose (1).

Nous laissons les partisans du droit divin des curés faire des Synodes de véritables Conciles délibérants comme ils font des curés de véritables évêques et des chefs d'Eglises par l'institution divine (2) ; c'est une suite naturelle de leur erreur ; mais leur prétention tombe avec la saine notion du rang qui convient essentiellement à l'Ordre des prêtres.

Il est facile d'entendre que le Synode, où plusieurs Eglises sont réunies, ne se doit pas confondre avec le presbytère de la seule Eglise épiscopale. La chose importe pour l'intelligence de la constitution hiérarchique des Eglises.

Mais, dans le Synode même, le presbytère de l'Eglise principale paraît assister l'évêque à la tête de l'assemblée ; celui-ci consulte son Chapitre sur les travaux qu'il propose au Synode, sur les lois

(1) BENED. XIV *de syn. div.* Nous ne saurions trop renvoyer le lecteur à cet immortel ouvrage.

(2) Voir MAULTROT, *Le droit des prêtres dans le Synode*.

qu'il y veut établir (1). On a vu le cérémonial des Synodes exprimer cette situation particulière du presbytère cathédral. Les membres de ce sénat entouraient le trône épiscopal, et même, en certains diocèses, le Chapitre de la cathédrale s'adjoignait dans cette occasion les curés des paroisses urbaines et suburbaines, et les faisait signer avec ses membres autour du pontife et à la tête du Synode : c'étaient les anciens cardinaux des titres de la ville et des faubourgs qui reprenaient leur place dans le presbytère urbain et en attestaient l'antique unité. Ce cérémonial était expressif; mais la situation particulière du presbytère de l'Eglise épiscopale est encore affirmée par son intervention distincte et son conseil demandé séparément par les évêques pour la publication des statuts (2). Enfin, dans la vacance du siège, c'est à lui qu'il appartient de convoquer et de présider le Synode, droit qu'il exerce aujourd'hui par son vicaire capitulaire (3).

Du reste, l'antiquité connaissait ces distinctions. Le plus ancien Synode diocésain connu est bien assurément l'assemblée des prêtres du diocèse d'Alexandrie convoquée dans l'affaire d'Arius par saint Alexandre (4). Les actes de cette assemblée nous montrent distinctement et au premier rang les souscriptions des prêtres et des diacres d'Alexandrie, c'est-à-dire du clergé de l'Eglise épiscopale, puis, à part et dans un rang inférieur, celles des prêtres et des diacres des Eglises de la Maréotide, c'est-à-dire des paroisses diocésaines.

Mais cette distinction entre l'Eglise épiscopale et le diocèse, entre l'assistance donnée à l'évêque par son presbytère et celle que lui donne son Synode, a son type et son exemplaire dans la chaire de saint Pierre elle-même.

Comme la chaire épiscopale est à la fois le centre d'une Eglise et d'un diocèse, cette chaire suprême est aussi tout ensemble le centre de l'Eglise romaine et le centre de l'Eglise universelle. Mais autre est l'Eglise romaine, représentée par le Sacré Collège des cardinaux; autre l'Eglise universelle, représentée par le Concile œcuménique. L'un et l'autre toutefois, le Sacré Collège et le Concile, environnent la chaire du Souverain Pontife, mais à un titre différent: et, dans

(1) *BENED. XIV de syn. dioc.* l. III, c. II, n. 9 et seq.

(2) *Id. ibid.*, l. XIII, c. I, n. 9-16.

(3) *Id. ibid.*, l. II, c. IX.

(4) A ce Synode ont souscrit, après l'évêque d'Alexandrie, dix-sept prêtres et treize diacres de l'Eglise d'Alexandrie, puis distinctement seize prêtres et seize diacres des Eglises de la Maréotide, ce qui montre qu'en chacune de ces Eglises le prêtre était assisté d'un diacre. (Voir *LABBE*, t. II, col. 149-150.)

le Concile même, le presbytère de l'Eglise romaine garde sa prérogative et paraît comme faisant avec le Pape une même personne à la tête de l'Eglise universelle assemblée.

§ III

Le siège épiscopal donne à l'Eglise qui le possède la prééminence sur toutes les Eglises du diocèse.

C'est dans ce siège et par la possession de ce siège que l'évêque reçoit l'héritage de ses prédécesseurs et son autorité sur tout le diocèse.

C'est de ce siège et du sein de cette Eglise principale qu'il préside au gouvernement de toutes les autres.

Son presbytère l'assiste dans son gouvernement par le conseil et l'action. Les officiers de ce presbytère sont ses principaux ministres, et l'archidiaque de l'Eglise principale, qui est appelé l'œil de l'évêque dans le sein de cette Eglise, est encore l'œil de l'évêque pour surveiller le diocèse tout entier.

Dans la vacance du siège, le presbytère de cette première Eglise, gardien naturel de la chaire épiscopale, en exerce seul les droits à l'égard des presbytères et des corps de clergé, des prêtres et du peuple de toutes les Eglises inférieures.

Aussi, cette prééminence du presbytère de l'Eglise épiscopale a été affirmée par la pratique de tous les temps. Partout il a eu la préséance.

C'est à cause de cette préséance que le Concile de Néocésarée interdit aux prêtres de la campagne et du diocèse de célébrer à l'autel de la ville épiscopale en présence des prêtres de l'Eglise de la cité (1), et, comme on le voit par cet exemple, l'antiquité pratiquait ces règles de respect et connaissait ces privilèges qui sont l'expression des dispositions hiérarchiques.

C'est pour la même raison que, dans l'assemblée des prêtres d'Alexandrie, les prêtres des Eglises diocésaines ne souscrivaient qu'après les prêtres et les diacres de cette illustre Eglise.

Appuyé sur ces vénérables exemples, on verra sans étonnement jusque dans les temps modernes, en beaucoup d'Eglises, ainsi que nous l'avons rapporté plus haut, les chanoines des cathédrales, et même les titulaires des Eglises suburbaines, associés aux chanoines

(1) CONC. NEOCESAR. AN. 314, CAN. 13, AP. LABBE, t. I, COL. 1486.

dans cette action comme prêtres cardinaux des titres de la ville, entourer l'évêque à la tête de l'assemblée synodale, et se distinguer au-dessus de tout le clergé diocésain dans cette union qu'ils ont avec la chaire épiscopale.

Du reste, rappelons-nous encore que les Eglises des diocèses avaient été le plus souvent établies, dans l'origine, par les prédications des prêtres de l'Eglise épiscopale ; que celle-ci possédait à l'égard de toutes les autres, par le fait comme par le droit, la qualité d'Eglise-mère, et que toutes les autres se regardaient comme ses filles.

Aussi, l'autorité des prêtres de l'Eglise épiscopale, soutenue par ces souvenirs et ces traditions d'origine, allait parfois dans les premiers siècles à dépasser les justes bornes, et le Concile d'Ancyre, en 314 (1), crut devoir réprimer leurs entreprises excessives dans les Eglises diocésaines.

C'est donc appuyées sur la plus antique tradition qu'apparaissent de nos jours l'autorité et la prééminence du Chapitre des Eglises cathédrales, en qui se perpétuent tous les droits de l'ancien presbytère.

Mais il faut aller plus avant, et reconnaître dans cette prérogative la dernière application d'un principe que nous avons déjà proposé à l'occasion de l'auguste dignité qui élève le presbytère de l'Eglise romaine et le Sacré Collège des cardinaux au-dessus de toutes les Eglises du monde.

Avec la hiérarchie des sièges épiscopaux, s'est formée une hiérarchie des Eglises.

Celles-ci, comme des épouses, partagent l'honneur de la couronne royale de leurs époux, en même temps qu'elles sont associées et à leur sollicitude et à leur empire.

Au-dessus de toutes apparaît l'Eglise romaine, puis les Eglises patriarcales et métropolitaines ; au-dessous, les Eglises épiscopales, et enfin, au dernier rang, les Eglises des diocèses qui n'ont point d'évêques dans leur sein et dépendent entièrement du titre d'une Eglise principale.

Ainsi la sainte Eglise devient comme un ciel spirituel.

Le ciel primitif, où les soleils et les astres inférieurs gravitent dans un ordre admirable, a été créé d'abord pour être le magnifique royaume des anges. Là, des astres principaux entraînent dans leur orbite comme une cour pompeuse de soleils secondaires. Ceux-ci,

(1) CONC. ANCYR. an. 314, ap. LABBE, t. I, col. 1462.

à leur tour, ont leurs satellites, jusqu'à ces moindres planètes dépourvues de lumière propre, et qui ne brillent que par le rayonnement de l'astre dont elles sont la couronne.

Le monde futur, qui est l'Eglise, n'a point été soumis à l'ange, mais au Christ (1).

Il faut au Christ un ciel et des astres dignes de lui.

Voyons ce ciel spirituel tout illuminé de la clarté et des splendeurs divines apparaître et se former par la parole de Jésus-Christ et des apôtres.

Les Eglises, astres nouveaux, sortent des ténèbres de l'antique ignorance du genre humain. Elles répondent : *Adsumus* (2) à la voix de la prédication évangélique qui les appelle « à l'admirable lumière » (3). Elles prennent leur place et se disposent avec ordre : un soleil unique et premier, l'Eglise romaine, est au centre. Jésus-Christ, présidant en cette Eglise par son Vicaire, la revêt de sa lumière et en fait la source de la splendeur et de la chaleur, du mouvement et de la vie (4).

Les astres secondaires gravitent à l'entour dans un ordre et une paix admirables.

Les Eglises patriarcales et les Eglises métropolitaines forment des centres harmonieux recevant et transmettant l'impulsion divine. Au dernier rang des soleils secondaires se meuvent les Eglises épiscopales.

Tous ces astres ont par l'épiscopat comme une lumière propre. Ce sont des flambeaux célestes allumés à la même source de lumière et qui jettent désormais leurs flammes ardentes (5).

Au delà, comme des satellites obscurs par eux-mêmes, apparaissent les Eglises des diocèses, Eglises qui n'ont pas en elles le flambeau de l'épiscopat, et qui reçoivent, comme les derniers astres, la lumière d'un foyer principal qui n'est pas en elles.

Voilà le ciel animé que présente à notre contemplation dans le

(1) Non enim angelis subiecit Deus orbem terræ futurum, de quo loquimur. (*Hebr.* II, 5.)

(2) *Bar.* III, 35.

(3) *I Petr.* II, 9.

(4) Ecclesia Domini luce perfusa per orbem totum radios suos porrigit; unum tamen lumen est quod ubique diffunditur..... unum tamen caput est et origo una. (S. CYPR., *de unit. eccl.* n. 5.)

(5) Stellæ autem dederunt lumen in custodiis suis..... Luxerunt ei cum jucunditate qui fecit illas. (*Bar.* III, 34, 35.)

cours des âges et à travers la caducité du temps, la sainte Eglise catholique.

Ce concert ne se taira pas. Le grand soleil de l'Eglise romaine ne sera jamais éteint. Cependant le monde et le temps passeront. Mais si, dès cet âge imparfait, et au milieu même des conditions de lutte et d'infirmité de la vie présente, le ciel de l'Eglise nous apparaît si magnifique, que sera-t-il des magnificences et des clartés de cette même Eglise dans l'éternité de son triomphe ?

CHAPITRE IX

DES ÉGLISES MONASTIQUES

§ I

Les Eglises, astres du ciel nouveau dont nous avons décrit l'admirable ordonnance, sont les foyers ardents de la vie surnaturelle.

Or, cette vie se développe par les ardeurs de la charité dans les âmes, avec le double secours des préceptes et des conseils évangéliques. Et, comme la pratique des conseils lui donne une plus grande intensité, il y eut dès l'origine au sein du peuple fidèle un noyau de vie chrétienne en quelque sorte plus substantiel, formé des âmes qui, par une vocation spéciale et plus haute, embrassant par état la pratique des conseils évangéliques, renoncent dès cette vie à toute possession dans les choses d'ici-bas et s'unissent à Jésus-Christ par un détachement plus parfait.

La vie religieuse apparut dès l'origine de l'Eglise. Nous l'affirmons sans crainte à la suite de toute la tradition, car, selon l'enseignement des docteurs, l'Eglise commença par elle dans la personne même des apôtres et de leurs premiers disciples (1).

(1) Ecce nos reliquimus omnia, et secuti sumus te. (*Matth.* xix, 27.) — Vis, o monache, esse discipulus meus? Fac tu quod fecit Petrus, quod fecit Jacobus et Joannes. (S. CHRYS. *Hom.* vii in *Matth.*) — Ab apostolis impleta sunt quæ nunc a monachis implentur. (*Id.* *Hom.* lxxix in *Matth.*) — Dixerant enim potentes illi : Ecce nos dimisimus omnia, et secuti sumus te. Hoc votum potentissime voverant. (S. AUG. *de civ. Dei* l. xvii, c. 4.) — Discipulos Christus in hoc elegit, qui hoc vitæ institutum æmulerentur, ut per eos formam relinqueret eandem securæ posteritati (S. BAS. *Constitut. ascet. ad canon. in cœnob. versantes*, c. 5.) — Apparet talem primum Christo credentium fuisse Ecclesiam, quales nunc monachi esse nituntur et cupiunt. (S. HIER. *de Vir. illustr.* c. 11.) — Cœnobitarum disciplina a tempore prædicationis apostolicæ sumpsit exordium; nam talis exstitit Hierosolymis omnis illa credentium multitudo quæ in Actibus apostolorum inscribitur..... Talis erat tunc omnis Ecclesia quales nunc perpauca in cœnobiis invenire difficile est. (CASSIAN. *Coll.* xviii, c. 5.) — (Ordo monachorum aut religiosorum) qui primus fuit in Ecclesia, imo a quo cœpit Ecclesia..... : cujus apostoli institutores, etc. (S. BERN. *Apol. ad Guill.* n. 24.)

Mais, sans entrer d'abord dans l'histoire des développements que prit successivement l'état religieux, des missions extraordinaires que Dieu lui confia et des formes diverses qu'il revêtit, nous nous bornons à présent à le considérer dans ses rapports avec la vie des Eglises particulières.

Qui ne voit, en effet, que ce don excellent, que cette grâce supérieure de la vie religieuse faite à l'Eglise catholique, doit se répandre dans toutes ses parties, et que les Eglises particulières, qui toutes sont, dans le mystère de son unité, une épouse de Jésus-Christ, doivent aussi recevoir ce précieux ornement et se parer de cette perle délicate de la charité parfaite?

Dans les premiers temps, les chrétiens qui embrassaient la profession religieuse, appelés ascètes, vivaient au sein des Eglises, sous la conduite des évêques, sans former de corps distinct et sans avoir entre eux d'autre lien que celui du gouvernement ecclésiastique qui leur était commun avec le reste des fidèles.

Sans doute, il y eut dès lors des religieux assemblés en petites communautés, autant que les circonstances le permettaient. La nature des choses et même certains textes de l'antiquité nous autorisent à le penser. Toutefois, ces essais et ces faibles commencements ne revêtaient pas encore le caractère d'une institution publique et générale.

Mais, quand la paix fut donnée à l'Eglise, la vie religieuse, usant de la liberté nouvellement acquise, prit aussitôt son essor par la constitution solennelle des monastères.

Les religieux, jusque-là mêlés au reste du peuple chrétien, s'assemblèrent entre eux et formèrent des communautés régulières, abritées par des demeures communes, en même temps que d'autres, pénétrant dans les déserts et poussés par l'Esprit à embrasser la vie solitaire, y composaient, sous la conduite des patriarches de la solitude, de vastes agglomérations d'ermitages et de cellules (1).

Dès l'origine, les évêques durent donner des prêtres et des pasteurs à ce peuple des ascètes, des moines et des ermites.

Et ainsi, dans les diocèses, à côté des paroisses communes, s'établit la paroisse des parfaits, le monastère, et, à côté du titre des Eglises du peuple du diocèse, se forma le titre du monastère, titre mentionné par le Concile de Chalcédoine après celui de l'Eglise

(1) *Lecta sunt hæc in ecclesia monachorum in desertis degentium.* (CONC. EPHES. C. XLVIII, ap. LABBE, t. III, col. 1216.)

épiscopale et celui du bourg ou de la paroisse sans évêque (1).

Le monastère nous apparaît, en effet, dès l'origine, comme une Eglise véritable, en possession de toutes ses propriétés essentielles.

Cette Eglise a son clergé, un prêtre d'abord, et bientôt, suivant les exigences de la population monastique, un Collège plus ou moins nombreux, véritable presbytère, assisté de diacres et de ministres (2) : au-dessous se trouve le peuple du monastère, *multitudo laica monasterii* (3), comme parle un ancien texte, c'est-à-dire la multitude des religieux qui forment l'élément laïque de ces Eglises.

Au point de vue de la hiérarchie, rien ne distingue les Eglises monastiques des autres Eglises du diocèse ; elles n'en sont séparées que par la profession religieuse et la discipline particulière de ceux qui les composent. Ce sont bien des Eglises dans toute la force du terme, mais des Eglises plus saintes et plus avancées dans l'œuvre, commune à toutes, de la sanctification de leurs membres.

Et ce que nous disons des monastères d'hommes doit s'entendre légalement des monastères de femmes, placés comme les premiers sous la conduite de prêtres qui en sont les pasteurs immédiats et qui sont assistés, suivant les exigences de leur ministère, par des diacres et des clercs.

Les monastères ainsi pleinement organisés relevaient donc d'une double autorité. D'une part, l'autorité domestique des maîtres de la vie monastique et des supérieurs religieux les constituait à l'état de monastères ; et, d'une autre part, l'autorité hiérarchique du gouvernement ecclésiastique les constituait à l'état d'Eglises. Cette dernière autorité, placée par son essence au-dessus de l'autorité monastique et qui a charge d'approuver celle-ci, de la diriger et de la modérer, était constamment exercée par les prêtres et le clergé envoyé par l'évêque.

On sait par les monuments de l'histoire et les statuts des Pères de la solitude combien grande et respectée était cette autorité des prêtres préposés aux églises des déserts de Nitrie et de Scété, aux

(1) CONC. CHALC. can. 6.

(2) *Turbis innumerabilibus monachorum, ex quibus multos sacerdotalis et leviticus sublimabat gradus.* (S. HIER. *Epist.* cxviii, in *epitaph. S. Paulæ*, n. 13.) — Cum ex his qui in monasterio permanent, non tamen nisi probatiores atque meliores in clerum assumere soleamus. (S. AUG. *Epist.* LX, al. LXXVI.)

(3) *Monasterii omnis laica multitudo.... laica omnis manasterii congregatio.* (CONC. ARELAT. III, an. 455, ap. LABBE, t. IV, col. 1024.)

monastères de Tabenne et aux premiers monastères d'Occident (1).

Cette double supériorité monastique et ecclésiastique continua à s'exercer distinctement dans les monastères de femmes, sans pouvoir jamais y être confondue.

Mais l'histoire ecclésiastique nous apprend que dans les monastères d'hommes on ne tarda pas, pour des raisons de convenance faciles à apprécier, à tirer du sein même de la communauté les prêtres et les ministres de son Eglise (2). Par une sorte de droit de présentation naturellement attaché à sa fonction, l'abbé, chargé de représenter les intérêts de tout le peuple de l'Eglise monastique, et en qui ce peuple se personnifiait pour ainsi dire, choisissait ordinairement les sujets destinés à la cléricature et les présentait à l'évêque (3). Bientôt les abbés furent eux-mêmes généralement investis du sacerdoce ou au moins de l'Ordre du diaconat, et devinrent eux-mêmes par là les chefs ecclésiastiques de leurs communautés, réunissant désormais sur leur tête la double autorité de la juridiction ecclésiastique et de la supériorité monastique (4).

Dans ces conditions, l'abbé devient, au point de vue de la hiérarchie, un véritable archiprêtre, chef d'un collège de prêtres ou pres-

(1) *Oportet ergo cum omni mansuetudine et puritate communicantes Christ, ecclesiis clericos venerari, quia hoc expedit monachis.* (S. PACHOM., in *ejus Vita*, c. XXIV, *Vite PP.* I, l. I. Cf. *Coll. regul. S. Ben. Aném., Reg. S. Macar.*)

(2) S. CYR. ALEX. *Epist. ad episc. Lyb. et Pentap.*, ap. LABBE, t. III, col. 148j. — CASSIAN. *Coll.* III, c. II; *coll.* IV, c. I. — *Vite PP.* I, V, libell. xv, n. 29.

(3) *Urbicus abbas monasterii sancti Hermæ, quod Panormi situm est, a nobis cum congregatione sua, magnopere postulavit in eodem monasterio presbyterum, qui sacra missarum solemnita celebrare debeat, ordinari; et quia hujusmodi non est differenda petitio, fraternitatem vestram scriptis presentibus necessario duximus adhortandam, ut eum qui ad hoc ministerium de eadem congregatione electus fuerit, cujus vita, mores et actio tanto possint ministerio convenire, sine mora, auxiliante Domino, debeat consecrari.* (S. GREG. M. I, VI, *epist.* XLII.)

(4) Les actes du Concile de Constantinople, tenu en 536, sous le patriarche Mennas, contre les eutychiens, comprennent diverses suppliques signées de plusieurs centaines de supérieurs de monastères; or, la plupart de ces supérieurs prennent la qualité de prêtres, quelques-uns celle de diacres: un fort petit nombre ne sont pas revêtus d'un Ordre ecclésiastique. (Voir LABBE, t. V, col. 31-250.) — En Occident, le Synode d'Auxerre, le xv^e et le xvi^e Concile de Tolède, le Concile de Francfort et la plupart des Conciles postérieurs mettent les abbés avant les prêtres; ce qui indique, remarque Thomassin, que dès lors les abbés étaient généralement prêtres. Un Concile romain tenu en 826 ordonne même que les abbés « sacerdotalet quoque honorem sint adepti, ut peccantium sibi subjectorum fratrum valeant omnimodis refrenare et amputare commissa. » (SYN. ROM. sub Eug. II, can. 27, ap. LABBE, t. VIII, col. 110-111.)

bytère et d'une Eglise plus ou moins nombreuse. L'Eglise monastique se trouve pleinement en possession d'elle-même avec sa physionomie particulière; son clergé est tiré de son sein; il lui appartient par la profession religieuse, qui est la naissance monastique, comme le clergé des autres Eglises leur appartient généralement par le baptême et l'éducation cléricale; elle forme ainsi un tout plus homogène.

Du reste, avec le temps, le nombre des prêtres et des clercs s'accrut dans les monastères: la sainteté de la vie qu'on y professait et le service assidu que les moines y rendaient à Dieu dans les saintes psalmodies réclamaient pour ainsi dire pour eux une initiation plus générale à la cléricature, et rien ne fut plus légitime que le mouvement de la discipline qui se fit dans ce sens.

Mais, quoi qu'il en soit de la proportion, différente selon les temps, entre les laïques et les clercs qui habitent les monastères, la situation hiérarchique de ces saintes Eglises n'en demeure pas moins conforme à celle de toutes les autres, car elles ont leurs prêtres, leurs ministres et leurs fidèles.

Le temps et les nécessités des peuples réclamèrent bientôt de ces Eglises de nouveaux services et leur apportèrent de nouveaux développements. Les moines prêtres et ministres durent étendre leur action au delà des limites de leurs cloîtres (1); des populations séculières, évangélisées par eux, furent placées sous leur juridiction ecclésiastique, et formèrent désormais avec le monastère un même corps d'Eglise dont les moines étaient le clergé, et dont le peuple chrétien était l'élément laïque.

A l'égard de celui-ci, en effet, les abbés des grandes communautés et les prieurs des moindres monastères étaient revêtus de la charge pastorale et en exerçaient toute la sollicitude (2).

L'histoire nous apprend les immenses travaux spirituels qui furent entrepris par les moines fondateurs et pasteurs des Eglises.

(1) Dès les premiers temps de la vie cénobitique, saint Pacôme fit desservir par ses moines une église nouvellement fondée; mais ce ministère était provisoire, les moines n'étant pas encore généralement élevés à la cléricature. (Cf. *Vitæ PP.* l. I, *Vita S. Pachom.* c. xxvi, *Patr. lat.* t. LXXIII, col. 246; *Acta SS.*, *Vita S. Pachom.* c. xi, n. 86; *Socr. Hist. eccl.* l. IV, c. xix; *Sozom. Hist. eccl.* l. VI, c. xxi.)

(2) A partir du ix^e siècle, les Conciles rendent un grand nombre de canons au sujet des paroisses dépendantes des abbayes: « De ipsis vere titulis in quibus constituti fuerint (monachi) rationem episcopo vel ejus vicario reddant, et convocati ad synodum veniant. » (CONC. MOGUNT. an. 847, c. xiv, etc.)

Par eux, les barbares furent évangélisés et assouplis au joug de la discipline chrétienne : par eux, d'un bout à l'autre de l'Europe, les Eglises furent établies et assurèrent pour toujours les conquêtes de la prédication évangélique et le fruit des travaux des missionnaires, en introduisant les peuples dans le divin édifice de la hiérarchie catholique et en leur procurant les bienfaits.

Les monastères entrent en effet et font entrer avec eux les peuples qui leur appartiennent dans la hiérarchie des Eglises.

Semblables à toutes les autres quant à leur constitution essentielle, les Eglises monastiques sont capables de recevoir dans cette hiérarchie un rang plus ou moins élevé. Certains monastères deviennent des Eglises épiscopales ou métropolitaines ; d'autres, dans un rang secondaire, Eglises toutefois populeuses et florissantes, sous la conduite d'un abbé, archiprêtre au sens véritable du mot et chef d'un collège de prêtres, étendent leur action à l'entour, et, par les prieurés, qui sont comme autant de titres moindres, se subdivisent en paroisses d'un ordre inférieur.

Et, tandis que les monastères du diocèse forment ainsi des Eglises distinctes et complètes en elles-mêmes, ceux de la ville épiscopale et des grandes cités, lorsqu'ils n'en constituent pas les Eglises cathédrales, viennent s'abriter au foyer de ces Eglises et y prennent place parmi les titres urbains et suburbains qui en forment la couronne.

On voit ainsi des monastères fondés dans l'enceinte et dans les faubourgs des villes appartenir à ces Eglises, et, sans en rompre l'unité, s'assimiler, quant à leur situation canonique, aux titres cardinaux de ces mêmes Eglises.

C'est en vertu de cette assimilation que le clergé de ces monastères s'unissait aux autres corps du clergé des villes épiscopales dans les stations et les fonctions saintes auxquelles présidaient les évêques (1), et qu'il prenait part aux élections et à tous les grands actes de la vie ecclésiastique des cités.

Telle était en Orient la situation des monastères de Constantinople ; telle, en Occident, celle des monastères urbains et suburbains de Saint-Denis et de Saint-Martin-des-Champs à Paris, des monastères de Vienne, de Besançon et des autres cités des Gaules.

Mais, au-dessus de toutes les Eglises du monde, telle était surtout

(1) *Pastor ecci Paris.*, l. XX, c. xx, et alibi passim. (Ms. des Archiv. nation de Paris.)

la discipline que gardait l'Eglise romaine, donnant à toutes les autres la forme et l'exemple.

Les monastères contenus dans son sein formaient et desservaient plusieurs titres de la ville, et leurs abbés, qui prenaient parfois le nom d'*abbas cardinalis*, appartenaient si étroitement à l'Eglise romaine qu'ils siégeaient dans le sénat de ses cardinaux et participaient, confondus avec son clergé, à tous les événements considérables de sa vie intérieure (1).

§ II

Ce caractère hiérarchique des monastères, en les faisant entrer dans la grande famille des Eglises, nous amène à parler de la célèbre distinction que l'on faisait alors, au sein de la hiérarchie elle-même, entre l'une et l'autre discipline qui s'y observaient.

Tandis que, dans l'ordre hiérarchique, les Eglises épiscopales et les titres des cités, les Eglises rurales et les moindres paroisses gardent entre elles le rang qui leur est assigné, au point de vue des observances ces mêmes Eglises pouvaient appartenir, disait-on, à l'Ordre monastique ou à l'Ordre canonique.

Cette distinction est fort considérable, parce qu'en montrant la vie religieuse introduite dans la hiérarchie, elle suffit à établir qu'aux yeux de la tradition cette vie est essentiellement compatible avec la constitution du clergé titulaire des Eglises. Cette distinction a paru du reste dès l'origine, car elle est conçue en germe dans la formule du Concile de Laodicée, distinguant deux sortes de consécration à Dieu, la *cléricale* et l'*ascétique* (2), formule dont les célèbres désignations d'Ordre *canonique* et d'Ordre *monastique* tant de fois proclamées dans les Conciles et les capitulaires du siècle de Charlemagne ne sont que la traduction appliquée au plein développement de ces éléments primitifs (3).

Elle domine toute l'histoire des Eglises particulières au moyen âge, et elle est encore maintenue par le saint Concile de Trente lors-

(1) Sixtus episcopus rogavit presbyteros urbis Romæ et clerum, nam et monasteria servorum Dei, et sederunt in uno conflictu in basilica Heleniana. (CONC. ROM. in expurg. Sixti PP., ap. LABBE, t. III, col. 1268.)

(2) CONC. LAODIC. an. 314, can. 30.

(3) Ut vel secundum *canonicam* vel secundum *monasticam* regulam regentur... tam in monasteriis virorum quam in puellarum, et in forensibus presbyteris. (Capitul. I. VI, c. ccc.)

qu'il distingue entre les bénéfices monastiques et purement ecclésiastiques ou canoniques (1).

Il est vrai qu'aujourd'hui ces derniers sont appelés bénéfices séculiers, parce que l'ordre canonique a généralement embrassé l'état séculier. Mais il n'en était pas ainsi dans l'origine, et il n'y a rien à cela d'essentiel. Aussi, si l'Ordre canonique et l'Ordre monastique sont opposés l'un à l'autre par l'antique distinction que nous rappelons, cette distinction ne repose pas sur une nécessaire exclusion de la profession religieuse dans l'ordre canonique, profession qui serait par nature uniquement réservée à l'ordre monastique. Bien au contraire, l'ordre canonique, c'est-à-dire l'état proprement cléricale, qui a plus spécialement commencé dans la personne des apôtres et de leurs disciples, premier clergé de l'Eglise naissante, a toujours été invité à leur exemple à la pratique des conseils évangéliques (2). On pourrait même soutenir que les moines élevés à la cléricature, et portant dans les saints Ordres les obligations antérieures de la vie religieuse, appartiennent dans un sens très véritable par l'ordination à l'ordre canonique; car, en gardant les engagements de leur profession religieuse, ils ne trouvent rien dans ces engagements qui ne convienne à la perfection de la cléricature.

Nous aurions encore ici à expliquer comment la vie religieuse régnait dans l'origine, quoique avec moins d'uniformité, dans le clergé des Eglises qui n'appartenaient point à l'ordre monastique. Il

(1) CONC. TRID. SESS. XIV, *de reform.* c. X, XI; SESS. XXIV, *de reform.* c. XVII.

(2) Quilibet cum tondetur dicit: Dominus pars hereditatis meae et calicis mei: tu es qui restitues hereditatem meam mihi. (*Pont. Rom. de cler. faciend.*) — Clericus, qui Christi servit Ecclesiae, interpretetur primo vocabulum suum, et nominis definitione prolata, nitatur esse quod dicitur. Si enim *κλῆρος*; *grâce, sors* latine appellatur, propterea vocantur clerici, vel quia de sorte sunt Domini, vel quia ipse Dominus sors, id est, pars clericorum est. Qui autem vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se exhibere debet ut et ipse possideat Dominum et possideatur a Domino. Qui Dominum possidet et cum propheta dicit: *Pars mea Dominus*, nihil extra Dominum habere potest. Quod si quippiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus. (*S. Hier. Epist. LII, ad Nepot., n. 5.*) — Oportet eos qui sæculum reliquerunt majorem sollicitudinem habere pro peccatis hominum orare, et plus valere eorum peccata solvere quam presbyteros seculares. Quia hic secundum regulam apostolicam vivunt et eorum sequentes vestigia communem vitam ducunt..... ideoque videtur nobis ut his qui sua reliquerunt pro Deo, dignius liceat baptizare, communionem dare, poenitentiam imponere, nec non peccata solvere. (*URBAN. II, in conc. Nemaus. an. 1096, can. 3, ap. LABBE, t. X, col. 607.*)

nous faudrait montrer comment cette expression d'ordre canonique était loin d'exclure la profession religieuse comme le fait l'expression moderne de clergé séculier, et, sans faire de ce bienheureux état une obligation absolue, renfermait toutefois une invitation pressante à l'embrasser. Il faudrait montrer comment la discipline religieuse, que dans les temps plus modernes les chanoines réguliers ont seuls gardée sans cesser d'appartenir à l'ordre canonique, était encouragée, recommandée et plus ou moins étroitement pratiquée au sein de toutes les Eglises, encore que le simple nom de clerics ait suffi à la désigner dans les premiers temps sans autre qualification particulière.

Ce serait la justification de la doctrine de saint Pie V sur l'état des chanoines réguliers (1), derniers restes de cette religion primitive du clergé ; *canonici regulares, qui in primævis Ecclesiæ sæculis clerici nominabantur* (2), et la justification en même temps de la maxime des anciens sur la perfection de l'état clérical comparé à l'état monastique : *monachus viæ clericus* (3).

Mais cette exposition nous entraînerait trop loin ; nous reviendrons sur ce sujet dans l'étude spéciale que nous ferons de l'état religieux et de ses divers développements. Nous nous proposons ici principalement d'exposer au lecteur ce qui touche à la constitution des Eglises, et il était nécessaire de montrer par quel côté, conformément au canon VI de Chalcédoine, les monastères sont eux-mêmes des Eglises et appartiennent à l'admirable et harmonieuse hiérarchie qui les embrasse toutes dans son unité.

Faisons toutefois une dernière remarque nécessaire à l'intelligence de ces matières.

Dans tout ce que nous venons de dire de l'état monastique uni à la vie des Eglises particulières et prenant place dans leur hiérarchie, nous n'avons entendu parler que de l'ordre monastique proprement dit.

L'ordre monastique, régi d'abord par les diverses règles de l'Orient et les règles primitives de l'Occident, ramené ensuite dans l'Eglise latine à la discipline unique de la règle de saint Benoît, puis

(1) *Canonici regulares ab apostolis originem traxerunt.* (S. Pius V, Bull. *Cum ex ordinum*, 19 déc. 1570.)

(2) Rubrique du *Martyrologe des chanoines réguliers* au Martyrologe romain. (Voir les éditions avec Supplément des Réguliers.)

(3) *Quicquid in monachos dicitur, redundat in clericos, qui patres sunt monachorum.* (S. Hier. *Epist.* LIV, ad *Furiam*, n. 5.)

subdivisé de nouveau quant aux pratiques du cloître par les diverses observances de cette règle unique, n'a jamais cessé, sous ces formes variées, de constituer, en chacun des lieux où il s'est établi et par chacun de ses monastères, de véritables Eglises dans le sens hiérarchique du mot, ayant dans les moines eux-mêmes leurs prêtres et leurs ministres titulaires, conformément au sixième canon de Chalcédoine renouvelé au Concile de Trente.

Nous n'avons pas entendu parler des Ordres religieux proprement dits, Ordres mendiants ou clercs réguliers.

Dieu suscita dans la suite des temps ces grands instituts et donna par eux de magnifiques épanouissements à la vie religieuse. Mais la mission providentielle qu'ils reçurent regarde plus immédiatement l'Eglise universelle, et ils ne sont attachés à la vie d'aucune Eglise particulière.

Leur mission est essentiellement l'apostolat : clergé de la seule Eglise universelle, ils demeurent à la disposition de son Chef, le Souverain Pontife, répartis dans le monde entier et secourant toutes les Eglises sans être les clercs d'aucune d'elles par un titre restreint et un lien particulier. Ils sont destinés à donner aux peuples des apôtres et non des pasteurs.

L'Eglise universelle reçoit ainsi leurs services, et toutes les Eglises profitent de leurs travaux. Admirables créations du Saint-Esprit dans les temps modernes, ils apparaissent en chaque siècle, suscités à l'heure qui leur est assignée pour soutenir les combats toujours nouveaux de l'Epouse de Jésus-Christ ; ils supportent mystérieusement, comme il a été montré au pape Innocent III, l'édifice de l'Eglise ébranlé par les secousses des révolutions, la violence des hérésies et les relâchements de la discipline. Dans ce glorieux emploi, ils remplissent les pages de l'histoire ecclésiastique de leurs noms, de leurs bienfaits, des vertus de leurs saints et des travaux de leurs docteurs.

CHAPITRE X

DE LA MISSION DANS L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

§ I

La saine notion de la primauté épiscopale au sein de l'Eglise particulière nous montre dans l'évêque la source et le principe de toutes les activités qui sont en elle.

Il est envoyé à cette Eglise. Celui qui le reçoit reçoit Jésus-Christ, et c'est recevoir l'évêque que de recevoir ceux qu'il s'est associés en les envoyant à son tour.

C'est donc par lui que la mission qui vient de Jésus-Christ descend aux prêtres et aux ministres inférieurs. C'est donc à lui qu'il appartient de leur communiquer toute puissance et toute juridiction sur son peuple, comme il lui appartient de leur imposer les mains. C'est aussi une vieille maxime du droit, comme c'est une conséquence naturelle des principes de la hiérarchie, que la collation de l'office ou du bénéfice, par une sorte de fidèle imitation, suive le même cours que la collation de l'Ordre sacré lui-même.

Comme donc le Souverain Pontife est la source de toute puissance ecclésiastique dans l'épiscopat et dans l'Eglise universelle, ainsi, par la nature de la hiérarchie, les évêques sont la source et le principe des puissances qui paraissent dans le gouvernement de l'Eglise particulière.

Dans l'application de ces maximes, il y a toutefois cette grande différence entre l'Eglise universelle et l'Eglise particulière que l'action du Pontife suprême, étant absolument souveraine, n'est liée par les lois qu'autant qu'elle se veut lier elle-même, mais que l'autorité des évêques, au contraire, dans son exercice, peut être soumise et est soumise en effet à toutes les restrictions de la législation supérieure de l'Eglise universelle.

Cette législation a établi ou autorisé, dans le cours des âges, diverses conditions auxquelles l'autorité des évêques dans la communication de la juridiction ecclésiastique doit se soumettre et se plier.

Ces conditions ont été tantôt l'intervention préalable de patrons ou présentateurs, tantôt le concours des Chapitres et des corps ecclésiastiques.

Parfois même ces lois ont confirmé la possession dans laquelle s'étaient mis les Chapitres ou d'autres personnes ecclésiastiques de conférer eux-mêmes les offices de l'Eglise par une communication tacite de l'autorité épiscopale, devenue peu à peu un droit acquis que la coutume a rendu irrévocable.

De là cette diversité des sources apparentes de la juridiction dans une même Eglise ; mais, si l'on va au fond des choses, il faudra bien reconnaître que les collateurs, autres que l'évêque lui-même, agissent radicalement au nom de l'évêque et par un pouvoir originellement dérivé de lui.

Les dérogations au droit hiérarchique ne peuvent aller jusqu'à la substance même de ce droit, et, à bien prendre les choses dans leur fond substantiel, il n'y a jamais dans l'Eglise qu'une source de la juridiction, qu'un principe de l'autorité et qu'un centre auquel il la faut toujours rattacher.

Il n'entre pas dans notre dessein d'exposer ici toutes les formes suivies dans la collation des offices ecclésiastiques et toutes les dérivations qui se sont faites avec le temps de ce pouvoir primordial de l'épiscopat.

Cette matière fait une partie considérable des traités de droit canon.

Au droit de conférer l'autorité ecclésiastique au sein de l'Eglise particulière correspond celui d'en dépouiller le sujet par un juste jugement.

Comme donc il appartient au Souverain Pontife de déposer les évêques, il appartient à l'évêque, dans son Eglise, de déposer les clercs inférieurs.

Mais c'est principalement en cette matière que l'Eglise, comme une mère miséricordieuse, a posé par ses lois des limites et des garanties à l'exercice de ce droit redoutable.

Dans l'antiquité, elle exigeait la présence de six évêques et comme la sentence d'un Concile pour déposer un prêtre (1), de trois évêques pour déposer un diacre.

Le droit moderne donne aux accusés d'autres garanties dans une

(1) *Decret. Gratiani*, pars II, causa xv, quæst. vii, c. iii, iv. Cf. *CONC. CARTH.* I, II, III, *ibid.*

procédure pleine de prudence et dans la constitution d'un tribunal épiscopal environné de sages précautions. Il faut que l'autorité épiscopale, toujours paternelle, tempère, dans la correction même des coupables, la justice par la miséricorde, cherchant plus la guérison d'un membre malade qu'un châtiment rigoureux et exemplaire.

Ce que nous disons ici de l'autorité épiscopale comme source unique de la juridiction au sein de l'Eglise particulière doit s'entendre sans préjudice d'une autre source supérieure à celle-ci et placée dans l'Eglise universelle. Nous voulons parler de l'autorité du Souverain Pontife : elle atteint immédiatement chaque partie du corps entier de l'Eglise, et elle peut, à son gré, conférer en chaque Eglise particulière tous les offices et tous les ministères, comme elle peut aussi toujours et sans restriction y rendre des jugements, y exercer la justice et y prononcer des sentences.

Nous parlerons en son lieu des manifestations de ce pouvoir des Souverains Pontifes dans les Eglises particulières.

§ II

Si l'évêque est la source d'où les clercs titulaires dans les Eglises particulières tirent leur existence hiérarchique et la somme de pouvoir qui leur est attribuée, avec la stabilité du titre, par manière de possession et d'habitude, à plus forte raison l'évêque peut-il toujours, dans les limites où son droit primordial n'a pas été restreint par la législation de l'Eglise universelle, exercer lui-même et directement par des mandataires tout ou partie de son autorité.

Il peut donc se donner, quand il lui plaît, des vicaires, ou déléguer telle partie qu'il lui convient de la puissance ecclésiastique.

Il peut aussi, par la même raison, autoriser dans les Eglises qui dépendent de lui le ministère des clercs étrangers à ces Eglises. Ceux-ci recevront de sa délégation le pouvoir d'y prêcher, la permission d'exercer légitimement le ministère sacré et d'administrer les sacrements, et, s'il le juge à propos, l'autorité même du gouvernement comme administrateurs députés par lui.

Parmi les clercs étrangers aux Eglises au service desquelles les évêques les emploient par simple délégation, il faut compter les *clercs vagues*, c'est-à-dire les clercs ordonnés sans titre de bénéfice ou qui ont été légitimement dégagés du lien de ce titre.

Les clercs vagues sont, dans la substance du droit, des clercs

étrangers en toutes les Eglises, puisqu'ils n'appartiennent au canon d'aucune d'elles.

L'Eglise, par sa législation constante, demande que les clercs soient intitulés aux Eglises; mais elle peut toutefois, appréciant les convenances du ministère ou les nécessités de l'apostolat, dispenser de ses lois et autoriser l'existence des clercs vagues.

C'est ainsi que les grands Ordres religieux n'appartenant à aucune Eglise particulière sont formés très légitimement et très utilement de clercs vagues, et donnent par là même au monde des apôtres qui ne sont attachés à aucune Eglise, afin de se porter plus librement au secours de toutes les parties du troupeau de Jésus-Christ.

Dans la haute antiquité, les clercs vagues, ordonnés par une dérogation, très rare dans ces temps, à la discipline générale de l'Eglise, gardaient toute leur liberté et se portaient à leur choix partout où les évêques voulaient bien recevoir leurs services et employer leur activité.

Saint Jérôme nous apprend qu'ordonné par l'évêque d'Antioche sous la condition de ne point appartenir à cette Eglise, il avait gardé sa liberté à l'égard du choix de sa résidence et du genre d'occupation sainte qu'il voulait embrasser (1).

Mais de bonne heure on obligea les évêques à garder la sollicitude et la charge des clercs vagues ordonnés par eux.

Il se forma ainsi, à côté du titre du bénéfice, lien proprement hiérarchique qui attache le clerc à son Eglise, un lien disciplinaire qui attache le clerc sans titre à son diocèse.

Nous disons que ce lien est disciplinaire plutôt qu'il n'est proprement hiérarchique; mais il n'est pas toutefois absolument dépourvu de toute relation avec le titre, seul essentiellement hiérarchique, du bénéfice; car les clercs ordonnés sans titre d'Eglise, encore qu'ils n'aient pas actuellement contracté ce lien sacré dans leur ordination et qu'elle les ait constitués à l'état de clercs vagues, semblent destinés par avance à le contracter un jour par le lien même qui, dans cette ordination, les a attachés à leur diocèse. C'est, en effet, dans leurs rangs, comme dans une réserve toute préparée, que l'évêque pourra toujours choisir ceux qu'il appellera plus tard aux titres et aux bénéfices; il achèvera par une collation postérieure ce qui manque à l'ordination qu'ils ont reçue, et il en complètera les effets en produisant en eux cet acte dernier des puissances contenues dans l'Ordre sacré.

(1) S. HIER., *cont. Joan. Hieros.*, n. 41, *Patr. lat.* t. XXIII, col. 393.

Ainsi le lien du diocèse qui se contracte dans l'ordination vague est en quelque sorte comme un commencement du lien du titre lui-même, et le titre postérieurement reçu vient lui donner son complément.

Le Concile de Trente, en renouvelant le canon sixième de Chalcédoine et en interdisant les ordinations vagues (1), s'est proposé de ramener tout le clergé à la primitive discipline qui l'attachait aux Eglises et de rétablir tout l'ancien ordre de celles-ci (2).

Toutefois il permet encore à l'évêque de célébrer quelques ordinations sans titre pour les besoins de son diocèse, et afin de former dans son sein comme un noyau de clercs destinés à exercer sous sa direction un ministère auxiliaire et apostolique, en même temps qu'ils forment par leur situation même pour les titres des Eglises une utile réserve (3).

Comme nous le verrons en son lieu, les temps n'ont point encore permis la mise en vigueur du décret du Concile de Trente renouvelant le canon sixième de Chalcédoine.

Les évêques, au milieu de sociétés troublées et incertaines du lendemain, et dans l'absence d'un nombre de titres ecclésiastiques suffisant pour tous les ministères, ont recours généralement aux ordinations vagues pour le recrutement du clergé, comme aussi ils multiplient les ministères délégués et révocables.

Mais ce décret imprescriptible du saint Concile demeure comme une pierre d'attente de l'édifice inachevé et appartient à son grand dessein du rétablissement complet de la discipline hiérarchique des Eglises.

(1) Sancta Synodus, vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ, aut pio loco pro ejus necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. Quod si locum inconsulto episcopo deseruerit, ei sacrorum exercitium interdicatur. (Sess. xxiii, *De reform.*, c. xvi.)

(2) *Ibid.*, c. xvii.

(3) Patrimonium vero vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi quos episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate ecclesiarum suarum. (Sess. xxi, *De reform.*, c. ii.)

CHAPITRE XI

DE LA CONSTITUTION DE L'ÉGLISE PARTICULIÈRE DANS SON HISTOIRE AUX DIVERSES ÉPOQUES DES TEMPS CHRÉTIENS

Après avoir exposé brièvement dans ce traité la constitution des Eglises particulières, il faut en suivre rapidement l'histoire dans le cours des siècles.

Nous aurons à montrer au lecteur comment, sous les formes variables et les changements accidentels apportés par le temps, les principes divins de la hiérarchie, mystérieusement gardés par la divine Providence, ont traversé les révolutions des sociétés humaines, et comment le Saint-Esprit, animant tout le corps de l'Eglise, n'a cessé d'inspirer aux Souverains Pontifes et aux Conciles un soin jaloux et une vigilante sollicitude pour leur maintien intégral. Jusqu'au Concile de Trente, qui fut au sein de l'Eglise catholique la dernière grande manifestation législative et disciplinaire, et dans l'attente de l'heureuse reprise des travaux du Concile du Vatican, telle fut et telle sera toujours la loi fondamentale de l'histoire du droit canonique.

Sans doute l'Eglise, qui veut condescendre aux nécessités changeantes de l'humanité et lui appliquer dans tous les temps les remèdes salutaires de la Rédemption, saura diversifier pour ainsi dire à l'infini les formes de son action et le jeu de ses organes; mais, dans cette diversité même, le fond des institutions sera toujours respecté, et les changements qui surviendront s'arrêteront à la surface et ils laisseront intact l'ouvrage divin et immuable qui en fait la substance.

Nous avons exposé dans notre premier livre (1) comment l'exercice légitime de tous les pouvoirs confiés à la hiérarchie pouvait être indéfiniment modifié au gré du législateur ou du supérieur sans qu'elle fût elle-même ébranlée.

Les divers ministres de l'Eglise peuvent être dépouillés de tout ou partie de l'exercice actuel de leur juridiction par des interdictions et des réserves, actes légitimes du supérieur, comme aussi ils peuvent

(1) Voir l. I^{re}, ch. vii, § 4.

être revêtus par lui de mandats et de délégations qui étendent leur action et accroissent leur puissance.

Le sacerdoce de l'Eglise catholique, tout en gardant ainsi son immuable constitution, présente à nos yeux une inépuisable variété dans la distribution de son activité, toujours prêt à se plier à tous les états sociaux et à toutes les nécessités des peuples.

Les mandats et les réserves qui tour à tour retiennent ou étendent l'action des personnes ecclésiastiques découlent de trois sources.

Premièrement, les supérieurs ecclésiastiques, c'est-à-dire l'évêque dans son diocèse et le Pape dans le monde entier, peuvent à toute heure et par mesure de simple administration déléguer quelque part de leur autorité ou restreindre dans son exercice celle de leurs sujets sans que ces mandats ou ces réserves aient le caractère d'un acte durable du législateur.

En second lieu, ces mêmes supérieurs, agissant comme législateurs, peuvent poser des réserves ou se donner des mandataires par des dispositions stables et par forme de loi permanente.

Enfin, en troisième lieu, la coutume, c'est-à-dire encore le législateur sanctionnant par un consentement tacite ce qu'il pourrait établir par un acte exprès, peut être la source de ces mandats et de ces réserves ayant le caractère et la stabilité des institutions du droit.

Considérées du côté des personnes ecclésiastiques qu'atteignent les réserves ou qu'élèvent les mandats, ces modifications de l'exercice de la puissance spirituelle sont de deux sortes : les unes s'attachent à la personne individuelle au gré du supérieur et pour le temps ou l'objet qu'il détermine ; les autres s'attachent au titre et à l'office lui-même, sont transmissibles avec l'office et transforment plus ou moins profondément la fonction qui lui appartient dans la vie du corps hiérarchique.

Ainsi le Pape peut investir toute personne ecclésiastique d'un mandat apostolique déterminé et se donner des légats ou des mandataires dont la mission commence et finit par un acte exprès de sa volonté, comme il peut aussi annexer à perpétuité et par forme d'institution les pouvoirs de légat ou une juridiction émanée du Saint-Siège à un siège épiscopal, à une abbaye ou à quelque autre dignité ecclésiastique.

Il peut suspendre transitoirement l'exercice de la juridiction d'un évêque, comme il peut par une loi permanente poser des réserves à cette juridiction.

De même l'évêque peut se donner des vicaires et des officiers révo-

cables à son gré, revêtir de son autorité des délégués et des visiteurs dont la commission est personnelle et transitoire, comme aussi il peut attacher ou laisser attacher par la coutume, en manière d'institution permanente, une communication des pouvoirs épiscopaux à un titre ou à un office ecclésiastique; et c'est ainsi que les archidiaques, investis de la confiance des évêques, virent avec le temps la qualité de vicaire épiscopal s'attacher à leur titre et se transmettre avec lui.

Les ressources que la diversité en quelque sorte infinie des mandats et des réserves met à la disposition du Souverain Pontife et des évêques leur ont permis de tirer de la très simple unité des ordres hiérarchiques, sans porter atteinte à cette unité, l'innombrable variété d'emplois et de fonctions que le cours des âges a vus naître, grandir et parfois s'éteindre et disparaître avec les causes qui les avaient rendus utiles ou nécessaires.

Nous n'insisterons pas davantage sur ces aperçus généraux; mais, avant de commencer cette rapide histoire de l'Eglise particulière, nous devons encore faire une dernière observation.

Les changements d'aspect que nous présentent les institutions et les révolutions que nous aurons à raconter ne se peuvent arrêter à des dates si précises, ni se renfermer en des époques si déterminées que beaucoup de faits particuliers ne fassent exception aux aperçus d'ensemble que nous proposerons au lecteur. Ces aperçus ne sont absolument exacts que dans leur généralité; car il est dans la nature des choses que de tels mouvements dans le droit et ses applications pratiques commencent par quelques manifestations exceptionnelles en certains lieux, avant de s'étendre à toute la chrétienté, comme aussi les états antérieurs de la discipline laissent çà et là des monuments et des témoins que les coutumes locales maintiennent, et qui déposent des antiques conditions de vie du corps ecclésiastique.

§ I

Dans les temps primitifs, l'Eglise particulière offre le spectacle d'une plus grande simplicité.

Il est dans la nature des choses que les relations des personnes et les nécessités du gouvernement se multiplient et se compliquent avec le cours des âges et le développement des institutions.

Mais quel beau spectacle nous présente une Eglise des premiers

siècles, dans les liens de la sainte hiérarchie qui en resserrent toutes les parties et de la charité qui l'anime !

A sa tête apparaissent l'évêque et les prêtres; au-dessous, le peuple des fidèles; au delà, les divers ordres des catéchumènes. L'Eglise se forme peu à peu à la manière des astres. Les catéchumènes, se rapprochant toujours davantage, par le progrès de leur conversion, du noyau du peuple fidèle, s'illuminent et s'échauffent aux clartés de ce foyer et finissent par s'y absorber en le rendant lui-même plus vaste et plus intense.

Toute la vie surnaturelle rayonne et s'agite par un mouvement fécond au sein de l'Eglise sous l'action du sacerdoce qui est en elle.

Tous ses membres sont unis avec ce sacerdoce et entre eux par la communication de cette vie. Ils s'abreuvent à la même source des ondes rafraichissantes de la vérité, et leur évêque est leur seul prédicateur. Ils reçoivent de lui, de sa main ou par le ministère de ses prêtres, le baptême et l'aliment de la vie. Ils s'inclinent sous son gouvernement pastoral, et reçoivent de lui les directions, les conseils et les corrections.

Le dimanche nous fait voir toute cette Eglise assemblée autour d'un même autel. Les prêtres de son presbytère environnent cet autel, et le mystère de la hiérarchie sacerdotale se déclare par l'action principale de l'évêque et l'assistance du sénat sacerdotal qui célèbre avec lui.

Les diacres vont de l'autel au peuple, et la multitude fidèle remplit de ses rangs pressés les espaces de la basilique (1).

C'est le spectacle dont saint Jean célèbre le type sacré dans son Apocalypse : un trône pontifical (2), vingt-quatre vieillards assis à l'entour (3), un autel dressé au milieu (4), la voix des martyrs retentissant sous cet autel (5), sept flambeaux ardents, qui sont les sept esprits ou les diacres prêts à descendre partout où ils sont envoyés (6); enfin, sous les yeux de ce pontife et de ce sénat, la

(1) Voir *Const. apost.*, l. II, c. LVII.

(2) Ecce sedes posita erat in cælo, et supra sedem sedens. (*Apoc.* IV, 2.)

(3) Et in circuitu sedis sedilia viginti quatuor, et super thronos viginti quatuor seniores sedentes. (*Ibid.*, 3.)

(4) Et vidi, et ecce in medio throni et quatuor animalium, et in medio seniorum, agnum stantem tanquam occisum. (*Ibid.*, v, 6.)

(5) Vidi subtus altare animas interfectorum propter verbum Dei et propter testimonium quod habebant. (*Ibid.*, VI, 9.)

(6) Septem lampades ardentes ante thronum Dei, qui sunt septem spiritus Dei, missi in omnem terram. (*Ibid.*, IV, 5; v, 6.)

multitude et le peuple des élus chantant son cantique sur des harpes d'or (1).

Les Eglises de la terre, décrites dans cette magnifique peinture de l'Eglise du ciel, forment dès les temps apostoliques des communautés parfaites et dont le lien sacré a toute sa force. Il y a là communauté de biens spirituels : la prédication de la parole de Dieu, les sacrements, font le trésor de cette communauté (2) : communauté même de biens temporels : les offrandes sont mises en commun : les fonds mêmes, au commencement, étaient vendus, et le prix en était déposé aux pieds du presbytère (3) : enfin, unité de gouvernement dans la chaire de l'évêque et l'autorité des prêtres unis à la sienne.

On voit alors se développer au sein de l'Eglise toutes les conséquences de la vie de communauté et tous les aspects de cette vie. Toutes les forces et toutes les activités religieuses des âmes concourent à la soutenir et à entretenir sa vigueur.

Et d'abord c'est la grande et unique association de prière dans la sainte liturgie.

Les fidèles ne connaissent pas d'autre dévotion publique que celle des saintes synaxes, de la liturgie, des saintes psalmodies et des veilles sacrées.

Aussi la prière de l'Eglise ne se distingue pas de la religion populaire, et saint Cyprien nous apprend comment tous les fidèles conspiraient, aux heures sacrées de tierce, de sexte et de none, à former cette puissante acclamation qui monte de l'Eglise vers le ciel (4).

Le peuple était convoqué aux veilles et aux psalmodies (5), il y

(1) Et in conspectu sedis tanquam mare vitreum simile crystallo. (*Ibid.*, iv, 6.) — Et audiui vocem de caelo, tanquam vocem aquarum multarum, et tanquam vocem tonitruum magni, et vocem quam audiui, sicut cithararum citharizantium in citharis suis. (*Ibid.*, xiv, 2.) — Et vidi tanquam mare vitreum mistum igne, et eos qui vicerunt bestiam et imaginem ejus, et numerum nominis ejus, stantes super mare vitreum, habentes citharas Dei, et cantantes canticum Agni Moysi servi Dei et canticum Agni. (*Ibid.*, xv, 2, 3.)

(2) Erant autem perseverantes in doctrina apostolorum et communicatione fractionis panis et orationibus. (*Act.* ii, 42. Cf. *Ibid.*, 46.)

(3) Omnes etiam qui credebant erant pariter, et habebant omnia communia. Possessiones et substantias vendebant, et dividebant illa omnibus, prout cuique opus erat. (*Ibid.*, 44, 45.)

(4) S. CYPR. *De orat. Dom.* n. 34, 35, 36.

(5) Convenite in ecclesiam singulis diebus mane et vespere ad canendum psalmos et preces in templo Domini faciendas.... Potissimum autem die sabbati et die dominico, qui est dies resurrectionis, studiosius templum Domini

était assidu. Il y entendait lire les Saintes Ecritures, les Actes des martyrs, les expositions des docteurs (1); ou bien, empressé autour de la chaire de son évêque, il recevait par son magistère tout l'enseignement de la religion (2).

L'Eglise était aussi la grande et unique association charitable. Son trésor, sans cesse renouvelé par les offrandes des fidèles, s'épuisait sans cesse par les grandes œuvres qu'elle entreprenait.

Les fidèles savaient qu'une grâce particulière accompagnait leur aumône quand elle passait par le trésor de l'Eglise et la main de l'évêque; qu'elle devenait comme un sacrifice mystiquement uni à l'oblation eucharistique, et qu'elle prenait un caractère sacré en étant apportée à l'autel ou versée dans le trésor de l'autel (3).

L'évêque avait seul la responsabilité de la sainte administration de ces richesses (4).

Sur ce fonds toujours mobile et toujours inépuisable, l'Eglise nourrissait les pauvres, et, à leur tête, les ministres mêmes de l'autel, qui, dans une pauvreté volontaire, vivaient de l'autel; elle soutenait les vierges sacrées et les veuves; elle recueillait les orphelins, exer-

adite, ut Deum laudibus celebretis, qui fecit omnia per Christum. (*Const. apost. l. II, c. LIX.*) — Non satis est dies ad deprecandum; surgendum est et nocte et media nocte. (*S. AUG. Enarr. in ps. cxviii.*) — De nocte siquidem consurgit apud nos populus ad domum precationis, et.... confitentes Deo, tandem a precatione surgentes, ad psalmodiam transeunt. Et nunc quidem in duas partes divisi, alternis succincentes psallunt.... Ceterum horum gratia si nos fugitis, fugietis Ægyptios, Palæstinos, Arabes, Phœnices, Syros, et eos qui ad Euphratem habitant, ac omnes uno verbo apud quos vigiliæ precesque et communes psalmodiæ in pretio sunt. (*S. BAS. Epist. CCVII, ad cler. Neocæsar., n. 3, etc.*) Cf. THOMASSIN, *Disc. ecclès.*, t. I^{er}.)

(1) In medio autem lector ex loco edito legat libros Moysis, et Jesu Nave, Judicum et Regum, item Paralipomena, et Esdram de reditu populi, præterea Job, et Salomonem. (*Const. apost. l. II, c. LVII.*) — Liccat etiam legi passiones martyrum, cum anniversarii dies eorum celebrantur. (*CONC. CARTH. III, can. 47, ap. LABBE, t. II, col. 177.*)

(2) Hortentur populum presbyteri, non omnes simul sed singulatim, et postremus omnium episcopus, qui similis est gubernatori navis. (*Const. apost. l. II, c. LVII.*)

(3) Oportet igitur ut et vos, fratres, sacrificia vestra, id est oblationes, episcopo utpote pontifici, aut per vos ipsi, aut per diaconos offeratis. (*Ibid., c. XXVII.*)

(4) Omnium rerum ecclesiasticarum episcopus curam gerat, et eas administret tanquam Deo intuente. (*Can. apost. n. 37, ap. Labbe, t. I^{er}, col. 34.*) — In ejus (episcopi) sit facultate omnia administrare. (*Can. apost. n. 40, ibid., etc.*) Cf. THOMASSIN, p. III, l. II.)

çait l'hospitalité et pourvoyait avec une sainte profusion à augmenter la splendeur du culte divin (1).

Que s'il en était ainsi dès les temps des persécutions, cette vie charitable des Eglises prit une bien plus grande expansion lorsque la paix et la liberté leur furent données. C'est alors que s'élevèrent partout de magnifiques basiliques, des hospices « comparables à des villes » (2), des monastères pour les ascètes et les vierges.

L'Eglise eut alors des biens-fonds, « non qu'elle n'eût préféré, dit saint Jean Chrysostome, aux embarras terrestres que causent ces biens, les simples aumônes quotidiennes des peuples » (3), mais par une sage précaution et pour garantir l'avenir contre les ralentissements de la charité et les nécessités des temps.

Ces aumônes quotidiennes, toutefois, étaient encore si abondantes que saint Ambroise déclare à son peuple qu'elles suffiraient largement à tous les besoins et à toutes les exigences de la charité dans

(1) O episcopo, pauperum curam habe, tanquam Dei dispensator, distribuendo cuique in tempore quæ commoda sunt, viduis, pupillis, derelictis ac destitutis et calamitosis. (*Const. apost.* l. III, c. III.) — Episcopus habeat rerum ecclesiæ potestatem, ut eas in omnes egentes dispenset cum multa cautione et Dei timore; ipse autem eorum quæ opus est, sit particeps ad usus necessarios, et fratrurn qui apud eum hospitio excipiuntur, ut ipsi nullo modo priventur, secundum divinum Apostolum, qui dicit: Habentes autem alimenta et quibus tegamur, iis contenti erimus. (*CONC. ANT. CAN.* 25, ap. LABBE, t. II, col. 574.)

(2) Paululum extra civitatem pedem effer, ac novam civitatem conspice, illud pietatis promptuarium, illud commune locupletum ærarium.... Quid cum hoc opere comparem Thebas septem portas habentes, et Ægyptias illas, et muros Babylonicos, et Caricum Mausoli sepulcrum, et Pyramides, et Colossi æs immensum, et delubra mira magnitudine atque eleganti arte confecta. (S. GREG. NAZ. *Orat.* XLIII, in laud. S. Basil., n. 63.)

(3) Nunc vero agros, domos, locationes ædium, vehicula, muliones, mulos et multa alia hujusmodi possidet Ecclesia propter vos et vestram crudelitatem. Oporteret enim penes vos esse hunc Ecclesiæ thesaurum, et proventum ejus ex vestro animi studio pendere; nunc autem duo absurda hinc nascuntur: nam et vos sine fructu manetis, et sacerdotes Dei sibi non competentia tractant. Annon poterant apostolorum tempore domus et agri manere? Cur ergo illa vendebant, et pretium distribuabant? Quia illud melius erat.... Nunc autem.... omnia sus deque versa sunt. Nunc cum et vos et nos iisdem simus negotiis intenti, quis Deum placabit? Ideo os non audemus aperire, quia Ecclesia nihi a sæcularibus hominibus differt.... Nunc episcopi curatores, œconomos et caupones hujusmodi sollicitudine superant.... Hæc non frustra deploro, sed ut quædam emendatio et mutatio sequatur.... (S. CHRYS. *Hom.* LXXXV (al. XXXVII) in *Matth.* n. 3, 4.) — Alloquebatur (sanctus Augustinus) plebem Dei malle se ex collationibus magis plebis Dei vivere, quam illarum possessionum curam vel gubernationem pati; et paratum se esse illis cedere, ut eo modo omnes

la grande Eglise de Milan, alors même que les fonds qui lui appartiennent seraient violemment usurpés par le fisc (1).

Ces aumônes étaient d'abord les *dimes*; après avoir mis en commun le prix de tous leurs biens et avoir ainsi montré au monde la vie parfaite de communauté, les fidèles, dans la suite, gardèrent quelque chose de cette communauté primitive pour une part de ces biens et mirent en commun dans le trésor de l'Eglise le dixième de leurs revenus (2).

Aux dimes, il faut en second lieu joindre les prémices (3).

En troisième lieu, les jeûnes publics ouvraient de nouvelles sources aux aumônes des peuples, car ils devaient à la charité tout ce qu'ils retranchaient au plaisir (4).

En outre de ces aumônes réglées par les lois ou les mœurs chrétiennes, combien d'autres spontanément offertes par la générosité des fidèles!

Et comme toutes ces largesses confluaient en un même trésor; comme l'Eglise en était l'unique dispensatrice commune; comme les peuples savaient qu'en passant par ses mains, leurs charités revêtaient un caractère sacré et devenaient un sacrifice agréable à Dieu, nous ne pouvons nous faire une idée exacte des immenses ressources dont l'Eglise disposait à toute heure.

Mais si nous ajoutons à ce revenu des offrandes celui des biens-fonds offerts par don ou testament aux évêques ou acquis des

Dei servi et ministri viverent, quo in Veteri Testamento leguntur altari deservientes de eodem comparticipari. Sed nunquam id laici suscipere voluerunt. (POSSID. *Vita S. Aug.* c. xxiii.)

(1) Si agros (Ecclesiæ) desiderat imperator, potestatem habet vindicandum.... Potest pauperibus collatio populi redundare. (S. AMBR. *Serm. cont. Auxent.* n. 33, *Patr. lat.* t. XVI, col. 1017.)

(2) Dabis omnem decimam pupillo et viduæ, pauperi et proselyto. (*Const. apost.* l. VII, c. xxx.) — Omnis vero decima offeratur ad alendos reliquos clericos et virgines ac viduas et pauperes. (*Ibid.*, l. VIII, c. xxx.)

(3) Dabis sacerdotibus omnes primitias torcularis et areæ, vindemiæ et messis, boum atque ovium.... Dabis etiam sacerdotibus omnes primitias panum recentium, vini ex dolio, olei, mellis, pomorum sive baccarum, uvæ aut aliorum fructuum. (*Ibid.*, l. VII, c. xxx.) — Omnes primitiæ offerantur episcopo et presbyteris ac diaconis ad eos alendos. (*Ibid.*, l. VIII, c. xxx.)

(4) Jejunium nostrum misericordiis pauperum suppleamus. Impendamus vir-tuti quod subtrahimus voluptati. Fiat refectio pauperis abstinencia jejunantis. (S. LEO, *Serm.* XIII, de jej. dec. mens. II, n. 1.) — Ut quod vestris usibus religiosa parcitate subtrahitis, in alimoniam pauperum et in cibos debilium transferatis. (*Ibid.*, *Serm.* LXXXIX, de jej. sept. mens. IV, n. 5.)

deniers de l'Eglise, nous aurons plus de peine encore à évaluer la puissance bienfaisante des Eglises chrétiennes (1).

Il fallut, au sein des principales d'entre elles, créer des économes ou administrateurs spéciaux (2).

Les bienfaits des Eglises n'eurent plus de bornes. Celle d'Alexandrie équipait des flottes et envoyait des convois de blé aux Eglises lointaines éprouvées par la famine (3). D'autres Eglises réparaient les murs des cités, et de leur superflu les embellissaient par des fontaines et des constructions utiles (4).

Du reste, chose admirable, rien n'était plus populaire que les grandes richesses des Eglises. C'étaient bien les richesses de tous; elles se dépensaient pour tous, et personne ne pouvait en être jaloux. Saint Augustin nous apprend que le peuple murmurait lorsque l'évêque refusait de les accroître, et qu'il fallait résister parfois à ses désirs trop empressés (5).

Il est intéressant de suivre encore la vie de communauté au sein de l'Eglise particulière sous un autre aspect.

Les communautés religieuses ont en elles, dans le pouvoir paternel qui les régit, un tribunal qui réprime les désordres et corrige les

(1) Quando Ecclesiæ facultatum videris magnitudinem, cogita etiam inscriptorum pauperum greges, agrotantium multitudinem.... Ipsa autem necesse habet impendere viduarum coetibus, choris virginum, hospitum adventibus, peregre proficiscentium afflictionibus, eorum qui sunt in vinculis calamitatibus, eorum qui sunt manci ac mutili necessitatibus, et aliis hujusmodi causis. (S. CHRYS. in I Cor. hom. XXI, n. 7.)

(2) L'Eglise d'Alexandrie avait un économe général assisté par des économes inférieurs. (LE QUIEN, t. II, p. 417.) Il est très souvent parlé des économes des Eglises d'Orient dans les textes anciens et dans les Conciles. (Voir CONC. CHALC. sess. XV, can. 26; CONC. HISPAL. can. 3; CONC. TOLET. III, can. 9; CONC. TOLET. IV, can. 48, etc.)

(3) S. GREG. M. l. VI, *epist.* XXXVII; l. VII, *epist.* XXIX, LXXIX; l. XI, *epist.* XLIX.

(4) Necesse est ut fraternitas vestra, dum licet, civitatem suam vel alia loca fortius muniri provideat, atque imineat ut abundanter in eis condita procurantur, quatenus hostis non inveniat quod ladat, sed confessus abscedat. (S. GREG. M. l. VII, *epist.* V.) — Edificavit hic beatissimus fontem in civitate.... miræ magnitudinis, duplicibus muris et altis moenibus. (Vita S. Petri Chrysol., *Patr. lat.* t. LII, col. 17.)

(5) Testamentum fecit presbyter et socius noster (Januarius), nobiscum manens, de ecclesia vivens, communem vitam profitens.... Ecclesiam scripsit hæredem. Nolo munera ista.... Quid sum factururus eis.... qui dicunt: Ecce quare nemo donat ecclesiæ Hipponensi aliquid; ecce quare non eam faciunt qui moriuntur hæredem; quia episcopus Augustinus de bonitate sua.... donat totum, non suscipit? (S. AUG. *Serm.* CCCLV, de vita et mor. cleric. I, n. 3, 4.)

mœurs. Ce tribunal correspond à ce qu'on a coutume d'appeler le Chapitre des coupes : le coupable s'accuse lui-même en présence de ses frères, afin que le corps tout entier soit associé par la charité à la satisfaction accomplie pour la faute et à la guérison d'un de ses membres.

L'Eglise avait son grand Chapitre des coupes dans la pénitence publique.

Cette grande institution, impraticable et inexplicable en dehors d'une société chrétienne fortement liée par la charité et tous les actes de la vie religieuse, faisait concourir toute l'Eglise à la guérison de ses membres malades. « Si un membre souffre, disait saint Paul, tous souffrent avec lui » (1) ; et les écrits des Pères, lorsqu'ils traitent de cette matière, sont remplis d'expressions analogues.

Ainsi une Eglise des premiers siècles était une association de prières, une association charitable, une communauté fervente ayant son tribunal et ses exercices de miséricorde.

On conçoit dès lors que, par une sorte de nécessité fondée dans la nature des choses, les paternelles condescendances de l'autorité sacerdotale, appelant la confiance du peuple fidèle et prenant un appui dans cette confiance même, l'aient initié volontiers à tous les intérêts vitaux de son Eglise et invité à manifester ses sentiments et ses vœux.

De là le caractère populaire des ordinations et des élections ecclésiastiques. Les évêques, toujours maîtres en dernier ressort du choix des ministres de l'autel, seuls responsables devant Dieu de ce choix et de l'imposition de leurs mains, consultaient le peuple et le pressaient même d'exprimer son sentiment.

Le pontifical romain conserve les vestiges de cet usage dans une formule célèbre : « Parlez, dit un ancien rituel ; nous ne pouvons vous entendre si vous vous taisez. »

Saint Cyprien expose à son peuple, dans ses lettres, les motifs spéciaux de ses choix (2). Parfois même le peuple prenait l'initia-

(1) *I Cor.* xii, 26.

(2) *Fecisse me autem sciatis lectorem Saturum et hypodiaconum Optatum confessorem, quos jam pridem communi consilio clero proximos feceramus. (S. Cyp. Epist. XXIV (al. xxix), ad cler.) — Admonitos nos et instructos sciatis dignatione divina ut Numidicus presbyter adscribatur presbyterorum Carthaginensium numero, et nobiscum sedeat in clero, luce clarissima confessionis illustris, et virtutis ac fidei honore sublimis. (Ibid., epist. XXXV (al. XL), ad cler. et pleb.) — Hunc igitur (Aurelium), fratres dilectissimi, a me et a collegis*

live, et c'est ainsi que celui d'Hippone réclamait l'ordination de saint Pinien (1).

Mais les élections épiscopales étaient surtout l'objet d'ardentes manifestations (2).

Toutes ces choses qui nous étonnent aujourd'hui avaient leur raison d'être dans la force de l'esprit de communauté qui unissait tous les fidèles de l'Eglise et les remplissait d'ardeur pour les intérêts d'un corps dont ils se sentaient les membres, et qui étaient les plus chers intérêts de chacun d'eux.

Du reste, le lien qui unissait dans chaque Eglise le peuple à son clergé était encore rendu plus étroit par l'origine de celui-ci.

Formés dans les ordres inférieurs à l'école de l'Eglise et dans la maison de l'évêque, exerçant leurs premiers ministères sous les yeux des fidèles (3), les clercs s'élevaient successivement, soutenus par leurs suffrages, aux ordres supérieurs.

Ils étaient presque toujours tirés du sein même de l'Eglise qu'ils servaient, et, s'ils venaient du dehors, ils trouvaient une sorte de naturalisation au sein de cette Eglise dans les désirs du peuple qui les y appelaient ou dans les suffrages qui les y accueillaient.

qui præsentés aderant, ordinatum sciatis. Quod vos scio et libenter amplecti et optare tales in Ecclesia nostra quam plurimos ordinari. (*Ibid.*, *epist.* XXXVIII (al. XXXVIII), *ad eosd.*)

(1) Ego autem post primos eorum clamores, cum eis dixissem de illo invito non ordinando qua jam promissione detinerer, atque adjecissem, quod si mea fide violata illum haberent presbyterum, me episcopum non haberent, ad nostra subsellia relictâ turba redieram. Tum illi aliquantulum inopinata mea responsione cunctati atque turbati, velut flamma vento paululum pressa, deinde coeperunt multo ardentius excitari, existimantes fieri pòsse ut vel mihi extorqueretur illud non servare promissum, vel me tenente promissi fidem, ab alio episcopo ordinaretur. (S. AUG. *Epist.* CXXVI, n. 1.)

(2) Tam multi, ut episcopatum suscipiant, tenentur inviti, perducuntur, includuntur, custodiuntur, patiuntur tanta quæ nolunt. (S. AUG. *Epist.* CLXXXIII (al. CCIV), *ad Donat.* n. 2.)

(3) Sergius papa duodecim annorum natus traditus fuit cantorum scholæ, deinde factus a Leone III acolythus; deinde a Stephano subdiaconus; deinde a Paschale presbyter tituli S. Sylvestri; deinde a Gregorio archipresbyter. (LABBE, t. VII, col. 1792.) — Seseque a puero pia mens cœlestibus edens instituit servire Deo.... Primis lector servivit in annis; inde gradum cepit, cui munus voce fidei adjurare malos...., jure sacerdotis veneranda insignia nactus. (S. PAULIN. *Poema* xv, de S. Fel. v. 104-111.) — Quicumque se Ecclesiæ vovit obsequiis a sua infantia..., lectorum debet ministerio sociari. (S. SIMON. *Epist.* I, n. 13.) — Les textes sur cette matière abondent, et les écoles anciennes des Eglises, rassemblant les jeunes clercs, mériteraient une étude spéciale.

Ainsi, en chaque Eglise, le peuple et le clergé n'étaient jamais étrangers l'un à l'autre, et le lien du titre de l'ordination qui attachait le clerc à son Eglise avait toute son énergie; il imprimait au ministère sacerdotal et lévitique un caractère tout local, tellement que le ministre n'apparaissait point au peuple comme un clerc de l'Eglise catholique accidentellement présent dans un lieu, mais comme le clerc de son Eglise, indivisiblement attaché par le plein effet de l'ordination et à l'Eglise catholique et à cette Eglise elle-même.

Ce n'est pas qu'au fond ces deux qualités, c'est-à-dire la communion de l'Ordre qui fait le ministre de l'Eglise catholique et le titre qui attache ce ministre au service d'une Eglise particulière, ne pussent être absolument séparées ou qu'on ignorât les véritables relations que ces deux qualités gardent entre elles.

Mais les translations étaient sévèrement interdites par les Canons (1) et plus encore par les mœurs publiques de l'Eglise naissante. Et, quant à ce qu'on a appelé plus tard la *résignation du bénéfice*, c'est-à-dire l'acte par lequel un clerc, sur son désir, est détaché du service de son Eglise et perd son titre sans en recevoir un nouveau, elle était à peu près inconnue; comme aussi la déposition avait alors pour effet ordinaire et constant de ne jamais priver du titre ou de l'emploi sacerdotal sans que le sujet ne fût en même temps déposé du sacerdoce lui-même.

Les rares exemples que l'on connaît de ce qui, plus tard, a été la simple déposition du bénéfice, c'est-à-dire la perte du titre séparée de la déposition de l'Ordre, ayant pour effet de détruire le lien du titre et de réduire le clerc à l'état de clerc vague en lui laissant sa qualité et la communion de son Ordre dans la hiérarchie de l'Eglise catholique, apparaissent comme des faits anormaux; et les Conciles qui les ordonnent se trouvent parfois obligés d'en préciser avec soin toutes les conséquences, comme on le fait pour une mesure sans précédents connus ou bien établis, ainsi qu'on le voit dans l'affaire d'Armentarius, évêque déposé de son siège sans l'être de l'épiscopat (2).

Cet état des mœurs et des institutions, où la cléricature revêtait un caractère tellement local que le clerc, constamment et dans l'usage commun, ne pouvait cesser d'être le clerc d'un lieu déterminé sans perdre la cléricature elle-même, faisait pour ainsi dire de chaque

(1) CONC. NIC. I, can. 16. — CONC. SARDIC. can. 18. — CONC. CHALC. can. 20, etc.

(2) Cf. CONC. REG. ap. LABBE, t. III, col. 1287. Voir plus haut, l. 1^{re}, ch. VII, § 3.

Eglise un municipe sacré dont le chef et les magistrats lui appartenaient singulièrement et par un lien indissoluble et perpétuel en fait comme le sacerdoce lui-même. Aussi c'est un fait digne de remarque que les ennemis de l'Eglise catholique, dans ces temps reculés, n'attaquent jamais le clergé distinctement et en l'opposant au peuple chrétien à la manière d'une grande corporation répandue dans le monde et ayant son esprit particulier et ses intérêts séparés, tant il est vrai qu'en chaque Eglise, entre le peuple et son clergé, existaient ces liens étroits qui n'en faisaient qu'un seul tout, une seule unité morale, vivant de la même vie et ayant les mêmes intérêts administrés par quelques-uns pour l'utilité de tous : ou plutôt les Eglises, familles de la nouvelle humanité, reposaient, par une constitution toujours respectée, à l'abri de la paternité sacerdotale, et les liens sacrés qui en resserraient tous les membres étaient inviolablement maintenus avec un soin jaloux.

On peut suivre dans ces développements cet état de l'Eglise particulière et de ses mœurs publiques, tandis que les institutions et les relations qui sont en elle gardent dans leur ensemble la même simplicité, jusqu'à l'époque des invasions.

§ II

A l'époque des invasions et aux siècles qui les suivent jusqu'au delà de l'an mille appartient la complète victoire de la foi chrétienne.

Sous le poids de l'invasion et des terreurs qui l'accompagnent, les derniers restes du paganisme philosophique et lettré s'effacent et disparaissent. L'ancienne société court chercher un abri à l'ombre de l'épiscopat. La cité se confond avec l'Eglise, et, par suite, l'élément laïque se personifie dans les magistrats et les *honorati* du municipe au sein de l'Eglise elle-même, en même temps que l'évêque, par suite des nécessités sociales, devient le premier magistrat de la cité. On voit naître dans cette compénétration des deux éléments de l'Eglise et de la cité une première forme tutélaire et essentiellement bienfaisante du pouvoir temporel de l'Eglise. Les évêques sont partout les pères des peuples, et ceux-ci mettent sous leur garde leurs biens et leur liberté.

L'Eglise romaine, au-dessus de toutes les autres, leur donne l'exemple de ces sollicitudes charitables (1), et le pouvoir temporel

(1) Cf. THOMASSIN, *Disc. eccles.* l. I, c. xxvii, n. 5-8; c. xxix, n. 1-7.

des Papes commence avec saint Léon arrêtant Attila et Genséric, et se développe peu à peu à mesure que les nécessités des peuples le réclament davantage. Saint Grégoire le Grand remplit sa correspondance des sollicitudes que lui causent les périls du temps et des ordres qu'il donne pour la sûreté de Rome et des autres villes de l'Italie (1). Pépin et Charlemagne ne font que consacrer, à la fin, des droits fondés sur des bienfaits.

A cette époque répond aussi dans notre Occident la complète évangélisation des campagnes et l'établissement en tous lieux des paroisses rurales.

Les oratoires primitifs et les lieux de station des prêtres et des ministres qui les parcouraient font place à des titres stables, en même temps que ces mêmes campagnes se couvrent de populations croissantes et fixées au sol.

Mais nous ne pouvons séparer cette organisation ecclésiastique des campagnes de la grande œuvre de cette époque.

Cette grande œuvre fut, avec la conversion des barbares, la formation des nations civilisées modernes. Et ici trois objets principaux sollicitent notre attention.

Et d'abord il fallut soutenir le premier choc de l'invasion et préserver de la destruction les trésors de culture intellectuelle et industrielle qui faisaient le patrimoine de l'ancienne société.

L'Eglise couvrit de son manteau cette société éperdue, et, étendant la main, elle arrêta le flot des violences barbares prêtes à tout anéantir.

Cette première partie de la tâche à accomplir fut principalement l'œuvre de l'épiscopat.

A l'exemple du Souverain Pontife, de saint Léon arrêtant les Huns et les Vandales, et sauvant la population de Rome en lui ouvrant l'asile inviolable des basiliques, les évêques entreprirent courageusement la défense des intérêts sociaux.

Il fallut ensuite éclairer de la foi chrétienne cette société barbare, et d'abord courber sous le joug de la foi et des mœurs chrétiennes les rois et les chefs des peuples.

Les évêques y travaillèrent sans doute avec empressement; mais

(1) S. GREG. M. l. IV, *epist.* XXXI; l. V, *epist.* XXXIV; l. VII, *epist.* II, XX; l. XII, *epist.* XXIV, etc. — Tantis terræ curis inservio, quantis me in vita laica nequaquam deservisse reminiscor. (*Ibid.*, l. I, *epist.* V.) — Contra hostium insidias sollicitum vigilare, contra ducum fallacias atque malitias suspectum semper existere, cujus laboris, cujus doloris sit. (*Ibid.*, l. VIII, *epist.* LV.)

il convenait qu'une autorité supérieure à la leur et plus respectée de ces souverains barbares prit la direction de cet apostolat; c'était une œuvre d'une portée générale, et à laquelle un pouvoir placé par sa nature au-dessus de toutes les dépendances et de toutes les limites particulières pouvait seul présider dans son ensemble. Il fallait, en effet, donner une direction chrétienne à l'activité de ces princes convertis; il fallait faire converger à cette même fin leurs tendances diverses; il fallait créer pour eux la politique chrétienne et civilisatrice; et, les élevant au-dessus des grossières ambitions de la barbarie, leur ouvrir des horizons nouveaux et les faire entrer dans la voie d'une action sociale supérieure et constamment suivie.

Au lendemain de l'invasion, les Souverains Pontifes, par leurs lettres et leurs envoyés, commencèrent à imprimer ces mouvements féconds, à ordonner ces éléments confus et à diriger insensiblement et avec un ascendant toujours croissant l'activité des princes barbares.

En France, le pape Anastase II affermit l'œuvre de saint Remi par ses lettres au roi Clovis (1), et ses successeurs continuent à exercer comme une tutelle spirituelle sur les rois des Francs.

Saint Grégoire le Grand agit de même envers les nations des Goths (2) et des Lombards (3), et ne cesse d'en diriger les chefs politiques dans les voies chrétiennes, en même temps qu'il envoie des apôtres aux Anglo-Saxons (4) et qu'il étend par eux dans les contrées du Nord l'action bienfaisante de l'Eglise.

Les Souverains Pontifes continuent pendant toute cette période cet utile et souverain patronage. Ils soutiennent et encouragent l'action des évêques; ils la font respecter par ces princes violents et inconstants; ils reçoivent leurs envoyés, ils les honorent de leurs lettres et de leurs faveurs, et ils les excitent à l'envi à recevoir, avec la religion du Christ, la culture et la civilisation romaine, et à étendre l'une et l'autre par leur autorité au dedans et par leurs armes au dehors, tournant à ce but utile les instincts guerriers et les passions violentes de ces rudes clients.

Enfin, en troisième lieu, il fallait que l'action de l'Eglise pénétrât jusque dans ses derniers éléments la société barbare. Il fallait la rendre chrétienne, et, du même coup, l'attacher au sol, lui inspirer

(1) ANAST. II, *Epist. ad Clodov.*, ap. LABBE, t. IV, col. 1282.

(2) S. GREG. M. I. VII, *epist.* CLXI.

(3) *Ibid.*, l. III, *epist.* IV, XXXIII; l. VII, *epist.* LXXVI, etc.

(4) *Ibid.*, l. IV, *epist.* LVII; l. V, *epist.* LII, LIII, LIV, LVII, LVIII, LIX; l. VII, *epist.* CXLVII; l. IX, *epist.* XLIX, L, LI, LII, etc.

le goût des arts pacifiques, remplacer le pillage et une vie errante par le manoir et la propriété agricole, source unique des richesses bienfaisantes à l'humanité.

Cette troisième partie de la tâche à accomplir fut principalement l'œuvre de l'Ordre monastique.

Les monastères celtiques de saint Colomban et les monastères formés sous la règle de saint Benoît, destinée à réunir peu à peu sous une même discipline et dans un même esprit tout l'Ordre monastique, entreprirent à l'envi avec de rapides et d'admirables succès cet immense travail apostolique et social.

Le cadre trop étroit de cette étude ne nous permet pas d'entrer dans le détail des faits (1). Partout, à travers l'Europe, on voit de grands monastères se fonder au centre des campagnes désertes, attirer dans leur sein les fils des barbares, et, à l'entour de leur enceinte, des populations auxquelles ils partagent la terre, qui la cultivent et forment bientôt des bourgs florissants.

Des colonies s'échappent du cloître pour porter les mêmes bienfaits dans de moindres établissements qui se fondent dans toute la contrée.

Les monastères donnent à ces peuples toutes les ressources de la vie spirituelle. Ils leur ouvrent des écoles, des paroisses, et, dans les régions entièrement barbares, où la cité romaine ne se retrouve plus avec son antique-épiscopat, ils donnent aux barbares des évêchés et des cathédrales.

En quelques générations, ces peuples grossiers reçoivent des écoles monastiques un clergé national et de leur sang, des évêques comme saint Wilfrid, des savants comme saint Bède; et le problème du clergé indigène, qui doit partout succéder à l'apostolat des missions, est résolu dans ces âges reculés sans effort par l'Ordre monastique.

Dans l'ordre purement social, les bienfaits des monastères ne sont pas moins élatants.

Ces grands établissements possèdent et développent toutes les ressources industrielles du temps. Ils font revivre les arts qui sont l'ornement de la vie humaine; mais principalement ils enseignent à ces guerriers le grand art de l'agriculture. Une utile émulation s'établit entre les princes barbares et les moines; les *villa* royales et les demeures rustiques des leudes puissants sont les émules des monastères, et deviennent comme ceux-ci des centres considérables de populations vivant du sol et fixées au sol.

(1) Voir MONTALEMBERT, *les Moines d'Occident*.

Ainsi, à cette époque, l'action de l'Eglise s'exerce principalement par les évêques dans les villes anciennes, et par les moines dans les campagnes et au milieu des populations nouvelles, tandis qu'au-dessus des uns et des autres le Saint-Siège donne l'impulsion générale, imprime les premières directions d'une politique chrétienne des princes, et commence à former de ces éléments généreux, mais rudes et grossiers, la grande unité politique et sociale de la chrétienté.

A cette époque, les évêques et leur clergé d'une part, les abbés et leurs moines de l'autre, forment bien dans leur plein développement ce que l'on a appelé l'Ordre canonique et l'Ordre monastique.

Dans les villes, le clergé a généralement adopté la vie de communauté, et cette époque est celle de son développement universel.

Dans les campagnes, les paroisses, comme nous l'avons dit plus haut, se sont partout établies.

Mais comme, dans la plupart des lieux, les travaux des moines ont attiré les populations et formé les centres habités, les monastères, par eux-mêmes ou par leurs prieurés ou *celles*, donnent, dans la plus grande partie de la chrétienté, des pasteurs et des clercs à ces paroisses.

Cependant une lente évolution se poursuit au sein même de l'Eglise particulière et dans le jeu intime de ses principaux organes.

L'exercice des fonctions communes aux clercs du même Ordre s'est partagé entre eux avec une précision toujours plus grande, et le mouvement lent et constant des choses humaines a peu à peu concentré dans quelques membres du corps sacerdotal certaines attributions déterminées.

A cette époque, l'archidiaque s'est réservé toutes les attributions du diaconat en tant que le ministère de cet Ordre regarde l'évêque, et, devenu déjà l'unique diacre ou ministre de l'évêque, il tend à franchir toujours plus les limites du diaconat lui-même en devenant son vicaire parmi les prêtres ou plutôt au-dessus des prêtres, et le dépositaire de son autorité.

Les archiprêtres, les primiciers, les prévôts, se distinguent de leurs frères par l'importance toujours plus marquée de leurs fonctions et les mandats épiscopaux qui s'attachent à elles.

D'un autre côté, les titres des villes se dessinent avec plus de netteté dans l'unité du presbytère urbain et tendent à devenir des paroisses complètement constituées et assimilées en fait, dans l'indépendance de leur vie, aux églises diocésaines.

La concélébration et les stations maintiennent toutefois encore l'ancienne unité de la cité ecclésiastique, mais le premier et le plus important de ces deux rites célèbres va bientôt s'affaiblir et disparaître.

Du reste, pendant que les ministères ecclésiastiques se concentrent en certains membres de chaque Ordre du clergé, la part d'action laissée au peuple s'est déjà concentrée elle-même dans les magistrats et les *honorati*, pour passer insensiblement entre les mains des grands propriétaires romains et barbares et préparer l'ascendant des princes et des seigneurs féodaux.

Cependant la vie intime des Eglises n'a rien perdu de sa féconde activité, et les grandes calamités publiques, qui ont fait des Eglises la première et la plus forte des institutions sociales, ont donné à son action une force nouvelle.

Peut-être ne retrouve-t-on plus les mêmes empressements des manifestations populaires dans les assemblées ecclésiastiques, mais un ordre constant y règne. L'autorité de l'épiscopat y préside toujours plus respectée, et les peuples, par le progrès de la foi et des mœurs chrétiennes, rendent leur obéissance de plus en plus filiale et respectueuse.

L'Eglise, d'ailleurs, est à cette époque l'unique protectrice des multitudes; tous les intérêts, mais surtout ceux des petits et des faibles, sont gardés sous sa tutelle, et ses immenses bienfaits accroissent encore et affermissent son autorité.

Du reste, par la force des choses et les nécessités sociales, l'Eglise, devenue ainsi la tutrice des peuples et la conservatrice des arts nécessaires, a dû peu à peu transporter la principale source de ses richesses dans la propriété territoriale qu'elle fait défricher et cultiver par des colons accourus de toutes parts sous sa protection et qui en augmentent sans cesse la valeur.

A cet égard, les Eglises des cités imitent les établissements monastiques et deviennent elles-mêmes de puissants propriétaires territoriaux.

Par ce côté, les établissements ecclésiastiques, c'est-à-dire les Eglises épiscopales et les monastères, entrent peu à peu dans la hiérarchie politique nouvelle des grands seigneurs terriens, et vont bientôt prendre avec ceux-ci leur rang dans l'édifice féodal en préparation.

La vie commune, c'est-à-dire l'unité du patrimoine ecclésiastique, se maintient toutefois en chaque Eglise. Les biens forment une

masse unique administrée souverainement par l'évêque ou par l'abbé (1).

S'il s'en détache accidentellement quelque partie confiée à titre de précaire ou de bénéfice, dans la primitive acception de ce mot, à quelque laïque ou même à quelque ecclésiastique, ce n'est que par manière d'administration (2); et l'idée d'un partage général des biens de l'Eglise entre les clercs ou des biens du monastère entre les moines n'est pas de cette époque et ne s'est pas encore produite dans les esprits ni dans les faits.

Aussi les envahisseurs barbares des biens ecclésiastiques ne s'attaquent-ils guère qu'aux évêchés et aux abbayes. Ils en usurpent les titres sous l'habit guerrier et n'en cherchent point d'autres, parce que les évêques et les abbés sont encore les seuls administrateurs et les seuls titulaires et représentants du domaine ecclésiastique.

§ III

Après l'an mille, l'Eglise, qui a traversé dans la pureté de sa discipline et la ferveur des premiers chrétiens l'antique société romaine, qui, dans l'époque suivante, a accueilli la société barbare et s'en est faite l'éducatrice par ses bienfaits, se trouve en contact avec la société féodale.

(1) *Cunctorum patrimoniorum prædiorumque redditus.... adæravit, eorumque pensionibus in auro argentoque (collatis omnibus ordinibus ecclesiasticis vel palatinis, monasteriis, ecclesiis, cæmeteriis, diaconiis, xenodochiis urbanis vel suburbanis) quot solidi singulis quater in anno distribuerentur, pascha scilicet, natali Apostolorum, natali S. Andreæ, natalitioque suo, per polyptychum quo hætenus erogatur, indixit.* (JOAN. DIAC. *Vit. S. Greg. M.*, l. II, n. 24.) — De dicimis, ut unusquisque suam decimam donet, atque per jussionem episcopi dispensentur. (*Capitul. Car. M.* l. V, n. 123.) Placuit ut omnes ecclesiæ cum dotibus et omnibus rebus suis in episcopi proprii potestate consistent, atque ad ordinationem vel dispositionem suam semper pertineant. (*Ibid.*, l. VII, n. 368. Cf. THOMASSIN, *Disc. ecclès.*)

(2) Minusculas vero res, aut ecclesiæ minus utiles, peregrinis vel clericis, salvo jure ecclesiæ, in usum præstari permittimus. — (CONC. AGATH. can. 7 ap. LABBE, t. IV, col. 1384.) — Si episcopus humanitatis intuitu, vineolas vel terrulas clericis vel monachis præstiterit excolendas, vel pro tempore tenendas, etiamsi longa transisse annorum spatia comprobentur, nullum ecclesiæ præjudicium patiatur, nec sæculari lege præscriptio que ecclesiæ aliquid impediat, opponatur. (CONC. AUREL. I, can. 23, *ibid.*, col. 1408.) — De his que per precatoriam impetrantur ab ecclesiæ, ne diuturnitate temporis ab aliquibus in jus proprium usurpentur, et ecclesiæ defraudentur. (CONC. RHEM. an. 625, can. 1, *ibid.*, t. V, col. 1689.)

C'est alors qu'apparaît dans tout son éclat la grande notion de la *chrétienté*.

L'Eglise dirige par ses sommets cet immense corps social composé des nations et des royaumes de l'Europe.

Mais en même temps toutes les parties du corps féodal rencontrent la hiérarchie ecclésiastique. Celle-ci, par la propriété terrienne, pénètre dans ce corps en même temps que l'ordre des relations créées par la féodalité la pénètre à son tour.

Il y a, dans cette compénétration du spirituel et du temporel, de l'une et de l'autre société, des avantages qui ne se peuvent contester. La religion élève et sanctifie de plus en plus toutes les institutions politiques de l'Etat, de la province et de la cité. Elle se mêle au contrat féodal, elle met un frein aux excès de la force; elle fait prédominer partout l'idée morale du droit, et, au-dessus même du droit, les idées de miséricorde et d'humanité.

Elle sacre les rois et leur rappelle qu'ils sont les protecteurs des faibles; elle intervient dans tous les serments; elle arme les chevaliers. Partout le pouvoir terrestre reçoit d'elle une règle qui en modère les excès, en même temps qu'un éclat supérieur et divin, qui, plus que la force et les armes matérielles, lui assure le respect.

Mais cet état de choses a aussi ses dangers, et, si la hiérarchie des pouvoirs temporels s'ennoblit au contact de l'Eglise, l'Eglise, dans ce contact même, peut trouver des abaissements, et elle peut, si les liens qui l'unissent à tout l'établissement féodal deviennent trop étroits, participer jusqu'à un certain point à la caducité même de cet établissement, qui, comme toutes les choses humaines, doit connaître à son jour les décadences et les ruines.

Au *x^e* siècle, au début de cette période glorieuse qui fut le vrai moyen âge, la forme des Eglises n'a point subi d'altération; et, dans le grand renouvellement des mœurs et de la vie chrétienne auquel l'Eglise romaine, renouvelée elle-même par saint Léon IX et saint Grégoire VII, donna l'impulsion, elles nous paraissent, comme à leurs premiers jours, fortement constituées dans l'union des fidèles à leur clergé et dans la puissance d'une vie religieuse active qui en resserre tous les liens.

Les assemblées ecclésiastiques offrent alors le plus magnifique spectacle de cette vie des Eglises particulières.

Les immenses cathédrales, au jour des solennités, ne peuvent contenir les multitudes. L'évêque préside; tout le clergé est là; les

princes paraissent à la tête du peuple. Du reste, tout ce peuple prend part à l'action : il élève sa grande voix dans la sainte liturgie : il sait pourquoi il est là ; il comprend le sens de ces assemblées.

Quand il rentre dans ses foyers, il y fait pénétrer la vie même de l'Eglise ; dans le cours de ses journées laborieuses, il entend le mouvement de cette vie. Les cloches qui retentissent l'avertissent des heures de la prière canonique ; il sait qu'elle se fait pour lui : il écoute, pour ainsi dire, et il sent les pulsations vitales du corps dont il est le membre, de l'Eglise à laquelle il appartient.

Au fond des campagnes, les chevaliers et les laboureurs s'assemblent aussi autour de l'autel et sous la bénédiction sacerdotale. Les devoirs du seigneur et les libertés de ses vassaux sont consacrés par la religion. L'Eglise se dresse auprès du château, protégée par ses hautes tours et couvrant à son tour de sa protection, plus puissante que les forces de la terre, les chaumières qui l'environnent.

Jusqu'au fond des vallées se dressent d'humbles et gracieux oratoires, dépendance de quelque abbaye, où les pâtres s'assemblent sous la bénédiction d'un moine.

A tous les degrés de l'échelle sociale, c'est une même vie religieuse : les rois ont leur bréviaire et se mêlent la nuit au chœur des clercs, et les corporations ouvrières ne connaissent point de lien plus fort ni plus doux que les saintes solennités des prières ecclésiastiques.

A cette époque, toutefois, certains changements s'opéraient insensiblement dans la discipline des Eglises particulières.

Le lecteur nous pardonnera de nous arrêter à les exposer avec quelque étendue, à cause des suites plus considérables que ces mouvements du droit ont eues dans les âges suivants.

Et d'abord, le partage et la distinction des attributions et des fonctions entre les clercs du même Ordre devenaient chaque jour plus marqués. L'unité du presbytère perdait quelque chose de son antique splendeur.

Les titres des villes tendaient à relâcher les liens antiques de cette unité, et, si l'usage des stations en conservait le souvenir, ils n'en devenaient pas moins des paroisses extérieurement assimilées, dans l'indépendance de leur vie, aux autres Eglises du diocèse.

L'Eglise cathédrale recueillait toujours plus exclusivement dans son sein tous les droits de l'antique presbytère, et ces droits se concentraient dans ses clercs principaux, à l'exclusion du reste de son

clergé, comme aussi le nom de chanoines, autrefois commun à tous, se réservait à quelques-uns (1).

A Rome cependant, le type primitif et sacré de l'unité de l'Eglise particulière se montrait à tous les yeux dans la constitution même de son sénat formé des clercs cardinaux de chacun des anciens titres; et la prééminence de l'Eglise cathédrale de Latran, au sein de ce collège, n'était indiquée que par la représentation plus auguste qu'elle y avait par les sept évêques cardinaux, ses prêtres hebdomadiers.

Ce n'est pas qu'à un certain moment de cette discipline, qui se formait chaque jour avec des fluctuations diverses et qui n'avait pas encore son état arrêté, le droit de premier suffrage dans l'élection du Souverain Pontife, donné à ces sept évêques cardinaux (2), n'eût paru, au sein de l'Eglise romaine elle-même, donner l'avantage à l'Eglise cathédrale et établir sa prérogative.

Mais on voyait dans le même temps, en d'autres Eglises, les prêtres titulaires associés aux principaux chanoines de l'Eglise cathédrale rappeler sous d'humbles proportions, par leur présence dans son sénat, les saintes coutumes de l'Eglise romaine, mère et maîtresse de toutes les autres.

Citons l'exemple de l'Eglise de Besançon, visitée par saint Léon IX, patrie du pape Calixte II, et en relation étroite avec les Pontifes romains réformateurs de cette grande époque (3). Dans cette Eglise, aux chanoines de la double cathédrale s'unissaient les chefs des collèges ecclésiastiques et monastiques de la cité et les curés des paroisses urbaines. Ils représentaient évidemment, au sein du sénat de l'Eglise, les prêtres cardinaux. Ces coutumes se maintinrent jusqu'aux temps modernes, et, comme le sens s'en était perdu, on donnait à ces anciens cardinaux la qualité de chanoines-nés de la cathédrale, pour expliquer leur séance dans son sénat (4).

C'était, si nous pouvons pousser plus loin cette comparaison,

(1) C'est à cette époque que le nom de chanoines, autrefois commun à tous les clercs, commence à devenir un titre d'honneur dans le clergé.

(2) NICOL. II, *Deor. de elect. Rom. Pont.*, an. 1059. Voir plus haut, p. 64. note.

(3) L'Eglise de Besançon avait deux cathédrales unies en un seul corps pour le gouvernement du diocèse et l'élection de l'évêque.

(4) Les abbés des monastères de la ville et le chef d'une collégiale étaient chanoines-nés; les titres de curés étaient unis au Chapitre, et, après avoir appartenu à ce titre à des chanoines, ils demeurèrent sous le patronage du Chapitre. (Cf. DUNOD, *Hist. de l'Eglise de Besançon*, t. II, p. 127, 135 et suiv.)

dans cette Eglise comme dans l'Eglise romaine, la présence dans le sénat ecclésiastique, réduit à ses membres principaux, de deux éléments : d'une part, les principaux clercs de l'église cathédrale, et, d'une autre part, les chefs des titres de la ville; à Rome, les sept cardinaux évêques, premiers prêtres de la cathédrale, puis les cardinaux prêtres et diacres, chefs des titres urbains; à Besançon, les chanoines ou premiers clercs des deux cathédrales unies, puis les six ou sept titulaires des églises de la cité. Dans le fond, les éléments qui composent le sénat ecclésiastique demeurent les mêmes, mais entre eux la proportion est renversée. Dans l'Eglise romaine, les représentants des titres de la ville forment l'immense majorité du collège; dans celle de Besançon, que nous avons présentée comme exemple, cette majorité appartient aux membres du Chapitre de la cathédrale et les titulaires ne paraissent qu'en très petit nombre.

Il est probable que, dans d'autres Eglises, on retrouverait également, à l'origine du droit moderne des Chapitres, des traces d'un état de choses analogue et des restes de la représentation des titres urbains. Et l'on comprend aisément comment peu à peu la partie numériquement la plus considérable ayant absorbé la partie moindre, à Rome le presbytère paraît s'être concentré exclusivement dans les titulaires des Eglises urbaines, tandis que dans les autres lieux il est représenté par les principaux clercs de l'Eglise cathédrale.

Nous faisons en passant cette remarque, qui nous semble expliquer comment, en partant d'un point de départ commun, la discipline qui réserva peu à peu toute l'autorité du presbytère à ses membres principaux affecta insensiblement une forme différente dans l'Eglise romaine et dans les autres Eglises.

Le lecteur apercevra sans peine que cette différence, produite par le mouvement insensible des institutions, est purement accidentelle et ne touche pas au fond des choses.

Mais non seulement les collèges ecclésiastiques se concentrent dans leurs membres principaux et leur réservent toute l'action : au sein même de ces collèges ainsi réduits, le partage des fonctions devient toujours plus étroit et plus exclusif.

C'est à cette époque que les divers offices, les uns regardant le service du peuple fidèle et la charge d'âmes, les autres l'administration générale du diocèse par des délégations épiscopales, tels que l'archidiaconat, d'autres enfin la discipline intérieure du collège

canonial ou les services liturgiques, prirent toute leur consistance. C'est l'époque où se déterminent en chaque Eglise et prennent forme d'offices perpétuels les charges de prévôts, de chambriers, de chantres, d'infirmiers, d'écolâtres, etc.

Le plus souvent, la coutume a déterminé les attributions et tracé les démarcations. Elle a donné la stabilité et, comme on dit aujourd'hui, l'immovibilité à ce qui n'était très souvent à l'origine qu'une simple commission du supérieur.

C'est ici surtout que nous rencontrons l'influence des mœurs féodales.

Il suffit en effet d'avoir manié les textes de cette époque pour avoir vu, d'une part, quel grand rôle la coutume jouait dans le fonctionnement de toutes les institutions, et, d'une autre part, avec quelle promptitude et quelle facilité elle se formait.

Pour n'en rappeler qu'un exemple, nous serions portés peut-être à nous étonner de voir le suffrage de tous les Ordres du clergé se réduire en quelques années, sans soulever de réclamation, au suffrage d'un petit nombre de ses membres.

Mais, à la même époque, nous voyons dans l'ordre politique le droit de suffrage des grandes assemblées germaniques réservé sans contestation, et par la pente insensible de la coutume, d'abord aux princes, puis, parmi ceux-ci, aux sept électeurs. Nous trouverions facilement dans la France féodale des faits analogues.

Il y avait sans doute quelque chose de singulièrement libéral et pacifique dans ce courant des mœurs et des institutions et dans ce droit qui se formait sans l'intervention expresse du souverain, par le seul ascendant des pratiques admises dans le corps social et par le concours de tous.

Mais il y avait aussi, il faut bien le reconnaître, dans cette puissance de la coutume, s'exerçant au sein même de la société spirituelle, un danger pour l'unité et l'intégrité de la discipline ecclésiastique. Nous ne le constaterons que trop dans les siècles qui suivirent.

§ IV

Au ^{xiii}^e siècle, la société chrétienne semble à son apogée, et, dans l'admirable épanouissement d'une civilisation inspirée par le souffle puissant de l'idée chrétienne, l'Europe tout entière est prête à couvrir le monde de l'immense expansion des forces bienfaisantes qu'elle porte en son sein.

Les Croisades ont été un premier effort. L'apostolat des Ordres religieux apparaît à la même heure. Partout s'ouvrent des voies nouvelles que la lumière et la vie vont parcourir pour le salut du genre humain.

Mais, entre ces espérances et leur accomplissement, l'Eglise va rencontrer de nouvelles et douloureuses épreuves.

Le ^{xiii}^e siècle s'achève au moment où la grande idée de la politique chrétienne reçoit un premier échec dans la révolte de Philippe le Bel.

La voix du Vicaire de Jésus-Christ s'affaiblit bientôt par un long exil et un schisme douloureux.

De plus en plus la politique des princes s'affranchit des directions maternelles de l'Eglise. En même temps, par une suite nécessaire, commence pour l'Europe une longue période de guerres cruelles. La voix de l'Eglise, qui s'efforce d'apaiser ces sanglants tumultes et de tourner les armes des chrétiens contre la barbarie musulmane de nouveau envahissante, n'est plus écoutée, et l'Europe chrétienne paraît s'acheminer à de sombres destinées.

Mais le contre-coup de cette crise de la chrétienté se fit sentir à l'intérieur même du corps ecclésiastique par l'affaiblissement de l'autorité pontificale et par les calamités causées par les guerres.

Il faut bien le reconnaître aussi, une révolution considérable et assez rapide s'était faite au sein des Eglises particulières sous la double action des mœurs féodales et de la coutume. Nous voulons parler de la discipline bénéficiaire.

Dans les siècles précédents, les biens des Eglises et des monastères avaient formé des masses communes administrées par les évêques et les abbés.

Mais, à cette époque et dès le cours du ^{xiii}^e siècle, une coutume envahissante, en fixant les distributions ou prébendes, est parvenue à partager entre tous les clercs le patrimoine de l'Eglise jusque-là indivis. Et comme la société féodale a fait de nombreux emprunts à la société ecclésiastique, celle-ci, à son tour, entraînée par le courant des mœurs et des institutions du temps, emprunte à la société féodale la forme et l'idée du bénéfice.

Comme le chevalier reçoit dans le partage de la terre féodale la juste rémunération du service militaire, ainsi le clerc trouve dans le partage de la terre ecclésiastique la rémunération de la milice spirituelle. Comme le fief représente le droit du chevalier de vivre du bien de son seigneur, ainsi la terre du bénéfice ecclésiastique repré-

sente le droit du clerc de s'asseoir à la table ou *mense* de l'Eglise.

A Dieu ne plaise que nous condamnions ce que l'Eglise n'a pas condamné, et que nous confondions les abus de ce régime avec le régime lui-même ! Ces abus ont été l'objet des larmes et des travaux réparateurs des saints. Mais ceux-ci ont toujours enseigné que la vie commune était préférable à cette propriété particulière des biens ecclésiastiques, et l'Eglise, alors même qu'elle accepte l'état commun des bénéficiers, n'a cessé de recommander la vie commune et apostolique des clercs comme un état meilleur.

Le régime bénéficiaire n'est donc point de l'essence de la vie de l'Eglise, c'est une institution purement accidentelle dans le cours de son histoire ; relativement récente, œuvre d'un siècle, elle peut être abolie par les siècles suivants ; c'est, de plus, une institution moins parfaite, et il est permis de demander à Dieu comme une révolution souverainement désirable un retour à la discipline primitive et plus sainte des âges apostoliques, à ce régime qui contenait tous les clercs dans la vie commune et qui remettait à l'évêque toute la paternelle sollicitude de la famille ecclésiastique dans une dépendance filiale de tous ses membres. « La manière de posséder les biens de l'Eglise en communauté, dit Thomassin, est la nature primitive et originaire de tous les bénéfices : les bénéfices divisés, comme ils le sont présentement, ne sont provenus que des partages qu'en ont faits premièrement les clercs et ensuite les moines propriétaires. » (1)

L'organisation des bénéfices se compléta rapidement, et elle eut pour premier effet de détruire les derniers restes des communautés ecclésiastiques de chanoines. Le clergé des grandes Eglises se dispersa : la discipline claustrale, avec ses réfectoires et ses dortoirs communs, ne laissa plus de traces que dans les édifices qui en attestaient l'ancienne régularité.

L'Ordre canonique fut le premier atteint. Les Chapitres, jusque-là réguliers, se sécularisèrent, et les chanoines séculiers, vivant jusque-là en communauté, se partagèrent les biens de leurs Eglises et se firent une vie indépendante.

Mais l'Ordre monastique subit à son tour la même révolution. Les biens attribués à quelque service particulier, tel que l'hospitalité ou l'infirmierie, devinrent les bénéfices monastiques de l'hôtelier et de l'infirmier : les prieurés eurent généralement le même sort : puis,

(1) THOMASSIN, *Disc. ecclés.*, t. 1^{er}, l. III, c. XXI, n. 1.

avec le temps, il se fit dans les abbayes des places de moines, imitation des prébendes de chanoines.

Des monastères de femmes, subissant ces décadences de la vie commune, sans cesser de faire profession de la règle de saint Benoît, prirent hautement le nom de Chapitres de chanoinesses.

Ainsi la vigueur de la sainteté religieuse, de la vie commune si fortement établie dans les siècles précédents, de la pauvreté évangélique, de la vie apostolique, au lieu de monter par un progrès soutenu et par des aspirations généreuses, sembla fléchir dans tous les vieux corps ecclésiastiques.

En même temps que le titre et la fonction ecclésiastique devenaient un bénéfice, cette fonction même se réduisait par la coutume à des limites étroites.

Dans les siècles précédents, les prêtres exerçaient tous le sacerdoce tout entier, les diacres s'acquittaient tous du ministère. Mais, à l'époque du partage étroit où nous sommes parvenus, on distingue entre les clercs ayant ou n'ayant pas charge d'âmes. La charge d'âmes n'est plus dans chaque collège sacerdotal que l'emploi d'un petit nombre de personnes. Le reste des clercs se renferme dans le chant de l'office et n'a plus guère de relations avec le peuple, n'exerçant à son endroit aucun ministère qui le rapproche de lui.

L'Ordre du diaconat et les Ordres inférieurs, confondus dans la masse des clercs sans charge d'âmes, sont réduits aux seules fonctions de la liturgie, où ils sont facilement suppléés et paraissent comme sans emploi actuel ni utilité sérieuse, et, pour retrouver les preuves effacées de l'importance de cette institution sacrée, il faut les rechercher dans une histoire oubliée et remonter dans les siècles passés.

Mais l'autorité épiscopale elle-même rencontrait dans ce nouvel ordre de choses, et dans ces partages étroits des attributions, des entraves qui l'amoindrissaient.

Autrefois, le presbytère formait une seule unité morale, les diacres et les ministres lui prêtaient leur assistance, et l'évêque donnait aux uns et aux autres l'impulsion, distribuait à chacun sa part d'activité et maintenait l'unité de l'action sacerdotale.

Mais la coutume et les bénéfices ont morcelé dans son exercice toute la juridiction ecclésiastique; l'unité du gouvernement en chaque Eglise en est profondément atteinte.

Autrefois, l'action du presbytère étroitement uni à l'évêque, et

recevant de lui toutes ses directions, se confondait avec l'action même de l'évêque.

Aujourd'hui, les Chapitres ont transformé par l'usage en un droit distinct et comme indépendant toute la part que la confiance des évêques leur avait donnée dans le gouvernement. Au lieu d'être simplement les aides et les coopérateurs de l'épiscopat, n'agissant que dans la vertu qui leur est transmise par l'évêque, les Chapitres s'isolent dans la part de puissance qui leur est attribuée. Les juridictions se divisent et s'opposent : la juridiction de l'évêque rencontre celle du Chapitre, et, au lieu de se confondre comme autrefois dans un seul grand courant partant de la chaire épiscopale pour atteindre tout le peuple, elles se divisent et se servent l'une à l'autre de limites.

Mais, avec ce partage et l'établissement de ces limites, commencent les éternelles contestations des évêques et de leurs Chapitres au sujet de ces limites elles-mêmes, et, tandis que le presbytère antique s'est toujours confondu paisiblement, dans son action à la tête du peuple chrétien, avec l'évêque dont il entourait la chaire, les pages du droit moderne seront remplies par ces tristes débats.

Mais ce n'est pas tout, et, au sein des Chapitres eux-mêmes, la coutume et l'institution bénéficiaire ont fait d'autres partages. Les divers officiers de l'Eglise ont transformé en une juridiction acquise les commissions et les mandats dont l'autorité épiscopale les honorerait autrefois.

A cet égard, l'histoire des archidiacres peut fournir d'éclatants témoignages (1).

Mais les archidiacres ne sont pas seuls à se partager les lambeaux du pouvoir dont ils étaient les ministres. Il est peu de dignitaires ecclésiastiques qui n'en détiennent une partie.

Du reste, dans ce morcellement général de la juridiction ecclésiastique, la coutume, essentiellement locale, jette partout ses diversités. Il n'y a d'uniforme dans ce mouvement que le sens dans lequel il s'accomplit. Les disparates et les prétentions les plus étranges se produisent en divers lieux, tandis qu'en d'autres demeurent debout des restes imposants de l'ancienne unité du gouvernement ecclésiastique.

Il semble parfois, dans ce mouvement des choses humaines, que les principaux dignitaires de l'Eglise, en s'appropriant des parts

(1) Voir *Essai histor. sur les archidiacres.*

détachées de la juridiction, accomplissent dans son sein une révolution semblable à celle qui, dans l'ordre politique, s'était accomplie alors que les grands officiers de la couronne s'étaient appropriés les débris de l'autorité royale.

Les rois, dans l'ordre politique, ressaisirent peu à peu cette autorité, et la confièrent désormais à des ministres commissionnés et toujours révocables.

Les mœurs féodales, à la suite de la création des bénéfices ecclésiastiques, n'ont-elles pas eu quelque effet analogue au sein de la société spirituelle ?

Aussi bien les évêques, ne trouvant plus dans les principaux officiers de leurs Eglises des ministres de leur autorité, mais des ordinaires qui se l'étaient partagée, durent se donner des aides nouveaux, et, par la création des vicaires généraux et des officiaux, mandataires toujours révocables, ils ramenèrent à leur vrai centre la direction supérieure des affaires ecclésiastiques et ressaisirent ou maintinrent leur autorité épiscopale et souveraine.

Mais, si l'autorité épiscopale se trouva atteinte et amoindrie dans le morcellement des juridictions qui accompagna l'institution bénéficiaire, l'action du corps ecclésiastique tout entier sur les peuples fut elle-même bien davantage encore affaiblie.

Le premier effet de cette révolution sur les peuples fut de les détacher du clergé hiérarchique et titulaire, qui, dans son ensemble, lui devenait de plus en plus étranger.

L'ancienne unité de vie religieuse, qui fondait en un seul tout en chaque Eglise le sacerdoce et le peuple, fut diminuée et comme interrompue. Les fidèles, par une tendance toujours plus marquée, s'isolèrent en quelque sorte de cette grande vie de la famille spirituelle, autrefois si florissante.

Le clergé titulaire ayant charge d'âmes se faisait souvent suppléer par des vicaires ou des délégués, et il se formait ainsi en chaque diocèse, à côté du clergé titulaire, un clergé vague recevant de l'évêque ou du curé bénéficiaire, par voie de commission, une juridiction abaissée.

Bientôt, l'ordination et l'institution furent fréquemment séparées l'une de l'autre. On obtenait le bénéfice, puis on recevait l'Ordre requis; ou bien, ayant reçu l'Ordre sans aucun titre, on acquérait plus tard le bénéfice. Bientôt, s'introduisirent dans la langue ecclésiastique des termes nouveaux comme les choses qu'ils exprimaient. Les bénéfices se résignaient, se permutaient, se cumulaient.

C'eût été autrefois une chose étrange que l'abandon fait par un clerc du service de son Eglise; c'était une chose odieuse que le passage d'un clerc d'une Eglise à une autre; mais surtout c'eût été un monstre impossible que l'inscription d'un clerc au canon de deux Eglises éloignées.

Pour que toutes ces choses se pussent faire couramment, pour qu'un clerc pût indifféremment passer d'un canonicat de Lincoln à un canonicat de Tolède; pour qu'il pût, même avec dispense légitime, occuper en même temps ces deux canonicats, il fallait qu'un profond changement se fût opéré dans les mœurs des Eglises; il fallait, ce qui n'était que trop vrai, que les clercs fussent devenus à peu près étrangers à leur peuple, et que le peuple en chaque Eglise ne s'intéressât plus guère à son clergé titulaire.

Mais l'état ecclésiastique, rendu indépendant des intérêts spirituels de chaque peuple particulier, ne devenait-il pas une vaste carrière ouverte partout par la possibilité de toutes ces mutations successives? C'était même une carrière temporelle, par la différence des bénéfices. Il y eut des riches et des pauvres parmi les bénéficiers, et, perdant de vue l'ancienne stabilité des clercs qui, recevant les nécessités de la vie d'un fonds unique, vivaient autrefois dans un état à peu près uniforme, on en vint à admettre facilement le passage d'un bénéfice peu lucratif à un bénéfice plus avantageux; les clercs quittaient une Eglise pour passer à une autre; et les avantages temporels dans la possession des biens ecclésiastiques étaient proposés comme un but, secondaire sans doute, et une récompense légitime aux succès scientifiques des docteurs et aux divers travaux des clercs dans les cours ecclésiastiques ou le service des prélats (1).

En même temps, l'éclat des bénéfices considérables tenait l'ambition des familles, et l'on voyait les maisons illustres, qui jusque-là confondaient leurs fils avec les fils des pauvres dans le service de Dieu, leur réserver peu à peu exclusivement les riches canonicats et les places de moines des puissantes abbayes.

Ainsi commençait, sans l'appui d'aucun texte et fondée unique-

(1) L'exil des Souverains Pontifes à Avignon et le grand schisme qui le suivit, en obligeant les Papes, privés, au moins en grande partie, des revenus de l'Eglise romaine, à créer de nouvelles ressources à leurs officiers, les contraignirent de recourir aux bénéfices des autres Eglises. C'est à cette époque que les cardinaux commencèrent à posséder des évêchés dans les diverses parties de la chrétienté.

ment sur la coutume, toujours souveraine en matière de bénéfices, l'institution des chapitres et des abbayes nobles.

Mais si les richesses de l'Eglise sont entre ses mains un immense bienfait pour le monde tant qu'elle les administre par elle-même et comme son trésor commun, ne sont-elles pas une cause d'affaiblissement pour l'action sacerdotale dès qu'elles deviennent les richesses individuelles du prêtre ? Si le sacerdoce est une carrière pour celui qui l'embrasse, son autorité, toute spirituelle, est diminuée.

Le progrès de l'institution des bénéfices ne paraît-il pas dans une certaine mesure lui infliger cet abaissement ?

La paternité ne saurait être une carrière, et on n'y connaît pas d'avancement.

Si le prêtre, dans son ministère, pendant qu'il cherche le salut des hommes, poursuit en même temps une carrière humaine, quelque honorable que soit cette carrière, il n'est plus au même degré le père des âmes, mais il devient dans un ordre élevé un administrateur justement rétribué. Les peuples le pourront bien encore estimer et respecter, mais ils ne verront plus en lui exclusivement l'homme de Dieu, qui leur appartient et auquel ils appartiennent par un pacte inviolable et par les relations surnaturelles, substantielles et profondes de toute la vie nouvelle et du mystère divin et social de l'homme régénéré.

Les conséquences de ce nouvel état de choses ne tardent pas à se déclarer au dehors par des symptômes significatifs.

Ainsi, comme les liens vénérables qui, dans chaque Eglise, unissaient le peuple à son sacerdoce, se détendent, et que, dans ce relâchement de l'ancienne unité de l'Eglise particulière et cette diminution de son activité intime, les fidèles se désintéressent toujours plus de ce qui touche à sa vie publique, nous voyons disparaître dans un court espace de temps toute participation du peuple aux élections ecclésiastiques ; nous voyons cesser entièrement la pénitence publique, qui devient impraticable et sans objet alors que l'esprit de communauté s'est éteint au sein de chaque Eglise et que le peuple s'est en quelque sorte désagrégé.

Mais, parmi tous les effets de cette révolution, celui qui sans doute fut le plus directement sensible aux multitudes, et dont l'esprit du mal abusa davantage dans les soulèvements hérétiques qu'il produisit à cette époque, ce fut l'atteinte portée à l'antique administration du patrimoine ecclésiastique.

Autrefois, nous l'avons dit, le bien de l'Eglise était le bien de

toute la corporation chrétienne. L'évêque, comme un père de famille, en distribuait les revenus. C'était, dans toute la force du terme, le patrimoine du Christ et des pauvres (1) ; les clercs en étaient nourris sous ce titre glorieux ; les basiliques et les bâtiments de l'Eglise en étaient construits ou réparés, parce qu'ils sont proprement les maisons du Christ et des pauvres.

Mais, par l'organisation des bénéfices, la propriété ecclésiastique s'est rapprochée dans la forme de la propriété féodale ; et, comme les bénéfices laïques forment l'apanage de la milice séculière, les bénéfices ecclésiastiques sont, aux yeux de tous, les biens du clergé, et perdent, dans l'appréciation du vulgaire, leur caractère antique de patrimoine commun de tous.

Nous le savons, le fond des choses n'est pas changé, et les bénéficiers sont sévèrement avertis, par les canons de l'Eglise et la sentence des théologiens, de l'obligation où ils sont de consacrer aux pauvres tout leur superflu. Ils ne sont, leur dit-on sans cesse, que les administrateurs du bien des pauvres, et le patrimoine de ceux-ci n'a pas changé de caractère ni de maître pour avoir été réparti entre un grand nombre de fermiers (2).

Mais, il faut bien en convenir, le légitime emploi de ces biens au service des pauvres, au lieu de la garantie publique que lui donnait sa constitution en une seule masse, n'a plus d'autre garant que la conscience individuelle ; et quand le clerc fait l'aumône, il paraît aux yeux des peuples individuellement charitable et bienfaisant. Mais ceux-ci ont eux-mêmes perdu de vue l'antique domaine qui leur appartient.

On pourra donc exciter désormais les jalousies des multitudes à l'endroit des richesses ecclésiastiques. Et, quand les princes séculiers s'en empareront par la violence, l'usurpation paraîtra moins odieuse et ne touchera pas au même point les populations déshabituées désormais de les regarder comme leur propre patrimoine.

Aussi, à cette époque où l'Eglise semble compromise aux yeux du monde par les attaches qui la lient, dans les divers degrés de sa hiérarchie, au domaine terrestre et féodal, l'Esprit divin qui suscite

(1) *Regul. Aquisgr.* can. 2 ; *CONC. ARV. RN.* can. 5 ; *CONC. TOLET.* VI, can. 15, etc.

(2) *CONC. TRID.* sess. XXIV, de *reform.* c. XIV. Ne quis admittatur ad possessionem beneficij aut distributionum, cum fructuum distributione in usus pios non convertenda.

les grands Ordres mendiants leur inspire la pauvreté comme le grand remède aux maux de ces temps.

Saint Dominique et saint François, ces illustres pauvres évangéliques, sont montrés à Innocent III soutenant l'édifice ébranlé de l'Eglise de Latran ; et, par ces magnifiques créations, Dieu montre au monde qu'il n'abandonne pas son Eglise et qu'il la défend des périls mêmes qui naissent de ses triomphes et de l'éclat temporel que lui a valu la grandeur de ses bienfaits.

Il est temps, en effet, de considérer et d'admirer la magnifique efflorescence des œuvres nouvelles que Dieu fait naître en son Eglise pour entretenir et développer sous tous ses aspects la vie religieuse des peuples.

A mesure qu'au sein des Eglises particulières l'activité de cette vie se ralentit, l'Esprit de Dieu la ranime et porte remède à ses secrètes langueurs.

Dans l'ordre de la prière, le peuple prend une part amoindrie à la grande vie liturgique. Les chœurs des églises se ferment pour lui, et les antiques collèges de ses clercs, devenus des chapitres de chanoines qu'il ne connaît plus guère que comme de puissants seigneurs féodaux, s'isolent de plus en plus dans l'enceinte, toujours plus opaque, qui les sépare de la multitude.

Dans les paroisses et les moindres églises, l'office liturgique, il est vrai, se maintiendra jusqu'au seuil des temps modernes ; car les curés et leurs clercs ou familiers des Eglises doivent la prière publique quotidienne à leurs peuples. Mais la récitation privée du bréviaire, après la divulgation des livres imprimés, va bientôt se substituer à ce grand devoir en en conservant les précieux restes ; et cette liturgie populaire des moindres Eglises, ces psalmodies publiques s'élevant à toute heure dans le monde entier des lieux les plus rustiques et les plus obscurs, ne laisseront plus d'autre monument que l'avis solennel de l'évêque aux curés dans le discours que le pontifical lui met sur les lèvres à l'ouverture du synode (1).

Mais, à cette heure où la prière publique s'affaiblit, le rosaire, d'un bout à l'autre du monde, devient comme un psautier populaire, et, à la suite des confréries du rosaire, d'autres pieuses asso-

(1) *Omni nocte ad nocturnas horas surgite, officium vestrum horis certis decantate..... Quisque presbyter clericum habeat, vel scholarem, qui cum eo psalmos cantet, epistolam et lectionem legat. (PONTIF. ROM. Ordo ad synodum.)*

ciations, fleurs innombrables et odorantes, couvriront la terre des églises et pénétreront dans toutes les paroisses.

On verra même des associations de pénitence suppléer aux saintes rigueurs de la pénitence publique des Eglises.

Si, par la création des bénéfices et la répartition de son patrimoine entre les clercs, l'Eglise a vu s'obscurcir dans le collége de ses ministres son caractère de trésorière des pauvres; si elle n'est plus, aux yeux des peuples, la grande et unique association charitable des fidèles entre eux, l'Esprit de charité suscite dans les confréries du Saint-Esprit et de Saint-Lazare les premières associations de bienfaisance, qui bientôt, sous des titres divers, se multiplieront avec une sainte émulation.

Si les écoles des Eglises, comme des flambeaux qui pâlissent, ont perdu de leur éclat; si les traditions gardées dans leur sein tendent à s'effacer, depuis que le presbytère s'est transformé et qu'il peut être composé d'étrangers appelés de toutes parts, les grandes Universités surgissent en Europe et donnent à l'enseignement de la théologie et de toutes les sciences une splendeur qu'il n'avait pas encore eue.

Enfin, si le ministère ordinaire a perdu de sa vigueur et de son efficacité sur les peuples; si les liens qui unissaient l'antique presbytère et le peuple, en se relâchant dans chaque Eglise, ont affaibli son influence; si les pasteurs eux-mêmes sont devenus des bénéficiers trop souvent suppléés par le ministère abaissé de vicaires commissionnés; si la charge d'âmes, remise en des mains moins puissantes, a perdu de sa vertu bienfaisante pour la guérison des âmes, l'Esprit créateur suscite les grands Ordres apostoliques. Les Frères Prêcheurs et les Frères Mineurs viennent au secours des Eglises affaiblies. Une prédication et un ministère détaché de toutes les limites des juridictions locales et dépendant uniquement du Souverain Pontife, se répandent dans le monde entier.

L'Eglise romaine, à laquelle ces grands corps se rattachent, vient ainsi au secours de toutes les autres; et l'apostolat, qui apparut au commencement pour faire naître les Eglises et qui les a précédées dans l'ordre du temps, apparaît de nouveau sur la terre pour les secourir et les vivifier.

Bientôt, à des maux plus grands s'opposeront, dans cet ordre de choses, de nouvelles créations; et, lorsque les décadences d'une part et les révoltes de l'autre, à la suite du grand schisme et à l'apparition du protestantisme, qui, préparé par les hérésies de Jean Huss

et de Wiclef, va détacher une partie de l'Europe de l'unité catholique, appellent de nouveaux secours de Dieu, l'illustre Compagnie de Jésus apparaît, suscitée par son Esprit.

Sur un type nouveau déjà montré au monde par l'Ordre des Théatins, naîtront les Congrégations de clercs réguliers, et une nouvelle forme de l'apostolat sera donnée au monde.

Ainsi l'Esprit de Dieu, qui anime tout le corps de l'Eglise, s'y manifeste par des œuvres nouvelles et relève par des remèdes puissants les parties languissantes. L'apostolat parcourt le monde et fait circuler dans le corps entier de l'Eglise des forces nouvelles. Il relève les âmes et il rajeunit la vie des Eglises.

Ainsi tout un ensemble de créations nouvelles apparaissent à la fois dans l'Eglise et répondent à des besoins jusque-là inconnus et aux exigences d'une situation qui ne s'était pas encore produite.

Tandis qu'en chaque diocèse l'autorité épiscopale se relève par l'institution nouvelle des officiaux et des vicaires généraux, dans le monde entier les confréries pieuses, les associations charitables, le renouvellement de la doctrine par les Universités, et, au-dessus de toutes ces créations, celle des grands Ordres religieux, paraissent à la même heure dans l'histoire de l'Eglise. Remèdes puissants et efficaces des langueurs et des décadences, ils descendent des trésors de Dieu à l'heure des besoins, et ils ne se font point attendre.

Nous le savons, des esprits chagrins se sont élevés contre toutes ces salutaires institutions.

Les jansénistes ont blâmé les confréries pieuses. Mais les Ordres religieux surtout ont été attaqués dès l'origine par Guillaume de Saint-Amour et ses sectateurs (1), et plus tard par ces mêmes jansénistes (2). Justifiés par leurs bienfaits, par l'attachement des peuples, plus glorieusement encore par les outrages des hérétiques et des impies, ils ont trouvé, jusque dans les rangs des catholiques, des adversaires qui leur reprochent comme un envahissement le ministère qu'ils exercent et la mission qu'ils tiennent du Souverain Pontife. Guillaume de Saint-Amour soutenait déjà qu'il y avait abus dans tout secours spirituel administré aux âmes par d'autres que les

(1) Principalement dans le fameux ouvrage *De periculis novissimorum temporum* : « Sanctoꝝ expulsiõem de mundo tyranni antiquitus per violentiam procurare conati sunt..... Nunc hoc idem perversi homines astutis consiliis attentant quantum ad religiosos. » (S. THOM. Opusc. XLIX, cont. impugn. Dei cultum et relig., proœm.)

(2) Cf. Bull. *Auctorem fidei*, n^o 80-84.

curés et les pasteurs immédiats (1); sans pitié pour les âmes, il leur refusait ces remèdes extraordinaires qu'elles réclament et qu'elles vont chercher au loin dans leurs grandes nécessités.

Mais, qu'on ne s'y trompe pas, les peuples ont besoin de religieux, et, si le régime bénéficiaire et la suppression de la vie commune ont éloigné davantage d'une vie semblable le clergé ordinaire des Eglises, ils iront les chercher dans les Ordres apostoliques.

Les vrais pasteurs, loin d'en être jaloux, se doivent réjouir parce que la brebis égarée est retrouvée, ce qui était faible est affermi, les blessures sont pansées et cicatrisées, ce qui était mort revient à la vie (2).

Les adversaires des Ordres religieux et de toutes les grandes créations modernes du Saint-Esprit dans l'Eglise leur reprochent leur récente origine: « On ne les connaissait pas, disent-ils, dans la vénérable antiquité »; esprits aveugles et impuissants, qui veulent arrêter le cours du fleuve qui réjouit la cité de Dieu (3), qui veulent interdire au Saint-Esprit d'être désormais créateur (4) dans la Sainte Eglise, qui veulent réduire l'Epouse de Jésus-Christ à la stérilité et la rendre semblable aux Eglises répudiées de l'Orient.

Nous devons, en effet, faire ici une dernière réflexion.

Toutes ces grandes œuvres ne sont pas seulement des remèdes aux maux causés dans l'Eglise par le cours des siècles, mais elles attestent la magnifique expansion de sa vie toujours plus glorieuse.

C'est une loi de la divine Providence qu'elle ne permet le mal que pour en faire l'occasion d'un bien, et les remèdes divins sont des progrès de son ouvrage.

L'Eglise, dans son passage ici-bas, se trouve à la fois livrée à l'action du temps et à celle de Dieu. Le temps lui apporte des langueurs et des décadences; Dieu lui donne des forces et des relèvements. Mais il est dû à la majesté divine que son action fortifiante l'emporte toujours surabondamment sur l'action débilitante du temps. Quand Dieu guérit les maux de son Eglise, il faut qu'il la fasse grandir, il faut que chaque remède soit un triomphe, et qu'il réponde aux décadences par des progrès.

(1) Eos (religiosos), a prædicationibus et confessionibus audiendis amovere conantur, ut nec fructum in populo faciant in exhortatione virtutum et extirpatione vitiorum. (S. THOM. *Ibid.*, c. iv [ed. Rom.].)

(2) Quod perierat requiram, et quod abjectum erat reducam, et quod conall fractum fuerit aligabo, et quod infirmum fuerat consolidabo. (Ec. xxxiv; 16.)

(3) Ps. xlv, 5.

(4) Veni creator Spiritus. (Hymn. in festo Pentec.)

Saluons donc les grandes institutions catholiques dans tout leur salutaire développement. Les apôtres encore parcourront le monde ; les Eglises, illuminées par l'éclat de ces astres nouveaux, tressailleront d'allégresse devant la face de Dieu qui leur envoie ces puissants auxiliaires et qui, par eux, ressuscite en elles les âmes mortes ou défaillantes.

§ V

Nous touchons aux temps modernes ; à l'aurore de ces temps nouveaux et à l'heure même où ils s'ouvrent par le grand désastre de la défection protestante, l'Esprit de Dieu, qui ne cesse de soutenir l'Eglise et de renouveler la face de la terre, va susciter dans l'univers chrétien un admirable mouvement de réforme de la discipline et des mœurs.

Les hommes de Dieu, comme autant de flambeaux lumineux, viennent consoler et ranimer la foi des peuples. Saint Philippe de Néri, saint Ignace, saint Charles Borromée, saint François de Sales, saint Vincent de Paul, M. Olier et tant d'autres, apparaissent de toutes parts.

Les Ordres religieux nouveaux font éclater leur zèle apostolique ; les Ordres anciens se renouvellent par d'héroïques réformes.

Enfin l'Eglise tout entière, animée des mêmes mouvements du Saint-Esprit et prête à entreprendre sous l'impulsion divine l'immense travail du renouvellement des mœurs et de la discipline, s'assemble à Trente, et trace dans ce mémorable Concile le plan des reconstructions de l'avenir.

Nous n'entreprendrons pas la tâche considérable, si bien accomplie par d'autres, de décrire les travaux de cette assemblée et les efforts tentés avec succès par les grands hommes de cette époque pour faire pénétrer partout l'esprit de ses décrets. Nous avons hâte de terminer ce rapide exposé de l'histoire des institutions et de la vie des Eglises particulières.

Nous nous bornerons à remarquer que le saint Concile, dans son œuvre disciplinaire, se proposa deux objets principaux : porter remède aux abus, préparer l'avenir.

Mais, pour accomplir ce double dessein, le Concile affirmera surtout la primauté souveraine et indépendante de saint Pierre, obscurcie par les théories du grand schisme, et il s'efforcera de restaurer la sainte liberté de l'épiscopat, cette liberté qui n'a jamais eu

de plus haute garantie ni de plus solide soutien que la chaire de saint Pierre.

Il ne cessera dans tous ses décrets de relever l'indépendance et la souveraineté des évêques à la tête de leurs Eglises. Il brisera, autant qu'il sera possible, les mille entraves mises par les siècles et les coutumes locales à leur paternelle et bienfaisante autorité, et il affirmera à chaque page son désir de voir la chaire épiscopale rassembler en elle, comme aux premiers jours, toutes les forces de l'Eglise et redevenir le centre de toutes ses impulsions vitales (1).

L'autorité du Pape affirmée de nouveau et celle des évêques soutenue par ces immortels décrets vont travailler de concert efficacement à remédier aux maux du passé.

L'Eglise avait subi toutes les conséquences du régime bénéficiaire; elle était partout constituée sous ce régime. Il fallait d'abord s'opposer aux abus qu'il rendait possibles.

Le saint Concile accomplit cette partie de sa tâche par la condamnation du cumul des bénéfices et des autres désordres qui s'étaient produits dans le passé (2), mais surtout par l'établissement du concours (3) et l'institution des Séminaires (4).

Il fallait, en présence de l'organisation bénéficiaire et des droits de patronage étendus partout, assurer à l'Eglise, par quelque institution nouvelle, des ministres dignes de leurs fonctions sacrées et de la confiance des peuples.

Nous ne sommes plus au temps où le clerc grandissait au sein de

(1) Sess. VI, *de reform.* c. II, III, IV; sess. VII, *de reform.* c. V, VI, VII, VIII, XIII, XIV, XV; sess. XXIII, *de reform.* c. I, IV, V, VI; sess. XIV, *de reform. procem.*, c. IV, XII, XIII; sess. XX, *de reform.* c. IV, V, VI, VII, VIII; sess. XXII, *de reform.* c. V, VII, IX, X; sess. XIII, *de reform.* c. III, IV, V, VI, X, XI, XII, XIII, XV, XVIII, XX; sess. XXV, *de regul. et monial.* c. III, IX, X, XI, etc.

(2) Sess. VII, *de reform.* c. II, IV; sess. XXIV, *de reform.* c. XVII.

(3) Sess. XXIV, *de reform.* c. XVIII.

(4) Sancta synodus statuit ut singulæ cathedrales, metropolitanæ atque his majores ecclesiæ, pro modo facultatum et diœcesis amplitudine, certum puerorum ipsius civitatis et diœcesis, vel ejus provinciæ, si ibi non reperiantur, numerum, in collegio ad hoc prope ipsas ecclesias, vel alio in loco convenienti, ab episcopo eligendo, alere ac religiose educare et ecclesiasticis disciplinis instituere teneantur..... Hos pueros episcopus in tot classes, quot ei videbitur, divisos, juxta eorum numerum, ætatem, ac in disciplina ecclesiastica progressum, partim, cum ei opportunum videbitur, ecclesiarum ministerio addicet; partim in collegio erudiendos retinebit, aliosque in locum eductorum sufficiet; ita ut hoc collegium Dei ministrorum perpetuum seminarium sit. (CONC. TRID. sess. XXIII, *de reform.* c. XVIII.)

son Église sous la direction de son évêque et sous les yeux du peuple, montant successivement des ministères inférieurs aux Ordres supérieurs sous cette double garantie. La nouvelle situation réclame des précautions d'un autre ordre.

Par le concours, les indignes et les incapables seront écartés de la charge pastorale.

Par les Séminaires sera préparée par un sage recrutement et tenue en réserve à la disposition des évêques, pour le service des Églises, une milice ecclésiastique qui se renouvellera continuellement, et les écoles des Églises cathédrales, flambeaux éteints par les calamités des temps, se ranimeront sous cette forme nouvelle.

Mais quelles furent les vues du saint Concile de Trente pour l'avenir de l'Église? Quels sont les grands desseins qu'il forma? Quelles furent les aspirations et les désirs ardents que dans le même temps l'Esprit de toute sainteté formait dans le cœur des Saints, d'un saint Charles Borromée en qui s'était pour ainsi dire incarnée l'âme du Concile, dans le cœur des autres grands serviteurs de Dieu?

Il nous semble que, dans une vision céleste, ces grands hommes ont aperçu les beautés éternelles et le plan divin de la Jérusalem des Églises. Elle leur est apparue dégagée des constructions passagères et des ruines que les siècles y ont faites dans leur cours. Ils l'ont vue dans toute la simplicité des temps de sa fondation. Ils ont salué cette vision resplendissante du passé et de l'avenir, toujours ancienne et toujours nouvelle, et les Pères du Concile en ont décrété le rétablissement intégral par deux solennelles prescriptions.

D'une part, ils ordonnent qu'au sein de chaque église toute la hiérarchie des ministères ecclésiastiques soit au plus tôt rétablie dans son intégrité et son activité: les diacres et les ministres inférieurs y reprendront leur antique et sérieuse importance et tout l'ordre de leurs utiles fonctions (1).

(1) Ut sanctorum ordinum a diaconatu ad ostiariatum functiones ab apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter receptæ, et pluribus in locis aliquandiu intermissæ, in usum juxta sacros canones revocentur, nec ab hæreticis tanquam otiosæ traducantur; illius pristini moris restituendi desiderio flagrans sancta synodus, decernit ut in posterum hujusmodi ministeria non nisi per constitutos in dictis ordinibus exercentur; omnesque et singulos prælatos ecclesiarum in Domino hortatur et illis præcipit, ut quantum fieri commode poterit, in ecclesiis cathedralibus, collegiatis et parochialibus suæ diocesis, si frequens populus et ecclesiæ proventus id ferre queant, hujusmodi functiones curent restituendas.... Quod si ministeriis quatuor minorum

Par un second décret plus considérable encore, faisant revivre dans sa vigueur le sixième Canon du Concile de Chalcédoine, ils abolissent généralement les ordinations vagues (1).

Les clercs ne pourront plus recevoir l'Ordre sacré sans l'office qui lui correspond et sans être liés par cet office dans l'ordination même au service d'une église déterminée.

L'évêque pourra bien encore, il est vrai, avoir autour de lui, par exception, quelques ecclésiastiques détachés du service des églises, ordonnés sans le lien particulier du titre et destinés à servir sous sa direction les peuples qui lui sont confiés. Ce sera, à la disposition de chaque évêque, comme un corps apostolique restreint, détaché du service des églises particulières et attaché au seul diocèse. Ces clercs ordonnés sous la condition de ce service général seront mis par là même à la disposition de l'évêque, et, au lieu du lien qu'emporte l'inscription au canon d'une Eglise, ils trouveront dans leur ordination cette obligation de travailler à l'œuvre de Dieu sous ses ordres.

Ces deux grandes prescriptions du Concile de Trente, dans lesquelles un théologien du Concile, Gentian Hervet, entrevoyait tout le rétablissement de la discipline et de la vie hiérarchique des Églises, ont passé d'abord presque inaperçues et n'ont guère reçu d'application pratique. Elles n'étaient sans doute pas destinées par la divine Providence à entrer immédiatement dans l'ordre des faits. On peut même douter qu'elles fussent pratiquement compatibles avec toutes les exigences créées par le régime bénéficiaire et les droits des patrons collateurs.

Imprescriptibles toutefois, comme toute l'œuvre du Concile de Trente, elles demeurent comme les pierres d'attente d'un édifice inachevé.

Aujourd'hui le mouvement des choses humaines et les nécessités des temps ont introduit une pratique bien éloignée de l'application de ces règles.

ordinum exercendis clerici cœlibes præsto non erunt, suffici possint etiam conjugati, vitæ probatæ, dummodo non bigami, ad ea munia obeunda idonei, et qui tonsuram et habitum clericalem in Ecclesia gestent. (CONC. TRID. sess. XXIII, de reform. c. XVII.)

(1) Sancta synodus, vestigiis sexti canonis concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi ecclesiæ, aut pio loco pro cuius necessitate aut utilitate assumitur, non adscribatur, ubi suis fungatur muneribus, nec incertis vagetur sedibus. (CONC. TRID. sess. XXIII, de reform. c. XVI.)

Les ordinations vagues ont prévalu presque universellement, et l'épiscopat seul n'en a pas subi les atteintes. Les titres ecclésiastiques eux-mêmes sont en petit nombre; les clercs sont pour la plupart simplement soumis à l'évêque sans lien particulier, et tenus à sa libre et pleine disposition; et comme aux jours de ses premières conquêtes, l'Eglise, sur un sol mal affermi, garde toute la liberté de ses mouvements et attend l'heure des reconstructions.

C'est que, depuis le Concile de Trente, de nouvelles révolutions ont agité le monde. La vieille Europe, profondément ébranlée, a vu sur une grande partie de son territoire l'état des Eglises violemment renversé. Des Eglises nouvelles, dégagées des liens du passé, ont surgi dans le nouveau monde et dans les contrées protestantes. Au sein des nations catholiques elles-mêmes, après les destructions et les ruines, la hiérarchie a pris une nouvelle naissance à la voix du Vicare de Jésus-Christ, et les Eglises ont reçu de lui une nouvelle institution.

Nous n'en pouvons douter, au milieu des angoisses de l'heure présente, et au prix de ses tristesses, Dieu prépare de grands bienfaits au monde. Dans les ruines mêmes, le divin Architecte prépare les reconstructions de l'avenir.

Ce sera sans doute pour les Eglises affranchies et rajeunies l'accomplissement de l'œuvre du Concile de Trente: l'autorité épiscopale pleinement raffermie dans sa souveraineté paternelle; la hiérarchie des prêtres et des lévites restaurée dans sa puissante intégrité; l'antique lien qui unit le clerc à son Eglise dans le mystère même de sa consécration rétabli et, du même coup, le renouvellement de l'ancienne société du peuple fidèle étroitement uni au corps de son sacerdoce.

Qu'il nous soit permis, à la suite de saint Charles Borromée et des autres grands serviteurs de Dieu (1), dans le sentiment profond des vœux intimes de l'Eglise et des divins gémissements de l'Esprit en elle, manifestés par les aspirations de tant d'âmes sacerdotales vers la vie commune, d'appeler encore de nos vœux une dernière et bienheureuse restauration.

(1) Saint Charles désira amener tous les chanoines de sa cathédrale à la vie commune: n'ayant pu réaliser ce dessein, il fonda les Oblats, clercs voués à la vie commune. Saint Gaétan et d'autres serviteurs de Dieu se proposèrent aussi le rétablissement de la vie apostolique dans le clergé, mais leurs efforts aboutirent à l'établissement de diverses Congrégations religieuses et ne la firent point pénétrer dans les rangs du clergé titulaire des églises.

Le sacerdoce, sous le régime de la vie commune, a converti et formé les peuples à la vie chrétienne; sous le régime de la propriété des clercs, il a vu son action s'affaiblir, l'héritage du Christ s'amoin- drir par les défections et la diminution de la foi et de l'esprit chré- tien, et il a été impuissant à arrêter le lent affaiblissement de la religion au sein des sociétés modernes. Partout les pasteurs du troupeau se plaignent de l'inefficacité de leurs efforts pour le défendre contre le travail incessant de l'impiété et le retenir sous leur houlette. Mais ils retrouveront les forces antiques et la fécon- dité de leur ministère dans un généreux retour à l'antique commu- nauté apostolique et à ce filial abandon sous la conduite des évêques qui faisait leur unité et leur invincible puissance (1).

Que le patrimoine de l'Eglise redevienne donc le trésor commun dont l'évêque a la paternelle administration. Que partout, sans contrainte et sous les suaves impulsions de l'esprit apostolique, les clercs s'unissent dans la glorieuse pauvreté de cette vie commune qui fut celle de leurs ancêtres et qui mit le monde entre leurs mains (2).

Ce spectacle nous est déjà généreusement offert par le sacerdoce

(1) *Præcipientes statuimus ut (clerici in sacris) juxta ecclesias quibus ordi- nati sunt..... simul manducant et dormiant, et quidquid eis ab ecclesia com- petit communiter habeant. Et rogantes monemus ut ad apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant.* (ALEX. II. in CONC. ROM. an. 1063, c. IV. ap. LABBE, t. IX, col. 1176.)

Il serait trop long de rappeler ici tous les documents qui attestent la tradi- tion doctrinale et les désirs de l'Eglise au sujet de la vie apostolique des clercs; plusieurs auteurs en ont fait des traités spéciaux. Contentons-nous de citer ici le grand Pie IX : « Nous voyons que les anciennes lois de l'Eglise non seu- lement approuvaient, mais ordonnaient que les prêtres, les diacres et les sous- diacres vécussent ensemble, mettant en commun tout ce qui leur venait du ministère des églises; et il leur était recommandé de tendre de toutes leurs forces à reproduire la *vie apostolique*, qui est la *vie commune*. Nous ne pouvons donc que louer et recommander tous ceux qui s'unissent pour mener ce genre de vie ecclésiastique. » (Bref du 17 mars 1866.)

(2) Quelle sera dans l'avenir la forme précise des saints renouvellements et des progrès de la vie ecclésiastique? Nous proposons ici nos désirs et nos conjectures appuyés sur les monuments de la tradition; mais nous ne le fai- sons qu'avec timidité. « Les pensées des hommes sont timides et incertaines », dit la Sainte Ecriture; « qui est entré dans le conseil de Dieu » et a connu ses secrets? Ce grand Dieu a coutume de ne nous révéler ses desseins que par leur accomplissement. Mais il est une chose dont nous ne pouvons douter : c'est qu'il prépare à son Eglise, par les épreuves de l'heure présente, de nouveaux triomphes et de magnifiques progrès.

des pays de mission. Mais le monde entier n'est plus lui-même aujourd'hui qu'un vaste champ de missions ; et, en face de la révolution, qui est l'antéchrist social, pourra-t-il être autrement renouvelé que par une immense expansion de l'esprit apostolique au sein du clergé ?

Les Eglises reflouriront au souffle de cet esprit.

Leur propre sacerdoce leur communiquera de nouveau toutes les impulsions sociales de la religion et de la charité ; il en fera de nouveau des sociétés actives et douées d'une vitalité puissante.

Elles redeviendront les grandes trésorières de Dieu, dispensatrices des grâces spirituelles par l'autorité qu'il communique à leur hiérarchie, et dispensatrices des aumônes et des assistances temporelles par la confiance et la foi des peuples.

Les assemblées ecclésiastiques redeviendront les grandes et solennelles manifestations de la religion des multitudes, et elles feront monter vers Dieu la grande voix des peuples dans la liturgie rendue à son ancienne popularité.

Il faut bien le reconnaître, en effet, cette vie des Eglises particulières est l'état normal de la religion au sein de l'humanité. C'est l'ordre de choses divinement institué dans la hiérarchie. Les Eglises doivent être le foyer perpétuel et habituel de la vie surnaturelle des hommes ; c'est à les fonder et à les rendre florissantes que doivent conspirer toutes les forces chrétiennes, et l'apostolat des missionnaires et des religieux n'a pas lui-même de fin plus élevée.

Rien, en effet, ici-bas ne saurait tenir la place des Eglises ou se substituer à leur vie sous ses divers aspects.

Dans l'ordre de la prière, aucune dévotion particulière, quelque sainte et autorisée qu'elle soit, n'aura jamais la valeur toute divine de la liturgie et ne sera destinée à prendre le rang qui lui appartient dans la religion chrétienne.

Dans l'ordre du divin ministère, quelques secours nécessaires que les missionnaires apportent aux âmes, ils ne sauraient abolir l'état des pasteurs ordinaires, et les missions ne sauraient tenir lieu des Eglises.

Le rôle des missions dans la vie de l'Eglise catholique est immense, mais subordonné à la constitution de la hiérarchie, qu'elles doivent servir en toute manière.

Partout où les Eglises n'existent point encore, les missions doivent les préparer, tendre et aboutir à leur établissement ; partout où elles existent sur le sol, l'apostolat doit concourir et travailler à les rendre florissantes.

C'est là sa fin principale : il doit sanctifier les âmes, et, pour rendre cette œuvre durable, sanctifier les Eglises, qui sont les familles des âmes, divinement instituées dans l'épiscopat et le sacerdoce ordinaire.

Aucune organisation humaine, aucune association pieuse suscitée par l'esprit chrétien, quelque sainte et utile qu'elle soit, ne pourra jamais se substituer à l'ordre divin et immortel des Eglises, c'est-à-dire au mystère divin de la hiérarchie descendant du trône de Dieu par Jésus-Christ à l'Eglise universelle et par l'épiscopat à l'Eglise particulière, mystère stable, société sacrée indissolublement « liée aux mystères de Dieu lui-même », *sacramentis cœlestibus cohærentem* (1).

Le Saint-Esprit, qui suscite à leur heure providentielle les grandes œuvres religieuses, les destine à soutenir au dehors le grand corps de la hiérarchie et à assister ici-bas les Eglises dans leur vie laborieuse, jamais à s'élever sur les ruines de leur ordre éternel.

(1) S. CYPR. *de unit. Eccl.* n. 6.

CHAPITRE XII

DE L'ÉTAT RELIGIEUX

Nous ne pouvons dans ce traité nommer si souvent l'état religieux sans nous arrêter à considérer plus amplement la nature de cet état, la place qu'il occupe dans l'Eglise, et les grandes institutions qui en furent les développements successifs dans le cours des âges.

En étudiant ces créations admirables du Saint-Esprit, nous devons étendre nos regards au delà des limites de l'Eglise particulière et parler des Ordres apostoliques; mais les Eglises particulières ne cessent de recevoir le service de ces puissants auxiliaires; elles sont continuellement en contact avec ces instituts, et il est nécessaire de bien entendre quelle est leur nature et la fonction qui leur appartient.

§ I

Et d'abord, qu'est-ce que l'état religieux?

L'état religieux est une profession extérieure de la perfection chrétienne.

Substantiellement, il n'est pas d'une autre nature que le christianisme, mais il en est la perfection.

Il ne dépasse pas les engagements du baptême, mais il en est l'accomplissement total et parfait.

L'état religieux est donc proprement un état de perfection et de sainteté chrétienne.

Mais qu'est-ce que la sainteté dans l'Eglise?

C'est le commerce de la parfaite charité établi entre Dieu et l'homme par le mystère de la Rédemption; c'est la perfection de l'amour dans la perfection du sacrifice. Le sacrifice et la mort interviennent, et la sainteté de l'Eglise en est le fruit. Dieu a aimé l'homme jusqu'à la mort. Il s'est livré à la mort pour l'homme.

En cela, il aimait le premier : *prior dilexit nos*. C'était comme une provocation de l'amour infini et cet amour allait jusqu'à la fin, car mourir est la dernière consommation de l'amour.

L'Eglise à son tour répond à cette provocation de l'amour par « une réponse de mort ». Elle aime à son tour jusqu'à la mort, et

toute la sainteté qui est l'amour se consomme dans la mort. Il faut donc bien que l'Eglise fasse cette réponse de mort dans tous ses saints. Elle la fait d'abord dans les martyrs. Elle la fait ensuite par un martyr non sanglant dans les saints confesseurs. Car ceux-là seulement parviennent à la sainteté qui se séparent par une mort spirituelle du monde et de tout objet terrestre et périssable.

Or, comme tous les chrétiens sont appelés à la sainteté, le baptême, dans lequel l'Eglise tout entière est plongée, renferme l'engagement de cette mort pour tous les fidèles, et, par une sépulture mystique, il en contient le mystère.

La profession religieuse, qui n'est qu'un état de perfection du christianisme, ne va pas au delà de cet engagement, car dans l'amour il n'y a rien au delà de la mort; elle ne dépasse pas la divine vocation du baptisé à la mort du vieil homme, et, par cette mort, à la vie de la nouvelle humanité, qui est la vie de Jésus-Christ en chacun de ses membres; mais elle est l'accomplissement parfait de cette vocation, et elle engage l'homme à cet accomplissement dès la vie présente.

La sainteté est donc en un certain sens identique à l'état religieux; car l'essence de celui-ci est d'être une profession extérieure de sainteté, et l'Eglise, qui est toute sainteté, est tout entière en ce sens appelée à cet état, et elle y parviendra tout entière un jour.

L'état religieux, en effet, est la profession de la chasteté parfaite; c'est, par l'obéissance, l'adhésion parfaite, exclusive et définitive, à la volonté de Dieu en tout et partout. C'est, par la pauvreté, le renoncement total aux biens de ce monde et à la propriété particulière.

Or, au ciel, tous les élus sont d'une manière suréminente consommés en cet état.

Entrant en participation des noces virginales de l'Agneau, ils jouissent d'une pureté éternelle, et l'état même du mariage, si honorable ici-bas, n'y a plus lieu : *in celis neque nubent, neque nubentur*.

Au ciel, les élus n'ont plus aucune propriété dans les biens de ce monde destiné à périr par le feu. Ils ont tout en commun, et leur trésor, qui est la richesse de Dieu, leur appartient à tous sans partage.

Au ciel, les élus n'ont plus d'autre volonté que la volonté de Dieu, perçue dans la claire vision de son cœur et embrassée avec la pleine et totale adhésion de la charité consommée. Aussi sont-ils tous fondus en un, *cor unum et anima una*, dans cette adhésion à cette volonté unique.

La vie religieuse est, dans le temps présent, un commencement et une anticipation pour quelques-uns de cet état commun à tous les élus dans l'éternité. Les Pères nous montrent les religieux cherchant dans la vie future l'exemplaire de leur vie présente (1). Par la chasteté, ils entrent dans les noces éternelles; par le détachement et la sainte pauvreté, ils mettent leur partage en Dieu, ils sont ses héritiers et entrent déjà en quelque manière par un bienheureux échange dans la possession de l'héritage. Ils arrêtent en lui leur volonté par l'obéissance; et enfin la stabilité de leur profession imite, autant qu'il est permis à l'homme ici-bas, et commence le repos immuable dans la possession du souverain bien.

Mais comme les choses divines, dans l'infirmité présente, sont administrées aux hommes sous des signes et des voiles, l'état religieux demeure en cette condition de l'Eglise ici-bas; il y a comme des ombres dans ses lumières, et c'est pourquoi l'union des volontés à celle de Dieu dans l'obéissance religieuse, qui est le fondement principal de cet état, s'accomplit par une soumission à cette volonté signifiée extérieurement, et cette volonté divine se fait connaître, comme dans un sacrement, par les éléments sensibles des règles et les ordres des supérieurs.

L'état religieux, anticipation imparfaite de l'état de consommation des élus, repose donc sur ce fond commun du christianisme; car le baptême va jusque-là, puisqu'il contient le mystère de notre sanctification, et l'Eglise n'arrive à la sainteté en tous ses membres qu'en les élevant jusque-là.

Que sont, en effet, les divines lois du baptême dans lequel l'Eglise tout entière est entrée? La Sainte Ecriture nous le montre comme une mort parfaite, une sépulture, une vie nouvelle et toute céleste (2).

(1) Quis autem humano eam possit ingenio comprehendere, quam nec natura suis inclusit legibus? aut quis naturali voce complecti, quod supra usum naturæ sit. E cælo accersivit quod imitaretur in terris. Nec immerito vivendi sibi usum quesivit e cælo, quæ sponsum sibi invenit in cælo. Hæc nubes, aera, angelos, sideraque transgrediens, Verbum Dei in ipso sinu Patris invenit, et toto hausit pectore.... Postremo, non meum est illud, quoniam quæ non nubunt neque nubentur, erunt sicut angeli Dei in cælo. Nemo-ergo miretur si angelis comparentur, quæ angelorum Domino copulantur. Quis igitur neget hanc vitam fluxisse de cælo? (S. AMBR. de Virg. l. I, c. III, n. 11; BREV. ROM. Comm. Virg. lect. IV.)

(2) An ignoratis quia quicumque baptizati sumus in Christo Jesu, in morte ipsius baptizati sumus? Consepulti enim sumus cum illo per baptismum in mortem : ut quomodo Christus surrexit a mortuis per gloriam Patris, ita et nos

Toutefois, Dieu, ayant égard aux conditions de l'Eglise ici-bas, aux nécessités de l'état présent, à la faiblesse des hommes, par une divine condescendance, n'a pas imposé la vie religieuse, pendant la vie présente, à tous les fidèles baptisés, réservant à la vie future l'achèvement de cet ouvrage. Ils peuvent donc se tenir en deçà, pourvu qu'ils ne renoncent pas à s'avancer vers ce terme et à l'atteindre un jour. Car, au moins à l'heure de la mort, tous devront embrasser l'obéissance parfaite et le renoncement parfait aux biens de ce monde. A la mort, où ils recevront le fruit de leur baptême, et pour atteindre à la révélation des enfants de Dieu qui y sera faite, ils ne se devront plus distinguer des religieux dans la perfection des sacrifices et des séparations ; et, s'il reste encore quelques traces trop profondes de ces attaches temporaires, si l'âme a contracté quelque souillure au contact des biens terrestres, les flammes du Purgatoire seront là pour achever l'œuvre purifiante et sanctifiante de la mort, et pour les présenter dignes et achevés à la bienheureuse profession de la sainteté éternelle au sein de Dieu.

Ainsi, dès la vie présente, l'état religieux s'efforce de rapprocher de la sainteté future ceux que Dieu a choisis par un choix de prédilection pour cette bienheureuse anticipation (1).

Mais ne peut-il y avoir, même dès cette vie, de sainteté ou de perfection chrétienne hors de cet état ?

Il ne peut certainement y avoir de sainteté proprement dite ou de perfection hors des renoncements parfaits qui sont l'objet de cette excellente profession.

Mais autre chose est la profession extérieure de ces renoncements qui constitue proprement l'état religieux, autre est ce renoncement lui-même. Celui-ci peut avoir lieu dans les profondeurs de l'âme en dehors même de la profession extérieure, qui en est l'engagement public pris en face de l'Eglise. Ou, si l'on veut entendre cette com-

in novitate vite ambulemus. Si enim complantati facti sumus similitudini mortis ejus, simul et resurrectionis erimus..... Si autem mortui sumus cum Christo, credimus quia simul etiam vivemus cum Christo..... Ita et vos existimate vos mortuos quidem esse peccato, viventes autem Deo in Christo Jesu Domino nostro..... Neque exhibeatis membra vestra arma iniquitatis peccato, sed exhibete vos Deo tanquam ex mortuis viventes, et membra vestra arma justitiæ Deo. (Rom. vi, 3-13.)

(1) (Ordinem monachorum aut religiosorum) quo nullus in terra similior angelicis ordinibus, nullus vicinior ei quæ in caelis est Jerusalem mater nostra, sive ob decorem castitatis, sive propter caritatis ardorem. (S. BERN. *Apol. ad Guill.*, c. x, n. 24.)

paraïson, de même que la théologie distingue au sujet de l'Eglise catholique elle-même entre le corps de cette Eglise formé de ceux qui lui appartiennent par la profession extérieure et l'âme de l'Eglise embrassant tous ceux qui lui sont unis dans la foi et la charité, ainsi cette partie plus excellente de l'Eglise, cette troupe bienheureuse qui pratique le renoncement parfait par amour, qui embrasse généreusement les conseils évangéliques et qui forme en elle l'état de la perfection chrétienne, a aussi comme un corps et une âme.

L'état public de religion est comme le corps, et les saints qui ne sont pas religieux par la profession extérieure appartiennent, pour ainsi dire, à l'âme de cet état de renoncement et de perfection. Car, selon les divines exigences de la sainteté et de cette bienheureuse mort spirituelle, ils accomplissent la parole de l'Apôtre : ils possèdent comme ne possédant pas ; ils achètent sans posséder ; ils sont dans l'état du mariage comme n'y étant pas ; ils usent de ce monde comme n'en usant pas, par la disposition intérieure de leurs âmes (1). Et ainsi ils sont pauvres dans les richesses, ils sont liés à la volonté de Dieu dans l'indépendance apparente de leur état, et, étant libres, ils se font les esclaves du Christ (2). Par là, ils gardent parfaitement les conseils à la manière qui convient aux desseins de Dieu sur eux ; ils ne sont point partagés entre Dieu et le monde comme les séculiers imparfaits, et ils appartiennent invisiblement à l'état de renoncement parfait dont ils ne font pas profession extérieure.

Disons-le même et poussons plus loin notre comparaison : de même que les mauvais chrétiens, infidèles à leur baptême, appartiennent au corps de l'Eglise sans appartenir à son âme, de même, hélas ! certains religieux sont imparfaits dans un état public de perfection ; mais comme les mauvais chrétiens seront rejetés au dernier jugement et verront les élus cachés de la gentilité occuper les places qu'ils ont délaissées, ainsi ces religieux verront-ils d'obscurs séculiers placés avant eux dans la gloire, parce qu'ici-bas ceux-ci les auront précédés dans les voies de la perfection et de la sainteté (3).

(1) Hoc itaque dico, fratres : tempus breve est ; reliquum est ut et qui habent uxores, tanquam non habentes sint ; et qui flect, tanquam non flectentes ; et qui gaudent, tanquam non gaudentes ; et qui emunt, tanquam non possidentes ; et qui utuntur hoc mundo, tanquam non utantur. (*I Cor.* vii, 29-31.)

(2) *I Cor.* ix, 21.

(3) Cette vérité a été plusieurs fois rappelée aux Pères du désert dans de célestes visions.

§ II

Si l'état religieux n'est que la profession extérieure du renoncement parfait qui est l'essence de la sainteté chrétienne, il tient par ses racines mêmes à la note de sainteté de l'Eglise.

C'est par cet état que l'Eglise professe publiquement la sainteté à laquelle elle veut élever tous ses membres. Il convient, en effet, à cette Epouse immaculée de Jésus-Christ de faire cette profession dès la vie présente dans ceux de ses membres qui sont comme sa partie supérieure par l'excellence de leur vertu ou par la dignité de leur vocation ; et voilà pourquoi l'épiscopat, comme l'état religieux, est appelé un état de perfection et oblige spécialement à la sainteté, c'est-à-dire à la perfection de la charité (1).

L'état religieux, ainsi considéré dans les relations qu'il a avec la sainteté même de l'Eglise, n'est donc pas en elle un simple accessoire et comme une parure de luxe dont l'Epouse de Jésus-Christ peut se passer.

Mais cet état est l'Eglise elle-même dans sa partie la plus excellente : c'est l'Eglise commençant en ses éléments les plus nobles ce qui s'accomplira un jour pleinement pour toute la multitude de ses enfants dans la gloire du ciel, où ils n'auront plus « qu'un cœur et qu'une âme » en la seule volonté divine, où toute la possession des biens périssables aura passé avec la figure de ce monde, où tous n'auront qu'un seul trésor dans les richesses inépuisables de la divinité. Ainsi, loin de n'être qu'un accident superflu, l'état religieux est, au contraire, ce qu'il y a de plus substantiel et de plus achevé dans la substance de l'Eglise.

L'attaquer dans la doctrine ou par la violence, ce n'est donc pas se prendre à quelques rameaux inutiles à la vie de l'arbre planté par Jésus-Christ : ce n'est pas, comme quelques-uns l'ont osé dire, fortifier le tronc et les branches principales en y renvoyant une sève qui s'égare, mais c'est attaquer l'Eglise elle-même et l'attaquer au cœur : c'est vouloir lui interdire les voies publiques et ordinaires de la sainteté, qui est la plus excellente de ses notes essentielles.

Ainsi conçu, l'état religieux est tellement de l'essence de l'Eglise qu'il a naturellement commencé avec elle, ou plutôt qu'elle a commencé par lui (2).

(1) S. THOM. *Summ. theol.* IIa-IIæ, q. CLXXXIV, a. 5 ; *Opusc.* XVIII, c. XVI.

(2) *« Ordinem monachorum aut religiosorum »* qui primus fuit in Ecclesia, imò a quo cœpit Ecclesia. (S. BERN. *Apol. ad Guill.* c. x. n. 24.)

C'est l'enseignement commun des docteurs et des Papes.

Les apôtres furent les premiers religieux (1) : les premiers fidèles, à leur école, s'élevaient à l'envi à ce saint et parfait état de pauvreté et de renoncement, selon la mesure de grâce faite à chacun.

L'Eglise naissante de Jérusalem offrit quelque temps au monde l'exemple du détachement parfait des richesses terrestres, sans toutefois le rendre obligatoire pour chacun de ses membres.

Dès ces temps primitifs, l'état religieux, cette parfaite conformité à la personne même de Jésus-Christ dans sa vie mortelle, reproduite par les apôtres comme par autant de fidèles et vives images du divin Modèle, se répandit dans le monde entier avec les Eglises qui naissaient de toutes parts.

Le Saint-Esprit, qui est l'âme de l'Eglise universelle, suscitait dans toutes ses parties les aspirations et les engagements sacrés à la vie parfaite, sans former encore de l'état religieux un corps distinct dans le monde. C'était en chaque Eglise comme le levain mystérieux qui entretenait la vigueur de la charité ; c'était comme le centre et le noyau substantiel de ces astres naissants dans le nouveau ciel de l'Eglise catholique.

Dès lors, en effet, la vie religieuse apparaissait dans le clergé et dans le peuple pour soutenir et élever l'un et l'autre à la sainteté.

Les laïques qui l'embrassaient, ainsi que nous l'avons dit dans un chapitre précédent, étaient appelés *ascètes*, et, sans se séparer du reste du peuple, formaient dans les Eglises la partie la plus noble du troupeau.

Les clercs, de leur côté, s'efforçaient avec une sainte émulation de pratiquer la vie apostolique dont les premiers évêques, disciples des apôtres, leur avaient donné l'exemple.

La parole de saint Pierre, chef du Collège apostolique : *Voilà que nous avons tout quitté*, ne cessait de retentir à l'oreille des pontifes et des ministres de la hiérarchie comme le type et l'abrégé parfait de la vie ecclésiastique. Ils s'avançaient plus ou moins dans cette voie. Un grand nombre atteignaient le sommet ; et si, à cause de la faiblesse humaine, la perfection du détachement religieux n'était pas imposée à tous, elle leur était suffisamment proposée, et l'invitation en était plus pressante dans les degrés supérieurs de la hiérarchie cléricale.

Les exigences d'une profession extérieure des conseils évangé-

(1) *Cujus apostoli institutores.* (S. BERN. *Ibid.*)

liques étaient en effet naturellement, dès lors, plus rigoureuses à mesure qu'on s'élevait dans l'Ordre ecclésiastique. Le détachement des biens de ce monde, avec les droits que ce détachement donnait aux aumônes des fidèles, croissait avec le rang; l'obéissance était plus étendue, et toute l'activité individuelle plus complètement liée au service de Dieu; enfin la chasteté parfaite, conseillée à tous, était rigoureusement imposée aux évêques, aux prêtres, aux diacres et aux sous-diacres (1), et, sur ce point, les affaiblissements de la discipline en Orient n'allèrent jamais jusqu'à atteindre l'épiscopat, tant il est vrai qu'il existe une secrète et naturelle proportion et comme une relation nécessaire entre la hiérarchie sacerdotale et la profession des conseils évangéliques.

Chaque Eglise gardait donc en son sein, dès l'origine de la religion chrétienne, et comme la partie la plus substantielle de la communauté des disciples de Jésus-Christ, des personnes consacrées à Dieu sous l'un ou l'autre titre d'ascètes ou de clercs, ce que déclarait un ancien Concile par ces mots : *οἱ ἱερατικοί, ἡ κληρικοί, ἡ ἀσκηταί* (2).

Cette expression antique contient en germe la célèbre distinction qui devait bientôt se faire dans l'état religieux pleinement développé entre l'Ordre canonique et l'Ordre monastique. La religion des ascètes devint l'Ordre monastique, et la religion des clercs devint l'Ordre canonique.

Il convient de suivre dans l'histoire les développements de l'un et de l'autre de ces deux grands rameaux primitifs de l'état religieux.

§ III

Nous avons exposé dans le chapitre neuvième comment, d'une part, la pleine liberté donnée à la vie chrétienne, et, d'une autre part, le développement naturel de la semence apostolique déposée dans l'Eglise naissante, fit sortir de l'état primitif des ascètes le rameau vigoureux et distinct de l'Ordre monastique.

Il est en effet naturel que la tige unique d'une jeune plante, contenant en elle les fibres et les rameaux de l'arbre tout entier, trop faibles d'abord pour se soutenir distinctement, lorsqu'elle arrive

(1) S. SIRIC. *Epist.* I; S. INNOC. I, *Epist.* I; S. LEO M. *Epist.* XIV, n. 4; *Epist.* XCH, n. 3; S. EPIPH. *Hær.* LIX, n. 4, etc.

(2) CONC. LAODIC.

enfin à son plein développement, ces fibres, jusque-là contenues dans l'unité du tronc, se séparent en autant de branches puissantes. Obéissant à cette loi, l'Ordre monastique, jusque-là confondu dans le sein du peuple chrétien, prit son essor et apparut à l'état d'institut distinct.

Cet institut, ainsi que nous l'avons dit plus haut, comptait autant d'Eglises vivant sous sa discipline qu'il y avait de monastères, Eglises excellentes qui ne tardèrent pas à avoir leur hiérarchie tirée de leur sein. Ensuite, par un retour providentiel et d'admirables vicissitudes, comme les moines avaient d'abord fait partie des Eglises communes à tout le peuple avant de se former eux-mêmes en Eglises distinctes, à leur tour les Eglises monastiques furent ouvertes aux peuples : le clergé des monastères donna aux populations chrétiennes des apôtres et des pasteurs ; et les Eglises monastiques abritant les peuples sous la houlette de moines prêtres et pontifes, leur furent des Eglises épiscopales et des paroisses.

Sous cette première forme et par l'institut monastique destiné à se perpétuer jusqu'à la fin des temps, la vie religieuse se répand dans toute l'étendue de la chrétienté en prenant corps et en se constituant à l'état d'Eglises particulières nombreuses et florissantes. Le moine laïque est le fidèle de l'Eglise de son monastère ; le moine prêtre ou ministre en est le clerc, et, conformément au canon de Chalcédoine, il lui est attaché par le titre de son ordination, comme le sont dans chacune des autres Eglises les clercs de ces Eglises. Il en est le *chanoine*, si nous pouvons parler ainsi, et lui appartient par le lien du titre canonique. Les clercs moines forment donc le presbytère et le corps des ministres de leur monastère, c'est-à-dire d'une véritable Eglise, hiérarchiquement constituée et prenant sa place et son rang dans la grande harmonie des Eglises particulières.

Pour ce qui regarde la discipline monastique elle-même, elle consiste en un ensemble d'observances déposées, quant à la substance, dès le temps des apôtres dans le trésor de la tradition. Ce sont les saintes lois de l'abstinence, du jeûne et du travail des mains ; car nous ne voulons pas y comprendre spécialement les veilles sacrées et les saintes psalmodies, puisqu'en cela les monastères n'ont rien qui ne leur soit commun avec toutes les autres Eglises.

Du reste, les observances proprement monastiques elles-mêmes ne leur sont pas si exclusivement réservées que le commun des Eglises n'en retienne quelque chose par l'institution du Carême et des

jeûnes apostoliques ; et, comme ces observances communes du peuple chrétien ont été dans le sein des Eglises peu à peu précisées et ramenées à des formules plus étroites, de même les grandes traditions de l'ascétisme primitif ont été réduites en règles fixes et nettement déterminées par les grands hommes suscités de Dieu pour être les législateurs de l'Ordre monastique (1).

Saint Pacôme reçut le premier, par une révélation spéciale (2), cette mission pour tout l'état des cénobites et le gouvernement des monastères, où la précision des règles est plus nécessaire qu'elle ne l'est au sein des déserts et dans l'état des ermites ou anachorètes.

Le grand saint Antoine nous apprend que cette mission avait été d'abord offerte à un autre solitaire qui n'y avait pas correspondu (3). La règle de saint Pacôme, trop peu connue aujourd'hui, contient, dans un détail surprenant pour ces temps reculés, tout l'ensemble des observances qui forment le fond des règles plus récentes, et on peut, à juste titre, le regarder comme le premier patriarche des instituts cénobitiques (4).

Bientôt apparut la règle de saint Basile, commune aux monastères de la campagne et à ceux des villes, et qui, comme on l'a dit de son temps, ramena la vie monastique au sein de ces dernières.

En Occident, les règles empruntées à l'Orient et transportées à Lérins, à Saint-Victor, à Agaune, à Condat, comme aussi les règles celtiques et les institutions de saint Colomban, firent place peu à peu à l'admirable constitution monastique de saint Benoît.

Ce grand saint fut suscité de Dieu pour donner à la vieille tradition monastique sa formule définitive ; il ne prétendit pas créer de toutes pièces des règles nouvelles et inconnues, mais recueillir et renouveler l'ancienne doctrine des Pères ; et le martyrologe romain consacre sa mission en lui donnant la qualité de réformateur et de restaurateur de la discipline monastique.

(1) La pauvreté et la communauté des biens n'est pas non plus si exclusivement le privilège des monastères que les autres Eglises n'en aient une certaine participation par la mise en commun des offrandes et des dîmes, c'est-à-dire d'une quotité des biens des fidèles ; il y a là aussi tradition apostolique et détermination de droit ecclésiastique.

(2) *Vit. S. Pachom. c. 1, n. 7, Acta SS., die xiv maii.*

(3) *Pater vester (Pachomius) tantum bonum Deo adjuvante effecit. Alius quidem ante, cui Aotæ nomen, voluit tale ministerium suscipere; verum quia non ex toto corde ei rei studuit, successu conatus ille caruit. (S. ANTONII verba, ibid., c. x, n. 77.)*

(4) *Inter opp. S. Hier Patr. lat. t. XXIII, col. 62.*

Mais cette restauration fut comme le couronnement de l'œuvre commencée et poursuivie par les siècles précédents, et la règle de saint Benoît est désormais le trésor commun où repose le dépôt de toute l'antique tradition monastique, et où les moines iront jusqu'à la fin des temps en chercher la substance sans en épuiser jamais les richesses.

§ IV

Les grandes abbayes, nous l'avons dit déjà, avaient au-dessous d'elles des communautés moins considérables qui formaient comme les membres d'un même corps par l'unité de gouvernement et l'unité d'origine des religieux qui les peuplaient. Tous formés à l'école de l'abbaye et attachés à l'abbaye par la stabilité de leurs vœux, ils étaient envoyés dans ces résidences sans cesser d'appartenir à la même famille et de former comme une même communauté.

Avec le temps, ces établissements secondaires ou prieurés se multiplièrent, s'établirent au loin, prirent une plus grande importance. Les grandes abbayes avaient toutes de ces établissements; mais celle de Cluny, avec plus d'éclat que toutes les autres, étendait ses rejetons dans tout le monde catholique. Quelques-unes de ces maisons secondaires devinrent même des abbayes, tout en gardant quelque chose de leur primitive dépendance.

Ces commencements d'organisation centrale furent le prélude d'une institution considérable qui devait assurer à l'Institut monastique dans les temps modernes la conservation de sa vie et de sa vigueur. Nous voulons parler des grandes Confédérations ou Congrégations monastiques.

Cette idée nouvelle naît et nous apparaît dans son plein épanouissement avec l'Ordre de Cîteaux.

On ne voit plus seulement des prieurés, c'est-à-dire de simples détachements de la légion monastique placés dans des résidences plus ou moins éloignées de l'abbaye à laquelle les religieux qui les composent ne cessent d'appartenir par le lien étroit de la profession, mais les prieurés s'effacent, les abbayes se multiplient, et ces abbayes elles-mêmes forment entre elles une vaste association. Elles se confédèrent sous la présidence d'une abbaye principale, afin de maintenir par l'union de toutes les forces l'observance exacte des règles. Elles se subordonnent même entre elles par les lois de la filiation, dernière imitation de l'ancienne dépendance des prieurés.

Les abbés s'assemblent dans un Chapitre général, dont l'autorité

s'impose à tous (1). Le chef de la Confédération continue l'action de ce Chapitre sur le corps tout entier, et une hiérarchie de visiteurs qui part du centre entretient la vigilance jusque dans les parties les plus éloignées.

Toutefois, sous cette organisation nouvelle (2), l'Institut monastique garde son ancienne et essentielle propriété : il ne cesse de contenir autant d'Eglises canoniquement constituées que de monastères, et voilà pourquoi nous exprimons par le mot de Confédération le lien des Congrégations monastiques. Chaque monastère, en y entrant, conserve ses membres dans le lien qui les lui unit ; il garde son gouvernement, il s'appartient à lui-même. Les religieux qui composent le monastère lui appartiennent d'abord, et n'appartiennent à l'Ordre entier que par le moyen du monastère qui les contient et qui les porte avec lui dans cette grande association.

Le langage même de ces temps exprime la nature hiérarchique des monastères et leur conserve le nom d'Eglises. La grande constitution cistercienne, appelée *charte de charité*, et l'exorde de Cîteaux parlent à chaque page des *Eglises* de Cîteaux, de Clairvaux et des autres pour désigner les abbayes (3).

Du reste, la forme même de la transmission du pouvoir dans le chef de l'Ordre indique assez la nature fédérale de l'association. L'abbé de Cîteaux, par exemple, n'est pas élu par l'Ordre tout entier auquel il préside, mais parce qu'il est abbé particulier de Cîteaux avant d'être chef de l'Ordre, il est élu par le collège particulier de

(1) C'est la gloire de l'Ordre de Cîteaux d'avoir été en cela le modèle que les autres Ordres n'ont pas tardé à imiter. Dans les statuts de plusieurs d'entre eux, il est fait mention de l'Ordre de Cîteaux comme du type premier et originel dont la tenue des Chapitres généraux est dérivée : *ad instar Cisterciensis ordinis celebrentur.....; more Cisterciensium tempore determinato convenient (abbates) generale capitulum celebraturi. (Privileges de l'Ordre de Cîteaux. Paris, 1713, p. 2.)*

(2) Cette organisation fut jugée si utile qu'elle fut adoptée par tous les réformateurs des Ordres monastiques. Le Concile de Latran fit une obligation de la tenue des Chapitres généraux entre les abbés et les chefs de maisons, et exigea que l'on y appelât les abbés de Cîteaux pour enseigner l'ordre que l'on y devait tenir. « In singulis regnis sive provinciis fiat de triennio in triennium commune capitulum abbatum atque priorum..... Advocent autem caritative in hujusmodi novitatis primordiis duos Cisterciensis ordinis abbates vicinos, ad præstandum sibi consilium et auxilium opportunum, cum sint in hujusmodi capitulis celebrandis..... plenius informati. » (CONC. LAT. IV, *decr.* XII, ap. LABBE, t. XI, col. 163.)

(3) *Charta caritatis*, c. IV, VIII, XII, XVII, XX, XXIX; *Patr. lat.* t. CLXVI, col. 1379 et seq.; *Exord. magn. Cisterc.* dist. I, c. XV, XXI; *ibid.*, t. CLXXXV.

son abbaye, comme, au-dessous de lui, les chefs des branches principales, les abbés de Morimond, de la Ferté, de Clairvaux, de Pontigny, ont une semblable origine et sont élus par leurs Chapitres particuliers, rentrant ainsi dans le droit commun de toutes les abbayes; et l'on voit assez par là que les abbayes existent par elles-mêmes et antérieurement au lien qui les unit entre elles, ainsi qu'il convient aux membres d'une Confédération.

Ainsi les grands Ordres monastiques ne détruisent pas le caractère local des monastères, et, tout en leur apportant le secours et les forces de la Société qu'ils maintiennent entre eux, ils laissent, comme par le passé, la vie religieuse prendre la forme d'Eglises particulières et pénétrer dans les rangs des Eglises, en participant à l'élément hiérarchique qui les constitue.

Mais, avant d'aller plus loin, il nous faut revenir en arrière pour suivre l'histoire de l'Ordre canonique.

§ V

Si, dès les premiers temps de la liberté religieuse donnée à l'Eglise, l'institut des ascètes se sépara du reste du peuple pour prendre une existence distincte et former l'Ordre monastique, au sein du clergé un pareil partage entre l'élément religieux et l'élément séculier n'eut pas lieu d'abord; et c'est pourquoi l'Ordre canonique, qui est le clergé lui-même, se développa en conservant longtemps dans son sein l'union mal définie de la vie religieuse et d'une vie moins parfaite.

La raison en est facile à pénétrer: l'Eglise invitait hautement ses clercs à embrasser la vie apostolique; exigeant avec empire davantage des Ordres plus élevés, elle eût voulu les voir tous dans la pratique des conseils évangéliques et dans le détachement complet des biens de la terre, parce qu'il y a entre le sacerdoce et ce détachement une secrète et profonde alliance.

Déjà, sous les ombres de l'ancienne loi, les lévites devaient vivre des offrandes du peuple, parce qu'ils n'avaient, dit la Sainte Ecriture, aucune autre possession (1); sous la loi nouvelle, si le prêtre vit de l'autel, il convient qu'il ait renoncé à tout autre partage ici-bas.

Ce renoncement était donc l'objet de l'invitation générale de

(1) Num. XVIII, 20; Deut. x, 9; XVIII, 1, 2, etc.

l'Eglise, invitation qu'elle adressait à tous, et, si elle n'en faisait pas une loi rigoureuse, c'était par égard pour la faiblesse de quelques-uns.

« Les clercs », dit un ancien Père, Julien Pomère, « mis au rang des pauvres par leur propre volonté ou même par leur humble naissance » et les dispositions providentielles pleinement acceptées, « embrassant la perfection de cette vertu, reçoivent les choses nécessaires à la vie ou dans leurs propres maisons ou dans la Congrégation où ils vivent en commun. » (1) (C'était l'époque où s'ouvraient les premières communautés.) « Ils les recoivent, non par le désir de posséder, mais par la pure nécessité de l'infirmité humaine. » (2) « L'évêque » lui-même, administrateur et comme titulaire du bien de l'Eglise, qui semble en cette qualité engagé par état dans les intérêts et la possession temporelle, « l'évêque, qui a laissé à sa famille ou distribué aux pauvres ou donné à l'Eglise tous ses biens, et qui par amour de la pauvreté, s'est mis au nombre des pauvres, administre sans avarice les offrandes des fidèles ; il nourrit les pauvres du fonds dont il vit lui-même comme pauvre volontaire. » (3) « Quant à ceux qui sont si faibles », poursuit le même auteur, exposant l'ancienne tradition doctrinale et disciplinaire, « qu'ils ne peuvent renoncer à leurs biens, que du moins ils soulagent l'Eglise de ses charges, en la servant à leurs frais, et qu'on les souffre à cette condition » (4) ; *gratis serviant*, comme dit un autre texte.

Toutefois encore, bien que cette tolérance fût générale, plusieurs Eglises s'élevèrent plus haut et imposèrent à leurs ministres le détachement complet.

(1) Clerici quoque quos pauperes aut voluntas, aut nativitas fecit, cum perfectione virtutis vitæ necessaria, sive in domibus suis, sive in congregatione viventes accipiunt. (JUL. POMER. *de vita contempl.* l. II ; c. XI, *Patr. lat.* t. LIX, col. 455.)

(2) Ad ea accipienda non eos habendi cupiditas ducit, sed cogit vivendi necessitas. (*Ibid.*)

(3) Sacerdos cui dispensationis cura commissæ est, non solum sine cupiditate, sed etiam cum laude pietatis accipit a populo dispensanda et fideliter dispensat accepta, qui omnia sua aut parentibus reliquit, aut pauperibus distribuit, aut ecclesiæ rebus adjunxit, et se in numero pauperum paupertatis amore constituit : ita ut unde pauperibus subministrat, inde et ipse tanquam pauper voluntarius vivat. (*Ibid.*)

(4) Illi autem qui tam infirmi sunt, ut possessionibus suis reanitiare non possint, si ea quæ accepturi erant, dispensatori relinquunt nihil habentibus conferenda, sine peccato possident sua ; quia et ipsi quodammodo sua relinquunt, quando propriis contenti rebus, nihil eorum quæ labori vel ordini suo deberi arbitrantur accipiunt. (*Ibid.* c. XII.)

Saint Eusèbe de Verceil amena tout le clergé de son Eglise à la vie parfaite, en le recrutant exclusivement parmi les moines ou ascètes, *ut in ipsis sit et monasticiis contemplis rerum et accuratio levitarum* (1). Saint Augustin exigea de ses clercs l'engagement à la pauvreté et à la vie religieuse dans sa communauté (2). Saint Basile forma son clergé sous sa règle monastique. Saint Martin s'environna de ses disciples.

Partout, du reste, on voyait fréquemment les moines élevés à l'épiscopat ou à la cléricature dans les diverses Eglises.

La vie commune, dont il y a déjà quelques commencements dès le temps même des persécutions, ouvrit aux clercs comme aux moines ses asiles de perfection. La vie religieuse s'y développa par d'admirables accroissements, et embrassa, d'un lien plus ou moins exclusif selon les lieux, le clergé de chaque Eglise.

Au viii^e siècle, la règle de saint Chrodegang (3) fut imposée à tous comme le type général de la vie commune des clercs, en même temps qu'elle leur traçait un *minimum* de vie religieuse. Cette règle, en effet, tolère quelque propriété dans les clercs auxquels elle s'adresse, sans leur interdire un renoncement plus parfait. Il y a, dans cet état de choses imparfaitement défini, comme certaines transactions entre la perfection des religieux et les réclamations des clercs moins parfaits qu'il faut maintenir sous le même régime de communauté.

Quoi qu'il en soit de ces ménagements, c'est du moins à cette époque que la vie commune devint d'un usage universel, ne souffrit plus d'exception que dans les petites Eglises, où la présence d'un seul

(1) Nam, ut cetera taceam, illud quam admirabile est, quod in hac sancta ecclesia eosdem monachos instituit esse quos clericos; atque iisdem penetralibus sacerdotalia officia contineri, quibus et singularis castimonia conservatur: ut esset in ipsis viris contemptus rerum et accuratio levitarum: ut si videres monasterii lectulos, instar orientalis propositi judicares; si devotionem clerici perspiceres, angelici ordinis observatione gauderes. (S. AMBR. *Serm.* LXVI (al. LXIX), *in nat. S. Eus.* n. 4.)

(2) Sub sancto et cum sancto Augustino in monasterio Deo servientes, ecclesie Hipponensi, clerici ordinari cœperunt. (POSSID. *Vit. S. Aug.* c. XI.) — Cum ipso semper clerici una etiam domo ac mensa sumptibusque communibus alebantur et vestiebantur. (*Ibid.*, c. xxv.) — Ecce quomodo vivimus. Nulli licet in societate nostra habere aliquid proprium.... Nostis omnes aut pene omnes sic nos vivere in ea domo quæ dicitur domus episcopi, ut quantum possumus, imitemur eos sanctos de quibus loquitur liber Actuum apostolorum: Nemo dicebat aliquid proprium, sed erant illis omnia communia. (S. AUG. *Serm.* CCGLV, n. 2.)

(3) Cette règle fait le fond de celle qui fut adoptée au Concile d'Aix-la-Chapelle.

prêtre assisté de son clerc suffisait aux besoins du peuple, et donna dans toute l'Eglise une sorte d'uniformité et de régularité imposante à l'Ordre du clergé.

C'est alors que les noms d'Ordre canonique et d'Ordre monastique embrassèrent toutes les communautés régulières et toutes les personnes consacrées au service de Dieu. Ce fut, comme nous l'avons déjà remarqué, une traduction nouvelle ou plutôt un développement magnifique de l'ancienne formule du Concile de Laodicée : *Les personnes sacrées sont ou des clercs ou des ascètes.*

L'Ordre canonique ainsi opposé à l'Ordre monastique et embrassant tout le clergé était donc, on le voit assez, bien loin d'exclure de sa définition et de la signification de son nom la vie religieuse, comme le fait aujourd'hui l'expression de clergé séculier opposée à celle de clergé régulier. Et, comme l'Ordre canonique embrassait tout le service des Eglises, il est manifeste que ce service n'appartient pas par son essence ou par une sorte de préférence et par un droit originel et primordial, ainsi que quelques-uns l'ont prétendu, à des clercs exclusivement séculiers de profession.

Mais, au contraire, la vie religieuse fut dès l'origine proposée à tous les clercs placés dans la hiérarchie et inscrits au canon des Eglises comme l'état auquel le vœu de l'Eglise les appelait par de pressantes invitations : et c'est bien ici le lieu de la parole d'un canoniste moderne : *Sæcularitas in clericis non est præcepta, sed permissa* (1).

Ainsi, sous la dénomination générale d'Ordre canonique, au VIII^e siècle, on voyait à la fois la vie religieuse fleurir et un état moins parfait se soutenir sous l'empire de la vie commune généralement imposée à tous.

Certaines communautés de clercs exigeaient sans doute de leurs membres la pauvreté absolue dans cette vie commune : d'autres, au contraire, leur permettaient une certaine propriété de biens patrimoniaux, ou même certaines concessions de biens ecclésiastiques à titre de bénéfice ou de précaire, terme emprunté au droit civil et politique d'alors. Nous pensons toutefois que l'élément proprement séculier tenait dans l'Ordre canonique de cette époque une place plus grande que dans le clergé des premiers siècles de l'Eglise.

Cette différence de proportion entre les deux états au sein du clergé ne tenait pas, à notre avis, à une diminution de la sainteté

(1) BOUX, cité par le P. DANZAS, *Etudes sur les temps primitifs de l'Ordre de Saint-Dominique*.

dans les ministres sacrés ; mais l'admission de l'Ordre monastique à la cléricature ouvrait aux âmes appelées tout à la fois à l'état religieux et au ministère lévitique et sacerdotal un champ vaste et des asiles florissants.

Or, les moines clercs étaient de véritables clercs religieux attachés au service des Eglises et engagés dans la hiérarchie ; et, pour juger équitablement de la proportion réellement gardée entre l'état séculier et l'état religieux dans le service des Eglises, il faut tenir compte du clergé monastique et de cette multitude d'Eglises épiscopales, collégiales et paroissiales, qu'il desservait à cette époque et où il exerçait un ministère si fécond.

Mais, quoi qu'il en fût du nombre des parfaits religieux dans l'Ordre canonique, l'Eglise maintenait dans cet Ordre une sorte d'union entre leur état et un état moins parfait ; elle faisait effort pour sauvegarder cette union, et, afin d'amener autant que possible les imparfaits à la perfection, elle imposait à tous la vie commune.

§ VI

Mais l'heure vint où cet état de choses fut atteint par de profondes décadences.

L'élément imparfait, par la pente naturelle de l'humanité, s'inclina vers les plus déplorables relâchements. Les guerres qui avaient dévasté l'Europe pendant le ix^e et le x^e siècle, et, par-dessus tout, l'affaiblissement de l'autorité du Saint-Siège, suite du triste état où Dieu avait permis que tombât l'Eglise romaine elle-même dans les dernières années de cette douloureuse période, encouragèrent le désordre.

La tyrannie des princes envahissant et corrompant par la simonie les grands sièges épiscopaux, tous les liens de la discipline se relâchèrent, et la hiérarchie se trouva sans force.

Alors on vit le clergé des campagnes, privé des secours de la vie commune, s'abandonner généralement au désordre, et, bientôt, le mal envahir les grandes Eglises par la connivence ou la négligence des premiers pasteurs.

Mais, comme la piscine de l'Evangile, qui, agitée par l'ange à des temps marqués, reprenait la vertu de guérir les infirmes (1), ainsi

(1) Angelus autem Domini descendebat secundum tempus in piscinam, et

l'Eglise, piscine mystérieuse destinée à guérir l'humanité de ses grandes maladies, nous apparaît dans l'histoire comme recevant, elle aussi, à des heures providentielles, de nouveaux mouvements du Saint-Esprit ; et, quand sa vertu semble épuisée, elle se renouvelle tout à coup par la sainteté et les œuvres des grands serviteurs de Dieu.

On le vit au ^x^e siècle.

Tout à coup, Dieu suscite les grands pontifes saint Léon IX et saint Grégoire VII, et la réforme commence.

C'est du sein de l'Ordre monastique que sortent les réformateurs. L'Ordre monastique vient, pour ainsi dire, au secours de l'Ordre canonique, et il est l'instrument choisi de Dieu pour le relever de ses ruines. Ce sont deux frères qui s'entr'aident : *frater qui adjuvatur a fratre* (1).

Le plan des grands pontifes que nous avons nommés était de ramener tout l'Ordre canonique à la perfection de son état, c'est-à-dire à la vie commune et même à la vie religieuse (2).

Il y eut partout d'admirables résurrections, mais il ne fut pas possible d'imposer efficacement à tout le clergé l'état religieux ; il fallut compter bientôt avec les nécessités et la diversité des vocations et subir les conditions que l'antiquité avait connues et acceptées.

C'est alors que définitivement se fit au sein de l'Ordre canonique

movebatur aqua : et qui prior descendisset in piscinam post motionem aquae sanus fiebat a quacumque detinebatur infirmitate. (Joan. v, 4.)

(1) *Prov.* xviii, 19.

(2) *Præcipientes statuimus* (ut clerici continentes) juxta ecclesias quibus ordinati sunt, sicut oportet religiosos clericos, simul manducant et dormiant, et quicquid eis ab ecclesia competit communiter habeant. Et *rogantes monemus* ut ad apostolicam communem vitam summopere pervenire studeant. (CONC. ROM. I, sub Alex. II, an. 1063, c. 4, ap. LABBE, t. IX, col. 1176.) On le voit, le Pontife prescrit aux clercs : *præcipientes statuimus*, la vie de communauté, et il les exhorte fortement à la parfaite pauvreté de la vie religieuse : *rogantes monemus*. (Cf. CONC. NEMAUS. sub Urb. II, an. 1096 ; *ibid.*, t. X, col. 605-609.) — Saint Grégoire VII, par ses lettres inscrites aux Décrétales, autorise un évêque à obliger par les censures les clercs de toutes ses églises à la vie commune : « *Statuimus ut facultatibus ecclesiarum vestrarum..... diligenter inspectis, certum in eis, valeatis ponere numerum clericorum, et statuere, ut bona eorum veniant in commune, in una domo vescantur atque sub uno tecto dormiant et quiescant..... Licitum vobis sit per suspensionem officii et beneficii aut graviore etiam pœna..... ad hanc observantiam eos, appellatione non obstante, compellere.* » (*Decret.* Greg. IX, l. III, tit. I^{er}, c. ix.)

la séparation entre l'élément religieux et l'élément soumis à une discipline moins parfaite.

L'élément séculier fut encore obligé à la vie commune ; mais il devait bientôt généralement l'abandonner, et il devint la tige du clergé séculier moderne qui s'illustre au sein de nos sociétés par ses travaux et ses vertus vraiment ecclésiastiques, et qui, dans le cours des siècles suivants, eut ses régulateurs et ses maîtres particuliers, ses saints et ses modèles.

L'élément religieux prit un nouvel essor avec une plus grande liberté sous le nom d'Ordre canonique régulier, nom qui, sous la forme d'un pléonasme et d'une réduplication, rappelle son origine, son essence et ses traditions.

Les Chanoines réguliers, en effet, représentent alors dans le monde dans toute sa vigueur l'état primitif et apostolique des clercs, et toujours les diplômes apostoliques et les textes des docteurs les montrent comme les successeurs des apôtres et des hommes apostoliques et les héritiers de leur genre de vie au sein des Eglises (1).

Dans l'indépendance qui lui était désormais acquise, l'Institut des Chanoines réguliers dut, par la force des choses, se trouver singulièrement rapproché de l'Ordre monastique, élevé partout à la cléricature.

Ils sont clercs *par essence*, nous dit saint Thomas, tandis que les moines le sont devenus *par accident*. Mais, en réalité, l'Ordre canonique régulier et l'Ordre monastique nous présentent tous les deux dans leurs établissements des Eglises canoniquement constituées et desservies par un clergé titulaire faisant profession de la vie religieuse.

Les observances même des uns et des autres tendent naturellement à se rapprocher et même à se confondre.

La cause en est non seulement dans la ressemblance des emplois, mais encore dans les origines historiques de la discipline claustrale.

Nous l'avons dit, saint Benoît, dont la règle est devenue la charte

(1) A cet égard, la doctrine des Souverains Pontifes et de l'Eglise romaine est constante. En toute rencontre, la vie commune et la profession de la pauvreté religieuse par les clercs est appelée *apostolique vite institutio* ; le décret de Gratien, dans un chapitre spécial (pars II, causa XII, questio I), rappelle les principaux textes de l'antiquité enseignant que la sécularité proprement dite, parfois rendue nécessaire par les circonstances, a été de l'antiquité plutôt permise et tolérée que reconnue conforme à la pleine notion et à la parfaite institution de l'état ecclésiastique.

unique de l'Ordre monastique, n'a fait et prétendu faire que formuler et préciser l'antique et primitive tradition de la vie ascétique. Or, au berceau de l'Eglise, cette tradition avait été commune, par la nature même des choses, aux clercs et aux laïques religieux. Ces derniers ou ascètes, qui furent la semence d'où sortit l'Ordre monastique, loin d'avoir une discipline à part, prenaient au contraire modèle sur les clercs, disciples des apôtres, et sur leurs pasteurs, en qui ils voyaient refluer la discipline apostolique. Les clercs se rendaient la forme du troupeau par la perfection de leur genre de vie, et les ascètes ou moines primitifs ambitionnaient d'approcher de plus près que le reste des fidèles de ces exemplaires de vie apostolique qui leur étaient proposés; ils n'avaient point d'autres maîtres ni d'autres supérieurs que les évêques et les clercs.

Ainsi les premiers rudiments de la vie monastique découlèrent du clergé sur l'Ordre laïque, et, quand les religieux de cet Ordre se séparèrent pour constituer les premiers monastères, ils y portèrent ces enseignements, qui, en se développant, devinrent les règles monastiques.

Les observances monastiques, dans la substance et par leur origine, appartiennent donc aux clercs comme aux moines, ou plutôt les clercs les ont d'abord enseignées aux moines comme à leurs plus chères ouailles.

C'est donc par une possession commune, et non par un emprunt fait à une source étrangère, que l'Ordre canonique se trouva dès l'antiquité et dans la suite des temps user d'observances semblables à celles de l'Ordre monastique.

Il serait, du reste, facile de montrer par les monuments de l'histoire dans la vie des saints ecclésiastiques de l'Eglise primitive toute la substance des observances monastiques, les jeûnes, les abstinences, la pauvreté laborieuse et les veilles sacrées.

Les vies des saints évêques d'Orient et d'Occident, saint Athanase, saint Jean Chrysostome, Théodoret, saint Ambroise, saint Eusèbe de Verceil, saint Germain d'Auxerre, saint Augustin, de tant d'autres enfin, nous en fournissent des preuves nombreuses.

Plus tard, dans les transactions que la vie commune imposée à tous amena entre la vie religieuse des clercs et un état moins parfait, saint Chrodegang se conforme à la règle de saint Benoît pour toute la discipline claustrale.

Enfin, à l'époque où ces transactions cessèrent et où la vie religieuse prit avec plus de liberté son essor dans l'Ordre canonique

par la séparation définitive qui se fit en lui de l'élément séculier et de l'élément religieux, l'Ordre canonique régulier se trouva naturellement et par une tradition non interrompue régi par un ensemble d'observances semblables à celles de l'Ordre monastique, et il prit la formule de ces observances traditionnelles dans le texte même de saint Benoît, qui, depuis longtemps, leur avait donné leur précision dernière sous la sanction séculaire et universelle de l'Eglise romaine.

Il n'y eut alors à cela aucune réclamation, tant la chose était loin de paraître une nouveauté; c'était bien, au contraire, la discipline reçue des âges précédents, et tous le reconnaissaient comme un fait public et constant.

Au reste, si l'Institut des Chanoines réguliers semble se rapprocher de l'Ordre monastique par ses observances, celui-ci, en se chargeant du gouvernement des Eglises et en se laissant initier à la cléricature, avait trouvé dans l'Ordre canonique le type de la hiérarchie des grandes Eglises et des titres moindres, et il l'avait imité par l'institution des grands monastères ou abbayes et des prieurés ou moindres monastères, et les points de ressemblance des deux Ordres se retrouvent sous ces deux aspects.

Comme les grandes fondations des Chanoines réguliers rayonnaient des centres plus importants dans les paroisses rustiques et les moindres communautés, l'Ordre canonique eut à son tour ses abbayes et ses prieurés, avec cette différence toutefois que le nom d'abbé, emprunté à la langue de l'Institut monastique, n'y fut jamais universellement reçu.

Et quand, au *xiv^e* siècle, Benoît XII, dans sa grande Bulle de réformation, mentionne les chefs des communautés de Chanoines réguliers, il énumère en cette qualité des évêques, des archidiaques, des archiprêtres, des prévôts, et il rappelle ainsi les titres divers des chefs d'Eglises et des supérieurs ecclésiastiques qui, à tous les degrés de la hiérarchie, maintenaient leur clergé dans la vie régulière.

Du reste, l'époque même où l'Ordre canonique régulier prenait une existence distincte au sein du clergé se trouvait être celle où l'Ordre monastique constituait dans son sein les grandes associations de monastères dont nous avons parlé plus haut, et dont l'Ordre de Cîteaux donna le premier exemple.

L'Ordre canonique ne tarda pas à recourir, pour le maintien de la discipline régulière, au moyen puissant que lui offrait cette institu-

tion nouvelle. L'Ordre de Prémontré, dans l'Institut canonique, marcha de pair avec l'Ordre de Cîteaux, soutien de l'état monastique.

Les Congrégations canoniques se multiplièrent; Benoît XII (1) tenta de lier dans l'univers entier tous les Chanoines réguliers par de vastes agrégations formées sur le même type et ayant leurs chefs et leurs Chapitres généraux. Dans les siècles suivants, tous les réformateurs suscités de Dieu pour relever cette antique religion des clercs et la soutenir eurent recours aux mêmes moyens et établirent, sous divers titres, des confédérations ou Congrégations-réformées.

Nous ne dirons qu'un mot, en terminant cette partie de notre étude, des phases que subit la discipline du clergé dans l'Eglise d'Orient.

De bonne heure, la vie religieuse des clercs s'y confondit avec la vie monastique. Dans les diocèses patriarcaux d'Alexandrie et d'Antioche, les Eglises, après avoir donné dans les premiers temps des clercs aux monastères, empruntèrent volontiers leurs ministres et leurs évêques à l'Ordre monastique. L'Institut de saint Basile fut à la fois canonique et monastique.

Bientôt la partie du clergé oriental qui n'embrassait point la vie religieuse s'abaisse, par une dernière sécularisation, jusqu'à la perte du célibat; l'Ordre monastique garda seul l'intégrité et la dignité de la vie cléricale, et l'épiscopat se recruta désormais exclusivement dans ses rangs.

Répondons aussi en quelques paroles à une difficulté qui peut s'élever dans l'esprit du lecteur sur les origines de l'état religieux.

Ceux que nous avons présentés comme les religieux primitifs de l'Eglise naissante, ascètes ou clercs, prononçaient-ils dès ces premiers temps les trois vœux de religion? Et, s'ils ne satisfaisaient point à cette condition, comment pouvaient-ils être de véritables religieux? Mais les apôtres et leurs premiers disciples, les hommes apostoliques, les ont-ils eux-mêmes prononcés?

Cette difficulté sera facile à résoudre si l'on considère la pratique et la tradition de l'Eglise en matière de profession religieuse.

La profession religieuse peut être de deux sortes, explicite ou tacite. La profession explicite, avec ses solennités, a commencé de bonne heure dans les monastères; mais la profession tacite ou implicite est la première et de beaucoup la plus ancienne. Celle-ci

(1) BEN. XII, Bull. *Ad decorem*, 15 maii 1339.

consiste dans le seul fait d'embrasser la pratique des vœux et la discipline de l'institut religieux, fait accompli dans de telles conditions que, d'une part, l'intention intérieure qui forme l'engagement du religieux, et, de l'autre, l'acceptation qu'en fait l'institut, soient suffisamment manifestées par les circonstances pour ne laisser aucun doute aux yeux du corps ecclésiastique.

La profession tacite fut, dans les premiers temps, la seule en usage.

L'Eglise naissante réservait tout l'éclat des initiations solennelles à la collation du baptême et de l'ordre. Comme la vie religieuse n'est que le parfait achèvement de la vie chrétienne dans les ascètes ou moines et de la vie cléricale dans les clercs religieux, qu'elle tient par là à la sainteté du baptême et de l'ordination dont elle accomplit parfaitement les pressantes et mystérieuses exigences, elle n'a pas un besoin absolu d'une initiation publique et d'une consécration spéciale. Ainsi la discipline qui, dès l'origine, rendait suffisante la profession tacite, a une sorte de fondement doctrinal dans l'essence même de l'état religieux.

Il en était, du reste, de même pour les saints engagements des vierges et des veuves; et la consécration solennelle qui leur était conférée et qui, par sa nature et ses formes, se rapprochait des ordinations comme une sorte de sacrement ecclésiastique ou de *sacramental*, était absolument distincte du vœu et de la profession religieuse (1).

Au reste, la profession tacite faisait tellement le fond de la discipline en cette matière, que les premières formes de profession explicite, en se surajoutant à elle, prirent, pour ainsi dire, son empreinte, et demeurèrent bien éloignées de la précision que l'on y cherche aujourd'hui.

Saint Benoît fait promettre au moine « la stabilité et la conversion des mœurs » (2), sans mentionner les trois vœux, qui demeurent

(1) *Puellæ quæ.... virginitatis propositum atque habitum susceperunt, si postea nuptias eligunt, prævaricantur, etiamsi consecratio non accessit; cuius utique non fraudarentur munere, si in proposito permanerent.* (S. LEO *Epist.* CLXVIII, ad *Rustic.* Narbon. n. 15. Cf. CONC. AGATH. can. 19. etc.; ANAST. in *Leon. M.*, etc.)

(2) *Suscipiendus autem in oratorio coram omnibus promittat de stabilitate sua et conversione morum suorum et obedientia, coram Deo et sanetis ejus, ut si aliquando aliter fecerit, ab eo se damnandum sciat quem irridet.* (S. BEN. *Regul.* c. LVIII, de *disc. suscip. fratr.*)

implicitement contenus dans cette déclaration générale, et la profession explicite, telle que ce grand patriarche l'a établie, tient encore pour une grande partie, on le voit clairement, des engagements tacites de la première discipline (1).

Dans l'Ordre du clergé, celle-ci se maintint bien plus encore que dans l'Ordre proprement monastique, parce que le fait public de l'ordination et de l'inscription au canon d'une Eglise renfermait une déclaration toujours suffisante des engagements contractés par le clerc et de son entrée dans la communauté ecclésiastique (2).

Aussi l'Ordre canonique connut-il plus tard que l'Ordre monastique et pratiqua-t-il avec moins d'uniformité que celui-ci les solennités spéciales de la profession explicite. Tout le monde sait, d'ailleurs, que le vœu de chasteté du sous-diacre n'a pas cessé d'être implicitement renfermé dans l'ordination même.

Enfin, il est bon de le rappeler, la profession tacite, cet imposant vestige de la première antiquité, a été conservée jusqu'à nos jours par le droit canonique à côté des formules spéciales de profession explicite. Elle demeura en vigueur dans plusieurs anciens instituts jusqu'au décret pontifical du 19 mars 1857. Ce décret, établissant la double profession successive des vœux simples et des vœux solennels, exigea la profession expresse pour les vœux solennels et abolit absolument la profession tacite au moins pour ces derniers (3).

§ VII

C'est un grand spectacle que celui du développement successif et providentiel des semences apostoliques de la vie religieuse déposées au commencement dans la terre de l'Eglise.

L'arbre a grandi, et sa croissance a donné lieu aux magnifiques épanouissements des deux Ordres antiques et primitifs, de l'Ordre

(1) Dans l'Evangile, la parole solennelle de saint Pierre, parlant au nom de tout le Collège apostolique : *Eecce nos reliquimus omnia et seculi sumus te*, contient une déclaration plus explicite de la vie religieuse que ne le fait la formule de la profession bénédictine.

(2) La cérémonie de la tonsure a elle-même la forme d'une profession religieuse et pouvait facilement en tenir lieu.

(3) *Ad valide emittenda vota solennia post vota simplicia requiritur professio expressa, et ideo professio tacita omnino abrogata est.* (*In encycl. litt. super Statu Regularium Declar.* n. 11, ap. BIZZARRI, *Collectanea*, etc., p. 907.)

monastique et de l'Ordre canonique. Entrelaçant leurs rameaux sur l'Europe, ils ont aboli l'idolâtrie, converti les barbares, établi partout, avec la hiérarchie sacrée des Eglises, des évêchés, des monastères et des paroisses, et fondé les mœurs chrétiennes et la vraie civilisation par la double efficacité du ministère sacerdotal et des exemples de la sainteté.

Jusqu'au *xiii^e* siècle, l'Eglise ne connut point d'autres instituts religieux que ces grands Ordres.

Mais à cette époque, et à l'approche des temps modernes, Dieu vint au secours de son Eglise par de nouvelles et magnifiques créations. Il fallait soutenir de nouveaux combats dans les périls d'une civilisation plus avancée et qui aspirait à une dangereuse indépendance.

Le mouvement des esprits embrassait toutes les nations, sans tenir compte de leurs limites : il fallait, à côté du ministère localisé des moines et des chanoines pasteurs des églises, une milice nouvelle qui pût parcourir le monde et diriger ce mouvement, effet légitime, dans son origine, du progrès de l'unité chrétienne, mais qui pouvait facilement s'égarer.

Il fallait aussi reprendre l'œuvre apostolique de la conversion des infidèles. Dans ce même temps où s'ouvraient les Universités et où s'agitaient les premiers efforts du rationalisme, les immenses contrées de l'Asie et de l'Afrique s'offraient aux entreprises et aux investigations de l'Europe (1). Bientôt l'Amérique doit se révéler au vieux monde.

C'est alors qu'apparurent les grandes familles des Ordres religieux proprement dits, de saint Dominique et de saint François.

Par ces instituts, l'état religieux reçut une mission et une forme nouvelles. Il ne fut plus seulement appelé à soutenir les Eglises particulières et à accomplir dans les Ordres monastique et canonique des œuvres locales, mais à servir l'Eglise universelle par un ministère essentiellement et proprement apostolique.

Et comme cet apostolat regarde l'Eglise tout entière, il dut être par sa nature même essentiellement et proprement dépendant du Souverain Pontife, dirigé par lui, et n'être nulle part limité par les bornes des circonscriptions et des juridictions particulières.

(1) Rien n'est plus admirable et peut-être moins connu que l'immense développement des Missions dominicaines et franciscaines s'étendant du Groenland jusqu'à la Chine, au Nord, et de la Syrie jusqu'à l'Abyssinie, au Sud.

D'autres Ordres religieux parurent à la suite des Ordres de saint Dominique et de saint François. On les range sous le nom commun de *fratres*, et ils ont une physionomie commune. Ce sont les Carmes, les Augustiniens, les Minimes.

Le moyen âge s'acheva au milieu de leurs immenses travaux.

Enfin, au xvi^e siècle, cet apostolat des religieux reçut une forme nouvelle dans la grande famille des *clercs réguliers*.

Parmi ceux-ci, la place la plus glorieuse appartient sans conteste à la Compagnie de Jésus, suscitée par l'Esprit de Dieu pour soutenir l'Eglise dans ses combats contre le protestantisme et le rationalisme moderne, en même temps que pour étendre toujours davantage l'œuvre des missions chez les infidèles.

Cette illustre Compagnie, par ses apôtres, par ses docteurs, par ses saints, ne cessa d'être l'avant-garde de l'Eglise militante, et elle mérita cet honneur insigne et ce privilège d'être toujours plus violemment attaquée et persécutée par les ennemis de Jésus-Christ et de son Eglise. Louée par le Saint-Esprit dès son berceau dans le saint Concile de Trente, elle continue à donner à l'Eglise des docteurs, des apôtres et des martyrs.

Aux clercs réguliers il faut encore assimiler dans leur genre de vie et leur vocation spéciale les clercs vivant en communauté et les grandes familles de saint Alphonse de Liguori et de saint Paul de la Croix, puis, se rapprochant davantage du clergé séculier sous la discipline des saints vœux, les prêtres de la Mission, et enfin les nombreuses Congrégations modernes d'Oblats et de Missionnaires.

§ VIII

Si l'on considère la place assignée par la nature de leurs missions à ces diverses familles religieuses dans le plan de l'Eglise, elles nous apparaîtront partagées en deux grandes classes.

D'un côté les Ordres monastique et canonique, les moines et les Chanoines réguliers, appartiennent et sont liés aux Eglises particulières. Les monastères de moines sont eux-mêmes de véritables Eglises; leurs clercs sont titulaires de ces Eglises, et ils sont en cette qualité expressément compris dans la règle du sixième Canon de Chalcédoine; l'abbé est le pasteur ordinaire de ces Eglises, et rien ne manque à leur constitution canonique.

Les religieux, *fratres* ou clercs réguliers, au contraire, ne sont liés à aucune Eglise particulière. Ce sont des clercs vagues, ordonnés en

cette qualité par dérogation légitime au sixième Canon de Chalcedoine rappelé plus haut. Attachés par là même à la seule Eglise universelle, ils n'appartiennent à la hiérarchie d'aucune Eglise particulière; destinés et réservés au ministère apostolique, ils desservent les Eglises de leur monastère ou de leur résidence comme les hôtes et non comme les clercs intitulés ou les bénéficiers de ces Eglises. Ils y servent Dieu et y demeurent plus ou moins étroitement attachés, non par le titre d'ordination ou de bénéfice, mais par la simple députation disciplinaire de la règle et des constitutions ou la disposition des supérieurs.

Il est vrai qu'en certains Ordres cette députation, attachant sous le nom de *filiation* le religieux à un monastère déterminé, imite superficiellement le titre de l'ordination; mais cette filiation qui, en d'autres Ordres, ne regarde que la province, qui prend sa source dans la profession religieuse et non dans l'ordination, dépend entièrement des constitutions de l'institut, et, quelles que soient ses affinités et ses ressemblances avec le lien du titre, elle n'est au fond, à notre avis, qu'un pur règlement de discipline ou d'administration intérieure.

Ainsi les moines et les chanoines réguliers sont partie du clergé titulaire des Eglises; les religieux *fratres* ou clercs réguliers ne sont au contraire, par institution, titulaires d'aucune Eglise, et forment le clergé proprement apostolique de l'Eglise universelle.

De cette différence profonde entre la situation hiérarchique des Ordres monastique et canonique d'une part, et des Ordres religieux proprement dits de l'autre, découlent plusieurs conséquences dans la forme, le gouvernement et les œuvres de ces grands Instituts.

Et d'abord, un Ordre religieux proprement dit est un corps centralisé constitué sous un Général qui en est le véritable supérieur et l'unique ordinaire. L'individu religieux appartient premièrement à son Ordre, et, par le moyen de l'Ordre, c'est-à-dire en vertu des règles de gouvernement qui y sont adoptées et de la disposition des supérieurs, il appartient secondairement à telle province ou maison à laquelle l'Ordre le députe.

Une Congrégation monastique, au contraire, est une Confédération de plusieurs Eglises monastiques ou monastères (1), ayant

(1) La charte de charité ou Constitution de l'Ordre de Cîteaux est appelée *decretum inter Cisterciense canobium et cetera ex eo nata emanatum*, ce qui exprime bien l'idée d'une confédération des monastères. (*Biblioth. Cisterc.*, p. 9.)

chacune leur existence complète et leur ordinaire particulier, Confédération placée sous la conduite d'un président appelé Général dans un sens impropre et restreint, et d'une assemblée ou Chapitre de tous les Ordinaires. Le moine ou Chanoine régulier appartient premièrement à son monastère ou église, et, par le moyen de ce monastère, à la Congrégation ou Confédération dans laquelle son monastère est entré.

Remarquons en second lieu que le lien d'un pouvoir central constitue essentiellement les Ordres religieux, tandis que l'Ordre monastique a subsisté de longs siècles sans autre autorité que l'autorité locale des abbés, et l'Ordre canonique sans autre autorité que l'autorité également locale des évêques. Le lien formé entre les monastères par les Congrégations qui se sont établies dans la suite, en apportant à chacun d'eux le secours et l'assistance de cette utile agrégation, demeure secondaire et accidentel dans l'Institut monastique.

Aussi saint Benoît et les autres législateurs monastiques n'ont fait qu'écrire des règles sans rien organiser au-dessus des monastères. Les fondateurs d'Ordres religieux, au contraire, adoptant parfois des règles antérieures, ont principalement constitué une autorité centrale et un gouvernement général.

Cette profonde différence qui sépare les Ordres monastique et canonique des Ordres religieux explique celle qui paraît dans le mode d'élection du Général de ces divers Instituts.

Dans les Ordres religieux, le Général, unique ordinaire de l'Ordre, est élu par les représentants de l'Ordre tout entier.

Dans les Ordres monastiques, au contraire, nous l'avons déjà relaté, le Général, président de la Confédération des ordinaires ou abbés et qui est l'un d'entre eux, est le plus souvent élu par le Chapitre du monastère particulier auquel cette présidence appartient en vertu des constitutions ; chez les Chartreux, par exemple, par le Chapitre de la Grande Chartreuse ; à Cîteaux, par le Chapitre de la maison de Cîteaux ; et si, dans des Congrégations plus modernes le président de la Confédération a été élu par l'assemblée générale des abbés ou Chapitre général, c'est que, dans ces nouvelles Congrégations, cette présidence n'est plus attachée au titre d'une abbaye particulière et n'est plus qu'une délégation faite par les abbés à l'un d'entre eux. C'est aussi peut-être que l'on y a quelque peu perdu de vue le caractère propre du gouvernement monastique et la nature du pouvoir abbatial, et que l'on s'y est rapproché des formes des Ordres religieux proprement dits.

Au reste, les conséquences pratiques qui ressortent de ces différences théoriques entre les Ordres monastique ou canonique et les Ordres religieux ne se bornent point au gouvernement et à la vie intérieure de ces Instituts ; mais elles atteignent le rôle qu'ils remplissent dans la vie même de l'Eglise et leurs rapports avec son gouvernement général.

Les Eglises monastiques peuvent être érigées en Eglises épiscopales, en conservant pour Chapitre cathédral le propre collège du monastère.

Dans les pays évangélisés par les moines, cela s'est fait fréquemment, et les monastères ou Eglises monastiques sont devenus des Eglises métropolitaines ou cathédrales *de plano* et sans passer en d'autres mains, comme ayant déjà leur clergé ordinaire dans les moines qui les habitaient.

Dans les pays évangélisés par les religieux, les maisons et les Eglises de ces religieux ne peuvent devenir des centres hiérarchiques, des évêchés et des paroisses, que par l'introduction d'un élément autre que ces religieux eux-mêmes, parce que ceux-ci, *par institution*, ne sont les clercs et les pasteurs d'aucune Eglise particulière, mais les membres d'un corps uniquement apostolique et qui appartient uniquement au service de l'Eglise universelle. On peut bien, il est vrai, détourner par exception un religieux de la fin propre à son Institut, d'un apôtre en faire un pasteur titulaire et l'attacher au service d'une Eglise, mais l'Ordre religieux lui-même ne saurait, sans changer de nature et de mission, entrer dans les liens des hiérarchies particulières et locales.

Ce n'est point là du reste pour les Ordres religieux une infériorité.

Il importe, au contraire, à la nature et à la grandeur des services qu'ils rendent, qu'ils gardent dans son intégrité le caractère apostolique. Semblables à saint Paul, et appelés comme lui à semer l'Evangile et non à être les ministres ordinaires des Eglises (1), ils sont apôtres et non pasteurs. Ils couvriront les régions infidèles de leurs florissantes missions, ils jeteront la semence de l'Evangile ; d'autres, toutefois, viendront ensuite former les Eglises qu'ils auront préparées par leurs travaux et leur sang, et l'œuvre demeurera toujours inachevée si elle ne reçoit pas ce complément nécessaire. Car les missions doivent partout faire place à la hiérarchie des Eglises et ne sauraient en tenir lieu, quelque glorieuses qu'elles se montrent

(1) Rom. xv, 19-21.

à nos yeux par les fruits du zèle et le sang même des martyrs.

Et dans les pays chrétiens, là où les Eglises sont établies sur le sol, où les circonscriptions territoriales des juridictions locales sont tracées et ne laissent sans pasteur aucune portion du troupeau de Jésus-Christ, les Ordres religieux apportent encore au secours des âmes les précieux renouvellements de l'apostolat. Il faut qu'ils ne soient attachés à aucun lieu pour répandre partout la semence de la parole. Il faut que leur ministère soit indépendant des limites étroites et stables des Eglises, afin de se porter tour à tour en tous les lieux et au secours de tous les chrétiens. Si les pasteurs doivent demeurer liés à leurs troupeaux, il convient que les apôtres soient libres d'aller partout où les besoins des âmes les appellent.

Les apôtres ne sont pas, d'ailleurs, pour les pasteurs, des rivaux qui se doivent substituer à leur autorité; telle n'est pas la fin que l'Eglise leur propose, et ce n'est pas là ce qu'elle attend de leurs travaux; mais, précieux auxiliaires de la hiérarchie, ils ont à la soutenir et à féconder son action.

Que les pasteurs ne regardent donc point le ministère apostolique des Ordres religieux comme une atteinte portée à leur propre ministère.

Cet apostolat n'a rien d'odieux, mais il met au service des peuples des secours extraordinaires dont les pasteurs locaux ne peuvent être la source; et ceux-ci peuvent toujours appeler à eux ces secours pour le bien des âmes qui leur sont confiées.

Ainsi les Ordres religieux proprement apostoliques, ces clercs qui, par institution, ne sont point des pasteurs, mais des apôtres, font revivre sous nos yeux et feront revivre jusqu'aux derniers temps de l'Eglise les forces qui ont paru à son berceau.

Et comme, à côté des évêques et des presbytères établis dans les Eglises naissantes, apparaissait alors l'action universelle des apôtres et des hommes apostoliques qui parcouraient le monde, de même, à côté du ministère des pasteurs ordinaires, l'apostolat moderne des Instituts religieux ne cesse de ressusciter les âmes pour rendre aussitôt le troupeau renouvelé à ces mêmes pasteurs, dont la sollicitude perpétuelle doit lui conserver la vie et la santé.

§ IX

Ce que nous venons de dire au sujet des Ordres monastiques et des Ordres apostoliques nous amène à appeler l'attention du lecteur

sur une distinction qu'il importe grandement d'établir entre les divers Ordres de personnes ecclésiastiques.

Les canonistes ont coutume de distinguer entre le clergé séculier et le clergé régulier. Cette distinction pratique et connue de tous repose principalement sur la différence d'état et de genre de vie des personnes.

Mais il en est une autre qui tient plus profondément à la constitution même de l'Eglise et qui repose sur les relations des personnes avec sa hiérarchie, à savoir la distinction entre le clergé attaché par titre aux Eglises particulières et le clergé sans titre destiné au service universel de l'Eglise.

Dans la première classe prennent place, avec les bénéficiers séculiers, les moines et les Chanoines réguliers; la deuxième classe contient, avec les Ordres religieux proprement dits, les diverses Congrégations de prêtres séculiers qui, dans ces derniers temps, ont été suscitées par l'Esprit de Dieu et destinées à l'apostolat, et les clercs vagues qui servent l'Eglise sans être liés par titre à aucun lieu.

On s'est peut-être insensiblement trop habitué à confondre ces deux ordres de distinction; on s'est, disons-nous, trop habitué à considérer le clergé séculier comme seul chargé originairement et par nature du ministère titulaire des Eglises et à regarder l'apostolat comme l'unique ministère réservé à l'état religieux, tellement que les religieux ne semblent plus pouvoir être les clercs titulaires d'aucune Eglise sans une exception ou une dérogation à l'ordre naturel des choses, comme aussi les clercs séculiers ne pourraient qu'exceptionnellement s'assimiler aux religieux dans l'apostolat. Mais, nous l'avons suffisamment montré, il convient que la profession religieuse, appartenant par son essence même à l'Eglise tout entière et n'étant que la perfection du christianisme, pénètre dans toutes les parties du corps de la chrétienté; par les deux Ordres canonique et monastique, cette excellente profession, dès les temps apostoliques, sans aucune dérogation aux principes de la hiérarchie, s'est intimement associée à la vie des Eglises particulières.

D'un autre côté, rien non plus ne s'oppose à la vocation apostolique dans l'état du clergé séculier; ainsi l'expression de clergé séculier n'est point synonyme de clergé titulaire ou ordinaire des Eglises, puisque des religieux peuvent avoir cette dernière qualité; et l'expression de clergé régulier n'est point équivalente à celle de clergé apostolique ou auxiliaire, puisque des clercs séculiers peuvent n'être attachés à aucune Eglise particulière par le lien du

titre, et, dans cette situation, servir l'Eglise et exercer l'apostolat.

Il y aurait, à notre avis, péril à confondre ces deux ordres de distinction : il y aurait péril à confondre la notion de clergé séculier avec celle de clergé titulaire, la notion de clergé régulier avec celle de clergé apostolique, tellement que le ministère ordinaire des Eglises emporterait la sécularité, et que les forces de la vie religieuse seraient exclusivement réservées au ministère apostolique et auxiliaire. L'histoire des temps apostoliques et des plus beaux âges chrétiens, le témoignage de tous les siècles qui ont précédé l'apparition des Ordres religieux apostoliques et pendant lesquels le ministère des religieux, moines et chanoines, était exclusivement réservé aux Eglises dont ils étaient les titulaires, protesteraient contre cette confusion (1).

Mais, si elle venait à prévaloir absolument dans les esprits et dans les faits, il en résulterait pour le clergé titulaire et le corps des pasteurs comparé au clergé apostolique et auxiliaire une somme d'infériorité relative. Car la plus grande somme de vertu et de sainteté se trouvera toujours, par la force des choses, du côté de la profession publique des conseils évangéliques. Les peuples seraient eux-mêmes trop facilement ce discernement, et, abandonnant partout où ils en auraient le choix le ministère des pasteurs pour s'attacher aux Instituts apostoliques, ils laisseraient de plus en plus s'affaiblir le lien sacré qui les attache à leurs Eglises.

La vie des Eglises particulières et des paroisses qui sont ces Eglises ou les membres de ces Eglises, la vie de la hiérarchie divinement instituée, irait s'affaiblissant toujours davantage; le ministère apostolique des religieux d'institution ecclésiastique, au lieu de la soutenir, contribuerait à l'affaiblir; en servant les intérêts particuliers des âmes, il préjudicierait aux intérêts publics du corps tout entier; il y aurait comme une déplorable opposition entre ces deux ordres d'intérêts; et, contrairement même à la divine constitution de l'Eglise, tandis que l'œuvre des missions doit ou préparer la voie aux Eglises, ou les soutenir et les renouveler; tandis qu'il est dans l'ordre que les missions précèdent les Eglises pour les fonder, et qu'elles viennent ensuite extraordinairement les assister dans leurs besoins spirituels, on verrait, au contraire, dans l'affaiblissement de celles-ci, un état permanent de missions plus ou moins florissantes

(1) Nous rappelons à ce propos l'enseignement du pape Urbain II au Concile de Nîmes cité plus haut.

succéder à leur activité. Toute la vie religieuse quitterait peu à peu les Églises pour se concentrer dans un nouvel ordre de choses, et le ministère apostolique, mobile et passager par nature et l'auxiliaire de la hiérarchie, serait partout, au moins quant à l'efficacité prépondérante de ses directions, substitué à l'action continue et aux pouvoirs ordinaires des pasteurs qui forment le corps même de cette hiérarchie.

§ X

Les Ordres apostoliques, ces grandes créations de l'Esprit-Saint au sein de l'état religieux, n'ont point apparu dans le monde sans leur préparation providentielle, et ils se sont reliés aux institutions des âges précédents par une transition insensible.

Les saints fondateurs eux-mêmes, choisis de Dieu par une vocation spéciale pour leur donner naissance, n'ont, le plus souvent, connu les desseins dont ils étaient les instruments qu'après leur accomplissement. L'Esprit de Dieu, qui les conduisait dans le développement de ces admirables ouvrages, afin qu'il fût bien constant que lui seul en était l'auteur, et pour que toute la gloire lui en revint, ne leur révélait que peu à peu ce qu'il était nécessaire qu'ils connussent du plan de l'édifice : et ce divin architecte ne communiquait son secret à ses ouvriers prédestinés que dans la suite et la mesure que l'avancement de la construction exigeait.

Ainsi la divine Providence, d'une part, préparait peu à peu le terrain où devaient s'élever à la gloire de Dieu ces monuments magnifiques, et, d'autre part, elle suscitait en temps opportun les hommes qui devaient entreprendre et diriger les travaux.

Du reste, il en fut ainsi de toutes les phases diverses que parcourut l'état religieux et des développements successifs qu'il reçut des siècles.

Déjà, au sein de l'Ordre monastique, l'avènement des Congrégations entre abbayes qui apparut avec l'ordre de Cîteaux avait été préparé par les filiations nombreuses des prieurés dépendant de Cluny et des autres grands monastères. Ce fut l'importance croissante de ces prieurés et l'autonomie relative que cette importance et la distance des lieux commençaient à leur donner qui ouvrirent la voie à la confédération des abbayes dans un Institut commun. Cette féconde innovation dont l'Ordre de Cîteaux offrait le premier type fut aussitôt imitée, et l'Ordre canonique eut sa grande Congrégation de Prémontré.

Un siècle plus tard, quand saint Dominique parut, au moment où les Ordres religieux proprement dits allaient naître par lui et par son frère saint François, ce grand homme ne parut pas concevoir d'abord d'autre dessein que l'établissement d'une Congrégation de Chanoines réguliers. Le premier diplôme pontifical donné à son Ordre ne laisse pas entrevoir autre chose, et saint Dominique donna même le titre d'abbé à l'un de ses premiers disciples (1).

Mais les nécessités de l'apostolat emportèrent l'Institut naissant dans des voies nouvelles.

Il y eut un maître général, des prieurs provinciaux, et les religieux appartinrent tous à un corps unique dont le maître général était le véritable chef.

Ce n'est pas que cette nouveauté se déclarât tout d'abord en son entier. Le passage fut insensible entre le lien du titre qui attache le moine ou le Chanoine régulier à son église et le lien de la simple filiation religieuse qui attache le Frère prêcheur à son couvent. On prenait d'abord facilement l'un pour l'autre, et l'on vit les Frères prêcheurs de Besançon se considérer comme un des Chapitres collégiaux de la cité, et vouloir, à ce titre, prendre part à l'élection de l'archevêque avec les collégiales et les abbayes, membres de cette illustre Eglise.

Mais un grand pas était fait dans le sens des institutions nouvelles. Le maître général n'est plus, comme l'abbé de Cîteaux, le prélat d'un collège ou d'une Eglise particulière, président d'une confédération d'abbayes qui ont chacune leur autonomie et leur gouvernement parfait, chef lui-même de l'une de ces abbayes, mais il est exclusivement et purement le chef de l'Ordre tout entier.

Les prieurs provinciaux, à leur tour, ne sont les prélats d'aucun monastère particulier; et ainsi l'Ordre est gouverné par une hiérarchie d'administrateurs qui ont un caractère tout nouveau et qui ne peuvent plus être considérés comme des chefs d'Eglises.

Les provinces elles-mêmes ont été précédées et préparées par les *circariæ* des Prémontrés destinées à faciliter les visites des abbés, mais elles sont dans les nouveaux Ordres un élément permanent et essentiel du gouvernement.

Ce que nous disons des Frères prêcheurs s'applique également aux Frères mineurs et aux autres Ordres religieux.

Peu à peu on vit, dans les nouvelles Sociétés, toutes les charges

(1) Bulla Honor. III, 22 déc. 1216.

conférées d'abord sans terme devenir temporaires : les religieux eux-mêmes, étant voués à l'apostolat, s'ils trouvent encore dans le lien de filiation des couvents une sorte de stabilité et un abri déterminé, vont sur l'ordre des supérieurs chercher au loin et hors des limites de ces couvents les objets de leur laborieux ministère.

Avec les clercs réguliers qui parurent au *xvi^e* siècle, les liens de la stabilité locale s'affaiblissent plus encore, et la filiation, ainsi qu'on le voit dans la Compagnie de Jésus, passe de la maison à la province ou même à l'Ordre entier, en même temps que le pouvoir suprême est toujours plus étroitement centralisé.

Ainsi, de plus en plus, l'apostolat dans l'état religieux s'éloigne de la vie sédentaire des Instituts monastiques, et ces grands corps nouvellement suscités de Dieu se montrent à nos yeux dans toute la liberté de leurs mouvements et dans la pleine expansion de la forme spéciale que son Esprit leur imprime pour le service de l'Eglise universelle.

Nous verrons ailleurs comment le Souverain Pontife, en les soustrayant à l'autorité des évêques des lieux et en leur communiquant lui-même la juridiction spirituelle, ne fit qu'entrer dans le dessein providentiel de ces grandes créations et consacrer la forme essentielle qui leur convient.

Attachés à l'Eglise universelle, ces corps ne peuvent dépendre que de son chef. Il serait absurde que les Supérieurs généraux des Frères prêcheurs, des Frères mineurs ou de la Compagnie de Jésus dussent chercher à une autre source la souveraineté qu'ils exercent dans le monde entier sur les provinces et les sujets de leurs Instituts.

Terminons cette étude par une dernière observation.

Il faut bien le reconnaître, les différences profondes que nous avons signalées entre les Ordres religieux et les Ordres monastiques et canoniques ont été parfois, dans les temps modernes, obscurcies par les constitutions nouvelles et les réformes de ces derniers.

Pour lutter avec plus de succès contre les envahissements de la commende, les Ordres monastiques, en plus d'une contrée, rendirent le pouvoir des abbés temporaire. Du même coup il fallut enlever l'élection des abbés aux abbayes elles-mêmes pour la transporter au Chapitre général.

La forme du gouvernement monastique en fut profondément altérée; la stabilité même du religieux fut atteinte et le lien qui l'attache à son ministère s'affaiblit, en même temps que le lien de

la paternité spirituelle qui unit l'abbé à ses moines se relâchait aussi par les vicissitudes d'un gouvernement dont le personnel pouvait successivement appartenir à tous les monastères de la Congrégation.

La famille monastique perdait ainsi son antique stabilité, et se rapprochait des conditions de vie des Ordres religieux proprement dits.

En France, une organisation de ce genre soumit tous les monastères des Congrégations de Saint-Maur et de Saint-Vannes au gouvernement de prieurs temporaires nommés par les Chapitres généraux et tenant lieu des abbés dont la dignité semblait définitivement usurpée par les commendataires.

Les Chanoines réguliers subirent des conditions analogues dans leurs Congrégations modernes (1).

Sous cette physionomie nouvelle, on put perdre de vue les différences essentielles qui séparent l'Ordre monastique et l'Ordre canonique des Ordres religieux proprement dits (2).

Mais la nature des choses réclame contre cette confusion. Il sera toujours vrai que, conformément au sixième canon de Chalcédoine, les clercs des monastères de moines doivent appartenir par leur ordination aux Eglises de ces monastères. Il sera toujours vrai que les Chanoines réguliers, clercs par l'essence de leur profession, ne

(1) Dans ces diverses Congrégations modernes, le lien de la *filiation* qui rattachait le religieux à son monastère fut supprimé ou transféré à la Société tout entière.

(2) Les intéressés eux-mêmes ne se défendirent pas toujours de cette confusion. C'est ainsi que de pieux auteurs chanoines réguliers voient dans saint Augustin le fondateur d'un Ordre religieux dont une colonie fut envoyée à Saint-Jean de Latran pour y fonder la Congrégation de ce nom. Ils n'aperçoivent pas l'anachronisme d'un pareil établissement. Saint Augustin soumettait ses clercs à la profession religieuse et cénobitique, mais ils demeuraient liés à leur Eglise d'Hippone par le titre de leur ordination; ils appartenaient à cette Eglise, et non pas à une Congrégation qui pût disposer d'eux à la manière des Ordres religieux et les envoyer au loin.

L'idée d'un pareil ordre de choses n'est pas de ce siècle, et la vie de saint Augustin nous en donne une preuve éclatante. Saint Pinien prit auprès du peuple d'Hippone l'engagement de ne recevoir la prêtrise qu'au service de cette Eglise et au sein du clergé qui formait la communauté de saint Augustin. Mais cet engagement eût été sans objet si, au lendemain de l'ordination, le chef de cette communauté eût pu envoyer au loin le nouveau prêtre. Nous savons, il est vrai, que les Eglises d'Afrique appelaient à l'envi les clercs de saint Augustin à occuper leurs sièges épiscopaux, et qu'ils y portaient les enseignements et la discipline de leur maître, mais c'est là tout autre chose.

se peuvent concevoir dans la pleine notion de leur Institut sans leur inscription au *canon* d'une Eglise, c'est-à-dire sans le lien hiérarchique qu'exprime proprement le nom de chanoine. Il sera toujours vrai que l'ordination des religieux *fratres* ou clercs réguliers, au contraire, ne les lie à aucune Eglise et ne les fait titulaires d'aucune Eglise. Il sera toujours vrai que la filiation religieuse qui subsiste dans ces Ordres et qui attache le religieux à une maison ou à une province déterminée tient uniquement aux règles de gouvernement de l'Institut et non aux lois de la hiérarchie, comme aussi elle dépend dans son origine de la profession qui fait le religieux et non de l'ordination qui fait le clerc et le ministre sacré.

§ XI

Nous pourrions nous borner à ces rapides considérations sur l'état religieux et les formes diverses qu'il a revêtues dans le cours des âges au service public de l'Eglise et des âmes.

Mais, à côté des ministères spirituels dont les divers Instituts religieux se sont laborieusement et si utilement acquittés, il est un autre ordre de services qu'ils ont rendus et que nous ne devons point passer entièrement sous silence.

Nous voulons parler des œuvres de miséricorde que l'Eglise a accomplies par eux pour le soulagement de l'humanité.

Rien n'a plus été recommandé dans l'Evangile que l'exercice de la charité envers le prochain, et tous les chrétiens en ont reçu le commandement divin de la bouche du Seigneur.

Mais, au-dessus des œuvres de la bienfaisance individuelle, nous l'avons déjà dit, apparut dès les premiers temps le grand ministère de la charité des Eglises.

Tous les fidèles, associés par le lien même de la communion ecclésiastique, conspiraient à former cette union de toutes les forces bienfaisantes du peuple chrétien.

Les Eglises étaient de puissantes Sociétés charitables, les seules même que l'on connût alors : car, dans l'admirable énergie de la vie qui les animait, elles suffisaient largement à toutes les aspirations généreuses des âmes et satisfaisaient à tous leurs pieux désirs d'association pour le bien.

Par là, la charité devenait dans le monde un ministère public, et elle revêtait au sein de chaque Eglise un caractère hiérarchique.

Le sacerdoce en avait la direction ; les clercs, comme chefs et

magistrats spirituels de la sainte cité, étaient préposés aux œuvres de la bienfaisance publique. A leur tête on voyait les évêques, établis, par leur dignité même, pères des pauvres (1). Les diacres leur avaient été donnés dès le commencement par les apôtres pour ministres principaux dans cet ordre de sollicitudes (2), et la hiérarchie sacerdotale et lévitique paraissait ainsi tout entière revêtue du magnifique caractère de dispensatrice des aumônes du peuple chrétien. Celles-ci, en passant par ses mains, prenaient un caractère sacré; elles étaient placées, pour ainsi dire, sur l'autel, et elles se répandaient de l'autel sur les infortunes humaines.

Mais cette noble prérogative du clergé n'avait rien d'exclusif, et il appelait à lui le concours de toutes les âmes saintes.

Aux clercs, et sous leur direction, s'adjoignaient d'abord, dans ce grand ministère, les vierges et les veuves consacrées à Dieu et inscrites au Canon des Eglises à la suite du clergé, ces veuves qui devaient, dit l'Apôtre (3), avoir lavé les pieds des serviteurs de Dieu pour mériter l'honneur de la consécration ecclésiastique, puis, en un rang inférieur et sans aucun titre sacré, des ascètes et de pieux laïques qui se dévouaient au service des pauvres et des malades sous la même autorité.

L'exercice public de la charité était tellement uni à tout l'ordre des Eglises et s'attachait si inséparablement à la hiérarchie, que la demeure de l'évêque était, dit saint Isidore, par une sorte de droit inhérent à sa charge, « l'asile commun et le domicile des pauvres » (4), et que les maisons ecclésiastiques semblaient aussi bien destinées à ceux-ci qu'à l'habitation des clercs.

(1) Omnes fideles ex iis bonis quæ habetis, aut ex labore ministrare sanctis (id est pauperibus, præcipue damnatis ad metalla propter Christum aut in carcere inclusis) per episcopum vestrum. (*Const. apost.* l. V, c. 1, ap. LABBE, t. 1^{er}, col. 337.) — Quod colligitur, apud præpositum deponitur, et inde opitulatur viduis et pupillis et his qui propter morbum aut aliam causam egent. (S. JUSTIN. *Apolog.* II.)

(2) *Act.* VI, 1-6.

(3) *I Tim.* v, 9, 10.

(4) Oportebit eum (episcopum) sollicita dispensatione curam pauperum gerere, esurientes pascere, vestire nudos, suscipere peregrinos, captivos redimere, viduas ac pupillos tueri, pervigilem in cunctis exhibere curam, providentiam et distributionem discretam. In quo etiam hospitalitas ita erit præcipua, ut omnes cum benignitate et caritate suscipiat. Si enim omnes fideles illud evangelicum audire desiderant : *Hospes fui, et suscepistis me* (*Matth.* xxv, 35); quanto magis episcopus, *cujus diversorium cunctorum debet esse receptaculum?* (S. ISID. *de eccl. offic.* l. II, c. v. n. 18, 19.)

Cela nous explique comment, avec le temps, une partie des évêchés et des autres bâtiments ecclésiastiques fut distinctement attribuée à ce service. On vit ainsi, demeurant comme une dépendance des maisons épiscopales, s'élever de vastes hospices auprès des basiliques cathédrales. Puis, les divers quartiers des villes eurent aussi leurs maisons charitables établies dans les titres ou les régions, dirigées et desservies par le clergé de ces circonscriptions.

L'Eglise romaine offrait le type et le modèle de cette utile organisation. Elle y préposait ses sept diacres régionnaires, ancêtres des cardinaux diacres, et qui, revêtus d'une si éclatante dignité, étaient tout, ensemble associés par le successeur de saint Pierre au gouvernement de l'Eglise universelle et appelés par lui au service des pauvres. On connaît les tendres sollicitudes des Souverains Pontifes, d'un saint Grégoire le Grand et de tant d'autres pour ce ministère; ils le regardaient, et ils n'ont cessé de le regarder comme une partie considérable de la charge épiscopale. Après avoir institué les régions des diacres, ils en ont peu à peu centralisé le service autour des basiliques, des diaconies, et ils ont multiplié au sein de la Ville Eternelle les établissements charitables.

Les autres Eglises suivaient ces nobles exemples. On y voyait s'élever de vastes édifices destinés à abriter toutes les misères humaines et appelés, selon leurs destinations spéciales, *nosocomia*, *xenodochia*, *orphanotrophia* (1). La charité des évêques y recevait les infirmes, y exerçait l'hospitalité, y nourrissait les orphelins. Ces établissements étaient quelquefois d'une magnificence et d'une ampleur qui les faisaient comparer à des cités (2).

Bientôt, avec le développement des institutions paroissiales dans les campagnes, des maisons hospitalières de moindre importance se répandirent sur tout le territoire de la chrétienté, demeurant comme autant de dépendances inséparables des titres ecclésiastiques et des paroisses elles-mêmes.

Pour peu que l'on considère avec attention ce premier état des œuvres publiques de la charité chrétienne, le lien qui unissait ce ministère à la hiérarchie des Eglises et l'emploi qu'y trouvait le dévouement des femmes consacrées à Dieu et des pieux laïques, on

(1) Voir entre autres la charte de fondation de l'hospice des enfants appartenant à la cathédrale de Milan, et des bâtiments destinés au logement des clercs qui le desservaient : « Quatenus ad officium ecclesie noctu sine impedimento aliquo possint esse parati. » (MURATORI, t. III, col. 587.)

(2) S. GREG. NAZ, oratio XLIII, in laudem S. Basilii, n. 63.

se rendra facilement compte des conditions qui régirent tout le service hospitalier pendant les premiers siècles de l'Eglise et jusqu'à l'apparition des Ordres religieux.

Et d'abord, il est facile d'entendre comment les clercs qui, peu à peu, furent spécialement attachés aux hospices, appartenant à l'Ordre canonique, y formèrent généralement des Congrégations ou des collèges de chanoines réguliers hospitaliers. Les vierges consacrées à Dieu dans ces maisons y devinrent à leur tour des chanoinesses hospitalières; enfin, en un degré inférieur, les éléments laïques de ce service donnèrent naissance aux Sociétés de Frères et de Sœurs, serviteurs et servantes laïques des pauvres, le plus souvent liés à cet emploi par les engagements de la profession religieuse.

Aussi, tandis que les plus anciens hospices des cités et les plus considérables possédaient ordinairement des collèges de chanoines et de chanoinesses qui y célébraient avec dignité le service divin, en même temps qu'ils y prenaient soin des pauvres et des malades, les moindres établissements, particulièrement dans les bourgs et dans les campagnes, étaient à peu près exclusivement desservis par des Frères et des Sœurs appartenant à cet ordre de personnes à la fois laïques et religieuses de profession, et qui remontait lui-même à la plus haute antiquité.

L'institution hospitalière des Eglises, ainsi conçue dans ses origines, connut, avec le temps, les mêmes phases et reçut les mêmes développements que les grands Instituts canonique et monastique tels que nous les avons décrits plus haut. L'analogie est aussi frappante que naturelle.

Comme les grandes abbayes eurent leurs prieurés, les maisons hospitalières illustres et considérables eurent, elles aussi, au ^{xii}^e et au ^{xiii}^e siècle, des filiations dans des maisons moins importantes et soumises à leur dépendance. Elles députaient dans ces maisons des chanoines et des chanoinesses, des Frères et des Sœurs, qui ne cessaient d'appartenir à la même Société religieuse.

Bientôt ces filiations se multiplièrent, et ces commencements d'organisation centrale donnèrent lieu à de vastes corporations; et ainsi furent préparés et enfin donnés au monde chrétien les grands Ordres hospitaliers à l'heure où naissaient les grands Ordres religieux.

Ces Ordres hospitaliers se rattachèrent naturellement presque tous aux institutions plus anciennes des chanoines et des Frères hospitaliers: et comme, à cette époque, les services charitables répondant à des besoins spéciaux se distinguaient entre eux par leur objet, on

vit ces Sociétés nouvelles s'appliquer, dans le vaste champ de la charité, à quelque destination déterminée, depuis le service militaire, pour la protection des pèlerins, la garde des saints lieux, ou la défense des frontières chrétiennes, jusqu'au soin de certaines maladies contagieuses, de la lèpre et de l'infection connue sous le nom de feu Saint-Antoine.

Ainsi un hospice fut le berceau, le centre et, par suite, le chef d'Ordre de ces grandes Sociétés, et la simple filiation hospitalière, en prenant ces immenses développements, donna naissance à ces puissantes corporations qui couvrirent l'Europe de leurs commanderies (1) et la partagèrent en régions appelées langues ou nations.

L'Ordre hospitalier des chanoines et des chanoinesses du Saint-Esprit sortit des filiations de l'hospice du Saint-Esprit de Rome; l'Ordre des chanoines de Saint-Antoine, d'un hospice du Viennois.

L'Ordre militaire et hospitalier de Saint-Jean de Jérusalem, devenu si célèbre, le premier et le plus illustre des Ordres chevaleresques, procéda d'un humble hospice établi par les Croisés à Jérusalem.

Il en fut de même de l'Ordre teutonique et de l'Ordre de Saint-Lazare. Et si l'Ordre du Temple et les autres Ordres de chevaliers qui se rattachèrent à l'Institut cistercien par un lien de filiation et de dépendance semblent avoir une autre origine et prirent dès le commencement leur forme spéciale et exclusivement militaire, ils préparèrent la voie aux grandes familles des Tiers-Ordres, qui d'abord apparurent avec le caractère de pieuses milices, et qui à leur tour s'adonnèrent dans une large proportion aux œuvres de miséricorde.

Cependant le spectacle nouveau des grands Ordres religieux qui remplissaient le monde de l'éclat de leurs services affaiblissait peu à peu au sein des Instituts charitables le souvenir et la notion de l'antique filiation hospitalière pour lui substituer l'organisation absolument centralisée de ces grandes corporations.

On vit naître alors sous une forme analogue à celle des Ordres mendiants et formés à leur école l'Ordre de la Merci, précédé dans cette voie par celui des Trinitaires pour le rachat des captifs.

Puis, à son tour, l'institution des Clercs réguliers eut aussi ses Congrégations charitables dans les Clercs ministres des infirmes, les Somasques et les Clercs des écoles pies.

(1) Le terme de *commandeur* fut emprunté par les Ordres militaires à l'Institut hospitalier; il signifiait d'abord le chef ou l'administrateur d'un hospice.

Nous arrivons ainsi aux temps modernes, et nous touchons à cette admirable expansion d'Instituts innombrables d'hommes et de femmes, formés en autant de corps indépendants dans leur existence de la hiérarchie locale des Eglises, et embrassant, dans le vaste réseau de leurs bonnes œuvres, le monde entier.

Par eux, l'éducation chrétienne et le soulagement de toutes les infortunes revêt le caractère et la forme de ces organisations centrales dont les Ordres religieux nous ont montré le premier type pour le service de l'Eglise universelle.

§ XII

Nous avons tenté, dans les limites de ce court traité, de montrer la place que les divers Instituts religieux occupent dans la vie extérieure de l'Eglise et les ministères publics qu'ils y exercent.

Mais on peut les considérer sous un autre aspect, et, pénétrant dans leur vie intime, y découvrir des merveilles d'un autre ordre.

Les diverses formes de la vie religieuse que revêtent ces grandes familles d'élus sont destinées mystérieusement à reproduire en elles, et par elles dans l'Eglise, les traits divers de l'unique et divin modèle de la sainteté.

Dans ce dessein profond de la divine Providence, chacun de ces Instituts, outre la mission extérieure qu'il remplit ici-bas auprès des hommes, mission qui peut se rattacher aux nécessités spéciales, accidentelles et variables des temps et des lieux, et qui peut aussi passer ou se modifier avec les vicissitudes des sociétés humaines, reçoit une mission plus haute et plus sublime, mission qui regarde plus directement Jésus-Christ lui-même et l'achèvement toujours plus parfait de sa ressemblance et de sa vie dans l'Eglise.

Cet ordre de mission n'est point destiné à passer avec les siècles, et, par ce côté, les Ordres religieux reçoivent tous un caractère de perpétuité qu'aucune institution humaine ne peut partager avec eux. Ils sont tous destinés à attendre avec l'Eglise la dernière consommation de l'œuvre divine ici-bas, et l'esprit qui les soutient au-dedans les ranime lors qu'ils semblent fléchir sous l'action du temps, par l'intervention des Saints et les réformes qui rajeunissent leur vigueur.

Dans ce grand et profond travail de la sainteté, chacun des Instituts religieux remplit une destinée particulière et mystérieuse; chacun apporte son trait distinct; et tous ensemble ils concourent à

reproduire dans l'Eglise l'image parfaite de Jésus-Christ, exemplaire de toute perfection.

Ainsi l'Ordre de saint Dominique honore son zèle et sa doctrine ; l'Ordre de saint François célèbre sa pauvreté ; les Carmes ont en partage son oraison, les Minimes son jeûne, les Chartreux sa retraite au désert ; la Compagnie de Jésus glorifie sa vie publique et élève son nom comme un étendard ; les Passionistes, par leurs austérités, portent partout le mystère de ses souffrances.

On pourrait multiplier ces applications sans les épuiser jamais, car elles n'ont rien d'exclusif, et toutes les familles religieuses jouissent en commun de toutes les richesses de Jésus-Christ. Et si chacune d'elles paraît portée par le Saint-Esprit à se choisir dans ce trésor le joyau d'une vertu ou d'un mystère distinct comme sa parure spéciale, elles n'en possèdent pas moins toutes en commun ces richesses indivisibles ; car le Christ se pourrait-il diviser ? *Divisus est Christus?*

Hélas ! nous parlons le langage des hommes ; malheur à nous ! car nos lèvres sont souillées, et il faudrait la parole des anges pour décrire dignement ces mystères cachés de l'œuvre divine, ce qu'il y a de plus intime dans la sainteté de l'Eglise, les délices de ce jardin fermé de l'Epoux. Comment peindre cette divine végétation, ces arbres puissants, ces fleurs odorantes, ces fruits salutaires que le Saint-Esprit ne cesse d'y produire ?

Mais comment raconter les visites et le séjour de l'Epoux qui se joue parmi les lis et les roses ? Nous ne sommes pas dignes de pénétrer au-dedans de ce jardin clos ; approchons des portes et des barrières sacrées, entrevoyons ces merveilles, recueillons les parfums qui se répandent jusqu'à nous du milieu des délices divines. Glorifions l'auteur de ces biens. C'est ainsi qu'il glorifie lui-même, dès les épreuves de ce monde, sa chère Eglise, et qu'il se complait en elle comme en son Epouse bien-aimée. Elle nous apparaît, dans ces splendeurs, revêtue d'une immortelle jeunesse, et de nouvelles familles, fruits de son inépuisable fécondité, ne cessent de sortir de son sein pour réjouir le ciel en même temps qu'elles couvrent la terre d'incalculables bienfaits.

CHAPITRE XIII

DE L'AUTORITÉ IMMÉDIATE DU SOUVERAIN PONTIFE DANS LES ÉGLISES PARTICULIÈRES ET SUR TOUS LES FIDÈLES

Nous touchons au terme de notre travail. Nous avons étudié la vie des Eglises particulières, nous en avons contemplé la sainte économie, et voici qu'une dernière vue sur le mystère de leur hiérarchie nous ramène à l'autorité du successeur de Pierre, de celui en qui toutes elles reposent comme sur un unique et inébranlable fondement, et en qui elles sont toutes l'unique Eglise de Jésus-Christ.

C'est là leur vraie grandeur et leur plus noble prérogative. Elles appartiennent dans leur multitude au mystère de l'unité, toutes elles concourent et se confondent en cette grande unité de l'Eglise catholique, et l'Eglise catholique à son tour vit et subsiste en chacune d'elles (1).

Cette compénétration mystérieuse de l'Eglise universelle et des Eglises particulières se révèle au dehors et a sa manifestation éclatante et spéciale dans la juridiction immédiate que le Vicaire de Jésus-Christ, chef de l'Eglise universelle, possède en chacune des Eglises particulières et qu'il exerce sur elles.

Exposons brièvement ce dernier aspect des activités hiérarchiques du corps mystique de Jésus-Christ.

§ I

L'Eglise particulière appartient à son évêque, et cet évêque en est l'époux dans un sens très véritable.

Mais ces noces mystiques doivent s'entendre d'un mystère plus relevé. Ce sont les noces du Christ lui-même, dont l'évêque apporte l'alliance à son Eglise : *Despondi vos uni viro virginem castam exhibere Christo* (2).

(1) V. supra, l. I^{er}, c. v et vii, p. 114 et suiv.

(2) II Cor. xi, 2.

Nous l'avons enseigné dans notre premier livre : l'Eglise particulière, procédant de l'Eglise universelle, porte en elle toutes les divines relations de celle-ci. Le nom sacré d'Eglise qui lui appartient la rattache au Christ dans un sacrement indivisible.

L'Eglise universelle n'est point partagée par les Eglises particulières, mais elle vit tout entière avec tous ses mystères en chacune d'elles. Elle est unique, et, en elle, toutes et chacune des Eglises sont l'unique épouse de Jésus-Christ.

C'est pour cela que les hiérarchies inférieures ne forment point comme des intermédiaires nécessaires qui puissent arrêter et briser les impulsions qui viennent de plus haut. Toutes les Eglises sont ramenées et consommées dans l'unité supérieure de l'Eglise universelle, et elles appartiennent toutes à Jésus-Christ par un lien très simple et très immédiat.

C'est sur le fondement profond de cette doctrine qu'est établie l'autorité immédiate du Souverain Pontife dans toutes les Eglises particulières. Jésus-Christ, qui les possède toutes sans intermédiaire, l'a établi en sa place pour le représenter sur la terre, et il se montre en lui le chef de ces Eglises, comme il est le chef de l'Eglise universelle dans le même mystère d'unité.

Cette autorité immédiate du Souverain Pontife comme Vicaire de Jésus-Christ sur les Eglises particulières, définie par le Concile du Vatican, est proprement épiscopale (1) : car il n'est aucune partie de l'autorité épiscopale qui ne lui appartienne essentiellement et qu'il ne puisse toujours exercer.

La prédication de la doctrine, l'administration des sacrements, le gouvernement pastoral, la collation de la puissance ecclésiastique, les jugements, toutes ces fonctions qui forment le champ de la puissance épiscopale, sont aussi, sans aucune restriction possible, l'objet de la puissance du Souverain Pontife en chaque Eglise.

Mais, si cette autorité est proprement épiscopale dans son objet, elle a, vis-à-vis de l'épiscopat, un caractère de souveraineté et d'excellence par lequel elle l'emporte sur lui. C'est bien l'épiscopat, mais dans sa source et dans son chef.

(1) *Docemus proinde et declaramus Ecclesiam Romanam, disponente Domino, super omnes alias ordinaria potestatis obtinere principatum, et hanc Romani pontificis jurisdictionis potestatem que vere episcopalis est, immediatam esse.* (CONC. VAT. Const. Pastor æternus, c. III.) — *Auctoritate in nobis episcopalis officii ad rescandanda nociva in subditis vestris,.... statuimus.* (S. GREG. VII, *Decretal.* l. III, c. ix et infra.)

Et comme l'évêque lui-même, dans les fonctions de la prêtrise, agit avec une dignité plus haute que les prêtres, quoique avec une pareille efficacité, de même aussi le Souverain Pontife, exerçant cette puissance épiscopale dans les Eglises, le fait dans toute la majesté et la souveraineté de son principat.

Aussi tous ses actes ont-ils un caractère d'indépendance et de souveraineté auquel les évêques eux-mêmes dans leurs Eglises ne peuvent prétendre.

On peut, en vertu d'un droit supérieur, tracer à ceux-ci des règles et poser des limites à leur juridiction, leurs actes peuvent être invalidés, leurs jugements peuvent être frappés d'appel; mais les actes du Souverain Pontife, même dans le gouvernement immédiat des Eglises particulières, ne relèvent d'aucun supérieur ici-bas, et ils portent avec eux la légitimité essentielle qui appartient aux actes du premier souverain. Et si parfois il lui plaît, exerçant cette juridiction dans les Eglises par des délégués, de leur tracer des bornes et de leur imposer des conditions étroites, sa seule volonté peut déterminer les limites qu'ils ne doivent pas dépasser.

Au reste, ce n'est pas seulement par son excellence que l'autorité du Souverain Pontife l'emporte sur celle des évêques, mais encore parce qu'elle la précède dans l'ordre du mystère de la hiérarchie. Avant d'appartenir à leurs évêques, les chrétiens appartiennent à Jésus-Christ et à son Vicaire; avant d'appartenir aux Eglises particulières, ils appartiennent à l'Eglise universelle. L'Eglise universelle précède partout, dans la vue de Dieu et l'accomplissement de son dessein, les Eglises particulières; et quand celles-ci se sont formées, elles n'ont pu porter préjudice aux relations antérieures qui déjà avaient attaché les fidèles à Jésus-Christ et à son Vicaire, ni au lien primordial qui les lui avait soumis par avance.

Par là, le Souverain Pontife est bien réellement et par l'essence même de son autorité l'Ordinaire du monde entier, et il peut toujours et à toute heure exercer, soit par lui-même, soit par ses mandataires, la juridiction qui lui appartient à ce titre.

§ II

Dans l'application, l'exercice de la juridiction immédiate du Souverain Pontife sur toutes les parties de l'Eglise universelle et dans toutes les Eglises particulières se peut ramener, dans ses manifestations, à trois chefs principaux.

Le Souverain Pontife peut, ou bien exercer en passant un acte de l'autorité épiscopale, ou bien se réserver par une disposition durable telle ou telle partie des pouvoirs épiscopaux, ou bien enfin, par une disposition également durable, s'en réserver tout l'ensemble sur des lieux ou sur des personnes déterminées, c'est-à-dire établir ce que l'on appelle proprement l'exemption.

En premier lieu, le Pape peut toujours et toutes les fois qu'il le juge à propos s'attribuer la collation d'un office ecclésiastique ou évoquer à son tribunal le jugement d'une cause.

Il peut partout exercer toutes les fonctions épiscopales, telles que les dédicaces des Eglises et l'administration de tous les sacrements.

Il peut également députer des commissaires apostoliques pour toute sorte d'affaires. Il peut enfin donner aux paroisses, aux Eglises et aux diocèses, des administrateurs apostoliques qui tirent de lui-même leur juridiction comme ses délégués.

En second lieu, le Souverain Pontife peut, non plus seulement par acte transitoire, mais par mesure législative qui entre dans le corps du droit, se réserver tous les cas qu'il juge à propos de déterminer. C'est ainsi que, dans la collation des bénéfices, le Pape s'est réservé dans les temps modernes la première dignité des Eglises cathédrales, et que, dans l'ordre des jugements, il s'est réservé certaines causes indépendamment du droit d'appel, qui peut toujours s'exercer.

On rencontre de semblables réserves apostoliques dans toutes les autres branches de l'administration ecclésiastique.

Enfin, en troisième lieu, par les exemptions, le Souverain Pontife soustrait à l'autorité des évêques, pour les soumettre exclusivement à la sienne, des Eglises ou des personnes.

Les exemptions occupent une place très considérable dans les institutions ecclésiastiques, et nous ferons brièvement à leur sujet quelques observations qui nous paraissent importantes pour bien connaître leur nature et leur utilité.

§ III

On peut diviser les exemptions en deux classes. Les unes atteignent principalement des Eglises ou des territoires déterminés; elles touchent à la hiérarchie des Eglises, pénètrent dans son sein, et

revêtent par là un caractère local et territorial comme cette hiérarchie elle-même.

Les autres regardent comme leur objet premier et principal des ordres ou des classes de personnes constituées en dehors de la hiérarchie des Eglises.

Les exemptions de la première classe sont les plus anciennes dans l'histoire de l'Eglise.

Leur première application eut lieu en faveur des monastères ; et ici nous ne voulons pas parler des simples privilèges apostoliques, législation tutélaire qui mettait sous la garde du Saint-Siège la sainte liberté des religieux et les protégeait contre les envahissements séculiers et les entreprises possibles des évêques eux-mêmes sur leurs biens ou sur l'intégrité de l'observance.

Ces privilèges préparèrent la voie aux exemptions proprement dites qui parurent plus tard. Celles-ci rattachent immédiatement le monastère au Saint-Siège, tellement que le Souverain Pontife en devient l'unique évêque, et que la juridiction s'y exerce en son nom et par communication de son autorité.

On conçoit sans peine la haute convenance de ces exemptions pour les grandes institutions monastiques.

Déjà l'Eglise d'Afrique (1) avait senti le besoin de rattacher immédiatement au siège métropolitain de Carthage les monastères de cette région qui se recrutaient dans l'Afrique tout entière, et qui, par leur importance, semblaient parfois éclipser l'Eglise épiscopale voisine, en ces contrées surtout où les sièges épiscopaux s'étaient multipliés avec une sorte d'excès.

En Orient, une discipline semblable soumettait les grands monastères à l'autorité immédiate des patriarches (2).

Des causes semblables expliquent les exemptions des grands monastères d'Occident. Convenait-il que des abbayes puissantes dont les colonies et les prieurés s'étendaient au loin et dans un grand nombre de diocèses, que des institutions qui, par ce développement providentiel, prenaient une importance universelle et intéressaient l'Eglise tout entière, relevassent d'un siège épiscopal voisin et d'une cité médiocre ?

(1) CONC. CARTH. AN. 525.

(2) In hujusmodi nihil sit commune regionis antistiti, sive ad sacrorum confectionem, sive ad præfecti designationem, sive ad peccatorum inquisitionem, neque aliud quicquam usque ad canonicarum illationum exactionem. (*Const. S. Germ. Constantinopolit. Voir THOMASSIN, Disc. ecclés. 1^{re} part., l. III.*)

L'évêque lui-même eût été, dans son propre diocèse, obscurci davantage par l'abbé d'un de ces grands monastères, si cet abbé eût été son diocésain. L'abbé de Cluny, par exemple, devait-il demeurer sous la juridiction de l'évêque de Mâcon ? Et cette illustre abbaye pouvait-elle faire partie de ce diocèse sans y effacer l'Eglise cathédrale elle-même ?

On comprend donc facilement les motifs de l'exemption des grandes abbayes : on comprend comment même plusieurs d'entre elles appelées abbayes *nullius* reçurent du Saint-Siège une juridiction épiscopale sur les terres de leur dépendance, qui devinrent ainsi comme des diocèses monastiques.

Il ne nous appartient pas de juger de la convenance de chacune des exemptions qui furent accordées dans la suite. Mais on conçoit qu'en multipliant ces privilèges et en les étendant à des établissements de moindre importance, les Souverains Pontifes, qui ne doivent qu'à Dieu seul compte de leur administration, aient pu parfois excéder en quelque chose par l'effet de la faiblesse humaine, ou du moins que leurs actes aient pu rencontrer de la part des saints des appréciations diverses.

Saint Bernard s'élève contre les exemptions des monastères. Il y voit une interversion de la hiérarchie sans motifs toujours suffisants (1).

Ce sentiment personnel de saint Bernard se comprend davantage de sa part, si l'on considère les grandes différences qui séparaient la condition des abbayes cisterciennes de celle des grandes abbayes établies antérieurement. Celles-ci, avons-nous dit, avec leurs prieurés nombreux et éloignés, ne pouvaient convenablement être envisagées comme des établissements purement diocésains.

Dans l'Ordre de Cîteaux, au contraire, toutes les fondations devenaient des abbayes, et la juridiction abbatiale, toujours contenue dans l'enceinte du monastère, avait un caractère strictement local, qui les rattachait naturellement et sans inconvénient à la chaire de l'évêque diocésain. L'Ordre de Cîteaux se contentait donc d'abord de la faveur apostolique qui garantissait la liberté de son observance sans aller au delà. Il avait été dès son origine placé sous la protection du Saint-Siège, et, s'il n'avait pas d'exemption proprement dite, il jouissait de privilèges étendus qui suffisaient dans ces premiers temps à sauvegarder la pleine liberté de son gouvernement

(1) S. BERN. *De consid. rat.* l. II, c. IV.

et de sa discipline (1) ; et, pour mieux assurer cette liberté nécessaire, on prenait encore la précaution de n'établir aucun monastère de Citeaux sans avoir obtenu de l'évêque diocésain l'engagement de respecter et de maintenir dans son intégrité la charte de charité (2).

Toutefois, cet éloignement pour les exemptions que saint Bernard avait inspiré à son Ordre n'y persista pas longtemps, et l'Institut cistercien ne tarda pas à entrer à son tour comme toutes les autres familles religieuses dans la voie des exemptions, qui devinrent peu à peu l'état commun des monastères.

Il ne serait pas impossible de trouver avec quelque raison à ce mouvement de la discipline une cause générale dans la cessation plus complète de la vie régulière au sein des Eglises cathédrales, et, par suite, dans une sorte de sécularisation plus absolue de l'épiscopat et des institutions qui environnent et soutiennent son autorité. Tant que les Chapitres gardèrent la vie commune, ils appelaient fréquemment à l'épiscopat par leurs suffrages des moines ou des religieux, et l'on vit même des Eglises prendre comme une louable obligation l'engagement de n'en point élire d'autres (3).

Les Eglises cathédrales et les abbayes vivaient dans une sainte fraternité, et il y avait entre elles de grandes affinités qui s'effacèrent de plus en plus par l'introduction du régime bénéficiaire et la cessation de la vie commune au sein des Chapitres (4).

Peut-être ce fait n'a-t-il pas été sans influence sur l'extension générale de l'exemption à l'Ordre monastique.

Au reste, les monastères ne furent pas les seules Eglises exemptes.

Il y eut des Eglises épiscopales illustres détachées de leurs métropoles et rattachées immédiatement au Saint-Siège, des sanctuaires et des Eglises séculières exemptes.

(1) *Litt. PASCHAL II; Exord. parv. c. XIV.*

(2) *Domnus Stephanus (secundus abbas Cisterciensis) et fratres sui ordinarunt ut nullo modo abbatia in alicujus antistitis diocesi fundarentur, donec ipse decretum inter Cisterciense coenobium et cetera ex eo nata exaratum haberet, propter scandalum inter pontificem et monachos devitandum. (Biblioth. Cisterc. p. 9.)*

(3) L'Eglise de Belley. (*Litt. INNOC. II, 4 déc. 1142. Voir Gall. christ. t. XV, col. 612.*) L'Eglise de Cantorbéry se faisait aussi gloire de n'avoir jamais été gouvernée que par des religieux de profession.

(4) On trouve une allusion à ce sentiment dans la lettre de saint Bernard à Henri, archevêque de Sens. Le saint docteur combat le motif d'exemption tiré de l'état séculier des évêchés : « *Sæcularitatem contemnitis? sed, etc.* » (*Tract. de mor. et offi. episc. c. IX, n. 35.*)

Mais toutes ces exemptions, comme celles des monastères, appartiennent à la première classe d'exemptions que nous avons indiquées, et ont pour effet de modifier, dans le corps même de la hiérarchie des Eglises, l'ordre de leurs relations.

§ IV

L'apparition des grands Ordres religieux au ^{xiii}^e siècle et des clercs réguliers au ^{xvi}^e imprima à l'exemption un nouveau caractère et donna lieu à ce que nous appelons la seconde classe de ces privilèges.

Ces grands corps religieux destinés à exercer dans le monde entier le ministère apostolique, créés en dehors de toutes les limites territoriales, ne pouvaient manifestement dépendre que du Chef unique de l'apostolat dans le monde, qui est le Vicaire de Jésus-Christ. L'unité même de l'Eglise exige que ces prédicateurs universels reçoivent de lui leur mission, car un évêque ne pourrait sans désordre la leur conférer dans le diocèse de l'un de ses frères.

Si donc les exemptions des monastères et de certaines Eglises illustres tiennent à des raisons de convenance, celles des Ordres religieux sont fondées dans la nature même des choses et tiennent à l'essence de leur vocation.

Mais quelles admirables créations du Saint-Esprit par la bouche du Pontife romain que ces légions de prédicateurs et de missionnaires qui, portant partout la parole comme ses envoyés, exercent partout aussi de sa part la miséricordieuse mission de ressusciter les âmes par le ministère de la réconciliation !

D'un bout à l'autre du monde, ils accourent à l'appel des pasteurs et leur prêtent le secours extraordinaire d'un apostolat universel par sa nature et par la mission qu'ils tiennent du Souverain Pontife. Et si le Vicaire de Jésus-Christ exerce ainsi par eux quelque partie de son épiscopat suprême, il ne le fait que pour aider et soulager ses frères et ses fils, les évêques et les pasteurs de chaque troupeau.

Nous nous bornons à ce rapide exposé sans entrer dans le détail des questions canoniques.

Notre but dans tout ce traité a été de montrer au lecteur l'ensemble du plan divin de l'Eglise, l'harmonie de toutes ses parties et la beauté de la nouvelle Jérusalem.

Puissions-nous avoir accompli notre tâche et contribué à accroître

en quelques-uns leur amour pour cette cité sainte, leur mère et l'épouse de l'Agneau.

Nous sommes arrivé au terme de cette étude.

Nous avons successivement contemplé l'Eglise universelle dans son chef, le Vicaire de Jésus-Christ, et ses membres les évêques ; puis l'Eglise particulière dans son évêque et le ministère de ses prêtres.

A la fin, le Souverain Pontife nous est apparu de nouveau, évêque au-dessus des évêques, exerçant immédiatement dans toutes les parties son autorité et sa sollicitude paternelle ; et, après avoir commencé tout ce traité par la considération de son auguste principat, nous le terminons à ses pieds en le considérant dans ses bienfaits.

Toute vue de ce divin ouvrage commence par lui dans la beauté de l'Eglise universelle dont il est le chef, et finit par lui dans l'intime activité des Eglises particulières, qu'il soutient par son apostolat et recueillement, pour ainsi dire, en son sein paternel.

Vicaire de Jésus-Christ, inséparable de Jésus-Christ, un seul pasteur, un seul chef avec Jésus-Christ, il est avec Jésus-Christ le commencement et la fin, l'alpha et l'oméga du mystère de l'Eglise.

Nous avons parlé faiblement de toutes les beautés de la hiérarchie qui commencent et finissent en lui ; et, au moment de déposer la plume, nous ne pouvons que soumettre humblement une dernière fois tout cet écrit à sa paternelle et suprême autorité.

APPENDICE I ⁽¹⁾

ORIGINES DE L'ÉTAT :

SES RELATIONS AVEC LA RELIGION ET L'ÉGLISE

LIVRE PREMIER

L'Etat ou la cité vient de Dieu ; car, s'il en était autrement, nous ne lui devrions ni respect ni obéissance. Mais, si la cité est l'œuvre de Dieu, quand Dieu l'a-t-il constituée ? Quelle est, par suite, la nature de cette œuvre de Dieu ? Et quelle place occupe-t-elle dans ses desseins et au milieu de ses ouvrages ?

Nous le disons tout d'abord, la cité repose sur l'autorité. Or, qu'est-ce que l'autorité ? L'autorité est une puissance ; mais quelle puissance ? Etes faibles et désarmés, nous rencontrons au-dessus de nous, autour de nous, au-dessous de nous, des puissances diverses ; à laquelle devons-nous le nom d'autorité ? Parmi elles, au dernier rang, nous trouvons la force. La force est une puissance, car elle vient de Dieu. Elle a son domaine légitime dans le monde de la matière ; elle y règne et y fait l'ordre : la plus grande force y contient et y attire la force moindre, et ainsi s'établit et se maintient l'harmonie des mondes et de la nature inférieure.

Mais si la force franchit les limites de ce domaine, si elle entreprend sur le monde des êtres intelligents et lui impose sa loi, elle devient la violence ; l'ordre est détruit, et la justice, qui est l'ordre des êtres raisonnables, meurt écrasée sous son poids.

Ce n'est point à elle que convient le nom vénérable d'autorité. Au-dessus de la force, nous trouvons le droit purement humain.

(1) Voir *Introduction*, c. II, § 3.

L'homme peut céder à son semblable par un contrat une part de son initiative et de son activité; il peut se lier par un pacte, se donner des mandataires, recevoir une responsabilité plus étendue par la confiance des autres hommes. Il y a là un droit, mais mobile et changeant comme l'être fragile qui le crée; il ne saurait suffire à l'humanité, et une des grandes erreurs de la philosophie du dernier siècle est d'avoir prétendu que la force du contrat humain suffisait à expliquer et à soutenir l'édifice social de la cité, comme si le sable mouvant de l'institution humaine pouvait donner à ses fondements la stabilité et permettre d'élever pour les générations un abri assuré.

Qu'est-ce donc enfin que l'autorité? Le nom l'indique, l'autorité convient à celui qui est auteur. C'est la puissance vénérable qui appartient à un être sur d'autres êtres auxquels il a donné la vie. Ainsi le père, au milieu de ses enfants, est bien revêtu d'autorité. Mais Dieu seul possède l'autorité suprême d'où émanent toutes les autres. Aucun être ne peut se glorifier d'une paternité semblable à la sienne; *nemo tam pater*. Il donne à toute créature l'existence et tous les biens. Toute autorité est donc un reflet de la sienne, et toute paternité qui est nommée au ciel et sur la terre vient de lui: *ex quo omnis paternitas in cœlis et in terra nominatur* (1).

Si donc il y a une autorité qui constitue la cité, si les sociétés humaines réclament comme un besoin impérieux cette majesté qui les couvre et les protège, c'est de Dieu qu'elle descend sur les princes et les magistrats: *per me reges regnant, et legum conditores justa decernunt* (2). Il faut donc qu'à l'origine Dieu ait créé l'autorité de la cité, et, par là, créé la cité elle-même; il a été l'auteur de la cité; il lui a communiqué quelque chose de cette puissance vénérable de l'autorité et il l'a déposée en elle-même.

Remontons d'âge en âge, allons jusqu'aux premiers jours du monde, et nous verrons qu'il en a été ainsi, Dieu, au commencement, ayant décrété de créer le genre humain, n'en voulut point faire une multitude informe et, pour y constituer l'autorité, la dépendance et la hiérarchie, il créa tous les hommes en un seul, par cette parole qu'il prononça sur lui, après lui avoir donné une aide et une compagne, *Crescite et multiplicamini* (3).

(1) Eph. III, 15.

(2) Prov. VIII, 15.

(3) Gen. 1, 28.

— Nous disons que, par cette institution même, Dieu établissait tout l'ordre social, et que cet ordre social, à travers le cours des âges, est venu jusqu'à nous dans la cité, qui en est aujourd'hui le représentant et le dépositaire, modifié, mais non détruit, par les vicissitudes qu'a subies l'humanité tombant de l'état de justice surnaturelle dans le péché, de l'immortalité dans la mort, passant de la longévité des premiers temps à la brièveté de la vie présente, et enfin, dans l'ordre de ses relations avec la fin surnaturelle, passant, depuis sa chute, de la promesse à la grâce.

Pour bien entendre cette doctrine, nous considérons cet ordre social dans ses divers états successifs, dessiné par avance en Adam avant sa chute, puis se développant dans l'état patriarcal et arrivant jusqu'à nous dans l'institution des Etats.

CHAPITRE PREMIER

DE L'ORDRE PRIMITIF CONSTITUÉ EN ADAM

L'autorité, dans son fond, n'appartient qu'à Dieu, à qui seul il appartient de donner l'être. Il crée tous les êtres finis par un commandement de sa puissance ; il les conserve par ce même empire, et il en est le maître sans partage ni restriction. Les créatures, tenant de lui tout ce qu'elles sont, en dépendent absolument ; elles n'existent que parce qu'il les a fait exister, et ne conservent l'être que par un acte de ce maître souverain qui les soutient sur l'abîme du néant. Cette dépendance de l'être fini dans son être même est toute la raison de l'empire que Dieu a sur lui.

Mais quand Dieu, bénissant Adam et prononçant cette parole : *crecite et multiplicamini*, en fit le ministre de la création des autres hommes et l'associa par une loi permanente à l'acte par lequel il leur donne l'être, il fallut bien que, par une conséquence harmonieuse, il l'associât à la souveraineté qu'il a sur eux comme auteur de leur être. Et ainsi il constituait l'autorité d'Adam.

Dans ce premier dessein, cette autorité est universelle : car tous les hommes naissent d'Adam, et vis-à-vis de tous les hommes il apparaîtra revêtu du caractère de cette paternité souveraine qui lui vient de Dieu et qui le fait à leur égard le représentant de Dieu lui-même. Dans cette universalité, tout sera ordonné. Au-dessous de cette paternité universelle, il y aura des ancêtres particuliers. Les grands rameaux iront en se divisant sans cesse, et l'arbre tout entier sera la cité humaine, une hiérarchie de pouvoirs subordonnés et portant toujours et à tous les degrés le même reflet divin qui appartient à la paternité.

En second lieu, l'autorité d'Adam et celle des pères au-dessous de lui n'était pas arrêtée à l'ordre de la nature, mais s'étendait à l'ordre surnaturel ; et, dans le premier dessein de Dieu, toute la société humaine devait être élevée de la nature à la grâce, non par un acte distinct, mais par l'ordre même de sa propagation.

De même qu'Adam avait été créé dans l'état de justice surnaturelle, sa postérité devait naître de lui dans cet état. Aussi la parole *crecite et multiplicamini* devait avoir toute cette efficacité ; elle n'en

a été frustrée que par le péché (1). Les ruisseaux n'ont pu dans la suite contenir plus de vertu que n'en donnait la source; mais, si la source eût gardé son intégrité, les ruisseaux n'eussent rien perdu de la leur. Ainsi les lois augustes de la paternité, dans leur sainteté originelle, donnaient non seulement l'être de la nature, mais l'être de la grâce. Adam et les pères des familles particulières au dessous de lui avaient ce double ministère, et, par suite, leur autorité embrassait et l'ordre de la nature et l'ordre de la sanctification, et toute la société humaine, constituée par cette autorité, avait le double caractère d'une société à la fois naturelle et surnaturelle. Nous ne faisons point ici de vaine hypothèse, nous ne faisons qu'entendre dans toute sa force la parole *crescite et multiplicamini* dite à l'Adam juste et saint de l'Eden. Et comme, après sa chute, il ne peut plus transmettre que la nature souillée par le péché, de même, par le privilège de son premier état, il devait transmettre la nature douée de sainteté. Dieu, qui ne peut plus rendre à la nature l'état de grâce après le péché sans la réparation, ne pouvait justement priver la nature de la grâce avant la chute; et nous appelons ici justice de Dieu cette convenance de sa sagesse par laquelle il se doit à lui-même de conserver en chacune de ses créatures les dons qu'il leur a faits avec toutes leurs conséquences et leur développement légitimes, tant qu'elles ne mettent pas elles-mêmes obstacle à ses largesses.

Ce n'est pas que nous prétendions confondre ici les deux ordres et faire de la grâce comme le complément nécessaire de la nature. Par la nature, Dieu donne l'être fini à lui-même; par la grâce, il se donne lui-même à l'être fini. La nature est bonne en elle-même: elle a Dieu pour auteur et pour fin. La grâce est un état supérieur où Dieu se communique, associe à ses propres puissances l'être créé et l'appelle à sa propre béatitude, inaccessible à toute nature créée ou possible. Ce don de la grâce n'est pas dû à la nature, parce qu'il

(1) Le péché d'Adam est celui d'un être élevé à la grâce, qui, dans cet état, offense Dieu et mérite de la perdre. L'essence de ce péché et son degré dans le mal est tout autre que celui d'un être désobéissant à Dieu dans l'état de pure nature. C'est ce péché d'Adam qui est transmis à sa postérité et qui la fait naître non dans l'état de nature pure, mais dans l'état de nature déchue de la grâce. Ne faut-il pas conclure qu'en chaque homme la nature aurait été élevée à la grâce par le fait même de sa naissance, si ce péché n'y eût mis obstacle, puisque ce péché avec lequel il naît garde en lui sa propriété de déchéance de l'ordre surnaturel?

n'est pas le complément de l'ordre naturel. Si donc Dieu l'eût voulu, il eût renfermé l'humanité dans l'état de pure nature. Mais il lui a plu de l'appeler à la grâce et à la gloire dès l'origine. Et comme il ne doit pas l'être au néant, et que toutefois il est de sa justice de conserver l'être à la créature, de même il ne devait pas la grâce à l'humanité, mais il était de sa justice de la lui conserver tant que le péché n'y mettait point obstacle; et c'est dans ce sens, ainsi que nous l'avons dit plus haut, que Dieu devait à sa justice, avant le péché d'Adam, de conserver à l'humanité le don de la grâce dans la postérité d'Adam.

Il est encore un autre aspect de la même doctrine. La nature même des choses et les convenances de la grâce demandaient qu'il en fût ainsi. La grâce, qui n'est point la nature, se conforme aux dispositions de la nature. C'est une liqueur précieuse qui prend toute la forme du vase où elle est versée, quelque vil que ce vase soit par lui-même. La grâce ne devait pas être communiquée à l'homme comme elle est communiquée à l'ange, il convenait que l'homme, substance corporelle, la reçût par des moyens sensibles, et, comme la nature humaine était constituée à l'état social par un ordre de transmission, que la grâce aussi y subit les mêmes lois et descendit d'une source commune et par un ministère social et hiérarchique.

L'homme croit par la nourriture et se multiplie par les lois de la paternité. Il avait peut-être, avant sa chute, dans le fruit de l'arbre de vie un sacrement et un aliment surnaturels, et, par la paternité, il transmettait à la fois la vie de la nature et la vie de la grâce, ministre de l'une et de l'autre. Il ne pouvait pas plus transmettre la nature sans la grâce, qu'il n'a pu, après le péché, transmettre la nature sans le péché.

Ainsi l'ordre de la sanctification ne pouvait s'arrêter à Adam, parce que la nature ne s'arrêtait pas à lui, et que cette nature ne pouvait être dépouillée de la grâce dans l'ordre de sa transmission institué de Dieu, puisque cette transmission ne lui faisait mériter aucune peine.

Si donc Adam transmettait la grâce avec la nature, de même qu'il participait à l'empire que Dieu a dans l'ordre naturel, il participait aussi à son empire et à son autorité dans l'ordre surnaturel, c'est-à-dire à cette puissance que Dieu exerce pour conserver l'ordre surnaturel et qui est une suite de l'opération par laquelle il l'a produit à l'origine.

Toutefois, comme il n'y a pas deux hommes en Adam, ni deux humanités qui procèdent de lui, mais un seul homme et une seule humanité de la nature élevée à la grâce, il s'ensuit que l'empire d'Adam était un, et que son autorité unique embrassait à la fois les choses de la nature et celles de la grâce. Ainsi la cité primitive, telle qu'elle était renfermée dans le premier dessein de Dieu, était tout ensemble la cité de la nature et la cité de la grâce.

En troisième lieu, cette cité primitive était immortelle par l'autorité immortelle de son chef et de la hiérarchie qui procédait de lui. Adam ne devait pas mourir. Ses fils, princes des grandes familles humaines, et, au-dessous d'eux, les ancêtres des peuples et les pères des familles particulières devaient participer à la même immortalité. Nous envisageons, il est vrai, cet état tel qu'il nous apparaît dans le pur dessein de Dieu et sans nous occuper des dégradations partielles que le péché, par l'infirmité de la liberté créée, pouvait y apporter : à cet égard, Dieu, qui nous a laissé entrevoir la beauté et la majesté de son plan, ne nous a rien fait connaître. Cette connaissance certaine ne nous était sans doute point utile, et le champ reste ouvert aux conjectures et aux hypothèses des doctes.

Tel était donc l'état de la cité primitive : *universelle, surnaturelle, immortelle*. Quant à la forme de cette cité, elle ressort de son fond même, et elle était établie, ainsi que nous l'avons suffisamment fait pressentir, dans l'ordre qui la faisait naître d'un seul et se développer dans des multitudes. Et encore que ce développement n'ait point eu son effet avant le péché, la Sainte Ecriture nous montre suffisamment cet ordre établi avant la chute.

Dieu ne voulut pas que l'homme fût seul, car il le créait société. Il lui édifia, selon une expression singulière, une compagne tirée de sa propre chair. Il les bénit et il leur dit : *Multipliez et remplissez la terre* (1). Par ces paroles, Adam recevait d'être le père de toutes les générations humaines, et il les portait en lui par cette paternité universelle. Eve, qui lui était donnée pour aide et pour compagne, les contenait aussi comme le sein qui les devait recevoir. Et ainsi toute la société humaine était, par la vertu de cette bénédiction primitive, constituée et renfermée dans ce premier mariage.

Dans le développement qui devait suivre, et qui n'eut pas son effet dans ce premier état, le même type devait être partout porté et reproduit. C'était bien là une constitution divine. Comme tout ordre

(1) Gen. 1, 28.

qui vient de Dieu, celui de l'humanité tenait au fond des choses et n'était point apporté après coup. Il n'était pas besoin que les multitudes humaines attendissent et reçussent du temps une police et des princes. Mais elles trouvaient, en apparaissant à la vie, l'autorité la plus digne de ce nom dans l'ancêtre par lequel Dieu les y appelait. Dans cet état de choses, le pouvoir venait d'en haut et non d'en bas. Le père le recevait, avec la majesté de ce nom, de Dieu même dont il était le ministre, et le consentement ou la délégation des sujets n'y pouvait rien ajouter, comme leur choix n'y entraînait pour rien. Ainsi l'autorité était purement de droit divin, et apparaissait manifestement revêtue de ce caractère.

CHAPITRE II

DES CONSÉQUENCES SOCIALES DE LA CHUTE ORIGINELLE

Dès les premières heures de l'humanité, le péché vint frapper à sa base le magnifique édifice que nous nous sommes efforcé de décrire d'après ce que Dieu nous a révélé de ses desseins dans la Sainte Ecriture. L'effet propre du péché était d'abattre l'homme sous la juste sentence de Dieu, et cette sentence était une sentence de mort. Si donc Dieu n'eût consulté que sa justice, le premier homme mourait à l'instant, entraînant dans la mort toute la nature humaine, et d'un seul coup le développement de cet arbre immense de la cité humaine était arrêté. Dieu pouvait, il est vrai, accorder au coupable un pardon purement gratuit; mais sa sagesse et sa providence recevaient un échec irréparable de l'inutilité de l'épreuve offerte au chef de notre race. A quoi bon cette épreuve? A quoi bon la menace et la promesse, si l'issue devait être la même, et si la fidélité et la prévarication devaient aboutir au même sort? Dieu pouvait encore, laissant sa justice s'accomplir aussitôt, et détruisant son ouvrage par le châtiment de la mort, prendre de nouveau la terre de l'Eden, former de nouveau un corps d'homme, l'animer du souffle de la vie et lui donner une âme à son image et ressemblance. Il pouvait faire un autre Adam et lui donner une nouvelle fécondité. Mais il se montrait par là imprévoyant dans l'inutile création de celui qu'il frappait, et il ne lui convient pas, comme à un ouvrier inhabile, de reprendre à deux fois le même ouvrage. Son art est trop parfait, ses coups sont sûrs, et il ne se répète jamais.

Aussi, dans cette chute de l'homme, le démon se glorifiait comme d'une irrémédiable défaite de Dieu, dans laquelle il ne voyait point d'issue pour l'achèvement de son dessein. Laissons parler le grand saint Léon: « Le démon se glorifiait à la vue de l'homme trompé par sa ruse, privé des dons divins, dépouillé de l'immortalité et soumis à la dure sentence de la mort. Il se consolait dans son propre malheur de l'avoir associé à sa prévarication, et il se vantait que Dieu, par l'exigence même de la justice, ait dû changer son antique dessein à l'égard de l'homme, qu'il avait d'abord élevé à un si grand honneur. Il fallut donc tirer des profondeurs divines un

nouveau conseil, afin que ce Dieu, immuable en lui-même et dont la volonté ne peut être privée en ses effets de sa bénignité naturelle, accomplît le premier dessein de sa bonté par un mystère plus profond, et que l'homme précipité dans le péché par la ruse et la méchanceté diaboliques ne fût point détruit contre son décret. » (1)

Dieu donc, en sa miséricorde, apporta le remède à une si grande calamité. Il fallait expier la faute, abolir la mort et rendre la grâce à la nature réparée. Dieu donna un Rédempteur qui pût accomplir ce mystère. Il ouvrit en lui une nouvelle source de vie ; il en fit un nouvel Adam, et il en fit jaillir une nouvelle cité des hommes, qui est l'Eglise. Nous avons vu ailleurs quel est ce mystère de l'Eglise et quelle est aussi la forme de cette nouvelle cité. Saint Paul nous dit que l'ancien Adam est la forme de l'Adam futur. Dieu, qui avait renfermé tous les hommes en un seul en les créant, les renferme de nouveau en un seul pour les réparer. Ainsi, à l'ancienne humanité qui a péri, il substitue une humanité nouvelle et régénérée ; à l'ancienne cité, il fait succéder une nouvelle société surnaturelle. Le type est semblable. L'ancienne cité nous a apparue fondée sur le mariage et l'ordre de la paternité ; la nouvelle nous est montrée, comme dans un nouveau mariage, plus mystérieux et plus auguste, fondée sur le sacrifice et sur le sacerdoce, qui, lui aussi, a sa hiérarchie et sa fécondité.

Mais comment se fera cette substitution ? Comment passer de l'ordre ancien à l'ordre nouveau ? Il faut que pendant un temps l'ancien homme soit conservé pour attendre l'homme nouveau. Il faut que l'opération de vie qui procède de celui-ci rencontre celui-là, et que peu à peu l'homme nouveau prenne le vieil homme, le transforme en lui-même, se l'incorpore et le vivifie, jusqu'à ce que l'œuvre de la régénération soit accomplie dans son entier. Dieu, pour cette œuvre, a préparé le champ vaste, mais limité, des siècles ; au delà, l'homme nouveau dominera seul dans la consommation de sa vie et pour l'éternité.

Mais, pour atteindre ce terme, il faut soutenir encore le vieil homme. Dieu donc, qui transforme la mort en remède et qui désormais ne brisera le vase d'argile que pour le façonner de nouveau et lui rendre son intégrité avec une plus grande noblesse, va retenir ses châtimens et différer l'effet de sa juste sentence ; au lieu de frapper aussitôt le coupable, il le rend mortel et ouvre carrière à

(1) S. LEO, *Serm.* XXII, de *Nativ. Dom.* II, n. 1 ; *Epist.* XXVIII, ad *Flavian.* n. 3.

ses miséricordes en lui donnant le bienfait du temps, du temps où le Christ, qui lui aussi vient dans le temps, le va rencontrer. Au lieu de mourir après le péché, l'homme devient mortel.

De la sorte, le développement de la cité humaine tel qu'il avait été décrété dans la bénédiction d'Adam : *crecite et multiplicamini*, ne fut pas arrêté. Les multitudes humaines données à Adam par cette bénédiction sortirent de lui, et la cité qui était contenue en lui se forma hors de lui. Toutefois elle nous apparaît déchue de la vie surnaturelle et souillée par le péché, mais, en même temps, destinée à recevoir la justice et la sainteté dans le Christ et dans l'Eglise.

Ici, deux objets se présentent à nos méditations ; premièrement, quelle sera désormais la forme et la constitution de la cité ; deuxièmement, quels rapports vont naître de sa destinée présente entre elle et l'Eglise, entre Adam et le Christ.

CHAPITRE III

DE L'ÉTAT PATRIARCAL

Avant la chute, la cité humaine s'est montrée à nous *universelle et immortelle*. Si le péché ne fût intervenu, et si la mortalité n'eût frappé l'édifice, Adam eût été le souverain *universel et immortel*, et toute la hiérarchie qui devait sortir de lui eût été *universelle et immortelle* comme lui. Mais la mort vint altérer la forme de la cité en la divisant. La mort en frappant le chef, brisa l'unité. Il y eut autant de cités distinctes et de souverainetés indépendantes qu'il y eut de familles sorties de lui, en attendant que de nouveaux coups de la mort vinssent y former encore de nouveaux partages.

Ce fut la première forme de la cité humaine après la chute ; nous l'appelons la forme *patriarcale*. Dans cet état, le pouvoir suprême appartenait au *patriarche*, c'est-à-dire au père vivant des familles sorties de lui. Ce pouvoir était *absolu*, parce qu'il est de la condition du pouvoir suprême d'être tel (1).

Or, on peut établir que ce pouvoir était suprême par deux faits évidents. Premièrement, il n'y avait point de cité au-dessus de la famille patriarcale, ou, en d'autres termes, il n'y avait point d'Etat ou de pouvoir social au-dessus du pouvoir renfermé dans la famille patriarcale et qui la constituait. En second lieu, dans la famille patriarcale, le pouvoir appartenait au père en vertu de son caractère et par le droit divin. C'était l'autorité antique d'Adam telle que nous l'avons décrite. Ce pouvoir ne tirait pas sa source de la délégation des sujets, et il ne pouvait être limité par eux.

Le patriarche, dans toute la force du terme, était le *prince*, et non la *personne ministérielle* de la puissance publique ; son pouvoir donc n'était limité ni d'en haut ni d'en bas, ni par un principat supérieur au sien, ni par les restrictions d'un contrat consenti.

Du reste, n'oublions pas que dans ces premiers temps cet état patriarcal suffisait à l'humanité, et qu'elle y trouvait à la fois la force et la durée dont l'édifice social ne peut se passer. La longévité

(1) Nous rappelons que le pouvoir *absolu* n'est pas le pouvoir *arbitraire*. Tout pouvoir souverain est absolu, l'arbitraire est l'abus de la force.

des premiers hommes, avant qu'elle ne commençât à diminuer au déluge, donnait à l'ancêtre huit ou neuf siècles de vie; combien d'empires n'atteignent pas à une pareille durée! Cette longévité permettait aux familles d'être, sous le sceptre de leur ancêtre, des multitudes innombrables et des États assez forts pour se suffire et n'avoir rien à craindre. Nous verrons plus bas comment, avec le changement insensible de ces conditions, cette première forme de l'humanité après la chute se transforma peu à peu.

Dans ce premier état, le droit du père sur les enfants se confond avec celui du prince sur les sujets. Ce ne sont pas deux droits distincts en eux-mêmes réunis sur une même tête, mais un seul et même droit.

Du reste, comme on entre dans les nations modernes par la *naissance* ou par la *naturalisation*, que cette dernière est tantôt *gracieuse*, tantôt *forcée*, de même on entrait dans la famille par la naissance, et on y pouvait entrer aussi par l'adoption ou par la conquête.

L'esclave était le sujet conquis : il prenait place avec les sujets naturels, c'est-à-dire avec les enfants, sous la même souveraineté ; et, par une tradition non interrompue de l'état patriarcal, l'antiquité, chez tous les peuples, a assimilé, quant à leur étendue et à leur essence, la puissance du père et celle du maître.

Le droit romain, dont les textes sont dans toutes les mains, nous présente, dans une étonnante clarté, ce fait inexplicable en dehors de l'origine patriarcale. Si l'esclavage répond à la naturalisation forcée, l'adoption était une naturalisation gracieuse. Souvent même l'esclavage dut être volontaire; des hommes isolés et sans défense, comme il dut s'en trouver, entraient volontiers sous la protection d'un sceptre auquel la naissance ne les avait pas soumis, comme on vit, jusque chez les Germains, des hommes libres ambitionner la tutelle d'un chef puissant et devenir ses clients par le *mundium*.

Si, en dehors de ces probabilités, aucun texte ne nous déclare que l'esclavage fût connu ou du moins fréquent avant le déluge, c'est qu'à cette époque la longueur de la vie des patriarches mettait obstacle à ce qu'il y eût de véritables orphelins, c'est-à-dire des individus sans famille, ou du moins ils étaient rares, et c'étaient sans doute des vieillards que leur degré dans les généalogies humaines mettait au rang des patriarches et rendait suffisamment respectables par le lien qui les unissait à eux.

La différence qui sépare la condition du fils de celle de l'esclave

apparaît à la mort du patriarche. Le fils est héritier : il continue la personne du père ; il devient à son tour chef et souverain au même titre. S'il y a plusieurs fils, il y a plusieurs familles indépendantes ; la souveraineté et l'État se démembrent. Mais l'esclave ne devient jamais souverain : il demeure sujet, parce qu'il ne continue jamais la personne du prince. Du vivant du père, son état de sujétion lui a été, du reste, commun avec tous les autres membres de la famille, et il l'a partagé avec les fils eux-mêmes dans une situation qui n'avait rien d'odieux. Aussi évitons-nous de traduire dans la Genèse le mot de *servus* par esclave, à cause de la défaveur qui s'est dans la suite attachée à la servitude. Le père honorait parfois ses esclaves de fonctions importantes : il leur confiait l'administration de ses biens, la tutelle même de ses enfants ; il les chargeait de ses ambassades (1) ; et nous voyons même que le patriarche qui n'avait pas de fils se donnait un héritier en adoptant un esclave (2). Tous ces traits nous apparaissent dans la famille d'Abraham et dans la personne de son intendant ou premier ministre Eliézer.

Dans l'état patriarcal, tel que nous le décrivons, ce qui a été plus tard l'affranchissement de l'esclave n'était que le bannissement du sujet. Dans les sociétés plus récentes, l'esclave affranchi devient libre et citoyen : il échappe à la puissance de son maître pour ne plus dépendre que du pouvoir public, pouvoir tutélaire dont jamais personne ne s'est plaint d'être le sujet. Mais, à cette époque, le pouvoir du patriarche sur ses esclaves était le pouvoir même du prince sur ses sujets. Aussi l'esclave affranchi était un citoyen retranché de la société et, en fait, il se trouvait sans protection, jusqu'à ce qu'il pût entrer dans une autre famille ou former lui-même une famille, ainsi que nous le voyons dans l'histoire d'Agar.

Ces vérités, qui ressortent de la nature des choses, éclateraient bien davantage si nous pouvions prendre nos exemples dans une antiquité plus reculée et où la cité patriarcale offrait bien plus encore de grandeur et de stabilité qu'au temps d'Abraham. À cette époque, en effet, cet antique état de choses commençait déjà à perdre de sa force ; la souveraineté dans les familles devenait de plus en plus précaire, et l'on voyait apparaître déjà dans les grandes monarchies la forme sociale qui devait succéder à l'état patriarcal.

En effet, l'état patriarcal ne devait être qu'une transition. Dieu,

(1) *Gen.* xxiv, 3 et seq.

(2) *Ibid.* xv, 3.

en laissant les premiers pères des hommes suivre ici-bas des carrières si longues, ne se proposait pas seulement de multiplier promptement le genre humain et de peupler la terre, mais il se proposait principalement de former les nations. Le pouvoir des patriarches, contenant pendant des siècles des hommes de même race sous un sceptre commun qui n'était pas leur ouvrage et dans lequel ils révéraient le droit divin de la paternité, préparait pour l'avenir ces grandes agglomérations d'hommes en dehors desquelles il n'y a ni tradition ni civilisation. Les hommes contractaient entre eux ces relations qui n'existent que dans les grands Etats : elles devenaient pour eux une nécessité de leur vie sociale ; et quand, à la fin, la brièveté de la vie renversa pour toujours les grandes souverainetés patriarcales, les peuples et l'autorité publique des Etats apparurent naturellement. On peut pénétrer, du reste, par le raisonnement et les faits connus, dans l'histoire de cette transition, et suivre la société dans son passage de l'état patriarcal à la souveraineté publique et à la cité des temps modernes.

C'est ce que nous allons tenter en quelques courtes considérations.

CHAPITRE IV

DE LA FORMATION DES CITÉS OU ÉTATS

A la mort du patriarche, ses fils, avons-nous dit, continuaient sa personne et héritaient de sa souveraineté. En se séparant, ils divisaient la famille en plusieurs branches indépendantes, qui devenaient autant de cités également libres et souveraines. Dans les premiers temps de l'état patriarcal, la longévité des patriarches laissait à leurs fils le temps de préparer sous leur sceptre autant de nations puissantes qu'il y avait de rameaux sortis de la même souche. Dans cette première période, la division des familles à la mort de l'ancêtre commun dut être le fait ordinaire. Chacune d'elles se suffisait à elle-même dans sa multitude et se soutenait par ses propres forces, comme on voit dans les temps modernes les empires trop étendus se démembrer par la force des choses, lorsque les grands hommes qui les ont constitués ne sont plus là pour les maintenir par leur génie.

Mais la durée de la vie des hommes, qui, jusqu'au déluge, paraît stationnaire et embrasse communément des périodes de huit à neuf cents ans, fut, à l'époque de ce grand cataclysme, frappée par un décret de Dieu : « Leurs jours, dit-il, seront désormais de cent vingt ans. » (1) Les conditions de vie, d'alimentation, d'atmosphère, furent providentiellement changées. Les règnes inférieurs de la nature, les plantes et les animaux, subirent une commune décadence. Et si Noé, au sortir de l'arche, portait dans son sein la vigueur des générations détruites, cette force ne tarda pas à s'affaiblir dans ses descendants. De Noé à Abraham, d'Abraham à Moïse, la longévité humaine déclina rapidement, jusqu'à ce qu'enfin elle nous apparaisse, sauf de rares exceptions, renfermée dans le siècle, qu'un très petit nombre d'hommes atteignent, et gardant comme limite extrême ce terme de cent vingt ans marqué du doigt de Dieu et qui n'est plus dépassé.

Il y eut donc, après le déluge, une période de transition où la durée de la vie humaine, au lieu d'être stationnaire, s'abrégea sensiblement de génération en génération. C'est dans cette période que

(1) *Gen.* vi, 3.

l'état patriarcal, fondé sur la longévité des pères, qui suppose cette longévité et ne peut s'en passer, dut décliner avec elle.

A mesure que la vie des pères de famille s'abrégéa, leur postérité prit de leur vivant un développement toujours moindre. A leur mort, ils ne laissaient plus ces rameaux puissants prêts à se soutenir par eux-mêmes. La famille, au lieu de se diviser, sentit dans les nécessités sociales le besoin de rester unie, et, par là, la souveraineté changea de caractère. La personne du souverain, à la mort du père, revivant également dans tous ses enfants, puisque tous continuent cette personne et sont ses héritiers, les membres de la famille, en demeurant unis, apportèrent, comme dans un dépôt commun, leur part de souveraineté. La souveraineté fut *radicalement* le bien commun. La cité elle-même se trouva investie du pouvoir qui jusque-là avait appartenu à son chef et que ce chef en mourant laissait tomber dans les mains multiples de ses descendants. Comme il fallait un certain ordre, l'ainé se trouva dans les premiers temps en possession d'exercer, du chef de tous, l'autorité souveraine. Par là, l'antique monarchie patriarcale reparaissait comme dans une fidèle imitation. Le père lui-même en mourant, par un acte suprême, établissait cet ordre de primogéniture et se donnait dans un de ses fils comme une image qui le perpétuait (1).

L'humanité n'avait pas encore connu d'autre forme de gouvernement que la forme monarchique, imprimée par Dieu même dans l'ordre patriarcal. Lorsque cette autorité de la paternité souveraine, directement venue de Dieu, fut renversée par la mort et ravie à l'humanité, dans ce délaissement et dans cette grande destruction du pouvoir tutélaire de la cité, les hommes sentirent le besoin de le faire revivre, et ces monarchies primitives durent imiter la monarchie patriarcale disparue, encore que désormais le fond des choses ne fût plus le même.

Ce n'est pas que chaque fils ne demeurât maître dans sa propre famille. Mais, en associant cette famille à d'autres familles, il dut subordonner son autorité à celle de la société commune, et, par là, cette autorité se trouva déchu du rang suprême. Un pouvoir supérieur, portant comme en germe la notion de l'Etat, commença à apparaître au-dessus de la famille.

On doit admettre que ce lien supérieur dut d'abord être précaire.

(1) Isaac dit à Esaü du droit d'aînesse conféré à son frère : « *Dominum tuum illum constitui, et omnes fratres ejus servituti illius subjugavi.* » (*Gen. xxvii, 27.*)

Tant que les familles purent devenir des peuples sans cesser d'être des familles, il ne servit souvent qu'à défendre leur berceau pour se rompre plus tard. C'est ainsi que nous voyons les deux familles d'Abram et d'Aran, représentées par son fils Loth, demeurer unies, à la mort de l'ancêtre commun, sous l'autorité de l'ainé Abram, et se séparer ensuite lorsqu'elles sont devenues trop nombreuses pour conserver cette unité.

L'origine de la notion d'Etat se trouve donc dans cette unité des familles maintenues en un seul corps après la mort de l'auteur commun. Nous n'avons pas le droit d'assurer qu'il n'y en eut pas déjà quelques vestiges dès les temps qui ont précédé le déluge. Mais il est clair que cette unité supérieure aux unités des familles entra dans la suite bien davantage dans l'ordre des faits et ne cessa plus d'absorber peu à peu toute la souveraineté. Elle prit toute sa consistance et se revêtit enfin de ce caractère de permanence nécessaire pour constituer et perpétuer la cité ou la nation.

Il résulte encore de la formation des premiers Etats, telle que nous la faisons ici ressortir de la nature des choses, que le pouvoir exercé par l'ainé, en demeurant permanent, se transmet naturellement à un aîné dans sa propre postérité. Peu à peu, sans doute, d'autres causes firent naître des familles royales. Mais ces anciennes dynasties ont toutes un caractère sacré, reflet transmis ou usurpé de l'antique consécration patriarcale des aînés. D'autres perturbations atteignirent le corps social lui-même. De bonne heure les violences des conquêtes, confondant les agglomérations d'origine diverse, constituèrent des Etats que le lien du sang n'avait point formés. Enfin, en dehors du lien d'un berceau commun, des ligues se formèrent par contrat et furent peut-être la source de certaines nations antiques.

D'un autre côté, à cette sorte de délégation des pouvoirs publics que la nature elle-même semblait faire à l'ainé, des délégations formelles et expresses se substituèrent peu à peu. Les peuples se choisirent fréquemment des princes et les placèrent à leur tête par des contrats plus ou moins explicites. Les généalogies des premières dynasties sacrées se brouillèrent ou furent abandonnées. Et si la forme monarchique ou héréditaire prévalut d'abord par son caractère traditionnel, si elle fut toujours la plus généralement suivie dans l'humanité, à cause de l'affinité qu'elle conserve avec la nature et l'origine de la société humaine, il n'y a plus rien dans cette forme et dans ces dynasties d'absolument nécessaire. D'autres formes

politiques naîtront avec le temps et n'auront rien d'illégitime. Les peuples, dépositaires du fond même de la souveraineté, se donneront çà et là des chefs élus, se soumettront à des oligarchies, ou adopteront même l'état démocratique, toujours mobile et qui n'admet que les délégations temporaires et partielles de la souveraineté.

Ainsi, entre l'état patriarcal et ce nouvel état de choses, qui sera désormais la condition de la société humaine, il y a une différence profonde. Dans l'état patriarcal, l'autorité ne repose aucunement dans la multitude; elle appartient proprement et dans son fond même au prince, c'est-à-dire au père, par le droit divin de son titre et comme à l'auteur de sa postérité. Dans ce nouvel état de choses, au contraire, le pouvoir du patriarche est tombé dans la multitude; la communauté en possède la substance; et c'est de ce dépôt que le pouvoir, toujours divin dans son origine, est tiré pour être confié à un monarque, à un sénat ou à des magistrats.

Cette souveraineté radicale de la nation, qu'on exagère et dont on fait comme un titre d'orgueil pour les peuples, n'est donc pas la forme donnée par Dieu même dans la création à la société humaine, mais un stigmate du péché et une suite de la mortalité introduite par le péché dans le monde. Le pouvoir le plus ancien et le plus manifestement divin est celui du père. Ce pouvoir n'est point établi par les sujets, ne dépend pas d'eux dans son origine et est hors de la portée de leur révolte. Si la mort n'eût frappé le père, l'humanité n'en eût jamais connu d'autre; et cette souveraineté du peuple, qui dans la vérité n'est qu'un *dépôt radical et confus* qui, pour le bien même des hommes, ne doit pas s'exercer par elle-même, et qui sans cesse a besoin que Dieu, par sa providence, en dégage la souveraineté actuelle des princes, cette souveraineté obscure et gardée sous leur tutelle et dont nous sommes si fiers aujourd'hui dans ses révoltes contre cette tutelle légitime et nécessaire, est le monument indélébile de la décadence dont le péché a frappé notre race.

Faisons encore cette réflexion : combien ce serait avilir l'Eglise de Jésus-Christ que d'y prétendre retrouver cette même forme, comme l'ont fait certains hérétiques, et d'y faire sortir le pouvoir de la multitude. Dans l'Eglise, la hiérarchie n'a pas été troublée par la mort, parce que le chef est immortel. Toute puissance découle de lui, et il ne fera jamais défaut.

Nous n'insisterons pas davantage sur l'origine et la forme essentielle de l'Etat. L'Etat, c'est le débris de l'humanité sortie d'Adam et

dont l'unité a été brisée par la mort. Le berceau de l'Etat a été la famille privée de son lien par la mort de son chef, gardant l'héritage de ce chef et le faisant revivre en lui substituant un souverain.

Cette origine est acceptée par l'usage commun. Partout, les gens de même nation passent pour des gens de même race. Le mot même de *nation* (de *nasci*, naître) exprime cette pensée. Cela est vrai surtout des nations encore barbares. Tous les peuples qui n'ont pas de constitution positive ont une constitution tirée de l'ordre des familles. Ils se subdivisent en tribus, en clans, etc., et désignent ces divisions par le nom des ancêtres. Toutes les races se réunissent pour faire éclater ce témoignage : les Arabes, les sauvages de l'Amérique, les anciens barbares de notre continent. Il y a là un fait universel et qui, par conséquent, a sa cause dans l'origine et la nature des choses. Quant aux peuples dont l'origine est mêlée, on sait qu'ils le doivent à des conquêtes ou à des colonies.

La transition de l'état patriarcal à la cité moderne et la constitution de cette dernière suivirent naturellement l'affaiblissement de la famille antique par le déclin de la vie humaine. A mesure que la vie humaine s'abrégea, la famille se rapprocha de ce qu'elle est aujourd'hui dans ses conditions numériques, dans ses proportions et, par suite, dans ses rapports avec l'Etat. Dans les premiers temps, deux ou trois familles réunies suffisaient à constituer cette société supérieure, et leur séparation suffisait par conséquent à la dissoudre, jusqu'à ce qu'enfin elle devint pour les familles, désormais trop faibles, une nécessité invincible et permanente. C'est alors que l'Etat fut complètement et définitivement formé.

Dans ce passage d'une condition sociale à l'autre, la constitution intérieure de la famille ne dut recevoir aucune atteinte : la famille abdiquait la souveraineté, mais gardait en elle-même l'ordre des relations transmis dès l'origine. C'est pourquoi, dans toutes les sociétés antiques, nous retrouvons au foyer domestique le pouvoir du père de famille armé d'une égale autorité sur ses fils et sur ses esclaves. Cet empire du père sur ses fils, prolongé au delà de leur éducation et dans la force de leur âge adulte, que la mort seule ou sa volonté souveraine, par une *manumission*, peut faire cesser, est un fait légal et universel, inexplicable en dehors de l'origine patriarcale. Quelle est la législation positive qui pourrait instituer et faire accepter une pareille domination ? Il faut, pour expliquer ce fait universel, remonter à un état universel où le père de famille était le souverain. Il a donc fallu qu'à l'origine de l'humanité les familles

fussent des sociétés assez fortes pour se suffire à elles-mêmes. Il a donc fallu que, conformément au récit de nos livres saints, la vie des premiers hommes fût assez longue pour constituer ces familles. Et ainsi le titre du droit romain : *de patria potestate*, vient témoigner comme un monument indéniable de la vérité des récits de la Genèse (1). Cette institution étrange est comme une énigme, dont l'antique longévité patriarcale peut seule donner le sens.

Ce n'est pas que nous entendions nous faire l'apologiste de cette puissance paternelle des anciens. Débris de la souveraineté patriarcale, elle est anormale et monstrueuse dans un Etat formé. Mais c'est là précisément ce qui la rend plus manifestement inexplicable en dehors de l'origine que nous lui assignons. Car, si la force manque à la législation positive pour établir un tel droit, la raison plus encore lui fait défaut. C'est donc là un fait universel, anormal, et d'un établissement impossible à la puissance humaine, et par ces trois caractères, il proclame hautement la vérité de notre thèse sur son origine.

L'esclavage et la puissance paternelle persistent dans l'antiquité païenne. Celle-ci n'avait pas la puissance de détruire ce mal social, qui se maintenait par la force de l'universalité et de l'antiquité. Le christianisme seul sut le guérir, le put et le voulut.

Remarquons en finissant que l'esclavage lui-même, trop souvent explicable par les violences des guerres, a aussi, dans un sens moins absolu que la puissance paternelle, son origine dans la constitution de la famille primitive. Dans l'état patriarcal, il n'avait rien d'odieux ; il résultait des conditions sociales et de la nature des choses. C'est pourquoi sans doute, jusqu'à nos jours, la condition des esclaves est plus douce chez les nations qui se rapprochent davantage de la forme patriarcale qu'elle ne l'est dans les Etats formés. Les auteurs qui ne l'envisagent que dans ses conditions

(1) On retrouve jusque dans certaines applications de la puissance paternelle du droit romain des monuments de l'antique autorité patriarcale.

On sait que le pere de famille pouvait à Rome tellement disposer de sa postérité qu'il avait le pouvoir d'adopter en fils ses petits-fils et de placer des frères dans la postérité légale de leurs propres frères. Or, Jacob adopte en fils ses deux petits-fils Ephraïm et Manassé, fils de Joseph, et déclare que les autres enfants de Joseph seront comptes dans la postérité de leurs frères : « Duo filii tui qui nati sunt tibi..... mei erunt : Ephraïm et Manasses sicut Ruben et Siméon reputabuntur mihi. Reliquos autem quos genueris post eos tui erunt, et nomen fratrum suorum vocabuntur in possessionibus suis. » (Gen. XLVIII, 5, 6.)

actuelles excèdent en le condamnant absolument et sans tenir compte de cette antique origine, où il put être légitime.

Nous concluons cette étude de la formation des sociétés humaines par cette affirmation qui ressort des faits : « L'humanité est le développement d'Adam. Cet Adam est multiplié dans sa postérité. Cette humanité a perdu son unité ; les Etats en sont les débris ; et la souveraineté, comme les Etats, est désormais brisée en autant de fragments qu'il y a de cités indépendantes, tronçons rompus de la cité universelle. »

Cet Adam, développé dans l'humanité et se survivant dans ses débris, rencontre Jésus-Christ et l'Eglise, qui est le développement de Jésus-Christ et la nouvelle cité humaine. Il nous reste, dans un second travail, à examiner quelles vont être les relations de l'ancien homme avec l'homme nouveau, de la vieille humanité ou de l'Etat qui la représente avec l'Eglise qui procède de Jésus-Christ.

LIVRE II

CHAPITRE PREMIER

DE LA CHUTE A LA RÉDEMPTION

Jésus-Christ et l'Eglise dont il est le chef, voilà le terme vers lequel convergent les destinées et les aspirations de l'ancienne humanité. Mais ce terme des choses humaines ne devait pas, dans les desseins de Dieu, apparaître sur la terre dès les premières heures du laborieux pèlerinage d'Adam exilé de l'Eden : et l'accomplissement de ce mystère de la miséricorde était réservé à la « plénitude des temps », c'est-à-dire à l'achèvement d'une longue période de préparation providentielle.

Ainsi, du sommet de l'histoire humaine, le Christ dominant par son avènement tous les temps sera la raison de tout ce qui l'aura précédé et de tout ce qui le suivra. Les siècles jusqu'à lui sont remplis par l'attente de sa venue et se renvoient l'un à l'autre l'écho de la promesse, et les siècles qui se succéderont jusqu'à la fin seront remplis par le développement de son Eglise, ses combats et ses progrès.

Le Christ attire ainsi et retient dans sa dépendance toute la suite des générations humaines.

Cette dépendance de l'humanité à l'égard de l'Eglise, ou, pour mieux dire, du vieil Adam à l'égard du nouveau, ressort inévitablement du plan divin.

Mais elle se présente dès lors à nous sous un double aspect, selon que nous la considérons avant la venue de Jésus-Christ ou depuis son avènement.

CHAPITRE II

DU SACERDOCE DANS LA RELIGION DE LA PROMESSE

Frappé de la sentence de mort après son péché, Adam reçut dans cette sentence même tout ensemble l'arrêt de la justice et l'assurance de la miséricorde.

La mort, en effet, disent les Pères, relevée dès lors par la promesse de la Rédemption, « d'éternelle devint temporaire ». L'homme, vase d'argile, ne sera brisé que pour être pétri de nouveau par les mains du divin artisan, et pour recevoir de lui en Jésus-Christ une forme plus excellente.

Ainsi, la mort, cette « dure exécution de la justice » (1), ouvre la voie à la miséricorde. La miséricorde et la justice s'embrassent et s'unissent étroitement; désormais, par une conséquence naturelle, la miséricorde ne saura moins embrasser que la justice; et comme la sentence enveloppe dans le juste châtiment de la mort toutes les générations humaines, il ne se pourra que la réparation soit limitée à quelques-unes. La justice et la réparation sont unies dans la mort elle-même qui est en Adam la consommation de l'une et en Jésus-Christ le commencement de l'autre. Partout où la mort pénétrera il faudra que le remède aussi puisse pénétrer: la mort est générale, l'offre du salut ne le sera pas moins. Les desseins de Dieu ne connaissent pas d'obstacle, et par là même qu'il a placé le salut dans la mort, il l'a offert à tout le genre humain. *Sicut in Adam omnes moriuntur, ita in Christo omnes vivificabuntur.*

Mais, pour qu'il en pût être ainsi, il fallait que la foi à ce mystère ne fût refusée à aucun âge du monde; et comme la foi procède de l'ouïe, il fallait encore que ce mystère fût enseigné dans tous les âges: il fallait que, dès le commencement, il fût enseigné à Adam et à Adam tout entier, c'est-à-dire à toute l'humanité qui devait sortir de lui, puisque toute cette humanité devait y avoir foi et en recevoir le bienfait.

Aussi Dieu ne se contenta pas d'accomplir la rédemption du monde dans la plénitude des temps, mais il l'annonça à l'avance; et.

(1) SAINT LÉON.

dès l'origine, il voulut s'y engager par une promesse et un pacte miséricordieux afin de sauver dans la prédication de cette promesse les générations humaines auxquelles le grand don de Dieu n'était pas encore actuellement présenté.

Ainsi la promesse du Rédempteur fut faite à l'homme aussitôt après sa chute, et comme le remède, dans la vue de Dieu, était lié au châtement de la faute, il montra cet ordre de ses desseins en unissant cette promesse à la sentence même de la condamnation. Son infinie bonté se déclarait aussi par là, et, comme s'il ne pouvait la contenir, il ne voulut pas laisser un instant l'homme sans espérance, de peur que les coups de sa justice ne lui fussent trop rigoureux.

Combien grand apparaît ici cet Adam que nous sommes trop habitués à ne voir que dans sa chute ! Il reçoit pour le genre humain tout entier la promesse de la Rédemption ; il accepte cette promesse et il croit à la miséricorde. Dans cette foi au Messie qui naîtra de lui, il entre avec Dieu dans une alliance auguste qui est tout l'Ancien Testament. Il n'a pas refusé, comme Caïn et Judas, le salut que l'amour infini de Dieu offre à l'homme pécheur et qui en lui s'étend à l'humanité tout entière. Il ouvre pour l'humanité l'entrée à l'infinie miséricorde qui va déborder par-dessus le déluge du péché, *Ubi abundavit delictum superabundavit gratia*. Et recevant de Dieu pour tous l'assurance du salut, il relève ce ministère par une pénitence de huit siècles, obéissant le premier à la loi des larmes et de la mort désormais réparatrice.

Voilà donc une promesse donnée et reçue, une alliance, un pacte, un testament, et dans cette alliance, la foi des hommes qui reçoivent la promesse, et dans cette foi à la promesse, l'institution de la religion telle qu'elle convenait à cet état de choses, c'est-à-dire un dogme et un culte : ce dogme était celui de la justice et de la miséricorde, de la rédemption accomplissant l'une et l'autre ; et le culte, répondant à ce dogme, témoignage de cette foi, consistait principalement dans le rite des sacrifices figuratifs, n'ayant de force que par leur relation à l'unique sacrifice réparateur que Dieu leur avait promis.

Par l'accomplissement de ces rites prophétiques, les hommes protesteront, en effet, de leur foi à la grande victime qu'ils représentent. Ils s'uniront à elle par avance, conformément à l'institution que Dieu en a faite, et ils attireront sur eux par cette foi, non pas le fruit de ces sacrifices inutiles par eux-mêmes, mais la grâce du Christ, fruit anticipé de l'unique immolation rédemptrice, et le

droit à en recevoir un jour le prix et l'achèvement dans la gloire.

Mais, nous le voyons déjà, cette religion, telle que Dieu l'institua dans la promesse primordiale, ne fut point proposée par lui confusément aux hommes et comme livrée au hasard. Autant que les choses viennent de Dieu, elles procèdent de lui dans l'ordre et la dépendance, et l'infirmité des créatures peut seule porter le trouble et la défaillance dans la suite de ses ouvrages.

Cette religion primitive et préparatoire du genre humain porta donc cette marque des œuvres divines; elle eut un caractère hiérarchique et social comme le genre humain lui-même; et c'est pourquoi le pacte de la promesse, sur lequel elle repose, fut donné d'abord, non pas à quelques hommes particuliers, mais, selon l'ordre de la hiérarchie humaine, à Adam père et chef de l'humanité, et par lui à toute la suite des générations humaines auxquelles il devait le transmettre.

Par là, cette religion revêtait à la fois le caractère d'universalité et de hiérarchie. Le père de tous les hommes, en la recevant de la bouche de Dieu comme un dépôt sacré, recevait aussi la mission d'enseigner et de transmettre la doctrine, l'autorité du culte, et comme un souverain sacerdoce dans ce culte primitif. †

Ce sacerdoce, attaché à l'autorité sociale d'Adam, suivit les diverses vicissitudes que subit cette autorité, et connut les phases que nous avons décrites dans la première partie de cette étude. Les patriarches en héritèrent, et l'autorité sacerdotale, liée en leurs personnes à l'autorité paternelle, s'attacha à l'autorité publique de la cité primitive.

Le sacerdoce d'Adam se transmet à ses fils et par eux aux princes héritiers de son pouvoir; et désormais le sacerdoce apparaîtra partout où se montrera le pouvoir souverain procédant comme lui originellement d'Adam.

C'est pour cela que, dans l'état patriarcal, le père qui est le prince offre les sacrifices et préside à la religion. Les aînés reçoivent de lui le sacerdoce en même temps que la royauté, et le droit d'ainesse n'est si important que parce qu'il entraîne avec la prérogative souveraine, les bénédictions spéciales qui sanctifient l'aîné et en font une personne sacrée.

Bientôt la religion de la promesse ainsi attachée à l'ordre social de l'ancienne humanité passera avec lui de la condition patriarcale à celle des cités constituées. A mesure que la souveraineté publique se formera au-dessus des familles, cette souveraineté emportera le

caractère de la religion, et les dynasties royales auront un caractère sacré et sacerdotal.

Et ici deux points importants sont à remarquer.

D'une part, ce sacerdoce public des rois reposera, comme la royauté elle-même, sur cette souveraineté radicale de la nation entière, dont nous avons exposé dans la première partie de ce discours l'origine, la légitimité, les limites et l'insuffisance sociale. Il subira donc à son tour, comme le pouvoir du prince, les formes diverses que les révolutions humaines apporteront à l'exercice de la souveraineté. Il s'attachera aux aristocraties qui, dans l'antiquité, ont généralement quelque privilège sacerdotal : et dans l'état démocratique, le peuple le délèguera, comme il le fait des magistratures, et le réglera par ses lois.

D'un autre côté, comme la famille, en abdiquant la souveraineté sous la tutelle de l'Etat, avait gardé dans le pouvoir paternel sa forme et son gouvernement propre, ainsi se perpétua au-dessous de la religion publique le sacerdoce domestique : et toute l'antiquité admit au foyer l'autorité religieuse du père de famille. On distinguait, chez les Romains, les *sacra domestica* et les *sacra publica* (1).

Ainsi, les familles, comme la cité qui les abritait, revêtaient le caractère de sociétés religieuses. Il y avait les religions des familles, avec leurs rites et leurs observances, et la religion de l'Etat, celle-ci contenant les premières dans une dépendance plus ou moins expresse, selon que la subordination des familles à l'Etat était elle-même plus étroite.

Ainsi l'antique cité humaine, ayant recueilli comme un héritage d'Adam, avec le pouvoir de ses princes, le dépôt de la promesse, était une société religieuse, ou plutôt elle était l'unique société religieuse de l'humanité, appelant de ses désirs et attendant l'avènement du Christ et de l'Eglise qui procède du Christ.

Mais combien cette société religieuse n'était-elle pas infirme et défaillante en elle-même et laissée à ses propres forces ! C'est ce que nous ne verrons que trop dans cette étude, en même temps que nous y admirerons les secours que Dieu donnait assidûment aux hommes pour leur conserver le trésor de la vérité et les moyens de salut.

(1) Le peuple chinois si rapproché, par ses traditions, des temps primitifs, admet encore les sacrifices offerts par l'empereur et l'autorité publique, et les sacrifices offerts dans la famille par le père ou l'aîné des enfants.

CHAPITRE III

DÉPENDANCE DU SACERDOCE DE LA PROMESSE A L'ÉGARD DU CHRIST

Cependant, avant d'aller plus avant, il faut établir que cette union du sacerdoce à la puissance publique telle qu'elle convenait à l'époque de l'attente du Messie, n'emportait nullement ni la confusion de l'ordre naturel et de l'ordre surnaturel ni la soumission de l'ordre surnaturel à l'ordre naturel, du spirituel au temporel, de la religion à l'Etat.

Pour le bien entendre, considérons que l'humanité, telle qu'elle procède d'Adam, dans l'Etat, la famille et l'individu, est déchue de l'état surnaturel et ne peut y parvenir de nouveau qu'en entrant dans un nouvel ordre de choses et en devenant par son incorporation au Christ une nouvelle humanité, qui est l'Eglise et le chrétien.

Conservée sur la terre uniquement pour atteindre cette nouvelle création d'elle-même dans le Christ, l'humanité n'a plus d'autre fin suprême ici-bas. Elle doit se soumettre au Christ. L'Etat et la famille doivent lui amener les individus par tout le concours qu'ils peuvent en recevoir. C'est bien en cela et par ce service que la cité et la famille, telles qu'elles nous apparaissent de nos jours dans leurs relations avec l'Eglise, sont présentement encore des sociétés religieuses, l'Etat chrétien et la famille chrétienne, non par l'autorité du Christ, laquelle est dans l'Eglise et ne réside pas dans l'Etat ou la famille, mais par la soumission à cette autorité et à cette Eglise, telle qu'elle convient à la société humaine.

L'Etat et la famille qui ne sont pas l'Eglise, qui d'eux-mêmes ne donnent à l'homme que l'ordre naturel et les secours de cet ordre, doivent aller au Christ et à l'Eglise, amener au Christ et donner à l'Eglise les générations humaines, s'incliner au service du Christ.

Or, avant la venue du Christ, alors que l'Eglise n'apparaissait point encore sur la terre avec sa hiérarchie et son sacerdoce, prête à recueillir et à s'incorporer par ce sacerdoce les générations humaines, l'Etat et la famille s'acquittent de leur service en se représentant sans cesse le Christ futur, en montrant aux individus, de loin, dans les promesses, cette cité qui doit les recueillir et les sauver. Ainsi, au fond, l'autorité religieuse des princes et des pères de famille

n'était que le mode, approprié à ces temps, de la subordination de l'ancienne humanité à la nouvelle, de la cité et de la famille à l'Eglise, d'Adam au Christ, ou, si l'on veut, du temporel au spirituel, de l'ordre naturel qui procède d'Adam à l'ordre surnaturel qui procède de Jésus-Christ.

Aussi, le sacerdoce de ces temps, le sacerdoce des princes et des pères, n'est point le sacerdoce du Christ : ces prêtres ne sont point les représentants du Christ présent actuellement et opérant en eux. Ils n'en sont que des images impuissantes.

Ils sont vraiment les représentants d'Adam dans l'ordre de la promesse : et comme Adam, dans l'ancienne humanité désormais privée d'unité, voit son autorité scindée par des divisions infinies, ainsi ce sacerdoce infirme est-il multiplié sans fin, *multi constituti sunt sacerdotes* : ce sont des prêtres mortels, des sacerdoce défailants, qu'il faut sans cesse renouveler par de nouvelles institutions. Les sacrifices aussi sont multipliés sans pouvoir jamais par leur nombre et leur diversité suffire au salut des hommes et satisfaire à la justice de Dieu.

Le seul prêtre, Jésus-Christ, et son unique oblation opéreront efficacement et rendront parfaite l'œuvre de la sanctification des hommes. Saint Paul, dans son épître aux Hébreux, fait ressortir à chaque page cet éclatant contraste ; d'un côté, la multiplicité, l'impuissance et le caractère transitoire des anciens sacerdoce et des sacrifices offerts sous l'ancienne loi, et de l'autre, l'unité, l'efficacité et la perpétuité du nouveau sacerdoce et du nouveau sacrifice.

Nous ne saurions trop, en effet, le répéter à la suite du grand Apôtre, le caractère de la religion confiée à l'ancienne humanité est l'impuissance en tout : elle ne peut rien par elle-même pour l'homme qui ne sera sauvé que dans le Christ et l'Eglise ; tout y est relatif au Christ et à l'Eglise, tout y est subordonné à ce futur et nouvel ordre de choses.

Ainsi le sacerdoce est à la fois multiple et impuissant ; les sacrifices sont inefficaces en eux-mêmes et n'ont point de vertu qui leur soit propre pour justifier et sauver les hommes. Ils ne sont que des signes publics et extérieurs, que des gages, des cédules et des protestations de la foi de ceux pour qui ils sont offerts ; gages et cédules qui leur donnent droit à être comptés parmi les citoyens de la cité future, c'est-à-dire de l'Eglise à venir ; ils s'inscrivent d'avance dans les rangs de ses citoyens, et ils attirent à ce titre sur eux, par une mystérieuse anticipation, la justice et la sainteté qui viennent du Christ

Loin donc que les Etats et les princes temporels s'élèvent au-dessus de l'ordre spirituel qui appartient au Christ, pour le régler et en disposer, les rois et les princes, les familles et les cités ne font par tout cet ensemble d'institutions religieuses, dont ils sont les dépositaires, que témoigner de leur dépendance et de leur service à son égard, et ils ne prétendent point par ces rites sacrés sauver les hommes, mais les destiner au Christ qui les sauvera, les diriger vers lui et pour ainsi dire les acheminer vers la cité nouvelle où seul il les peut introduire.



Ainsi, de même que la foi au Christ, unique salut de tous les hommes, est, selon la diversité des temps, la foi à la promesse ou la foi à la rédemption accomplie, ainsi le service que l'Etat et la famille doivent au Christ prend des formes diverses selon les époques, sans que l'ordre nécessaire des relations et des dépendances des cités et des familles à l'égard du Christ soit interverti ou substantiellement altéré.

C'est là ce que la Sainte Ecriture compare aux progrès de l'âge : la loi de la promesse et des figures est comme la tutelle de l'enfance de l'humanité ; elle en est, dit saint Paul, « le pédagogue dans le Christ », et son service s'arrête à l'âge mûr. Cette parole de l'Apôtre, nous le savons, regarde proprement la loi de Moïse, comme les autres, que nous avons rappelées plus haut de l'épître aux Hébreux, regardent le sacerdoce d'Aaron ; mais la loi de Moïse et le sacerdoce d'Aaron appartiennent à l'état de la promesse ; et, à cet égard, ils ne diffèrent point de la loi donnée à la postérité d'Adam et de Noé et du sacerdoce des patriarches.

Ainsi, il n'y a pas de confusion possible entre l'ancienne cité humaine et l'Eglise ; cette ancienne cité, bien qu'elle soit une société religieuse, n'est pas l'Eglise (1) ; mais elle sert d'avance l'Eglise à laquelle elle se subordonne. Et ainsi l'Etat et le principat temporels, toujours identiques à eux-mêmes dans leurs rapports avec le Christ et l'Eglise, n'ont d'autre fonction religieuse que de leur apporter d'âge en âge, par des moyens ou sous des formes diverses, le tribut et l'hommage des générations humaines, destinées au salut.

L'Etat et la famille, dans l'ordre de la religion, n'auront jamais

(1) Nous verrons plus loin en quel sens les Pères ont considéré l'Eglise comme existant dans l'ancienne humanité.

d'autre fonction que de servir l'Eglise, et c'est par là que l'Etat et la famille sont religieux et doivent l'être. Mais cette religion publique de l'Etat, cette religion domestique du foyer, qui, aujourd'hui, consistent dans la soumission de l'Etat et de la famille aux enseignements et aux lois de l'Eglise, consistaient autrefois dans la garde du dépôt de la promesse et dans les observances figuratives qui répondaient à l'ancien état de choses. Bien loin donc qu'avant la venue du Christ, l'ordre spirituel fût subordonné à l'ordre temporel, cette religion confiée aux princes et aux chefs de famille, religion toute relative au Christ et impuissante par elle-même, fait voir qu'en aucun temps l'humanité n'a pu se soustraire à sa dépendance à l'égard du Christ et de l'Eglise, qu'en aucun temps la société humaine n'a pu vivre indépendante du Christ et de l'Eglise, qu'en aucun temps l'Etat n'a été dispensé du service qu'il leur doit, c'est-à-dire encore qu'en aucun temps l'ordre temporel n'a pu subsister indépendant de l'ordre spirituel.

En tous les temps, au contraire, l'Etat et la famille s'acquitteront du religieux service qu'ils doivent au Christ, soit en dirigeant par avance à la lumière de la promesse les hommes vers l'Eglise, soit dans les derniers temps en protégeant et en gardant libres de tout obstacle les accès de la cité sainte.

Ce service religieux de l'Etat envers l'Eglise est tellement lié au fond des choses qu'il donne seul à l'Etat et à la famille, à toute l'humanité, leur raison d'être depuis le péché. Adam et sa postérité n'ont été conservés sur la terre que dans l'unique dessein de la Rédemption, et toute l'existence des choses humaines dépend désormais, dans les décrets divins, de cette fin suprême.

CHAPITRE IV

FAIBLESSE ET DÉFAILLANCE DE L'ANCIENNE SOCIÉTÉ RELIGIEUSE

Nous avons suffisamment établi que l'ancienne société religieuse des hommes, représentée par l'Etat et la famille, par le sacerdoce public et le sacerdoce domestique, n'était point l'Eglise (1), mais la vieille humanité d'Adam attendant l'Eglise et la servant d'avance.

Nous n'avons plus, dès lors, à nous étonner que cette société religieuse fût par elle-même faible et défaillante, incapable de garantir aux hommes, par sa propre vertu, l'intégrité du dépôt de la vérité et du culte révélé.

Adam encore innocent n'avait pas su garder le trésor de la sainteté : après sa chute, il ne saurait avoir une plus grande fermeté. Sa postérité naissant de lui après son péché apparaissait à l'existence, non seulement privée de l'état de grâce originelle, mais encore blessée dans son intelligence et sa volonté par l'ignorance et les funestes tendances de la nature corrompue.

A l'Eglise seule, par Jésus-Christ son chef divin, appartient cette vertu intrinsèque qui en fait « la colonne et le firmament de la vérité » et la source de la sainteté pour tous les hommes.

Mais, comme aujourd'hui les Etats et les familles appelés à se sanctifier par elle peuvent se soustraire à son influence et, par une coupable rébellion, lui refuser le service qu'ils lui doivent, ainsi les sociétés antiques pouvaient-elles faillir au devoir religieux de conserver la promesse et le culte donné au genre humain ; et, parce que cette religion d'attente, dont le dépôt leur était confié, n'opérait pas par elle-même la sanctification des hommes, ces sociétés gardaient dans ce service du Christ attendu toute l'infirmité d'Adam tombé.

Aujourd'hui, sans doute, l'Eglise actuellement présente sur la terre, citée surnaturelle, confirmée dans la vie, subsiste distincte des sociétés humaines dont les défaillances ne peuvent l'atteindre. Mais, à cette époque, ces défaillances mettaient en péril toute la religion

(1) Nous examinerons plus loin, comme nous l'avons déjà dit, en quel sens cette humanité est appelée l'Eglise par les Pères, et en quel sens l'Eglise est aussi ancienne qu'Adam et les patriarches.

des peuples exposés à être trompés par le sacerdoce de la cité lui-même; et la vraie religion eût péri sous le poids des défaillances humaines, si Dieu, comme nous le verrons bientôt, ne fût venu au secours des hommes et ne l'eût sauvegardée par des moyens sans cesse renouvelés et toujours proportionnés aux progrès de l'erreur et aux besoins des temps.

Avant d'étudier cette admirable conduite de la Providence divine, nous avons d'importantes réflexions à proposer aux lecteurs sur cette faiblesse intrinsèque de l'humanité antique dans l'ordre de la religion.

La société dépositaire de la révélation et de la promesse n'étant que l'héritière d'Adam déchu, porte trois caractères de l'infirmité qui lui vient de cette origine.

Elle manque d'*unité*, d'*autorité* et de *stabilité*; et, tandis qu'aujourd'hui l'Eglise, « plénitude de Jésus-Christ », montre à tous les yeux les notes glorieuses dont son chef auguste l'a enrichie, cette antique humanité laisse voir par ces trois côtés toute la pauvreté et l'impuissance du chef dont elle procède.

..

Et d'abord elle manque d'*unité* et n'est point reliée dans toutes ses parties par une autorité universelle.

La mort d'Adam et des pères de l'humanité, nous l'avons vu plus haut, a pour toujours divisé et subdivisé l'humanité en rameaux détachés et indépendants.

Or, en scindant la cité humaine, la mort a, du même coup, scindé la société religieuse qui n'en était point alors distincte, et il n'y eut plus de tribunal suprême et universel par où la vérité dût se conserver et s'enseigner à toute la terre. Autant il y eut de peuples, autant il y eut d'institutions sacerdotales indépendantes. Au sein des Etats, le culte privé de chaque famille était sans lien avec celui de toutes les autres familles; et la dépendance de ces sacerdoce domestiques à l'égard des sacerdoce publics variait avec le degré de dépendance politique des familles à l'égard de l'Etat, dépendance politique dont il était une suite.

..

En second lieu, par là même que la société religieuse manquait d'*unité*, il est manifeste qu'elle manquait d'*autorité*.

La vérité est une; elle ne peut varier avec les limites des Etats

et dès que le sacerdoce, devenu une magistrature locale, peut, chez les différents peuples, rendre des décisions différentes et contradictoires, sans qu'aucun tribunal supérieur puisse réformer son enseignement et le ramener à l'unité, ce sacerdoce perd tout droit à imposer sa doctrine. La raison individuelle ne doit plus s'incliner sans le contrôler devant un enseignement dont les variations attestent l'incertitude, et qui ne peuvent plus la rassurer contre le péril d'erreur. Ainsi, en l'absence d'un magistère suprême et universel, le dépôt des vérités religieuses se trouvait, dans un certain fonds, confié à la garde de la conscience individuelle. C'était même, en une certaine manière, des multitudes qu'émanait l'autorité religieuse des princes et des magistratures avec tout le pouvoir politique dont le sacerdoce était désormais une suite.

Aussi, remarquons-le, si l'obligation qui incombe à tout homme de demeurer fidèle à la vérité et de résister à l'erreur, même enseignée par un membre de l'ordre sacerdotal, se confond aujourd'hui avec le simple devoir d'obéir aux déclarations du tribunal public et suprême de l'Eglise, désormais dressé au milieu du monde pour régler et réformer tout l'enseignement des particuliers, cette obligation avait alors jusqu'à un certain point le caractère d'un contrôle et d'un jugement.

La conscience se trouvait elle-même le tribunal supérieur du juste et du vrai parmi les nations. Saint Paul les accuse de n'avoir point écouté les arrêts de ce tribunal, et il semble ne pas leur donner d'autre loi que cette loi écrite en chacun d'eux : *ipsi sibi sunt lex*.

Mais, chose digne d'attention, dans les périls de ce temps, périls dans lesquels Dieu ne cessa, nous le verrons bientôt, d'assister les hommes par des secours proportionnés à leurs besoins, n'était-ce pas cette économie et ces appels à la conscience qui ramenaient et maintenaient l'unité religieuse dans l'extrême division des sociétés humaines ?

L'âme « naturellement chrétienne » échappait par là à la domination des sectes. La vérité est universelle : ce tribunal établi dans la conscience, étant le même en tous les hommes, était entre eux un trait commun. La conscience ne fait pas de l'homme le membre d'une cité, mais le membre de l'humanité tout entière. La conscience où la vérité rendait ses décisions, n'appartenait pas aux Grecs en tant qu'ils étaient Grecs, ni aux Romains en tant qu'ils étaient Romains, mais aux uns et aux autres en tant qu'ils étaient hommes, descendants d'Adam, et liés entre eux par la même nature,

la même origine, les mêmes souvenirs et les mêmes espérances.

La vérité parlant à la conscience rassemblait ainsi toute l'humanité, et, n'étant point arrêtée aux limites des Etats, embrassait tous les hommes sous les mêmes lois.

Toutes les nations se trouvaient donc ramenées à la même dépendance à l'égard de la vérité. Les Gentils formaient comme un seul tout dans les conditions de leur vie religieuse ; et, avant l'avènement du Messie, on ne connaît dans la religion que deux états et deux peuples : les Juifs, soumis à la loi particulière de Moïse dont nous parlerons en son lieu, et les Gentils ayant la conscience pour suprême magistère.

Toutefois, combien était grande encore la faiblesse de l'humanité dans ce triste état, et quel besoin n'avait-elle pas de cette assistance de Dieu dont nous parlerons bientôt ! La conscience individuelle est, il est vrai, éclairée du rayon de lumière que Dieu a mis dans toute créature raisonnable ; mais, exposée aux tyrannies des passions, elle pouvait être faussée ou contrainte au silence, et, loin de redresser l'erreur publiquement enseignée, ce tribunal pouvait, par une coupable et commune abdication, lui apporter l'appoint des faiblesses du grand nombre.

..

C'est ici le troisième caractère de faiblesse de l'antique société religieuse. Mal soutenue par la conscience des multitudes, elle n'y trouve pas une garantie assurée contre l'erreur, et, exposée sans cesse à de nouvelles défaillances, elle manque de *stabilité* dans la possession de la vérité.

Illuminés aujourd'hui par les clartés indéfectibles de la Sainte Eglise et de son chef Jésus-Christ présent en elle, ne nous étonnons pas si, dans ces temps d'imperfection, les lumières semblent toujours prêtes à s'éteindre. A l'Eglise seule appartenait d'être au milieu du monde l'autorité universelle et le juge ordinaire toujours infaillible de la vérité. Il était bon que le vieil Adam fit l'expérience de sa faiblesse et sentit le besoin qu'il a du Christ. Cette douloureuse expérience, qui est encore aujourd'hui un enseignement pour notre civilisation présomptueuse, se prolongea à travers toutes les superstitions et les mythologies.

Le livre de la Sagesse (1) nous apprend comment l'idolâtrie s'in-

(1) Sap. xiii.

introduisait peu à peu dans le champ de la religion et prenait la place du culte dû à Dieu. Les dogmes révélés au commencement s'altérèrent sous les symboles et les fables : celles-ci à leur tour se développèrent sans fin ni mesure et produisirent de vastes et absurdes systèmes mythologiques, au fond desquels se retrouvent les débris des vérités primordiales identiques chez tous les peuples, comme, au fond des idiomes issus de la confusion des langues, se retrouvent les étymologies communes qui attestent la primitive unité de la parole humaine.

La philosophie apparut plus tard. Ce fut un effort de la conscience humaine réagissant contre les monstrueuses erreurs de la religion publique, et invoquant le droit de la raison, dont nous avons parlé plus haut, à en contrôler les enseignements. Mais cette réaction, au lieu d'être l'humble recherche de l'âme désireuse de la lumière et la demandant à « Celui qui éclaire tout homme venant en ce monde » (1), fut corrompue par l'orgueil des philosophes et déshonorée par leurs honteuses dégradations, juste châtiment de cet orgueil. Saint Paul nous les montre, dans son épître aux Romains (2), connaissant Dieu, mais lui refusant devant les peuples l'honneur qui lui est dû, et abandonnés pour cela aux outrages de leur sens réprouvé.

Au reste, les systèmes philosophiques ne tardèrent pas, par leurs contradictions et leurs absurdités, à égaler les folies des mythologies idolâtriques du vulgaire.

Il n'entre pas dans notre dessein de dérouler ici l'histoire des religions et des philosophies antiques, de ce double courant de ténèbres envahissant le domaine de la vérité et en obscurcissant toujours davantage les clartés salutaires.

Il est temps de tourner nos regards vers les œuvres de la miséricordieuse providence de Dieu, veillant sur l'homme, lui tendant la main, et ne cessant de le secourir dans ses faiblesses.

(1) *Joan.* 1. 9.

(2) *Rom.* 1. 18.

CHAPITRE V

SECOURS DIVIN DONNÉ A L'ANTIQUE HUMANITÉ RELIGIEUSE

L'antique humanité nous a montré toute sa faiblesse dans l'ordre religieux : elle n'a plus ni unité, ni autorité, ni fermeté, et le dépôt des vérités révélées est sans cesse exposé à périr entre ses mains. Le tribunal universel, suprême et infallible, de la vérité, n'est pas encore dressé au milieu du monde et ne rend point encore ses arrêts. Ce tribunal qui est l'Eglise catholique ne pourra apparaître avant la venue de Jésus-Christ, son chef, parce que cette Eglise est la suite et le développement de l'Incarnation, et c'est à elle qu'est réservé, avec un chef divin et éternellement vivant, la possession immuable et sans défaillance de la vérité, par une vertu intérieure qui lui est propre.

Mais, dans sa sagesse et sa bonté, Dieu vint au secours des hommes misérables par d'autres dispositions : et comme il avait donné à Adam la promesse de la Rédemption et la religion primitive, afin de sauver toutes les générations humaines par la foi au Rédempteur à venir, il ne voulut pas laisser périr un dépôt si nécessaire. Il employa pour en assurer la conservation deux ordres de moyens et de secours tirés des trésors de sa Providence.

Pour le bien entendre, considérons que la religion primitive contenait deux ordres de vérités. Les unes constituaient ce qu'on appelle proprement la religion naturelle, c'est-à-dire les dogmes proposés par la raison et la nature elle-même à toute créature intelligente, et les devoirs moraux qui résultent de ces vérités. Les autres regardaient la restauration future de l'ordre surnaturel, le Rédempteur à venir et le salut promis en Lui.

Il est bon, toutefois, de remarquer ici que les vérités du premier ordre, c'est-à-dire celles qui constituent ce qu'on est convenu d'appeler la religion naturelle, ne peuvent être séparées absolument de celles du second dans l'homme déchu et appelé à la rédemption.

A aucune époque, en effet, l'homme appelé dès l'origine à la grâce n'a pu trouver sa fin dans la nature séparée de l'ordre surnaturel. Telle était la disposition divine à son égard. Mais depuis la chute, la nature elle-même n'existait plus en lui sans le péché qui l'infestait, et, par conséquent, l'expiation devait nécessairement pré-

céder l'accomplissement des devoirs moraux, comme aussi la Rédemption devait tout ensemble, non seulement le rappeler à sa fin surnaturelle, mais encore réparer en lui la nature.

Les vérités de ce premier ordre, c'est-à-dire ce fond général de dogmes nécessaires et de devoirs moraux auxquels il faut joindre une notion au moins générale de la chute et de l'expiation, ont une telle connexion avec la nature humaine telle qu'elle existe dans tous les descendants d'Adam, que l'esprit humain n'en peut perdre la certitude dès que la connaissance lui en est acquise.

Or, à l'acquérir suffit sa propre réflexion, providentiellement excitée dans son exercice et, en fait, inévitablement aidée par l'éducation et les enseignements du milieu social où l'homme vit et se développe.

Dieu assura donc suffisamment la conservation des vérités de cet ordre en en confiant le dépôt à la conscience individuelle et à la société humaine, éducatrice des individus.

Ce dépôt ne pouvait pas plus périr que l'homme et la société humaine, que le genre humain tout entier, parce que les dogmes qu'il contient ont leur certitude en eux-mêmes et indépendamment de tout enseignement extérieur; et ainsi toute conscience et toute société humaine suffisent à le garder.



Mais il en est tout autrement de la promesse du Rédempteur donnée au genre humain et des mystères qui l'accompagnent; cette promesse est un don purement gratuit qui n'est connu que par le témoignage divin. L'Incarnation est elle-même un mystère que l'intelligence humaine ne peut découvrir et qui n'est connu des hommes que par la seule révélation. La raison n'y suffit plus et la réflexion n'y peut atteindre. Il faut la foi, qui n'est formée que par une parole venue du dehors.

Cette parole est sortie au commencement de la bouche de Dieu parlant à l'homme. Mais la mémoire de cet enseignement pouvait dans la suite se perdre ou au moins s'altérer. Pour les vérités de cet ordre, il fallait donc que Dieu vint au secours des hommes par une action spéciale et qu'il les rappelât sans cesse à leur souvenir par des moyens nouveaux et extraordinaires.

Toute l'histoire de la religion nous montre avec quelle sollicitude assidue ce Père miséricordieux s'appliqua à les préserver de l'oubli

et de l'erreur. Le Rédempteur promis était la fin de tous ses desseins, et il appliqua pour ainsi dire toute sa puissance à conserver à ses enfants égarés, dans son intégrité, le précieux trésor de la promesse hors de laquelle il n'y avait point de salut pour eux.

Quoi de plus propre à remplir nos cœurs d'admiration et de reconnaissance que cette conduite miséricordieuse de Dieu envers les hommes ! Etudions-en toute la suite ; rien n'est plus digne de notre attention.

CHAPITRE VI

(Suite du précédent.)

Au commencement, Dieu soutint la religion par un moyen où sa bonté se déclarait avec une sorte d'excès, et il n'en voulut point employer d'autres, jusqu'à ce qu'enfin les péchés des hommes toujours croissants y mirent obstacle et le contraignirent à retenir les manifestations extrêmes de son amour pour eux.

Nous savons qu'avant la chute d'Adam, Dieu aimait à converser familièrement avec lui; il s'était complu dans la contemplation de ses œuvres après les avoir créées; mais avec quelle surabondance de complaisance n'abaissait-il pas ses regards sur l'homme innocent! C'était son chef-d'œuvre, le couronnement et le dernier de ses ouvrages, en qui il avait rassemblé, comme en leur abrégé, les propriétés et les beautés de toutes ses créatures, achevant par lui son dessein et entrant ensuite dans son repos. Il aimait en l'homme non seulement son ouvrage, mais sa propre image qu'il avait imprimée en lui. Il y voyait cette image aussi parfaite et aussi pure qu'il l'avait produite par un souffle mystérieux de son sein, et il y contemplait ses propres traits comme dans un miroir qu'aucun contact n'a terni. Aussi quelle paternelle et amoureuse condescendance dans ce commerce de Dieu parlant familièrement à l'homme innocent! Il s'entretenait sans cesse avec lui; il l'instruisait de ses desseins; il lui faisait connaître ses lois et ses préceptes; il lui révélait l'ordre de l'univers, et, à la fin, dans une admirable extase, le mystère de l'union de l'homme et de la femme avec tout l'ordre de la société humaine.

La rupture de ce commerce ne vint pas de Dieu, et il ne s'éloigna pas de l'homme comme par inconstance. Ce fut l'homme ingrat et prévaricateur qui s'éloigna de Dieu; et quand, après son péché, Dieu vint le chercher encore dans le jardin, il se cacha et voulut fuir la face de son Créateur.

A la fin, Dieu, comme contraint par l'ordre de sa justice, le chassa à son tour hors du paradis et de ce lieu où il le visitait familièrement.

Ainsi tout paraissait à jamais rompu. Mais aussitôt que Dieu eut préparé la réparation par la promesse qu'il en fit, ne pouvant plus

longtemps contenir sa miséricorde, il sembla qu'il voulût aussitôt tout rétablir en vue de cette promesse.

L'homme pécheur était, dans son triste état, indigne du colloque divin ; et il était juste que ce Dieu ne le regardât plus qu'avec des yeux irrités, jusqu'au jour du moins où il en aurait accompli la rédemption. Mais, dans sa bonté victorieuse de sa justice, considérant par avance l'excellence de sa promesse et son Christ qui devait venir, et son sacerdoce affermi par serment, dès qu'il se fut engagé par cette promesse, comme par un pacte divin, à la miséricorde, il ne voulut plus voir les hommes dans leur état présent de fils d'Adam pécheur, mais dans celui qu'il leur destinait selon l'ordre de cette promesse.

Il les considérait par avance comme déjà rachetés, et, dans la vue de ce mystère de son amour, il voulut aussitôt renouer avec eux ce commerce familial que le péché avait interrompu. Il ne trouvait plus en l'homme, au lieu des précieux dons de rectitude et de force, dont il l'avait orné, que des faiblesses, un sens incliné au mal, une ignorance que le travail ne diminuait qu'avec peine. Mais ces langueurs ne le rebutèrent pas. Il s'abaissa jusqu'à la portée de sa faiblesse, et, s'inclinant comme une mère qui se penche sur son enfant, il soutint l'humanité chancelante. Son amour le pressait et lui faisait passer les bornes ; il ne pouvait déjà plus attendre le terme qu'il avait lui-même marqué « pour que le péché prit fin et que la justice éternelle fût ramenée » (1) sur la terre.

Ainsi, hâtant l'avènement de ses miséricordes et s'essayant amoureusement, disent les Pères, au mystère de l'Incarnation par des manifestations sensibles, Dieu se reprit, après le péché, à converser encore avec les hommes, et il le fit en vue de leur future réparation.

Dans ces communications extérieures et sensibles, Dieu rappelait aux hommes les devoirs moraux, ainsi que nous le voyons dans l'histoire de Caïn : « Pourquoi es-tu chagrin ?.... Tes appétits seront sous ta puissance et tu devras les dominer. » (2) Mais, principalement, il entretenait le souvenir de ses promesses et veillait avec un soin jaloux sur ce dépôt confié à la tradition fragile et incertaine des générations humaines.

Et qui pouvait mieux parler aux hommes de leur Rédempteur à

(1) *Dan.* ix, 24.

(2) *Gen.* iv, 6, 7.

venir, Dieu incarné, que ce même Dieu, aimant à revêtir les apparences de l'humanité en attendant qu'il en prit la réalité ?

Cependant, ce doux et consolant commerce de Dieu ne put durer jusqu'à la fin avec la généralité des hommes. Les péchés croissant à mesure que les hommes se multipliaient, et l'audace des grandes prévarications soutenue par les longs siècles de la longévité primitive, y mirent bientôt obstacle. Dieu dira plus tard à son peuple d'Israël : « Je n'irai pas avec toi, parce que tu es un peuple à la tête dure, de peur que je ne te détruise dans le chemin. » (1) Combien plus ne dut-il pas avoir horreur de ces crimes effroyables qu'il fallut à la fin laver dans le déluge ?

Il se fit alors une séparation entre les hommes. Dieu se choisit un peuple qu'on appela « les enfants de Dieu », et ce peuple innocent, auquel sans doute fut alors réservé le bienfait des communications divines, eut la charge de conserver le dépôt de la religion primitive et de la promesse.

En même temps, Dieu commençait à envoyer aux hommes des prophètes, et le ministère prophétique, qui devait succéder à la fin aux communications directes et sensibles de Dieu avec les sociétés humaines, commençait à apparaître sur la terre. Hénoch fut le premier que l'on sache avoir été revêtu de ce ministère. Il prophétisa le jugement dernier. Noé annonça le déluge.

Enfin la perversité des hommes ayant atteint le comble, le peuple choisi des enfants de Dieu fut lui-même entraîné dans la corruption commune ; et, quand vint le déluge, la famille de Noé demeura seule fidèle, l'incrédulité ayant gagné le reste des hommes avec tous les vices.

Ainsi finit la première période de l'histoire de l'ancien monde. Dieu sépara Noé de l'universalité des hommes prévaricateurs ; après avoir perdu ceux-ci par le déluge, il établit Noé chef du peuple nouveau et de la nouvelle société avec laquelle il contracta comme une nouvelle alliance, renouvellement du pacte de miséricorde qu'il avait fait au commencement avec Adam et sa postérité.

..

Pendant les premiers temps qui suivirent le déluge, Dieu parle encore à Noé et transmet par lui ses volontés à tous les hommes

(1) *Ex.* XXXII, 3.

issus de lui, comme il avait autrefois parlé à Adam et à ses descendants.

Mais, à partir de cette époque et de la dispersion des hommes sur la face de la terre, qui eut lieu un peu plus tard, deux grands faits, l'un social et l'autre religieux, commencent à se produire.

D'une part, la vie humaine s'abrège rapidement, les peuples se constituent, et le régime politique des cités et des Etats se substitue universellement au régime patriarcal pour durer jusqu'à la fin des temps, substitution dont nous avons exposé le développement naturel dans notre première partie.

D'une autre part, l'idolâtrie s'introduit dans le monde.

Comment s'éleva cette Babylone des erreurs religieuses en face de la vérité révélée et enseignée par Dieu lui-même aux ancêtres des peuples? Ce fut un graduel et immense obscurcissement qui à la fin couvrit toute la terre de ténèbres. Le livre de la Sagesse (1), ainsi que nous l'avons déjà rappelé, nous apprend comment les hommes détournèrent peu à peu sur la créature l'hommage dû au Créateur : honorant sa puissance et sa sagesse dans ses œuvres, indiquant ses attributs sous des signes convenus, les hommes passèrent insensiblement du culte de Dieu à celui de la nature, œuvre de Dieu, et bientôt à celui de leurs propres ouvrages. L'idée de la divinité, par l'outrageante confusion qu'ils en firent avec la nature créée et le monde sensible, s'altéra et donna naissance aux divers systèmes du paganisme, qui fut panthéiste dans l'Inde, dualiste en Perse, anthropomorphe en Grèce et en Europe.

Le dogme de la promesse et de la Rédemption fut aussi tourné en mille manières et tellement défiguré qu'il n'en resta, dans la religion des peuples, que d'indignes et absurdes parodies.

L'erreur, faible d'abord, s'insinua lentement et ne prit corps qu'à la longue. Au commencement, ce n'était que l'abus superstitieux des symboles qui se mêlaient à la vraie religion. Celle-ci, transmise par les patriarches, fut voilée d'abord et bientôt défigurée par ces symboles eux-mêmes, et à la fin étouffée sous leur nombre et leur développement. Ils devinrent l'objet direct de la croyance et des adorations des peuples, et ainsi naquirent les monstrueuses mythologies qui allèrent s'étendant toujours plus en chaque nation, par d'immenses et absurdes ramifications.

Cependant, à l'aide de ces symboles et du culte des forces inférieures

(1) Sap. XIII.

de la création, le culte des démons se mêla et bientôt se substitua aux hommages rendus à Dieu, et envahit tout le domaine de la religion populaire.

Au milieu de cette apostasie universelle, alors que les masses humaines s'égarèrent loin de la vérité, et que les sacerdoce publics et domestiques, au lieu de les y ramener, se précipitent avec elles dans l'erreur, l'histoire de la vraie religion est tout entière dans les moyens successifs que Dieu emploie, d'une part, pour conserver entier en lui-même le dépôt des vérités révélées, et, d'autre part, pour étendre à tous les peuples la possession de ces vérités, et faire rayonner cette lumière jusqu'au milieu des ténèbres de leur infidélité.

Cette conduite providentielle proportionna les remèdes aux besoins des temps, si bien que l'on peut estimer à leur puissance et à l'étendue croissante de leur action, le progrès de l'erreur dans l'humanité aux époques successives de l'antiquité.

Au commencement, et alors que la vraie religion n'est point encore entièrement défigurée par la superstition, Dieu appelle Abraham et se choisit une dynastie sacrée, à la fois prophétique et sacerdotale, en la personne de ses descendants, Isaac et Jacob. Ils sont reçus partout comme les prophètes de Dieu, et, en cette qualité, les rois et les peuples recherchent leur bénédiction et s'honorent de leur donner l'hospitalité. Ils sont vraiment les princes (1) de la religion. D'autres prophètes apparaissent, aussi suscités parmi les nations en formation, tels que Job et d'autres sans doute dont les noms ne nous sont point parvenus. Le sacerdoce patriarcal n'a pas cessé d'être uni au pouvoir public, et longtemps encore après ces temps, Jéthro se montre à nous prêtre de Dieu et roi de Madian, Melchisédech, le plus illustre de ces princes sacerdotaux, roi et prêtre de Salem, vient à Abraham, le bénit et reçoit de lui la dime des dépouilles des rois vaincus.

Les ténèbres amassées par l'ignorance et la superstition idolâtrique n'étaient point encore assez épaisses pour faire rejeter ces hommes de Dieu par les peuples, en même temps que ceux-ci n'étaient point encore universellement dégagés du régime patriarcal.

Cependant, la nuit se faisait toujours plus obscure : l'état patriarcal, conservé à la fin dans la seule famille d'Abraham et qui est devenu une exception au milieu du monde (2), ne pourra plus suffire à main-

(1) *Gen.*, xxiii. 6.

(2) L'abréviation de la vie humaine, après le déluge, n'a pu s'opérer avec une

tenir la tradition parmi les nations qui se sont formées de tous côtés en grands corps politiques pleinement constitués.

Le moment approche où le ministère des patriarches et des prophètes, isolés au milieu des peuples, ne suffira plus au maintien et à l'enseignement universel de la vérité. Il faut qu'un corps social, qu'une nation constituée dans la plénitude et la stabilité de son organisme public, en devienne le dépositaire permanent, et comme, dans l'état patriarcal du monde, une famille avait été choisie de Dieu et sacrée pour ce ministère parmi les autres familles, ainsi, dans la condition politique des États constitués, il y aura parmi les cités humaines une nation destinée par une mission spéciale à la garde de la religion.

En attendant que ce dessein s'accomplisse et tandis que l'idolâtrie s'accroît graduellement sur la terre et va le rendre nécessaire, Dieu sépare la postérité d'Isaac de celle d'Ismaël, la postérité de Jacob de celle d'Esau; puis amenant en Egypte la famille de Jacob, il y laisse pendant trois cents ans ses descendants se multiplier et se former en nation dans une laborieuse sujétion, garantis de tout mélange par l'horreur du peuple égyptien pour les étrangers et par l'esclavage même dont ce peuple les accable.

∴

Enfin l'heure est venue où la nation choisie doit apparaître dans le monde et recevoir sa mission sacrée. Dieu lui-même, par le ministère de Moïse, se déclare leur libérateur et leur législateur. Il les sépare de tous les autres peuples et contracte avec eux une alliance spéciale. Il en fait au milieu du monde une nation sacerdotale, chargée désormais de conserver pour tout le genre humain le dépôt de la vérité et de la promesse.

Comme les aînés étaient revêtus au foyer de la famille d'un caractère sacré, il déclare que le peuple d'Israël est son fils aîné (1) parmi

régulière uniformité? Rapide pour la plupart des hommes, elle constitua de bonne heure les peuples primitifs dans l'état social qui devait succéder au régime patriarcal. Pendant que devenant de plus en plus exceptionnelle, la longévité apparaissait encore dans certains personnages, prophètes ou pères des peuples, et principalement dans la dynastie sacrée des patriarches Abraham, Isaac et Jacob, elle attirait davantage l'attention, ainsi qu'on le voit aux questions que le Pharaon adresse à Jacob.

(1) *Exod.* 1v, 22.

tous les peuples de la terre, c'est-à-dire un peuple sacerdotal et une part sacrée, un « pécule » (1) de Dieu parmi les hommes.

Après l'avoir ainsi distingué au dehors entre tous les peuples, à l'intérieur, Dieu lui donne lui-même ses lois civiles et politiques et des institutions religieuses spéciales; il règle pour lui, avec le soin d'un père qui veille à l'éducation de son enfant, tous les détails de la vie privée et publique. Par ces prescriptions qui pénètrent dans toute l'existence des Hébreux, Dieu se propose de les séparer de toutes les autres nations au milieu desquelles ils vivent et avec lesquelles ils ne devront point se mêler; et, pour mieux les assurer contre l'envahissement des éléments étrangers, il les entoure de précautions minutieuses et leur impose l'observance d'impuretés légales à éviter et de purifications à pratiquer à l'occasion de tout commerce avec les hommes qui ne sont pas de leur race.

Ainsi marquée d'un sceau divin; cette nation sainte sera désormais comme la lumière du monde, et les Gentils pourront toujours s'instruire à son école : « Enfant d'Israël, dit saint Paul, tu te reposes dans la loi, tu te glorifies en Dieu, et tu connais sa volonté; instruit par la loi, tu te donnes avec confiance pour le guide des aveugles, la lumière de ceux qui sont dans les ténèbres, le docteur des ignorants, le maître des hommes encore dans l'enfance, possédant dans la loi la formule de la science et de la vérité. » (2)

Telle fut la grande mission du peuple d'Israël, et ce serait une erreur de penser que Dieu, dans le choix qu'il en fit, abandonnant tout le reste à l'infidélité, voulut sauver du naufrage cette seule petite partie du genre humain. Bien loin de livrer les autres hommes aux ténèbres ou à la damnation, il leur voulait, au contraire, préparer en Israël un secours permanent; et, comme nous l'avons dit plus haut, de même que, dans l'état patriarcal, une famille sacrée avait présidé à la religion, ainsi, au milieu des nations formées et dans l'état politique des sociétés humaines, une nation fut choisie entre toutes les autres pour remplir ce ministère.

..

Pour assurer ce dessein, Dieu fit avec ce peuple sur le mont Sinaï un pacte spécial, distinct du pacte universel qu'il avait contracté avec tous les hommes dans la personne de nos premiers pères.

(1) *Exod.* XIX, 5.

(2) *Rom.* II, 17-20.

Mais le pacte universel n'est point aboli par le pacte particulier ; ce dernier n'est point destiné à se substituer au pacte antérieur. La promesse du Messie a été faite à toute la postérité d'Adam, et Dieu, dont les promesses comme les dons sont sans repentance, ne l'a pas révoquée pour renfermer le salut dans la seule postérité d'Israël.

Bien au contraire, il faut reconnaître qu'Israël lui-même sera sauvé, non par la loi spéciale qui lui est donnée, mais par la foi au Messie promis à tous les hommes, foi qui lui est commune avec les Gentils et dont ceux-ci ne sont point exclus, puisqu'elle fait la substance de l'alliance donnée à Adam et Noé pour toute leur postérité : « Dieu est-il seulement le Dieu des Juifs, n'est-il point aussi le Dieu des nations ? Oui, certes, il est le Dieu des nations et il justifie les Juifs et les Gentils » non par la loi spéciale aux Juifs, mais « par la foi » commune aux Juifs et aux Gentils (1).

Ainsi, il serait inexact de regarder la loi de Moïse comme ayant succédé à l'alliance primitive, en la manière en laquelle l'Évangile a succédé à la loi, en laquelle le Nouveau Testament a succédé à l'Ancien par l'abrogation de celui-ci. Cette abrogation était nécessaire, et il a bien fallu que l'accomplissement de la promesse mit un terme à l'attente qui faisait la religion de l'Ancien Testament. Mais il n'en est point ainsi des rapports de la loi de Moïse à la promesse du Messie et aux lois universelles données aux hommes dans l'ordre de cette promesse.

A cet égard, il faut entendre avec précaution et dans un sens restreint et purement chronologique tous les passages des auteurs catholiques qui présentent l'histoire de la religion comme divisée en trois phases successives par la loi patriarcale, dite loi naturelle, la loi de Moïse et la loi évangélique. L'Évangile a aboli tout l'état antérieur ; mais la loi de Moïse n'a nullement aboli l'alliance et la promesse donnée à nos premiers pères pour tous leurs descendants. Elle est plutôt comprise et contenue dans cette première alliance ; et c'est par la foi à la promesse qu'Israël est sauvé, foi dont la loi assure en lui le dépôt pour son propre salut et pour l'utilité et le salut de tous les autres peuples. Ainsi, saint Paul, nous montrant le salut dans la foi d'Abraham, a soin de déclarer que l'acte et le mérite de cette foi sont antérieurs à la loi de la circoncision et appartiennent aux temps où ce signe ne séparait point encore sa personne et sa race des autres familles humaines.

(1) *Rom.* III, 29.

Il ne faut donc jamais oublier que le peuple d'Israël, formant au milieu du monde un corps distinct, est chargé de conserver le dépôt de la promesse et de la vraie religion, non pour lui seul, mais pour le profit commun de tous les hommes. « Dieu est-il seulement aux Juifs, n'est-il pas aussi aux Gentils ? Certainement, il est aussi aux Gentils (1). Quel avantage donc reste-t-il au Juif, et quelle utilité dans la circoncision » qui est le signe des fils d'Abraham ? « Un grand avantage en toutes manières : et d'abord c'est à eux que la parole de Dieu a été confiée » (2) ; ce dépôt par eux profitera à tous, car « nous savons que tout ce que dit la loi, elle le dit à ceux qui sont soumis à la loi » (3), non seulement pour eux, mais afin que toute bouche humaine « se taise » et s'humilie « et que le monde tout entier devienne soumis à Dieu ».

Ainsi ce que les enfants de Dieu semblent avoir été à l'égard des enfants des hommes avant le déluge, lorsque Dieu conservait par eux le salut promis, les Juifs le furent à l'égard des nations. Du reste, Dieu, en se faisant le législateur des Hébreux leur laissait le caractère de corps national, et, en établissant tout l'ordre intérieur de cette cité religieuse sur l'hérédité, il conservait en elle les lois générales que sa Providence avait données à tout le genre humain. Ce Dieu qui, confiant dès l'origine la promesse à Adam, avait lié l'ordre de la religion de l'attente à la loi de l'hérédité patriarcale et à tout l'ordre des sociétés qui devaient en sortir dans la suite, ce même Dieu, attachant de nouveau à l'ordre du sang la promesse et l'alliance spéciale qu'il contractait avec Abraham et sa postérité choisie, voulut que ce pacte nouveau fût lié à l'ordre de la cité judaïque, et c'est pourquoi il forma lui-même cette cité et lui donna les institutions qui convenaient davantage à son dessein.

*
* *

Dans la famille patriarcale, les pères et les aînés avaient exercé le sacerdoce : dans la nation des Hébreux, Dieu institue, au lieu et au-dessus du sacerdoce domestique, un sacerdoce public dans la tribu de Lévi et la famille d'Aaron. Il choisit pour cela la postérité de Lévi devenu l'aîné des fils de Jacob par le rejet de Ruben et de Siméon : ou plutôt, en substituant les hommes de cette tribu à tous

(1) *Rom.* III, 29.

(2) *Ibid.* III, 1, 2.

(3) *Ibid.* III, 19.

les aînés des familles d'Israël, il la consacra par un titre de primogéniture spéciale (1).

La promesse qu'il fait à cette tribu choisie est comme une promesse dans la promesse et un pacte particulier dans le pacte plus général donné à la postérité d'Abraham, de même que ce dernier pacte avait été lui-même une institution particulière contenue dans la loi donnée universellement à tout le genre humain. Comme Dieu avait séparé la postérité d'Abraham (2) pour être à tous les peuples une cité sacerdotale selon cette parole : « Vous me serez un peuple particulier entre tous les peuples, car la terre est à moi et vous me serez un royaume sacerdotal et une nation sainte », ainsi Aaron et Lévi furent séparés du reste de la nation pour lui être un sacerdoce : « Je sanctifierai Aaron avec ses fils, afin qu'ils exercent envers moi le sacerdoce, et j'habiterai au milieu des enfants d'Israël » (3) par leur ministère.

Aussi comme Dieu dit à Abraham : « Sors de la maison de ton père et de ta parenté » (4), la bénédiction des lévites est semblablement « à celui qui dit à son père et à sa mère : je ne vous connais pas, et à ses frères : j'ignore qui vous êtes. » (5)

Ce pacte spécial comme celui d'Abraham fut confié à l'ordre du sang ; le sacerdoce d'Aaron et le ministère lévitique furent héréditaires, tant il est vrai que tout reposait sur l'hérédité avant la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

(1) Num. III, 44, etc.

(2) L'alliance que Dieu contracta avec Abraham et sa postérité regardait constamment cette postérité dans la seule lignée d'Isaac et de Jacob, à l'exclusion des autres lignées issues de lui.

(3) Exod. XXIX, 44.

(4) Gen. XII, 1.

(5) Deut. XXXIII, 9.

CHAPITRE VII

ASSISTANCE SPÉCIALE DE DIEU SUR LE PEUPLE D'ISRAËL NATURE DE CETTE ASSISTANCE

Dieu a préparé au genre humain par l'établissement du peuple choisi, et, dans le sein même de ce peuple, par la consécration d'Aaron et Lévi, un secours permanent. A ce foyer de la vraie religion, tous pourront sans cesse venir contrôler leur créance et retrouver dans son intégrité le trésor des traditions altérées par l'enseignement humain.

Mais, pour remplir au milieu du monde cette auguste et nécessaire fonction, la cité hébraïque et le sacerdoce lévitique offriront-ils, par eux-mêmes, toutes les garanties que réclame le dépôt de la vérité?

Ce peuple, hélas! est aussi défaillant que les autres nations, et entre ses mains, si Dieu ne lui donne une assistance spéciale, ce dépôt pourra encore se corrompre et se perdre. Et si le remède perd ainsi sa force, le mal de l'humanité ne sera-t-il pas désespéré?

Dieu très sage et très bon ne manquera point à donner cette assistance à son peuple choisi et par lui à tous les peuples.

En vertu de cette assistance Dieu assura que jamais ce dépôt ne périrait, et par cette promesse il donna à la synagogue une ferme et durable autorité sur les esprits.

C'est par égard à cette promesse que Jésus-Christ dira lui-même : « Les Scribes et les Pharisiens sont assis sur la chaire de Moïse; écoutez donc ce qu'ils disent. » (1) Et nous ne voyons pas que la synagogue interrogée juridiquement ait jamais manqué au témoignage de la vérité. Dans la corruption des derniers temps, dit Bossuet (2), alors que le Fils de Dieu sera bientôt obligé de dire : « Gardez-vous bien de la doctrine des Pharisiens et des docteurs de la loi », la lumière de la vérité ne cessera de luire dans la synagogue, et c'est ce qui parut à Jérusalem sur l'interrogation des mages, alors

(1) *Matth. xxiii, 21, 3.*

(2) *Elévations sur les mystères, XVII^e semaine. VII^e élévât. « Les docteurs indiquent Bethléem aux mages. »*

que le roi Hérode les assembla pour les consulter. Quelque tremblante que fût la synagogue sous sa tyrannie, ils répondirent sans hésiter.

Toutefois il importe de ne pas confondre la nature de l'assistance promise à la synagogue avec celle de l'assistance bien autrement excellente donnée par Jésus-Christ à son Eglise. Ces deux assistances sont essentiellement différentes.

L'Eglise est confirmée dans la possession des dons de Dieu par une force intrinsèque et par son essence même. Nouvelle humanité créée dans la grâce, dépendance et manifestation du nouvel Adam immortel, Jésus-Christ, Fils de Dieu, qui demeure en elle et la soutient intérieurement par la communication de sa propre vie et de son esprit, elle est, par elle-même, à l'abri de toute défaillance. Jésus-Christ est lui-même la vie de ce grand corps; il vit, parle et agit en elle. Aussi, les promesses qui lui sont faites tiennent à sa substance même et elle ne pourrait en déchoir sans cesser d'être elle-même, puisqu'elle n'est que l'extension de Jésus-Christ, c'est-à-dire Jésus-Christ étendu, manifesté et communiqué à son corps mystique.

Il suit de là que l'Eglise est aussi bien confirmée dans la sainteté que dans la vérité, l'une et l'autre étant également inséparables dans son chef Jésus-Christ et découlant également de ce chef par le mystère de la vie qu'Il lui communique. Aussi, la fermeté inébranlable de l'Eglise dans le don de Dieu lui appartient comme sa propriété et en vertu de son essence.

Il n'en est point ainsi du peuple d'Israël. Ce peuple n'est dans le fond qu'une portion de l'antique Adam, un peuple parmi tous les peuples sortis de lui. Il appartient à l'ancienne humanité et non à la nouvelle. Et comme tous les autres peuples qui composent cette vieille humanité, enveloppé dans la caducité de son origine, il n'a en lui-même et dans ses propres forces rien qui le puisse soutenir et rendre inébranlable.

Aussi toute l'assistance que Dieu donnera à la synagogue lui viendra comme du dehors. Dieu n'entrera point en elle pour lui communiquer sa propre force et la lui rendre propre et essentielle; mais il accomplira ses desseins sur elle par la conduite des événements et par les moyens dont dispose sa Providence pour mener toutes choses à ses fins. Tel sera même l'objet principal du gouvernement divin des choses humaines parce que le salut des hommes en dépend; et tout sera dirigé vers ce but, selon cette parole : « Vous

avez fait dépendre les limites des empires de vos desseins sur votre peuple d'Israël. » (1) Dieu emploiera donc à maintenir ce peuple dans la vraie religion les vicissitudes par lesquelles il le fera passer. Ce sont là ses moyens ordinaires, et, lorsqu'ils ne paraîtront plus suffire, il interviendra fréquemment par le miracle et la prophétie.

Nous avons ici à proposer au lecteur d'importantes observations, qui seront propres à lui faire mieux entendre la distance qui sépare, à ce point de vue, l'Eglise de la synagogue.

Premièrement, l'assistance que Dieu promet à Israël, ayant pour fin spéciale la conservation de la promesse, était limitée dans son objet ; il suit de là que cette assistance ne s'étendait qu'à l'enseignement de la vérité, mais non au don de la sainteté ; et l'on voit la synagogue ou la nation judaïque, comme corps de nation, mériter plus d'une fois d'être châtiée pour ses égarements. L'histoire nous montre souvent ce peuple à la tête dure, sous la conduite de ses chefs et avec la complicité de ses prêtres, prévariquant publiquement et s'abandonnant au culte des idoles ; le temple de Dieu est souillé par le mélange indigne des superstitions des peuples d'alentour ; Israël, rejeté de Dieu et frappé de terribles châtimens, se convertit pour retomber encore dans les mêmes excès ; Dieu ne cesse de menacer son peuple par la voix des prophètes, et il exerce sur lui sa justice par de terribles châtimens pour le ramener à son devoir.

Il n'est rien de semblable dans l'histoire de l'Eglise, fidèle épouse de Jésus-Christ, toujours sainte en elle-même, vivant de la vie de son Chef et animée de son esprit ; elle n'est jamais rejetée de Dieu, même pour un temps. Dieu l'éprouve, il est vrai, par la persécution, mais pour la sanctifier davantage ; il lui annonce ses tribulations, mais, au lieu de la menacer, il la console, il lui promet son secours, il n'a jamais à la punir ni à la convertir. Il y a sans doute des chrétiens prévaricateurs, mais leurs crimes sont les actions de particuliers qui se détachent de l'Eglise en les commettant, et qui en sont retranchés définitivement, s'ils n'écoulent sa voix et ne font pénitence. Elle-même prend une nouvelle vigueur par ce retranchement.

*
* *

En second lieu, par là même que la possession constante de la vérité n'était point assurée chez les Juifs par une grâce intérieure et

(1) Deut. xxxii, 8.

permanente, il y fallait le secours sans cesse renouvelé du ministère des prophètes. « Je me levais le matin et je les envoyais chaque jour, dit le Seigneur. » (1) La synagogue ne pouvait être maintenue contre ses propres défaillances que par une intervention extraordinaire de Dieu, qui la relevait à chaque instant de ses chutes, et, pour conserver en elle le dépôt de sa parole, il la renouvelait par des révélations répétées. Ainsi, comme le remarque Bossuet, le ministère des prophètes, extraordinaire par sa nature, était devenu comme ordinaire chez les Juifs; il entrait dans l'économie de l'assistance divine promise à la synagogue; et, à côté de l'autorité publique que se transmettaient les prêtres et les maîtres de la loi, assis sur la chaire de Moïse, il y avait la mission des prophètes suscités de Dieu et autorisés par les signes surnaturels qui les relevaient aux yeux du peuple.

L'Eglise, au contraire, possède en elle-même la parole de Jésus-Christ et les enseignements du Saint-Esprit; Jésus-Christ ne la quitte pas un instant. La révélation tout entière lui a été confiée une seule fois et pour toujours. Par son Chef divin et par une partie d'elle-même, qui est l'Eglise triomphante, elle est déjà en possession de la claire vue de Dieu, et, comme il y a entre cette partie déjà béatifiée et ceux de ses enfants qui combattent sur la terre un lien étroit qui n'en fait qu'un seul corps, Jésus-Christ demeurant en elle est ainsi tout ensemble, comme elle et avec elle, au ciel et sur la terre. En lui et par lui, elle entre sans interruption dans le mystère de Dieu, allant sans cesse, par les élus, des clartés de la foi aux clartés de la vision, et, toute remplie invisiblement de son esprit, elle a visiblement dans la chaire de saint Pierre, par la bouche du Vicaire de Jésus-Christ, le témoignage visible, authentique et permanent de l'enseignement divin.

De là vient que l'Eglise n'a plus besoin d'être instruite par les hommes et par de nouveaux envoyés tels qu'étaient les prophètes, ayant en elle-même la source de la vérité, selon cette parole de Jérémie : « L'homme n'instruira plus son frère en lui disant : Connais le Seigneur » (2), parole que Jésus-Christ a rapportée quand il a dit : « Il est écrit dans les prophètes : ils seront tous enseignés de Dieu même. » (3)

Aussi la prophétie n'a plus lieu dans l'Eglise à l'état de ministère

(1) *Jér.* vii, 25.

(2) *Jér.* xxxi, 34.

(3) *Joan.* vi, 45.

public; elle n'y paraît que comme un don que Dieu fait, quand il lui plaît, aux particuliers pour honorer la sainteté devant les peuples et pour consoler ses serviteurs.



Du reste, la conduite de Dieu envers le peuple hébreu est bien la suite de celle que dès l'origine il a tenue et qu'il tiendra envers les hommes jusqu'à l'avènement de son Christ. Car si l'humanité, dès le commencement, fut toujours prête à s'égarer, et si la synagogue n'a point en ceci d'avantages au regard des temps qui l'ont précédée, ce Dieu, jaloux de garder sur la terre le dépôt sacré de ses promesses, dut user pour atteindre cette fin de moyens semblables, soit auprès des enfants de Dieu avant le déluge, soit auprès des patriarches, et enfin chez les Juifs.

Mais, comme ce dépôt confié à quelques-uns devait profiter au reste des hommes, la conduite de Dieu sur le peuple d'Israël, tout en le regardant premièrement, embrassait le monde entier, et les châtimens dont il frappait son peuple pour le convertir servaient à répandre chez les autres nations la connaissance de la vérité. Rien n'est plus souvent rappelé dans les Saintes Ecritures. Les prophètes invitent à chaque page tous les peuples de la terre à craindre le Dieu d'Israël; les persécuteurs sont avertis qu'ils ne sont que les instrumens de sa justice. De leur côté, les Gentils ne sont point sourds à ces enseignemens; et, au livre de Judith, Achior, chef des Ammonites, le proclame hautement.

Mais on le vit surtout manifestement lorsque, à la fin, les Hébreux répandus sur toute la terre, à la suite de la captivité de Babylone, y portèrent leur culte et leur foi. C'était là sans doute un suprême châtiment infligé au peuple de Dieu; mais c'était une grande miséricorde pour tous les autres peuples. Nous l'avons dit plus haut, les remèdes à l'aveuglement universel devaient grandir avec le mal. Or, les ténèbres de l'idolâtrie étaient devenues bien plus épaisses qu'aux époques antérieures; il ne suffisait plus d'un enseignement placé en un seul lieu, d'un phare lumineux dressé dans la seule Jérusalem; il était temps que le témoignage de la vérité, au lieu d'éclater en cet unique point de la terre, fût porté au sein de toutes les nations, et tel fut l'effet providentiel du châtiment de la dispersion. Les Israélites, arrachés par une juste punition à la terre promise à leurs pères, commencèrent à étendre leurs colonies jusqu'aux

extrémités du monde, pénétrant partout, portant partout les Saints Livres, et faisant connaître au milieu des nations la vraie religion : « Louez le Seigneur, enfants d'Israël, à la vue des nations de la terre, car il vous a dispersés parmi les peuples qui l'ignorent, afin que vous racontiez ses merveilles et que vous leur fassiez connaître qu'il n'y a point d'autre Dieu tout-puissant que lui. » (1)

Quand l'Evangile sera annoncé, partout il trouvera les peuples préparés à l'entendre par la prédication des synagogues. Saint Paul dira que Moïse est expliqué dans toutes les cités; et, partout où il y a des Juifs, il y aura des Gentils qui honoreront Dieu et auront renoncé à l'idolâtrie. A ces *colentes Deum* appartiennent le centurion de l'Evangile, le centurion Corneille, ses soldats, ses amis et toute sa maison. Dans les Actes des apôtres, il est fréquemment question de ces *colentes Deum*, que saint Paul rencontre dans toutes les villes qu'il parcourt.

• •

La condition religieuse de ces Gentils, adorateurs du vrai Dieu, disons-le à cette occasion, met en pleine lumière ce que nous avons exposé plus haut au sujet des relations du peuple d'Israël à la gentilité, dans l'ordre du salut promis.

Nous ne saurions trop insister sur cette doctrine. Si l'Evangile a abrogé tout l'Ancien Testament, la religion spéciale donnée aux Hébreux n'a point eu pour effet d'abolir, mais au contraire de soutenir dans le monde la religion donnée dès l'origine au genre humain par la promesse faite à Adam, à Noé et aux patriarches, et qui regardait toutes les nations, c'est-à-dire la gentilité.

Si donc aujourd'hui tout homme est obligé d'entrer dans l'Eglise, et si, hors de l'Eglise il n'y a point de salut, parce que tout l'ancien état religieux, se terminant à elle, se trouve désormais aboli, il n'y eut jamais obligation pour les peuples étrangers d'embrasser la loi mosaïque, loi spéciale aux Hébreux, et d'entrer dans le corps religieux qu'ils formaient dans le monde. Il suffisait aux Gentils de confesser la vérité dont ce corps était le dépositaire et de garder la loi primitive donnée aux ancêtres du genre humain. Ces Gentils qui renonçaient à leurs erreurs entraient en communion de prières et de sacrifices avec les Hébreux, tout en demeurant séparés d'eux par

(1) Tob. XIII, 3, 4.

les barrières légales (1). Le centurion de l'Evangile leur construit une synagogue; et si Naaman le Syrien sacrifie au Dieu d'Israël sans recourir au sacerdoce lévitique, les princes syriens recourent dans la suite à ce ministère et font offrir en leur nom des victimes dans le temple de Jérusalem. Les prêtres de la race d'Aaron reconnaissent cette sorte de communion dans la prière, et, tout en fermant le temple aux étrangers, ils proclament les prières et les sacrifices offerts par eux pour ces souverains.



Non seulement le sacerdoce d'Aaron se rendait utile aux Gentils par son ministère, mais, à son tour, la mission des prophètes elle-même, dont nous avons exposé la fonction auprès du peuple hébreu, leur était aussi profitable (2), car la conduite de la Providence, en les suscitant pour le salut d'Israël, avait encore deux autres effets admirables qui regardaient tous les hommes.

Premièrement, il fallait à l'accomplissement des mystères une préparation digne de leur grandeur, en même temps qu'il fallait y disposer les hommes par des moyens appropriés à leur faiblesse. C'est pourquoi, non seulement la promesse était fréquemment rappelée et renouvelée par la prophétie; mais encore, à chacun de ces renouvellements, Dieu ajoutait de nouvelles clartés à sa révélation. Il était digne, en effet, de la grandeur de la Rédemption que la préparation en fût lente, solennelle et progressive; il fallait au soleil de justice une aurore dont la splendeur fût croissante; il convenait que la promesse, donnée d'abord à Adam, devint de siècle en siècle plus claire et plus précise jusqu'à son accomplissement; que le monde, à l'approche de son Sauveur, sentit sa joie et ses désirs redoubler par des déclarations divines toujours plus lumineuses. Enfin, il fallait que l'envoyé le plus excellent du grand Roi, son Fils unique, venant sur la terre, fût précédé d'un cortège non interrompu de précurseurs.

Mais, en second lieu, cette disposition providentielle n'était pas

(1) Cette doctrine est solennellement proclamée à la dédicace du Temple de Salomon : *Insper et alienigena qui non est de populo tuo Israël,.... cum venerit et oraverit in hoc loco tu exaudies de caelo.... ut discant universi populi terrarum nomen tuum timere sicut populus tuus Israël.* (III Reg. xiii, 41 et seq.)

(2) Il y eut, même parmi les prophètes, des hommes de Dieu dont la mission regardait spécialement les Gentils. Tels furent Nahum et Jonas.

moins secourable à la faiblesse humaine. La nature de l'homme est telle que non seulement sa mémoire se laisse distraire et endormir si le même objet n'est fréquemment proposé à son attention, mais encore qu'il est incapable de recevoir tout d'une fois la vérité sans confusion. L'expérience a montré combien la simple promesse du Rédempteur a été défigurée dans l'esprit des peuples, y devenant le sujet de fables confuses et indéfiniment multipliées. Qu'aurait-ce été de ce dogme principal, si Dieu eût dès l'abord annoncé toutes les circonstances de temps, de fait et de lieu? Dénaturées et détournées de leur vrai sens, chacune de ces circonstances aurait créé autant de difficultés au temps où la promesse se serait accomplie. L'esprit humain, si les détails lui sont présentés d'abord avec le fond des choses, s'égare et n'en saisit plus les relations. Il pourra oublier la vérité principale et ne garder le souvenir de quelques détails, désormais détachés de ce fond qui leur donnait leur raison, que pour les expliquer et les altérer par mille imaginations bizarres. On l'a vu par la naissance et les progrès des mythologies. Comme l'instruction des enfants commence par les éléments, ainsi l'éducation divine de l'humanité, dans tout l'Ancien Testament, devait commencer par ce qu'il y avait de simple dans la promesse et se poursuivre par les développements de la prophétie.

Ainsi, la révélation du Messie à venir suivit en quelque sorte un progrès continu. Le Sauveur est d'abord promis à Adam et à sa postérité, ainsi que la Vierge qui doit écraser le serpent; puis la promesse s'attache à la descendance de Noé; dans celle-ci, à la famille d'Abraham; parmi les fils d'Abraham, à la postérité d'Isaac; entre les fils d'Isaac, à celle de Jacob; dans la descendance de Jacob, à la tribu de Juda. L'époque de la venue du Messie est alors indiquée comme étant celle de l'abolition de la souveraineté nationale chez les Hébreux. Tout s'éclaircira davantage plus tard lorsque la famille de David sera choisie entre toutes les autres, et lorsque enfin Daniel marquera l'année précise où les mystères si longtemps attendus seront accomplis.

Pendant cette longue suite de siècles, les prophètes n'avaient cessé de déclarer une à une toutes les circonstances de la naissance, de la vie et de la mort du Sauveur; et à la fin tout était prêt quand Dieu suscita saint Jean-Baptiste, qui, annoncé lui-même par Malachie, devait clore cette longue préparation, en montrant présent au milieu des hommes celui que tous les autres avaient annoncé comme devant venir.

Quoi de plus admirable que cette conduite de la sagesse divine ménageant peu à peu la lumière à nos yeux malades, ou plutôt les préparant par des clartés croissantes à l'éclat du plein jour ?

Mais, dans ce plan providentiel, la bonté n'apparaît pas moindre que la sagesse. Dieu s'inclinait vers les hommes et, leur parlant souvent de leur salut, il leur apprenait à ne point désespérer dans une si longue suite de siècles. Non content de leur redire la même promesse, il voulait encore les faire entrer dans les secrets de sa Providence et leur montrer comment chaque événement considérable se liait à l'accomplissement de son dessein. Les hommes ainsi éclairés, instruits de la raison de ces grands événements, ne voyaient plus le monde livré au hasard et s'affermirent dans la foi à une promesse à laquelle ils voyaient tout se rapporter. Au déluge, ils apprenaient l'élection de Noé ; à la vocation d'Abraham, le choix du peuple d'où devait sortir le salut attendu. Enfin, pour que rien n'échappât à ces explications que Dieu daignait donner de sa conduite, Daniel annonçait dans la chute de Babylone la fin de la captivité et montrait dans l'ordre des quatre grands empires la préparation à l'empire universel du Christ, ramenant toute l'histoire, tant sacrée que profane, à cette raison et à ce centre de tous les événements.



Ainsi la prophétie faisait pour les hommes fidèles ce que fait aujourd'hui l'histoire pour les chrétiens. L'histoire, en nous montrant à chaque pas l'ordre des choses terrestres asservi au développement de l'Eglise et du mystère de Jésus-Christ, nous donne la raison des événements qui, considérés hors de cet ordre, ne sont plus qu'un jeu aveugle et bizarre. Avant Jésus-Christ, l'histoire ne pouvait seule suffire à montrer la relation des événements avec ces mystères qui, n'étant point encore accomplis, n'étaient pas de son ressort. A la prophétie seule, il appartenait d'éclairer les obscurités des grands faits politiques et sociaux, en les rattachant à l'œuvre de Dieu, et de faire entrevoir le plan de sa Providence.

Cela est tellement vrai que les historiens païens, s'étant privés de cette lumière, n'ont jamais vu dans l'histoire qu'un jeu de la *fortune*. Ils ont sans cesse à la bouche ce mot qui n'explique rien, et ils ne savent pas donner d'autres raisons aux révolutions des empires que ce qu'ils appellent la fortune des Perses, des Grecs, des Romains.

Les historiens modernes, il est vrai, qui, n'étant point chrétiens,

refusent de reconnaître le règne du Christ dans l'histoire, s'imaginent une autre loi de l'histoire qu'ils appellent le *progrès*. Ils peuvent se faire cette imagination depuis la venue du Rédempteur parce que les événements tournant tous à l'extension de son règne et au triomphe de son Eglise, il y a eu dès lors dans le monde entier un véritable mouvement de progrès et comme un rayonnement de ce soleil divin, auquel nul ne peut se dérober entièrement. Mais jamais les anciens n'ont eu cette pensée; et, comme nos rationalistes ont besoin de remonter à l'origine des choses pour établir cette prétendue loi du progrès, il leur faudrait, avant tout, expliquer comment les plus grands génies de l'antiquité, réduits pour toute explication de l'histoire au mot de *fortune*, ont désespéré d'en trouver une autre et n'ont jamais rien aperçu de ce progrès continu et universel qui ne pouvait échapper à leurs observations.

Bien au contraire, loin de rêves prospères et d'espérances dans les efforts de l'humanité, on ne retrouve chez tous les peuples que le souvenir de l'âge d'or, et chez les lettrés, que le regret des anciennes mœurs; tant il est vrai que dans les seuls temps chrétiens on a pu comparer avec avantage une époque à celles qui l'ont précédée.

Aussi les peuples n'attendaient le salut que de quelque événement divin, mais nullement du cours naturel des choses; les sages faisaient comme le peuple ou en désespéraient.



Terminons par un dernier aperçu sur les miséricordieux desseins de Dieu dans la prophétie.

Par ces révélations réitérées, non seulement il éclairait les hommes sur la conduite de sa Providence, dont il leur laissait entrevoir le but final, mais surtout il enflammait leurs désirs pour ce salut qu'il leur promettait, et tout ensemble, soutenant la faiblesse de leur esprit dans ses doutes et ses murmures, il réchauffait encore la froideur des cœurs. Car c'est le propre des désirs de réclamer toujours de nouveaux entretiens et de devenir ainsi plus ardents. Dieu ne cessait d'animer les hommes en leur disant de nouvelles merveilles du grand don qu'il leur préparait.

Mais en cela aussi il satisfaisait en quelque sorte sa propre tendresse. L'ordre de ses desseins exigeait que la Rédemption fût différée et que la plénitude de cette grande révélation de la miséricorde ne fût enseignée qu'à la venue de Jésus-Christ lui-même. Mais ce

secret semblait peser au cœur de Dieu, et, dans cet empressement qu'il mettait d'avance à paraître parmi les enfants des hommes, il en laissait toujours échapper quelque chose. Plus compatissant qu'une mère, Dieu se sent attendrir par les châtements mêmes qu'il faut infliger à l'homme. Il s'expose à en diminuer la juste sévérité, et, ne pouvant contenir plus longtemps ses miséricordes, il affaiblit la justice en avançant le moment qu'elle a marqué.

Ainsi Dieu paraissait ne se contenter jamais de ce qu'il avait révélé aux hommes sur ses bienfaits, et il y ajoutait toujours de nouveaux traits, impatient de l'heure où il avait décrété de les sauver.

*
* *

Voilà donc toute la divine économie de la Providence dans la religion du genre humain jusqu'à l'heure où la promesse du Rédempteur doit s'accomplir.

L'Eglise catholique, qui naîtra du sang de Jésus-Christ, n'a point encore apparu sur la terre, et les hommes, dans l'attente de la Rédemption, se donnent à elle par avance sans pouvoir encore abriter leur foi à l'ombre de son autorité publique, universelle, perpétuelle, infaillible. Dieu toutefois ne les a point abandonnés à leur faiblesse : il leur a suscité des prophètes ; il leur a donné dans le peuple d'Israël un témoin de sa parole, et ce peuple lui-même a été soutenu et relevé dans ses défaillances par des secours qui ne lui ont jamais manqué.

C'était encore chez ce peuple le ministère des prophètes : « Je me levais le matin, dit le Seigneur, et je les envoyais » (1) sans me lasser jamais ; et ainsi, dans cette longue attente, toute l'humanité religieuse était comme partagée entre deux peuples et deux alliances : d'une part, le peuple des Gentils et l'alliance universelle contractée avec nos premiers parents : et d'une autre part, au milieu des Gentils, le peuple particulier d'Israël et le testament spécial donné à Abraham et à sa postérité.

(1) Jér. VII, 25.

CHAPITRE VIII

ABOLITION DE L'ANCIEN ÉTAT PAR LA VENUE DU CHRIST ET L'ACCOMPLISSEMENT DE LA PROMESSE

Enfin, les temps sont accomplis, le Fils de Dieu immolé sur la croix et sortant du tombeau suscite en lui la nouvelle humanité qui est l'Eglise : nouvel Adam, il en est le chef, et comme Adam innocent portait en lui l'état surnaturel de l'ancienne humanité qui fut entraînée dans sa chute, ainsi Jésus-Christ porte en lui tout le nouvel ordre surnaturel, qui va s'étendre et se développer en procédant de lui. A sa venue, tout l'ordre ancien sentit approcher le terme où il devait prendre fin.

L'ancienne humanité sortie d'Adam n'avait été conservée que pour attendre Jésus-Christ, se donner à lui et se perdre en lui. Sa venue commençait donc la consommation finale du vieil Adam, et déjà celui-ci devait déposer à ses pieds le sceptre de l'autorité religieuse. Cette autorité entre ses mains ne regardait que le temps de la promesse, et elle s'évanouit à l'apparition de celui qui était annoncé, comme les flambeaux de la nuit cessent de luire à l'apparition du soleil. Ainsi, à la venue de Notre-Seigneur Jésus-Christ, l'ancien sacerdoce judaïque et toute la loi mosaïque, loi de figure et de prophétie, fut abrogée parce que ce qu'elle annonçait au monde était accompli. Toute la religion de la promesse cessa également parmi les nations. L'autorité des princes et des pères de famille dans les sacrifices et dans l'ordre de la religion n'eut plus lieu ; toute l'humanité, tant des Juifs que des Gentils, dut s'incliner devant Jésus-Christ et l'Eglise et, quittant les anciens tabernacles du désert, entrer dans le temple nouveau et éternel. Il y eut translation du sacerdoce, dit la Sainte Ecriture, non pas succession, mais translation, c'est-à-dire abolition de l'ordre ancien et érection d'un nouveau pontificat : *Translatio sacerdotio necesse est ut legis translatio fiat, reprobatio fit præcedentis mandati; aufert primum ut sequens statuat* (1). C'est toute la doctrine de saint Paul dans l'épître aux Hébreux.

Ainsi l'Eglise ne nous apparaît pas comme la simple continuation

(1) *Hébr.* VII, 12, 18; X, 9.

de la synagogue ou de la religion donnée aux nations, et on ne peut dire absolument que l'Eglise était actuellement existante, quoique en un état différent, dans l'Ancien Testament. Les paroles des docteurs qui s'expriment ainsi doivent être expliquées comme nous le ferons bientôt. Jésus-Christ n'est point un successeur de Moïse; l'ancien ordre est réprouvé et aboli. Le sacerdoce de Jésus-Christ est nouveau, et en lui l'Eglise naît, création toute nouvelle, recueillant toutefois dans son sein les justes qui l'ont attendue fidèlement et qui, par cette fidélité, ont mérité de lui appartenir au jour de son avènement.

Jusque-là, l'humanité ne vivait que de promesses : c'était toute sa religion. La promesse est accomplie dans l'Eglise, et ainsi l'antique humanité attendait l'Eglise, aspirait à l'Eglise, espérait en l'Eglise, mais n'était point l'Eglise elle-même. Aussi, aucune cité religieuse n'avait encore sur la terre les caractères publics qui appartiennent à celle-ci, ces notes excellentes d'unité, d'universalité, de sainteté, d'autorité continuée dès l'origine et sans interruption : ces notes, qui excluent toute défaillance, n'appartiennent qu'à l'Eglise et n'ont resplendi sur la terre qu'après son avènement. C'est pour avoir outré les expressions des Pères qui parlent de l'Eglise comme existant dès l'origine dans les patriarches et dans tous les justes, que les traditionalistes de l'école de M. de Lamennais en sont venus à confondre l'autorité de l'Eglise avec celle qu'ils prétendaient donner au genre humain, confondant l'Eglise avec l'humanité elle-même, et l'autorité infailible de l'Eglise avec la prétendue évidence de la tradition humaine.

En quel sens donc les Pères entendent-ils nommer l'Eglise, comme étant sur la terre avant la venue de Jésus-Christ? Ils le font en deux manières.

Premièrement, ils l'entendent souvent dans un sens purement matériel, en tant que les nations devaient un jour être appelées au salut par la prédication apostolique et fournir principalement les matériaux à l'édification de la nouvelle cité. Dans ce sens, les Pères, considérant que les Gentils formeront d'abord l'Eglise à l'occasion de la réprobation des Juifs rejetés pour un temps, opposent l'Eglise à la synagogue, c'est-à-dire les Gentils au peuple d'Israël; ils nous disent que l'Eglise est plus ancienne que la synagogue, parce que la gentilité a précédé le choix du peuple d'Israël; mais aussi, cette Eglise de la gentilité, loin d'être alors pour ces docteurs la société des saints ou d'être seulement éclairée de la vraie religion, nous est

montrée par eux, dans les expositions de la Sainte Ecriture, comme une délaissée et une stérile, par opposition à la synagogue. Dans la suite, tout sera renversé, et la stérile deviendra féconde au-dessus de celle qui avait des fils (1). Quand donc les Pères emploient le mot d'Eglise en ces passages des Ecritures, ils s'en servent pour signifier les Gentils encore assis dans l'ombre de la mort, voulant indiquer que ces mêmes Gentils ont formé plus tard l'Eglise par suite de la réprobation d'Israël. Tel est le sens du nom d'Eglise, toutes les fois qu'elle nous est montrée comme existante avant la venue du Messie, mais en ce temps-là obscure et abandonnée de Dieu. Il est clair que si, dans cet état, on veut voir l'Eglise comme existante avant l'accomplissement de la Rédemption, il faut reconnaître que, dans ce délaissement, elle ne pouvait recevoir ce nom que par avance et dans la promesse de l'être un jour.

Deuxièmement, les Pères nous représentent parfois l'Eglise comme existant en Adam et dans tous les justes par le mérite de leur foi, et cela est très vrai. Nous accordons volontiers ce point : mais en ce sens que leur inscription dans la cité de Jésus-Christ regardait l'avenir, comme la promesse qui faisait l'objet de cette foi. Les grâces qui découlent de Jésus-Christ immolé sur la croix leur étaient données par anticipation ; car le Christ souverain des siècles, agneau immolé dans les décrets éternels dès l'origine du monde (2), n'a point soumis ses bienfaits à la lente succession des âges. Il était hier, comme il est aujourd'hui (3), et il a appliqué par avance aux justes de l'Ancien Testament les fruits de son sacrifice, auquel ceux-ci s'unissaient sous les symboles des victimes qui en étaient la figure, et qui, sans vertu par eux-mêmes, attestaient leur foi et leur espérance dans le Rédempteur véritable. Ces justes appartenaient donc à l'Eglise : ils étaient, si l'on veut, l'Eglise elle-même, mais par avance et par le droit qu'ils avaient de lui appartenir un jour. Ils attendaient ce jour bienheureux ; Abraham tressaille dans cette attente : tous les prophètes l'appellent par d'ardents désirs. Enfin, il leur est donné, et Jésus-Christ, descendant de la croix dans le lieu où depuis tant de siècles ils soupirent après sa venue, leur apporte lui-même l'Evangile de leur salut accompli : *Spiritibus veniens prædicavit* (4), dit saint Pierre.

(1) Gal. iv, 7.

(2) Apoc. xi, 8.

(3) Hébr. xiii, 8.

(4) I Petr. iii, 19.



LIVRE III

CHAPITRE PREMIER

DISTINCTION ET RAPPORTS DES DEUX PUISSANCES DANS L'ÉTAT NOUVEAU DE LA RELIGION

Jusqu'ici nous avons exposé quelles furent, jusqu'à la venue de Jésus-Christ et l'introduction sur la terre de l'Eglise qui procède de lui comme son expansion et son corps mystique, les conditions religieuses de l'humanité.

Cette ancienne humanité, procédant d'Adam dans l'Etat, la famille et l'individu, était jusque-là seule actuellement existante ici-bas. L'œuvre de la Rédemption, c'est-à-dire Jésus-Christ et l'Eglise, demeurerait à l'état de promesse divine ; cette promesse, confiée à cette humanité, reposait en elle, et la religion consistait dans sa fidélité à garder ce dépôt sacré et à répondre aux engagements qui lui en assureraient les bienfaits dans l'avenir.

Il n'y avait pas lieu de distinguer alors la société religieuse de l'Etat et des sociétés humaines, encore que la religion qui regarde le salut éternel fût toujours assurément distincte des intérêts de l'homme dans le temps.

Comme nous l'avons exposé, Adam se survivant dans les cités humaines avait reçu, avec le dépôt de la promesse, l'autorité religieuse telle qu'elle convenait à cette époque de l'humanité. Nous avons décrit, et les défaillances de cette autorité, et les remèdes par lesquels la miséricordieuse Providence de Dieu ne cessa de soutenir la religion.

Après la venue de Jésus-Christ et l'accomplissement de la Rédemption, une nouvelle situation est faite au monde.

L'Eglise apparaît sur la terre. La nouvelle humanité va désormais coexister ici-bas avec l'ancienne humanité.

Alors apparaît pour la première fois dans sa pleine manifestation, avec les deux sociétés, la distinction des deux puissances.

Adam, dans l'Etat, dans la famille et l'individu, se doit soumettre à Jésus-Christ dans l'Eglise. Il dépose à ses pieds l'autorité telle quelle qu'il a jusqu'ici exercée dans les choses de la religion; et l'antique sacerdoce uni à la cité, ce sacerdoce qui n'avait conservé sa pureté que dans le peuple d'Israël, encore qu'il fût à l'origine le bien commun des familles humaines, ce sacerdoce qui n'était qu'une figure s'efface devant la réalité et est aboli par elle.

L'autorité religieuse dans la cité n'avait été au fond que le service dû au Christ à venir, et ce service devient désormais la subordination au Christ présent.

La présence ici-bas des deux humanités et des deux autorités qui les constituent fait naître tout un ordre de relations qui ressort, par une invincible nécessité, de la nature et de la fin de l'une et de l'autre.

Pour le bien entendre, affirmons dans toute sa grandeur le principe sur lequel s'appuient toutes ces relations.

L'Etat procède d'Adam et représente Adam. L'Eglise procède de Jésus-Christ, et Jésus-Christ vit en elle.

Les rapports de l'une et de l'autre cités sont donc essentiellement les rapports de Jésus-Christ à Adam.

Tout découle de cette première notion : elle est le fondement sur lequel s'appuie tout ce qui suit, le principe d'où sortent toutes les conséquences particulières.

Et d'abord apparaît l'inconfusable distinction des deux cités dans leur origine comme dans leur fin, l'inconfusable distinction des deux autorités sur lesquelles ces deux cités reposent. Le prince désormais n'est pas le prêtre; le prince et le prêtre, la souveraineté du prince et la souveraineté du prêtre ne se peuvent confondre; l'une et l'autre souveraineté viennent de Dieu, mais distinctes dans leur origine même : l'une a été établie en Adam, et l'autre en Jésus-Christ.

On voit tout d'abord quelle subordination ressort de cette distinction même.

Adam n'a été conservé et ne subsiste en sa postérité que pour atteindre en elle le salut qui est en Jésus-Christ.

Ainsi Adam, dans l'humanité issue de lui, ne cessera d'apporter à Jésus-Christ les éléments dont celui-ci formera la nouvelle humanité qui est son corps mystique. Jésus-Christ, dans l'Eglise, recueille ces éléments, c'est-à-dire les enfants qui naissent d'Adam, et les transférant de l'ancienne humanité dans la nouvelle qui est l'Eglise, il vit en eux et les assume à son unité.

Voilà, dans toute sa grandeur et sa simplicité, le fondement de toutes les relations des deux cités et des deux puissances.

On pourra dire, après cela, que les rapports de l'Etat et de l'Eglise sont ceux du temps et de l'éternité, et cela est vrai ; car l'ancienne humanité est dévorée par le temps, atteinte par la caducité du temps dans l'Etat, dans la famille, dans l'individu ; elle doit finir avec le temps, tandis que la nouvelle humanité croit sans cesse pour atteindre son entier accomplissement dans l'éternité.

On pourra dire que les relations de l'Eglise et de l'Etat sont celles de l'âme et du corps, et cela aussi est vrai ; car la nouvelle humanité, encore qu'elle comprenne les dernières destinées du corps par la résurrection de la chair qui est l'achèvement de la nouvelle naissance, commence ici-bas dans l'âme l'œuvre de cette nouvelle naissance, tandis que la vie du corps, en tant que cette vie est issue d'Adam, reçoit tout son entretien dans la cité et par l'ordre établi de la cité.]

On pourra dire enfin que les relations de l'Eglise et de l'Etat sont celles de la grâce et de la nature, et cela encore est vrai ; car, bien que l'homme nouveau, fruit vivant de la grâce de Dieu, doive recevoir de cette grâce le renouvellement de la nature elle-même et l'associer à la gloire éternelle, toutefois, ici-bas, la nature vient originairement d'Adam, et l'ordre naturel, destiné à la maintenir, appartient à l'Etat.

Mais, on le voit, tous ces divers aspects sous lesquels on considère les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et, selon le langage ordinaire, les rapports des deux pouvoirs que l'on nomme le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel, se ramènent à cette première et fondamentale notion que nous avons posée comme le principe de toute la doctrine et de toutes ses conséquences, et que nous déclarons de nouveau en terminant ce court exposé : LES RAPPORTS DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT SONT CEUX DE JÉSUS-CHRIST ET D'ADAM.

CHAPITRE II

EXCELLENCE DE CETTE DOCTRINE

Quelle majesté se révèle à nous dans cette auguste vision !

Il y a là un pacte et une alliance contractée au commencement par la promesse de Dieu miséricordieux, promesse offerte à Adam et acceptée par lui, comme le naufragé accepte et saisit la main qui lui est tendue.

Dans ce pacte, Adam entrevit, avec le salut promis, les grandeurs futures de l'Adam nouveau qui est le Christ, et la liaison de la promesse avec le serment divin qui a sacré ce Christ prêtre éternel.

Et voilà que, au jour où la Rédemption est achevée et la promesse accomplie, Jésus-Christ descend aux lieux où les justes l'attendent. Il y vient trouver Adam et sa postérité. Après tant de siècles écoulés depuis le jour de la chute et de la promesse, Jésus-Christ et Adam sont présents l'un et l'autre. Jésus-Christ apporte à Adam l'Evangile éternel, et le pacte du salut reçoit sa dernière consommation. Quelle pensée humaine pourra approcher des grandeurs de cette rencontre de Jésus-Christ et d'Adam, et quelle bouche pourrait dire le mystère de leur entretien !

Revenons sur la terre, et voyons la suite de ce mystère parmi les hommes.

Le pacte divin est accompli, et désormais, jusqu'à la fin des siècles, ce pacte demeurera la loi de l'humanité. Les divers rapports des deux puissances fondés sur l'alliance de Jésus-Christ et d'Adam ne seront plus que les applications diverses de cette loi à laquelle sont attachés uniquement le salut et la paix des sociétés, parce qu'en cette loi repose tout l'ordre des destinées humaines.

Ces rapports ont fait l'objet des études des théologiens, et ils en ont discerné les divers aspects.

C'est d'abord, avec la distinction des deux puissances, la subordination nécessaire qui résulte entre elles de leur nature et de leur fin, ainsi que nous l'avons déjà déclaré.

La cité, c'est-à-dire la postérité d'Adam, n'existe désormais et n'est conservée que dans le dessein miséricordieux de la réparation

et de l'incorporation des hommes à la cité du salut qui est l'Eglise : *quid enim nasci profuit, nisi redimi profuisset?*

Aussi l'ancienne humanité se trouve constituée à l'égard de l'Eglise dans des conditions de dépendance et de reconnaissance.

Si l'individu est sauvé par elle, si la famille doit la servir et la seconder dans l'éducation de l'homme et la communauté du foyer domestique, l'Etat doit la servir à son tour en conservant par la justice l'ordre des familles et des individus. Il doit seconder, dans sa mesure, le règne de la vérité et de la sainteté apporté au monde par Jésus-Christ. Il doit seconder l'expansion de son corps mystique qui est l'Eglise, et assurer la liberté de cette Eglise, liberté qui est son plus précieux trésor et l'objet excellent des complaisances divines (1).

Cette dépendance de l'Etat envers l'Eglise et le service qu'il lui doit sont désormais ses plus glorieux attributs, en même temps que l'humanité tombée trouve en cette dépendance son unique consolation dans son grand désastre.

Par là l'Etat, qui représente cette humanité, vivant dans le temps et soumis à la caducité des choses du temps, sert les destinées éternelles de l'homme et les desseins suprêmes de Dieu.

Par là l'Etat et toute l'ancienne humanité appelée au Christ accourt à lui et, venant à son Eglise, lui appartient comme la matière appartient à celui qui lui donne la noblesse d'une forme excellente, comme les éléments appartiennent à celui qui les emploie à son œuvre et les fait servir à ses desseins.

∴

A son tour, l'Eglise, qui reçoit ce service de l'Etat, le consacre et de sanctifie dans cette dépendance : elle répand sur l'ordre des choses temporelles les bénédictions qui viennent du Christ.

Comme elle baptise l'individu et consacre la famille par le sacrement du mariage, elle sanctifie l'autorité du prince : elle sacre les rois, et elle fait un précepte sacré de l'obéissance due à la puissance publique.

(1) « Nihil diligit magis in mundo quam libertatem Ecclesiæ suæ. »
(S. ANSELM.)

CHAPITRE III

CONSÉQUENCES DE CETTE DOCTRINE

Nous n'aurons plus de difficulté à entendre ce que les théologiens désignent par le pouvoir indirect et le pouvoir direct de l'Eglise à l'égard de l'Etat et des choses temporelles.

Premièrement, l'Eglise, dépositaire infaillible de la doctrine et possédant sans défaillance dans la parole de Dieu la règle de la vérité et de la justice, décide souverainement des cas de conscience qui naissent entre le prince et les sujets. Comme elle en a le droit, elle en a le devoir à l'égard de tous les chrétiens. Si les peuples infidèles paraissent soustraits à son autorité, c'est un désordre comme l'infidélité elle-même; mais, chez les peuples chrétiens, la désobéissance devient une révolte, et elle appelle les châtiments redoutables que l'ordre de la Providence fait tôt ou tard tomber sur les sociétés coupables.

*
* *

En second lieu, l'Eglise n'a pas seulement l'autorité décisive dans la doctrine de la justice; mais elle peut appeler au secours du service de Dieu le glaive de la milice temporelle. « Ses armes propres, dit saint Paul, ne sont point charnelles, mais puissantes en Dieu pour renverser toute hauteur qui s'élève contre la science de Dieu et réduire toute intelligence à l'obéissance du Christ. » (1)

Et, toutefois, les armes de la Cité s'honorent en lui apportant leur concours, et la Cité lui doit ce concours.

C'est la doctrine exposée dans la Bulle *Unam sanctam*. « Il y a, selon cette doctrine, deux glaives » parmi les hommes, comme il y a deux Cités : « le glaive spirituel est dans la main du sacerdoce, et le glaive matériel dans la main de la milice temporelle; et cette milice en use selon que le sacerdoce l'ordonne ou qu'il lui en laisse la disposition », c'est-à-dire selon que le sacerdoce l'emploie au service

(1) II Cor. x, 4-5.

de l'ordre surnaturel ou qu'il le laisse à sa sphère d'action dans l'ordre purement temporel (1).

Dans cet ordre, le prince est armé du glaive pour maintenir la paix et la justice entre les hommes, pour le châtimement des méchants et la défense des bons, pour le maintien et la défense de la Cité. La sphère de son action s'étend à tous les intérêts publics et privés placés sous sa garde. Il règle les impôts, distribue les charges, dispose l'ordre des fonctions et des magistratures. Il répond de la prospérité et de la sécurité générales, et il est armé pour les conserver à l'abri de tout ennemi du dehors ou du dedans.

Mais lorsque l'Eglise croit devoir recourir au bras séculier, elle use du droit de requérir l'appui temporel du prince chrétien et de tous les fidèles. Elle peut aussi attacher ou appeler quelques-uns spécialement à ce service. Elle l'a fait plus solennellement dans l'institution des Ordres religieux militaires, et sa pensée à cet égard apparaît même dans la formule de la bénédiction du nouveau chevalier au pontifical romain (2).

Ainsi les rapports de l'Eglise et de l'Etat se présentent d'abord à nous sous deux aspects : c'est, d'une part, l'autorité doctrinale de l'Eglise et sa direction souveraine dans les cas de conscience et les questions de justice sociale ; c'est, en second lieu, son droit d'appeler à l'aide du salut des âmes et du règne de Dieu et d'y employer l'autorité du prince et le glaive de la milice séculière.



Il est encore un troisième aspect de cette divine disposition des choses et de la dépendance des Etats à l'égard de l'Eglise. C'est le haut domaine qui appartient au Christ sur toutes les choses créées et qui, par conséquent, appartient à l'Eglise sur l'humanité tout entière, lorsque les intérêts supérieurs de cette humanité, c'est-à-dire le salut des âmes, exigent qu'elle en déploie l'exercice.

Les applications de cette doctrine dans les faits sont rares et

(1) « Uterque in potestate Ecclesiæ spiritualis scilicet gladius et materialis ; sed is quidem pro Ecclesia, ille vero ab Ecclesia exercendus ; ille sacerdotis, is manu regum et militum sed ad *nutum* et *patientiam* sacerdotis. »

(2) « Nunc ensem..... dignare benedicere quatenus esse possit defensor ecclesiarum..... Accipe gladium..... et utaris eo ad defensionem tuam ac Sanctæ Ecclesiæ Dei, et ad confusionem inimicorum crucis Christi, ac tidei christianæ. » (In bened. novi militis, Pont. rom.)

comme extraordinaires, ainsi qu'il en est, du reste, de toute espèce de haut domaine parmi les hommes, s'il nous est permis de descendre à cette comparaison.

C'est en vertu de ce haut domaine que l'Eglise peut déposer directement le prince devenu un obstacle au bien suprême de son peuple, ainsi qu'elle l'a fait au Concile de Lyon en la personne de Frédéric II.

C'est aussi en vertu de ce suprême domaine que, pour la propagation de l'Evangile, elle peut distribuer aux princes chrétiens et leur désigner les terres infidèles où ils doivent diriger leurs conquêtes. Ces conquêtes sont rendues uniquement légitimes par l'extension du règne de l'Evangile et de la civilisation chrétienne.

Que cette doctrine ne paraisse pas trop hardie, car, de nos jours encore, les nations qui ont reçu cette civilisation se croient en droit de s'emparer des régions occupées par les sauvages et les infidèles, et d'y planter leurs étendards, sans autre règle que celle du premier occupant. Elles ouvrent ainsi une source de contestations et de conflits que l'Eglise prévenait parmi les catholiques par ses sages et humaines directions. Voilà, sous ce triple aspect, la subordination essentielle de l'Etat à l'égard de l'Eglise.

Cette subordination, répétons-le, n'est nullement une confusion,

L'Etat a sa sphère d'action, et s'il appartient à l'Eglise de lui donner de la part de Dieu ses directions, elle ne lui enlève aucune des formes de son activité ; elle lui laisse son pouvoir législatif, son pouvoir judiciaire, son pouvoir exécutif. Elle lui laisse sa force armée, et, encore qu'elle puisse toujours décider de la justice des guerres et en réprover l'injustice, elle laisse au prince la disposition des armées et l'organisation des forces militaires.

Telle est la pure doctrine dans sa pleine application.

CHAPITRE IV

DE LA THÈSE ET DE L'HYPOTHÈSE

L'application des principes que nous avons exposés convient dans leur intégrité aux peuples chrétiens, c'est-à-dire aux cités qui ont le bonheur de connaître la sainte doctrine et, soumises à la vérité, de vivre dans sa pleine lumière.

On conçoit donc qu'en fait ces principes, demeurant immuables en eux-mêmes, ne puissent descendre entièrement dans l'ordre pratique chez les peuples qui, comme corps d'Etat, ne sont point entrés ou ne vivent plus dans la grande unité catholique.

C'est là la distinction si connue de la *thèse* et de l'*hypothèse* : d'un côté, la thèse des purs principes ; de l'autre, l'hypothèse des circonstances de fait, des actualités sociales et des défaillances humaines qui en suspendent ou en arrêtent la pleine application.

La distinction de la thèse et de l'hypothèse est admise de tous et paraît pratiquement nécessaire.

Mais l'erreur libérale fait plus que de distinguer l'*hypothèse* de la *thèse* ; elle prétend élever l'hypothèse à la hauteur d'un principe, et faire des amoindrissements que les défaillances des sociétés humaines imposent au règne du Christ et de sa doctrine l'idéal des choses.

Cet idéal serait donc de substituer au plan divin, tel que la pure doctrine nous l'a révélé dans son intégrité, cette situation qui est toujours, selon que les sociétés s'éloignent davantage de la vérité chrétienne, plus ou moins contraire à l'ordre total et désirable, résultant de l'origine et de la fin des deux Cités.

Entraînée sur cette pente par la logique, l'erreur libérale va jusqu'à enseigner comme état absolument régulier et parfait des choses humaines, que l'Eglise et l'Etat, dans une indépendance absolue, s'ignorent mutuellement, suivant dans leur marche à travers les hommes deux lignes parallèles qui ne se rencontrent jamais.

..

Mais cette théorie se heurte à deux difficultés qu'elle ne peut faire disparaître.

Et d'abord, dans l'ordre purement pratique, cette prétendue indépendance réciproque et absolue des deux cités est un rêve que la réalité vient sans cesse démentir.

En fait, l'Etat ne peut ignorer l'Eglise, et en droit, il lui doit plus que de l'ignorer : il doit seconder et protéger son action.

Les contacts, d'ailleurs, entre les deux Cités s'imposent ; et quand l'Etat prétend se soustraire à ses devoirs envers l'Eglise, il ne tarde guère à devenir oppresseur.

Il proclamera, nous l'entendons le faire sans cesse, ce qu'il appelle les droits supérieurs de l'autorité civile.

Dans le passé, c'étaient ce que les gouvernements appelaient des *maximes*. En vertu de ces maximes, les décrets du Saint-Siège, les Canons des Conciles devaient être soumis à l'examen de l'Etat et ne pouvaient être publiés sans son *beneplacitum* ; les assemblées des évêques, les Synodes diocésains ne pouvaient se réunir sans son consentement ; il prétendait censurer et supprimer les mandements épiscopaux ; les appels comme d'abus déferaient aux tribunaux séculiers les actes de l'autorité spirituelle. C'était à l'Etat de réprimer ce qui peut *troubler les consciences*.

Si ces entreprises paraissent aujourd'hui surannées, et surtout insuffisantes, à l'Etat révolutionnaire, il les remplacera par les poursuites dirigées devant les tribunaux contre la parole libre des pasteurs, par l'interdiction de la vie religieuse, par la dispersion des communautés religieuses, par la confiscation des biens ecclésiastiques, par les attentats sacrilèges et l'impunité laissée à ceux qui les commettent, jusqu'à ce que la résistance des consciences fidèles à l'Eglise amène l'Etat jusqu'aux dernières violences : la prison, l'exil et la mort même. Ce sera toujours, ou l'asservissement de l'Eglise, ou la persécution, lorsque se révoltera la conscience chrétienne.

Ainsi, dans le contact inévitable des deux pouvoirs, l'erreur libérale n'a jamais en fait abouti qu'à l'oppression de l'Eglise. Mais, par un juste retour, partout où l'action de l'Eglise est comprimée et amoindrie, l'ordre social est ébranlé dans ses profondeurs : d'étranges renversements sont préparés, et les peuples, allant de la tyrannie à la sédition, descendent aux dernières calamités.

L'Etat a ainsi tout à perdre lorsque, au contact de l'Eglise, il la veut plier sous la force dont il dispose ; et il a, au contraire, tout à gagner lorsqu'il recourt à elle, et qu'invoquant son autorité salutaire sur les âmes, il respecte sa liberté, favorise son action, et

trouve en elle l'appui préparé de Dieu à toute autorité légitime par l'assentiment des consciences.

..

Ces considérations nous amènent à proposer au lecteur une seconde difficulté à laquelle se vient heurter la théorie libérale de l'absolue indépendance de l'Etat à l'égard de l'Eglise et de toute la religion.

L'*hypothèse*, c'est-à-dire l'état de choses où l'on veut que la vérité religieuse soit ignorée de l'Etat, cet état de choses, disons-nous, dans toutes les sociétés constituées, demeure toujours, quoi qu'on fasse, pénétré de la vérité religieuse, diminuée sans doute, incomplète, partiellement méconnue, mais continuant à affermir les fondements de l'édifice social; et ainsi la *thèse* se retrouve, quoique obscurcie, dans les nécessités de toute cité humaine.

Il faut, en effet, à la cité l'appui du *dogme*, et elle ne peut s'en passer.

Il lui faut le dogme de l'inviolabilité de la vie humaine afin de poursuivre et de punir le meurtre; il lui faut le dogme de l'inviolabilité de la propriété pour réprimer le vol; le dogme de l'inviolabilité du foyer et de l'alliance conjugale pour en défendre l'existence et conserver la famille; le dogme d'une morale publique pour en châtier les violateurs.

Or, tout dogme appartient à l'ordre religieux, et s'appuie sur une loi supérieure à l'homme, c'est-à-dire sur le dogme fondamental, sur le dogme religieux de l'existence et de la souveraineté de Dieu.

Les dogmes sociaux qui reposent sur ce fondement sont, il est vrai, plus ou moins obscurcis et affaiblis parmi les diverses agglomérations humaines. Le respect de la vie humaine, les droits de la propriété et de la famille y sont diminués; l'idée elle-même de la divinité, sur laquelle ils reposent, peut être altérée, et la morale atteinte par d'étranges corruptions.

Mais la mesure de ces défaillances ou de ces diminutions du dogme sert à mesurer le degré d'imperfection sociale où l'humanité peut descendre. On rencontre, sur cette lamentable échelle des décadences, l'esclavage, le trafic de la vie humaine, l'infanticide, l'oubli de toute pudeur, et enfin l'abrutissement à peu près total de l'homme, ce chef-d'œuvre de Dieu, fait à son image dans son origine et devenu méconnaissable. « L'homme, dit la Sainte Ecriture, élevé

d'abord à un si grand honneur, en a perdu la connaissance ; il s'est rendu comparable aux animaux privés de raison, et s'est dégradé jusqu'à leur être semblable. »

C'est à ce degré de dégradation et aux dernières limites de l'état social que végètent les peuplades sauvages.

..

Mais si nous remontons de ces ténèbres vers les sommets, à mesure que les dogmes reconnus par la société s'épurèrent, c'est-à-dire à mesure que la religion de la cité se rapprochera de sa pureté et de son intégrité, la cité s'élèvera vers un état supérieur d'ordre, de pureté morale, de sécurité, de justice, de paix, de vraie civilisation.

De là la supériorité des sociétés chrétiennes.

Dans ces sociétés, la doctrine chrétienne, même altérée par l'hérésie, est à la base des institutions. C'est la *thèse* qui reparaît, souvent amoindrie par l'erreur, mais reprenant, partiellement du moins, son empire bienfaisant. La tolérance d'abord, puis la liberté et la protection même accordées à l'Eglise, en marquent les progrès dans toutes les nations civilisées par le christianisme.

Enfin, là où la vérité dans son intégrité, c'est-à-dire la pure doctrine catholique, sera la règle sociale, là sera logiquement et pleinement atteint l'idéal, cet idéal qui n'est autre que la reconnaissance publique des droits de Jésus-Christ sur l'humanité qu'il est venu sauver.

Ainsi la thèse domine de toute sa hauteur tous les états sociaux et les pénètre de sa lumière, alors même que la lumière dans toute sa splendeur, c'est-à-dire la totale doctrine catholique, n'y est pas encore ou n'y est plus acceptée comme la loi suprême de la cité.

..

Combien l'erreur libérale, méconnaissant ce grand fait, s'aveugle sur ce qu'il y a de plus certain historiquement dans l'ordre des faits, et de plus intimement inhérent à tout l'ordre des choses humaines.

Nous pouvons, du reste, entrevoir aujourd'hui à quels abîmes conduit logiquement cette erreur.

En face des droits de Jésus-Christ rejetés, voici que pour la pre-

mière fois, depuis l'origine des choses, se dresse dans un Etat l'absolue négation de toute religion sociale. Un gouvernement déclare professer cette négation et l'abstention totale de tout dogme, jusqu'à celui de l'existence même de la divinité (fondements de toute morale et de toute justice) et celui de la spiritualité de l'âme humaine. C'est en France qu'est donné au monde le spectacle de cette apostasie inouïe. La nation n'en est pas arrivée là, et son gouvernement n'exprime pas les sentiments profonds de son âme. Mais là où pénétre cette doctrine d'Etat, et dans les individus qui l'acceptent, il n'est que trop évident que se préparent l'anarchie absolue et la destruction de tous les liens sociaux.

Et, toutefois, ce n'est là que l'application dernière, logique et complète du principe de l'erreur libérale, de l'Etat ignorant la vérité et indépendant de tout enseignement dogmatique.

On ne peut entrevoir sans horreur l'abîme où cette négation de toute obligation dogmatique précipiterait les hommes si tous en faisaient profession. La notion des devoirs comme celle des droits, qui repose sur le dogme, serait abolie ; à la place des sociétés humaines dont tous les liens seraient rompus, le monde serait livré à la lutte des passions ; la force demeurerait le seul arbitre de ces épouvantables conflits, et sur la terre apparaîtrait cet enfer dont l'Ecriture a dit : *Ubi nullus ordo sed sempiternus horror inhabitat.*

C'est bien là ce que l'Etat sans dogme préparerait en France par l'éducation conforme à sa doctrine qu'il veut imposer à l'enfance et par les nouvelles générations que formerait cette éducation.

Mais Dieu, qui, par les lumières de la raison, éclaire tout homme venant en ce monde, ne permettra jamais que ce flambeau soit totalement éteint et à la clarté même des funestes conséquences de l'erreur, la raison des peuples se ressaisira et leur fera chercher le salut dans la vérité.

CHAPITRE V

DES PRINCIPAUTÉS TEMPORELLES ECCLÉSIASTIQUES

Nous avons jusqu'ici exposé les relations essentielles qui naissent ici-bas de la coexistence des deux Cités, de l'Eglise et de l'Etat.

Mais, après avoir exposé ces principes nécessaires, il est un ordre de faits que nous ne devons pas passer sous silence ; c'est, parmi les chrétiens, l'institution des principautés temporelles ecclésiastiques.

Nous le ferons brièvement.

Tout l'ordre de ce monde appartient, depuis la chute de l'homme, à ce que la doctrine chrétienne appelle justement la vétusté, c'est-à-dire que cet ordre est destiné à finir alors que la rénovation de l'humanité dans le Christ sera pleinement accomplie.

Jésus-Christ, dans l'Eglise, cité de la nouveauté, cité de l'éternité, est ici-bas et au milieu de ce monde de la vétusté un hôte bienfaisant qui lui apporte le salut.

Par son origine céleste (1), il n'appartient pas à ce monde, mais il y reçoit une hospitalité qui, pour prix, donne à l'humanité la filiation divine.

Nous avons vu comment l'erreur libérale prétend donner aux nations, comme corps d'Etat, le droit et même le devoir de le méconnaître et de lui refuser cette hospitalité, et l'on peut lui appliquer la sentence de l'Evangile : *In propria venit, et sui eum non receperunt.*

Rejetant cette erreur, nous nous reposons dans la paix apportée aux hommes par ces autres paroles : « A tous ceux qui l'ont reçu, il a donné le pouvoir d'être faits fils de Dieu. »

Heureuses donc les cités, comme les individus, qui ont reçu et compris dans ces paroles la notion de leur fin suprême ici-bas.

Les peuples chrétiens, convertis par la prédication des apôtres et de leurs successeurs, ont reçu de la sainte Eglise cette intelligence. Ils ont connu les splendeurs de la vérité, la grâce de Jésus-Christ, la paix et les espérances qu'il leur a apportées.

(1) « Secundus homo de cœlo cœlestis. » (I Cor. xv, 47.)

Pour eux, l'Eglise est une mère dont ils aiment à honorer la présence, l'autorité et la vénérable majesté.

Jésus-Christ et l'Eglise reçoivent à leur tour et bénissent l'hospitalité que l'heureuse humanité chrétienne leur offre et qu'elle s'efforce de rendre magnifique.

De là cette part ou, si l'on veut, ce prélèvement sacré, cette dime des choses, sans cesse offerte au Christ et à son Epouse, comme pour honorer et sanctifier en cette portion des biens terrestres tout l'usage qui en fut donné aux hommes dès l'origine.

Parmi les habitations des hommes, Jésus-Christ, avec l'Eglise son Epouse, aura ses demeures, et les édifices sacrés seront l'honneur et la sauvegarde des cités.

Il aura sa part dans les métaux dont seront façonnés les vases sacrés; dans les fruits du labeur de l'homme, dans le froment arrosé des sueurs d'Adam et de sa postérité et dans le fruit de la vigne, qu'il élèvera au plus sublime des mystères de son amour dans l'Eucharistie.

Il aura sa part dans les terres elles-mêmes et comme un domaine réservé dans les dépendances des églises et les champs de repos de ses élus.

Or, les peuples chrétiens ont voulu qu'il ait aussi ses principautés sacrées parmi les principautés humaines.

Ils ont voulu que des souverainetés temporelles, demeurant par leur nature toujours distinctes de l'auguste souveraineté spirituelle des Pontifes, fussent offertes au Christ, fussent attribuées à l'Eglise comme les prémices et la dime des royautés terrestres.

..

Nous ne nous étendrons pas à célébrer les bienfaits que les peuples aimaient à recueillir de l'autorité des princes en qui ils révéraient la sainteté sacerdotale, à redire combien, au milieu des violences et des guerres inséparables des passions humaines, il était doux de vivre sous la crosse devenue un sceptre pacifique et tutélaire.

Nous ne redirons pas non plus ce que l'Eglise eut à souffrir trop souvent d'une situation qui exposait aux ambitions séculières les augustes fonctions des pasteurs.

Ces principautés ecclésiastiques furent répandues dans tout le monde chrétien avec le caractère sacré dont nous avons parlé,

comme celui d'une offrande faite à Jésus-Christ et à son Eglise (1).

Ce caractère d'offrande faite à Dieu et aux saints du ciel fut imprimé à d'innombrables établissements de principautés ecclésiastiques, depuis les suzerainetés d'Angleterre et de Naples, offertes à saint Pierre, jusqu'aux plus humbles seigneuries d'abbayes ou de chapitres. L'histoire des temps chrétiens les enregistre à chaque page.

..

Mais, hâtons-nous de le proclamer, au-dessus de tous ces principats sacrés, s'élève celui du Souverain Pontife, successeur de saint Pierre.

Garantie de la liberté du Chef de l'Eglise et, en lui, de la liberté de l'Eglise catholique tout entière, il nous apparaît comme l'offrande auguste du genre humain à Jésus-Christ et à son Vicaire.

La grandeur de cette institution, divinement providentielle, est rendue plus éclatante de siècle en siècle non seulement par ses bienfaits, mais encore par les efforts sans cesse renouvelés de l'enfer pour la détruire.

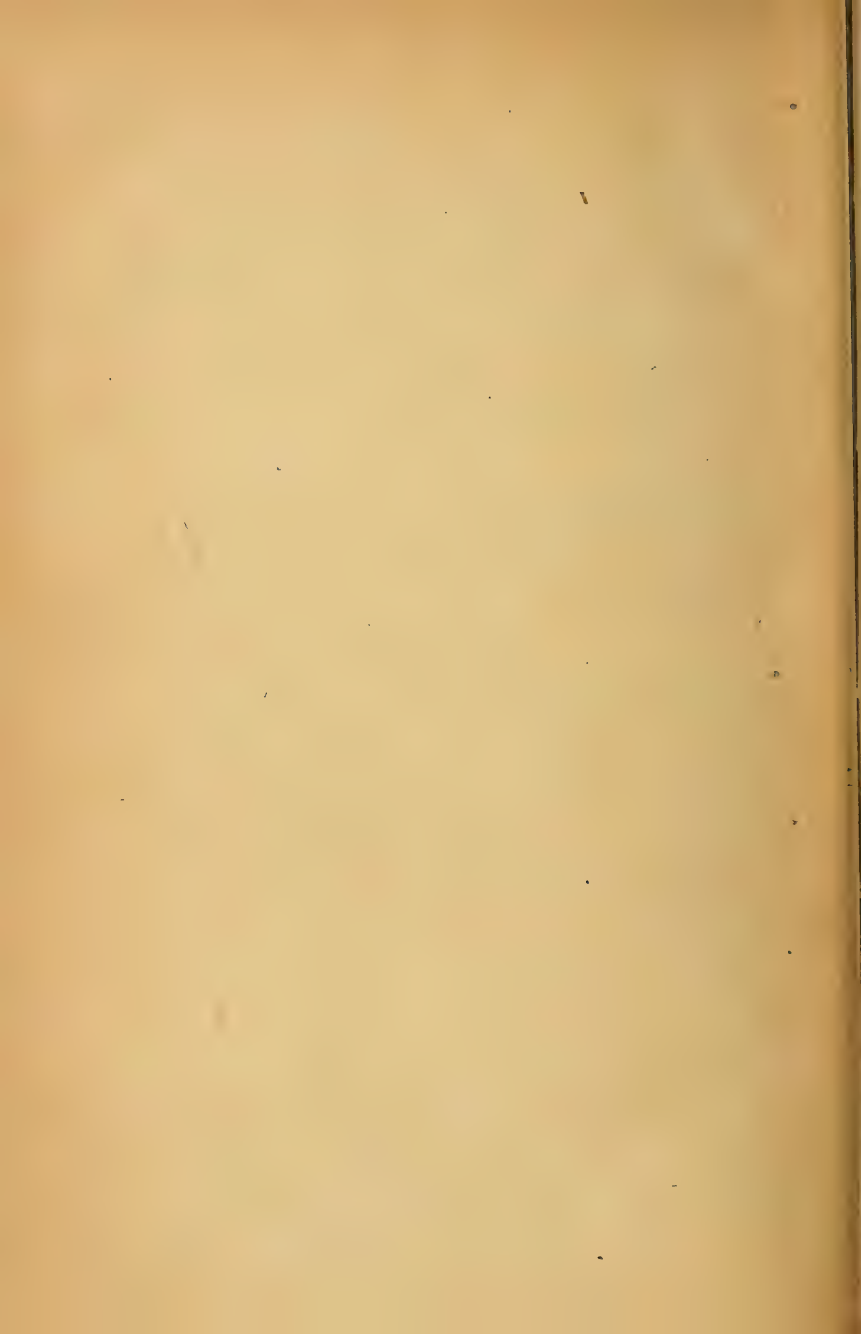
Dieu veille sur cette royauté incomparablement plus vénérable que toutes les royautés de l'univers; et, s'il permet parfois qu'elle semble éclipsée par les événements, s'il permet les triomphes passagers de la bête infernale, selon cette parole : *Datum est bestiæ bellum facere cum sanctis et vincere eos*, nous ne pouvons douter du nouvel éclat qui lui sera rendu, alors que les rois et les peuples, après les bouleversements causés par l'impiété et la Révolution, instruits par une dure et salutaire expérience, reconnaitront que tout l'ordre des sociétés, comme l'Eglise elle-même, qui est le salut du monde, repose sur le Vicaire de Jésus-Christ.

Ils viendront à ses pieds lui apporter l'hommage de leur bienheureuse soumission à ce Christ et à son Eglise.

(1) Il se peut toutefois que l'union d'un pouvoir ou d'une magistrature temporelle aux fonctions sacerdotales n'ait pas eu, en tous les cas, ce caractère absolument sacré, et qu'elle n'ait eu d'autre origine que les nécessités des peuples trouvant dans l'ascendant moral et le dévouement de leurs pasteurs un abri contre les violences des Barbares, ainsi qu'on vit, au moment des invasions, les évêques devenus *défenseurs des cités*, et, comme leurs premiers magistrats, les protéger par leur sainteté et donner même leur vie pour le salut de leur peuple, sans qu'il y eût là offrande faite à Dieu et institution sacrée.

Alors, le Vicaire de Jésus-Christ, au nom de Celui dont il tient ici-bas la place, rentrera en possession de tous ses droits imprescriptibles et sacrés.

Alors, auprès du trône de saint Pierre et dans sa pleine et souveraine liberté reconnue de tous et garantie par le vœu unanime, les peuples viendront confesser par leur soumission filiale les vraies relations des deux puissances ici-bas, ces relations divinement établies, que, dans notre faiblesse, nous nous sommes efforcés d'exposer dans ce traité.



APPENDICE II (1)

REMARQUE HISTORIQUE SUR LE GOUVERNEMENT ÉPISCOPAL

Les paroisses des villes épiscopales, héritières des anciens titres cardinaux, appartiennent à l'Eglise épiscopale et en sont les membres par leur origine et leur nature hiérarchique, tandis que les paroisses du diocèse forment des Eglises distinctes.

Nous croyons utile de remarquer que l'assimilation insensible qui, dans notre Occident, rapprocha pratiquement les titres des villes des paroisses du diocèse et finit par les confondre avec elles aux yeux d'un observateur inattentif, répondit à un changement qui se fit en même temps dans les habitudes du gouvernement épiscopal.

L'évêque, à la tête de son Eglise, c'est-à-dire de tout le peuple chrétien de la cité, y exerçait à l'origine assidûment la charge de pasteur immédiat.

Le Pontifical romain, après le livre antique des Constitutions apostoliques, en énumérant le baptême, la célébration de la sainte Eucharistie et la prédication parmi les fonctions de l'évêque, regarde particulièrement l'Eglise de la cité épiscopale. Nous avons encore les catéchèses et les instructions ordinaires des anciens Pères. L'évêque instruisait lui-même les catéchumènes, il baptisait les néophytes, il réconciliait les pénitents, il célébrait la sainte liturgie les jours de dimanche et de fête au milieu de son peuple, et, dans la charge pastorale de son Eglise, son presbytère et ses diacres lui prêtaient leur assistance. Les prêtres des titres travaillaient à rendre plus facile et plus efficace son action incessante, et, dans les solennités des stations, amenaient à l'assemblée qu'il présidait les diverses portions de son unique troupeau.

Mais, quand l'augmentation du peuple chrétien au sein des vastes territoires dépendant des cités primitives amena l'organisation et la multiplication des paroisses et forma les diocèses modernes, comme le nombre des sièges épiscopaux n'avait pas suivi une semblable

(1) Voir l. III, c. VII, § 1^{er}.

progression, l'administration de ces diocèses réclama davantage l'attention des évêques, et leur application fut en partie détournée du soin de l'Eglise de la cité. Ils durent ainsi laisser aux prêtres de cette Eglise une part toujours plus grande de responsabilité, et ceux-ci durent également se rapprocher peu à peu des curés et des prêtres des autres Eglises diocésaines.

Il se passa ainsi dans les diverses Eglises épiscopales quelque chose d'analogue à ce que l'on put dès l'antiquité constater au sein de l'Eglise romaine. Nous y avons vu en effet le Pontife, investi de la sollicitude de l'Eglise universelle, recourir, avant tous les autres évêques, à l'organisation des titres et des régions afin d'alléger le poids de sa charge de pasteur particulier, et laisser une plus large part d'initiative aux prêtres et aux diacres des titres dans le ministère immédiat et quotidien du peuple romain.

La regrettable altération de l'ancienne et étroite union de l'évêque et de son presbytère, altération dont nous parlons en son lieu (1), et les prétentions des Chapitres, qui parfois allèrent jusqu'à disputer aux évêques leurs droits sur les Eglises cathédrales elles-mêmes, contribuèrent aussi peut-être à les éloigner du soin particulier qu'ils en avaient pris jusque-là.

Ils commencèrent à traiter la ville épiscopale comme le reste du diocèse, se bornant à son égard à l'administration générale et aux actes d'autorité supérieure. Ils parurent plus rarement et moins familièrement à la tête du peuple; ils ne célébrèrent plus guère avec lui les saintes synaxes qu'aux jours des plus grandes solennités; et leur prédication personnelle cessa d'être pour lui l'enseignement ordinaire et pratiquement nécessaire à sa vie. Leur présence dans l'assemblée sainte continua à honorer leur cathédrale et l'Eglise de leur titre; mais leur absence n'y apporta plus ce trouble et ce préjudice que prévoyaient les évêques d'un Concile d'Orient lorsqu'ils demandaient leur congé à cause de l'approche de la solennité pascalle.

Toutefois, à travers les diversités des temps, le lien mystérieux qui unit l'évêque à l'Eglise de son titre n'a pu être rompu par les nécessités du gouvernement ecclésiastique, et les droits sacrés de l'épouse ont gardé toute leur force dans l'âme des pontifes. Le Saint-Esprit, qui est de tous les temps et qui a formé ce lien, leur inspire sans cesse pour leur Eglise un amour plus tendre et plus dévoué. Les évêques sont plus que les administrateurs d'un terri-

(1) Voir l. III, c. xi, § 4.

toire, et ce serait les rabaisser que de les réduire à cette qualité ; car ils sont excellemment les hiérarques, les ministres du mystère divin, les époux des Eglises. C'est là l'esprit et la vraie dignité de l'épiscopat. De là ce zèle extraordinaire des saints évêques pour le salut du peuple de leur cité ; de là leur dévotion pour leur cathédrale et leur assiduité à y célébrer le culte divin ; de là cette vénération pour leur siège et la mémoire de leurs prédécesseurs, cet amour des traditions de leur Eglise, ce culte fervent des saints qui en sont les protecteurs particuliers. Il suffit de rappeler saint Charles Borromée, le grand Beilarmin dans son Eglise de Bénévent, et tant d'autres dans toutes les parties du monde chrétien.

C'est ainsi que les évêques, animés de l'Esprit de Dieu, bien que retenus captifs sous le poids accablant des affaires, ne cessent de soulever ce fardeau nécessaire pour révéler au monde le mystère sacré de leur incomparable dignité.



TABLE DES MATIÈRES

LIVRE TROISIÈME

DE L'ÉGLISE PARTICULIÈRE

CHAPITRE I. — De la constitution de l'Eglise particulière; nature et droit divin de cette constitution	5
CHAPITRE II. — De l'évêque, chef de l'Eglise particulière	13
CHAPITRE III. — De l'ordre des prêtres dans l'Eglise particulière...	22
CHAPITRE IV. — De l'ordre des diacres et des autres ministres dans l'Eglise particulière	33
CHAPITRE V. — Du partage des attributions entre les membres du clergé des Eglises	38
CHAPITRE VI. — Des opérations hiérarchiques dans l'Eglise particulière	51
CHAPITRE VII. — Des Eglises sans évêques titulaires formant les éléments du diocèse dans la dépendance de l'évêque de la cité épiscopale	66
CHAPITRE VIII. — De la constitution des diocèses; des synodes; de la hiérarchie des Eglises	78
CHAPITRE IX. — Des Eglises monastiques	88
CHAPITRE X. — De la mission dans l'Eglise particulière	98
CHAPITRE XI. — De la constitution de l'Eglise particulière dans son histoire aux diverses époques des temps chrétiens	103
CHAPITRE XII. — De l'état religieux	147
CHAPITRE XIII. — De l'autorité immédiate du Souverain Pontife dans les Eglises particulières et sur tous les fidèles	190

APPENDICE I

ORIGINES DE L'ÉTAT; SES RELATIONS AVEC LA RELIGION ET L'ÉGLISE

LIVRE I

CHAPITRE I. — De l'ordre primitif constitué en Adam	202
CHAPITRE II. — Des conséquences sociales de la chute originelle...	207

CHAPITRE III. — De l'état patriarcal.....	210
CHAPITRE IV. — De la formation des cités ou États.....	215

LIVRE II

CHAPITRE I. — De la chute à la Rédemption.....	221
CHAPITRE II. — Du sacerdoce dans la religion de la promesse.....	222
CHAPITRE III. — Dépendance du sacerdoce de la promesse à l'égard du Christ.....	226
CHAPITRE IV. — Faiblesse et défaillance de l'ancienne société religieuse.....	230
CHAPITRE V. — Secours divin donné à l'antique humanité religieuse.....	235
CHAPITRE VI. — Suite du précédent.....	238
CHAPITRE VII. — Assistance spéciale de Dieu sur le peuple d'Israël; nature de cette assistance.....	248
CHAPITRE VIII. — Abolition de l'ancien état par la venue du Christ en l'accomplissement de la promesse.....	259

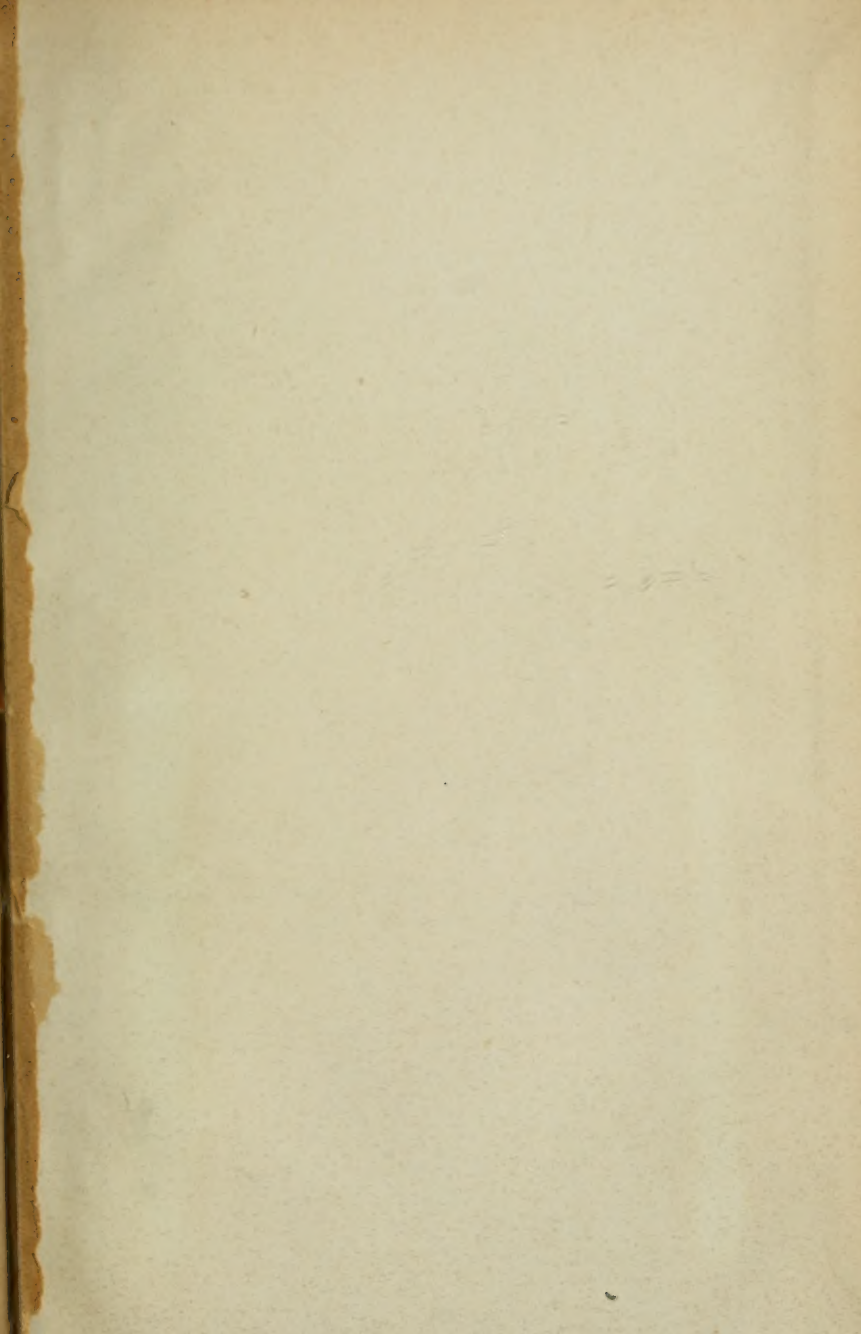
LIVRE III

CHAPITRE I. — Distinction et rapports des deux puissances dans l'état nouveau de la religion.....	263
CHAPITRE II. — Excellence de cette doctrine.....	266
CHAPITRE III. — Conséquences de cette doctrine.....	268
CHAPITRE IV. — De la thèse et de l'hypothèse.....	271
CHAPITRE V. — Des principautés temporelles ecclésiastiques.....	276

APPENDICE II

REMARQUE HISTORIQUE SUR LE GOUVERNEMENT ÉPISCOPAL

Remarque historique sur le gouvernement épiscopal.....	281
--	-----





BX 945 .G73 1907 c.2 SMC

Grea, Adrien, 1828-

De l'Eglise et de sa
divine constitution /
AKD-3902 (mcsk)

